This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

French Local
412 B

Soc. 23729 e. 19
3-4

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME TROISIÈME

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER

—

MDCCCLIX

French Coll.
42

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1859

I

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Séance générale du 19 décembre 1858

(Grande salle de l'Hôtel-de-Ville)

M. Rabut fait savoir à l'assemblée que la Société aura bientôt un local pour ses réunions, pour sa bibliothèque et pour ses archives. Le conseil général de la ville de Chambéry vient de voter, dans sa dernière session, une allocation de 300 francs en faveur de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, pour l'aider à se procurer un logement. Le bureau d'administration s'occupe en ce

moment de le choisir (1). Des remercîments au conseil municipal sont votés par acclamation.

— Il est donné connaissance de la correspondance des derniers mois.

M. Macé Antonin, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Grenoble, membre honoraire, regrette de ne pouvoir assister à la réunion d'Aix-les-Bains.

MM. Aubertin Charles, conservateur du musée de Beaune ; de Lacuisine, président de l'Académie des sciences de Dijon ; Dupuis, président de la Société archéologique d'Orléans ; Gal, président de la Société académique d'Aoste ; Garnier, conservateur de la bibliothèque d'Amiens ; Revillod Gustave, bibliophile à Genève, adressent des remercîments pour les diplômes de membres honoraires qui leur ont été décernés. Toutes leurs lettres contiennent les promesses les plus bienveillantes.

M. Dessaix Antony remercie la Société de sa nomination de membre de la commission pour la recherche des documents, et proteste de son zèle.

M. le président de la Société ligurienne d'histoire nationale, à Gênes, remercie du volume adressé à

(1) Le Bureau a fixé son choix sur un appartement de la maison De Montfort, rue St-Antoine, au premier étage, qui est aujourd'hui le siége de la Société.

cette Société, qui se félicite des relations qui vont exister entre les deux corps ; et il offre de faire, dans les riches archives de la ville de Gênes, toutes les recherches qui pourraient être utiles aux archéologues de Chambéry.

M. Glover, membre de la Société, écrit qu'il s'occupe de transcrire tout ce qui peut intéresser la Savoie sur les catalogues des livres et des manuscrits de la bibliothèque de Lyon, et qu'il enverra bientôt le commencement de ce travail.

M. Dufour Aug., de Chambéry, major d'artillerie à Turin, offre d'envoyer à la Société les copies qu'il fera pour elle, si elle le désire, 1° d'un plan de Chambéry, fortifications et château compris, de 1565 ; 2° d'une mappe de Chambéry au 17e siècle; 3° d'un plan de l'église St-Léger. La Société charge M. le président d'exprimer ses remercîments les plus vifs à M. Dufour, pour les services qu'il lui a déjà rendus et pour ses offres, qu'elle accepte avec reconnaissance.

M. Foray envoie le dessin d'une cuiller en bronze trouvée dans les ruines du château des seigneurs de la Tournache, au-dessus du pont de Bon-Rieux, à St-Jean-de-Maurienne. La spatule de cette cuiller est découpée à trois lobes et ornée de fleurs de lis gravées.

— La Société a reçu, depuis sa dernière assemblée générale, les ouvrages suivants :

1° De la Députation royale pour les recherches d'histoire nationale : deux volumes du recueil intitulé *Monvmenta historiae patriae, edita jvssv Regis Caroli Alberti : Chartarvm tomvs II*, — et *Liber ivrivm reipvblicae genevensis, tomvs II*, 1856, in-folio. C'est M. le major d'artillerie Dufour qui a eu l'obligeance de retirer ces volumes à Turin et de les faire parvenir à la Société.

2° De M. le ministre de l'instruction publique et des cultes en France, ensuite de la demande qui lui en avait été faite par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, les deux ouvrages suivants, qui renferment des chartes intéressantes pour notre pays : *Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, publiés par M. Auguste Bernard, 1853; 2 volumes in-4°; — *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, publié par MM. Guérard, Marion et Delisle, 1857; 2 vol. in-4°. Ces volumes ont été obligeamment retirés par un de nos sociétaires, M. le Dr Caffe, et apportés par un autre sociétaire, M. Laurent Sevez, professeur-adjoint de chimie.

3° De l'Académie d'archéologie de Belgique, les 1re et 2me livraisons du tome XV de ses Annales; 1858, in-8° de 202 pages.

4° De la Société archéologique de l'Orléanais, le Bulletin des 2e et 3e trimestres de 1858, n° 30; in-8° de 60 pages.

5° De M. l'abbé Corblet, le n° 8 (août 1858) de la *Revue de l'art chrétien*, recueil mensuel d'archéologie religieuse.

6° De M. Arnoul Eugène, les n°s de septembre et d'octobre de la section des sciences historiques de l'*Institut, journal universel des sciences et des Sociétés savantes en France et à l'étranger*. Le dernier numéro contient plusieurs colonnes consacrées à des détails sur la fondation, l'organisation et les premiers travaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

7° De M. J. Bard : *Bourg en Bresse en* M.D. CCC LIV. Lyon, Perrin, 1854; in-8° sur papier teinté. — *Chemin de fer de Lyon à Genève. Parcours général de Lyon à Genève et à Mâcon.* 1858, in-16.

8° De M. l'intendant général Magenta, le compte-rendu de la *Clôture du premier cours de l'école normale de Savoie* (année 1857-1858).

9° *Catalogue des livres de feu M. Tochon*, d'Annecy.

— M. Mossière, trésorier de la Société, rend compte de la situation financière.

Les recettes se sont élevées, pendant le cours de l'année 1858, à . . . . . 1494 fr.
Les dépenses, à . . . . . 1207 fr.

Reste en caisse . . . . . 287 fr.

— Le montant de la cotisation annuelle est maintenu, pour l'année 1859, à 10 francs.

— La Société détermine le lieu de la réunion du mois d'août prochain. Saint-Jean-de-Maurienne est choisi. A cette occasion, M. Duclos signale à l'assemblée une ancienne peinture murale que l'on vient de découvrir dans la cathédrale de cette ville. Elle a été trouvée sous une couche très épaisse de badigeon, sur le mur de la nef latérale de droite.

— Le comité de publication, en annonçant que l'on distribue le second volume des mémoires et documents édités par la Société, prévient que l'on commencera au mois de janvier l'impression du troisième volume.

— M. Huguenin Joseph, membre de la commission pour la recherche des chartes et documents, met à la disposition de la Société quelques feuillets en beau vélin d'un volume de reconnaissances de 1459 et de 1460, en faveur de la grande Chartreuse, faites par des habitants de la commune de Belmont-

Tramonay, et reçues par le notaire Perrot, de Saint-Laurent-du-Pont. On y remarque, après chaque stipulation de censes annuelles en nature ou en argent, la reconnaissance d'une ou de plusieurs corvées de bœufs ou de juments, à faire devant la maison de la grande Chartreuse ; et si les individus n'ont ni bœufs ni juments, ils se reconnaissent tenus de faire la corvée eux-mêmes *de proprio corpore*. Il convient de citer encore la clause suivante :

Et ulterius confitetur dictus Johannes Danielus..... se debere anno quolibet perpetuo dicte domui maiori cartusie unum obollum auri debitum de garda per homines dicte domus domino duci Sabaudie de garda annuali et quem obullum auri dicta domus maior cartusie pro dictis suis hominibus annualiter solvit et onus solvendi in se succipit videlicet sexdecim denarios viennenses.

— Le comité de publication s'est procuré, par l'intermédiaire du même membre, la copie, qui a été soigneusement collationnée, de plusieurs pièces intéressantes relatives au Genevois, qui existent aux archives de l'intendance générale de Chambéry. Des rapports seront faits sur ces documents dans les séances mensuelles. En voici les titres :

1° Déclaration de l'empereur Charles IV, du 4 février 1360, par laquelle il défend que le comte de Genevois soit soumis à aucun vicaire du saint empire.

2° Déclaration du même empereur, qui défend à tous princes et autres personnes prééminentes de recevoir l'hommage et la fidélité du comte de Genevois ; en date du 7 février 1360.

3° Inféodation du comté de Genevois en faveur d'Amédée VIII, duc de Savoie, par l'empereur Sigismond ; du 24 août 1422.

4° Révocation par l'empereur Maximilien de la légitimation qu'il avait prononcée antérieurement de René, bâtard de Savoie, avec défense de porter le nom, les armes et les insignes de Savoie ; du 14 mai 1502.

5° Lettres du duc de Savoie Philibert pour ordonner la publication et l'exécution de la précédente révocation ; du 4 juillet 1502.

6° Autres semblables, du 23 novembre 1503.

7° Diverses pièces d'un procès entre le duc de Genevois et de Nemours et le marquis de Villars (descendant du bâtard de Savoie), à cause de la baronnie de Cordan (1575).

8° Sentence rendue par S. A. le duc de Savoie Emmanuel-Philibert pour Mgr le duc de Genevois, où sont réglés très longuement les priviléges accordés à ce dernier par ledit duc ; du 29 novembre 1578.

9° Liste des châtellenies et vice-châtellenies du duché de Genevois en 1578.

— La Société reçoit parmi ses membres effectifs M. Dufour Auguste, major d'artillerie, présenté par MM. Dufour Pierre-François, ingénieur, et Rabut François, professeur. Elle reçoit également comme membre effectif M. Gaillard César, docteur en médecine et en chirurgie à Aix-les-Bains, présenté par MM. Finet Auguste, procureur, et Rabut Laurent, peintre.

— Les dispositions suivantes sont adoptées :

1. Outre ses deux séances générales des mois de décembre et d'août, la Société aura des réunions mensuelles exclusivement consacrées à des lectures et à des communications historiques ou archéologiques.

2. Pour les deux séances générales semestrielles des mois de décembre et d'août, on continuera à convoquer par lettres tous les sociétaires.

Pour les réunions mensuelles, les membres des commissions seront seuls convoqués par lettres.

Le jour et l'heure de ces réunions seront fixés à l'avance dans l'assemblée de décembre, et cet horaire sera distribué à tous les sociétaires, qui seront en outre prévenus par les journaux.

3. Les réunions mensuelles pour l'année 1859 sont fixées au deuxième dimanche des mois de janvier, février, mars et avril, à trois heures de

l'après-midi; et au deuxième vendredi des mois de mai, juin et juillet, à six heures et demie du soir, conformément au tableau suivant.

TABLEAU INDICATIF DES JOURS DES SÉANCES

ANNÉE 1850

Nota. Les réunions se tiennent dans les salons de la Société, rue St-Antoine, maison de Montfort, au premier étage.

mois	jour		heure
Janvier....	dimanche	9...	3 heures après midi.
Février....	id.	13...	id.
Mars.....	id.	13...	id.
Avril.....	id.	10...	id.
Mai.....	vendredi	13...	6 heures 1/2 du soir.
Juin.....	id.	10...	id.
Juillet.....	id.	8...	id.

Le bureau d'administration a choisi pour ses réunions ordinaires le premier dimanche de chaque mois, à quatre heures de l'après-midi.

— M. le docteur Guilland annonce qu'il a travaillé pendant ces derniers mois, avec un autre sociétaire, à une monographie bibliographique de

la ville d'Aix. Les collaborateurs ont déjà beaucoup avancé ce recueil, qui doit comprendre aussi l'indication des estampes relatives à leur sujet, et pour lequel ils pensent adopter l'ordre chronologique. Ils font un appel à leurs collègues pour avoir toutes les indications qui se rattachent à leur travail.

— Le même membre présente à l'assemblée les remercîments de M. le docteur Lacour pour le titre de membre honoraire qui lui a été décerné à la dernière séance. M. Lacour promet de continuer à s'intéresser à tout ce qui se rapportera à l'histoire et à la biographie de la Savoie.

— M. Rabut François propose à la Société d'entreprendre un travail qu'il croit très utile, et auquel pourront coopérer plusieurs sociétaires. Il s'agit de la confection d'une liste de toutes les chartes relatives à la Savoie qui ont déjà été publiées dans les grands recueils, comme les *Monumenta patriae*, les œuvres de Guichenon, de Besson, etc., et celles qui se trouvent isolées ou réunies en petit nombre dans un grand nombre d'autres ouvrages. Cette proposition est unanimement accueillie, et plusieurs membres présents à la séance offrent de coopérer à cette œuvre, entre autres MM. Dufour Pierre-François, Guillermin Charles, Huguenin Joseph, Mossière François, Mugnier

François, Rabut Laurent, Revel Samuel. La Société prend en conséquence l'arrêté suivant :

1. Une commission est instituée dans le sein de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie pour réunir les matériaux d'un inventaire chronologique des chartes et des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Savoie.

2. Cette commission est composée des sociétaires qui se sont déjà présentés et de tous ceux qui voudront bien s'adjoindre encore à eux.

3. M. Rabut François est chargé de diriger cette commission afin de mettre de l'uniformité dans le travail partiel de ses membres, et afin de le répartir de manière à éviter que deux personnes s'occupent du dépouillement d'un même ouvrage. Il est en outre chargé, lorsqu'il en sera le cas, du classement des bulletins rédigés par la commission.

Séance du 9 janvier 1859

M. le commandeur Magenta, intendant général, annonce, par lettre du 8 janvier, que M. le comte Pillet-Will a mis gracieusement à sa disposition une somme de mille francs pour la Société.

Les remercîments les plus chaleureux sont votés par acclamation au bienfaiteur de la Savoie et à M. l'intendant général. Cet acte de générosité sera porté à la connaissance des Sociétaires dans une séance générale extraordinaire, fixée au 13 février, où l'on déterminera le meilleur emploi à faire du don de M. le comte Pillet-Will.

— M. le professeur Ricotti, membre honoraire de la Société, remercie de l'envoi qui lui a été fait du second volume. De semblables remercîments sont adressés par M. Gal, président de la Société académique d'Aoste, tant en son nom qu'au nom du corps qu'il préside.

— M. le baron Despine envoie un grand nombre de renseignements bibliographiques et icono-

graphiques sur Aix-les-Bains. Il fait hommage d'une brochure intitulée *The baths of Aix-in-Savoy. Observations on the mineral waters of Aix, by the baron Despine, m. d.*

— La Société reçoit de M. Auguste Bernard, un de ses membres honoraires, l'ouvrage qu'il vient de publier, intitulé *Description du pays des Ségusiaves, pour servir d'introduction à l'histoire du Lyonnais*, in-8° avec des planches et une carte du pays des Ségusiaves à l'époque gallo-romaine.

Et, de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, son Bulletin mensuel, n° 1 (décembre 1858).

— La Société reçoit en communication un manuscrit intitulé : *Anecdotes de l'abdication du roi de Sardaigne Victor Amédé, où l'on trouve les vrais motifs, etc..., par le marquis de F..., Piémontais.* M. Guillermin croit qu'il est imprimé. Il est chargé de s'en assurer et de voir si, dans ce cas, il n'y aurait pas de variantes.

— M. Rabut François fait connaître une inscription inédite qu'il a copiée sur la façade de l'église du Pont-Beauvoisin (Savoie). Elle est gravée en creux sur une pierre carrée de 50 centimètres environ, placée à droite de l'ogive extérieure de la porte. Ce petit monument épigraphique donne la

date du portail et le nom de celui qui l'a fait construire. Il est en français. Le voici ligne par ligne :

la. m. cccc. lxxxvij fit fe
re cestuy portal mesi
re guilliame oysellet
qui fut cure de saint
benigne et fut nay
de burgonnie fait qi.
dieu face merci. am.

Dans l'église, il y a plusieurs inscriptions sépulcrales du XVII^e^ siècle, gravées sur les dalles. La formule en est invariablement : TOMBEAV DE, et les noms. Voici, comme exemple, celle d'une famille qui a eu son illustration sous le premier empire français :

I H S
TOMBEAV
DES CRETET
REQVIES
CANT IN PACE
AMEN
1663

Séance du 13 février 1859

La Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais, demande, par l'organe de son président, l'échange de ses travaux avec ceux de la Société savoisienne, et offre les volumes de ses Mémoires qu'elle a publiés chaque année depuis 1847. Cette demande et cette offre sont accueillies avec le plus grand empressement et la plus vive gratitude. La Société charge son bureau de les exprimer à l'Académie de Beauvais en lui envoyant ce qu'elle a déjà publié; et, pour resserrer ces liens de confraternité littéraire, elle décerne le titre de membre honoraire à M. Danjou, président de la Société académique de l'Oise, président du tribunal civil de Beauvais.

— La Société a reçu le programme publié par la Société française d'archéologie pour le congrès des délégués des Sociétés savantes, session de 1859, qui s'ouvrira à Paris le 25 avril, et sera close le 4 mai.

Parmi les questions les plus intéressantes qui

seront mises en discussion dans cette session, on lit les suivantes :

Quelle opinion les Sociétés archéologiques doivent-elles adopter au sujet du débadigeonnage?

Les badigeons décoratifs sont-ils plus conformes à la nature des choses et aux errements anciens que la nudité de la pierre et des mortiers?

Bibliographies départementales. Inventaire des articles historiques répandus dans les journaux, revues, annuaires, almanachs et autres publications locales.

— Le président de l'Académie d'archéologie de Belgique accuse réception des envois de la Société savoisienne, et exprime le plaisir qu'éprouve le corps qu'il dirige d'établir des relations entre les deux compagnies.

— M. le Ministre de l'instruction publique remercie la Société de l'envoi du second volume de ses publications, et la félicite de sa persévérance à atteindre le but qu'elle s'est proposé.

— Des remercîments pour le même envoi sont adressés par M. Frédéric Soret, numismatiste à Genève, membre honoraire.

— La Société ligurienne d'histoire nationale, à Gênes, en adressant de semblables remercîments,

promet que le meilleur accueil sera fait à tous les membres de la Société savoisienne qui se rendraient à Gênes, et elle envoie sa première publication, intitulée : *Atti della Società ligure di storia patria, vol. I, fasc. I.* In-4°.

— M. Théophile Lejeune, de la Société des sciences du Hainaut, a adressé les ouvrages suivants :

1° *Notice sur les vitraux de l'église paroissiale de la ville de Binche ;*

2° *Coup d'œil géographique, statistique et historique sur le canton de Rœulx ;*

3° *Coup d'œil historique sur le Hainaut ;*

4° *L'ancienne abbaye de l'Olive ;*

5° *Recherches sur la résidence des rois francs aux Estinnes.*

MM. Meuriane et Revel sont chargés de faire un rapport sur ces ouvrages.

A ce propos, la Société arrête que tous les ouvrages imprimés qui lui seront envoyés seront soumis à l'examen de l'un de ses membres, dans le but surtout de voir si ces ouvrages contiennent quelque chose intéressant directement ou indirectement la Savoie. Ceux à qui des livres seront confiés pour cet examen devront les rapporter à la séance du mois suivant, avec le résultat de leur lecture.

La Société décide encore que les livres de sa bibliothèque ne sortiront pas de ses salons, où il sera donné toutes les facilités possibles aux sociétaires pour les consulter.

— La Société a encore reçu :

De M. Gustave Revilliod, membre honoraire : *Iean Gutenberg premier maitre imprimevr, ses faits et discours les plus dignes d'admiration, et sa mort. ecrit par Fr. Dingelstedt, traduit de l'allemand en françois par Gustave Revilliod; à Geneve, par Jules Guillaume Fick,* 1858. In-4° imprimé sur papier vélin de Hollande, avec des eaux-fortes de Gandon sur chine.

De M. Joseph Bard : *Le département du Rhône. Histoire, statistique et géographie.* Lyon, Brun, 1858. In-12.

De M. Arnoult Eugène, rédacteur en chef du journal l'*Institut, section des sciences historiques et archéologiques*, les numéros de novembre et décembre 1858, et de janvier 1859.

De la Société centrale d'agriculture de Chambéry, son Bulletin du mois de janvier 1859 et celui des années 1857 et 1858.

— Le président, en rappelant le souvenir du don de M. le comte Pillet-Will, invite l'assemblée à délibérer sur l'emploi de la somme de 1,000 fr. envoyée par ce généreux compatriote. La Société,

après avoir renouvelé l'expression de sa gratitude envers son bienfaiteur et envers M. l'intendant général Magenta, qui a été le gracieux intermédiaire de cet acte de libéralité, décide que le buste de M. le comte Pillet-Will ornera la salle de ses réunions, lui décerne par acclamation le titre de membre honoraire, et arrête que les fonds mis à sa disposition serviront :

1° 350 francs, pour aider à meubler le local que l'on doit à la bienveillance de la municipalité ;

2° Le reste de la somme, pour acheter quelques livres nécessaires et pour encourager les recherches historiques et archéologiques. Dans ce but, M. Rabut Fr. propose le projet de programme suivant :

« La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, désireuse d'employer, d'une manière utile à la science et conforme au but qu'elle se propose d'atteindre, une partie de la somme de 1,000 fr. qu'elle doit à la générosité de M. le comte Pillet-Will, a arrêté qu'elle décernerait au commencement de l'année 1860 deux prix.

« 1° Une médaille sera décernée à la personne qui aura fait connaître à la Société le fragment d'antiquité le plus intéressant sous le rapport de l'histoire ou de l'art, trouvé en Savoie ou relatif à la Savoie, et cela en lui communiquant les objets, s'ils sont portatifs, et, en cas contraire, au moyen de descriptions détaillées accompagnées de figures.

« 2° Une autre médaille sera décernée à la personne qui aura communiqué à la Société les chartes ou autres documents écrits les plus importants, relatifs à l'histoire de la Savoie. Ces documents peuvent être accompagnés de mémoires et de notes.

« Le concours à ces deux prix sera clos le 31 décembre 1859.

« Les objets, documents ou mémoires adressés pour le concours resteront la propriété de ceux qui les auront envoyés, et leur seront scrupuleusement restitués, la Société ne se réservant que de les faire publier.

« Ils devront être accompagnés d'une lettre signée par le concurrent, et dans laquelle il déclarera les envoyer pour le concours.

« Les juges du concours seront les membres de la commission de publication, avec adjonction des membres de la commission des anciens monuments pour la première médaille, et des membres de la commission de la recherche des chartes et documents historiques pour la seconde médaille.

« Tout le monde peut prétendre à ces deux encouragements, à l'exception seulement des juges du concours. »

La discussion est ouverte sur ce projet; mais les avis sont différents sur le mode d'encouragements à donner aux recherches historiques et archéologiques, et une commission est chargée d'étudier la question pour la prochaine séance.

— M. Dufour Auguste, membre effectif, en remerciant de son agrégation à la Société, lui fait parvenir :

1° Une copie par lui faite d'un ancien plan de Chambéry, relevé aux archives de la chambre des comptes. On y trouve, entre autres indications utiles, sur beaucoup de maisons le nom de leurs propriétaires.

2° Une copie d'un plan des fortifications de Chambéry en 1656, qui existe dans la bibliothèque du roi. C'est le plus ancien que l'on connaisse. On y voit le château avec détail. Ce plan est accompagné d'une longue légende en langue italienne qui contient des notes du capitaine Charles Morello, premier ingénieur et lieutenant-général de l'artillerie de S. A. R., sur la valeur de ces fortifications et sur l'importance stratégique de la vallée de Chambéry. Nous transcrivons ici ces notes, qui méritent d'être connues.

Avvertimenti sopra le fortezze di S. R. A.
del capitano Carlo Morello
primo ingegniere e logotenente generale di sua arteglieria.
MDCLVI.

Chiamberi é la città principalé della Sauoia e sedia del senato, e camera sourana, dalla qualé dipendono tutté lé Prouincié suddité di S. A. R. di là dà Monti. Ella é circondata di semplicé muraglia, e fiancheggiata

da torri rotondé; hà inoltré un fosso chè si può empir d'acqua serrando il passo d'una picciola riuiera che passa in mezzo della città : ma tutto ad altro non può seruiré ché per impediré sourapresé e scorrieré impensaté. Verso ponenté a canto di essa vi é un castello soggiorno ordinario dè sourani quando si trouano in quella prouincia : hà molte torri d'una bellissima architettura; ma di pochissima resistenza contro gli sforzi dell'inimico : e benché detto castello sia assai rileuato più della città, è però veduto, e dominato da una collina che vi è uicina. Questa città si troua in una bassa, e luogo assai considerabilé per il passo ordinario di Francia in Piemonté e occupa una valle situata nel mezzo di dué grandi colliné, lé quali essendo di pietra viva, unité con altré grandi montagne, rendono il passaggio molto difficilé, e non ui sono che piccioli sentieri douè appena i caualli possono passaré e questa è la strada ordinaria di quelli che vogliono venire dallé prouincié del Chiablais, Faucigni, Geneuesé per passare nel Piemonté e è quasi impossibilé il traversare la Sauoia senza passaré per quella parté. Egli è vero che vi sono alcuni sentieri nellé montagné, come quelli della Fauergé in Tarantasia ; ma sono tanto incommodi, ché appena gli huomini vi possono passaré.

Circa la fortificatione di questa città io non ne parlo perché quella ché di presente vi è, è di poca considerationé non essendo circondata ché di una semplice muraglia, come già ho detto, fiancheggiata da assai debili torri, ne meno bisogna parlare di farné una nuova fortificationé perché sarebbé un trauagliaré senza profitto per trouarsi in un fondo dominato, come si é detto,

dalle colliné circonviciné, e sottoposta al commando da ogni parte.

Verso settentrioné vi è la collina de l'Émont, doué si trova un monastero di padri fugliensi ché non è lontano un tiro d'archibugio dalla città, ché non può essere occupato da alcuna fortificationé, atteso ché la medesima collina va ogni volta più innalzandosi quanto più si scosta dalla città, e quest' altra da un' altra. Verso il mezzo dì vi è la collina di S. Martino ché scuopré sino le stradé, e piazzé della città. Vi è ancora una picciola riuiera che passa vicino alla muraglia, la qualè in tempo di pioggia escé dà suoi limiti, e riempie spesso le stradé della città d'acqua; il ché apportarebbe grandissimo incommodo a chi volesse innalzaré una nuova fortificatione.

3° M. Dufour envoie une copie, par lui faite sur l'original existant dans les archives du royaume, à la page 140 du protocole de Calusio, secrétaire d'Emmanuel-Philibert, d'un acte du 3 septembre 1574, intitulé : *Rechept qu'a fait monsieur l'Eveque de Geneve Justinian d'un revenu annuel de quatrevingts escuz d'or sol sur le peage et leide du sel de Chambery avec donation que fait son altesse de 20 ecus semblables par an pour envoyer étudier à l'université de Paris 12 franciscains savoyards.*

Il est donné lecture de cet acte, qui intéresse l'histoire de l'instruction en Savoie. On y voit que ces profès franciscains qui allaient étudier à Paris devaient être Savoisiens et des couvents de l'ordre

de S. François de l'observance de Chambéry, de Myans, de St-Michel de Moûtiers en Tarentaise, de Cluses, d'Annecy et de Belley.

M. Dufour annonce d'autres documents dont il fait les copies en ce moment.

Par exemple : un plan de l'église Saint-Léger de Chambéry, avec des notes écrites de 1729 à 1773 sur les vicissitudes et la démolition de cette église, qui a eu lieu en 1760 ; le rapport de l'ingénieur chargé de constater la caducité de ce monument ; l'ordonnance de Charles-Emmanuel III pour transférer les fonctions curiales dans la Sainte-Chapelle, au château ; la correspondance relative à l'érection de l'évêché de Chambéry.

Enfin, M. Dufour dépouille en ce moment un volume in-folio écrit en 1718, contenant la description de toutes les églises, paroisses, abbayes, cures, etc., des états de S. M. On y voit, entre autres, à l'article *Saint-Jean-de-Maurienne*, qu'en vertu d'une bulle donnée à Rome en 1489, le 14 des kalendes d'octobre, par Innocent VIII, S. A. R. le duc de Savoie (Philippe II) fut reçu chanoine de la cathédrale de Saint-Jean le pénultième jour du mois d'avril 1496 ; que le duc Philibert le fut le 19 novembre 1497 ; Emmanuel-Philibert, le 18 juin 1554, et Charles-Emmanuel I^er^, le 8 octobre 1581.

M. Dufour, qui savait que la Société savoisienne d'archéologie possédait seulement quatre des neuf

volumes in-folio publiés à Turin par la Royale Députation d'histoire nationale, sous le titre *Historiae patriae monumenta*, a fait spontanément des démarches pour lui obtenir les cinq volumes qui lui manquaient. Il a réussi à compléter pour la Société cette précieuse collection, qui renferme les anciennes chartes, les anciennes chroniques et les anciens écrivains de l'histoire des états sardes, et il s'est hâté de lui en faire part.

La Société, voulant témoigner à M. le major Dufour combien elle apprécie l'intérêt qu'il porte à ses travaux, décide qu'il lui sera fait hommage des deux volumes publiés avant son entrée dans la Société.

— Le président de la commission chargée de dresser l'inventaire des chartes et diplômes relatifs à la Savoie qui ont été imprimés jusqu'à ce jour, rend compte de ses premiers travaux.

Des cartes ou bulletins ont été faits et distribués aux divers membres de cette commission, et leur forme a été arrêtée. Elles contiendront :

1° La date du document;

2° L'intitulé, qui devra être transcrit en entier et dans la langue où il se trouvera écrit, française, latine ou italienne;

3° L'indication, en abréviations convenues, de l'ouvrage où il a été publié, du volume, de la page, de la colonne et du numéro, s'il y a lieu;

4° Les archives où l'original existe ou a existé.

La commission est convenue en outre de limiter son dépouillement aux chartes relatives à la Savoie dans ses limites actuelles, parce que les parties de la France et de la Suisse qui ont appartenu à son territoire à diverses époques ressortissent aujourd'hui des Sociétés qui s'occupent d'histoire dans les départements de l'Ain et de l'Isère, ainsi que dans les cantons de Genève, du Vallais, de Vaud, etc. Elle a adopté pour limite chronologique le commencement de la Révolution française; enfin, elle a déjà réparti entre quelques-uns de ses membres des ouvrages à dépouiller.

M. Guillermin s'est chargé de l'histoire généalogique de la maison de Savoie, de GUICHENON.

M. Mugnier, du vaste recueil DUBOIN.

M. Mossière, des *Monumenta historiæ patriæ*.

M. Rabut Laurent, des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique, de BESSON.

M. Dufour François, du livre intitulé *Documenti, monete e sigilli*, de MM. PROMIS et CIBRARIO.

— M. Guillermin a parcouru le manuscrit intitulé *Anecdotes sur l'abdication du roi Victor Amédé*, qu'il était chargé d'examiner. C'est bien, comme il l'avait présumé, le même qui a été publié à Turin en 1736 par le marquis de Saint-Trivier, en un petit volume in-12. Il y a bien quelques différences entre

le texte du livre et celui du manuscrit, mais elles ne sont ni assez nombreuses, ni assez importantes pour être éditées. Voici, comme exemple de ces différences, la note sur Miolans, qui est à la fin de ces mémoires dans le manuscrit :

Il y a dans le chateau de Miollan en Savoie et de Ceve en Piedmont des endroits nommés oubliettes ou chambres secrettes ou les gens sont mis à mort par l'ouverture subite d'un plancher sous eux qui les precipitent dans un espece de puis ou il y a des anguis tranchants qui les dechirent en piece; on fait generalement des executions de cette nature dans les pais arbitraires sur les personne que l'on ne veut pas admettre a leur faire leur procé.

Le comte Albert Radicati de Passerano, à qui ces *Anecdotes* sont adressées sous forme de lettres, est l'auteur de plusieurs recueils très malins qui l'ont fait exiler tour à tour de Londres, de Rotterdam, etc. Ce dernier renseignement est transmis par M. Dufour, qui le tient de M. le chevalier Promis, bibliothécaire et conservateur du médaillier de S. M.

— La Société décerne le titre de membre honoraire à M. le chevalier Promis, bibliothécaire de S. M. et numismatiste à Turin, et à M. le comte de Kerckove-Varent, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, grand-croix et commandeur de plusieurs ordres.

Séance du 13 mars 1859

M. le ministre de la maison du Roi annonce qu'il a présenté à S. M. le second volume des Mémoires de la Société ; que le Roi a apprécié ce qu'il y a d'utilité dans ces travaux et d'affectueux dans l'hommage de la Société savoisienne d'histoire, et qu'il la remercie bien sincèrement.

— Des remercîments pour l'envoi de ce second volume sont encore adressés par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes de France et par M. le président de la Société d'histoire de la Suisse romande.

— M. le chev. Promis, bibliothécaire de S. M., et M. le comte de Kerckove-Varent, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, remercient la Société du titre de membre honoraire qu'elle leur a conféré. M. Promis se met gracieusement à sa disposition pour des recherches historiques.

— La Société a reçu depuis la dernière séance :

1° De l'Académie impériale de Dijon, le tome sixième de la deuxième série de ses *Mémoires ;* in-8°.

2° De la Société d'histoire de la Suisse romande, le tome XVI de ses *Mémoires et documents*, contenant : *Essai sur la féodalité, introduction au droit féodal du pays de Vaud*, par Edouard Secretan ; in-8° de 602 pages.

3° De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 3e livraison du tome XV de ses *Annales ;* in-8° de 100 pages.

4° De la Société centrale d'agriculture de Chambéry, son *Bulletin mensuel* de février.

5° De M. A. Crottet, pasteur à Yverdun, membre de la Société d'histoire de la Suisse romande, son travail, intitulé : *Histoire et annales de la ville d'Yverdon, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'année* 1845. Genève, Jules Fick ; in-8° de 651 pages.

6° De M. le comte de Kerckove-Varent, *Notice sur la très ancienne maison de Kerckove, dite Van der Varent*, par N. J. Van der Heyden ; in-8°.

7° De M. Arnoult, rédacteur du journal l'*Institut*, le N° de février de cette revue.

— La Société députe pour la représenter au congrès des délégués des Sociétés savantes (session de 1859) :

MM. Bernard Auguste, de la Société des antiquaires de France, membre honoraire,

Caffe Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris, membre effectif,

Lanfrey Pierre, écrivain à Paris, membre effectif.

— MM. Revel et Meurianne font des rapports sur les livres qu'ils étaient chargés d'examiner ; ils n'y ont rien trouvé qui intéresse la Savoie. M. Meurianne a remarqué, dans le *Coup d'œil historique sur le Hainaut*, de M. Théophile Lejeune, le nom de *Centrons* parmi les peuples gaulois de cette contrée. *Les recherches sur la Résidence des Rois Franks aux Estinnes* (*Leptines*), du même auteur, lui ont paru contenir des détails très-intéressants qui pourraient être utiles pour de semblables recherches à faire dans notre pays, principalement dans les éclaircissements que M. Lejeune a donnés sur les sommaires de l'*indiculus superstitionum et Paganiarum* du concile de Leptines.

— M. Sevez fait connaître des manuscrits du chimiste Grimaldy de Copponay, qui lui ont été communiqués par M. Saluces, pharmacien, membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, parmi lesquels se trouvent de nombreuses recettes, le développement de ses séances publiques et même des poésies françaises. Ce seront

des éléments nouveaux pour le mémoire de M. Sevez, qui figurera dans le troisième volume des publications de la Société.

— M. Durandard, étudiant, communique à la Société un manuscrit in-4° de 62 pages, intitulé : *Idée abrégée des études faites par son Altesse Royale Victor Amé duc de Savoie rédigée l'an 1747*. Ce manuscrit est l'œuvre d'un Savoisien, Louis-Joseph Wilcardel, marquis de Fleury (1), homme instruit, qui contribua à répandre le goût des sciences à Turin, et à jeter les fondements de l'Académie des sciences de cette ville. Il avait été choisi en 1742 pour diriger les études du prince royal, et il a rempli les fonctions de ministre d'Etat.

Ce manuscrit est un long programme ou plan du cours d'étude complet qu'a suivi le prince depuis l'âge de sept ans jusqu'à sa dix-neuvième année. Cet intervalle de douze ans a été partagé en trois parties de quatre ans chacune. Les matières de la première période ont été les langues française et italienne, la grammaire générale, l'histoire sainte et l'histoire profane ancienne, la géométrie et autres éléments de mathématiques, l'histoire naturelle, la géographie, la chronologie, la

(1) D'une famille originaire de Hainault, transplantée en Savoie en 1600 environ. Elle s'est fondue dans celle de Barol.

mythologie. Dans la deuxième période, on trouve : la langue latine, l'histoire du moyen âge, la logique, la physique, la métaphysique, le calcul analytique, les fortifications et beaucoup plus de lecture que dans la première période. Dans la troisième période, l'histoire moderne, la morale, le droit naturel, le droit des gens, le droit civil, les devoirs du Prince, et des lectures.

L'abbé Collombardy était chargé de l'instruction religieuse; tous les livres qui ont servi pour l'étude et pour les lectures sont indiqués en marge, où l'on voit aussi les noms des maîtres particuliers de Victor-Amédée III : M. le chev. Verdel, bibliothécaire de S. A. R., maître de langue latine; M. l'abbé Verselly, maître de langue italienne; M. Bertola, comte d'Exiles, maître de l'art des fortifications, qui pendant ses absences se faisait remplacer par le S^r^ Antonio Blanchet, *un de ses élèves, et très intelligent.*

L'examen de ce manuscrit est renvoyé au comité de publication.

Séance du 10 avril 1859

M. Lanfrey, membre effectif, écrit de Paris que son éloignement de cette ville, au moment où se réunira le congrès des délégués des Sociétés savantes, ne lui permettra pas d'y représenter la Société savoisienne, et il en témoigne son grand regret.

— M. Dufour, membre effectif, écrit de Turin qu'il continue à travailler aux archives du royaume et à celles de la chambre des comptes; il donne une liste des documents dont il fait des copies et qu'il enverra bientôt. Il annonce aussi l'envoi de quelques ouvrages de M. le chevalier Promis, que ce dernier lui a offerts pour la Société. M. Promis a encore mis à sa disposition des manuscrits précieux sur notre pays.

— La Société a reçu les dons suivants :

De la Chambre royale d'agriculture et de commerce, quatre exemplaires du IV^e^ volume de ses *Annales*. Ce volume contient entre autres la *Géologie et la Minéralogie de la Savoie* de M. de Mortillet, où

une très large part a été faite à l'histoire de l'exploitation des mines en Savoie et à la bibliographie.

De M. Bernard Auguste, membre honoraire : *Description du pays des Ségusiaves* (*Supplément*). Lyon, Brun, 1859; in-8° de 63 pages.

Le N° de mars du journal l'*Institut*.

Le Bulletin du mois de mars de la Société centrale d'agriculture de Chambéry.

Notice sur l'Institut de correspondance archéologique de Rome, par M. A. Kestner.

Une carte de la Franche-Comté et des pays voisins (Suisse, Chablais, etc.), par Liébaux, 1689, avec de nombreux ornements, gravés par Guérard; donnée par M. Molens Maurice.

Une charte originale : Protestations par Nicod de Menthon, capitaine des galères du duc de Savoie, contre le podestat de Chio, 1437; donnée par M. François Rabut.

Un ancien fer de flèche, donné par M. Henri, membre effectif.

— M. Martin Louis, négociant, officier des SS. Maurice et Lazare, communique un document relatif au couvent des Feuillants de Lémenc, intitulé : *Livre des biens et revenus tant de l'ancien patrimoine que nouvel acquit du monastère de Lémens*, 1764. On trouve en effet dans ce livre une indication des revenus du couvent avec l'origine de ces rentes, et

quelques particularités intéressantes. M. Meurianne est chargé de le dépouiller.

— M. Rabut Laurent signale la mise au jour toute récente d'anciennes tombes dans le clos des dames religieuses de la Visitation, et à cette occasion il énumère les différentes découvertes faites sur cette colline, où était située l'ancienne *Lemencum*. Il rectifie quelques erreurs archéologiques accréditées relativement à ces antiquités, et il décrit quelques objets inédits trouvés sur la colline de Lémenc. L'assemblée l'engage à réunir à son travail quelques dessins, avant de le soumettre à la commission de rédaction.

— M. Mugnier, au nom de la commission chargée d'arrêter le programme des prix PILLET-WILL, propose et la Société adopte l'arrêté suivant :

Art. I^er^.

Une médaille de cent cinquante francs sera décernée à la personne qui aura fait connaître à la Société le fragment inédit d'antiquité le plus intéressant sous le rapport de l'histoire ou de l'art, trouvé en Savoie ou relatif à la Savoie. Les objets seront communiqués eux-mêmes à la Société, s'ils sont portatifs; en cas contraire, on en donnera

connaissance au moyen d'une description détaillée et accompagnée de figures.

Art. II.

Une autre médaille de cent cinquante francs sera décernée à la personne qui aura communiqué à la Société les chartes ou autres documents écrits inédits les plus importants, relatifs à l'histoire de la Savoie.

Art. III.

Les monuments ou les documents envoyés pour concourir à l'une ou à l'autre de ces récompenses devront être accompagnés de mémoires ou de notes.

Art. IV.

Le concours à ces deux prix sera clos le 30 avril 1860. Tout le monde est admis à concourir.

Art. V.

Les objets, documents ou mémoires adressés pour ce concours resteront la propriété de ceux qui les auront envoyés, la Société ne se réservant que le droit de les publier. Ils devront être remis,

avant le 1er mai 1860, entre les mains du président ou de l'un des secrétaires, avec une lettre signée par le concurrent, dans laquelle il déclarera les envoyer pour le concours.

Art. VI.

Les juges du concours seront MM. les membres de la commission de publication avec adjonction de MM. les membres de la commission des anciens monuments pour la première médaille, et de MM. les membres de la commission pour la recherche des chartes et documents historiques pour la seconde médaille.

— La Société reçoit au nombre de ses membres honoraires M. le professeur Daguet Alexandre, président de la Société d'histoire de Fribourg, et au nombre de ses membres effectifs, MM. Collomb Jean-Marie, directeur de la banque de Savoie, et Molens Maurice, professeur de mathématiques dans la même ville.

— M. Rabut François donne le texte complet de l'inscription en gothique minuscule qui se trouve appliquée contre la façade de l'église de Lémenc, et qui provient de l'une des chapelles de cette église. Ce monument épigraphique, qui n'a jamais été publié en entier, se trouve encore aujourd'hui

dans un état de conservation assez satisfaisant. Le voici ligne par ligne :

hanc. capellam. fieri ac. dotari.
fecit. nobilis. et. potens. miles. (1)
bartholomeus. chabodi. dominus,
escherene. arici et villenoue (2) *ac preside*
computorum. (3) *illustrissimi. domini. nri.*
dni. ludovici. ducis. sabaudie. ad. hon
norem. dei. steque. virginis marie ac
curie celestis. sti johannis baptiste.
ste katarine virginis martiris
die decima januarii anno dni m°
cccc° quadragentesimo secundo in qua capella
debent celebrare rectores ejusdem die qual. (4)
duas missas per modum conventum in
dottatione facta per dictum fundatorem recepta.

(1) *Miles*, chevalier.

(2) Lescheraines et Arith en Beauges ; le château de Villeneuve, dans la commune de Cognin.

(3) Président de la Chambre des comptes de Savoie.

(4) *Qualibet.*

Séance du 13 mai 1859

La Société enregistre les dons suivants, et vote des remercîments à ses donateurs.

Documenti, monete e sigilli, raccolti per ordine di S. M. il re Carlo Alberto da Luigi Cibrario e da Domenico Casimiro Promis. Torino ; in-8° de 121 et 389 pages, avec une planche.

Monete dei Reali di Savoia, edite ed illustrate da Domenico Promis. Torino, 1841. Deux volumes in-4°, avec 87 planches.

Ces deux ouvrages ont été offerts par M. le chevalier Promis, membre honoraire.

Sur quelle base doit être fondé un musée archéologique, par M. F. Dupuis, de la Société archéologique de l'Orléanais. Don de l'auteur, membre honoraire.

Parcours général de Lyon à Genève et à Mâcon par Bourg-en-Bresse, par le chevalier Joseph Bard. Bourg, 1858 ; in-16 de 156 pages. Envoi de l'auteur.

Bulletin de l'Association florimontane d'Annecy, et revue savoisienne (n° 2, avril-décembre 1858). Annecy, 1859 ; in-8° de 142 pages, avec une carte du lac d'Anneci et de ses environs.

Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, n° 5. Avril 1859 ; in-8°.

Rapport sur les travaux de la Société des antiquaires de Picardie pendant l'année 1857-1858, *par M. J. Garnier*. Amiens, 1858 ; in-8°. Offert par l'auteur.

La 4me livraison du tome XV des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique ;* in-8° de 74 pages.

— M. Danjou, président de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, adresse des remercîments pour le titre de membre honoraire qui lui a été conféré.

— M. Dufour Auguste envoie la copie, par lui faite et collationnée aux archives de la Chambre des comptes à Turin, des documents suivants, qui seront publiés dans le troisième volume des Mélanges :

1° Concession des fours de Chambéri en faveur de la ville, du 25 mars 1349.

2° Fondation d'une chapelle dans l'église des Franciscains par Amédée VI, pour le repos de l'âme de son fils naturel Antoine, du 17 mai 1374.

3° Revenus du comté de Savoie engagés pour les frais de la guerre contre les Vallaisans, du 14 juillet 1384.

4° Fondation dans l'église des Franciscains pour accomplissement du vœu fait par les troupes du comte

avant la bataille de la Bâtie d'Arbrei contre le dauphin de Vienne ; 5 mai 1385.

5° Priviléges accordés à Chambéri par Bonne de Bourbon, le 5 mai 1392.

6° Confirmation de ces franchises par Amédée VIII, le 29 novembre 1393.

7° Extrait des comptes du trésorier général, relatif au duel de Grandson et d'Estavayé ; 21 juillet 1402.

8° Explication d'un passage des franchises de Bourg-en-Bresse par Amédée VIII, du 5 avril 1407.

9° Don de 1,200 écus pendant trois ans à la ville de Chambéri par Charles-Emmanuel Ier, du 24 octobre 1606.

M. Dufour annonce encore d'autres documents, et il fait connaître l'existence d'un canon en bois de petit calibre, sur la culasse duquel on lit : *Nullis par*, 1789, *Fait par Bogeat D. Thonon*, et auquel on donne le feu par une grosse platine semblable à celle d'un fusil.

— M. Molens présente un manuscrit qui a pour titre : *Livre des marchands tailleurs d'habits, érigés en confrairie sous le vocable de N.-D.-Assumption, en l'an* 1578, *à Chambery*.

Ce livre contient :

1° Lettres-patentes de Victor-Amé qui élèvent maître Cartier à la charge de super-intendant en l'art des tailleurs.

2° Un acte du 15 août 1594, passé dans l'église de Saint-Léger à Chambéry.

3° La liste des prieurs de la corporation, avec la date de leur élection.

4° Les noms des personnes qui sont de la confrérie de l'Assomption, parmi lesquels on voit ceux de plusieurs nobles et de plusieurs magistrats.

5° Les noms des maîtres tailleurs mis par ordre depuis 1591 jusqu'à 1650 (date de l'incendie de l'église Saint-Léger).

6° Procès-verbal de la reconstitution de la corporation, le 30 thermidor an XII (18 août 1805), avec la devise : AD-HUC STAT.

7° Réglement de la nouvelle corporation, resté en vigueur jusqu'en 1848.

M. Molens cite quelques articles de ce réglement, et finit en promettant, pour la prochaine séance, la lecture de quelques extraits de ce manuscrit.

— M. F. Rabut fait connaître des fragments d'inscriptions funéraires recueillis par lui dans l'église de Lémenc, et encore inédits.

1° Sur la moitié d'une dalle dans le vestibule :

nobil' et egr' (egregius) *amed... mistral*
sub hanc lamp. . . . . .
. . . . . .
. . . . . *rn' vivat amen.*

2° Dans la deuxième chapelle latérale, sur une dalle cachée en partie par la balustrade :

hic iacet nobil' (nobilis) *guigona lingharda* (1)
relicta spectabilis militis bartholomei d.....
ecclesie et ..... que decessit die quarta
junii m. cccc. lxxi. cujus a (anima) *requiescat*
in pace a. (amen)

3° Sur une dalle; en trois lignes, au-dessus d'un écu effacé où l'on aperçoit encore une étoile à six rais dans le flanc dextre :

sepultura. n. (nobilis) *Johans* (Johannis)
de la Grange qui
.....ut 1489.

4° Devant la deuxième chapelle latérale :

ici est la sepulture
de maistre Claude
Rotier
1530

(1) Ce mot est oblitéré. Sauf les deux premières et les quatre dernières lettres, les autres sont incertaines. Peut-être faut-il lire *liotarda*.

Séance du 10 juin 1859

M. Daguet, président de la Société d'histoire de Fribourg, adresse des remercîments pour le titre de membre honoraire qui lui a été conféré, et il offre les publications du corps qu'il préside.

— M. le président de la Société historique de Styrie demande, au nom de cette association, à nouer des relations avec la Société savoisienne, qui accepte avec empressement ces nouveaux rapports.

— La Société enregistre les dons suivants :

De la Société historique de Styrie, huit volumes des Mémoires de cette Société : *Mittheilungen des historischen Vereines für Steiermak;* in-8°, avec un grand nombre de planches.

De la Société archéologique de l'Orléanais, son Bulletin du quatrième trimestre de 1858; in-8°.

De M. Auguste Bernard : *Réplique de M. Auguste Bernard à la réponse de l'abbé Roux;* in-8°.

De M. J. Bard : *Parcours général de Saint-Rambert-d'Albon et de Lyon à Grenoble;* in-16.

— M. Aug. Dufour a envoyé à la Société la copie de plusieurs documents relatifs à l'histoire ecclésiastique de la Savoie; entre autres, un *Etat des Bénéfices du décanat, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble de l'année* 1488, *et des visites des évêques depuis ce temps-là*. Ce recueil attire l'attention de l'assemblée et plusieurs membres manifestent le désir de le voir imprimer. Les paroisses sont énumérées dans l'ordre géographique en remontant les vallées du nord au sud et de l'ouest à l'est, depuis Mouxi jusqu'à Montailleur. On y trouve pour chaque paroisse l'extrait du pouillé en langue latine et les extraits des visites en langue française; des renseignements topographiques, les noms des saints protecteurs, des patrons, des donateurs, des fondateurs de chapelles, etc.; le nombre des habitants, les revenus, l'indication des titres existants aux archives épiscopales, en 1687, etc.; ce document a été renvoyé au comité de publication avec ceux qui l'accompagnent.

— M. Parent Nicolas a rencontré un arrêt du sénat de Savoie, du 13 juillet 1771, dont il signale quelques passages. Cet arrêt a été rendu entre les communes d'Ecole et de Jarsi en Beauges, demanderesses, et le prieur de Bellevaux, défendeur. On y voit que les religieux de ce prieuré exigeaient et percevaient la *dixme des mosaux*, ou bois noirs, cou-

pés par les demandeurs dans les montagnes de Bellevaux quand on les portait hors de leur juridiction ou territoire, notamment des plantes qu'ils faisaient scier dans la scierie du prieuré; que cette *dixme des mosaux* ou *moseaux* était de deux sortes, *l'une pour les bois qui se tirent des montagnes hors du territoire de Bellevaux et passent par icelui ou par la rivière de Chéran, et l'autre qui se paye pour les bois qui se coupent dans le territoire de Bellevaux par permission des révérends prieurs.* On trouve encore dans les motifs de cet arrêt la définition suivante du MAI: *Le* MAI *est un arbre qu'on plante le premier jour de mai devant la porte d'une personne qu'on veut honorer;* et cela à propos de la prétention des gens d'école qui soutenaient être en possession immémoriale de couper des MAIS dans le bois de l'Entraz. Enfin on trouve dans ce même document, entre autres choses, l'énoncé d'une transaction entre les religieux de Bellevaux et ceux de Tamié, en 1678, pour délimitation.

— M. F. Rabut signale une transaction passée le 30 juin 1393, entre les habitants de Montvernier et ceux de St-Avre, en Maurienne, au sujet de leurs possessions territoriales. Cet acte, qui contient beaucoup d'indications topographiques (1), est in-

(1) Limites réclamées par les habitants de Montvernier:
A petra de l'*Amalanchier* superius, videlicet a fluvio *arcûs* usque ad

téressant à un autre titre : il renferme deux autres actes qui en sont le complément, l'un passé le 20 juillet suivant, dans le chœur de l'église de Montvernier, à la messe, en présence de toute la communauté, après l'offertoire et avant le chant de la préface, par lequel la majeure partie des habitants de la paroisse, après avoir entendu lecture, qui leur a été faite en langue vulgaire (*lingua layca*), de la transaction du 30 juin, l'approuvent, la ratifient, et promettent de vivre en paix et amitié avec ceux de St-Avre (*pacem, concordiam et cordis dilectionem habere*).

L'autre acte est passé le dimanche suivant, 27 juillet, dans l'église de St-Avre, et contient de la part des habitants de cette commune les mêmes promesses vis-à-vis de ceux de Montvernier.

sommitatem de *Cugnejolongan* usque ad columnam de *fagito montis Aimonis* usque ad motam *montis Aimonis* per feyam de *Belloregardo* que est a parte montis *Berengii* et usque ad arcum vocatum de *Nyelart* et usque ad rivum *Salomonis*.

Les adversaires réclamaient les suivantes :

A rivo *Merdarelli* usque ad fontem *Reynardum* ab *arcu* superius usque ad cyllyonum pontis *Reynardi* et supra per nemus *siluestrum* filando in nemus de *lapide* et a dicto nemore de *lapide* filando in *Antinatii* seu *en l'Armelaz* et a dicto loco filando in molario de *Melezeto* et a dicto molario usque ad molarium de *Columpna* et a dicto molario per Gietum de *crosa* usque ad Turrim domini Johannis Mareschalci militis.

Voici les limites fixées dans la transaction :

A domo Antonii Salomonis sita versus *Charnetum* et à dicta domo filando versus rochatum del *Changiour* (Champjour) supra domos de *campo Galyer* et a dicto loco usque ad pedem *Gradarii del Saut* (le Pas du Saut) usque ad pontem *Reynardum*.

— Le président fait connaître quelques acquisitions de livres qui ont été achetés avec l'argent de M. le C^te^ Pillet-Will, et entre autres un bel exemplaire du *Théâtre de la Savoie et du Piémont*, et un exemplaire complet de la *Description des Alpes grecques et cottiennes*, d'Albanis Beaumont. A ce propos, l'administration de la Société invite tous les membres à enrichir autant qu'ils le pourront la bibliothèque par des dons d'ouvrages relatifs à l'histoire, à la géographie ou à la statistique de la Savoie. Tout ce qui tient à l'histoire du pays de près ou de loin : livres, brochures, cartes, gravures, placards, etc., etc., sera reçu avec reconnaissance, classé et catalogué avec soin, et ne pourra sortir du local qui lui est destiné, où toutes les facilités possibles seront données aux sociétaires pour faire des recherches. Les dons seront énumérés dans les Bulletins ; les noms des donateurs seront inscrits sur un tableau dans la salle des séances et sur la garde des livres donnés. L'administration de la Société ne doute pas que cet appel ne soit entendu par les amis du pays, et que la bibliothèque ne s'enrichisse comme se sont déjà enrichis de la même manière les divers musées de Chambéri.

Séance du 8 juillet 1859

La Société a reçu, depuis la dernière séance :

De la Royale Députation pour les recherches d'histoire nationale, les cinq premiers volumes de ses publications : *Historiæ patriæ monumenta*, in-fol. à deux colonnes, savoir : *Chartarum*, tom. I ; *Scriptorum*, tom. I, II et III ; *Leges municipales*, tom. I. La Société savoisienne, qui a déjà reçu de la Députation Royale le second volume de chartes et les deux volumes du *Liber jurium reipublicæ Genevensis*, vote de vifs remercîments à ce corps illustre.

De la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, la collection de ses Mémoires depuis l'année 1847 jusqu'en 1858 ; onze volumes in-8° avec de belles planches.

De la Société archéologique de l'Orléanais, le Bulletin du premier trimestre de 1859; in-8° de 95 pages.

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la première livraison du tome seizième de ses Annales.

De la Société d'agriculture de Chambéri, les n^os^ 6 et 7 de son Bulletin mensuel.

De M. Arnoult, le n° de juin du journal l'*Institut*.

De M. St-Martin, une notice biographique et bibliographique sur Joseph-Marie Socquet.

De MM. Huguenin et Mugnier, les années 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 de la statistique commerciale des Etats-Sardes; cinq volumes in-4°.

— M. Dufour Auguste a envoyé au bureau de la Société les copies, par lui faites et collationnées, des manuscrits et documents suivants :

1° *Fragmentum descriptionis Sabaudiæ auctore* ALPHONSO DELBENE, *an.* 1593-1600. Ce fragment, dont l'original est aux archives du royaume, est assez volumineux, contient des détails sur les routes de la Savoie et sur les curiosités qui se rencontrent sur leur parcours, une description de la ville de Chambéri, plusieurs pages sur les lacs de la Savoie, et un recueil d'inscriptions romaines, dont quelques-unes ont disparu dès lors.

2° *Essay historique du* P. MONOD, *par lequel il fait voir que la Savoye n'est point et n'a jamais été fief de l'empire, nonobstant divers hommages faits par les comtes et ducs de Savoye aux empereurs.* L'original est aux archives du royaume. La question traitée est assez oiseuse aujourd'hui, mais l'auteur est entré dans des développements historiques très sérieux et très intéressants qui font désirer la publication de cet essai.

3° *Regalis Sabaudiæ domus preeminentiæ Jura in*

magnum Hetruriæ ducem augustissimi Emanuelis Philiberti ducis jussu à PHILIBERTO PINGONIO . . . . . *ad dominum de la Croix Sabaudiæ apud cæsarem legatum missa, in solemnibus imperii comitiis X kal. septembris MDLXXXII firmata.* D'après une copie existant à la bibliothèque du roi.

4° *Tenor litterarum 7 martii 1382 pro habitantibus et possidentibus domos in Chamberiaco in quibus describuntur confines ædium Chamberiaci quæ subjecta sunt solutioni theysiarum occasione alienationis.* Ce document est tiré des archives de la Chambre des comptes ; il a déjà été publié dans un ancien recueil, mais il est accompagné d'un plan comparé de Chambéri qui est inédit et très précieux; il est en outre suivi d'une liste immense, rue par rue, de tous ceux qui ont payé ce droit de toises en 1382.

5° Rapport sur le nivellement du canal ou rivière de Chambéri au Bourget, du 12 avril 1480.

6° Rapport sur des travaux d'art à faire au puits des Salines de Tarentaise, du 5 mars 1480.

Ces deux dernières pièces sont extraites des archives de la Chambre des comptes.

Enfin, M. Dufour a fait encore parvenir à la Société un dessin exécuté avec le plus grand soin par un élève de l'école de l'arsenal de Turin, le sieur Negro Buonfiglio, du canon en bois garni de fer fait par M. Boigeat, de Thonon, en 1789, dont il a été fait mention dans la séance du mois de mai 1859.

L'assemblée, en renvoyant ces pièces au comité de rédaction, vote des remercîments à M. le major Dufour, et le nomme par acclamation membre du *comité de recherche des anciens documents.*

— M. Laurent Rabut montre à l'assemblée un manuscrit du dix-septième siècle provenant de la bibliothèque des Carmes de Chambéri.

Voici le titre de ce volume, sur lequel M. Rabut est prié de faire un rapport à une prochaine séance :

Livre d'architecture et de perspective de F. Cermal (anagramme de Marcel, le père Marcel de la Présentation, Carme déchaussé de Chambéri). Fait en l'année MDCLXXV; in-folio oblong.

Ce manuscrit contient des dissertations sur divers sujets d'art, de morale, etc.

— Il est donné lecture d'une note de M. l'avocat Parent sur un contrat d'affranchissement, du 15 juin 1770, qui renferme quelques particularités. Messire Paul-Joseph Cize d'Asinari, marquis de Grési, etc., affranchit la commune de Grési-sur-Isère. Il n'avait consenti à cette vente de ses droits qu'à la condition qu'on achèterait en même temps tous ses biens-fonds rière cette commune. Les pères de famille, réunis au son des cloches sur la place publique, ensuite d'un décret de l'intendant général du duché, du 22 juin 1769,

y avaient consenti; l'acte fut passé. Le marquis cède tous les droits réels, personnels, lucratifs, honorifiques, etc., etc., qui se trouvent annulés en faveur de la *communauté de Gresy et de tous particuliers et saveticrs*. On lit plus loin : *Ledit seigneur marquis cède à la communauté le droit d'exiger de chaque savetier les sommes qui seront fixées par les répartitions, soit plans d'égance qui seront dressés et autorisés par la personne que S. M. commettra ou déléguera*. Parmi les autres droits spécifiés on trouve, ceux *d'alpéage, de boucherie, de péage, de pontenage et bateaux, le banc de may pour la vente du vin*. Le vendeur se réserve *le titre du marquisat de Gresy, le baston de justice, le greffe, émoluments, amendes, la chasse, la pêche, son banc à l'église et le droit de faire placer des patibulaires avec ses armoiries*.

— M. Rabut Franç. donne le texte d'une inscription qu'il a copiée dans l'église de Cognin, sur une dalle du chœur; il croit qu'elle a été gravée par le même artiste qui a fait celle de la croix en pierre de cette commune (1).

JHS *M.*

*L'an 1502 trepassat mess*re *Jehan Viliar cure de Cognin. Lequel a donné un barra de vin icy a tirer le jó* (jour) *de lan.*

(1) Voy. tome II des Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire. Pag. IX.

L'église de Cognin renferme les inscriptions funéraires d'autres curés ; mais elles sont plus récentes.

— La Société reçoit au nombre de ses membres effectifs M. Albert Barlet, ingénieur-mécanicien à Chambéri.

Séance du 24 août 1859

Tenue à St-Jean-de-Maurienne, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. Rabut F., professeur d'histoire.

La réunion est nombreuse ; plusieurs personnes étrangères à la Société y assistent, entre autres, M. le syndic de St-Jean-de-Maurienne ; M. Marion, chef de bataillon d'artillerie; M. l'abbé Ducis, professeur de rhétorique à Moûtiers; M. Delong, lieutenant d'artillerie; M. Duplessis, vétérinaire dans l'armée française; MM. Court, vérificateur des poids et mesures à Albertville; Baillieux, notaire à Saint-Jean; Grand et Settier, juges au tribunal de cette ville; Hybord, juge de mandement; Vouthier, interprète

du général Lamiraut; Coche, agent-voyer; Dénarié, architecte ; Roche, banquier, etc.

M. le secrétaire Python donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 juillet, qui est adopté.

Les dons suivants ont été offerts dès cette dernière séance :

La Société d'histoire et d'archéologie de Genève a adressé le XI^e^ volume de ses *Mémoires et documents;* in-8° avec planches.

La Société ligurienne d'histoire nationale, le deuxième fascicule de son premier volume, grand in-8°, de 154 pages, avec fac-simile chromo-lithographiés.

L'Académie d'archéologie de Belgique , la 2^me^ livraison de son XVI^e^ volume.

L'Académie delphinale de Grenoble, le programme d'un prix à décerner en 1861 : *Etude historique sur Lesdiguières.*

La Société médicale de Chambéri a envoyé le compte-rendu de ses travaux pendant les années 1854-1858; in-8°, qui contient quelques biographies.

M. le chevalier Bard a donné : 1° *Revue basilicale et lithurgique de Rome*, 1848; in-12 de 102 pages; 2° le n° de novembre 1858 de l'*Écho,* où il a inséré un article sur la république et la ville de St-Marin.

M. Arnoult, les numéros de juillet et d'août du journal l'*Institut*.

M. l'avocat Francisque de Lachenal, une brochure intitulée : *De l'inutilité des lettres rogatoires pour l'exécution, dans les Etats sardes, des jugements rendus à l'étranger*.

M. Guilland Louis, *Compte-rendu des eaux d'Aix en Savoie pendant l'année* 1858. Une ou deux pages y sont consacrées à la réunion de la Société savoisienne d'archéologie dans cette localité.

M. Ernest Tambour, avocat à la cour impériale de Paris, *Traité du bénéfice d'inventaire*, et *Traité des voies d'exécution* par son frère Jules-Edouard.

La correspondance du mois est portée à la connaissance de la Société; elle contient, entre autres, une lettre de M. le syndic de St-Jean qui remercie la Société de la détermination qu'elle a prise de se réunir dans cette ville, et qui lui offre la salle des séances de la municipalité pour cette réunion.

Une lettre de M. Vulliermet, imprimeur à Saint-Jean, qui se met à la disposition de la Société, si elle a plaisir à visiter la collection d'objets d'art et d'archéologie qu'il a formée depuis plusieurs années.

Une lettre du président de la Société d'histoire de la Suisse romande, M. Forel, qui invite la Société savoisienne à la séance que doit tenir à

Genève, le 25 août, le corps qu'il dirige; et qui exprime les regrets les plus vifs de la coïncidence des réunions des deux Sociétés qui les a empêchés de profiter du voisinage.

Une lettre du P. Camille, de Thonon, capucin, paléographe habile, qui promet de seconder les travaux de la Société par d'actives recherches et par les communications que ses recherches le mettront à même de faire.

Diverses lettres de Sociétés ou de particuliers qui remercient de l'invitation à la séance de St-Jean-de-Maurienne, et expriment le regret de ne pouvoir y assister.

Le président fait une allocution dans laquelle il signale rapidement le vif désir de connaître les faits anciens, et la grande disposition aux recherches historiques qui se sont manifestés en Europe et dans nos Etats. Il constate ensuite le progrès moral et la prospérité matérielle de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. D'un côté : communications multipliées de documents, entre autres, par MM. Dufour Auguste et Huguenin Joseph; impression du troisième volume des Mémoires et documents; réunion mensuelle; matériaux pour un inventaire de chartes; publication de Bulletins; relations avec les Sociétés étrangères; prix d'histoire et d'archéologie. D'un autre côté : don de

M. le comte Pillet-Will ; formation d'une bibliothèque; achat de meubles et de livres ; local fourni par la municipalité de Chambéri. Il jette ensuite un coup d'œil rapide sur les faits et les monuments de la Maurienne, où s'accomplit le dernier acte de la Société cette année.

L'histoire de cette contrée, dit-il, présente un vaste champ à défricher. Pendant l'époque de l'indépendance gauloise, c'est à peine si l'on connaît le nom de quelque peuple dont la situation est ignorée et contestée à la Maurienne ; la période romaine est inconnue ; pour le moyen-âge quelque chose a été fait, mais c'est peu encore pour un pays traversé par Charlemagne et ses successeurs, envahi par les Ostrogoths et les Francs, par les Hongrois et les Sarrasins, soumis à la juridiction mêlée d'un comte et d'un évêque. Son histoire religieuse recevra un grand jour des travaux aujourd'hui sous presse d'un écrivain consciencieux (1)..... Le musée de M. Vulliermet fournira quelques éléments pour son histoire artistique.....

D'un autre côté, cette vallée de l'Arc offre à l'archéographe d'agréables sujets d'étude. Les monuments de l'époque romaine y font défaut, il est vrai, mais les tombes burgundes que l'on découvre sur ses hauteurs, et les constructions religieuses et féodales des temps intermédiaires qu'elle renferme sont de précieux sujets d'étude. On a déjà interrogé les débris sortis des tombeaux de St-Saorlin et de la Madeleine ; mais il y a

(1) Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, ancien évêque de Maurienne.

beaucoup de monuments romans et gothiques à dessiner et à décrire.

Cette allocution se termine par une invitation aux sociétaires à poursuivre activement leur œuvre, et par la citation de cette belle phrase de Cousin :

Etudions avec soin l'histoire de notre pays, appliquons-nous à le bien connaître; plus nous le connaîtrons, plus nous l'aimerons, et l'amour donne tout : il donne la foi et l'espérance, il tourne en joie les sacrifices, il enseigne la constance, il engendre l'union, il prépare la force.

L'assemblée entend après cela la lecture de deux pièces relatives à la Maurienne, envoyées, pour cette séance, avec plusieurs autres, par M. Dufour, major d'artillerie. La première est un *Etat ecclésiastique de la province de Maurienne, en* 1718, rédigé par l'abbé de Lavriano, d'après les ordres de S. M. Victor-Amédée II, et existant aux archives de l'économat général apostolique de Turin, où M. Dufour en a pris copie. Cette statistique contient beaucoup de faits qu'on ne trouve pas dans Besson, et que n'ont pas encore donnés les auteurs modernes, sur la juridiction de l'évêque, les rentes de l'évêché, la cathédrale, le chapitre et ses revenus, le maître de musique, les églises, les couvents de St-Jean-de-Maurienne et le canonicat des princes de Savoie. L'opinion émise dans ce travail sur l'an-

cienneté de l'évêché de Maurienne amène une discussion à laquelle plusieurs personnes prennent part, et dont le résultat est qu'il faut abaisser cette ancienneté au règne de Gondran, suivant l'opinion populaire et contrairement à tout ce qui a été imprimé jusqu'à ce jour.

La seconde pièce dont il est donné lecture est une *Description sommaire de la vallée de Maurienne au dix-septième siècle*, dont le manuscrit original et anonyme existe à la bibliothèque du roi, où M. Dufour l'a relevée. Elle renferme les détails les plus intéressants sur l'aspect physique de la Maurienne à cette époque : confins, étendue, rivières, ruisseaux, torrents, vallées, passages et cols conduisant en Tarentaise, en Piémont et en Dauphiné; sentiers, chemins, routes, *postes*, etc., s'y trouvent minutieusement décrits. Cette notice est terminée par une note très sommaire des choses les plus remarquables de la Maurienne. Cette lecture, écoutée attentivement, a donné lieu à plusieurs remarques : M. Fay croit que le passage du col de la Roz, de Modane à Bardonèche, ne peut pas aujourd'hui être passé à pied en hiver, comme le dit le manuscrit de Turin; M. Duplessis relève une erreur dans la distance de cinq lieues donnée entre St-Jean et le bourg d'Oysan. M. Rabut F. signale l'existence dans la bibliothèque de Dijon d'un manuscrit de M. Cuynal, chirurgien-major dans les

armées de la république et de l'empire, né à Avallon, intitulé : *Topographie physique du Montcenis et de la haute Maurienne,* dont il faudrait tâcher de se procurer une copie ; il en a trouvé l'indication dans les mémoires de l'Académie de Dijon (1), avec laquelle la Société savoisienne est en rapport. Les deux pièces communiquées par M. Dufour sont renvoyées au comité de publication avec les suivantes, dont les copies ont également été faites et envoyées par lui :

Accord entre le comte de Savoie et l'abbé d'Hautecombe, relatif au revenu des quatre moulins de Chambéry, dont la moitié appartient au prince et l'autre moitié à l'abbaye; du 18 décembre 1356.

Erection de la chapelle de S^te^ Marie de Cognin, sur le pont proche de Chambéry, par la duchesse de Savoie, armes de Chypre; 14 août 1450.

Ratification des lettres précédentes par le duc Louis; 17 septembre 1450.

Vente faite par Berlion de Chambéry, au comte Thomas de Savoie, de tout ce qu'il possède dans le bourg de Chambéry; du 15 mars 1232.

La même, d'après un autre texte ancien qui contient quelques variantes.

Liquidation du prix de vente de Chambéry, avec l'évaluation en ducatons.

M. Fivel, architecte à Chambéri, a fait parvenir

(1) 2^me^ série, Tom. II, p. 179.

le fac-simile de quelques briques émaillées provenant du château du Bourget, sur les bords du lac de ce nom. Sur un autre dessin il a réuni plusieurs de ces différentes briques pour donner une idée du bel effet que devait faire ce carrelage. Il a encore transmis la photographie et l'estampage d'anciennes inscriptions conservées sous le cloître de l'abbaye d'Hautecombe, fac-simile précieux de l'épigraphie du 13e siècle. Deux de ces inscriptions ont déjà été publiées ; voici la troisième, qui est inédite :

† *hic . iacet*
frater : iace
rmvs deiremo
nt magister
svtor (une semelle)

(hic jacet frater jacermus de iremont magister sutor)

Les divers objets envoyés par M. Fivel sont examinés attentivement par l'assemblée, qui exprime le désir de recevoir souvent de semblables communications.

M. Eloi Serand, d'Annecy, membre de la Société et archiviste de l'Association florimontane, a envoyé, il y a quelque temps, l'empreinte d'une médaille du 16e siècle, que son propriétaire, M. Albenga, croit appartenir à la Maison de Savoie. M. Rabut François présente un dessin de cette médaille, et lit à ce

sujet une notice qui commence par la description détaillée de ce petit monument.

Avers. Un buste de profil, etc., avec la légende :

ALBERTVS PIVS DE SABAVDIA CARPI COMES

Revers. Un autel sur lequel brûle un agneau, etc.,

Ceux qui ont vu cette pièce ont cru qu'il s'agissait d'un prince de Savoie, du nom d'Albert Pie, qu'ils n'ont pas pu retrouver dans les généalogies de cette famille. Ce n'est point là, en effet, qu'il faut aller le chercher, dit M. Rabut dans sa notice, mais en Lombardie, dans la généalogie de la famille Pio, qui a possédé pendant deux siècles la principauté de Carpi, petite ville sur un canal de la Secchia. Cette maison Pio *portait le nom et les armes de Savoie*, par aggrégation concédée par le duc Louis de Savoie, qui avait reçu de grands services d'un membre de cette famille, dans la guerre contre François Sforce. Cette concession est faite au seigneur de Carpi, à son frère et à leurs descendants, en considération qu'il tire son origine de la maison de Saxe, par lettres du 27 janvier 1450.

M. Rabut a réuni à cette occasion, dans sa notice, quelques détails sur cet Albert Pio de Savoie, comte de Carpi, qui est peu connu chez nous, qui a été l'antagoniste de Luther et d'Erasme, et un des généraux de François Ier; qui est mort en 1536 de la peste, à Paris, où il fut enterré en habit de cor-

delier, et où Paul Ponce lui fit un beau mausolée dont on trouve la description dans Sauval (1). Ce mausolée a fait partie du musée des monuments français pendant la Révolution.

M. Caffe fait connaître que la statue en bronze du mausolée du comte de Carpi est actuellement au Conservatoire des arts de Paris.

M. Huguenin Joseph, membre du comité de recherches, a dépouillé les registres du sénat de Savoie ; il présente cette fois ce qu'il a trouvé sur Aiguebelle, et il est donné lecture de l'analyse, qu'il a faite avec assez de détails, de dix pièces, dont voici l'indication sommaire :

1° Investiture par Emanuel-Philibert à noble Jean Barnier du marquisat de la Chambre et de la maison forte d'Aiguebelle; du 15 mars 1566.

2° Accord sur procès ventillant par-devant l'empereur, entre Pierre de Lambert, évêque de Maurienne, doyen de la S^te^ chapelle de Chambéry, et les seigneurs de Berne, à cause du prieuré de S^t^ Pierre de Columbis, accord par lequel ces derniers payent au doyen 3000 écus d'or sol, dont une partie (2000) est employée à acheter du duc de Savoie le greffe et la secrétairerie d'Aiguebelle ; en date du 14 décembre 1575.

3° Commission par Em.-Philibert, au grand conservateur de la sacrée religion des SS. Maurice et Lazare,

(1) *Antiquités de Paris.*

de prendre possession d'Aiguebelle avec péages et gabelle; du 23 juin 1573.

4° Vente et inféodation d'Aiguebelle au sieur Amé de Gerbaix, seigneur de Sonnaz, pour une somme de 10000 écus d'or d'Italie, avec érection de ce fief en baronnie; du 15 janvier 1590.

5° Quittance du trésorier général en faveur du sieur de Sonnaz; du 6 février 1590.

6° Jussion de vérifier la susdite inféodation, du 10 juillet 1590, nonobstant l'assignation à la religion des SS. Maurice et Lazare.

7° Arrêt de vérification, du 19 février 1591, sans préjudice des droits de la dite religion.

8° Autre jussion; du 24 mars 1593.

9° Arrêt de la Chambre, du 7 avril 1607, ordonnant une sommaire apprise avant de passer outre.

10° Arrêt, du 26 juillet 1607, contre les syndics d'Aiguebelle et autres opposants à cette inféodation.

M. Huguenin communique en outre la copie d'une lettre écrite par le ministre duc de Rovigo au préfet du département du Mont-Blanc, le 19 février 1811, dans laquelle il lui prescrit diverses mesures confidentielles relativement à quelques tentatives du pape et du clergé *à s'arroger des pouvoirs contraires aux libertés de l'église gallicane et aux droits des souverains.*

La parole est ensuite à M. l'abbé Ducis, qui poursuit avec persévérance ses études sur l'époque romaine, et qui désirait savoir ce que l'on pense

de la Maurienne à cette époque, pour asseoir ses idées sur la province des Alpes graies. M. Rabut déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun monument véritablement romain en Maurienne ou trouvé dans cette province ; ce qui le porte à croire que cette vallée n'était pas ou était très peu habitée pendant cette période. M. Ducis expose ensuite les explorations qu'il a faites sur les voies romaines en continuation de celles dont il a déjà entretenu la Société savoisienne dans sa réunion d'Anneci en 1856, et le congrès scientifique de France tenu à Grenoble en 1857. M. Ducis intéresse longtemps ses auditeurs par le récit des travaux qu'il accomplit pour fixer la position des anciennes stations romaines en Savoie.

C'est ainsi qu'il rectifie une assertion de ses derniers mémoires, ensuite de nouvelles mesures prises de *Darentasia* (Moûtiers), et qu'il fixe la station d'*Oblimum* ou *Obilmum* à Arbine, soit *Abbène*, comme on l'écrivait anciennement, lorsqu'elle était le centre principal de la paroisse de la Bathie. La distance d'*Arbine* jusqu'à *Ad publicanos* en sera allongée de deux kilomètres; mais les variantes des manuscrits des itinéraires permettent de faire de nouvelles études qui ne pourront acquérir une certaine évidence qu'en mesurant exactement depuis *Lemencum* et en remontant l'Isère. Car, depuis Gilli jusqu'à Albertville, sur trois kilomètres de superficie, les

antiquités romaines abondent, et il n'y a qu'une mensuration exacte qui puisse fixer la station *Ad publicanos*.

Sur la demande qui lui a été faite s'il avait rencontré des bornes milliaires, M. Ducis répond qu'il lui en a été indiqué deux dans un torrent très profond, et qui auraient laissé leur nom de *colonne* aux montagnes environnantes du petit Saint-Bernard. Mais il n'a pu vérifier le fait. Quant au nom de Colonne, il se rapporterait plus convenablement, selon lui, à la *Colonne Jou*, haute de 4,50, que l'on y voit encore aujourd'hui. Celle qui est indiquée par Albanis Beaumont comme provenant de Versoie en Tarentaise, où jamais voie romaine n'a passé, vient tout simplement de Versoix sur le lac de Genève, distant de huit milles romains de Genève, comme le porte en effet son inscription : VIII. M. P.

M. Ducis a amené ensuite la question sur la position des anciens peuples de la Savoie. La limite nord des Centrons est connue depuis la découverte de l'inscription de Montfort à la Forclaz en Faucigny. Il en a parlé au long au congrès scientifique de Grenoble. Quant aux limites occidentales et méridionales, elles sont très incertaines. Si la circonscription des anciens diocèses peut représenter celle des cités romaines, les Centrons seraient venus jusqu'à Saint-Vital, Tamié et Ugines. Selon ce système, les Médulles de la Mau-

rienne auraient eu aussi Miolans, St-Pierre, etc., et les Allobroges n'auraient pas dépassé Montmélian. Lescarena, dans son *Italie*, cite une charte qui donne à Miolans le nom de *Castrum Medullorum*. Mais tous ces renseignements sont incomplets, et il serait à désirer qu'on fît des recherches; et puisqu'une limite entre les Centrons et les Viennois a été trouvée en Faucigni, on pourrait en trouver ailleurs; il faut se mettre sérieusement aux investigations.

Les Médulles paraissent être des bandes attardées ou refoulées des grandes migrations gauloises en Italie; ce nom se trouve en effet chez les peuples qui ont passé en masse en Italie sous Bellovèse; de même aussi les Centrons paraissent venir de la Belgique, où existait aussi un peuple de ce nom. M. Ducis, dans un voyage fait dans ce dernier pays, y a rencontré les mêmes noms de ruisseaux et de villages qu'en Tarentaise, et le caractère des Nerviens, dont les Centrons restés en Belgique étaient clients, est à peu près celui des anciennes populations de la Tarentaise.

M. l'avocat Francisque de Lachenal relève, dans une note très gracieusement écrite, l'erreur commise par un archéologue français, M. Cherias, de Gap, dans un article intitulé : *Recherches historiques sur les anciens ressorts ecclésiastiques et civils et les di-*

verses transformations des diocèses d'Embrun et de Gap, inséré dans le *Courrier des Alpes* de cette dernière ville, numéro du 17 août 1859. Trompé par la ressemblance des noms, M. Cherias, en parlant du siége et de la conquête du château de Briançon par Humbert II, prend Briançon en Dauphiné pour Briançon en Tarentaise. De là, la nécessité, pour l'auteur de ces recherches, de faire remarquer que les chroniqueurs de Savoie ont mal décrit le château, *dont ils ne connaissaient pas l'exacte situation, vu leur éloignement*. De là encore l'obligation de faire secouer aux Briançonnais la domination des princes de Savoie, qui n'a pas pu tenir devant *l'esprit d'indépendance, l'amour de l'égalité, la bravoure, l'intelligence naturelle*, etc. *des habitants du pays !*

M. Ducis ajoute que, bien au contraire, ce sont les habitants de la Tarentaise et leur archevêque qui se sont mis sous la protection d'Humbert II de Savoie contre la tyrannie des seigneurs de Briançon. Relativement à cette localité, il fait observer qu'une inscription romaine de Villette, distante de trois lieues de Briançon, parle de cette localité sous le nom de *Briguntio*. Elle est du commencement de la décadence, comme on le voit par la forme des T.

M. Huguenin Joseph, qui a recueilli les dictons populaires de la Maurienne, met à la disposition

de la Société une liste des sobriquets de presque toutes les communes de cette province; par exemple les *fanfarons de Termignon*, les *sorciers de Lans-le-Villard*, les *tripei-longuei de Modane*, les *avocats de Saint-Michel*, les *gourges neirei d'Albiez*, les *santuccoz d'Hermillon*, etc. Quelques communes en ont deux ou trois différents.

M. Baillieux, notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, offre à la Société plusieurs documents, parmi lesquels se trouvent : un placet au roi d'Espagne pour les peuples de la Savoie, du 30 juin 1745, pour obtenir un adoucissement à leur sort devenu intolérable par les réquisitions, la capitation et autres misères de l'occupation étrangère ; un factum très intéressant, relatif à la justice du duc et à celle de l'évêque ; le testament de l'évêque de Maurienne François-Hyacinthe de Valpergue, et celui de l'évêque Ignace-Dominique Grisella. Le président remercie M. Baillieux, à qui il promet que ces papiers seront examinés avec soin par le comité de publication. M. Baillieux promet de son côté de communiquer d'autres documents à la Société.

L'heure avancée ne permet pas de prolonger la séance. Le président indique sommairement les mémoires portés à l'ordre du jour, qui seront lus dans d'autres réunions. Tels sont : une note sur

les archives de l'évêché de St-Jean ; un note sur le portail roman de l'église de la Chambre ; une correspondance entre MM. Promis et Rabut sur le denier d'Aiguebelle ; une inscription de la chapelle de la Landonnière ; un fragment de l'histoire de Chambéry, le 16 mars 1791 et le 25 septembre 1792.

La Société reçoit au nombre de ses membres effectifs M. le chevalier Brachet, ancien syndic d'Aix, et M. l'avocat Blanc Albert, de Chambéry, auteur des *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre, avec explications et commentaires.*

On continue ensuite, en quelque sorte, la séance en visitant les principaux monuments de St-Jean sous la conduite de M. le syndic Fay. On examine ainsi successivement le clocher et l'église de Sainte-Marie, dont les différentes parties sont étudiées et discutées par MM. Duplessis, qui prend pour maître l'abbé Bourassé, par l'abbé Ducis, par M. Revel, architecte, et par M. Rabut Laurent. Les cloîtres et la cathédrale sont parcourus de la même manière. Les honneurs de ce dernier édifice sont faits à la Société, avec autant de science que d'aménité, par M. le chanoine Albrieux, qui fait admirer successivement les riches stalles, le ciborium, les tombeaux des évêques, la salle des archives et du trésor, la

chapelle Gorrevod, les peintures murales découvertes l'an dernier autour du tombeau de saint Hérald, d'autres peintures nouvellement mises au jour et beaucoup d'autres choses que contient cette riche église. Chacun s'instruit à l'envi, et quelques notes sont prises.

C'est à regret que l'on s'arrache à l'examen de ces objets attachants, pour aller visiter le musée que M. Philibert Vulliermet a formé depuis dix ans avec une persévérance louable, et où le temps passe aussi trop vite. M. Vulliermet se multiplie avec la plus grande complaisance pour montrer aux uns des tableaux et des sculptures d'artistes mauriennais, à d'autres les belles poteries fabriquées dans le pays, ou des fragments provenant de monuments nationaux, pendant que quelques-uns s'extasient devant des émaux, des miniatures, des médailles, des armes, ou devant une riche collection de dessins des grands maîtres. Les objets qui attirent le plus l'attention sont ceux qui ont été trouvés en Maurienne, et plus particulièrement les fibules, agrafes et autres objets sortis des tombes burgundes.

Mais il faut partir; l'heure du dîner a sonné, et l'on se dirige au buffet du chemin de fer, en causant encore de tout ce que l'on vient de voir. Ce

repas, où l'on a encore parlé d'archéologie, s'est terminé au milieu de la gaîté la plus vive et des toasts bienveillants et chaleureux portés par le président de la Société, par M. le syndic Fay, par M. le Dr Caffe, par M. l'abbé Ducis et par M. l'officier Duplessis. Toutes les personnes étrangères à la ville de St-Jean qui ont pris part à cette fête ont trouvé l'hospitalité la plus gracieuse dans cette ville et dans les environs, chez MM. Finet; Deschamps, procureur; Fay, syndic; Grand, juge; etc., etc.

Le lendemain, les membres de la Société d'histoire étaient encore réunis sous les arbres de l'Echaillon pour prendre part à un repas très animé et très confortable offert par MM. Finet, de Chambéri.

II

LISTE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

N.B. - MM. les Sociétaires sont priés de faire parvenir à l'un des Secrétaires les corrections et les additions qu'ils trouveraient à faire pour régulariser et compléter cette liste.

MM.

Albert Joseph, docteur-médecin à la Motte-Servolex.
Arminjon Ernest, avocat à Chambéry.
Arnaud Dominique, avocat à Chambéry.
Auclair François-Marie, procureur à Annecy.

Beauregard Paul, subtitut-procureur des pauvres à Chambéry.
Bécherat Jean-Louis, horloger à Chambéry.
Bel François, avocat à Montmélian.
Bergoën Félix, intendant à Bonneville.
Berthet Louis, employé au télégraphe à Chambéry.
Blanc Albert, avocat à Chambéry.

Bochet Jean-Marie, pharmacien à Chambéry.
Bocquin Claude, procureur à Chambéry.
Bontron Francisque, avocat à Chambéry.
Bottero Albert, imprimeur à Chambéry.
Brachet Pierre-François, propriétaire à Aix-les-Bains.
Bron Pierre, agent-voyer à Chambéry.
Buniva Joseph, avocat à Turin.
Burdin Marc, négociant à Chambéry.
Burnier-Fontanel Paul, propriétaire à Reignier.

Caffe Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris.
Castellazzo Louis, directeur de la Compagnie des mines à Albertville.
Chaboud Claudius, propriétaire à Chambéry.
Collomb Jean-Marie, directeur de la banque de Savoie à Chambéry.
Corcelet Pierre, trésorier de la caisse d'épargnes à Chambéry.
Curt-Comte Eugène, avocat à Thonon.

De Bornes Luc (le chevalier), principal du collége national de Chambéry.
De Glapigny, propriétaire à Chamoux.
De Manuel Alfred, propriétaire à Chambéry.
Dénarié Jules, propriétaire à Reignier.
Despine Constant (le baron), docteur-médecin à Aix.
Dessaix Antony, homme de lettres à Thonon.
Dessaix Joseph, à Chambéry.
De Seyssel Claude, marquis d'Aix, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dubouloz Ernest, propriétaire à Thonon.
Dubouloz Jean-Baptiste, doct.-méd. à Montmélian.

Duclos Eugène, propriétaire à Chambéry.
Dufour Auguste, major d'artillerie à Turin.
Dufour Pierre-Franç., ingénieur civil, agent-voyer chef à Chambéry.
Dumas Joseph, notaire à Yenne.
Dumont Adolphe, propriétaire à Bonneville.
Dunand Eugène, percepteur à Bozel.
Dupraz, docteur-médecin à Evian.
Dupraz Jean-Pierre, à Annecy.

Fattoud, propriétaire à Montmélian.
Favier Joachim, greffier à Chambéry.
Finet Auguste, procureur à Chambéry.
Folliet, étudiant à Turin.
Fontaine Alexandre, liquidateur à Chambéry.
Fontaine-Tranchant J.-Elie, avocat à Albertville.

Gaillard César, docteur-médecin à Aix.
Glover Melville, professeur de langues au collége d'Oulins.
Gotteland Antoine, juge au tribunal à Bonneville.
Guilland Louis, docteur-médecin à Aix.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.

Henry Victor, employé à la banque à Chambéry.
Héritier Jules, procureur à Chambéry.
Huguenin Joseph, employé aux douanes à Chambéry.

Jallabert J.-J.-C., employé aux douanes à Chambéry.
Jacquier Jean-Baptiste, juge à Chambéry.
Jacquier, percepteur à Chambéry.
Joly Joseph, libraire à Chambéry.

Lacoste-Fleury (le chevalier), agronome à Cruet.
Lanfrey Pierre, écrivain à Paris.
Leyat Louis-Marie, inspecteur des écoles primaires à Chambéry.
Loguet Joseph, entrepreneur de fournitures à Chambéry.
Lubin Antoine, procureur à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Martelet Edouard, professeur à l'école centrale des Arts et Manufactures à Paris.
Martin Jules, employé des douanes à Seyssel.
Maure André, procureur à Chambéry.
Meugnier Hippolyte, banquier à Chambéry.
Meurianne Charles, employé à la banque à Chambéry.
Michaud, docteur-médecin à Chambéry.
Molens Maurice, profes[r] de mathématique à Chambéry.
Monet Hyacinthe, agent d'affaires à Chambéry.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Muffat René, instituteur à Chambéry.
Mugnier François, juge au tribunal de Chambéry.

Nicoud Jean-Baptiste, procureur à Chambéry.

Pallatin Jean-François, ancien procureur à Chambéry.
Parent Nicolas, avocat à Chambéry.
Pellegrini Bernard, architecte à Chambéry.
Pepin Joseph, rentier à St-Pierre-d'Albigny.
Perret Alexandre, brasseur à Chambéry.
Perret Louis, docteur-médecin à St-Pierre-d'Albigny.
Perrin Joseph, libraire-éditeur à Chambéry.
Perrin Jean-Jacques, avocat, à la Motte-Servolex.
Perrissoud Jean-Marie, docteur-médecin à Annecy.

Pomereu (le comte de) Alexis, avocat à Aix-les-Bains.
Pinget, docteur-médecin à Bonneville.
Python Jean-Jacques, procureur à Chambéry.

Rabut François, professeur d'histoire à Chambéry.
Rabut Jean-Jacques, bijoutier-joaillier à Paris.
Rabut Laurent, peintre, professeur à l'école des arts à Chambéry.
Revel J.-L., architecte, professeur à l'école des arts à Chambéry.
Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéry.

Saillet Claude-Joseph, professeur au collége national de Chambéry.
Saluces, pharmacien au Pont-de-Beauvoisin.
Serand Eloi, négociant à Annecy.
Sevez Laurent, professeur-adjoint à l'école de chimie de Chambéry.
Simon Claude, inspecteur forestier à Chambéry.
Simon Joseph, greffier au Biot.

Thorens Charles-Félix, propriétaire à Thonon.

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.
Vallier G., employé de l'Assurance à Chambéry.
Viridet Marc, chancelier d'Etat à Genève.
Vissol Jean, propriétaire à Montagnole.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'Histoire de la ville de Beaune.

Bernard Auguste, de la Société des Antiquaires de France à Paris.

Bertini, professeur de la philosophie du Droit à l'université de Turin.

Castellanos (le commandeur Basilio-Sebastiano), président de l'Académie espagnole d'Archéologie à Madrid.

Chaponnière J.-J., docteur-médecin, président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

Cibrario Louis, sénateur du royaume à Turin.

Daguet Alexandre, président de la Société d'Histoire de Fribourg.

Danjou, président de la Société Archéologique de l'Oise.

De Lacuisine, président de l'Académie des Sciences de Dijon.

Diegerick, archiviste d'Ypres.

Dupuis, président de la Société Archéologique d'Orléans.

Forel François, président de la Société d'Histoire de la Suisse romande à Morges.

Gal J.-Antoine, président de la Société Académique d'Aoste.

Garnier J., conservateur de la bibliothèque d'Amiens, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Picardie.

Keller, président de la Société des Antiquaires de Zurich.

Kerkhove-Warent (le comte de), président de la Société Archéologique de Belgique.

Lacour, docteur-médecin à Lyon.

Le Prévost Auguste, membre de l'Institut de France et des Comités historiques.

Macé Antonin, professeur d'histoire à la Faculté des lettres à Grenoble.

Pillet-Will (le comte), ancien régent de la banque de France à Paris.

Pillot, archiviste à Grenoble.

Promis Dominique (le chevalier), conservateur de la bibliothèque et du médaillier du roi à Turin.

Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.

Ricotti, professeur d'histoire à l'Université de Turin, membre de la députation royale pour les recherches d'histoire nationale.

Sclopis Frédéric, président de la députation royale pour les recherches d'histoire nationale à Turin.

Soret Frédéric, numismatiste, ancien secrétaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION.

MM.

Rabut François, président.

Guillermin Charles, vice-président.

Mugnier François, secrétaire.
Python Jean-Jacques, secrétaire.
Mossière François, trésorier.

MEMBRES ADJOINTS AU BUREAU POUR FORMER LA COMMISSION DE PUBLICATION.

MM. Bottero Albert.
Dessaix Joseph.
MM. Guilland Louis.
Marchand Henri.

MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LA RECHERCHE DES CHARTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES.

MM. Bron Pierre.
Dessaix Antony.
Dufour Auguste.
Henry Victor.
MM. Huguenin Joseph.
Laufrey Pierre.
Meurianne Ch.
Simon Joseph.

MEMBRES DE LA COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES ANCIENS MONUMENTS.

MM. DeManuel Alfred.
Dufour P.-Franç.
Rabut Laurent.
MM. Revel Samuel.
Vallet Jean.
Vissol Jean.

MÉLANGES

PROTESTATIONS

FAITES PAR

NICOD DE MENTHON

gouverneur de Nice et capitaine des galères du duc de Savoie

CONTRE

LE PODESTAT ET LA VILLE DE CHIO

qui retenaient par force les galères sur lesquelles il ramenait les ambassadeurs du concile de Bâle

(10, 11 et 12 novembre 1437)

PUBLIÉES PAR FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire

avec des lettres du roi René d'Anjou

relatives à l'armement de ces galères

du 20 février 1437.

PROTESTATIONS

FAITES PAR

NICOD DE MENTHON

CONTRE

LE PODESTAT ET LA VILLE DE CHIO

J'ai trouvé, il y a quelques années, un document inédit qui intéresse notre histoire, je devrais dire l'histoire de notre marine (1). C'est une protestation faite par le capitaine des galères du duc de

(1) Nos princes ont commencé à avoir une marine après l'acquisition de Nice, qui passa de la domination des rois de Naples sous celle de la maison de Savoie, à la fin du 14e siècle, pendant le règne d'Amédée VII. Ladislas de Duras, qui disputait alors le trône napolitain aux Angevins, avait conseillé aux Niçois de se donner au comte Rouge; plus tard, Louis d'Anjou céda au duc Amédée VIII tous ses droits sur ce pays, et dès lors ce prince illustre, qui a tout amélioré dans ses états, a dû donner à sa marine naissante l'impulsion qu'il a imprimée à toutes les autres branches de l'administration.

Savoie contre le podestat et la commune de l'île de Chio, qui voulaient retenir la petite flotte sur laquelle il ramenait en Occident les ambassadeurs du concile de Bâle.

Ce document est écrit sur une feuille de vélin carrée de 65 centimètres. L'écriture en est très fine, très serrée, et oblitérée en quelques endroits par le frottement. Il servait depuis longtemps d'enveloppe à des papiers modernes, lorsque son possesseur, M. Finet, procureur, me l'a gracieusement offert. Cette charte ne porte au dos aucune inscription, aucune lettre, aucun numéro d'ordre, ce qui me fait présumer qu'elle n'a jamais appartenu à un dépôt public ou privé, et qu'elle aura été égarée bientôt après sa confection. Mais elle est très authentique et suivie des attestations et des signes de deux notaires impériaux, témoins des faits.

Le grand intérêt qu'elle me paraît présenter m'engage à publier, avec quelques notes, cette pièce, pour l'intelligence de laquelle je dois rappeler ici rapidement quelques faits, au milieu desquels j'aurai l'occasion de publier une charte inédite du roi René.

Nous sommes en 1437. Le concile de Bâle siége depuis sept ans. Un des objets principaux qui y sont agités est la réunion des Grecs à l'Eglise catholique. Cette assemblée et le pape sont depuis

trois ans en négociation pour parvenir à ce but; mais, cette année, des différends surgissent entre le concile et le souverain pontife, et chacun de son côté, Eugène IV et l'assemblée de Bâle, cherche à attirer l'empereur d'Orient qui voulait venir en Occident avec des évêques grecs pour traiter de l'union des deux Eglises. Le pape envoie des ambassadeurs à Jean III Paléologue pour lui offrir de l'argent, des galères, et pour le prier d'agréer Ferrare comme lieu de réunion. L'ambassade réussit, et le pape transporte le concile à Ferrare le 16 septembre 1437. De leur côté, les Pères de Bâle décident dans la première session de cette année (1) de choisir Avignon ou quelque endroit de la Savoie s'il y a trop de difficulté à recevoir les Grecs à Bâle même, et ils prennent des mesures pour faciliter leur voyage. Ils empruntent du duc de Savoie cinq galères pour conduire en Grèce les ambassadeurs du concile chargés de ramener l'empereur et les évêques grecs. Nicod de Menthon, gouverneur de Nice, l'un de ces hommes distingués qui entouraient alors le duc de Savoie, est mis à la tête de cette flotille (2). Pour pourvoir à son armement,

(1) La 25e du concile, celle où éclata la scission.

(2) Verneilh nous apprend, d'après Denina, que la petite marine de nos princes fut presque toujours servie par des matelots savoyards, et qu'elle fut souvent commandée par des officiers de cette nation. (*Statistique du département du Mont-Blanc*, page 351.)

ce capitaine s'adresse à René d'Anjou, qui donne, le 20 février 1437, des ordres pour faciliter l'équipement de quatre galères. Ce fait nous est révélé par des lettres qui complètent très bien la pièce que je publie (1).

LETTRE DU ROI RENÉ

— 20 février 1437 —

(*Archives du canton de Genève, Portefeuille des pièces historiques, dossier n° 513.*)

Renatus Dei gratia Iherusalem et Sicilie rex, Andegavie, Barri et Lothoringie dux, comitatuumque Provincie, Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemontis comes, vicariis, banilis, capitaneis, castellanis aliisque universis et singulis officialibus per dictos nostros Provincie et Forcalquerii comitatus terrasque eisdem adjacentes ubilibet constitutis, presentibus videlicet et futuris et cuilibet ac locatenenti prout ad ipsorum unumquemque spectare poterit fidelibus nostris dilectis, gratiam et

(1) Elles ont été trouvées par un savant très distingué, M. Frédéric Soret, de Genève, qui les a déposées dans les archives de la république. J'en dois une copie authentique à l'obligeance de M. Marc Viridet, chancelier d'état, qui est membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Cette copie a été faite par le commis aux archives, M. Th. Heger, dans la forme de celles qui ont été transmises au ministère français pour être insérées dans la publication de la correspondance de Henri IV.

bonam voluntatem. Devotis supplicationibus nostro Aquis residenti consilio nuper factis pro parte magnifici militis Nicodi de Mentone, civitatis Nicie gubernatoris, galearum quoque quatuor per sacrum Basiliense concilium ordinatarum in Greciam transsietare pro advectione Grecorum ad dictum sacrum consilium ubi ipsum tunc sedere contigerit capitanei amici nostri dilecti, dicentis se plurimum sociis, balisteriis ac victualibus indigere pro dictarum galearum armamento benigne ut sequitur annuentes vobis per tenorem presentium, et cum dicti nostri consilii deliberatione precipiendo mandamus quatenus prefatum Nicodum seu per eum deputatum vel ad id deputandos presentes deferentem vel deferentes, omnes et quotquot socios balisterios vel alios marenarios per eum seu eos conveniendos ab hac tantum patria nostra Provincie et Forcalquerii ac terris nostris illis adjacentibus forenses et extereos, et in eisdem non habitantes, cum nostris subditis necessario pro nostra armata Deo duce infra breve fienda indigeamus, unacum ipsorum balistis, curaciis, armaturisque aliis per pontes, portus, passus et districtus vestris custodiis commissos, transire ad civitatem Nicie, indeque in reditu galearum ipsarum ipsos socios ad sua propria remeantes per nostram patriam predictam et loca vobis singulariter commissa regredi, nec non etiam omnes et quascumque personas cujuscumque nationis, dignitatis, gradus, eminencie aut conditionis existant, etiam si imperiali, regali, patriarchali aut alia quavis dignitate perfulgeant, nobis tantum amicas et benivolas nemini injuriam inferentes, et non alias, cum suis raupis, valisiis, supelectilibus, auro, argento, jocalibus ac

bonis aliis quibuscumque, ad dictum sacrum concilium ubicumque ipsum tunc sedere contigerit prefecturas, patriam et terras nostras predictas ingredi per illas civitatesque loca et castra earumdem transire, in eisdem morari, dietare, pernoctare et inde adviare pro sue libito voluntatis sinatis et permictatis pacifice et quiete, omni vexatione injuriaque personali ac reali cessante et eis penitus non irrogata, vestrumque quilibet sinat et permictat, pretereaque etiam prefatum Nicodum, aut ejus deputatos intra dictas nostras patriam et terras, vina, oleum, carnes salsas aut recentes, panes biscoctos aut alios, aliaque victualia, pro dictis suis galeis necessaria emere et justis preciis recipere ac vendere volentibus quibuscumque sinatis et similiter permictatis. Sic enim dicto Nicodo prefati sacri Basiliensis concilii, reverendi quoque avunculi nostri illustrissimi Sabaudie ducis, ac ejusdem Nicodi contemplatione, fieri concessimus et volumus, presentibus hinc ad annum unum et non ultra valituris.

Datum Aquis in nostro regali palatio per magnificum militem Iordanum Bricii (?) juris utriusque professorem eximium, dominum Velancii et castri Novirubei (?), magne nostre curie magistrum rationalem, majoremque et secundarum appellationum ac millitatum antedictorum nostrorum Provincie et Forcalquerii comitatuum judicem, collateralem consiliarum et fidelem nostrum dilectum, die vicesima mensis februarii, quintedecime indictionis, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, regnorum vero nostrorum secundo.

Mais, pendant que les préparatifs de cette ambassade se font, l'empereur et les évêques grecs se sont déterminés, comme on le sait déjà, à traiter avec le pape. Les galères du concile de Bâle arrivent trop tard en Orient, et reviennent après avoir fait un voyage inutile. Nous allons les rencontrer, pendant leur retour, près de l'île de Chio, en novembre 1437. Elles sont dans le port de cette ville. C'est là qu'a été dressé l'acte de protestation de Nicod de Menthon, sur la poupe d'une des galères de la flotille, celle où le capitaine naviguait avec l'évêque de Lausanne. C'est là qu'il a été rédigé par les deux notaires secrétaires du concile, Jacques Huglinii, de Bâle, et Théoderic Vinckelman, et qu'il a été écrit par ce dernier les 10, 11 et 12 novembre 1437, à mesure que les événements se passaient.

La petite flotte revenait de Constantinople, lorsque, le 8 novembre, la mer devenant mauvaise, elle alla chercher un abri dans le port de Chio. Deux jours après, Nicod de Menthon se disposait à lever l'ancre pour ramener en Occident les ambassadeurs du concile, l'évêque de Viseu, l'évêque de Lausanne et le théologien Jean de Raguse, quand il aperçut, à l'entrée du port, de gros vaisseaux qui

fermaient le passage et un ambassadeur qui s'approchait de la galère qu'il montait, et vint le prier de la part du podestat et des habitants de Chio de rester dans le port jusqu'au lendemain. Le capitaine, qui ne soupçonnait rien de bon dans cette demande, refusa en présence de l'abbé du Lac de Joux, de Pierre Dubois, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, du docteur Jacques de Valpergue, de Jean des Grimaldi et de Théobald de la Briga, et l'on commença à rédiger la protestation.

Le lendemain (11 novembre), l'affaire se compliqua; vers midi, trois patriciens de Chio, Guillet Justiniani, Franc Cattaneo et Christophe Justiniani, magistrats de cette ville, vinrent réclamer un ambassadeur du roi d'Aragon, leur ennemi, qu'ils savaient être dans les galères, et, en second lieu, ils demandèrent les vaisseaux ennemis pour se défendre, parce qu'ils craignaient une attaque de la flotte catalane, qu'ils disaient être dans le voisinage de leur île. Ils alléguaient pour cela les usages maritimes.

C'est alors que les intimations, les exhortations, les menaces et les protestations du capitaine commencent et sont répétées heure par heure sous toutes les formes, ainsi que les instances des nobles gênois, interrompues par les allées et venues de ces derniers.

Le lendemain 12, toutes ces choses se renouvel-

lent, et les magistrats de Chio offrent des vaisseaux plus légers avec lesquels le capitaine et les ambassadeurs pourront rentrer plus vite. Mais Nicod de Menthon parle de l'indignation du duc de Savoie et du concile, et refuse tout, malgré les menaces d'une troupe armée, qu'il se dispose à repousser ; de son côté, le député de Chio proteste contre ce refus, et rend le capitaine et les ambassadeurs du concile responsables du résultat de la lutte. Un grand conseil est assemblé sur la galère du commandant de la flotille ; les officiers, qui regardent la résistance comme impossible, ne partagent pas l'avis de Nicod de Menthon, et celui-ci est forcé de céder; mais, tout en cédant, il protége avec énergie les Aragonais qui sont sur sa flotte, il obtient leur sauf-conduit, et le conseil de Chio le reçoit lui et les siens très honorablement sur le rivage.

Mais, laissons parler le notaire Vinckelman :

PROTESTATION DE NICOD DE MENTHON

— 10, 11 et 12 novembre 1437 —

In nomine Domini amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis innotescat quod Cum dudum magnifico et strenuo milite domino Nicodo de Menthone (1),

(1) Et non pas *Montone*, comme l'ont dit et répété plusieurs auteurs,

gubernatore Nicie et deputato per sacrum generale concilium Basiliense capitaneo galearum (1) atque balistariorum (2) ad conducendum serenissimum Romeorum imperatorem (3) et reverendissimum dominum patriarcham Constantinopolitanum aliosque Grecos in ipsum sacrum concilium unacum ipsis galeis necnon reverendis in Christo patribus et dominis Ludovico Visensi (4) et Ludovico Lausanensi (5) episcopis ac venerabili domino

même savoisiens. La famille de Menthon, une des plus illustres de la Savoie, était divisée en plusieurs branches. Notre Nicod était de la branche de Menthon Montrottier, qui différenciait ses armes en échiquetant *d'or à deux tires* la bande d'azur de la branche aînée. On trouve son nom au bas d'une charte du duc Louis, datée de 1456, et publiée, en 1851, par M. le sénateur Sclopis, dans son ouvrage sur les états généraux du Piémont et de la Savoie. Parmi les témoins de cette charte, figure *Nicodus de Menthone dominus Montistrocterii*. La même année, il signait à Genève la confirmation faite par le duc Louis de la transaction faite entre Amédée V et Richard de la Chambre, en 1309. Il fut souvent employé comme ambassadeur par Amé VIII, et prit part à la ligue contre les Compeys.

(1) Ducange nous apprend au mot *galea* que ce nom fut donné à certains navires, à cause de la figure d'un casque que les Romains mettaient sur la proue de leurs galères. Il y a eu des galères à Marseille dès le règne de Charles-le-Bel, 1322, 1328. On les appelait aussi en français *galées*. (Doc. mon. sig., page 301).

(2) Arbalétriers. (Ducange).

(3) Jean III, Paléologue, avant-dernier empereur d'Orient.

(4) Viseu ou Viseo, petite ville du Portugal, avec évêché suffragant de Brague; cet évêque prit part à la nomination de Félix V.

(5) Louis, évêque de Lausanne, était Louis de la Palud de Varambon, originaire de Bresse, appartenant à une famille illustre et cardinal de Ste-Suzanne en 1440, qui fut nommé évêque de Maurienne en 1441 par le pape Félix V. C'était un des plus chauds partisans du concile de Bâle. Etant abbé de Tournus, il assista au concile de Constance, à celui de Sienne et à celui de Bâle. Evêque de Lausanne en 1431. Pie II (Enœas Silvius) l'avait connu au concile, et l'appelait *magni concilii magnique animi pater*.

magistro Johanne de Ragusio sacre theologie professore ipsius sacri concilii ambassiatoribus in Greciam destinatis de ipsis Grecie partibus redeunte portum insule Chii (1) communitati januensi subjecte et citra civitatem constantinopolanam quadragentis miliaribus Italicis ut dicitur distantis fortuna maris satis aspera tunc crescente intrasset et in eodem aliquantulum pausasset (*sic*) idem dominus capitaneus anno Domini millesimo quadragentesimo trigesimo septimo indicione decima quarta die vero octava mensis novembris pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii divina providentia pape quarti anno septimo (2). In nostrorum Jacobi et Theoderici notariorum infrascriptorum presentia solemniter protestatus fuit qualiter fortuna huiusmodi et vento nimis valide existentibus die predicta hora quasi circa solis occasum coactus fuit cum ipsis galeis portum ipsum intrare et in eo tota illa die remanere. Quodque quam primum fortuna et ventus huiusmodi cessaverint et tranquilitas

(1) L'île de Chio, située sur les côtes de l'Asie Mineure, est une des plus belles, des plus grandes et des plus célèbres de l'Archipel. C'est la plus peuplée (120,000 h. environ). Elle est entre Metelin et Samos, en face de Smyrne. Elle a appartenu pendant deux siècles environ aux Génois, depuis le milieu du 14e jusqu'en 1565, qu'elle fut prise par une flotte ottomane. Elle fut presque toujours gouvernée par un seigneur de la famille Justiniani Elle contient la ville qui porte son nom et une cinquantaine de villages.

(2) Eugène IV fut élu le 3 mars 1431. La même année, eut lieu le concile de Bâle, 18e concile général, indiqué à Constance, commencé à Pavie en 1425, puis à Sienne en 1424, et assemblé à Bâle par Eugène. Il en approuva les seize premières sessions, et le transporta à Ferrare, puis à Florence.

maris successerit ac etiam tempus patietur portum ipsum unacum dictis galeis et dominis ambassiatoribus exibit viagium suum versus ponentem (1) continuaturus. Presentibus ipso domino Lausanensi episcopo ambassiatori reverendoque patre domino Guillermo abbate Lacujuriensi ordinis Premonstratensis (2) fratre Adamo tegularii vicario domini prioris Paterniaci (3) et Philiberto de Palude Lausanensi et Lugdunensi diocesis testibus ad premissa vocatis principaliter et rogatis.

Deinde anno indictione et pontificatu quibus supra die vero decima dicti mensis novembris fortuna et vento huiusmodi decrescentibus captoque proposito per ipsum dominum capitaneum de volendo portum ipsum de Chio cum galeis et dominis ambassiatoribus predictis circa mediam noctem illam exire ac ipsa hora medie noctis adveniente visisque duabus grossis navibus ex transverso exitus dicti portus tractis et portum ipsum claudentibus quidam Lucianus Pinella civis civitatis Chii ad alteram grossarum galearum sacri concilii in qua dominus Lausanensis episcopus et capitaneus existebant et navigare solebant accessit asserens se missum

(1) L'Occident. *Ponente* en langue italienne.

(2) L'ordre de Prémontré; ordre religieux de chanoines réguliers fondé au 12e siècle, appelé ainsi de l'abbaye chef de l'ordre qui existait à Prémontré, village du département de l'Aisne. Il fut très répandu en Allemagne. L'abbaye du Lac-de-Joux, *Lacujuriensis*, était une des trois abbayes de l'ordre des Prémontrés existant dans le diocèse de Lausanne. Elle était située sur les bords du lac de Neuchâtel. (*Cartul. de N.-D. de Lausanne*, publié par la Société d'histoire de la Suisse romande, page 26.)

(3) Payerne, jolie petite ville du canton de Vaud, détruite au moyen âge et reconstruite au 10e siècle par un riche couvent de Bénédictins.

ad rogandum ipsos dominos ambassiatores et capitaneum ex parte domini potestatis (1) et communitatis (2) Chii quos et affectuose rogabat quatenus ipsi unacum galeis per totam illam noctem et usque in crastinum in dicto portu stare vellent nec interim se dimovere et hoc aliquibus bonis respectibus eisdem die ipsa crastina declarandis quod sibi gratum valde reputarent dicti potestas et communitas.

Cuiquidem Luciano misso prefatus dominus capitaneus post habitam deliberationem respondit quod licet esset capitaneus dictarum galearum per ipsum sacrum concilium deputatus tamen de illis per se aliud facere non posset nisi quod ipsi domini ambassiatores sibi mandarent et injungerent in aliis vero sibi possibilibus libenter dictis domino potestati et communitati serviret et complaceret subjungens quod per verba ipsius domini Luciani et per ipsius gesta nil boni poterat imaginari presentibus ibidem dicto domino abbate Lacujuriensi necnon egregiis et nobilibus viris fratre Petro de Bosco preceptore Pulliaci et de Salinis (3) milite ordinis sancti Johannis hierosolimitani domino Jacobo de Valpergue legum doctore, Johanne de Grymaldis de Nicia et Theobaldo de la Briga Bizuntini et Niciencis diocesis testibus ad hoc vocatis principaliter et rogatis.

(1) Le podestat. Cette qualification, donnée au premier officier des communes d'Italie, l'était aussi à l'officier des villes qui appartenaient aux républiques italiennes. Elle s'introduisit aussi dans quelques villes de la Provence, à Arles entre autres.

(2) *Communitas, universitas incolarum urbis aut oppidi*, etc. (DUCANGE).

(3) Salins en Franche-Comté.

Successive anno indicione et pontificatu jam dictis et die undecima ejusdem mensis novembris hora quasi meridiana reverendis patribus dominis Visensi et Lausanensi episcopis ac cum eis capitaneo predicto in galea in qua navigare solent iidem domini Lausanensis et capitaneus congregatis nobiles viri dominus Guilletus Justinianus Francus Cataneus et Christoforus Justinianus (1) cives et consules dicte communitatis Chii ad eosdem dominos adhuc ibidem congregatos convenientes duo in effectu dictis dominis ambassiatoribus et capitaneo ex parte potestatis et communitatis proposuerunt. Primo quod ipsi potestas et communitas certificati erant, certum oratorem domini regis Aragonie (2) eorum ut dicebant inimici in galeis dictorum dominorum quem sibi dari per eosdem dominos petebant p. . . et habere volebant deprecantes ne domini ipsi ambassiatores et capitaneus in hoc resistere vellent secundo quod certe Cathalanorum (3) eorum ut dicebant inimicorum galee erant in mari circa et prope insulam suam Chii per quas formidabant ipsam insulam dampnificari et . . . . . posse et idcirco supplicabant dictis dominis ambassiatoribus et capitaneo quatenus galeas suas dictis potestati

(1) Les Giustiniani étaient membres d'une illustre famille patricienne de Gênes, qui administra l'île de Chio pendant presque tout le temps qu'elle fut soumise à la domination de cette république.

La famille Catagna était aussi une famille noble de Gênes.

(2) Le roi d'Aragon était alors Alphonse-le-Magnanime; il était hostile au pape et à ses alliés, Venise, Gênes et Florence.

Orator a ici le sens d'ambassadeur. (Voyez plus loin ce titre donné aux ambassadeurs du concile).

(3) Les Aragonais.

et communitati cum patientia dimittere vellent ut se deffendere possint contra dictos suos inimicos allegantes de more et usancia maris existentibus quod ubicumque galee seu alie naves in mari reperiuntur liberum esset unumquemque illas capere et detinere posse pro ejus tuitione et defensione quod et ipsi facere vellent.

Supra quibus data per dictos dominos ambassiatores sufficienti et rationabili responsione factisque per eosdem debitis exhortationibus et rogaminibus erga dictos potestatem et communitatem in personna dictorum dominorum missorum et ipsos cum galeis . . . . . .

. . . . . .

ac demum factis pluribus ac diversis intimationibus et protestationibus contra dictos potestatem et communitatem de Chio casu quo eosdem dominos abire non permitterent aut aliter eorum viagium impedirent tandem prefatus dominus capitaneus inter alia dixit quod sibi videbatur multum extraneum et etiam stupendum quod dicti potestas et communitas galeas huiusmodi que pertinebant sacro Concilio et ejus stipendiis conducte erant sibi dimitti et accomodari petebant. Eisdem expresse significando quod illas nunquam ymo nec quempiam ex personnis et hominibus in eisdem existentibus eis dimittat nisi sibi auferantur cum spata (*sic*) in manu de quo ipsos attentos reddidit. Et insuper quia sentiebat se unacum cum galeis et personis in eis existentibus captum in portu huiusmodi prout ex navibus in exitu dicti portus existentibus apparebat.

Idcirco adherendo protestationibus per ipsos dominos ambassiatores circa premissa factis et emissis contra dictos potestatem et communitatem solempniter et ex-

presse protestatus fuit de obsessione, captivatione et detentione huiusmodi injuriaque et violencia tam sibi quam nationi gallicane et illustrissimo principi et domino domino duci Sabaudie (1) cujus se dixit consiliarium et . . . .riis in personam ipsius perpetratis dampnisque expensis et interesse exinde secutis et etiam secuturis necnon de penis heresis et perpetue infamie ac aliis penis et censuris et dampnis in bulla penali a sacro concilio emanate (*sic*) contra impedientes ipsum viagium inflictis et sibi per dictos dominos ambassiatores intimatis eos attentos redendo quod de premissis prefatum dominum ducem Sabaudie dominum suum plene informaret et illam injuriam et violenciam que sibi fieret nationi gallicane (2) et etiam ipso domino duci factas reputaret et de illis vindictam sibi quereret presentibus dominis testibus imediate prescriptis necnon fratre Adamo tegularii vicario domini prioris paterniaci et fratre Georgio ex comitibus Walpergue preceptore et Brisse ordinis sancti Johannis Hierosolimitani testibus ad hec vocatis et rogatis.

Dein hora . . . . ejusdem diei undecima mensis novembris predictis dominis Visensi et Lausanensi episcopis et magistro Johanne de Ragusio ac domino capitaneo in galea in qua navigare solebant ipsi domini Lausanensis et capitaneus in unum congregatis illuc prefati domini Guilletus Justinianus Francus Cathaneus

(1) Amédée VIII, qui était alors à Ripaille pendant la lieutenance de son fils aîné Louis.

(2) Cette menace ne s'explique que par la part qu'aurait prise à cette expédition le roi René, comme nous l'indique le document cité des archives de Genève.

et Christophorus Justinianus ex parte potestatis et communitatis predictorum ut asserebant missi redierunt nuntiantes se retulisse ipsis potestati et communitati Chii ea que hodierna die cum prefatis dominis ambassiatoribus et capitaneo gesta dicta et responsa fuerant quodque de communi consensu et deliberatione totius sue communitatis nemine discrepante iterum et de novo commissum extitit quod omnibus . . . . modis eis possibilibus laborabunt et studebunt quod galee eis remaneant et expediant ut cum illis se protegant et deffendant contra suos inimicos ibidem et prope eorum insulam ut dicebant existentes et quod ipsi domini ambassiatores et capitaneus hoc patienter ferre vellent quod sic oportebat de . . .tate fieri rogantes ipsos dominos ambassiatores et capitaneum ex parte comunitatis et potestatis predictorum quatenus ipsis galeas huiusmodi dimitterent et ad eorum civitatem et terram eis descendere placeret tunc ibidem reperirent diversoria (1) magnifica eis preparata et quod dominus dux Sabaudie et capitaneus hoc pro malo non habere vellent. Ad que respondit dictus dominus capitaneus quod galee huiusmodi erant et pertinebant prefato domino duci Sabaudie et conducte ac stipendiate per sacrum concilium Basiliense et licet ipse fuerit et sit capitaneus ipsarum galearum per idem sacrum concilium deputatus verumtamen ipse nichil aliud de galeis facere ac disponere posset nisi que sibi predicti domini Visensis et Lausanensis episcopi ipsius sacri concilii oratores ibidem presentes preciperent et mandarent et post plures et

(1) *Diversoria*, hospitalité.

diversas responsiones replicationes et etiam protestationes per ipsos dominos ambassiatores ad premissa et eorum necnon (?) nomine dicti sacri concilii factas. Dictus dominus capitaneus per organum egregii legum doctoris domini Jacobi de Walpergue non recedendo ab aliis suis protestationibus scilicet tam eisdem quam aliis per ipsos dominos ambassiatores emissis inherendo contra predictas potestatem et communitatem de Chio protestatus fuit solempniter et expresse de injuria per premissas prefato domino duci Sabaudie domino suo in personam ipsius capitanei facta de dampnis expensis et interesse inde secutis et secuturis necnon de ruptura salviconductus quem se dicebat habere a dominis Januensibus et Perensibus (1). Replicarunt predicti domini tres missi ex parte dictorum potestatis et communitatis quod nec domini Januenses aut Perenses possent . . . . . ligare predictas potestatem et communitatem Chii de casu futuro et quod causa occurente sibi ipsis permitere opportebat.

Et tunc dictus dominus capitaneus ipsos missos rogavit quatenus bene actendere et advertere vellent circa premissa ad statum et honorem eorum et sue communitatis cogitarentque in injuriam . . . . . communitati referre vellent et inde maturius deliberarent. Respondentibus dictis missis quod bene ponderarant in premissis bonum et malum inde secutura quodque ista erat finalis et ultima dicte communitatis conclusio

(1) *Perensibus*, très probablement les Gènois habitant à Péra, faubourg de Constantinople, qui appartenait à la république. Ce faubourg, qui lui avait été donné par les empereurs, était devenu une ville superbe, décorée de palais nombreux, comme Gènes, et entourée d'une triple muraille.

quod galeas predictas haberent nec aliter supra hoc deliberare intendebant et quod forte si . . . . . consequi intendebant intentione. De quo dominos ipsos et capitaneum attentos reddiderunt inserentes quod patientiam haberent quia sic oportebat pati et quod hoc haberent et tenerent pro ultimo presentibus dominis testibus immediate supra descriptis.

Postremo anno inditione et pontificatu sepe dictis et die duodecima predicti mensis novembris prefatus Franchus Cataneus alter ex ipsis tribus missis associatus certis aliis consulibus dicte communitatis unacum asserto notario publico videlicet Conrado de vico de Rapala nuncupato ad predictos dominos Visensem et Lausanensem episcopos, Johannem de Ragusio et capitaneum in galea predicta existentes se transtulit eisdem recitando qualiter ipse Franchus unacum aliis duobus collegis suis dictos heri dominos rogarunt ut sibi illum ambassiatorem domini regis Aragonie in dictis galeis ut dicebant existentem eis darent et expedirent quodque assentire vellent quod galee huiusmodi in defensione suorum inimicorum circa et prope suam insulam ut dixerunt existentium sibi dimitterent et remanerent et quod hec omnia ipsi domini facere recusaverant et renuerant nichilominus ipse Franchus Cataneus ex parte dicte communitatis iterum petiit et rogavit quatenus ipsi domini eumdem ambassiatorem domini regis Aragonie tunc in presentia et personaliter ut dicebat ibidem existentem et competentem et una cum illo omnes alios dicti regis subjectos in dictis galeis existentes cum tota sua roba valisia rebus et bonis dare et expedire et sine contradictione dimittere eorumque ipsas galeas ipsis ad

resistendum dictis suis inimicis ut prefertur existentibus dimittere et remittere vellent offerentes ipsis dominis ambassiatoribus et capitaneo loco dictarum galearum pro eorumdem dominorum ambassiatorum et capitanei celeriori et festinantiori redditu versus ponentem magnificum et honestum passagium cum quo juxta dictum omnium nautorum et mariniariorum citius ad sacrum concilium reverti poterunt quam cum galeis rogans finaliter ut hec acceptare vellent.

Post vero plures et diversas responsiones et protestationes per dictos dominos ambassiatores ad predicta facta dominus capitaneus per organum dicti domini Jacobi doctoris respondit quod magna esset domino capitaneo verecundia qui cum quinque galeis de portibus suis exiverat et cum minoribus redire debeat rogans propterea ut illum unacum galeis abire et de dicto portu recedere dimitterent dicens ulterius se mirari de modo dictorum consulum Chii qui rogabant et petebant galeas predictas habere quas in petendo gladiis et manu armata comminabantur et quod hoc erat vis compulsiva. Idcirco per expressum protestabatur idem dominus capitaneus contra dictos consules et communitatem de vi coactiva et compulsiva via facti et violencia pro detentione et occupatione galearum huiusmodi et personarum de dampnis expensis et interesse inde secutis et secuturis. Protestans insuper idem dominus capitaneus quod si aliquod tractatum pactum sive concordiam occasione premissorum et pro celeriori ipsorum dominorum ambassiatorum reductione cum dictis consulibus potestate et communitate Chii inire aut subire contingat quod non voluntarie sed tanquam coactus per viam facti et vim

compulsivam hoc facere eum opportebat per quod talia et alia similia sibi imposterum (*sic*) prejudicari non possent subjungens idem dominus capitaneus se multum mirari de huiusmodi violencia et injuria per dictam communitatem Chii sibi modo quo supra factis maxime cum ipse plures Januenses ex civitate Januensi in galeis predictis apud Messinam duxerit qui locus et subjectio erat Cathalanorum quiquidem Januenses sub umbra contemplatione et respectu ipsius domini capitanei dictam civitatem Messine ingredi sunt permissi mercantias et alia negotia ibidem pacifice absque impedimento et offensa quibuscumque sicut ceteri expedientes. Quodque ipse dominus capitaneus plenum salvum conductum tam a Januensibus quam a Perensibus qui et ipsi consules de Chio ejusdem erant dominii habebat sub cujus fiducia et umbra amicitie dudum eidem domino capitaneo per dictam communitatem impense et e converso cathalanos de quibus supra ad galeas recepit sperans ipsos et omnes galeas atque personnas in eis existentes fore tutissimas. Unde dictam communitatem Chii in personam dicti Franchi Cathanei rogavit quatenus a talibus requisitionibus et petitionibus galearum ac personnarum resistere (*sic*) vellent quod ipse dominus capitaneus nunquam . . . . . et requisitis huiusmodi consentiret.

Et tunc facta iterum et emissa protestatione per dominos ambassiatores predictos contra dictos potestatem et communitatem Chii de violencia via facti offensa dampnisque expensis et interesse replicavit idem Franchus Cataneus nomine ipsius communitatis Chii et dominos ipsos ambassiatores et capitaneum attentos

reddidit quod dicta communitas omnino suam consequi intendebant intencionem videlicet de habendo galeas predictas et quia forte illas sine sanguinis effusione et homicidio habere non possent per expressum dixit in nomine dicte communitatis et in scriptis quod si sic contingat et mora aut scandalum aliquod interveniat non ipsi communitati sed dominis ambassiatoribus et capitaneo qui galeas ipsis dimittere contradicebant et in hoc resistebant imputatur protestans insuper nomine quo supra contra dictos dominos ambassiatores et capitaneum de expensis quas ut dixit eos facere oportebat cum quingentis armigeris quos ad soldum se dixit tenere ad debellandum in eventum contradictionis huiusmodi et resistencie per dictos dominos fiende dictas galeas etiam de dampnis et interesse.

Quibus auditis factisque certe in contrarium protestationibus per dictos dominos ambassiatores idem dominus capitaneus voce et organo supradicti domini Jacobi doctoris iterum contra ipsos potestatem et communitatem Chii protestatus fuit solempniter et publice de violencia via facti offensa et vi compulsiva per predicta sibi illatis necnon de ruptura salviconductus dampnis expensis et interesse . . . . . premissorum secutis et secuturis cum . . . . . et in scriptis de et pro premissis loco suo protestandis. Et hiis sic peractis abiens dictus Franchus missus eisdem ambassiatoribus et capitaneo comminando dixit per expressum quod dicta eorum communitas arma contra ipsos dominos sumerent et eorum intencionem consequi conarentur de habendo dictas galeas presentibus ibidem venerabilibus et nobilibus viris domino Nicolao Carbo-

nel sacre theologie professore serenissimi domini regis Aragonie ambassiatore fratribus Petro de Bosco Pulhiaci dar. . .asii . . . . . preceptoribus militibus ordinis sancti Johannis Iherosolimitani Claudio de Menthone domino de Cormandi Theobaldo de la Briga Johanne Du Boys Anthonio de Varennis Johanne de Grymaldis Mermeto Lombardy Francisco de Chissiaco Berteto de Alodio cum pluribus aliis nobilibus testibus ibidem astantibus et vocatis. Deinde statim et incontinenti post premissa et in eodem loco convocatis in unum nobilibus fratre Petro de Bosco preceptore Pulhiaci Claudio de Menthone domino de Cormandi Theobaldo de la Briga Johanne de Grymaldis de Nicia et Mermeto Lombardi cive gebennensi patronis dictarum galearum per dictum dominum capitaneum deputatis necnon quibusdam aliis comitivis officiariis sociis et marinariis ipsarum galearum eisdem mandavit dictus dominus capitaneus et etiam precepit ut ipsi et eorum quilibet se prepararent et disponerent ad arma ut si ex parte dicte communitatis Chii invaderentur galeas viriliter defenderent et debitum eorum juxta posse in premisso facerent.

Tandem paulo post interrogatis dominis patronis comitivis officiariis sociis et marinariis predictis per prefatum dominnm Jacobum doctorem nomine dicti domini capitanei an eis possibile esset se et galeas huiusmodi defendendi contra dictam communitatem et ejus armatam ibidem apparentem et an illis resistere valerent responderunt omnes et unanimi consensu etiam ex deliberatione et consilio prefatorum magistrorum Johannis de Ragusio et Nicolai Carbonel ibidem pre-

sentium quod attenta dispositione et armata dicte communitatis Chii videlicet quinque navium ibidem in puncto bellandi . . . . . dictas galeas existentium et inter quas galee huiusmodi erant incluse ita quod fugam capere non possent impossibile eis videbatur facere resistenciam ymo quod maxima esset temeritas modum ostendere arma sumendi et illa discosperiendi quia si talia perciperentur per hanc communitatem et ipsius jam dictam armatam destructio esset facilima dictarum galearum et omnium in eis existentium. Quo comperto et audito sepefatus dominus Jacobus doctor nomine dicti domini capitanei ibidem presentis protestatus fuit quod si obstantibus et causantibus periculis imminentibus predictis aliquem tractatum pactum vel concordiam pro sua et dominorum suorum ambassiatorum securitate cum dicta communitate iniret aut . . . .ret quod hec tanquam captivus et obsessus ac via facti ac vi compulsiva coactus facit quodque talia nec de ejus voluntate aut consensu procederent cum libertate sua omnino jam esset destitutus presentibus ibidem dominis testibus suprascriptis.

Finaliter et ultimo hora vesperorum dicte diei duodecime novembris accedentibus ad dictam galeam et dominum capitaneum honorabilibus viris Francho Cathanei et Paride Justiniani consulibus dicte communitatis Chii dictum dominum capitaneum nomine et parte dicte communitatis requisiverunt ut galeas exire et ad eorum civitatem et tunc una eum eisdem descendere vellet. Quiquidem dominns capitaneus premissa per eum protestatione contra dictam communitatem de via facti violentia dampnisque expensis et interesse sepe recitatis

respondit quod quia erat captivus ipsius communitatis et extra suam libertatem constitutus force (*sic*) eum obedire oporteret mandatis ejusdem communitatis nichilominus dixit se non posse sic et tam repentine exire cum prius de suis negotiis haberet disponere et ordinare petens propterea terminum infra quem haberet exire predictis consulibus iterum et instantissime requirentibus ut idem dominus capitaneus omnino descenderet cum sic esset dispositum et ordinatum per dictam communitatem.

Replicante domino capitaneo ut saltim dicta communitas tam ipsum quam dominos ambassiatores et omnem comitivam classis sue cum rebus et bonis suis prius assecurare vellet inclusis etiam quibusdem Cathalanis quos suos asserebat esse captivos et in suis carceribus mancipatos ex eo quod regi cathalano quamdam navim una cum roba intus existente in mari sublevaverant et ceperant dixerunt dicti duo consules quod de hujus modi assecuratione per ipsum dominum capitaneum petita melius una cum eo in terra provideretur quam alias. Tandem instante et requirente dicto domino capitaneo iidem duo consules ad ceteros consules civitatis retrocesserunt ad procurandam assecurationem huiusmodi de qua supra demisso et remanente in galea ipso domino capitaneo.

Quibus paulisper reversis ad dictam galeam et dominum capitaneum retulerunt qualiter ob et propter magnificentiam dicti domini capitanei communitas ipsa Chii contenta erat quod dicti Cathalani restarent in manu dicti capitanei et sub custodia dicte communitatis et ulterius quod ceteri domini et alii in galeis existentes

erant satis securi unde iterum requisiverunt dictum dominum capitaneum ut unacum eis descenderet ad eorum terram et communitatem que eum in littore maris expectabat. Tandem post exactam resistenciam per dominum capitaneum factam ne sic galeas exire deberet finaliter idem dominus capitaneus associatus omnibus suis patronis multisque scutiferis et familiaribus suis galeam exivit et ad dictam communitatem et civitatem Chii se transtulit presentibus dominis et nobilibus ac aliis testibus suprascriptis ibidem astantibus vocatisque principaliter et rogatis. De et supra quibus omnibus et singulis suprascriptis prefatus dominus capitaneus necnon dominus Jacobus de Walpergue doctor predictus nomine dicti domini capitanei sibi fieri petierunt a nobis Jacobo et Theoderico notariis publicis infrascriptis unum et plura publicum aut publica instrumentum aut instrumenta.

Acta fuerunt hec omnia et singula suprascripta in altera grossarum galearum ipsius sacri concilii in illaque videlicet in qua dominus Lausanensis et capitaneus navigare solebant et in puppi ejusdem sub anno indictione die mense et pontificatu quibus supra.

(*Ici se trouvent le signe et la signature du notaire Jacques, suivis de cette légende*)

Et ego Jacobus Huglinii clericus Basiliensis dioecesis publicus imperiali auctoritate notarius sacrique generalis concilii Basiliensis conotarius et scriba juratus quia premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur agerentur dicerentur et fierent unacum suprano-minatis testibus interfui eaque sic fieri vidi et audivi et

in notam scripsi idcirco presens publicum instrumentum manu aliena fideliter scriptum et in hanc publicam formam redactum signo et subscriptione meis publicis et solitis una cum signo et subscriptione signavi in fidem et testimonium premissorum requisitus.

(*Ici se trouvent le signe et la signature du notaire Théoderic, accompagnés de la note suivante*)

Ac ego Theodericus Winckelman clericus Coloniensis dioecesis publicus imperiali auctoritate notarius sacrique generalis concilii Basiliensis scriba juratus quia premissis omnibus et singulis excepta prima protestatione ipsius domini capitanei dumptaxat dum sic ut premittitur fierent et agerentur unacum prenominatis testibus presens interfui eaque sic fieri vidi et audivi idcirco presens publicum instrumentum manu mea propria scriptum confeci publicum et in hanc formam publicam redegi signoque et nomine meis solitis et consuetis unacum signo et subscriptione conotarii mei suprascripti signavi rogatus et requisitus in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

NOTICE

SUR

L'ACADÉMIE CHIMIQUE, DUCALE, ROYALE DE SAVOIE

ET SUR

GRIMALDI DE COPPONAY

SON FONDATEUR

PAR LAURENT SEVEZ

professeur-suppléant de chimie

NOTICE

SUR

L'ACADÉMIE CHIMIQUE, DUCALE, ROYALE DE SAVOIE

ET SUR

GRIMALDI DE COPPONAY

SON FONDATEUR

La biographie la plus complète qui ait, je crois, paru jusqu'à ce jour sur cet industriel savoisien, d'origine piémontaise, qui vivait à Chambéry vers la fin du dix-septième siècle, est due à la plume de M. T. Chapperon, et a été publiée en 1844 dans l'*Album de la Suisse romane*. Les écrivains nationaux se sont peu occupés de ce personnage, dont les publications et les remèdes eurent cependant une très grande vogue. Un silence significatif a succédé au bruit qui s'est fait autrefois autour de ce nom, et l'on peut dire qu'aujourd'hui il est à peu près tombé dans l'oubli.

Dans les quelques lignes qu'il lui consacre, Grillet nous apprend : « qu'il publia plusieurs opuscules qu'on ne lit plus ; » que « le principal est intitulé *La médecine universelle, soit le fébrifuge*, imprimé en 1699, etc., etc., et que son épouse fit imprimer l'*Apologie des femmes* en 1715. »

Grimaldi fut un des adeptes les plus fervents de la médecine spagirique, c'est-à-dire de l'application des procédés de la chimie à l'art de guérir. Comme la plupart des soutiens de la philosophie hermétique, il manquait de bonne foi, et cherchait à en imposer par des opérations merveilleuses, des tours de passe-passe propres à éblouir les yeux des ignorants et des crédules. Malgré le charlatanisme dont ses productions portent l'empreinte, il est incontestable qu'il avait des connaissances sérieuses et très étendues pour son époque.

Le fait le plus important de sa carrière chimique et médicale, c'est l'établissement de l'académie chimique, ducale, royale de Savoie. Il publia en 1684, dans un style assez burlesque, une brochure in-12 de 47 pages, qui nous fait connaître les motifs et le but de cette institution, fort louables en apparence, puisqu'il s'agissait de la guérison de toutes les maladies.

Cet ouvrage, dont je dois la communication à M. François Rabut, porte en titre : *Traité de l'établissement de l'académie chymique, ducale, royale de Sa-*

voye, accordé par S. A. R. à noble Denis de Copponay de Grimaldy, et aux siens, à perpétuité, par patentes vérifiées au Sénat, et à la Chambre des Comptes de Savoye, imprimé aux dépens de l'Autheur, demeurant à Chambery, dans la maison du Sr de Villeneuve. 1684, avec permission; et à la fin du texte : *A Chambery, de l'imprimerie de L. Dv-Fovr et J. Gorrin, seuls imprim. et lib. de Son Altesse Royale, deça les Monts.*

Grimaldi commence d'abord, selon la coutume de presque tous les écrivains de ce temps, par faire hommage de son ouvrage au roi, en lui adressant, dans une dédicace passablement extravagante, les flatteries les plus ridicules :

A Son Altesse Royale Victor Amé II Dvc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Chypre, etc.

« A qui pourrois-je offrir ce petit Traité, qui a pour son principal objet la santé, laquelle après Dieu, est le plus grand bien de l'homme, qu'à V. A. R. qui est autant par sa bonté que par sa naissance, le plus grand et le meilleur de tous les Princes? Non, MONSEIGNEVR, quelque crainte respectueuse qui me saisisse, la grandeur qui vous environne, l'éclat de vôtre gloire, vos admirables perfections, ont beau s'opposer à la liberté que je prens, de vous offrir un si petit ouvrage; je ne sçaurois m'en empescher, lorsque je fais reflection que j'ay le bon-heur d'être né vôtre Sujet. »

Et un peu plus loin :

« I'avoüe qu'il semble d'abord que le sujet de mon ouvrage n'a aucun rapport à vos Héroïques et divines qualitéz, que la distance est comme infinie, entre un grand Monarque et un Autheur en Chymie..... »

Avouons que les temps sont bien changés. Berthollet, cet autre chimiste savoisien qui fut l'ami de Napoléon et le compagnon de sa gloire en Egypte, n'eût certes pas tenu un pareil langage. Aujourd'hui, la science se passe de servilisme, et ses conquêtes ne brillent pas moins que les héroïques qualités des souverains. C'est par de semblables flagorneries que Grimaldi réussit à s'attirer la protection du sénat de Savoie, et à se faire délivrer par S. A. R. des lettres-patentes pour l'établissement de son officine, où la crédulité publique était exploitée ouvertement et d'une façon éhontée. Il trouve le moyen de comparer Victor-Amé à un chimiste et à un médecin :

« Tout crie, tout languit et se plaint, toute l'Heurope est malade, les uns perdent leur vie par le bien, dont ils la maintenoient, les autres la perdent par le fer avec leur sang; vous seul, MONSEIGNEVR, avec le remède de la paix, sçavez transmuer par un effort de Chymie inconnu pour le bien de vos Sujets, tout un siècle de Fer en un pur siècle d'Or, en sorte qu'ils ont sujet de chanter des loüanges pendant que les autres gémissent. N'êtes-vous donc pas, MONSEIGNEVR, leur Souverain Médecin? »

A une époque où les travaux scientifiques étaient tenus dans le plus profond mépris, la comparaison ne devait pas être des plus flatteuses.

Qu'était-ce donc que cette fameuse académie chimique, ducale, royale que le roi et le sénat de de Savoie daignaient protéger d'une manière si spéciale? Grimaldi va nous l'apprendre lui-même.

« Cette Académie Chymique, dit-il, sera extrêmement utile dans tout l'Etat, attendu que l'on y enseignera la Chymie dans sa perfection, que l'on y unira la Médecine Hypocratique avec la Spagyrique, qui ont été par tout l'Vnivers jusques à présent, en division. L'on y fera réfléchir les Aphorismes pronostiques et indices de l'Hypocratique, pour la connoissance des maladies, conjointement aux décisions, principes et soûtiens de la Chymique, pour la même connoissance et remède. L'on donnera de l'une une idée fort claire par le raisonnement, et de l'autre une science parfaite, par la démonstration; c'est à sçavoir qu'après que les Professeurs en auront expliqué la nature, les Maîtres Artistes feront voir aux Etudians la vérité du discour, par la propre expérience. »

« L'Académie s'ouvrira immédiatement après les grandes Féries de cette présente année 1684, c'est-à-dire à la S. Martin prochaine, ne pouvant commencer plutôt, afin que le cours de Chymie qui sera fait dans une année, suive les mêmes démarches des Corps Augustes de Justice. »

Vient ensuite une énumération de toutes les

drogues, de tous les produits, de tous les remèdes chimiques surtout, que l'on trouvera dans ladite académie :

« Comme aussi toutes sortes d'Essences véritables, des fleurs, fruits, gommes, larmes, métaux et autres : toutes sortes d'esprits, d'huiles distillées et des eaux, tant pour la santé, que pour la décoration et décrassement des Dames..... »

On y trouvera encore le « vray Or potable, » l'argent potable et tous les autres métaux potables, pour la guérison des maladies et le maintien de la santé, et enfin un *fébrifuge incorruptible* qui guérit infailliblement toutes sortes de « fièvres curables, tant continues, malignes qu'intermittentes, la peste même et la fièvre quarte. »

« Toutes sortes de choses s'y donneront à un prix très-raisonnable, à cause du grand commerce et des grands travaux, et l'on instruira les peuples par des traitéz mis sous presse, de l'usage et du prix de châque chose, qui y seront travaillées fort fidellement et chrêtiennement.

« Les pauvres de l'Etat y recouront, s'il leur plait, pour y obtenir charitablement des remèdes aux fièvres qui les attaqueront. »

Comment ne pas accorder sa confiance à un médecin si charitable, qui soigne gratuitement les pauvres gens! aussi sa clientèle dut-elle être nombreuse.

Grimaldi s'occupait d'alchimie ; il ne pouvait laisser passer une aussi belle occasion de montrer au public de Chambéry, attiré dans son laboratoire par ses coups de grosse caisse, les prodiges de cette science occulte. C'est ainsi que dans un style ampoulé et redondant qui n'est plus employé de nos jours que par les escamoteurs dans les foires, il nous apprend que dans son laboratoire

« L'on y verra des curiositéz si surprenantes, qu'elles surpassent l'idée humaine, et jamais les histoires des Anciens n'ont mis au jour des prodiges de cette nature. »

Il commence ainsi son *boniment :*

« L'Italie a fleuri en Colosses prodigieux, que l'on s'est imaginé devoir être faits de pierre Fusille, dont l'antiquité avait le secret : mais l'on n'a jamais oüy dire, qu'il se soit vû des Statuës de pierres transparantes, ou diaphanes comme un Cristal.

« Cependant le S^r^ de Copponay se délassant de ses travaux, dirigéz à la santé du corps humain, rend le Cristal aussi coulant comme de l'eau, et luy donne la teinture que bon semble, duquel il prétend qu'avec l'aide d'un bon ouvrier pour la facture des moules propres à cela, il en pourra faire des Statuës d'une grandeur asses considérable pour être admirées pour les plus rares merveilles de l'Vnivers et dignes des plus grands Rois de la terre.

« Ce secret est bien différent aux compositions ordinaires que l'on fait aujourd'huy à Paris et ailleurs,

principalement à Venise, par lesquelles l'on contrefait toutes sortes de Pierreries, car cette composition n'a pas assez de fluidité pour être jettée en Statuë, comme celle-icy.

« L'on voit aussi dans Rome, et dans les plus superbes Villes de l'Heurope, et notamment sur le Pont-neuf à Paris, et à Venise dans plusieurs endroits divers, des Statuës de Marbre, de Iaspe, de Bronze noire, rouge, de Corinte, et ainsi d'autres métaux, dont l'ouvrage et non pas le métal fait remarquer la rareté et le prodige.

« Mais jamais les Autheurs n'ont fait mention d'avoir vû en aucun lieu du monde, des Statuës faites d'un seul métal, et qu'étant parachevées et recherchées, il se soit trouvé des Chimistes assez sçavans pour changer la partie que l'on leur auroit indiqué, en un autre métal, différant au premier, sans fonte, ny soudure, ny défiguration de la Statuë.

« Cependant le Sr de Copponay, Directeur perpétuel de cette Académie Ducale Royale, se peut glorifier d'être assez sçavant, pour teindre en beau jaune, du centre à la circonférence, à l'épreuve de toutes fontes, la partie d'une Statuë de Cuivre que l'on souhaitera, quand ce seroit même d'un Colosse, laquelle Statuë ensuite bien loin d'être déchuë du pois, (ce qui doit étonner les plus experts en cet Art-là) se trouvera augmentée notablement, sans augmentation du volume, ny d'aucune altération de la Figure. Ce qui doit être remarqué, et préférable à la première merveille du monde, et à tout ce qui a jamais été produit de curieux et de surprenant dans tous les travaux de l'Antiquité.

« Néanmoins afin que l'on ne s'imagine pas de surprendre le Sr de Copponay dans le mensonge, il invite les plus curieux et incrédules d'en voir la vérité entre ses mains, par une petite Statuë de pur Cuivre qu'il a fait jetter à Paris, dont la moitié supérieure est teinte en jaune, dedans et dehors, au tiltre environ de vingt Carats d'élévation, et depuis la ceinture embas, la Statuë n'ayant point été touchée de sa Médecine, est restée rouge comme auparavant, en Cuivre parfait.

« Et pour faire voir qu'il n'y a en cela aucune supercherie, ny soudure adroite, dont l'œil ne pourroit point s'apercevoir, c'est que le Sr de Copponay sera toûjours prêt d'en changer de même que la partie supérieure celle d'embas, qui est restée en pur Cuivre, en présence des Seigneurs qui seroient bien aises de s'éclaircir de cette vérité. »

La réputation de l'alchimiste Léonard Thurnheisser lui paraît digne d'envie. Cet aventurier, dont M. Louis Figuier nous a esquissé la curieuse biographie dans son Histoire de l'alchimie, avait aussi su, comme Grimaldi, capter la confiance de plusieurs princes, et notamment de l'archiduc Ferdinand et de l'électeur de Brandebourg, Jean-Georges. Mais Grimaldi se garde bien de parler de la disgrâce qui atteignit ce charlatan lorsque ses impostures furent découvertes, et de sa fin misérable dans un couvent, juste un siècle avant l'établissement de l'académie chimique. Après avoir appris que Thurnheisser « changea en or la moitié

d'un cloux, qui était tout fer auparavant, » il ajoute :

« Si celuy-là fit cette merveille à la vuë d'un si grand Prince, et le plus curieux qui fut dans son siècle, cela ne pouvoit se faire que par une quintessence d'Or, capable de pénétrer même le corps humain, avec lequel il est homogène, et luy guérit par conséquent toutes ses infirmitéz curables. Pourquoy est-ce que ledit S^r de Copponay ne pourroit pas avoir été favorisé par le Ciel d'un petit ombrage de cette connoissance ? »

Comme on le voit, il fait assez bien l'*article* : mais toutes ces merveilles ne sont que les *bagatelles de la porte*. Le véritable but du sieur de Copponay était la vente des remèdes secrets, fabriqués par lui, et principalement de son fameux *fébrifuge incorruptible*.

« Toutes ces choses, dit-il, sont à la vérité surprenantes, mais ce n'est pas en cela que le S^r de Copponay limite sa science, tout cela n'étant rien au respect de ce qu'il opère au sujet de la santé, et des travaux qu'il fait de ses propres mains..... »

Il s'occupera surtout de « Chymie Médecinale, à laquelle seule il prétend de s'employer, comme étant la seule utile à l'homme, réelle, fixe, nécessaire et profitable. »

Bien différent des enthousiastes partisans de la pierre philosophale, Grimaldi ne croyait pas à

l'avenir de l'alchimie, et s'il opérait la transmutation des métaux, ce n'était, comme il nous l'apprend lui-même, que par pur délassement ou comme simple objet de curiosité. Il avoue qu'il n'y a pas économie à transformer le cuivre en or ; c'est presque avouer les jongleries de l'alchimie. Il traite la pierre philosophale et la poudre de projection de chimères, « consommant plus de trésors qu'elles n'en donnent. » Il dit encore autre part :

« Les plus aveugles ne voyent pas que lesdites quintessences, qui teignent jusques au centre des corps les plus durs, coûtent tant de paines, de travaux, et de dépenses, que leurs effets sur les métaux ne servent que d'une curiosité vaine, qui n'est propre que pour les Rois et les Princes, qui sont ravis de se satisfaire, quoy qu'il leur en coûte, étant les maîtres des Trésors. »

C'est avec les quintessences qui lui servaient à opérer la *transmigration des esprits métalliques*, à teindre les pièces fines, les cailloux de mer, à faire des rubis, des topazes, des diamants jaunes, des opales, etc., des pierreries si vives, si brillantes, et en si grande quantité qu'on en aurait pu faire des lustres entiers « qui éblouiraient la vue de tous ceux qui les voudraient considérer, » c'est, dis-je, avec les mêmes quintessences qu'il prétendait guérir toutes les maladies. Ces quintessences aux-

quelles il donne aussi le nom d'or volatil, étaient répandues dans tous les corps de la nature, et il se faisait fort d'extraire cet or

« De toutes les choses que l'on luy donnera en main, quand même ce ne seroit qu'un Choux, qu'une Leituë ou une Truffe, et ainsi du reste, et le rendra battable, malléable et forgeable, à toutes les preuves et les examens, comme si c'étoit de l'Or tiré des pures mines des Indes ou du Pérou. »

Une semblable assertion, qui nous donne aujourd'hui la mesure de la sincérité du sieur de Copponay, n'était pas, paraît-il, à cette époque, entachée de bouffonnerie. Grimaldi devait même passer pour un homme sérieux et fort savant, à telle enseigne que le sénateur Charles-Emmanuel de Ville, dans le chap. 17 de son ouvrage sur la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie, où il est question de l'âme végétative et de l'âme sensitive, s'appuie sur l'autorité de Grimaldi, et renvoie, pour plus amples renseignements, à son ouvrage intitulé : *De lumine in physicomathes.*

Puis, pour donner un certain air d'autorité à ses théories médicales, notre empirique n'oublie pas, suivant la mystique coutume des initiés, d'émailler sa réclame de quelques versets de l'Ecriture, en les enrichissant de commentaires ; il cite, entre autres, le passage suivant de Salomon (*Ecclésiaste*,

chapitre 38) : ***Deus ex terrâ creavit medicinam, quam homo prudens non abhorrebit.***

« *Ex terrâ*, c'est à sçavoir que de cette masse impure, de laquelle il a tiré l'homme, il en a de même extrait cet esprit universel qui fait pulluler toutes choses, qu'il a ensuite semé dans tous les autres êtres qu'il a créés pour leur servir d'âme végétative, par laquelle ils se conservent tous dans l'espèce et forme différente, où Dieu les a limité.

« *Ergo Medicina ex quovis subjecto extracta sufficit.* Donc il est indifférent de quelle chose que l'on tire ce remède, capable de déraciner toutes les maladies internes curables. »

Grimaldi appartient donc à l'école de Paracelse, à cette fameuse école de la panacée universelle.

Le désintéressement n'est pas la vertu caractéristique du charlatan; il consentira bien à opérer devant le public, mais il se gardera de lui dévoiler aucun de ses merveilleux secrets; il les gardera tous pour lui et les siens, sans trop s'inquiéter de ce que deviendront les hommes dont la santé ne dépend plus désormais que de son fébrifuge incorruptible.

Mais, malgré ses puissants protecteurs, la médaille de notre héros eut aussi son revers; les personnes intelligentes d'alors, les médecins et les pharmaciens de Chambéry élevèrent la voix contre l'outrecuidance de ce chevalier d'industrie

dans une protestation qu'ils adressèrent au sénat de Savoie contre l'établissement du laboratoire chimique; mais tels étaient l'aveuglement et l'ignorance des magistrats de cette époque, que ce même sénat, sur la requête de Grimaldi, rendit le 14 décembre 1683, un décret qui se trouve à la fin de son *Traité de l'établissement de l'Académie chymique*. Cette pièce est fort remarquable, en ce sens qu'elle nous fait connaître le nom des principaux médecins et pharmaciens qui exerçaient alors à Chambéry et firent à de Copponay une juste et légitime opposition. Voici ce document, extrait des registres du souverain sénat de Savoie :

« Svr la requête présentée céans le 10 décembre 1683 par Noble Denis Moëne de Grimaldy, Seigneur de Copponay, Châtillon et de Tavole, tendante à ce qu'il plaise au Sénat procéder à la vérification et entérinement des Lettres Patentes par lui obtenuës de S. A. R. portant permission d'établir un Laboratoire et Académie Chymique, dans cette Ville de Chambéry et Faubourgs d'icelle, pour le secours des maladies et autrement comme est porté par ladite requête et Lettres.

« Veüe ladite requête dudit jour et an, Lettres Patentes données à Iaven le 2 Aoust 1683 duëment signées et scellées au grand placard, Lettres d'Atache obtenuës en la petite Chancellerie de Savoye le 13 dudit mois de Décembre même année, deux remontrances faites au Sénat par ledit S^r de Copponay sur le succès dudit Laboratoire, deux Lettres à Cachet de Madame Royale

des 21 May et 4 Iuin 1683. Conclusions du Procureur Général du 14 Décembre même année, signées De Bertrand de Chamosset, Factum des Médecins et Apoticaires de la présente Ville, contre l'établissement dudit Laboratoire, signez Potod, Iarre, Audé, Georges Potod le fils, Ferragus, tous Médecins. Mermoz, Touce, Mermoz le fils, Tonce le fils, Arestan le père, Arestan le fils, Gabet et Bonjean, tous Apoticaires, ledit Factum du 18 Iuin année courante, réponse audit Factum faite par ledit S^r de Copponay, par luy signée du 8 Iuillet dite année courante, et tout considéré,

« Le Sénat rendant droit sur ladite requête, ayant égard aux conclusions et consentement presté par le Procureur Général a vérifié et entériné lesdites Lettres Patentes, dit et ordonne que le Suppliant joüira du fruit et bénéfices d'icelles, selon leur forme et teneur, et seront lesdites Patentes enregistrées. Délibéré au Sénat le 14 Décembre 1683. Prononcé au Procureur Général et au S^r Suppliant ledit jour et an. — Collationné Pointet secrét. »

Les médecins et les apothicaires de la ville de Chambéry essayèrent donc en se coalisant, mais essayèrent vainement d'anéantir dès son début cette concurrence déloyale qu'ils considéraient avec raison comme une atteinte portée à l'exercice de leur profession, un outrage fait à la dignité de leur corps. Grimaldi avait des titres de noblesse; les faveurs royales semblaient s'être arrêtées sur lui avec une certaine complaisance, et n'était-il

pas d'ailleurs merveilleusement secondé par l'attrait puissant de la nouveauté, la faiblesse et la sotte crédulité des malades, et surtout par les effets d'étonnement que devaient produire son intarissable faconde, son verbiage obscur? La protestation était signée de noms honorables mais trop connus, trop roturiers peut-être; c'était là son unique défaut. Aussi, dans cette lutte du charlatanisme contre la conscience et la probité révoltées, ce fut le charlatanisme qui triompha.

Mais il était écrit que Grimaldi ne dormirait pas sur des lauriers aussi aisément, aussi injustement acquis. Malgré ce premier échec, les médecins de Chambéry ne se tinrent pas pour battus. La vogue toujours croissante des médicaments du seigneur de Copponay ne faisait qu'attiser leur haine contre lui. La prospérité de son commerce, ses bénéfices leur paraissaient un vol commis au préjudice de leurs recettes. Ils ne devaient donc pas rester inactifs devant cette activité intéressée; aussi employèrent-ils de nouveaux moyens pour se défaire de cet insupportable parasite. Leurs tracasseries prirent bientôt un caractère si alarmant pour Grimaldi, qu'il s'empressa, suivant sa coutume, de se réfugier sous l'égide du souverain Sénat de Savoie. Deux années après sa première requête, il en adressa une seconde « au suiet de plusieurs choses, et notamment sur les molestes que l'on

lui fait touchant son exercice en chymie. » Cette démarche eut le succès qu'il en attendait. Sur les conclusions du procureur général, le roi rendit un décret en date du 6 décembre 1685, par lequel « il maintenait de plus fort » la famille, les domestiques, les biens, les travaux et la personne elle-même du sieur de Copponay sous sa protection royale,

« avec inhibitions à tous Officiers des terres voisines, etc., come de même à toutes personnes de quelle qualité, et condition qu'elles soient de le calomnier, ni ses agens, ni molester dans son exercice, décrier ses travaux, faire aucunes invasions, ni destructions de ses biens, maisons, pagueages, prises, bois et taillis, etc. de ne maltraiter ses agens par coups, ni menasses, ou injures, ni autrement comme que ce soit à peine de cinq cents livres d'amendes, et autres selon le délict.»

Un semblable résultat devait nécessairement avoir pour effet de faire naître chez Grimaldi le goût pour les requêtes ; aussi, à peine s'est-il écoulé une année, que nous le voyons présenter une nouvelle « requeste » au souverain sénat, qui ne manque pas de l'accueillir avec sa complaisance habituelle. Cette pièce n'est pas moins curieuse que les précédentes. Grimaldi se plaint d'abord amèrement de la guerre incessante que lui font

« les Médecins, Apotiquaires, et Chyrurgiens de cet

Etat qui tâchent par leurs calomnies contre les Professeurs en chymie et leurs productions, de détruire absolument le Collége, soit Académie chymique, dont ils n'ont pu empêcher l'établissement, »

et, *suppliant humblement*, il recourt à ce qu'il plaise à *Nos Seigneurs* lui permettre d'éditer et de faire distribuer des traités où sont énumérées les admirables vertus de ses *spécifiques qui guérissent tous les maux*, etc. Ces traités sont *ornés*, selon son expression, d'une très grande quantité d'attestations émanant des illustres personnes qui ont été miraculeusement guéries et rendues ainsi à *l'honorable Société*. On le voit, la réclame des attestations n'est pas une invention nouvelle. Il n'y a pas de différence entre celles que le sénat de Savoie reconnaissait et légalisait en quelque sorte par ses décrets et celles qu'on trouve aujourd'hui à la fin des prospectus du dernier des marchands d'orviétan. Il y en a de fort drôles. Je ne puis résister au plaisir de citer le nom de quelques-unes des personnes qui avaient recours aux drogues de Grimaldi pour le soulagement de leurs maux. La plupart ont des noms tout-à-fait savoisiens.

M. le marquis de Faverges, « guéri d'une apoplexie. »

Le seigneur Réné Ribitel, archidiacre et chanoine théologal, vicaire général et official en la cité d'Aoste, guéri des « extrêmes douleurs » de

la goutte par quatre prises du fébrifuge incorruptible.

« Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Dom Albert Evêque d'Aôte, » guéri d'une colique néphrétique.

« François Millon de Bassin proche de Chambéry, » guéri du mal caduc.

« Mademoiselle de Capris de la Paisse de cette ville de Chambéry, » guérie de flux de ventre, « la langue étant noire comme un charbon. »

Le susdit fébrifuge exerçait son action salutaire sur les maladies les plus diverses; il guérissait non-seulement toutes sortes de maladies internes, *familières*, comme les appelle Grimaldi, mais même toutes celles « qu'on nomme ordinairement opprobres de la médecine. » Parmi les cures étonnantes que son remède a opérées, il y a surtout celle

« d'un miserere complet, ou le malade avoit dix lavemens, et six purgatifs dans le ventre, sans que rien en puisse sortir, come aussi trois bâles de plomb, comme est porté par la lettre du sieur Bizel Econome de Monseig. l'Evêque d'Aôte, entre les mains duquel l'on abandona le moribond; Et l'Apoticaire lui dit par dérision qu'il lui pouvoit alors hazarder le fébrifuge prédit; ce qu'il fit, et le délivra par cette seule prise, come miraculeusement, lui ayant fait rendre par le bas vn sang caillé, et pourri, toutes les médecines, et lavemens dont il estoit farci, et cinq vers de 2 pieds de long, et de la grosseur du petit doigt. »

Plusieurs autres maladies ont aussi été guéries par les soins charitables de « Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Milliet de Chales, Archevêque de Tarentaise, » qui s'était fait le vulgarisateur du fébrifuge, le partisan de la méthode thérapeutique de Grimaldi. Les personnes qui se faisaient médicamenter par cet empirique étaient très nombreuses et des plus huppées. Il recrutait surtout sa clientèle dans les rangs de la noblesse et du clergé ; mais ses cures ne se limitaient pas seulement à la Savoie. La réputation du fébrifuge avait franchi les Alpes ; il était devenu le remède à la mode, comme le devinrent plus tard les pilules de Cagliostro. Pour donner une idée de la confiance qu'il inspirait, il me suffira de citer le maréchal de Luxembourg, qui n'avait pas dédaigné d'apposer un nom devenu célèbre au milieu de vulgaires signatures, et de le voir ainsi exploité pour le plus grand profit du seigneur de Copponay.

Et c'est sur une semblable requête que le sénat, après avoir fait lire et examiner les brochures et les autres pièces présentées par de Copponay, rendit, le 12 juin 1686, un nouveau décret signé d'Arenthon d'Alex, par lequel il est permis au « S^r^ suppliant de mettre au iour et distribuer les livres par lui énoncés en sa requête..... ensemble d'y adioûter les nouvelles attestations » visées par l'a-

vocat général. Le même décret renouvelle encore, ensuite des instances de Grimaldi,

« Les inhibitions et défences à toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, de les décrier, notamment le fébrifuge, soit directement, ou indirectement, ni de déchirer ou biffer les affiches, et tableaux que ledit Sr de Copponay fera exposer à l'avenir sur le portal, ou à l'entrée de sa maison, dans les villes, et bourgades des Etats de Savoye deçà les Mons, où il établira des bureaux pour la vente et distribution des susdits remèdes, à peine de cinq cents liures, et de plus grande s'il y échoit. »

Ces pièces remarquables se trouvent dans une brochure qui fait partie de la bibliothèque de M. Charles Guillermin. Publiée à Chambéry par Copponay, en 1686, elle porte pour titre : *Vertus, et méthode d'user du Fébrifuge incorruptible, travaillé des seules mains de Noble Denys de Copponay, de Grimaldy, Ecuyer, Seigneur de Copponay, Châtillon et de Tavolle, Directeur Général de l'Académie de Médecine Chymique Ducale Royale de Savoye — avec défences par Arrest du Souverain Sénat du 12 Iuin 1686 à toutes sortes de personnes des Etats de Savoye de décrier ledit remède, ni directement, ni indirectement, sous peine de 500 livres d'amende — à Chambery, chez E. Riondet, Imp. ordinaire de l'Académie Chymique Ducale Royale de Savoye.*

La protection ouverte accordée à de Copponay par le pouvoir est un fait qui aujourd'hui nous pa-

raît incroyable ; mais il perd de son étrangeté si l'on songe que la pratique de l'alchimie et la connaissance de la médecine spagirique étaient alors le privilége de quelques rares adeptes. Les profanes qui n'avaient osé franchir le seuil du sanctuaire mystérieux d'Hermès Trismégiste étaient nombreux : c'était la cour, c'étaient la noblesse, l'armée, la magistrature, c'était la nation. On comprend que le pouvoir dut souvent être bien embarrassé. Sans guide, sans moyen qui lui permît de démasquer les faux prophètes, de séparer le bon grain de l'ivraie, il dut souvent se trouver la dupe des imposteurs et commettre des injustices dans le genre de celle que je viens de signaler. Ces fautes, cette complicité involontaires, filles de l'ignorance, ne laissaient pas que de décourager profondément les travailleurs sincères et honnêtes. Peut-être ne sont-elles pas étrangères à ce malheureux arrêt de développement dont la chimie fut atteinte à son berceau. Si l'on joint à toutes ces causes de dépérissement le discrédit que l'esprit de caste attachait fatalement à toute espèce de travail manuel, on comprendra les tâtonnements, les hésitations et les mystères de la philosophie hermétique. Pour moi, ce qui m'étonne le plus, c'est de lui voir trouver assez de vitalité dans la foi des adeptes pour se traîner en chancelant jusqu'à la fin du 18e siècle, époque de sa glorieuse transfiguration.

Parmi les nombreuses brochures qui furent publiées par de Copponay, il s'en trouve une qui, pour le fond et la forme, n'est pas moins curieuse que son traité de l'établissement de l'Académie chimique. J'en dois la connaissance à M. Charles Guillermin, qui a bien voulu me la communiquer. En voici le titre tout au long :

« Très-hvmble représentation A. S. E. Monseigneur le Président Gaud tant en qualité de Commandant général deça les mons povr Sa Majesté Victor Amé Roy de Sicile, de Hiérusalem et Chypre, premier Prèsident au Souverain Sénat, par noble Denis de Copponay de Grimaldy, Seigneur de Copponay, Chatillon et de Tavolle, protomédecin de Sa dite Majesté et chef perpétuel de son Vniversité de Médecine Chymique Royale de ses dits Etats

« Sur le suiet des progrets de la dite Vniversité, tant au bénéfice de la Vie, et de la santé des Habitans de ses dits Etats que de ceux des Pays Etrangers par les Arcanes précieux qui s'y composent.

« Sur les admirables découvertes que le Suppliant y a fait sur ses autres connoissances toutes vtiles aux Humains

« Notamment sur les grands commerces que Sa Majesté pourroit établir dans toute l'étenduë de ses Roïaumes, Principautés et Dominations, tant sur Terre que sur ses Ports de Mer, où elle pourroit faire dresser des fameuses manufactures, très-abondantes et de gros rapports. Sur les trois substances plus nécessaires à la vie à sçavoir sur les Eaux de Vie, les Vins et les Vi-

naigres, *liqueurs charmantes, dont les Hommes ne sçauroient se passer.* — A Annecy par les Frères Dumaz imp. et libr. le 5 avril 1714. »

Il s'excuse d'abord d'avoir tardé de venir présenter à Son Excellence ses très humbles soumissions, et il en accuse son *imbécillité*, c'est-à-dire une maladie « la plus effroïable qui fut jamais, » mais dont on pense bien qu'il n'a pas tardé à se guérir, grâce aux admirables vertus de son *Fébrifuge exalté*, obéissant ainsi

« au précepte divin qui ordonne aux Médecins de se guérir eux-mêmes. Je n'ai garde, ajoute-t-il, d'enfraindre une loix si raisonnable par laquelle ce même remède m'avait déjà autrefois, par la grâce de Dieu, sorti de l'abirinthe de diverses maladies mòrtelles, sans l'vsage d'aucunes saignées, lavements, ni aucuns remèdes ordinaires de l'Ecole. »

Il y a notamment au nombre des maladies que cet admirable remède est parvenu à chasser : « trois hydropisies, une paralysie parfaicte et perclusion universelle » de tous les membres de ce pauvre Grimaldi, « à la réserve de la langue, » et enfin « diverses fièvres malignes pestilentielles et pourprées dont les peuples *tombaient comme des mouches.* » On voit dans cette *très-humble représentation* que les faveurs royales continuaient à pleuvoir sur Grimaldi, car il nous apprend que *son*

roi lui a encore accordé « la charge glorieuse de son protomédecin chymique dans les Etats de Savoie. »

Il est surtout question dans cette brochure de ses nouveaux travaux et des découvertes importantes qui en seraient la suite. Il propose sérieusement d'établir dans les ports et les villes des Etats d'immenses fabriques d'eaux-de-vie et de vinaigres,

« desquels, dit-il, les conséquences sont si extraordinaires et les bénéfices si admirables, que le rapport des autres Marchandises auroit bien peine de les egaler, puisque celui des dites Eaux-de-Vie, des Vins et des Vinaigres seroient si abondant que les Vaissaux n'auroient pas plutôt chargé tout ce qui s'en rencontreroit sur les ports, que quelques jours ensuite, ils en pourroient aussi être remplis par le moyen de ces Fabriques, que si l'on en avoit point déplacé. »

Et plus loin il dit encore :

« Au sujet des Vinaigres dont les Commerces se font si nécessairement, tant sur Terre que sur les Mers, j'ay l'honneur d'assurer au Souverain Sénat, qu'il n'y a jamais rien paru dans ce bas monde de plus prodigieux que ce qui paroîtra aux yeux de notre invincible Monarque sur cette heureuse découverte qu'il a plut à Dieu de m'inspirer, lorsque Sa Majesté en auroit étably les dites Fabriques qui lui pourroient rendre tout au moins le cent pour cent tout frais fait, de tous les

Vins qui demeurent sur les ports de mer pour n'être pas capables par leurs foiblesses d'être transportés sur Mer. Mes commis qui gouverneroient les dites Fabriques par Ordre de Sa Majesté, les pourroient tous transmuër en Gout, en Odeur, en Force et en agréement, en plus parfait Vinaigre qu'on sauroit jamais souhaiter, tant sur Mer que sur Terre, sans avoir diminué une seule goutte, sans feu, ni Chaudière, ni Estuve, ni Soleil, sans aucune corruption de leur substance, mais bien tout à froid, sans aucune préparation intérieure, et seulement dans l'espace d'vne heure de tems châque Tonneau, qui seront néantmoins tellement incorruptibles, clairs et transparens qu'ils empécheront même les corruptions, les vers et insectes qui s'engendrent dans tous les Vinaigres de l'Europe, qui tous sont faits de méchans vins, des Lies, et Vins corrompus par les manières des Vinaigres, et qui par conséquent sont très-nuisibles et dangereuses à la pluspart des humains. Tout au contraire de ceux de nôtre dite Académie Roïale, autant les Blancs, Foncés que les Clairets, lesquels ont des puissances si singulières pour la conservation de la vie, de toutes les sacrés Têtes, Couronnes qui en vseront, de même que de celle de leurs Vasseaux, il n'y a jamais paru dans les Facultés de médecine ordinaire des cordiaux qui les puissent égaler. »

Quel dommage que ce philanthrope ne nous ait pas laissé ses secrets! Il ne paraît pas cependant que ses attrayantes propositions aient été agréées.

La guérison des maladies des vins, aussi bien

que la cure radicale de celles qui affligent l'espèce humaine, ne sont pour lui qu'un jeu; en établissant que toutes les maladies proviennent de la mauvaise qualité des vins, « du vilain tartre, des borbiers et limons qu'ils contiennent, » il conclut que pour se guérir il faut faire usage de bons vins... qu'il prépare et vend lui-même; et comme son ressentiment envers les médecins de Chambéry n'est point encore apaisé, il ne manque pas de le leur faire sentir en passant :

« D'où vient que tous les Alimens sont tellement liés par les tartres grossiers de ces vins qu'ils se rendent aussi durs que des Cailloux, et qui ont même bien de la peine d'être développés par les Médecines les plus puissantes, ne pouvant entrer dans ces dangereuses constipations du tout inconnuës par les Médecins de Chambéry qui n'ont jamais pensé à cette cause si mortelle, dont les saignées n'y sont que des coupe-gorges. »

Une autre brochure, dont je dois encore la connaissance à M. Charles Guillermin, me permet de rectifier une supposition émise par M. T. Chapperon sur la destinée des filles de ce charlatan blasonné et patenté. M. Chapperon ne croit pas qu'elles suivirent la carrière mercantile de leur noble père. Une d'entre elles, M^lle^ Marie-Joseph, a pourtant bien réellement continué le *commerce* du seigneur de Copponay, ainsi qu'il résulte de cette curieuse brochure, dont voici le long titre :

« Infaillible guérison des plus dangereuses Maladies Curables par plusieurs Remèdes du Laboratoire Royal des Etats de Savoye, érigé en université Chymique, en faveur de Noble Denis de Grimaldy, Seigneur de Coponay, Châtillon et de Tavole, avec la qualité de Proto-Médecin Chymique pour lui et ses Descendans à perpétuité par Lettres Patentes de S. M. Victor Amé Roy de Sardaigne, de Jérusalem et de Chypre : du 12 Mars 1699.

« Au deffaut dudit Seigneur de Coponay, sa fille Marie Joseph continue de travailler a tous les excellents remèdes dudit Laboratoire pour la guérison des Maladies, ayant étudié, fait son Cours de Chymie sous feu son père, et travaillé depuis plus de 30 années avec bon succez.

« L'on verra dans ce livre, les qualités, l'usage et le prix de tous les Remèdes que Mademoiselle de Coponay travaille de ses propres mains, avec la manière seure et aisée d'en traiter les Malades, ce qui est fort utile au Public, puisque par tout le monde l'on pourra se guérir, ayant un imprimé instructif, avec les bons et surs Remèdes de la dite Demoiselle qui a la parfaite et seure composition de feu son Père. Ils seront cachetez de son Sceau, qui est en losange entouré de Palmes, afin que ceux qui s'en serviront ne soient pas trompez ; plusieurs Personnes les voulant imiter qui ne sont pas de sa Maison.

« Comme en tous temps et en tous lieux l'on doit craindre le fléau de la Peste, l'on verra aussi dans ce livre les vertus des spécifiques qui conviennent pour la guérir, et s'en garantir. »

Ce titre est assez explicite ; ce qu'on y voit sur-

tout, et ce qu'on n'a eu garde d'oublier après l'énumération des vertus merveilleuses de toutes ces préparations pharmaceutiques et médicamenteuses, c'est le prix de chacune d'elles ; le style, du reste, n'a pas changé ; c'est bien la même manière de procéder ; on retrouve chez M^lle^ de Copponay la verve loquace de feu son père. En voici un échantillon :

« *Mademoiselle de Grimaldy*, s'appliquant toujours à vouloir perfectionner en vertus tous ses bons Remèdes, elle advertit les grands Seigneurs et autres qui voudront se servir de son Fébrifuge exalté qu'elle a trouvé l'invention de l'animer d'une composition d'Or et d'un Baume le plus précieux pour le rendre cordial afin qu'il ne manque point de chasser par son évacuation qui est la plus douce du monde tous les venins les plus subtils qui empêchent la pronte guérison des maladies ; la dite Demoiselle en a vû des effets merveilleux par elle et par d'autres, l'ayant éprouvé la première pour une maladie qui luy survint ce printemps, dont elle fut guérie par deux prises du dit Fébrifuge, qu'elle a nommé Fébrifuge orifique, qu'elle donnera pour 40 sols la prise, ne l'ayant augmenté que de 4 sols de plus que le Fébrifuge exalté qui est le même ainsi il n'y a point de différence pour leur Usage. »

Parmi les principaux remèdes qu'elle travaille de ses nobles mains, et dont les qualités sont énumérées tout au long dans cette brochure, on remarque surtout : *le chasse bile, vermine et venin*, *les pilules pectorales*, *les pilules admirables*, *l'or potable*, *la*

panacée solaire, l'antidote orifique, l'huile de vie, l'arcane rafraichissant digestif et désaltératif, la quintessence d'argent, le baume anodin, l'elixir corroboratif, l'arcane pour le mal caduc, etc.

Enfin, M^lle^ de Grimaldy termine par un avis au public, ainsi conçu :

ADRESSE.

« Mademoiselle de Grimaldy de Coponay fille du Proto-Médecin Chimique de S. M. le Roy de Sardaigne, rüe St François chez Monsieur de Droz proche St Léger à Chambéry.

« L'on la trouvera toûjours chez elle le matin dèz 8 heures jusqu'à dix. Elle se fera honneur, et plaisir de répondre à ceux qui auront recours à Elle pour leurs maladies, par Lettres ou autrement, en leur donnant des avis salutaires pour leur guérison.

« L'on Averti pour tous Pais que les prix de tous les Remèdes marquez dans ce livre se doivent payer à la valeur de l'Argent de Savoye. »

Cette brochure, petit in-4° de 40 pages, imprimée à Annecy chez Durand, porte la date de 1736.

Parmi les nombreux manuscrits que Grimaldi a laissés, il y en a quelques-uns qui se retrouvent encore. J'ai été assez heureux pour pouvoir m'en procurer un entièrement inédit, grâce à l'obli-

geance d'un membre de la Société d'histoire et d'archéologie, M. Saluces, auquel ce manuscrit appartient. Cette pièce se compose de plusieurs cahiers contenant des remarques sur les travaux de quelques alchimistes, et entre autres sur Basile Valentin et Fioravanti, célèbre alchimiste bolonais; des secrets pour la *teinture des métaux*, la *fixation du soleil et de la lune* (de l'or et de l'argent), et une foule de recettes plus ou moins extravagantes pour la guérison des maladies. Je prends la liberté d'en extraire une pour l'édification des personnes qui ont le préjugé des *remèdes de commère*. Quoiqu'il ne s'agisse pas précisément ici d'une maladie ni d'un remède, cette recette n'est pas moins de la même famille. Je copie textuellement:

Si la femme est grosse d'un fils ou fille.

« Une glasse de miroir couché sur une table, sur laquelle mettrés une goutte de son laict, si elle demeure ferme, c'est un fils, si elle coule, une fille. »

Les opérations de la chimie métallique, la manipulation des remèdes ne faisaient pas seules les délices du seigneur de Copponay. Le manuscrit que j'ai sous les yeux révèle chez le directeur perpétuel de l'académie ducale-royale un talent auquel en vérité on serait loin de s'attendre. Croirait-on que le seigneur de Copponay, *se délassant de ses travaux*, faisait aussi des vers! Voici quel-

ques-unes des strophes que j'ai découvertes dans le manuscrit en question, au milieu des formules les plus hétérogènes :

Noël fait par moi de Copponay.

Tu fuis pescheur ton souverin
S'il te poursuit tu méprise sa paine
S'il te bénit de son amour divin
Ta récompense est d'un cœur plin de haine
Dont tu poursuis sa bonté souveraine

De peu s'en faut qu'il ne punit
D'un juste coup l'excès de ton offence
Mais ô bonheur ! l'heure de la minuit
Nous fait voir un trait de sa repentance
Voulant pour nous faire la pénitence.

Sur l'air — tu fuis Nanon ce beau rousseau et s'il te suit tu dédaigne ses paines.

Chanson à boire.

Sur l'air — me promenant sur les rochers, hay ! mon mal ne vient que d'aimer, *faicte par moy*.

Flacon qui m'as juré ta foy
Hay ! ma soif ne vient que de toy
Ne me délaisse à cette foy
Que mon pouls me tracasse
Hay ! ma soif ne vient que de toy
Ramply moi donc ma tasse

Plus ie veux boire quand ie bois
Hay! ma soif ne vient que de toy
Ma ratte s'enfle avec mon foy
D'idropisie esgalle
Hay! ma soif ne vient que de toy
Plus ta liqueur j'avalle

Que ie te baise donc cent foys
Hay! ma soif ne vient que de toy
Plaine ma lampe encor 2 doys
Et me sers de chemise
Hay! ma soif ne vient que de toy
Il faut que tu l'esguise.

On le voit, Grimaldi s'exerçait dans les genres les plus opposés. Ce manuscrit contient aussi un cahier calligraphié avec soin et qui vraisemblablement a dû être destiné à l'impression. On y lit ce qui suit : *Expliquations des particularitez de mes conférences publiques, les secrets desquels s'expose en vente apprès en avoir fait les démonstrations visibles et palpables de toutes les choses y énoncées.*

Outre les brochures dont il a été fait mention dans cette Notice, Grimaldi a encore publié une grande quantité d'autres ouvrages sur les vertus de ses remèdes, ou sur des sujets analogues. J'emprunte à l'*Album de la Suisse romane*, pour compléter la liste des élucubrations de Grimaldi, quelques-uns des

titres que M. Chapperon a recueillis et fait connaître dans son étude biographique sur cet étrange personnage.

Le tombeau de l'Envie, où il est prouvé qu'il n'y a qu'une médecine qui est la chymie, qu'il n'y a qu'un tempérament et une seule maladie et par conséquent qu'il ne faut qu'un remède pour la guérir, lequel remède l'auteur enseigne sans énigme, avec un petit traité des eaux de Saint Symphorien de Cessey et de Sainte-Anne, par le sieur de Copponay. In-12. Lyon. 1679.

Traité de l'or potable et de la panacée, où il est prouvé que la chymie fait toute la médecine. Dédié à S. E. Mgr don Antoine de Savoie, abbé de Sainte-Bénigne, gouverneur de Nice. Nice, 1681.

Etablissement du laboratoire de Son Altesse Royale et de son académie chymique, avec le combat de la médecine galénique contre elle, fait dans la sale de l'auguste Sénat de Savoie, où la chymique maltraitée par la galénique, et, sans miséricorde, est contrainte, malgré elle, de se deffendre; avec proteste néantmoins de ne point choquer les docteurs. Imprimé aux dépens de l'auteur, demeurant à Chambéry, dans la maison du Seigneur de Villeneuve. In-32, 1684.

Traité du fébrifuge incorruptible travaillé dans l'académie chymique ducale-royale de Savoie, par noble

Denys de Copponay de Grimaldy, écuyer Seigneur de Copponay, Châtillon, et de Tavolle, directeur perpétuel de ladite académie. — Avec les infaillibles secrets de guérir la pleurésie en quatre jours, si l'on n'y saigne pas, comme aussi toute espèce de fièvres curables. — Ouvrage extrêmement utile aux trois corps de médecine, pharmacie et chirurgie, de même qu'à tous les peuples de l'univers. — Imprimé aux dépens de l'auteur, demeurant à Chambéry, dans la maison du Seigneur de Villeneuve. In-32, 1684.

Traité des essences en général et en particulier des principales. — Qui se travaillent à Chambéry dans l'académie chymique ducale-roïale de Savoie, des seules mains de noble Denys de Copponay de Grimaldy, Seigneur de Copponay, Châtillon et de Tavolle, directeur général de ladite académie. — Avec leurs vertus déduites par les autheurs et la méthode d'en user sur chaque espèce de maladies. — L'on y discernera les essences falcifiées d'avec les véritables, les huiles d'avec les essences, et les phlegmes d'avec les eaux. — OEuvre très-utile et nécessaire en médecine, très-curieuse et profitable à la noblesse, et de même agréable à l'usage des dames, non-seulement pour leur procurer la santé et la leur conserver, mais encore pour le maintien de leur beauté. A Chambéry, chez Estienne Riondet, imprimeur ordinaire de l'académie chymique ducale-royale de Savoie. In-32, 1685.

Infaillible guérison des plus dangereuses maladies curables, soit la médecine universelle appelée fébrifuge

exalté, pilulles cordiales, or potable, etc. Tout venant de l'académie chymique ducale-royale de Savoie, érigée en faveur du sieur de Copponay.— Chambéry, in-32, 1699.

Il febrifugio esaltato, ossiai progressi dell'albero della vita. Turin, 1700.

Humble requête présentée au souverain Sénat sur l'approbation authentique du remède universel nommé *fébrifuge*, de l'académie de médecine chimique royale de Savoye. Donné par ce corps souverain après son examen et connoissance de cause, avec déffance par arrest de le contrefaire et falcifier, sous peine de punition corporelle. — Ce précieux remède est soumis sous les divins auspices de l'adorable Trinité, à la puissante protection des sacrées testes couronnées et républiques de l'Europe, comme très utile à la vie de leurs sujets. In-32, Chambéry, 1709.

Le docte médecin de l'académie de médecine chymique de Savoye, pour le peuple, soldat, mendiant. 1713.

Traité nouveau et curieux des principales nouvelles découvertes, conférences publiques et démonstrations réelles. Annecy, 1714.

Petit traité de la Cassette royale de santé. Lyon, 1717.

Remèdes principaux universels à toutes les maladies, qu'autres spécifiques travaillés dans l'académie chymique ducale-roïale de Savoye. Chambéry.

Traité des vertus admirables de l'arcane digestif, désaltératif et raffraîchissant de l'université de médecine chymique roïale de Savoye, découverte par le sieur de Copponay.

Très humble remontrance de l'académie de médecine chymique de Savoye, dédiée à Charles-Philibert, des princes d'Est, gouverneur deça les monts, au sujet de toutes les maladies des hommes.

Le prodige des prodiges du vinaigre roïal du sieur de Copponay.

NUMISMATIQUE SAVOISIENNE

DENIER

DE

L'ÉVÊCHÉ DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE

frappé à Aiguebelle au XI^e^ siècle

PUBLIÉ PAR FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire

NUMISMATIQUE SAVOISIENNE

DENIER

DE L'ÉVÊCHÉ DE S.-JEAN DE MAURIENNE

frappé à Aiguebelle au onzième siècle

Note lue dans la réunion tenue à Aix-les-Bains le 2 septembre 1858

J'ai le bonheur de faire connaître aujourd'hui l'existence d'un petit denier d'argent bien curieux frappé dans notre pays au onzième siècle. Cette pièce a été trouvée près de l'église de Montagnole, commune peu distante de Chambéri, par M. le curé de la paroisse. Elle appartient à M. Vissol, syndic de la commune, un de nos sociétaires, qui a réuni un médaillier et d'autres objets intéressant l'histoire de notre contrée avec une persévérance qui méritait bien la bonne fortune qui vient de lui arriver.

Voici la description de ce denier, dont le dessin accompagne cette notice.

Avers. Une croix pattée posée sur un petit cercle, avec la légende, entre deux grenetis :

† AQVABELLA.

Revers. Une tête barbue de profil, tournée à droite, avec la légende :

S. IOHANNES.

précédée d'une petite étoile à huit rais, et entre deux grenetis.

Argent peu allié ; poids, en l'état, 19 grains.

Ce denier, assez bien conservé, laisse cependant quelque chose à désirer au revers.

Cette description montre évidemment que nous avons là un denier épiscopal, frappé à Aiguebelle par un évêque de la Maurienne. Cette pièce est unique en ce moment, et c'est la seconde monnaie connue qui ait été frappée par ces prélats souverains. La première est le denier, unique encore aujourd'hui, qui a été trouvé dans le trésor de Saint-Paul à Rome avec des monnaies du onzième siècle, et qui a été publié par J. de S. Quintino

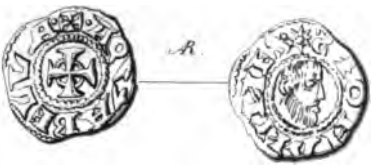

Denier de l'Evêché de
St.-Jean-de-Maurienne
frappé à Aiguebelle
au 11.e Siècle.

Lith. J Perrin. Chambéry. Rabut F.cois del J C Dijon sculpsit

dans les Mémoires de l'Académie royale des sciences de Turin (1). Les légendes de cette pièce sont :

† MAVRIENNA

autour d'une croix pattée, et

† SCI. IOANNIS.

autour d'une tête de profil.

Le denier d'*Aiguebelle* que je publie est tellement semblable à celui de *Maurienne* pour le mode de fabrication, le style des lettres et des types, le titre et même le poids, en tenant compte pour ce dernier de l'état de la pièce, qu'il n'y a pas à douter un instant qu'il n'appartienne au onzième siècle, dont il présente d'ailleurs tous les caractères, et qu'il ne soit un de ces *deniers d'Aiguebelle* mentionnés dans les chartes de cette époque.

On sait depuis longtemps par les textes anciens qu'il a existé une monnaie réelle fabriquée dans cette ville vers la fin du onzième siècle et le commencement du douzième.

(1) Tome X de la seconde série, Section des sciences morales et historiques, page 1. J'ai reproduit le dessin de ce denier dans ma *Deuxième notice sur quelques monnaies de Savoie inédites*, planche 1, n° 1.

Il en est fait mention au cartulaire de St-Hugues dans des actes qui ont été publiés en 1833 par MM. Promis et Cibrario (1).

Dans l'un de ces documents, un nommé Achin, de St-André (2), vend à l'église de Grenoble et à l'évêque Hugues, dont l'épiscopat commence en 1080, tout ce qu'il possède dans sa paroisse, pour le prix reçu de 112 sols de Vienne et de 110 sols en deniers d'Aiguebelle, *ex aquabellensium denariorum* C.X *solidos*.

Dans une autre cession faite au même prélat par *Falco Gottafredus*, on trouve encore mentionnée la même monnaie : *pro quatuor solidis aquabellensis monete*.

Dans un troisième acte du même cartulaire, qui est un accord fait entre le même évêque et un particulier de St-André, le 4 juillet 1111, on lit : *pro* XL *et* VI *solidis et* IIII *denariis monete Aque bele*.

On rencontre encore l'indication de cette monnaie d'Aiguebelle dans une transaction ménagée entre le chapitre de son église et les moines de St-Chef au diocèse de Vienne, par l'évêque de Maurienne Conon Ier, qui fut promu en 1088 et qui mourut en 1108.

Ces divers textes, qui fixent approximativement

(1) *Documenti, monete e sigilli*, pages 56, 57 et 58.

(2) Commune détruite au treizième siècle par la chute du mont Grenier.

la date de l'émission de notre pièce à la seconde moitié du onzième siècle, ont fait espérer depuis longtemps aux numismatistes nationaux de rencontrer ce denier, et cela avec d'autant plus d'espoir qu'un exemplaire en avait déjà été trouvé au siècle passé par De Rivaz.

Cet historien a laissé un recueil manuscrit de chartes relatives au royaume de Bourgogne, dans lequel il affirme qu'il possède un denier d'Aiguebelle où l'on voit d'un côté la tête de S. Jean-Baptiste, *principal protecteur* (y est-il dit) *du diocèse de Maurienne,* et de l'autre un monogramme qu'il prend pour celui de la princesse Adélaïde, avec la légende

AQVABELLA (1).

Mais ce denier a été égaré dès lors et n'a plus été signalé nulle part. Je présume que le denier de De Rivaz et celui de M. Vissol sont la même monnaie. Il n'y aurait rien, en effet, de bien étonnant que le chroniqueur valaisan eût pris pour un monogramme le type peu commun de la croix et du cercle qui se trouve à l'avers de notre pièce. Toutefois je n'affirme rien; parce qu'il se pourrait bien que l'atelier monétaire des évêques maurien-

(1) Voy. Cibrario, *Storia della Monarchia di Savoia*, vol. I, p. 125.

nais à Aiguebelle eût émis des deniers avec divers types, et parce que l'on trouve des monogrammes sur les monnaies épiscopales de Vienne et de Lyon de ces temps-là. Mais, dans ce cas, ne serait-ce pas le monogramme d'une ville ou celui d'un évêque qu'il faudrait y chercher, au lieu du monogramme de la comtesse Adélaïde?

Voilà donc les évêques de Maurienne en possession de deux ateliers monétaires : un à St-Jean-de-Maurienne, prouvé par la publication de J. de S. Quintino; l'autre à Aiguebelle, dont je suis heureux d'établir l'existence.

Cette dernière ville avait anciennement une plus grande importance que de nos jours. Elle avait grandi, protégée par le château fort de la Charbonnière, berceau de nos souverains, et l'on sait que les deux tiers de cette ville ont été incendiés et démolis par l'armée victorieuse de François Ier en 1536 (1).

Sa position à l'entrée de la vallée de Maurienne, entre la haute et la basse Savoie, près de l'Isère qui vient de la Tarentaise et qui va en France, dans un endroit plus accessible et moins abrupte que St-Jean, la rendait très propre au commerce, et explique pourquoi les évêques de Maurienne y

(1) Grillet, 1, page 250.

auraient établi un atelier monétaire. Quelques circonstances politiques peuvent encore avoir fait transférer la *monnoierie* de St-Jean à Aiguebelle. D'ailleurs rien n'empêche de supposer que ces évêques aient eu deux ateliers monétaires. L'histoire de la numismatique du moyen-âge fournit d'autres exemples d'évêques qui faisaient battre monnaie en divers lieux en même temps.

Notre denier vient donc prouver d'une manière plus certaine que les évêques de Maurienne avaient au onzième siècle un pouvoir temporel sur une partie des terres soumises à leur juridiction ecclésiastique, comme Léon Ménabréa a cherché à l'établir dans les *Alpes historiques* (1). La souveraineté dans Aiguebelle était, à ce qu'il paraît, partagée alors entre l'évêque et le comte. Car, lorsque Léger, archevêque de Vienne, se plaint de faux monnayeurs qui contrefont sa monnaie à Aiguebelle, il s'adresse à la comtesse Adélaïde, qui promet, avec Pierre-Amédée et Odon, dans une charte du milieu du onzième siècle (2), de veiller à ce que ces faits ne se reproduisent plus.

(1) V. Mém. de l'Acad. de Savoie, tome X.

(2) Cette charte a été publiée par CHORIER, par D'ACHÉRY dans son *Spicilegium*, et tout récemment a été reproduite par J. DE S. QUINTINO dans les Mém. de l'Acad R. des sciences de Turin. Tome X, 2e série, page 57.

Une question se présente naturellement ici : quand et de qui les évêques de Maurienne ont-ils eu le droit de frapper monnaie? En l'absence des textes, on en est réduit aux conjectures. En voici deux : ou ils ont été investis de ce droit régalien par Rodolphe III, roi de Bourgogne, qui donnait tant de pouvoir aux prélats pour les opposer à ses barons rebelles (1); ou bien, à la mort de ce prince faible, lorsque le royaume de Bourgogne passa au roi de Germanie (1032), ils se seront arrogé ce droit comme l'ont fait alors quelques barons et quelques évêques souverains de ces pays, qui s'étaient, comme eux, mis en hostilité avec l'empereur Conrad.

Un mot encore au sujet du denier d'Aiguebelle. Un illustre et savant numismatiste de nos Etats, M. Promis, présume dans son *Monete dei Reali di Savoia* (2), que les deniers de cette ville signalés dans les chartes du onzième siècle ont été frappés par les princes de la maison de Savoie; car, après avoir parlé de l'ancienneté du droit de battre monnaie qui compétait à Louis Ier de Savoie, seigneur de Vaud, il ajoute : *ed appunto da antichissimo tempo godeva questa real casa di tale diritto, trovandosi durante*

(1) On sait, entre autres, qu'il accorda en 993 la seigneurie de toute la Tarentaise à Aimon, archevêque de Moûtiers.

(2) Tome I, page 1.

il vescovado di S. Ugo di Grenoble menzione (come di moneta avente corso legale) di denari battuti in Aiguebelle nella Moriana, stato il più antico che abbia posseduto questa famiglia.

Mais, au vu de la pièce tout-à-fait épiscopale que j'ai le plaisir d'éditer aujourd'hui, il n'est plus permis d'attribuer à cette illustre dynastie les deniers frappés à Aiguebelle, dont nous avons un exemplaire sous les yeux.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR, MAJOR D'ARTILLERIE

PREMIÈRE DÉCADE

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

I

— 25 mars 1349 —

Concession des fours de la ville de Chambéri faite par le comte Amé VI aux syndics de ladite ville, moyennant 80 *ff. d'or de bon poids qu'ils payeront chaque année aux religieux de l'abbaye d'Hautecombe* (1).

Archives de la Chambre des comptes; protocole de De Motta, secrétaire ducal, n° 61, page 33 (2).

Anno Domini millesimo ccc° xl nono inditione secunda die mercurii xxv mensis martii per hoc presens

(1) En 1253, le comte Amédée IV avait donné les moulins et les fours de la ville de Chambéri à l'abbé et aux religieux d'Hautecombe. La charte de donation existe aux archives de cette ville; elle est encore reproduite au folio 151 du livre vert de ces archives.

(2) Les archives de la ville de Chambéri contiennent une grosse de cet

publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in presentia mei notarii testiumque infrascriptorum propter infra scripta specialiter constituti illustris et magnifficus princeps Amedeus Comes Sabaudie (1) asserens se majorem quattuordecim annis et frater Iohannes Bonczani de Gresiaco frater et monachus Altecombe sindicus et procurator abbatis et conventus Altecombe fidem faciens de suo sindicatu et procuratorio per publicum instrumentum sub anno domini millesimo CCC°. XL. nono inditione secunda decima die mensis februarii confectum manu petri Goiati de ficigniaco notarii publici cujus secunda linea incipit instrumentum et finit tertia et (2) ex una parte et Johannetus Bonivardi filius quondam Thome Bonivardi et Jacquemetus Bonczani burgenses Chamberiaci sindici et procuratores communitatis et universitatis Ville Chamberiaci ut asserunt et inde dicentes exstare sindicatus et procurationis publicum instrumentum ex altera parte. Prefati quidem dominus Comes pro se suisque heredibus et successoribus Sabaudie Comitibus et frater Iohannes procuratorio et sindicatorio nomine quibus supra gratis ac voluntatibus suis spontaneis non vi, non dolo metuve inducti nec ab aliquo, ut asserunt, circumventi ymmo potius de juribus suis et de factis ut

acte extraite du Protocole de Boniface DE MOTA, et expédiée aux syndics de cette ville par le notaire Guillaume Genevois. Il y en a aussi une copie au livre vert.

(1) Amédée VI régnait depuis 1343; il était né le 4 janvier 1334.

(2) Il faut noter cette manière d'indiquer un acte, en donnant le premier mot d'une de ses lignes : *instrumentum*, et la fin d'une autre ligne, *et*.

asserunt plenius informati dant donant tradunt cedunt in perpetuum pariter et concedunt in emphiteusim et albergamentum pro et sub empsionis et albergamenti nomine predictis Iohanneto Bonivardi et Iaquemeto Bonczani presentibus recipientibus et solemniter stipulantibus procuratorio et sindicatorio nominibus quibus supra furnos ville Chamberiaci infrascriptos cum juribus, exitibus proventibus eorumque pertinenciis platheis curtibus et appendenciis universis quorum furnorum medietas ad dominum Comitem pertinet, ut asserit, pleno jure pretextu permutationis per dictos dominum Comitem abbatem et conventum : de medietate dictorum furnorum dicto domino Comiti tradita nuper facta in et de furnis memoratis ut in quodam instrumento publico super hoc per Anthonium Beczonis de Yenna notarium publicum recepto, ut hiidem dominus Comes et frater Johannes asserunt, dicitur conteneri.

Et primo, videlicet furnum de foris portam (1) prope domum Johannis Vienz, furnum de granateria (2) prope domum dicti Affeitaz, furnum prope domum Johannis Boniuardi quondam, qui nunc est Ajmonis Boniuardi (3). furnum de burgo novo (4) prope domum petri monachi et furnum novum subtus castrum (5) una

(1) Aujourd'hui rue des Nonnes.

(2) La rue de la Grenaterie occupait une partie de la place St-Léger, entre les cabornes et le canal qui passait au milieu de la place, d'un côté, et de l'autre les maisons Vanni, de Boigne, Mareschal, etc., d'aujourd'hui.

(3) Rue basse du Château, vers la rue S^te^-Apolonie, appelée anciennement rue du Four.

(4) La rue Juiverie, à droite du canal central.

(5) Sous le Château.

cum domibus et platheis in quibus dicti furni sunt situati dictorumque furnorum aliocum introitibus exitibus juribus et aliis pertinentiis universis que dominus Comes predictus ratione permutationis predicte et dicti domini abbas et conventus ratione decoctionis panis et fornagiorum exigunt et percipiunt habent et habere debent, etiam habere et percipere et exigere usi sunt et soliti temporibus retroactis et usque ad presentem diem per modum per quem ea percipiebant et eisdem eorumque singulis utebantur Et hoc pro quatervigenti florenis auri de florentia boni ponderis et legalis annis singulis dictis dominis Comiti et abbati conventuique heredibus et successoribus universis infallibiliter per dictos sindicos et procuratores, eorumque in dictis sindicatu et procuratione pro dicta villa successores, perpetuo annis singulis per terminos infrascriptos persolvendis videlicet medietatem in festo beati Michaelis, aliam verò medietatem in festo annuntiationis Beate marie virginis, quorum quatervigenti florenorum predictorum prefatus dominus Comes medietatem, videlicet quadraginta florenos et dicti dominus abbas et conventus aliam medietatem videlicet quadraginta florenos percipere debeant annis singulis et inter ipsos debent, ut actum est, dividi secundum formam et terminos supra dictos, de quibus quidem furnis supra dictis furnagiis et furnorum emolumentis juribus pertinentiis et aliis dictorum furnorum appendentiis universis prefati domini Comes et frater Johannes jam dictis nominibus ipsorum quilibet pro medietate prout supra prefatos sindicos stipulantes et recipientes pro se et suis et quibus supra nominibus per traditionem

unius ganniueti (1) investierunt et in possessionem corporalem de eisdem sub et pro usagiis servitiis eisdem debitis proque annuâ florenorum quantitate supra scripta induxerunt eisdem dominis Comiti abbati et conventui jure emphiteotico et directo dominio predictorum et aliis eorum et alterius cujuscumque juribus semper salvis. Qui sindici et procuratores suis propriis et nominibus quibus supra nec non burgenses et habitatores dicte ville infrascripti presentes ad supra et infra scripta videlicet Guillermus Boni, Petrus Bonivardi, Roletus Candie et Guillermus de Cletis suis propriis nominibus per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita nec non sub bonorum suorum omnium presentium et futurorum obligatione etiam et ypotheca videlicet in quantum ipsorum quemlibet tangere potest promiserunt et juraverunt dictam florenorum quantitatem una cum gravaminibus interesse et expensis et dampnis que et quas prefati domini Comes abbas et conventus facerent incurerent aut alias pro ipsis quatervigenti florenis exigendis quomodolibet sustinentur dictis terminis annis singulis dare et solvere dictis dominis Comiti et abbati et conventui vel eorum certis nuntiis secundum formam et modum supradictos.

Porro actum est inter partes et expresse conventum etiam et arrestatum quod quinquaginta tam burgenses quam habitatores dicte ville predictis sindicis et procuratoribus nec non Guillermo Boni, Petro Bonivardi, Roleto Candie et Guillermo de Cletis burgensibus

(1) Peut-être pour *canniveti*, un morceau de chanvre, ou mieux une chenevotte.

Camberiaci qui universaliter et particulariter per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligatione bonorum et ypotheca de supra et infra scriptis prout seriosius describuntur actendendis observandis et complendis se efficaciliter in manu mei notarii more publice persone stipulantis et recipientis obbligarunt in ipsis quinquaginta inclusis in manu mei notarii infrascripti stipulantis et recipientis more publice persone vice nomine et ad opus dictorum dominorum Comitis abbatis et conventus eorum heredum et successorum et quorum in futurum poterit interesse actendendum complendum et inviolabiliter observandum se obligant pro et de premissis et singulis premissorum infra et supra scriptorum sub juramenti et obligationis modo etiam et forma se quibus predicti sindici Guillermus Boni, Petrus Bonivardi, Roletus Candie et Guillermus De Cletis obligarunt.

Quibus sic actis prefatus dominus Comes gratis ac voluntate sua spontanea ad plenum de jure suo certioratus et de facto pro dictis Joanneto Bonivardi, Jacquemeto Bonczani sindicis et procuratoribus et ceteris burgensibus Camberiaci et ad dictorum sindicorum instantiam et requestam dicto fratri Johanni procuratori sindico dictorum dominorum abbatis et conventus michique notario stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus eorumdem nec non omnium et singulorum quorum in futurum poterit interesse se erga dictos dominos abbatem et conventum de ipsa qnantitate florenorum ad dictos dominos abbatem et conventum pro predictis pertinente persolvendum supradicto nomine obligavit promisitque bona fide dictorum dominorum

abbatis et conventus procuratori in dictorum sindicorum ville burgentium definitive terminis predictis memoratam solvere quantitatem pecunie. Qui sindici et burgenses superius nominati dictum dominum Comitem de et super premissis omnibus et singulis sub juramentis et obligationibus predictis indempnem servare penitus promiserunt. Qui etiam domini Comes bona fide et frater Johannes quibus supra nominibus promisit virtute juramenti corporaliter ad sancta Dei evangelia prestiti per eumdem suis certis scientiis et voluntatibus supradictis ville Chamberiaci sindicis et burgensibus presentibus michique notario recipiente vice nomine more publice persone predictorum et ceterorum burgensium et habitatorum quorum interest ut prefertur et in futurum poterit interesse dictos furnos, fornagia et emolumenta una cum domibus juribus pertinentiis platheis curtibus et eorum appendentiis universis manutenere deffendere ab omnibus et contra omnes per modum superius declaratum eorum propriis sumptibus et expensis et de evictione teneri et maxime idem dominus Comes erga dictos sindicos et burgenses stipulantes et recipientes ut supra et me notario recipiente ut supra pro dictis dominis abbate et conventu de ipsis manutenendis et deffendendis eisdem sicut premittitur sub suo bone fidei vinculo juramenti bonaque ypotheca efficaciter obbligant.

Est enim actum et in pactum expresse deductum inter partes quod prefati domini Comes abbas et conventus in dicta villa Chamberiaci alios furnos (1) cons-

(1) Primitivement, il n'y avait que trois fours : ceux de Forsporte, de

truere seu construi facere non valeant nec sibi liceat ab inde nisi secundum formam libertatis privilegiorum et franchigiarum dictorum burgentium ville abbatis et conventus concessarum vel qui contrarii seu prejudiciales forent libertatibus et privilegiis supra dictis.

Deinde est actum inter partes et in pactum expressum in contractû presenti deductum quod idem frater Iohannes jam dictis nominibus per dictos dominum abbatem et conventum Alte combe infra unum mensem a die presenti numerandum omnia et singula supra scripta ratificari et omologari et confirmari facere cum effectis prout superius et inferius sunt descripte.

Promiserunt dicte partes sibi ad invicem jam dictis nominibus videlicet idem dominus Comes bona fide ceteri autem per eorum propria juramenta ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub bonorum suorum omnium obligatione et etiam ypotheca omnia et singula supra scripta pro se suisque heredibus et successoribus universis rata grata firma et valida habere perpetua et tenere nec contra ea vel ipsorum aliqua facere vel venire in judicio vel extra seu etiam attemptare nec contra etiam volenti venire nullathenus, opere, consilio, auxilio, favore, assensu, consensu, aliasve quomodolibet consentire, sed ea et eorum singuli inviolabiliter observare manutenereque deffendere garentire et tueri ab omnibus et contra omnes in judicio et extra solvereque dictam auri quantitatem terminis superius annotatis al-

la Grenaterie et de Bourgneuf; ce sont les seuls nommés dans l'acte de 1253. Les religieux d'Hautecombe avaient fait construire les deux autres dès lors.

tera pars alteri prout secundum pactorum et conventionum supra scriptorum formam et tenorem superius est expressum.

Renunciantes dicte partes ex propriis factis corumdem virtuteque juramentorum prestitorum per ipsos ecceptioni dictarum donationis in emphiteusim et abbergamentum concessionis investiture promissionis obligationis conventionum pactorum nec non omnium et singulorum predictorum non factarum non sic rite et legittime factorum exceptioni doli mali metus et in factum omni actioni conditioni sine causa justa vel injusta quod si dolus causam dederit contractui vel inciderit in eumdem juridicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis etatis in integrum restitutionis beneficio ipse dominus comes fidejussor jure dicenti principalem prius esse conveniendum quam fidejussorem et ipse procurator omni juri tam cannonico quam civilis auxilio et sibi et ipsorum cuilibet in hoc facto competenti.

Est enim actum inter partes quod de predictis fiant tria et plura publica instrumenta tenoris ejusdem ad opus partium earumdem dictanda et corrigenda in judicio producta vel non levata vel non ad consilium unius vel plurium sapientium substantia non mutata.

Acta fuerunt hec Chamberiaci in magna aula Castri Chamberiaci testibus presentibus Reverendis in Christo patribus dominis Ypporegense (1) Episcopo, Amedeo de Sabaudia Maurianne electo, Petro domino de Urteriis, Petro de Montegco milite, Stephano de Compesio Cano-

(1) D'Ivrée.

nico Gebenensi, Georgio de Solerio Cancellario Sabaudie, magistro Palmario phisico (1), Sorcello de Montebreon et pluribus aliis pro testibus vocatis et rogatis ad premissa.

II

— 17 mai 1374 —

Fondation, par le comte Amédée VI de Savoie, d'une chapelle dans l'église de St-François de Chambéri, aujourd'hui cathédrale de cette ville, et d'une messe pour le repos de l'âme d'Antoine, son fils naturel.

Archives de la Chambre des comptes; comptes du Sr André Belletruche, trésorier général de Savoie, nº 34, page 150.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis quod Nos considerantes affectionem et amorem quos habebamus erga natum nostrum naturalem carissimum dominum Anthonium bastardum de Sabaudiâ pio moti proposito statuimus et ordinamus fieri et construi unam capellam in ecclesiâ fratrum minorum conventus Chamberiaci ubi melius fieri poterit in qua capella

(1) Médecin.

missarum sollemnia die qualibet septimane dici et celebrari ab inde in antea perpetuo ordinamus et volumus per aliquem ex fratribus conventus memorati. Pro remedio animarum predecessorum nostrorum nostreque cum de corpore extiterit exuta et principaliter pro suffragio anime dicti Domini Anthonii. In qua capella et dictis fratribus servitoribus ejusdem pro ipsius capelle dotatione et servitio dari et solvi volumus et ordinamus singulis annis abinde perpetuo in festo b^ti^ gregorii decem florenos aurei per thesaurarium nostrum generalem presentem et futurum ipsis fratribus nostro nomine persolvendos et tradendos donec assignationem sufficientem fecerimus de ipsa quantitate fratribus antedictis. Ita tamen et sub talibus conditione et pacto quod dicti fratres custos et gardianus dicti conventus pro se et successoribus suis in dicto conventu promittere et se obligare efficaciter et solempniter debeant et teneantur unam missam qualibet die septimane in dicta capella celebrare et dicere ab inde in antea perpetuo seu per alterum ipsorum dici facere et celebrare sine defectu quocumque.

Mandantes tenore presentium dilecto Petro Gerbasij thesaurario nostro generali et ceteris nostris futuris thesaurariis quatenus dictos decem florenos ipsis conventui et fratribus ab inde in antea in perpetuum nostro nomine solvat et expediat singulis annis termino supra dicto. Et nos ipsos decem florenos habita in prima solutione cum copia presentium dictorum custodis seu gardiani et fratrum predictorum litera de recepta et in singulis aliis solutionibus litera dumtaxat de recepta dicto thesaurario in suis primo et seguentibus computis

volumus et precipimus alloquari per nostrorum magistros et receptores computorum.

Datum Chamberiaci die 17ª maii 1374 sub signeto nostro per dominum presente Petro Gerbasij thesaurario supra scripto. Reddantur litere portatori. — Guillelmus Genevesij.

III

— 14 juillet 1384 —

Patentes soit édit de Bonne de Bourbon et d'Amé VII, son fils, par lesquelles ils obligent et hypothèquent tous les revenus du comté de Savoie pour se procurer des fonds nécessaires aux dépenses de la guerre contre les Vallaisans.

Archives de la Chambre des comptes ; extrait des comptes du trésorier général de Savoie (André Belletruche), année 1385, nº 36, page 20.

Nos Bona de Borbonio comitissa Sabaudie Et Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus omnibus et singulis presentibus et futuris quod cum nos egeamus magnis finantiis nobis necessariis pro prosecutione guerre nostre contra Valesienses propter quod ad instantiam nostram magnam et requestam dilectus fidelis

consiliarius et thesaurarius noster Andreas Bellatruchi posse suo procurat habere finantias tam mutuò sub usuris et comodis aliis quam mutuis supèr officiis nostris quam aliis multis modis quod nos super hiis omnibus et singulis et dependentiis ex eisdem dictum Andream thesaurarium nostrum ejusque res et bona servare totaliter promittimus indempnes solvereque realiter et subportare sumptus et onus tam usurarum quam aliorum quorumcumque comodorum que solvet et sustinebit quo quomodo pro predictis una cum omnibus et singulis quantitatibus quas ob hoc recipiet et recepit Et cum omnibus quantitatibus in quibus eidem tenere possemus quo quomodo pro quibus omnibus dicto thesaurario et consigliario nostro tenore presentium obligamus omnes universas et singulas preisias victualia et subsidia totius nostri Sabaudie comitatus etiam omnes et singulas obventiones exitus et proventus presentes preteritos et futuros dicti nostri comitatus.

Super quibus omnibus eidem Andree damus et concedimus concordandi et ordinandi plenam cum libera potestatem. Et super eis omnibus eidem thesaurario nostro tenore presentium assignamus ea omnia et singula que nobis et ad opus nostri sicut supra mutuo recepit et recipiet aut alias habebit et que deberi reperiemus eidem Exceptis tamen ab obligatione et assignatione nostris presentibus preisiis et victualibus Foucigniaci Chablaisii Gebenesii Waudi et Valesii que nobis dicte comitisse pertinent et nobis ea omnia specialiter reservamus. promittentes ulterius nos comitissa et comes predicti bona fide nostra et sub obligatione nostrorum bonorum omnium et cujuslibet nostrum at-

tendere servare complere rataque tenere ea omnia et singula que predictus consiliarius et thesaurarius noster in predictis et eorum quolibet ordinabit.

Mandantes igitur omnibus et singulis nostris officiariis et subjectis nos subdictos attente rogando quatenus in predictis et carta predicta predicto Andree credant et obediant tanquam nobis. Mandantes ulterius per presentes magistris et receptoribus computorum nostrorum quatenus ea omnia et singula de quibus idem Andreas nobis in recepta computabit occasione predictorum eadem eidem similiter allocant in libratis sine contradicione quacumque Attento maxime quod idem Andreas onus solutionis eorum in se totaliter assumit et assumpsit. Promittentes nichilominus dicto Andree sub bona fide et obligatione nostris predictis quod cum et ejus res et bona a quibuscumque credictoribus et personis erga quos et quas se propter hoc obligabit deffendere totaliter et onus deffensionis in nobis assumere subportareque dampna sumptus expensas et gravamina si et quos propter hec sustinebit. Sic quod idem Andreas et sui eorumque res et bona illesi de predictis remaneant et immunes.

Datum Ripaillie die 14ª mensis jullii anno Domini 1384.

Per Dominam et Dominum presentibus dominis episcopo Thulensi Ludovico de Sabaudia (1), Guillelmo de Grandisono, Aymone de Challant, Girardo d'Estres cancellario et Ioanne de Conflens. Petrus Vicini.

(1) Louis, fils de Jacques de Savoie-Achaïe.

IV

— 5 mai 1385 —

Fondation d'une messe dans l'église de St-François de Chambéri, à l'honneur de la sainte Vierge et de saint George, en accomplissement d'un vœu fait par les troupes du comte de Savoie dans le combat de la Bâtie d'Arbrei contre les troupes du Dauphin.

Archives de la Chambre des comptes ; trésorerie générale, n° 37, page 224 recto.

Nos Amedeus (1) comes Sabaudie notum facimus universis quod cum in conflictu habito de anno proxime preterito versus nostram bastitam de Arbreti inter gentes nostras ex una parte et gentes dalphynales ex altera : Dicte gentes nostre voverint et promiserint Deo et beato Georgio dare et offerre duos meliores equos et duo meliora arnesia quos et que lucrarentur in conflictu predicto. In quo obtinuerunt gentes nostre Domino concedente. Et omnes nobiles delphynales qui capti fuerunt ibidem habuimus a nostris gentibus antedictis.

(1) Amédée VII.

De quibus quidem voto et promissione dictarum nostrarum gentium relatibus informati volentes ipsum votum et promissionem observare vel de ipsis recompensationem facere competentem ad honorem Dei, beate Marie et beati Georgii dilectis nostris fratribus minoribus conventus Chamberiaci loco et in recompensationem dicti voti et pro una missa in dicto conventu diebus singulis in honorem Dei et beati Georgii celebranda decem solidos grossorum turonensium annuales perpetuo concedimus et donamus et solvi deinceps annis singulis in festo b^ti^ Georgii per nostrum thesaurarium qui pro tempore fuerit mandamus et precipimus per presentes et in ejus singulis computis allocari habita in prima solutione copia presentium in forma publica cum gardianis dicti conventus littera de recepta in singulis aliis solutionibus littera dumtaxat de recepta salvo tamen et expresse nobis et nostris reservato quod si et quamprimum dictis fratribus et conventui per nos vel nostros successores de decem libris grossorum turonensium semel fuerit satisfactum ad solutionem dictorum decem solidorum grossorum turonensium annualium simus liberi et immunes nec alterius nos vel thesaurarius noster vel alius ad ipsorum solutionem teneamur.

Datum Chamberiaci 5 maij anno 1385.

Reddantur littere portitori.

Per dominum relationi dominorum G. de Balma, Ludovici Ravoire, Ioannis Raveisij. Antonii Bexonis.

V

— 3 juillet 1392 —

Priviléges accordés à la commune de Chambéri par Bonne de Bourbon, aïeule et tutrice d'Amédée VIII, contenant confirmation des anciennes franchises, et en outre :

1° *Réduction à 4200 ducats d'autre somme plus forte demandée pour racheter les offices du comté de Savoie qui étaient engagés* (1);

2° *Prorogation pour* 30 *ans du droit de percevoir le commun;*

3° *Les bourgeois de Chambéri ne peuvent être appelés en justice que devant leur juge mandemental, devant le prince ou son conseil résident;*

4° *Ils ne peuvent être cités en justice que sur plainte de la partie offensée, sauf pour trahison, homicide, viol et crimes punissables de la peine de mort;*

5° *Précautions contre les dénonciateurs;*

6° *Pendant sept ans, la ville ne payera point de subside que de son plein gré;*

7° *Les franchises de la ville étendues à toutes les*

(1) Voyez ci-devant, sous n° III, l'acte du 14 juillet 1384.

maisons qui sont dans les murs, sauf le droit des toises et du trezin, qui reste limité comme auparavant (1);

8° *Concession de la pêche dans les fossés de la ville.*

Archives de la Chambre des comptes; extrait des comptes de noble Boniface De Chaland, châtelain de Chambéri, 1394 et 1395. Rouleau numéro 48 1° (2).

Nos Bona de Borbonio comitissa Sabaudie administratrix et ac tutrix illustris filii nostri carissimi Amedei comitis Sabaudie. Notum facimus tenore presentium universis tam presentibus quam futuris quod comparentibus hac die coram nobis Guillermeto Chabodj et Johanne Richerandj syndicis et procuratoribus syndicarioque et procuratorio nominibus dilectorum burgensium hominum et communitatis ville nostre Chamberiaci et totius mandamenti occasione certe requisitionis a comunitate ipsius loci et mandamenti nostro nomine nuper facte pro redemptione officiorum nostrorum Sabaudie comitatus que sunt pro magnis florenorum quantitatibus erga plurimos obligata. Cum quibus ut supra comparentibus ad quatuor millia et ducentos

(1) Nous publierons bientôt l'édit du 7 mars 1382, relatif à cette exemption des toises et du trezin, avec un plan à l'appui.

(2) Archives de Chambéri, original et livre vert, folio xxxii v°.

ducatos auri nostro nomine fuit gratiose compositum et transactum. Ex quibus et affectione singulari quam erga inclite recordationis illustres dominos nostros comites Sabaudie nos et magnificentiam nostram hactenus probabiliter ostenderunt. Apud eos inducimur horum intuitu condescendere ad retributionem condignam et in occurentibus eis nunc et imposterum necessitatibus favoribiliter subvenire. Et quoniam pro parte ipsorum burgensium certi libertatum et franchysiarum articuli nobis porrecti fuerunt qui inferius particulariter sunt inserti. Actentis ipsorum burgensium seu habitatorum meritis fructuosi et specialiter in libera doni concessione predicti ipsarum franchisiarum articulos ultra libertates et franchisias eis hactenus concessas et indultas prout infra scribitur pro nobis et nostris successoribus universis eisdem burgensibus communitati et hominibus et eorum posteris perpetuo, ex nostra certa scientia et libera voluntate administratorio et tutorio nominibus prefati filii nostri comitis in privilegium et libertatis beneficium damus, concedimus et largimur prout infra.

Primo predictis nostris burgensibus seu habitatoribus pro se et eorum successoribus confirmamus prorogamus diffinimus etiam et augemus commune exigi et levari et percipi consuetum in villa nostra predicta per spatium trigenta annorum proximorum incohandorum in fine novissime concessionis seu prorogationis eis facte de dicto comuni. Sub eisdem tamen modis formis pactis et conditionibus quibus fuit concessum a principio et hactenus levari et percipi consuetum.

Jtem quod aliqua persona cujuscumque status et conditionis fuerit non possit audeat vel presumat trahere

in causam coram quovis judice extra mandamentum Chamberiaci aliquem burgensem seu habitatorem dicti loci Chamberiaci presentem vel futurum nisi tamem talis persona vocaretur per nos vel comitem Sabaudie presentem vel futurum aut per concilium nostrum nobiscum residens vel quod cum ipso comite contingerit residere.

Jtem quod in curia nostra Chamberiaci non fiat aut fieri debeat sive possit aliqualis inquisitionis processus contra aliquem dictorum burgensium seu habitatorum presentium et futurorum nisi ad denuntiationem partis preterquam in casibus proditionis homicidii violentia mulierum de vi publica et casibus aliis pro quibus pena sanguinis seu corporalis veniret delinquintibus infligenda.

Jtem quod quilibet denuntians aliquam inquisitionem in curia nostra predicta contra aliquem burgensem seu habitatorem ville nostre predicte presentes et futuros cavere teneatur et debeat de stando juri in eadèm curia nostra super denuntiandis per eum prout et quemadmodum delati seu denuntiati cavere soliti sunt et tenentur, ubi tamen denuntians infra mandamentum Chamberiaci non possideret immobilia de quibus posset emenda competens fieri per eum si eum subcombi contingeret in denuntiatione predicta.

Jtem quod durantibus proximis septem annis nos aut filius noster comes seu aliquis de officiariis nostris non possimus et non possit vel debeat petere vel requirere vel habere a predictis nostris burgensibus seu habitatoribus loci et castellanie predictorum aliquod subsidium mutuum domum completam aut inquisitionem aliam quacumque ratione vel causa subortam, nisi de ipsorum

burgentium procederet voluntate. Quoniam ipsos et quemlibet ipsorum a dictis oneribus liberamus quitamus et eximimus per presentes durante septenno supradicto.

Jtem nos comitissa prefata cupientes dictos burgenses nostros ampliori gratia et beneficio decorare, terminos franchisiarum ville nostre predicte pro nobis et nostris successoribus nominibus quibus supra eisdem burgensibus seu habitatoribus presentibus et posteris serie presentium ampliamus, augemus et etiam limitamus per omnia et singula loca et in omnibus et singulis locis infra muros seu menia dicte ville. Ita quod omnes et singulares persone infra dicta menia nunc vel in posterum commorantes ac domos ipsorum a modo in antea libere gaudeant et utantur libertatibus et franchisiis omnibus dicte ville per modum et formam quibus alii burgenses et eorum domus hactenus uti et gaudere consueverunt infra veteres limites franchisie dicti loci ante augmentum et largitionem presentes solvendo tamen nobis et prefato filio nostro comiti ac successoribus nostris theysias ipsarum domorum et trezenum pretii solito more quandocumque casus alienationis in posterum contingeret earumdem.

Jtem quod sindici ville nostre predicte possint et valeant ponere, tenere, habere et piscari tanquam suos licite et impune in fossalibus seu terraliis factis et faciendis circum circa dictam villam Camberiaci pisces cujuscumque speciei ad utilitatem et opus burgensium et communitatis predicte penasque et banna imponendas et imponenda per castellanum nostrum dicti loci vel ejus locum tenentem quibuscumque piscatoribus in fossatis predictis preter voluntatem ipsorum sindicorum

exigere et levare possint et valeant ipsi sindici ad opus communitatis predicte.

Item nos comitissa prefata nominibus quibus supra instantibus dictis sindicis pro nobis et successoribus nostris dictis burgensibus seu habitatoribus recipientibus pro se et eorum posteris ex certa nostra scientia laudamus emologamus ratifficamus et etiam confirmamus omnes et singulas eorum franchisias libertates privilegia immunitates et gratias eis dudum concessas et indultas per felicis recordationis illustres dominos comites Sabaudie in singulis eorum punctis clausulis et articulis juxta ipsarum libertatum franchisiarum et privilegiorum continentium et affectum in quantum earum et eorum confirmationes se extendunt.

Promittentes nos comitissa prefata administratorio et tutorio nominibus quibus supra pro nobis et successoribus nostris per sollempnem stipulationem bona fide sub nostrorum obligatione bonorum quorumcumque predictis nostris burgensibus seu habitatoribus recipientibus ad opus sui et heredum suorum quorumcumque predictas libertatum et franchisiarum clausulas et articulos ratos et ratas habere et tenere perpetuo prout superius sunt expressa. Et contra ea nullo tempore facere vel venire nec contra venire volentibus dare consilium auxilium vel juvamen tacite vel expresse.

Mandantes tenore presentium castellano nostro Chamberiaci vel ejus locum tenenti ac ceteris officiariis nostris presentibus et futuris quatenus nostras libertatum et franchisiarum concessionem et gratiam inviolabiliter teneant et observent nihil penitus in contrarium faciendo in quorum omnium robur testimonium sigilli nostri

majoris presentes litteras jussimus appensione muniri. Datum Chamberiaci die tertia februarii anno milesimo trigentesimo nonagesimo secundo a nativitate Domini. Per Dominam presentibus domino principe Achaie ac dominus Gerardo D'Estres. Johanne de Conflans cancellario. Johanne de Verneto et Ajmone de Challand. Reddantur littere portitori. Michael De Croso.

VI

— 29 novembre 1393 —

Confirmation par Amédée VIII des priviléges accordés à la commune de Chambéri par l'édit précédent de Bonne de Bourbon du 3 février 1392, faite, entre autres, parce que cet édit n'avait pas été muni du sceau.

Archives de la Chambre des comptes (1); comptes de Boniface De Chaland, châtelain de Chambéri, 1394 et 1395, rouleau n° 48 1°.

Nos Amedeus comes Sabaudie dux Chablasij et Auguste in Italia marchio princeps. Notum facimus tenore

(1). Archives de Chambéri, original et livre vert, fol. xxxiv v°.

presentium universis quod nos visis litteris nostri vice nomine et ex parte datis et concessis per illustrem dominam Bonam de Borbonio aviam nostram dilectis fidelibus syndicis burgensibus et incolis ville nostre Chamberiaci mandamenti districtus et pertinentiarum ejusdem datis Chamberiaci die tertia februarii anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo nuper lapso presentibus annexis non nullas libertates privilegia immunitates et franchisias per dictam dominam vice nostra dictis syndicis nomine sindicario ville universitatis mandamenti Chamberiaci et ibidem habitantium et qui in futurum burgenses erunt et habitabunt ibidem datas et concessas donum etiam grande et laudabile in nostram et nostrorum utilitatem redundans et in posterum non immerito redundandum quod fuit et est quatuor millium et ducentorum ducatorum auri, per prenominatos et ipsorum vice nostri dumtaxat contemplatione concessum ex causis et prout continetur ibidem continentibus in effectu ac predictis et aliis omnibus et singulis in dictis litteris comprehensis per nos et nostrum nobiscum assistens consilium matura deliberatione previa visis attentis diligenter convenienter et pensatis que omnia que et singula ipsis litteris comprehensa dictis concilio et deliberatione premissa firmiter volumus et efficaciter perpetuo inviolabiliter valitura in prenominatorum et successorum suorum utilitatem et favorem quamquam aliquibus causis et rationibus que post datam dictarum literarum supervenerunt nobis probabiliter satis notis dicte non fuerunt littere sigillo de quo in eis fit mentio sigillate.

Jdcirco nos comes predictus dictorum burgensium

incolarum et aliorum mandamenti districtûs et pertinentiarum Chamberiaci factis nobis super hoc precibus sicut convenit favorabiliter inclinati consilio maturo cum nostris procerribus consiliariis et peritis super hoc prehabito comparenti dictas litteras hiis annexas quas sigillo nostro majori jubemus et volumus presentibus indificiliter (1) communiri in ipsarum et contentorum in eis robur et testimonium veritatis, omniaque et singula in ipsis litteris comprehensa ex certa nostra scientia per presentes laudamus aprobamus ratifficamus confirmamus. de novoque per tenorem et effectum presentium facimus concedimus et donamus burgensibus et incolis ville et mandamenti predictorum et successoribus ipsorum et cujuslibet eorumdem et volumus indubie firmiter perpetuo valitura ita quod contra ipsas et contenta in eis nihil ad infringendum tenorem et effectum earumdem per nos aut alium quemlibet vice nostra dici objici vel oponi possit in nostri favorem et prejudicium jam dictorum et pro tuitione majori et securitate dictorum fidelium subditorum nostrorum et successorum ipsorum et cujuslibet eorumdem nos comes predictus de concilio quo supra omnia et singula in presentibus et annexis litteris comprehensa laudare tenere firmiter approbare rattificare confirmare et de novo concedere facere et donare promittimus bona fide nostra efficaciter per presentes libere sine deffectu et contradictione aliquibus quotiens et quando super hoc fuerimus requisiti omnia et singula in presentibus nostris et annexis litteris contenta que bona fide nostra et sub nostrorum hypo-

(1) Pour *indifficulter*, sans difficulté.

theca et obligatione bonorum quorumcumque pro nobis et successoribus nostris rata grata firma habere et tenere et non contra facere vel venire promittimus per nos et officiarios nostros et successorum nostrorum presentes et futuros seu vice gerentes ipsorum et cujuslibet servari firmiter volumus presentibus inviolabiliter et jubemus omni juri conditioni actioni beneficio consuetudini privilegio et statuto quibus aut aliquo ad presens aut in futurum contra premissa aut ex eis aliqua facere vel venire possemus ex certa nostra scientia de concilio quo supra tenore presentium renunciantes expresse exitum et emolumentum sigilli nostri presentibus apponendi dictis nostris burgensibus et incolis libere donantes quittantes tenore presentium et remittentes omnino.

Datum Chamberiaci die 27 novembris 1393.

Per dominum relatione dominorum archiepiscopi tarentasiensi Ludovici de Sabaudia prioris sancti Petri matisconensis. Petri de Muris. Johanni de Claromonte et Guigonis Bezonis. Michaelis De Croso.

VII

— 21 juillet 1402 —

Extrait des comptes du trésorier général, relatif au célèbre duel qui eut lieu à Bourg-en-Bresse, le 7 août 1397, en présence du prince et de différents seigneurs

nommés dans cet extrait, entre les seigneurs Girard d'Estavayé et Othon de Grandson.

Archives de la Chambre des comptes ; extrait des comptes de la trésorerie générale, N° 46, page 79.

Libravit Francisco de Chalans domino de Bossonens. Que sibi per dominum debebantur pro expensis suis factis cum trigenta equestibus pro decem lanceis (1) sufficienter armatis. Veniendo de partibus Vuaudi videlicet de Bossonens apud Burgum in Breissia mandatis per dominum. Ibidem quod standо et inde ab eodem loco apud Bossonens redeundo. Cum dictis decem lanceis. Videlicet ipso Francisco de Chaland — Johanne de Arlié — Anthonio, Bartholomeo et Andrea de Jordano — Guillermo dicto Machnu — Amedeo de Lucingio — Alexino Bubenberch — Johanne de Butier — Jaqueto de Bectens — Nycoleto de Senarclens, pro associando dominum. In dicta duelli adjudicatione assignata et tenuta Burgi in Breissia die septima mensis augusti. anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo. Inter dominum Girardum de Estavayaco militem appellantem ex una parte. Et dominum Octhonem de Grandissono appellatum et deffendentem ex altera super mortem domini nostri comitis genitoris domini et mortem domini Hugonis de Grandissono quondam ad pugnandum co-

(1) La lance se composait tantôt de trois, tantôt de deux hommes d'armes à cheval. Ici, on voit qu'il s'agit de lances de trois hommes.

ram domino. Qua die idem dictus Octho coram domino per dictum dominum Girardum in liciis fuit interfectus. Et pro tenendo plateam licearum securam, et justiciam ministrando ad que vacavit idem Franciscus. cum dictis triginta equitibus duodecim diebus finiendis die decima quinta esclusive mensis augusti ut per cedullam computi super predictis facti. per dictum Petrum Vicinj apud Burgum in Breyssia die decima mensis augusti anno predicto millesimo trecentesimo nonagesimo septimo de proprio mandato domini Oddonis de Villariis gubernatoris domini manu dicti petri Vicini signatam. Cui cedulle est annexa litera domini directa dicto Johanni Fabri thesaurario de mandato solvendi et expediendi dicto Francisco quantitatem subscriptam in dicta cedulla descriptam. Et habita cum dictis cedulla et litera domini ad eodem Francisco litera de confessione et recepta sine difficultate qualibet allocandi data Nyundini (1) die 3ª mensis Martii anno Domini 1402.

In cujus littere dorso scripta est confessio de recepta Johannis Tornerij procuratoris et locum tenentis dicti Francisci de quo procuratorio fidem facit per notam instrumenti recepti per Johanem Got de Viviano notarium sub anno Domini 1402 indictione decima die ultima mensis Junii de subscripta quantitate data Camberiaci die mensis julii anno predicto manu Petri Gasconis notarii signata. Quas litteras superius simul annexas reddidit.

VI^{xx} (2) florenos parvi ponderis.

(1) Nyon.
(2) Six vingts ou 120 florins.

VIII

— 5 avril 1407 —

Extrait des comptes du trésorier général relatif aux franchises de Bourg-en-Bresse, contenant l'interprétation d'une clause de ces franchises donnée par le duc Amédée VIII, et la faculté d'élire douze conseillers municipaux.

Archives de la Chambre des comptes; comptes de la trésorerie générale, N° 54, au tiers de la partie du volume non numérotée.

Recepit a burgensibus habitantibus et incolis ville Burgi in Breissia pro eo quia Petrus Velluetj procurator Breissie et commissarius inquietebat et molestabat eosdem inculpabiliter quia dicti burgenses et incole et habitantes processibus contra ipsos formatis super eo quod idem procurator et commissarius proponebat dicebat et petebat omnia bona hominum domini taillabilium burgensium et habitatorum in dicta villa decedentium sine liberis et alias domino fuisse comissa et excheita et sibi pertinere debere in solidum pluribus rationibus et causis per dictum procuratorem et commissarium propositis et productis adversus predictos burgenses ad verificationem premissorum et presertim in bonis Petri et Roleti noviter sine liberis deffuncti dictique burgenses ad hoc se opponerunt vertute cujusdam franchesie cujus

tenor sequitur in hec verba : « Villam nostram de Burgo in Breissia et homines nunc et in posterum in ea habitantes cum quibusdam terminis qui inferius exprimuntur franchimus et perpetuo damus et concedimus et cedimus libertati. » Cujusquidem clausule vigore replicantes dicti burgenses et dicentes omnes homines tailliabiles nunc et in futurum burgenses in dicta villa habitantes fore liberos et immunes ab omni manu mortua et tailliis comissionis et excheitis per dictum procuratorem propositis ex adverso. Hinc est quod venîentes ad dominum humiliter supplicantes ut dictam franchesiarum clausulam juxta verum intellectum ipsorum interpretare declarare dignaretur ad eternam memoriam futurorum adnuendo eorum supplicationi voluit dominus eosdem burgenses favoribus gratiosis prosequi in libertatis privilegium dictam villam burgi et omnes burgenses nunc in posterum habitantes et focum continue facientes cum quibusdam terminis in suis franchesiis et libertatibus descriptis franchivit dominus et perpetuo dedit cessit et concessit libertati. Jta quod si fuerint tailliabiles et manus mortue et eos decedere contigerit sine liberis uno vel pluribus naturalibus et legitimis de suo proprio corpore et legitimo matrimonio procreatis dominus seu officiarii sui presentes et futuri aliquam comissionem manu mortuam aut excheitam tallium decedentium petere vel habere non possint nec aliquid aliud petere vel impedimentum apponere quominus possint tales decedentes de suis bonis disponere pro suo libito voluntatis etiamsi ab intestato decedant ipsorum proximiores succedere secundum dispositionem juris comunis excepto tamen quod dominus sibi et suis reservavit bonisque de masso

domini tailliabili in quo nati reperirentur tales homines tenebunt et omnibus realibus propterea debitis. Jtem porrexerunt domini dicti sindici et burgenses quamdam suam franchesiarum clausulam sequentis tenoris.

Jtem quod nos seu aliqui officiarii procuratores aut commissarii nostri non possimus aut debeamus non possintque vel debeant inquisitiones formare vel facere contra aliquem burgensem habitantem seu aliquem de mandamento dicti loci seu formari vel fieri facere nisi legitimus denuntiator appareat. Excepto in casibus in quibus esset pena corporalis delinquinti affligenda quam clausulam petierunt humiliter per dominum implicari seu observari et dominus voluit et in libertatis privilegium eisdem et posteritati ipsorum concessit et donavit ipsam clausulam ampliando quod castellani procuratores et commissarii domini vel alius ex officio domini presentes et futuri inquisitiones seu processus facere non possint seu informari contra aliquem burgensem et habitantem dicti loci Burgi seu aliquem de mandamento ejusdem loci nisi legitimus denunciator appareat aliusquam procurator vel alius nomine domini excepto in casibus in dicta clausula descriptis contra personas de dictis casibus publice diffamationis et quod non debeant compelli ad respondendum alicui processui.

Ultra dicte clausule formam jtem dominus nunc non intendit propter has ampliationes derogare suis aliis franchesiis et libertatibus sed ipsas dominus eisdem de novo in suis pontis (1) et capitulis ractifficavit et confirmavit et eisdem licentiam et mandatum speciale eligere

(1) Probablement pour *punctis*.

et ordinare, vocato castellano Burgi seu ejus locum tenente quum et quoties ipsorum sindicos creare et eligere contingerit, decem aut duodecim consilliarios pro negotiis dicte ville et communitate dirigendis consulendis et ordinandis prout utilitati ipsorum et communitatis predicte ville eis videbitur expedire et per literam domini de testimonio premissorum.

Data Burgeti die quinta aprilis 1407 manu Francisci Boudrici signata et per confessionem (1) dicti thesaurarii in pede dicte litere scriptam ejus signo signata.

2000 florenos parvi ponderis.

IX

— 3 septembre 1574 —

Rachat fait par l'évêque de Genève Ange Justiniani d'un revenu annuel de 80 écus d'or sol sur le péage et la leide du sel de Chambéri, avec donation que fait S. A. Emmanuel-Philibert de 20 écus semblables par an, pour envoyer, avec ces 100 écus, douze Franciscains savoyards étudier à l'université de Paris.

Archives du royaume; protocole de CALUSIO, secrétaire du duc Emmanuel-Philibert, page 140.

Au nom de notre seigneur Jesuchrist amen. A tous

(1) Le reçu.

soit notoyre que l'an mil cinq cent septante quatre en la premiére indiction et le troysiéme jour du moys de septembre par devant moi notaire et secrétaire de son Altesse soussigné et les témoings soubsnommés personnellement s'est constitué Messier Angelos Justinian evesque et prince de Genéve en prèsence de trés hault et sérénissime Prince notre souverain seigneur Monseigneur Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye prince de Piedmont lequel pour s'acquiter de son debvojr à l'endroit de sa diocèse et congnoissant le grand prouffict que porte aux subjects de sa dite Altesse la réligion (1) de l'observance sainct François (2) si les jeunes novices seront aidès pour se pouvoir exercer ès bonnes lettres et estudes de la saincte escripture ainsi comme font en bonnes mœurs il a supplié et prié la dite Altesse de lui vendre le revenu de quatre vingts escus d'or sol payables tous les ans par tout le mois de fèvrier commençant l'année suivante mil cinq cent septante cinq sur la ferme péage et leide du sel de Chambery en cense perpétuelle sans gré de reachept Et c'est pour le prix de mil escus d'or sol lesquels purement le dit seigneur Angelos Iustinian evesque de Genève offre desbourser reallement et promptement à sa d^e^ Altesse ou à qui par elle sera ordonnè Et affin que les d^ts^ quatre vints escus d'or sol soient distribués annuellement et perpètuellement commençant du temps

(1) L'ordre.

(2) L'évêque Ange Justiniani, né à Chio et originaire de Gènes, avait été religieux de l'observance de S. François. Ce fut le premief évêque de Genève qui fixa sa résidence à Anneci.

susdit à dix escolliers du susd[t] ordre sainct François de l'observance qui soyent natifs de Savoye et profès du d[t] ordre de sainct François de l'observance et non des lieulx de la custoderie de Savoye; scavoir de Chambery de notre Dame du *mianis* (1) de sainct Michel de Mostier en Tharentaise du couvent de S[t] François de l'observance de Cluses de S[t] François d'Annessi et du couvent de Belley payant à chascun pour leur entretenement aux estudes au couvent de sainct François des Cordelliers en l'université de Paris huit escus d'or sol pour chascun pour l'espace qu'ils estudieront ès arts et en théologie aux couvent et université de Paris comme plus amplement sera déclairé par le règlement et chapitres que dressera le d[t] S[r] evesque de Genève avec les charges des prières et services que seront tenus faire les d[ts] escolliers pour son Altesse sa maison ses successeurs ses états les ames des princes trépassés suppliant aussi sa d[e] Altesse que le surplus que peult estre davantaige et exédant la raison de la d[e] cense que ne portent les édits de sa d[e] Altesse qu'il soit content pour l'honneur de Dieu et en considération de la bonne œuvre que se faict au proffict de ses subjects les donne libérallement et ex cause anime afin qu'il n'y soit jamais scrupule ny difficulté sur la dite cense pour la pouvoir abbattre ou rachepter.

Lequel susd[t] serenissime prince et duc de Savoye de son bon gré et à la contemplation de la susd[e] œuvre charitable et prouffitable à ses subjects a vendu cédé quitté et remis ainsi que par ce présent instrument il

(1) Myans, dans la commune des Marches en Savoie-Propre.

vend cede quicte et remet pour luy ses hoirs et successeurs quelconques au dt seigr evesque de Genève présent acceptant et stipulant pour lui et ses successeurs et qui auront cause de lui pour la susde somme de mil escus d'or sol lesquels il confesse d'avoyr heu et receu par les mains du seigr Julian d'Olmos seigneur de Pruin son chambrier et garderobbe auquel le dt Sr evesque les auroit desborcés comme à ce commis par sa de Altesse la susde somme de quatre vingts escus d'or sol sur la de ferme péage et leyde de sel de Chambery perpétuellement et sans grace de reachept à estre exigé par tout le moys de febvrier commençant le prédict moys febvrier mil cinq cent septante cinq et dès le jourdhuy jusques aux premier febvrier susdit à rate du tems qui est de cinq moys au susdt seigr Angelos Iustinian evesque de Genève ou à ses susdits successeurs pour les despartir aux escolliers dessus nommés de la réligion de St François de l'observance de Savoye et à la forme qui a été dessus dit et que plus amplement sera déclaré par le susdt seigr evesque et à la condition que le dt mesr. frère Angelos Justinian evesque de Genève et ses successeurs aux evéché ou aultres evesques ou autres personnes que par luy seront ordonnées sellon le règlement que plus amplement escripra pourra luy et ceulx qu'il ordonnera après lui librement exiger et par sa propre auctorité se fere payer sans autre mandement ny déclaration de sa de Altesse ny de ses officiers les susdts quatre vingts escus d'or sol par le fermier de la de ferme péage et leyde du sel du dt Chambery et de l'en pouvoir contraindre par toutes voys de raison paiables chascun an et au tems prédict et pour estre distribué à qui dessus est dict.

Et davantaige sa d^e^ Altesse en faveur de la d^e^ œuvre prouffittable et charitable à ses subjects de sa propre volunté libéralité et ex cause anime desorça (1) a donné et donne vingt escus d'or sol sur la d^e^ ferme peage et leide de Chambery payables ensemble avec les d^ts^ quatre vingt escus annuels annuellement au susdict terme par tout le moys de febvrier commençant l'année suivante mil cinq cent septante cinq et pour les cinq moys susdits à rate comme dessus par le dit fermier des dits péage et leyde de sel du d^t^ Chambery présent et advenir luy commandant et enjoignant très expressément de ne payer les d^ts^ quatre vingts escus et les vingt suivant et donnés cy dessus à autre que au susd^t^ seig^r^ evesque de Genève et à ses successeurs à peine de payer deux foys et du propre et c'est pour l'augmentation de deux escolliers Et affin que avec la susd^e^ somme de quatre vingts escus sol et vingt escus annuels que sont en tout cent escus d'or soient entretenus es d^es^ escolles et couvent de Paris douze escolliers selon que plus amplement sera déclaré par le dit règlement et chapitres qui seront faicts par le dit seig^r^ evesque comme a été dit dessus.

Laquelle vendition et donation susd^es^ promet sa d^e^ Altesse pour lui et ses successeurs en bonne foy et parolle de prince et moyennant le serment presté entre mes mains touchera corporellement les escriptures l'observer et faire veriffier et intériner à messieurs de sa chambre des comptes de Savoye auxquels elle a commandé d'ainsi le faire sans attandre aultre mandement de sa d^e^ Altesse que cestuy dit prescrit instrument le-

(1) Dès aujourd'hui.

quel elle veult que leur serve de première seconde troysième et péremptoire jussion et mandement nonobstant les présentes féries et qu'ils ne soient en nombre suffisant pour les vérifier Car tel est le voulloyr de son Altesse Et pour meilleure asseurance d'icelles vendition et donation spécialement et expressément sa d^e^ Altesse a hyppotéqué assigné et affecté la dite somme de cent escus annuels et perpétuels en et sur les d^es^ ferme péage et leyde de sel de Chambery en deffault de payement des d^us^ cent escus sol annuels en quel cas sa d^e^ Altesse se constitue les d^es^ ferme péage et leyde du sel tenir au nom du d^t^ seig^r^ evesque jusques à ce que d'jceulx lui ou ses successeurs aient pris possession actuelle et réelle laquelle en ce cas ils pourront appréhender sans licence ny mandement et si à sa d^e^ Altesse renunce à tous droicts édicts statuts et loix mesmes introduites en faveur des princes par le moyen desquels il pourroit à ce que dessus contrevenir mesme à la loi disant la généralle renonciation non valloir si la spéciale ne précède.

Faict à Chambery en la maison de messire Loys Oddinet comte de Montréal baron de Montfort conseiller d'estat de son Altesse président en son sénat de Savoye et chambre des comptes auditeur général de ses camps et milice ou de présent loge sa d^e^ Altesse et en la chambre ou elle dort sur le quartier dernier devers et sur la rivière présents à ce messire et révérend seigneur André de Leyny seigneur du dit lieu comte de Frusasch conseiller d'etat chambellan admiral de la réligion des S^t^ Maurice et Lazare général des gallères de son Altesse et chevallier de l'ordre et monsieur Claude Pobel seig^r^

du Mollard et de pierre (1) aussi conseiller d'état de son Altesse tesmoings à ce requis Et de moy Louis Nicollas Caluxe.

X

— 21 octobre 1606 —

Don de S. A. R. Charles-Emmanuel Ier aux habitants de la ville de Chambéri, de douze cents écus qu'elle paye tous les ans au duc, et cela pour trois ans, à la charge de payer les trois cents écus des Jésuites.

Archives de la Chambre des comptes ; Registres contrôle N° 19, p. 147.

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye Chablais Aouste et Genevois prince de piedmont etc. l'envie que nous avons tousjours eu de sollager nos fidelles subjects que l'injure du temps ou le malheur de la guerre a affoyblis et descimès de leurs moyens pour avoir soustenu des foules qui les auroient oppressé et rendu impuissants de fournir aux charges qui les obli-

(1) D'Epierre, commune de la Maurienne.

gent à leur conservation nous a conviè d'ouyr l'humble requète des manants et habitants de Notre Ville de Chambery à nous faicte par Noble Claude Louys De Buttet seigneur de maletraict Chevalier de notre religion des Sainct Maurice et S[t] Lazare et Daniel Jaques procureur en notre Sénat de Savoye Syndicqs et délèguès de la d[te] ville qui nous auroient resmontrè la nècessité en laquelle icelle seroit tombée pour la misére des guerres passées, invasion de l'ennemi qui a sa dispartie l'arrançonna et luy fist souffrir milles concussions et maintenant qu'elle voit ses ponts et advenues rompues et presque inaccessibles, ses murailles tresbucher du costé de saincte Clere et les tours des pourtes de la ville en évidente ruyne et aultres accidents qui la menassent quoy considérè et désirant désormais de pourvoir à leur salut seureté et meilleurement ayant cogneu particuliérement la fidellitè des dits de Chambery et avec quelle loyauté et dèvotion ils dèsirent d'estre maintenus en notre protection et sainte garde.

Nous ayant pris l'advis de nostre conseil sur ce assemblè et bien informès de l'importance du faict dèsirant d'ailleurs de pourvoir à leur conservation et leur donner moien de subsister et les animer tousjours plus fort a notre service et pour les aultres causes à ce nous mouvans de notre certaine science plaine puissance et authorité avons donné cedè quicté et remis par ces présentes donnons cèdons quictons et remettons à notre ville de Chambery bourgeois et habitans d'icelle la somme de douze cent écus de cinq florins Savoye pièce auxquels annuellement elle nous est tenue et obligée à cause de l'impôt du vin à euls par notre prèdeceseur

accourdès soubs la d^e^ somme que chaisque année ils sont tenus de paier et deslivrer entre les mains de notre trèsorier général della les monts et c'est pour les trois années suivantes mille six cent et sept mille six cent huit et mille six cent neuf inclusivement à la charge et condition que durant icelles ils paieront aux R^ds^ pères Jèsuites la somme de trois cent escus semblables qui leur sont assignés sur le dit impôt pour chascune année deffendant à notre trèsorier gènéral noble Emanuel Dian de les molester ors et à l'advenir pour le paiement de la d^e^ somme de douze cent escus pour ces d^es^ trois années moiennant la sattisfaction aux d^ts^ pères Jésuites à peyne de repaier du propre et aultre arbitraire Voulant que les d^es^ présentes servent pour ce regard aux dits de Chambery de suffisant acquit et décharge et la coppie d'icelles au d^t^ Dian envers notre Chambre des comptes pour estre les dits deniers comme dessus donnés quictés et remis convertis et employés aux réparations de la d^te^ ville si urgentes et nécessaires.

Si donnons en mandement a nos très chers bien amés féaux conseillers les gens tenant notre Chambre des comptes della les monts de vèrifier et intèriner ces présentes lettres de don quittance et rémission de point en point selon leur forme et teneur et icelles et tout leur contenu faire et laisser jouir plainement et paisiblement les bourgeois et habitans de Chambery sans aulcune difficultè modification astriction ni rèserve quelconque enjoignant à nos patrimoniaux d'y prester leur consentement attendu que oultre le beniffice de la ville et il s'agit de notre service particulier voulant ètre procèdè au d^t^ inthèrinement nonobstant feyries et que ces prè-

sentes servent pour ce regard à nos d^e^ Chambre et patrimoniaux de prècise et péremptoire jussion commandement et en tems que de besoing descharge car ainsy nous plait.

Donné à Turin le 24 octobre 1606.

Signè Ch-Emanuel

V^a^ Provana

V^a^ Louis

Contresignè Roncas.

LISTE

(par ordre alphabétique de communes)

DES

HAMEAUX, CHATEAUX, FERMES ET AUTRES LIEUX HABITÉS
QUELCONQUES PORTANT UN NOM PARTICULIER

DE LA

PROVINCE DE HAUTE-SAVOIE

SUIVIE

de la même liste par ordre alphabétique

DE HAMEAUX, CHATEAUX, ETC.

recueillie et éditée

PAR FRANÇOIS RABUT, PROFESSEUR D'HISTOIRE

LISTE

DES

HAMEAUX, CHATEAUX, FERMES ET AUTRES LIEUX HABITÉS QUELCONQUES

PORTANT UN NOM PARTICULIER

DE LA

PROVINCE DE HAUTE-SAVOIE

Je donne aujourd'hui pour la province de Haute-Savoie une liste semblable à celle que j'ai donnée pour la Savoie-Propre, dans le premier volume des Mémoires de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie (page 91) ; il est donc le cas de renvoyer aux quelques lignes d'introduction qui précèdent cette première publication. J'ai puisé aux mêmes sources ; j'ai suivi la même marche ; je renouvelle mes remercîments aux personnes auxquelles je les adressais alors, et qui m'ont aidé pour l'une et pour l'autre nomenclature ; mais je dois en ajouter de nouveaux pour MM. Delachenal

Francisque, avocat, et Ducis, professeur de rhétorique à Moûtiers, qui m'ont fourni d'utiles renseignements.

I

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES COMMUNES

ALBERTVILLE. Les Adoubes, le Betex, la Bottière, Champ-Fassiolaz, Champriond, la Chataigner, le Chaudan, le Chausset, le Ciaudet, la Combaz, Conflans, la Crotaz, Farette, la Fonderie, l'Hôpital, le Mont, la Pachaudière, la Peisse, la Plaine, le Pommerai, les Reidiers, la Reveti, Rhonnes (1), les Salines, les Vignettes.

ALLONDAS. Les Bons, Merier (*Meré*), le Verger (le Vorger).

BATHIE (LA). Arbines, la Bâthie, Biorges, la Brière, Chamelon (*Chemilon*), Chantemerle, la Côte, la Fontaine, le Four, Fugier, Gubigni, Laire, Laugon, le Mondon, les Paternes, Potenla, le Prœuillet, la Ravoire, le Rumeru.

(1) Prononcez : Ronne.

BEAUFORT. Les Amis, Arêche, les Avinières, Beaubois, Beaufort (les châteaux), Bersend, le Biolai, le Bois, Boudin, les Cayères, les Cernix, le Châtelard (1), les Choseaux, Cota-Faillaz (*vulgò* Couta-Faillaz), le Crei, le Croisat, les Curtilles, le Dard (1), Dorinet, Dommelin, le Fontanu, la Frasse, la Gitaz, les Glières, la Grand-Perrière, Ladrai, la Mappaz, Marcot, Marcellaz, le Monat (1), le Mont, le Pechai, la Piche, la Picherie, la Pierre, le Planai, Poncellamont (Ponçalemont, Pont-ça-le-Mont), Randen (1), le Reposu, Roselen, la Ruellaz, Saint-Maxime-de-Beaufort, la Sallaz, la Thuile, Trécols, les Venches, les Villes dessous, les Villes dessus.

BONVILLAR. Leschère, la Perrèrette (Perérete ou la Perrete), le Plan de Bonvillar, le Rovet, le Villaret.

CÉSARCHES. Césarches, les Combes, Montessui, le Plan, Prager, la Vignette.

CEVINS. Benétan, le Bourget, Chamborcier, le Charvet, le Chenai, les Cours, le Frenai, l'Huis de Four, Morat, la Moutaz, le Pigeon, le Planai, la Roche (*Roche-Cevins*), le Terai, le Tremblai, le Villar, la Ville.

CHEVALINE. Chante-Merle, Charbon, Chevaline, l'Ouche.

CLÉRI-FRONTENEX. Albon, Clermont deçà, Clermont delà, Cléri, Frontenex, Villar-Malvin (*Villar-Mavin*, vulgò *Larmarvin*), les Roseaux.

(1) Quartier du chef-lieu.

COENNOZ (LE). Le Cerni, le Coënnoz, les Pannissats.

CONS-SAINTE-COLOMBE. Cons (*Sainte-Colombe*), Grange-Neuve, la Traupe.

CREST-VOLAND. Bellegarde, les Bernardes, le Beule, le Crest, l'Eglise, la Frasse, les Manchoux-Brûlés, les Mouilles, les Mouilletes, Paravi, le Passage, les Praz, le Sausier (*Sciozier*), la Savonaise, la Serné, les Touvas, la Vallaise.

ESSERTS-BLAI. Blai, le Char, le Charangier, les Combaz, les Cours, les Ferles, vers le Fey, la Fouettaz, le Manille, le Matz, le Poyat, le Replain, St-Thomas-des-Esserts, la Ville.

FLUMET. L'Adroit (1), Belletour, le Bourg (*la ville*), Charbonière, le Comte, le Crêt, les Critobes, l'Envers (2), la Fougère (vulgò *la Fieusiere*), les Frasses, la Frassette, les Glières, le Grand-Mayeu, en l'Ile, Louchet, Mânant, la Marine, le Pantou, le Pontet, Prasset, la Reviu, Sciozier (*le Sauzier*), Tandieu, la Touvière, Valentin.

GIETTAZ (LA). Les Aravis, le Chappet, deçà le

(1) L'ADROIT. Nom collectif donné aux hameaux qui se trouvent sur le coteau qui regarde le midi.

(2) L'ENVERS. Nom collectif donné aux hameaux qui sont sur le coteau tourné vers le nord.

Chard (*deçà le Chant*), delà le Chard, la Combaz, la Crosettaz, l'Eglise, le Fardelet, Foireux (Foiraux), Foron, la Gardettaz, les Glières (*les Ghilières*), la Gruerie-Darmanaz, sous Lanfrai, la Lauche, le Lourraz, le Meyten, les Mouilles, la Place, le Plan, la Prise-Nouvelle.

GIEZ. Aiguefroide, le Bourjal (*Burjal*), Charbon, la Creuse, les Crozats, Giez, Rovagni, Saint-Gingô (*Saint-Gigoux*), le Sapai, le Vanelet.

GILLI. Aidier, Chancelier, Nant-Martin, la Moutaz, Rachi.

GRÉSI-SUR-ISÈRE. Fontaine, Grési-sur-Isère, le Morgerai, le Villar.

GRIGNON-NEVAUX. Bellevarde, la Bergère, les Bordets, la Chapelle-S^{t}-Bernard, Grignon, deçà Grignon, delà Grignon, les Gros, les Lanchets, Nevaux, le Noirai, le Plan (Plancarai), Rhonne, Saint-Guerin (vulgò *Saint-Guarin*).

HAUTE-LUCE. Annuits, Belleville, les Côtes, Haute-Luce, les Maisons, les Marais, le Planai, le Praz (*le Priaz*), les Prés, le Revers, Saint-Sauveur, les Thovassins, le Thovex, la Tourné.

HÉRI-SUR-UGINES. Annuits, les Champs, Champ-Ferrand, le Chef-lieu, Cheneis, la Combe, les Frasses, les Grangettes, Hauteville, le Manche, les Montagnes, Mont-André, le Praz, les Rafours, les Villettes.

MARLENS. L'Arpeiron, Bavei, les Bertets, les Brassoux, la Côte, les Chapelets, l'Epine, Longemale,

Marlens, les Martins, le Mont, le Moulin, le Novalai, Ombre dessous, Ombre dessus, les Savioz, le Vert-Termesai, le Villar.

MARTHOD. Bulle, les Chabouds, les Chavonnes, la Combe, les Dufours, les Dufœux, Duine (Dhuine), Epigni, les Jolis, les trois Maisons (les Boëx), Marthod, les trois Nants, la Plaine, les Pothons, les Poses, le Praz, les Ruthilières (*Reytelières*), le Villar.

MERCURI-GEMILLI (1). Aidiez, l'Arenne (l'*Araignée*, l'*Arénier*), le Carterin, Cassine, Chevron, Chevronnet, le Chosal, le Cruet, l'Etanche, la Forêt, la Frasse, Gemilli, les Héris, Pertuis, Ponson, la Ramaz, le Saufaz, la Thovière, le Vermai, le Villar dessous, le Villar dessus.

MONTAILLEUR. Le Biolai, la Cave, les Chagnes, le Château, la Côte, Fornieux, le Mont, Montailleur, Montailloset, Planvillar (*le Villar*), la Tour.

MONTHION. Le Bein, les Bouvins, le Cachon (*les Cachots*), la Croix, le Cruet, le Curtet, le Fillion, le Grand-Carroz, le Grand-Champ, les Manquets, les Méris, le Menchau, les Moisseaux, Mont-Son, les Morands, les Mottes, le Moutin, le Plan-de-la-Mar, la Reblaie.

MONTMIN. Le Bois, la Côte, la Forclaz, Montmin, la Perrière, le Plan, la Trèle, le Vilar.

NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE. Les Beguelins, Bellecombe, les Boursaillets, Champ-Loup (*Chez Loup*),

(1) Ou Chevron.

le Coin, le Crêt, l'Eglise, l'Envers, Esplanai (*Planai*), les Favrais, Plan-Dernier, la Pomière.

NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES. Le Bourget, le Carroz, la Combe, la Côte, le Crêt, Eteleis, les Mathiers, Mont-Armon (*Monthermont*), Mont-Coutin, le Pomarei, la Tour.

OUTRE-CHAISE. Le Chef-lieu, l'Infermet, les trois Maisons, la Montaz.

PALLUD. Balmont (*Bermond*), la Biolle, les Certous, Chacruet (*Chacroix*), les Chapelles, les Charles, les Combets, les Donnets, l'Etraz, Lançon, les Saints.

PLANCHERINE. Le Bontei, la Buffe, la Cassine (1), les Christoblats, sous le Col, Malapalud, les Martins, les Trois-Nants, les Piffets, Plancherine, Tamiez, la Versanne.

QUEIGE. Arèche, Autre-Chenai (*outre-Chainaz*), Bonnessine (Bonnecine), Colvillar, la Forclaz, Marroland, Mollie-Soule, les Pointières, la Poyat, Queige, Rouangers, Saint-Gilbert, Villar-Asson, Villar-Court, le Villaret.

ROGNEX. La Rochette (*Rochetaz*), les Teppes, la Ville (*les Villes*).

(1) Cassine s'étend sur Mercuri-Gemilli, sur Plancherine et sur Settenex.

SAINTE-HÉLÈNE-DES-MILLIÈRES. L'Abbaye, les Blancs, le Châtelar, les Henriouds, les Mansords, la Pâle, la Pallu, la Perrière, les Perrotins, le Villar, le Villaret.

SAINT-FERRÉOL. Arclosan, Arsier, le Bosson, le Chenai, la Combe, les Combes, la Côte, la Creuse, le Cuchet, la Douie, le Fontanil, le Fourchet, dessous Gipe, Lautaret, la Lavanche, Léchaux, Mont-Aigu, le Mont-Geson, Mont-Belet, la Patenerie, le Planai, le Replain, Saint-Ferréol, le Sapei.

SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE. La Chapelle, Chaussis (*Chaucisses*), le Chef-lieu, Flumet d'avaz, Mont-Jovet, les Monts, Nant-Chard (*Nanchaud*), les Rochats.

SAINT-PAUL. Les Cellières (*les Challières*), le Lutrin, les Machets, les Ménards, les Michauds, les Moirouds, le Mollard, le Parc, les Rosels, Saint-Agneux, Saint-Paul, la Terrassière, les Velats, les Vincents.

SAINT-SIGISMOND. Les Allouats, l'Arlande (*la Relande*), Chalesson, le Char, le Chausset, la Croix-de-l'Orme, les Perthuis, Traidor.

SAINT-VITAL. Champelou, les Chavannes, Létraz dessous, Létraz dessus, Montratier, Saint-Vital.

SETTENEX. L'Abbaye (*Tamié*), Bon-Verdan, la Cassine, la Chevrenée, les Clarins, les Combes, les Guenauds, le Haut de Settenex (l'*Haut de Settenei*), les Martinets (*sous les Roches*), les Mermiers, Neuvillar, Praz-Fourrier, les Prières, la Recourbe, les Reis, Saint-Ruph, Settenex (*Settenei*), la Serve, Tartenoz, Villar-Rainaud (vulgò *la Renaud*).

THÉNÉSOL. Les Caves, le Chêne, les Cheseaux, les Combérends, Epigni.

THUILE (LA). Chaparon, les Charrots, Chulli, Marceau dessous, Montgelaz, la Porte, Sauri, la Thuile.

TOURNON. Burnéri, les Ilètes, Tournon.

TOURS. Le Désert, le Grand-Village, les Martinets, le Pallatiuz, le Revers, le Ruilon, Saint-Pedoz.

UGINES. Banges, le Brevin, le Château (*la Tour*), le Châtel, le Crescherel, les Fontaines, le Grand-Verel, l'Ile, les Mollières, le Mont dessous, le Mont dessus, Mont-Gombier, les Monts, Mossas, la Motte, le Petit-Verel, la Plagne, Planfei, Pont-Verre (*Verre-Pont*), Pussier dessous, Pussier dessus, Ramponet, les Reculées, les Ripes, la Sauce, Sounai (*Sonei*), le Tremblai, Ugines, Uginette, le Vernai, le Villar.

VENTHON. La Corniche, Doron, la Montée (*la Poïa d'en haut*), le Village de l'Eglise.

VERRENS-ARVEI. Arvei, les Bergers, chez Boiraz, les Burgas, les Collets, le Cret, la Croix, le Molar, les Mouilles, les Mojons, les Ouches (*les Hoches*), les Raucats, Samuaz.

VILLARD-DE-BEAUFORT (LE). Les Billiords, Champ-Tardi, Chounaz, le Crêt, le Cudrai, les Dévies, l'Etraz, le Frei, Lallier, le Manon, le Martel, Merendaz, le Mont, la Place, le Revers, le Var, le Villar.

II

LISTE ALPHABÉTIQUE
DES HAMEAUX, CHATEAUX, FERMES, ETC.
DE LA PROVINCE DE HAUTE-SAVOIE.

Communes et hameaux (1).	Communes.
Abbaye (l').	Sainte-Hélène-des-Millières, Settenex.
Adoubes (les).	Albertville.
Adroit (l').	Flumet.
Aidiez.	Gilli, Mercuri-Gemilli.
Aiguefroide.	Giez.
ALBERTVILLE.	
Albon.	Cléri-Frontenex.
ALLONDAS.	
Allouats (les).	Saint-Sigismond.
Amis (les).	Beaufort.
Annuits.	Haute-Luce, Héri-sur-Ugines.
Araignée (l').	Mercuri-Gemilli.
Aravis (les).	La Giettaz.
Arbines.	La Bâthie.
Arclosan.	Saint-Ferréol.

(1) On a mis dans cette colonne les noms de communes en grandes capitales.

Arèche.	Beaufort.
Arechete.	Queige.
Arenne (l').	Mercuri-Gemilli.
Arlande (l').	Saint-Sigismond.
Arpeiron (l').	Marlens.
Arsier.	Saint-Ferréol.
Arvei.	Verrens-Arvei.
Avinières (les).	Beaufort.

Balmont.	Pallud.
Banges.	Ugines.
BATHIE (LA).	
Bâthie (la).	Beaufort.
Bavei.	Marlens.
Beaubois.	Beaufort.
BEAUFORT.	
Begnelins (les).	Notre-Dame-de-Bellecombe.
Bein (le).	Monthion.
Bellecombe.	Notre-Dame-de-Bellecombe.
Bellegarde.	Crest-Voland.
Belletour.	Flumet.
Bellevarde.	Grignon-Nevaux.
Beneton.	Cevins.
Bergère (la).	Grignon-Nevaux.
Bergers (les).	Verrens-Arvei.
Bernardes (les).	Crest-Voland.
Bermont.	Pallud.
Bersend.	Beaufort.
Berthets (les).	Héri-sur-Ugines.
Betex (le).	Albertville.
Beule (le).	Crest-Voland.
Billiords (les).	Le Villar.
Biollai (le).	Beaufort, Montailleur.
Biole (la).	Pallud.
Biorges.	La Bâthie.
Blai.	Esserts-Blai.

Blancs (les).	Ste-Hélène-des-Millières.
Boëx.	Marthod.
Boiraz (chez).	Verrens-Arvei.
Bois (le).	Beaufort, Montmin.
Bonnecine.	Queige.
Bonnessine.	Queige.
Bons (les).	Allondas.
Bontei (le).	Plancherine.
Bonverdan.	Settenex.
BONVILLAR.	
Bordets (les).	Grignon-Nevaux.
Bosson (le).	Saint-Ferréol.
Bottière (la).	Albertville.
Boudin.	Beaufort.
Bourg (le).	Flumet.
Bourget (le).	Cevins, Notre-Dame-des-Millières.
Bourjat (le).	Giez.
Boursaillets (les).	Notre-Dame-de-Bellecombe.
Bouvins (les).	Monthion.
Brassoux (les).	Marlens.
Brevin (le).	Ugines.
Brière (la).	La Bâthie.
Buffe (la).	Plancherine.
Bulle.	Marthod.
Burgas.	Verrens-Arvei.
Burjat (le).	Giez.
Burnéri.	Tournon.

Cachon (le).	Monthion.
Cachots (les).	Monthion.
Carroz (le).	Notre-Dame-des-Millières.
Carterin (le).	Mercuri-Gemilli.
Cassine (la).	Plancherine, Mercuri-Gemilli, Settenex.
Cave (la).	Montailleur.

Caves (les).	Thénésol.
Cayères (les).	Beaufort.
Cellières (les).	Saint-Paul.
Cerni (le).	Le Coënnoz.
Cernix (le).	Beaufort.
Certons (les).	Pallud.
CÉSARCHES.	
CEVINS.	
Chabouds (les).	Marthod.
Chacruet.	Pallud.
Chagnes (les).	Montailleur.
Chalesson.	Saint-Sigismond.
Challières (les).	Saint-Paul.
Chamborcier.	Cevins.
Chamelon.	La Bâthie.
Champ (le).	Haute-Luce.
Champelon.	Saint-Vital.
Champ-Fassiolaz.	Albertville.
Champ-Ferrand.	Héri-sur-Ugines.
Champ-Loup.	Notre-Dame-de-Bellecombe.
Champriond.	Albertville.
Champs (les).	Héri-sur-Ugines.
Champ-Tardi.	Le Villar-de-Beaufort.
Chancelier.	Gilli.
Chant (deçà et delà le).	La Giettaz.
Chante-Merle.	La Bâthie, Chevaline.
Chaperon (le).	La Thuile.
Chapelets (les).	Marlens.
Chapelle (la).	Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Chapelles (les).	Pallud.
Chapelle-St-Bernard (la).	Grignon-Nevaux.
Chappet (le).	La Giettaz.
Char (le).	Essert-Blai, St-Sigismond.
Charangier.	Esserts-Blai.
Charbon.	Chevaline, Giez.
Charbonnière.	Flumet.
Chard (deçà et delà le).	La Giettaz.
Charles (les).	Pallud.

Charrots (les).	La Thuile.
Charvet (le).	Cevins.
Châtaignier (le).	Albertville.
Châtel (le).	Ugines.
Châtelar (le).	Beaufort, Sainte-Hélène.
Château (le).	Montailleur, Ugines.
Châteaux (les).	Beaufort.
Chaucisses.	Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Chaudan (le).	Albertville.
Chausset (le).	Saint-Sigismond.
Chaussis.	Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Chavannes (les).	Saint-Vital.
Chavonnes (les).	Marthod.
Chef-lieu (le).	Héri-sr-Ugines, Outrechaise, Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Chemilon.	La Bâthie.
Chenai (le).	Cevins, Saint-Ferréol.
Chenai (outre).	Queige.
Chenaz (outre).	Queige.
Chêne (le).	Ténésol.
Cheneis.	Héri-sur-Ugines.
Cheseaux (les).	Thénésol.
CHEVALINE.	
Chevrerie (la).	Settenex.
Chevron.	Mercuri-Gemilli.
Chevronnet.	Mercuri-Gemilli.
Chosal (le).	Mercuri-Gemilli.
Choseaux (les).	Beaufort.
Chounaz.	Le Villar-de-Beaufort.
Christoblats.	Plancherine.
Chulli.	La Thuile.
Ciaudet (le).	Albertville.
Clarins (les).	Settenex.
Cléri.	Cléri-Frontenex.
CLÉRI-FRONTENEX.	
Clarmont deçà et delà.	Cléri-Frontenex.
COENNOZ (LE).	
Coin (le).	Notre-Dame-de-Bellecombe.

Col (sous le).	Plancherine.
Collets (les).	Verrens-Arvei.
Colvillar.	Queige.
Combaz (la).	Albertville, Esserts-Blai, la Giettaz.
Combe (la).	Héri-sur-Ugines, Marthod, Notre-Dame-des-Millières, Saint-Ferréol.
Combérends (les).	Thénésol.
Combes (les).	Césarches, St-Ferréol, Settenex.
Combets (les).	Pallud.
Comte (le).	Flumet.
Conflans.	Albertville.
Cons.	Cons-Sainte-Colombe.
CONS-STE-COLOMBE.	
Corniche (la).	Venthon.
Cota-Faillaz.	Beaufort.
Côte (la).	La Bâthie, Marlens, Montailleur, Montmin, Notre-Dame-des-Millières, Saint-Ferréol.
Côtes (les).	Haute-Luce.
Cours (les).	Cevins, Esserts-Blai.
Coutaz-Faillaz.	Beaufort.
Crestchetel (le).	Ugines.
Crest (le).	Crest-Voland.
CREST-VOLAND.	
Crêt (le).	Flumet, N.-Dame-de-Bellecombe, N.-Dame-des-Millières, Verrens-Arvei, le Villar-de-Beaufort.
Creuse (la).	Le Giez, Saint-Ferréol.
Critobes (les).	Flumet.
Croisat (le).	Beaufort.
Croix (la).	Mônthion, Verrens-Arvei.
Croix-de-l'Orme (la).	Saint-Sigismond.
Crosats (les).	Giez.

Crosettaz (la).	La Giettaz.
Crotaz (la).	Albertville.
Cruet (le).	Mercuri-Gemilli, Monthion.
Cuchet (le).	Saint-Ferréol.
Cudrai (le).	Le Villar-de-Beaufort.
Curtet (le).	Monthion.
Curtilles (les).	Beaufort.
Dard (le).	Beaufort.
Désert (le).	Tours.
Dévies (les).	Le Villar-de-Beaufort.
Dhuine.	Marthod.
Douie (la).	Saint-Ferréol.
Dommelin.	Beaufort.
Donnets.	Pallud.
Dorinet.	Beaufort.
Doron.	Venthon.
Dufœux (les).	Marthod.
Dufours (les).	Marthod.
Duine.	Marthod.
Eglise (l').	Crest-Voland, la Giettaz, N.-Dame-de-Bellecombe.
Envers (l').	Flumet, Notre-Dame-de-Belle-combe.
Epigni.	Thénésol.
Epine (l').	Marlens.
Eplanai.	Notre-Dame-de-Bellecombe.
ESSERTS-BLAI.	
Etanche (l').	Mercuri-Gemilli.
Eteleis.	Notre-Dame-des-Millières.
Etraz (l').	Pallud, le Villar-de-Beaufort.

Fardelet (le).	La Giettaz.
Farette.	Albertville.
Favrais (les).	Notre-Dame-de-Bellecombe.
Ferles (les).	Esserts-Blai.
Fey (vers le).	Esserts-Blai.
Fieussère (la).	Flumet.
Fillien (le).	Monthion.
FLUMET.	
Flumet d'avaz.	Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Foiroux *ou* Foireux.	La Giettaz.
Fonderie (la).	Albertville.
Fontaine (la).	La Bâthie, Grési-sur-Isère.
Fontaines (les).	Ugines.
Fontanil (le).	Saint-Ferréol.
Fontanu (le).	Beaufort.
Forclaz (la).	Montmin, Queige.
Forêt (la).	Mercuri-Gemilli
Fornieux.	Montailleur.
Foron.	La Giettaz.
Fouettaz.	Esserts-Blai.
Fougère.	Flumet.
Four (le).	La Bâthie.
Fourchet (le).	Saint-Ferréol.
Frasse (la).	Beaufort, Crest-Voland, Mercuri-Gemilli.
Frasses (les).	Flumet, Héri-sur-Ugines.
Frassette (la).	Flumet.
Frei (le).	Le Villar-de-Beaufort.
Frenaï (le).	Cevins.
Frontenex.	Cléri-Frontenex.
Fugier.	La Bâthie.
Gardettaz (la).	La Giettaz.
Gemilli.	Mercuri-Gemilli.
Ghilières.	La Giettaz.
GIETTAZ (LA).	

GIEZ.	
Gipe (dessous).	Saint-Ferréol.
Gita (le).	Beaufort.
Glières (les).	Flumet, la Giettaz.
Grand-Carroz (le).	Monthion.
Grand-Champ (le).	Monthion.
Grand-Mayeu (le).	Flumet.
Grand-Perrière (le).	Beaufort.
Grand-Verel (le).	Ugines.
Grand-Village (le).	Tours.
Grange-Neuve.	Cons-Sainte-Colombe.
Grangettes (les).	Héri-sur-Ugines.
GRÉSI.	
Grignon (deça et delà).	Grignon-Nevaux.
GRIGNON-NEVAUX.	
Gros (les).	Grignon-Nevaux.
Gruerie-d'Armanaz (la).	La Giettaz.
Gubigni.	La Bâthie.
Guenauds.	Settenex.

Haut-de-Settenex.	Settenex.
HAUTE-LUCE.	
Hauteville.	Héri-sur-Ugines.
Henriouds (les).	Sainte-Hélène-des-Millières.
Héris (les).	Mercuri-Gemilli.
HÉRI-SUR-UGINES.	
Hoches (les).	Verrens-Arvei.
Hopital (l').	Albertville.
Huis-de-Four (l').	Cevins.

Ile (l').	Ugines.
Ile (en l')	Flumet.
Ilètes (les).	Tournon.
Infermet (l').	Outre-Chaise.

Ladrai.	Beaufort.
Laire.	La Bâthie.
Lallier.	Le Villar-de-Beaufort.
Lanchets (les).	Grignon-Nevaux.
Lançon.	Pallud.
Lanfrai (sous)	La Giettaz.
Langon.	La Bâthie.
Larénier.	Mercuri-Gemilli.
Larmarvin.	Cléri-Frontenex.
Lavanche (la).	Saint-Ferréol.
La Lauche.	La Giettaz.
Lautaret.	Saint-Ferréol.
Léchaux.	Saint-Ferréol.
Leschère.	Bonvillar.
Létraz (dessous et dessus).	Saint-Vital.
Longemalle.	Marlens.
Louchet.	Flumet.
Loup (chez).	La Giettaz.
Lourraz (le).	La Giettaz.
Lutrin (le).	Saint-Paul.

Machets (les).	Saint-Paul.
Maisons (les).	Haute-Luce.
Maisons (les trois).	Marthod, Outre-Chaise.
Manant.	Flumet.
Manche (le).	Héri-sur-Ugines.
Manchoux-Brulés (les).	Crest-Voland.
Manille (le).	Esserts-Blai.
Manon (le).	Le Villard-de-Beaufort.
Manquets (les).	Monthion.
Mansards (les).	Sainte-Hélène-des-Millières.
Mappaz (la).	Beaufort.
Marais (les).	Haute-Luce.
Marceau-Dessous.	La Thuile.
Marcellaz.	Beaufort.
Mariot.	Beaufort.
Marine (la).	Flumet.

MARLENS.	
Marroland.	Queige.
Le Martel.	Le Villard-de-Beaufort.
MARTHOD.	
Martinets (les).	Settenex, Tours.
Martins (les).	Marlens.
Mathiez.	N.-D.-des-Millières.
Matz.	Esserts-Blai.
Ménards (les).	Saint-Paul.
Menchau (le).	Monthion.
MERCURI-GEMILLI.	
Meré.	Allondas.
Merendaz.	Le Villar-de-Beaufort.
Merier.	Allondas.
Méris (les).	Monthion.
Mermiers (les).	Settenex.
Meyten.	La Giettaz.
Michauds (les).	Saint-Paul.
Moirouds (les).	Saint-Paul.
Moisseaux (les).	Monthion.
Mojons (les).	Verrens-Arvei.
Molar (le).	Saint-Paul, Verrens-Arvei.
Mollières (les).	Ugines.
Mollie-Soule.	Queige.
Monat (le).	Beaufort.
Mondon (le).	La Bâthie.
Mont (le).	Albertville, Beaufort, Marlens, Montailleur, le Villar.
Montagnes (les).	Héri-sur-Ugines.
Montaigu.	Saint-Ferréol.
MONTAILLEUR.	
Montailloset.	Montailleur.
Montandré.	Héri-sur-Ugines.
Mont-Armon.	N.-D.-des-Millières.
Montaz (la).	Gilli, Outre-Chaise.
Mont-Coutin.	N.-D.-des-Millières.
Mont (dessous et dessus).	Ugines.
Montessui.	Césarches.

Montée (la).	Venthon.
Mongelaz.	La Thuile.
Mont-Geson.	Saint-Ferréol.
Mont-Gombier.	Ugines.
Monthermont.	N.-D.-des-Millières.
MONTHION.	
Mont-Jovet.	S.-Nicolas-de-la-Chapelle.
MONTMIN.	
Montratier.	Saint-Vital.
Monts (les).	Saint-Nicolas-de-la-Chapelle, Ugines.
Mont-Son.	Monthion.
Morands (les).	Monthion.
Morat.	Cevins.
Morgerai (le).	Grésy-sur-Isère.
Mossas.	Ugines.
Motte (la).	Ugines.
Mottes (les).	Monthion.
Mouilles (les).	Crest-Voland, la Giettaz, Verrens-Arvei.
Mouillettes (les).	Crest-Voland.
Moulin (le).	Marlens.
Moutaz.	Cevins.
Moutin (le).	Monthion.

Nanchaud.	Saint-Nicolas-de-la-Chapelle.
Nant-Belet.	Saint-Ferréol.
Nanchard.	Saint-Nicolas-de-la-Chapelle.
Nant-Martin.	Gilli.
Nants (les trois).	Marthod.
Neuvillar.	Settenex.
Nevaux.	Grignon-Nevaux.
Noirai (le).	Grignon-Nevaux.
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE.	
NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES.	

Novalei (le).	Marlens.
Ombre (dessous et dessus).	Marlens.
Ouche (l').	Chevaline.
Ouches (les).	Verrens-Arvei.
Outards (les).	Beaufort.
OUTRE-CHAISE.	
Pachaudière (la).	Albertville.
Pallatiuz.	Tours.
Pallu (la).	Sainte-Hélène-des-Millières.
PALLUD.	
Pannissats (les).	Le Coënnoz.
Panton (le).	Flumet.
Paravi.	Crest-Voland.
Parc (le).	Saint-Paul.
Passage (le).	Crest-Voland.
Pate (la).	Sainte-Hélène-des-Millières.
Patenerie (la).	Saint-Ferréol.
Paternes (les).	La Bâthie.
Pechai (le).	Beaufort.
Peisse (la).	Albens.
Perrete (la).	Bonvillar.
Perrérette (la)	Bonvillar.
Perrière (la).	Montmin, Sainte-Hélène-des-Millières.
Perrotins (les).	Sainte-Hélène-des-Millières.
Perthuis (les).	Saint-Sigismond.
Pertuis.	Mercuri-Gemilli.
Petit-Verel (le).	Ugines.
Piche (la).	Beaufort.
Picherie (la).	Beaufort.
Pierre (la).	Beaufort.
Pigeon (le).	Cevins.

Place (la).	La Giettaz, le Villar-de-Beaufort.
Plagne (la).	Ugines.
Plaine (la).	Albertville, Marthod.
Plan (le).	Césarches, la Giettaz, Grignon-Nevaux, Montmin.
Planai (le).	Beaufort, Cevins, Haute-Luce, Notre-Dame-de-Bellecombe, Saint-Ferréol.
Plan-Carai.	Grignon-Nevaux.
PLANCHERINE.	
Plan-de-Bonvillar (le).	Bonvillar.
Plan-de-la-Mar (le).	Monthion.
Plan-Dernier.	N.-D.-de-Bellecombe.
Planfei.	Ugines.
Planvillar.	Montailleur.
Poïa-d'en-Haut (la).	Venthon.
Pointières (les).	Queige.
Pomarei (le).	N.-D.-des-Millières.
Pomière (la).	N.-D.-de-Bellecombe.
Pommerai (le).	Albertville.
Ponçalemont.	Beaufort.
Ponson.	Mercuri-Gemilli.
Poncellamont.	Beaufort.
Pontet (le).	Flumet.
Pontverre.	Ugines.
Poste (la).	La Thuile.
Poses (les).	Marthod.
Poterla.	La Bâthie.
Pothous (les).	Marthod.
Poyat (le).	Esserts-Blai.
Poyat (la).	Queige.
Prager.	Césarches.
Prasset.	Flumet.
Praz (le).	Beaufort, Haute-Luce, Héry-sur-Ugines, Marthod.
Praz (les).	Crest-Voland.
Praz-Fourrier.	Settenex.

Près (les).	Beaufort, Haute-Luce.
Priaz (le).	Haute-Luce.
Prières (les).	Settenex.
Prise-Nouvelle (la).	La Giettaz.
Prœuillet (le).	La Bâthie.
Pussier (dessous et dessus).	Ugines.

QUEIGE.

Rachi.	Gilli.
Rafours (les).	Héri-sur-Ugines.
Ramaz (la).	Mercuri-Gemilli.
Ramponet.	Ugines.
Randen.	Beaufort.
Raucats (les).	Verrens-Arvei.
Ravoire (la).	La Bâthie.
Reblaie.	Monthion.
Recourbe (la).	Settenex.
Reculées (les).	Ugines.
Reidiers (les).	Albertville.
Reis (les).	Settenex.
Relande (la).	Saint-Sigismond.
Renaud (la).	Settenex.
Replain (le).	Esserts-Blai, Saint-Ferréol.
Reposu (le).	Beaufort.
Revers (le).	Haute-Luce, Tours, le Villard-de-Beaufort.
Reveti (le).	Albertville.
Reviu (le).	Flumet.
Reytelières (les).	Marthod.
Rhonnes.	Albens, Grignon-Nevaux.
Ripes (les).	Ugines.
Rochats (les).	Saint-Nicolas-de-la-Chapelle.
Roche (la).	Cevins.

Roche-Cevins.	Cevins.
Roches (sous les).	Settenex.
Rochetaz.	Rognex.
Rochette (la).	Rognex.
ROGNEX.	
Roseaux (les).	Cléri-Frontenex.
Roselen.	Beaufort.
Rosels (les).	Saint-Paul.
Rouangers.	Queige.
Rovagni.	Giez.
Ruettaz (la).	Beaufort.
Ruiton.	Tours.
Rumeru (le)	La Bâthie.
Ruthilières.	Marthod.

Saint-Agneux.	Saint-Paul.
Sainte-Colombe.	Cons-Sainte-Colombe.
SAINT-FERRÉOL.	
Saint-Gigoux.	Giez.
Saint-Gilbert.	Queige.
Saint-Gingô.	Giez.
Saint-Guarin.	Grignon-Nevaux.
Saint-Guerin.	Grignon-Nevaux.
SAINTE-HÉLÈNE-DES-MILLIÈRES.	
Saint-Maxime.	Beaufort.
SAINT-NICOLAS-DE-LA-CHAPELLE.	
SAINT-PAUL.	
Saint-Pedoz.	Tours.
Saint-Ruph.	Settenex.
Saints (les).	Pallud.
Saint-Sauveur.	Haute-Luce.
SAINT-SIGISMOND.	
Saint-Thomas-des-Esserts.	Esserts-Blai.

SAINT-VITAL.	
Salines (les).	Albertville.
Sallaz (la).	Beaufort.
Samuaz.	Verrens-Arvei.
Sapai.	Giez, Saint-Ferréol.
Sauce (la).	Ugines.
Saufaz (le).	Mercuri-Gemilli.
Sauri.	La Thuile.
Sausier (le).	Crest-Voland, Flumet.
Savioz (les).	Marlens.
Savonaise (la).	Crest-Voland.
Sciozier.	Crest-Voland, Flumet.
Serné (la).	Crest-Voland.
Serve (la).	Sottenex.
SETTENEX.	
Sonei *ou* Sounai.	Ugines.
Tamiez.	Plancherine, Sottenex.
Tandieu.	Flumet.
Tartenoz.	Sottenex.
Tépes (les).	Rognex.
Terai (le).	Cevins.
Terrassière (la).	Saint-Paul.
Thovassins (les).	Haute-Luce.
Thovex (les).	Haute-Luce.
Thovière (la).	Mercuri-Gemilli.
THUILE (LA).	
Thuile (la).	Beaufort.
Tour (la).	Montailleur, N.-D.-des-Millières, Ugines.
Tourné (la).	Haute-Luce.
TOURNON.	
TOURS.	
Touvas (les).	Crest-Voland.
Touvière (la).	Flumet.
Thovet (le).	Bonvillar.

Traidor.	Saint-Sigismond.
Traupe (la).	Cons-Sainte-Colombe.
Trécols.	Beaufort.
Tremblai (le).	Cevins, Ugines.
Trèle (la).	Montmin.
UGINES.	
Uginettes.	Ugines.
Valentin.	Flumet.
Vallaise (la).	Crest-Voland.
Vanelet (le).	Giez.
Var (le).	Le Villar-de-Beaufort.
Venches (les).	Beaufort.
Verger (le).	Allondas.
Vernai (le).	Mercuri-Gemilli, Ugines.
Verre-Pont.	Ugines.
Versanne (la).	Plancherine.
Vert-Termesai.	Marlens.
Velats (les).	Saint-Paul.
VENTHON.	
VERRENS-ARVEI.	
Vignette (la).	Césarches.
Vignettes (les).	Albertville.
Village-de-l'Église (le).	Venthon.
Villar (le).	Cevins, Grésy-sur-Isère, Marlens, Marthod, Montailleur, Montmin, Sainte-Hélène-des-Millières, Le Villar-de-Beaufort, Ugines.
Villar-Asson.	Queige.
Villar-Court.	Queige.
VILLAR-DE-BEAUFORT.	

Villar (dessous et dessus).	Mercuri-Gemilli.
Villaret.	Bonvillar, Queige, Sainte-Hélène-des-Millières.
Villar-Malvin ou Mavin.	Cléri-Frontenex.
Villar-Rainaud.	Settenex.
Ville (la).	Cevins, Esserts-Blai, Flumet, Rognex.
Villes (les).	Rognex.
Villes (dessous et dessus les).	Beaufort.
Vincents (les).	Saint-Paul.
Vorger (le).	Allondas.

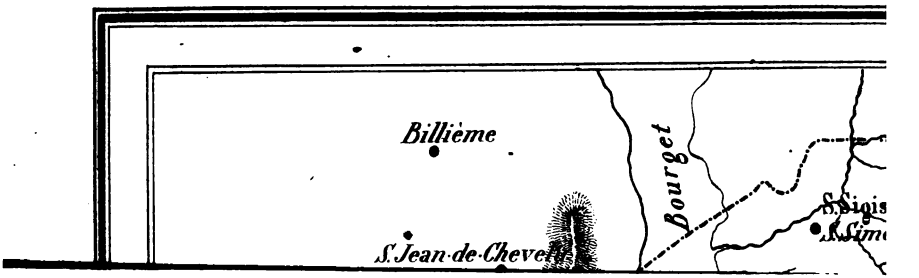
Billième
St Jean-de-Chevelu
Bourget

ÉTAT DES BÉNÉFICES

DU

CANAT DE SAVOIE

OUILLÉ DU DIOCÈSE DE GRENOBLE DE L'ANNÉE 1488

ET DES VISITES DES ÉVÊQUES

ÉDITÉ PAR AUGUSTE DUFOUR

major d'artillerie

ÉTAT DES BÉNÉFICES
DU DÉCANAT DE SAVOIE

TIRÉ DU POUILLÉ DU DIOCÈSE DE GRENOBLE
de l'année 1488
ET DES VISITES DES ÉVÊQUES

AVIS DU COMITÉ DE PUBLICATION

Le comité de publication de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, désireux de montrer les diverses voies à explorer dans les recherches historiques, a arrêté l'impression de ce document, qui est en même temps plein d'intérêt et de renseignements utiles, et dont la copie a été faite avec un soin extrême, aux archives de l'économat général apostolique de Turin, par un des membres les plus zélés de la Société, M. le major Dufour. Il y a une riche mine à exploiter dans les pouillés et dans les procès-verbaux des visites pas-

torales. Aucun des pouillés des diocèses de la Savoie n'a été publié, sauf une sorte de travail de ce genre, relatif à l'évêché de Genève, qui figure à titre de preuves dans les Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève (1). Il y a donc là un but de recherches fructueuses.

Quant à l'importance de ces sortes de documents, le meilleur moyen de la faire apprécier en peu de mots est de reproduire la définition qu'en a donnée, en tête de sa publication des pouillés du diocèse de Lisieux (2), M. Auguste Le Prévost, membre de l'Institut, que la Société savoisienne d'Histoire est fière de compter parmi ses membres honoraires les plus bienveillants. Voici comment il s'exprime :

« Les documents de ce nom (*polyptycha, pollegetica, polectica, puletica, pulegia, palegia, poletica, politica*) étaient, dans l'origine, des registres d'actes publics ou privés. On désigna ensuite ainsi des listes de propriétés, de redevances, de services de toute nature, telles que le célèbre Polyptique d'Irminon, publié par notre savant confrère M. Guérard. Enfin ils devinrent ce qu'ils sont restés jusqu'à la Révolution : les inventaires des bénéfices ecclésiastiques séculiers et réguliers de cha-

(1) Tome IX, page 225. En voici l'intitulé : *Etat des procurations dues pour les visites pastorales, faisant pouillé du diocèse de Genève.* Il est tiré des *Grosses de Peney*, aux archives de Genève.

(2) *Pouillés du diocèse de Lisieux, recueillis et annotés par* Aug. Le Prévost. Caen, 1844; in-4°.

que diocèse, fournissant le nom de ces bénéfices et celui du patron ou collateur qui y présentait; quelquefois aussi le chiffre du revenu présumé, celui de la taxe à laquelle chacun d'eux était imposé, le nom du Saint sous l'invocation duquel l'église était placée, et même le nombre des communiants; le tout par archidiaconés et doyennés. Quoique ces registres diocésains ne fussent pas toujours confiés à des mains bien habiles ni bien soigneuses, on conçoit facilement tout ce qu'ils peuvent présenter de ressources pour l'étude, soit de la topographie, soit de la hiérarchie ecclésiastique et même féodale du moyen âge, aussi bien que pour l'indication des sources pouvant fournir des matériaux à l'histoire de chaque localité. »

La Savoie proprement dite a dépendu pour le spirituel, jusqu'en 1779, de l'évêché de Grenoble, dont elle formait un doyenné ou décanat. C'est donc dans les pouillés et les autres titres de cet évêché que l'on trouve ce qui regarde l'histoire ecclésiastique de ce décanat. L'*État des bénéfices du décanat de Savoie*, que publie aujourd'hui M. Dufour, comprend pour chaque paroisse deux choses bien distinctes, comme l'indique le titre :

1° Un extrait du pouillé de Grenoble de 1488, qui est en langue latine;

2° Un extrait des visites épiscopales des années 1673, 1678 et 1684, qui est en français.

L'ordre géographique des paroisses a été suivi en commençant au nord à Mouxi et à Aix, et en

descendant au sud jusqu'à CHAMBÉRI, où il y a deux directions : une un peu à l'ouest jusqu'à CORBEIL, près du Guiers, l'autre un peu vers l'est jusqu'à MONTMÉLIAN, d'où l'on continue tout-à-fait vers l'est, en remontant la vallée de l'Isère jusqu'à MONTAILLEUR.

On trouve dans ce document des renseignements topographiques; les noms des saints protecteurs et des patrons ou collateurs ecclésiastiques et laïques, ceux des donateurs ou fondateurs de chapelles; le nombre de feux et quelquefois de communiants de chaque paroisse; les revenus; l'indication des titres qui existaient aux archives de l'évêché à la fin du dix-septième siècle, et même quelques détails de mœurs.

On a pensé devoir y joindre, pour faciliter les recherches, des tables alphabétiques de noms de lieux, de saints et de patrons, et une carte du décanat.

Enfin, l'on y a ajouté, comme appendice, un mémoire du président Gaud sur les bénéfices de Savoie, et une note sur les bénéfices du patronage de S. M., tirée d'un état de 1718, dont les copies sont également dues à M. Dufour.

Ces deux pièces existent aussi aux archives de l'économat général, à Turin.

IN DECANATU SABAUDIÆ

1. MOUSSI (*MOUXI*), (1).

Ecclesia S^ti^ Jacobi da mossiaco est de patronatu prioratus Claris fontis cujus fructus valent 20 florenos et sunt in parochia dicti loci 30 foca.

Capella S^ti^ Antonii et capella S^ti^ Cristofori carent fundatione et rectore. In dicta parrochia in monte in loco vocato ou Rena est capella S^ti^ Victoris quæ pariter caret fundatione et rectore. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo maii 18 denarios bonæ monetæ.

Par la visite du 7 septembre 1673 il est dit que la cure dépend de la nomination de la Ste Chapelle de Chambéry à cause du prieuré de Clarafont, et par celle du seigneur Laurant Allemand, le curé recevait toute la disme, à présent il reçoit la 4^me^ des dismes avec des servis. Il y a plus de trois quarts de terre, 4 sesterées

(1) On a mis entre parenthèses le nom avec l'orthographe moderne.

de prés, 3 journaux de vignes, 2 lignes d'hautins (1) avec les prémices. Et la chapelle de la Ste Chapelle 22 florins de rente.

Entre le chœur et la nef il y a 2 chapelles à droite, celle de St Cristophe et St Sébastien fondée par noble Louis de Roland, 2 vaisseaux de froment, 2 vaisseaux de seigle à prendre sur Albin (2) diocèse de Genève, et doit une messe par semaine.

A gauche, la chapelle de St Antoine, abbé, fondée par noble Claude Sigismond de Poipon. Il y a un vaisseau de froment, un d'avoine avec l'oblation d'une messe par mois.

Il y a dans la paroisse au dehors de l'église la chapelle de St Victor, sur la montagne. Il y a 500 journaux de terre ou bois. Mais tout cela est inculte. Le curé auroit pris cela pour son titre clérical; il n'y a qu'un couvert. Elle est en très-mauvais état.

Par la visite du 11 novembre 1678 il est dit qu'outre les dismes le Sr curé a encore un terrier de 13 vaisseaux de froment. Il a été reconnu par Bailly, notaire, il y a environ 15 ans, par ordre du Sénat. De plus la première qui est d'un quart comble fromant que chaque famille lui paye. Il y a de plus les fonds suivants :

2 pièces de vigne, une de six fosserées sous l'église confine la cure du levant, du couchant, Jean Blanc de bize, le Sr Poipon, Claude Isardier du vent.

(1) *Hautins* ou *Hautains*, vigne élevée sur des arbres alignés, et dont les sarments sont enlacés d'arbre en arbre sur deux ou plusieurs lignes.
(2) Albens.

Plus 2 journaux au cartier de Raman confine du levant prés de Claude Isartier, du couchant les hautins de la cure, de bise le Sr de Moussi, du vent Claude Nicoud.

Plus 2 fosserées au chaine, le grand chemin du levant prés de Claude Isartier du couchant.

Plus 7 seterées de pré partagés en 3 pièces, une dite le Chapelan de 3 seterées, confiné du levant partie la vigne de la cure et autres du couchant partie pré de la cure, de bise Claude Isartier et le grand chemin du vent, autre pré contigu au susdit du côté du levant, autre pré de 3 seterées et demi contigu au susdit du Chapelan et à Claude Isartier du levant, du couchant les prés du Sr marquis d'Aix de bize le champ de Jean Blanc et du Sr De Poipon et Noël Isartier du vent.

Plus demi sesterée de pré à Fressenay dit le pré de Coche qui avait été aliéné et que le Sr curé a recouvré par procès, confine du levant le pré d'Antoine Ribaud dit Morte, du couchant le grand chemin de Chambéry, de bise François Valin, les frères Curset du vent.

Il y a dans cette parroisse 250 communians.

Il y avait anciennement une aumône 3 fois la semaine pendant le Carême, et une seconde messe les dimanches et fêtes, mais le Sr curé ne fait ny l'un ny l'autre depuis qu'on lui a diminué son revenu.

2. AIX.

Ecclesia prioratus et cura Beatæ Mariæ de Aquis, dict. prioratus dependent (*sic*) a prioratu Sti Martini de Mise-

riaco et sunt ibidem quatuor Religiosos (*sic*) ordinis S^ti^ Augustini cum priore et curato qui omnes recipiunt Episcopum visitantem, solus tamen curatus visitatus et procurat et valent fructus dicti prioratus 30 florenos, suntque in parocchia dicti loci 70 foca.

Capella S^ti^ Antonii ad presentationem nobilis Filippi de Moussiaco.

Par la visite du 9 septembre 1673 le Recteur est institué par le seigneur évêque noble Claude De Cornes Menton patron, doit 2 messes par semaines et vaut 9 ducatons.

Capella S^tæ^ Catharinæ est ad presentationem Joannis Pulli : par la même visite elle est fondée par les Poussins, doit une messe tous les mois, a de revenu un journal de vigne et un de terre avec une maison en vigne.

Capella Beatæ Mariæ de consolatione de fundatione Humberti Lanfredi ad presentationem suorum hæredum.

Capella S^ti^ spiritus ad præsentationem confratriæ ejusdem sancti.

Capella S^ti^ Joannis Baptistæ de fundatione et ad præsentationem Joannis Gontellini.

Capella S^ti^ Martini ad præsentationem Dominorum dicti loci de Aquis, alia S^ti^ Joannis Baptistæ prope.... de fundatione ejusdem Domini de aquis, est unita communitati Religiosorum dicti loci de Aquis.

Capella S^ti^ (*lacune*) ad præsentationem priorum confratriæ dicti S^ti^.

Capella Beatæ Mariæ du Chapelet, caret fundatione.

Capella S^ti Nicolai ad presentationem priorum confratriæ ejusdem S^ti.

In loco de Aquis est unum hospitale in quo est quædam devota capella Beatæ Mariæ ad presentationem dicti Domini de Aquis. Prior d^ti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum 35 solidos ejusdem monetæ et tres libras ceræ. Item ad causam prioratus S^ti Pauli, S^ti Sigismundi et de Mona debentur in sinodo omnium sanctorum 7 solidos bonæ monetæ et in sinodo maii 7 solidos cum dimidio ejusdem monetæ.

Par la visite du 9 novembre 1673 chapelle de St Martin qui est au seigneur et qui n'est point rantée.

Chapelle de St Joseph vaut 15 livres, une messe par mois.

Chapelle de St Antoine, noble Claude de Cornes Menton, patron, doit 2 messes par semaine vaut 9 ducatons.

Chapelle de Ste Catherine ou de Notre D. du Chapelet fondée par les Pusins qui en sont les patrons. Une messe tous les mois et a de revenu un journal de vigne et un de terre avec une maison en ville.

Le chapitre est composé d'un doyen et de 12 chanoines qui ont succédé au prieur et 6 religieux de St Augustin dépendant de St Martin de Miseré et de la fondation des Evêques. Ils furent sécularisés en 1515. Le seig^r donne les prébendes et le doyen institue. Le pape dans la bulle s'est réservé quelque droit de nommer le doyen.

A côté de l'hopital où il y a une longue galerie il y a 28..... (1) assez bien garnis, mais aucune fondation on y reçoit les passans.

Par la visite du 9 novembre 1678 il est dit que cette église fut fondée par Sr Hugues Evêque de Grenoble qui l'érigea en prieuré et la fonda et la dota pour 6 réligieux et un prieur de l'ordre de St Augustin. Il dépendait de l'abbaye de St Martin de Miseré. mais le prieuré fut sécularisé et converti en un chapitre par Leon X, En vertu d'une bulle de l'année 1513, à la sollicitation de l'ambassadeur du Roy de France à Rome, lequel eut tant de crédit à la cour de Rome qu'il obtint du pape le bien d'autrui en faveur de sa belle sœur qui était mariée au marquis d'Aix, de sorte que sans le consentement de l'évèque de Grenoble, quoiqu'abbé de St Martin de Miseré, on donna au marquis d'Aix le droit de nomination du prieuré et places monacales d'Aix qui appartenaient au seigr Evèque de Grenoble.

Le prétexte de ce don est une incendie exposée dans la supplique et une promesse que les habitants d'Aix firent de donner une certaine somme pour partie de la subsistance des chanoines. Par cette bulle le pape unit la cure d'Aix et de St Paul avec quelques chapelles à la manse dudit chapitre, avec pouvoir de les faire servir par des vicaires amovibles, et donne au doyen autorité sur les chanoines, lui donne pouvoir de faire des statuts qui ne soient pas contraires aux canons. Il y est énoncé

(1) Il y a là une petite lacune; mais on voit bien que le mot qui manque est le mot *lits*.

que c'est à la prière du marquis d'Aix que la bulle a été donnée.

Le chapitre d'Aix reçoit les dismes dans sept paroisses sçavoir Aix, St Hipolite, St Simon, Tresselve, Pugni, Moussi, Trevigni au diocèse de Genève. Les 6 premiers sont servies par des vicaires amovibles et Moussi par un vicaire perpétuel.

Par la visite du 22 may 1684, il y a une chapelle à l'hopital d'Aix. Les seigrs d'Aix en sont patrons, il y a 2 messes par semaine et 500 florins de revenu.

Il n'y avait que 5 lits dans l'hopital, où on loge dans une même chambre les hommes et les femmes.

Il y a dans les archives de l'évêché de Grenoble 1° provisions du Doyené d'Aix du 10 des Kalendes d'octobre 1679 en faveurs de noble Claude François de la Tour du diocèse de Besançon.

Requête à Mgr de Grenoble par le dit Sr de la Tour pour commettre quelqu'un en Savoye pour fulminer les dites provisions.

Attestation du seigr Archévêque de Besançon en faveur du dit Sr de la Tour du 9 novembre 1679.

Sentence arbitrale rendue par Mgr de Grenoble le 29 mai 1683 entre le Sr Doyen et chapitre d'Aix et le Sr Bollatin chanoine avec un comparant du Sr Bollatin.

Nomination de la chapelle de l'hopital d'Aix du mois de May 1683, faite par la Dame Margte d'Aix et le seigr comte de Poitiers patrons d'ycelle en faveur du Sr Bollatin.

Réduction du service de la chapelle de St Antoine d'Aix faite par Mgr de Grenoble en 1682.

Fondation de la chapelle de St Joseph en l'église d'Aix du 26 décembre 1669 par le Sr De Poipon portant nomination de la personne du Sr Domenget archidiacre de la dite église.

Légat fait au profit de l'hopital d'Aix du 18 juillet 1685.

Fondation de la chapelle de l'Annonciation à Marliot parroisse d'Aix et nomination de recteur du 8 janvier 1685.

Trois requêtes présentées à Mgr le cardinal Le Camus par les Srs Bollatin et brunet chanoines d'Aix.

3. SAINT-SIGISMOND (*SAINT-SIMON*).

Ecclesia Sti Sigismundi prope Aquas et ecclesia Sti Hipoliti quæ ab aliquibus vocatur Sti Pauli invicem sunt unitæ et sunt de patronatu et ad præsentationem Domini de Aquis ut asseritur. Alii vero dicunt quod est de patronatu prioris Claris fontis; fructus sunt pauci valoris et sunt in ambabus parochiis 35 foca. In ecclesia Sti Hipoliti est capella Sti Blasii noviter constructa per nobilem Philippum de Moussiaco, et capella Sti Sepulchri pariter de novo constructa per curatum dicti loci quæ carent ambæ fondatione et rectore. Ecclesia et parocchia Sti Sigismundi sunt in fine Diœcesis hujus a parte Diœcesis gebenensis.

Par la visite du 10 septembre 1673 il est dit que la paroisse de St Sigismond est unie au chapitre d'Aix qui retire 34 vaissaux de la dixme du froment. Ils pren-

nent le vin par leurs mains. Cette paroisse était autrefois de la nomination de l'abbaye d'Hautecombe. Il y a encore une chapelle de St Barthelemi sur la montagne ou il n'y a que les murailles et le couvert, ils en retirent une grosse disme. Ils y vont dire des messes et en retirent la rétribution.

Par la visite du 8 novembre 1678 le chapitre d'Aix reçoit la disme du vin et du blé, du blé à la quinzième et le vin à la vingtième. Cette paroisse dépendait autrefois de l'abbaye d'Hautecombe qui n'a présentement qu'une chapelle à la montagne sous le titre de St Barthelemi, elle est en mauvais état.

4. PUGNI.

Ecclesia S^ti^ Mauritii de Pogniaco est de patronatu prioratus de Aquis cujus fructus valent 25 florenos et sunt in parrocchia dicti loci 35 foca, et est pariter dicta parrochia in fine hujus diœcesis a parte Gebenensis diœcesis.

Par la visite du 8 septembre 1673 la cure de Pugni dépend de la nomination du chapitre d'Aix. Ils ont réuni le titre parrochial à leur manse de pure voye de fait et sans autorité du pape ni de l'évêque et la font administrer et servir par le dernier de leurs chanoines. Il y a 100 vaisseaux de froment qu'on retire de la disme. On disme à la 13^e^ et 6 charretées de vins aux années communes, plus 4 journaux de terre, une fosserée, un journal de vigne et les prémices.

Par la visite du 5 septembre 1673 le prieuré était autrefois de l'ordre de St Augustin dépendant de St Geoire, et le prieur était obligé d'y tenir deux religieux avec lui sans parler du curé et du vicaire énoncés dans la visite du ,seigr Laurans Allemand. Il y percevait les dixmes et présentait le curé de Clarafond, ces deux églises paroissiales étaient unies comme elles le sont encore aujourd'hui. Ce prieuré avec ses fruits est uni pour la subsistance des enfans de chœur de la Ste chapelle de Chambery et est chargé de 100 ducatons de pension pour les enfans de chœur de la catédrale de St Jean de Maurienne. Il vaut en tout 1000 florins. Les dismes appartiennent au dit prieuré. Il y a une demi heure de chemin de Clarafon à Mery et dans la dite parroisse de Clarafon il y a des hameaux bien séparés, sçavoir Dumet (1), Freseney et partie de Sarlé, c'est pourquoi en 1489 les deux cures étoient unies. Il y avait un curé et un vicaire qui demeurait avec lui. Ainsi il y aurait lieu de désunir ces cures si la modicité des revenus n'en détournait, et que d'ailleurs on put fournir au service par le moyen du sacristain et du cloitrier qu'on est tenu d'y entretenir sur les revenus du prieuré.

Le sacristain reçoit par an pour sa portion huit vaisseaux de froment, 18 barils de vin, 80 florins d'argent, les annuels, draps, et sépultures et obventions lui appartiennent. Le prébendier reçoit huit vaisseaux de froment, 16 barils de vin, 40 florins d'argent. Outre ces charges le chapitre est obligé de faire une au-

(1) Drumettaz.

mône à tous allants et venants pendant tout le carême et le jeudi saint à la réserve des dimanches et de la semaine sainte. L'on donne une livre de pain à chacun, cette aumône leur coute 28 vaisseaux de froment.

La chapelle de St Jean Baptiste à laquelle on a uni celle de St Joseph par l'ordonnance de la dernière visite du Sr abbé de St Jullien grand vicaire, on dit qu'il y a 10 florins de revenu pour celle de St Joseph et 5 florins pour celle de St Jean l'évangéliste assigné sur une vigne.

Il y a une chapelle a Freseney sur le chemin de Moussi, 25 florins de revenu sur une terre à droite une messe chaque mois.

Outre l'obligation qu'a le prieur avec ses réligieux et curé de recevoir le seigr evêque dans sa visite il conste par le poulié que le prieur faisait de pension annuelle 6 vaisseaux de froment et autant d'avoine.

Par la visite du 13 novembre 1678 il y a un légat fait pour les réparation de la nef de l'église de Clarafon par R. Benantin Perret prêtre et sacristin de Clarafon par son testament du 6 juillet 1671. Cet argent est entre les mains du dit curé de Clarafon qui offre de le donner lorsque les habitants voudront réparer la nef avec les autres 100 florins lesquels par le même (*sic*) pour la confrérie du Rosaire. Le testament est reçu par Domenget notaire d'Aix.

Le Sr curé a encore entre les mains un dépot de quatre doubles pistoles d'or qu'une veuve nommée Jeanne Moiron femme de feu François Genevois dit Grand, qui donna outre les dites 8 pistoles en mourant le soleil et

un ciboire d'argent qui servent actuellement à Clarafon, lui mit entre les mains en mourant pour les réparations de l'église.

Chapelle au village de Fressenai sous le titre de St Roch. Il y a une fondation pour une messe tous les mois de 25 florins imposés sur les fonds possédés présentement par dame Françoise de Moussi et ses enfans. Ces fonds sont une grange, terre, pré et vigne dans le village ou est la chapelle. L'acte a été reçu par Me Vidal notaire en 1638 le 18 juillet. Le fondateur est noble Pierre de Moussi dit La Corbiére.

6. SONAS (*SONNAZ*).

Ecclesia Sti Donati de Sonnasso est de patronatu prioratus Lemenci propè Camberium, cujus fructus valent 50 florenos et sunt in parrochia dicti loci 55 foca. Capella Stæ Crucis in dicta Ecclesia fundata, est ad præsentationem Domini De Sonaz. Curatus dicti loci facit mensæ episcopali annis singulis in sinodo omnium sanctorum tres solidos bonæ monetæ.

Par la visite du 4 septembre 1673 la cure de St Donat de Sonas est à nomination du Sr de Faverges commandeur de Lemens. Il reçoit en cette qualité les trois parts des dismes, la moitié des enterremens et des prémices. Le curé a 100 florins pour sa quatrième partie, 3 journaux de vigne et 4 sesterées de pré et 4 journaux de terre.

Chapelle de St Sebastien, les patrons sont des pay-

sans les consorts Boisset, il y a des prés et des terres et un écu d'or sur une maison à Vaugien, il y a une messe par semaine.

La chapelle de Ste Croix possédée par les Cordeliers de l'observance de Ste Marie depuis 30 ans. Il y a 4 fosserées de vigne qui rapportent deux charges de vin. Ces pères ont la fondation entre leurs mains.

Par la visite du 9 mai 1684 il y a 200 florins donnés pour réparer la chapelle du rosaire.

Il y a dans les archives de l'évêché de Grenoble l'inventaire des biens de la cure de Sonaz du 3 may 1653.

Fondation de la chapelle de M. le comte de Sonas reçue Petit notaire le 9 juin 1684 de la somme de 24 florins annuellement.

Autre fondation de la chapelle de la Vierge au village de la Ragée parroisse de Sonas par S^r Gabriel Beyrin prêtre par devant Chambon notaire le 6 décembre 1682.

7. TRESELVE (*TRESSERVE*).

Ecclesia B^tæ Magdalenæ de Tresserva est de patronatu dicti prioratus de Aquis cujus fructus valent 10 florenos et sunt in parrochia dicti loci 34 foca. Capella S^ti Theodoli caret fundatione et rectore. Capella B^tæ Mariæ de pietate fuit constructa per Antonium de Verneto sed nondum est fundata. Capella B^tæ Mariæ et S^ti Anthonii fuit constructa per nobilem Guillelmum Alamandi et ejus uxorem quæ nondum est fundata.

Par la visite du 27 septembre 1673, que la cure de Tresselve est unie au chapitre d'Aix qui en reçoit les dixmes montant à plus de 500 livres par an, sçavoir 60 vaissaux de blé, 12 tonneaux de vin, 1 quartal de blé par feu pour les premices. On dixme à la cotte 13e.

Chapelle de St Abdon et semnem (*sic*) fondée 10 florins et un journal de terre pour 20 messes. Pierre Blanchet en est le patron.

Chapelle du Rosaire, M. Bizet maitre des comptes à Chambery patron. 25 florins pour dire 50 messes dans l'année les samedi.

Il y a dans les archives de l'évêché la fondation et autres titres concernant la chapelle de Notre Dame du Rosaire cy dessus en 1686.

Copie d'un arret du senat du 9 aout 1603 concernant la dixme de Tresselve et l'obligation de y tenir un vicaire.

Nomination à la chapelle de St Abdon et semnem dans l'église de Tresselve par Claude Blanchet en faveur du Rév. Roux reçue Domenget notaire le 21 novembre 1672.

8. VOUGLENS (*VOGLANS*).

Ecclesia Sti Martini de Vougleno est de patronatu Domini Ducis Sabaudiæ qui præsentat curatum et fructus ejus valent 30 florenos, suntque in parrochia dicti loci 30 foca.

Capella Sti Grati juxta dictam ecclesiam est ad præsentationem.....

Par la visite du 29 aout 1673. La nomination dépend des seigneurs du chateau du Bourget qui était autrefois à S. A. R. Mgr le Duc de Savoye et maintenant à noble du Berliet à qui il est engagé moyennant 500 livres de pension annuelle qu'il paye aux enfants de chœur de la dite Chapelle, il a droit en cette qualité de prendre la dixme et il la perçoit maintenant en blé montant à 100 vaisseaux, et le curé perçoit la disme de vin montant à 8 tonneaux. Il a outre cela 4 sesterées de pré.

Il y a une confrérie du St Esprit qui a 13 vaisseaux de froment de revenu.

Par la visite du 10 novembre 1678. La chapelle de N. D. de pitié et St Michel, les Laurant patrons. Il y a une messe par semaine. Le revenu vaut environ 80 florins sur des prés, terres et vignes chataignerais et une maison dans le village joignant celle de feu Berne. Il y a 4 pièces de vigne, 3 au quartier des Echières, l'une de demi-journal joignant Arbisan du vent, l'autre de demi-fossérée joignant la dame Rissou du couchant, l'autre de demi-fosserée, le sieur Jerfou de bise, autre pièce de vigne au quartier de Regoulet d'une fosserée joignant le sieur Laurant du vent. 3 pièces de terre au cartier du Machette, une de 5 quarts le sieur Pacouret du vent — Autre pièce d'un quart joignant le sieur Laurant du vent et bise — 4 pièces de pré. Une pièce au pré Marchand — 2 sesterées joignant le sieur Cholet de bize et vent — Autre pièce appelée le Pré de M. Gui — Autre pièce d'un quart de sesterée au pré de trois quarts joignant M. le marquis de Fleury de bise — Une cha-

tagnère d'un quart au quartier des bruyères joignant le sieur Cholet de bise.

Par la visite du 19 mai 1684 il est dit que Mre Eynard Dufour natif de Chambery est curé de Vouglens depuis 6 ans sur la nomination du seigneur baron du Bourget et l'institution du seigneur évêque.

Le seigneur du Bourget possédait les dismes du blé qu'il a vendues aux Jésuites depuis 8 ans, s'étant conservé le droit de nomination de la cure.

Le Sr curé qui recevait la disme du vin sans contestation pendant que le seigneur du Bourget percevait celle du blé, a été troublé par les Jésuites contre lesquels il a eu procès pendant 2 ans. Ils se sont enfin accordés par sentence arbitrale du 10 mars de l'année présente rendue par le seigneur archevêque de Tarantaise dont le vicaire général était commis en cette partie par une bulle du pape, l'acte de la dite sentence a été reçu par Noris notaire apostolique et ducal. Le sujet de la contestation était que les Jésuites vouloient empêcher le curé de recevoir les Novales prétendant que le curé n'était que vicaire perpétuel et qu'eux étoient curés primitifs. Le curé prétendait au contraire qu'il était curé et que les Jésuites n'étaient que decimans et qu'ils ne pouvaient avoir d'autre droit que celui qu'avait le seigneur Du Bourget qui possédait la disme par inféodation. Les Jésuites avaient produit au procès des papiers tirés de la Chambre des Comptes par lesquels il conste que en 1042 sous Anselme évêque de Grenoble un prieur de Vouglens s'était fait religieux d'une abbaye en Piémont à laquelle il avait donné et uni ce prieuré,

qu'ensuite ce religieux avait échangé avec les comtes de Savoye en 1335 pour certaines censes et revenus qu'avaient les comtes de Savoye en Piémont, lesquels avaient aliéné pour une somme d'argent les dites dixmes avec la seigneurie du Bourget, et il est marqué dans l'échange que les Religieux cèdent aux comtes de Savoye ce prieuré avec toutes les dixmes, subventions et oblations. Il ne parait pas que cet acte ait été autorisé par les papes ni par les évêques, mais il n'a pas laissé d'avoir son effet quant à l'échange. En effet les Jésuites ont renoncé au procès et ont convenu qu'ils payeraient la portion congrue à la plus haute taxe des portions du Décanat; moyennant la dite portion le curé a abandonné aux Jésuites la dixme de tout le vin qu'il possédait dans la dite parroisse, et le droit des Novales, et outre la dite portion le curé et ses successeurs jouiront encore du jardin et pré dont ils jouissaient déjà et des oblations aumônes et droits curiaux.

Le curé assure que par cette transaction il a augmenté le revenu de sa cure de plus de la moitié, le revenu du vin ne valant pas la portion congrue. Il dit que présentement le revenu de la cure vaut environ cent ducatons.

Dans les archives de l'évêché, il y a l'inventaire des biens de la cure de Vouglens.

Nomination à la chapelle de St Michel en faveur du S^{r} Laurans chanoine de la Ste Chapelle de Savoye.

9. LE VIVIERS.

Ecclesia S^{ti} Vincentii de Viveriis est de patronatu

prioratus Lemenci propè Camberiacum, cujus fructus valent 25 florenos et sunt in parrochia dicti loci 20 foca.

10. LE BOURGET ET BOURDEAU.

Ecclesia prioratus et cura S^ti^ Mauritii de Burgeto. Prioratus est ordinis Cluniancensis et spectat ad collationem abbatis Cluniaci, cujus fructus valent 300 scuta et sunt ibidem cum priore, sacrista, sex religiosi et curatus, qui recipiunt Episcopum visitantem, solus tamen curatus visitatur et procurat. Cura est ad præsentationem prioris dicti loci, cujus fructus valent 76 florenos et sunt in parrochia dicti loci 110 foca.

Capella S^ti^ Antonii est ad præsentationem Domini de Besse, omnes aliæ capellæ ejusdem ecclesiæ sunt unitæ communitati Religiosorum dicti prioratûs. Cura prædicta est unita ecclesiæ S^ti^ Vincentii de Bourdellis in cujus parrochia sunt 6 foca.

Capella Castri dicti loci de Bourdellis est ad præsentationem Domini dicti Castri. Infra locum Burgeti est unum hospitale et in hospitali quædam capellæ quæ sunt de fundatione vocatorum Les Mouraux. Extra locum Burgeti est una maladeria noviter constructa per dominum Oddonem de Luiriaco priore Burgeti cum quadam pulcra capella ad honorem et sub vocabulo Sanctorum, Ursi, Apri et Theodoli.

Par la visite du 27 septembre 1673. Ce prieuré est aussi ancien que Clugni dont il est un membre dépendant, ordre de St Benoit ou il y avait un prieur un sa-

cristin et 5 religieux sans le curé. Il a été uni au collége des Jésuites de Chambery en 1582 le 23 février à la prière d'Alexandre évêque d'Imola ainsi qu'il conste par la bulle que le p. Recteur a communiquée à Mr l'évêque qui porte entr'autres choses que la jurisdiction et autorité etc. est otée et donnée aux Jésuites, qu'il y avait 5 Religieux et qu'à l'avenir ils y maintiendraient le service et les charges dues. On dit qu'il vaut plus de 1800 écus de revenu. Entre autres charges il y a une aumône générale tous les dimanches de l'année et tous les jours de caréme d'un quartier de pain.

Les prêtres servants ont chacun 30 livres de fondation, 13 tonneaux de vin, 12 vaisseaux froment 30 florins. Le curé a une vigne plus que les autres.

Il y a un hôpital à l'entrée du Bourget, le revenu a été usurpé, il ne reste que des masures. Le sieur Jean Claude Chavagnes jouit d'une vigne, d'un pré et servis valant plus de quarante livres. Il y a 20 messes par an.

La maladrerie de N. D. de pitié a été aliénée à des pauvres seculiers nommés Ribaut.

La chapelle de St Jean l'évangéliste fondée de 400 florins. On y dit 3 messes tous les mois, les Drivet en sont fondateurs.

La chapelle de St Cristophle fondée de 300 livres de capital, on y doit 2 messes par mois, les Laurans fondateurs.

La chapelle de St Francois de Sales fondée par Francois et Pierre Bertier de 24 florins par an pour dire une messe par semaine.

La chapelle St Sebastien, patrons les bourgeois, 30 livres de rente pour une messe par semaine.

La chapelle St Antoine. Le S^r Butet et Laurans en contestent le patronage. Une messe par semaine.

La chapelle de St Nicolas hors de l'église unie au prieuré. Il y a deux messes par semaine. 10 florins par an.

Entre le chœur et le cloitre il y a la chapelle de St Claude fondée en 1482 par les prieurs, une messe de *Beatæ* tous les samedis, une messe le premier jour du mois *Pro defunctis*.

La chapelle du baron du Bourget sous le vocable de St Claude fondée par Mgrs les Ducs d'une pistole par an pour une messe chaque mercredi.

11. LA MOTTE.

Ecclesia prioratus et cura S^ti Joannis de Mota. Dictus prioratus est ordinis S^ti Augustini unitus capitulo ecclesiæ Bellicensis. cujus fructus valent 300 scuta. Cura dicti loci est ad præsentationem dicti capituli et valent ejus fructus 140 florenos, suntque in parrochia dicti loci 200 foca. Est etiam in dicta ecclesia unus vicarius perpetuus qui instituitur per Episcopum, cujus vicariæ fructus valent 35 florenos. Capitulum curatus et vicarius Episcopum visitantem recipiunt et procurant et ab eo visitatur quantum concernit curam, curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo maii 15 solidos bonæ monetæ.

Capella S^tæ Catharinæ est ad præsentationem nobilium de Belloforti.

Capella Sti Georgii est ad præsentationem nobilis Guilelmi de Mota.

Capella Sti Sebastiani caret fundatione.

Capella sanctorum Ciri et Jullittæ ad præsentationem Aroselem. Infra dictam parrochiam est quædam Capella Sti Christophori constructa per quamdam Ducessam Sabaudiæ quæ caret fundatione et rectore.

Par la visite du 24 septembre 1643. Le prieuré et curé de St Jean Baptiste de la Motte dépend du chapitre de Belley valant 15 à 1800 livres. La cure est à la nomination du chapitre, vaut 22 boissaux de froment, 12 vaisseaux d'avoine, 3 de seigle, 150 florins argent, 4 saumées de vin, une vigne de 12 fossérées, 10 sesterées de pré, vaut 450 livres. Le vicaire a 12 vaisseaux froment, 2 tonneaux de vin, 50 florins d'argent.

Il se fait une aumône générale tous les jours du caréme à tous venans d'un gros morceau de pain aux dépens du prieur.

La chapelle de St Blaise, patron la veuve de Violart, ne vaut qu'un vaisseau de froment, doit une messe par semaine.

La chapelle de St Cir et Ste Julitte, M. de Rastel patron, deux messes par semaine, vaut 12 pistoles.

La chapelle du rosaire était autrefois de St Antoine, l'on soutient qu'il y a encore quelque fondation.

La chapelle de St Félix et de St Roch, patron Guemi, vaut à peu près 40 livres. Une messe par semaine.

La chapelle St Sebastien, M. de Pingon patron, vaut 40 livres. Il y a une maison attachée, une messe par semaine.

La chapelle Ste Trinité, M. Pasquier bourgeois de Chambery patron. Vaut 20 livres, doit une messe par semaine.

La chapelle St George, le S^r Curtil patron, vaut cent florins pour le moins, doit une messe par semaine.

La chapelle Ste Croix, le S^r Joly patron. Il y a 4 journaux de terre, vaut 50 florins de revenu.

Il y a dans les archives de l'évêché l'inventaire des biens et revenus de la chapelle de St Félix du 18 mai 1649.

12. BISSI.

Ecclesia prioratus curati S^ti Valentini de Bissiaco, dependet et est ad collationem prioris prioratus sancti Martini de Miseriaco; prior est curatus et ad eam curam præsentatur episcopo instituendus, et valent ipsius prioratus et curæ fructus 200 florenos, suntque in parrochia dicti loci 60 foca. Capella quæ est supra Tribunam est ad præsentationem domini de Varey. Capella in ingressu ecclesiæ a latere dextro fuit constructa per Antonium Arbalestier et nondum est fundata. Prior dicti loci facit mensæ episcopali annis singulis in sinodo omnium Sanctorum 18 denarios et percipit dominus episcopus decimas in predicta parte dictæ parocchiæ.

Par la visite du 25 aout 1673. Ce prieuré dépend maintenant du seigneur evêque et est de sa nomination, il était autrefois de celle du prieur de St Martin de Miseré, il doit avoir un vicaire résidant.

La chapelle du rosaire, il y a une messe fondée tous les lundis sur un fonds acheté, raportant 63 florins. La donation est du 13 aout 1553, et le contrat du 3 février 1555.

La chapelle de la circoncision. Le service se fait au maitre autel, elle est fondée par la communauté. Il y a 3 journaux de vigne, une grange, des caves. Elle vaut 40 florins.

Il y a trois seigneurs decimans. Le seigneur évêque pour une part, mais comme on a mis presque tout en pré, il n'en tire rien presque. Le chapitre de Belley 19 vaissaux de froment et autant de seigle. Le prieur 26 vaissaux de froment et autant de seigle, 4 d'orge, un de fèves, une rente féodale de 56 vaisseaux de blé, deux charges de vin, un pré de 20 florins, un verger de 30 florins.

Il y a des legs pieux, un de 200 florins, le revenu s'employe à chanter des *Gaude*.

Il y a une fondation de 100 florins pour dire une messe pour les morts le jour de la sainte Catherine.

Les revenus de la fondation faite par la dame Cavet pour une messe chaque semaine consistent

1° En une maison et le verger y joignant contenant environ le tiers d'une sesterée qui jouste la maison et verger de Chabert du levant, le chemin tendant de Chambéry au bois de Sonas du couchant, les frères Mignot de bise et le verger de Me Hugues Chamoux du vent.

2° Une pièce de terre contenant environ trois quarts de journal située au territoire de Vianesse joute les dits

frères Mignot du levant et de bise et la terre des Padeys du couchant, et en partie le Catagneret du Sr Vaudet, la terre des Noucheri du vent.

3° Une petite pièce de pré appelée dernier chez Laurans contenant environ deux fosserées joute Monet Vuillot de toutes parts.

4° Une pièce de Catagneret appelée au Tramblet contenant environ demi journal joute la terre du dit Me Chamoux du levant, la terre du Sr Charrot du couchant, le Chatagneret des dits frères Mignot du vent et bise.

5° Une pièce de pré apellée au Noyeret contenant environ une sesterée joute le grand chemin de Chambéry à Aix du levant, les hoirs Villat et la dite veuve Barandier du couchant, la terre du dit Villat et de Severs de bise et le pré du Sr Benoit du vent.

6° Une autre pièce de pré au Noyeret contenant environ demi sesterée près des dits hoirs Barandier et Villat du levant de bise et couchant.

7° Item au dit lieu environ 2 journaux tant terre que pré, la terre des dits hoirs Villat du levant et couchant et en partie de frères Mignot, le cataneret de Me Antoine Petit-Feu du vent.

8° A Mantani (1) parroisse de Sonas une pièce de vigne dite au Buty contenant environ un journal joute la terre des dits Mignot du levant la terre de François Roche, une haie entre deux du couchant, la vigne de Chabonet de bise et la vigne de Mignon du vent.

9° Item au dit Montagny autre pièce de vigne aussi appelée au Buty contenant environ une fosserée et demi

(1) Montagni.

journal terre y jouit des mêmes biens jouxte honorable François Fonteine du levant et couchant et encore de bise et la vigne du dit Brocher du vent.

Il y a encore 2 messes fondées par la dite dame Clavet le jour de Ste Catherine, elle a donné pour cela 100 florins que Claude fils de feu Jean Tochon dit l'Hôte a reçu avec obligation de donner annuellement six florins comme il conste par l'acte du 13 may 1649 signé De Serreta.

13. SERVOLES (*SERVOLEX*).

Ecclesia S^ti^ Stephani de Servolay est de patronatu prioratus S^ti^ Theodori de l'Espine Bellicensis Diœcesis cujus fructus valent 40 florenos et sunt in parrochia dicti loci 25 foca.

Par la visite du 5 aout 1673 il est dit qu'elle dépend du prieuré de St Théodore de l'Espine Diocèse de Belley uni au chapitre de St Chef qui en cette qualité est patron de la cure. Il a relaché les dismes au curé qui dixme à la 18^e^ par transaction, il vaut à peu près 500 florins, il y a outre ce quelque fonds de la cure trois journaux de terre, verger ou grange.

Chapelle de notre Dame de Grace, une messe tous les mois vaut 25 florins.

Il y a dans les archives de l'évêché la fondation de la chapelle domestique de la Dem^lle^ Meynier veuve du S^r^ Vissot par Vachier notaire le 25 novembre 1673.

14. SAINT-THIBAUD-DE-COUX.

Ecclesia S^ti^ Theobaldi de Coux spectat pleno jure ad collationem D. Episcopi gratianopolis, cujus fructus valent 50 florenos et sunt in parrochia dicti loci 66 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum duos solidos et sex denarios bonæ monetæ et in sinodo maii tres solidos et sex denarios ejusdem monetæ et ultra hoc percipit D. Episcopus decimas in parrochiâ dicti loci.

Par la visite de 1673 20 aout, dépend de plein droit du seig^r^ évêque. Il y recevait autrefois toute la disme comme il parait par la visite du seig^r^ Laurans Allemand et par le poulié, maintenant le curé en tire un quart, sçavoir 4 vaisseaux de seigle, 10 d'avoine, 6 de froment. Il y a 3 journaux de terre, mais les Chartreux les font reconnaître et payer la rente, cela venant par possession. Un verger de trois sesterées et la part de quelques prés, le tout s'avance à 25 pistoles.

Il y avait un terrier appartenant à la cure le S^r^ curé en a une copie qui n'est pas signée. M^r^ l'Evêque recevait autrefois l'entière disme et le curé avait des fonds pour sa portion, mais les curés ont laissé perdre leurs fonds, quoique ce soit par leur négligence, les Evêques ont porté la peine de leur faute en leur abandonnant le quart des dismes. Le dernier défunt curé ayant laissé couler un long tems sans payer les rentes que devait un fonds qui apartient à la cure, les Chartreux se sont saisi

du fonds; le S^r curé prétend de le reavoir étant persuadé que les seig^rs directs d'une terre ne peuvent prendre un fonds d'église par cette voie, mais se faire payer annuellement la rente par celui qui le possède.

15. SAINT-SULPICE.

Ecclesia S^ti Sulpicii spectat pleno jure ad collationem D^i Episcopi et valent ejus fructus 30 florenos suntque in parocchia dicti loci 50 foca. Curatus dicti loci facit D. Episcopo annis singulis in qualibet sinodo tres solidos et novem denarios et percipit ibidem D. Episcopus decimas : in dicta parrochia in cacumine montis aquæ belletæ infra dictam parrochiam est una capella quæ est in præsenti Diœcesi et ubi est limes dividens ipsam Diœcesim a diœcesi Bellicensi.

Par la visite du 22 aout 1673 la chapelle de N. D. de Pitié dépend de la parroisse a 40 livres de fondation sur un pré pour une messe par semaine.

Par celle du 2 novembre 1678 le seigneur Evêque de Grenoble confère de plein droit la cure et reçoit la moitié de la disme et le dit curé l'autre moitié, elle se paye à la cotte 20^e, la disme n'est pas partagée également, le seig^r Evêque de Grenoble a le bas pour son partage.

Il paroit par la visite de 1448 (1) que le seigneur évê-

(1) Bien que ces extraits aient été puisés principalement dans les visites épiscopales du 17^e siècle, on trouve parfois, comme ici, mention de procès-verbaux de visites plus anciennes. Voyez entre autres les articles Bassin, Cognin, Saint-Léger.

que recevait toute la disme. La disme de vin se partage par moitié, même des vignes qui se plantent dans le territoire dont la disme appartient au seigr Evêque.

Il y a des limites pour la disme, le fermier du seigr evêque dans le décanat sous-afferme la disme de St Sulpice, pour ce qui dépend du dit seigneur, 450 florins.

Outre la portion de la disme que le Sr curé perçoit, il possède encore les fonds suivans.

Il y a un terrier de rentes appartenant à la cure qui rend environ dix vaisseaux froment tous les ans, les papiers sont entre les mains du Sr Meyer, le curé en a une copie non signée, il est pourtant payé entièrement des dix vaisseaux.

Joignant la cure environ deux journaux tant pré que terre un ruisseau du vent et levant un chemin de bize et levant, le cimetière de bise et du couchant.

Autre pré d'une sesterée confine le chemin du couchant du village des Envons à l'église, le pré et terre de Taravel, levant bise et vent, le pré de l'hôtel dieu de Chambéry, un ruisseau encore du levant. Ce pré a été donné par la dame Boucon.

Autre pièce de terre de la chapelle de Montoux unie à la cure possédée par le Sr Morans qui paye cinq cartaux de fromant. Il y avait d'autres terres dependantes de la chapelle de Montoux.

Il y a cinq quarts de journal de terre au lieu appelé en Chesenel qui dépendent de la chapelle de M. de Montoux appartenant à présent à M. le maître auditeur des comptes Morand et qui est unie à la cure, qui est joute la terre de Notre Dame de pitié possédée par Me Claude Meyer, et celle des hoirs Tiollier du levant,

le pré de Me Morand de bise, honnête François Roissard du vent, terre de M. Borré du couchant.

Il y a deux chapelles dans l'église : du coté de l'évangile est la chapelle de St Antoine de Padoue le Sr maître auditeur Morand qui a succédé au Sr de Montoux est le patron, elle est unie à la cure ; elle doit une messe par mois.

Du coté de l'epitre est la chapelle Notre Dame de pitié, il y a une messe par semaine, le revenu est d'environ 40 livres sur des fonds, la communauté a le droit de patronnage.

La visite de 1493 fait mention d'une chapelle du St Esprit ou il y avait trois messes par semaine et beaucoup de revenu qui est perdu.

Il y a dans les les registres de l'évéché de Grenoble l'inventaire des biens de la cure de St Sulpice du 5 février 1647.

Certificat des fondations de l'église de St Sulpice donné par le Sr Vibert curé le 27 novembre 1649.

16. VIMINES.

Ecclesia Beatæ Mariæ de Vimenis spectat pleno jure ad collationem Di Episcopi, cujus fructus valent 50 florenos, et sunt in dicta parrochia 60 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in quolibet sinodo 3 solidos et 9 denarios bonæ monetæ et percipit D. Episcopus decimas in parrochia dicti loci. Capella

S^ti Theodoli in dicta ecclesia fundata est ad præsentationem parrochianorum dicti loci.

Par la visite du 1^er novembre 1678 il conste que le seig^r Evêque de Grenoble confère de plein droit la cure et reçoit les deux tiers de la dixme, le S^r curé et la dame Favier reçoivent l'autre tiers par indivis, la disme se paye au vingtiéme.

Outre la moitié du tiers de la disme dont jouit le curé il possède encore les fonds suivans.

Un verger auprès de la cure de la contenance du quart de journal qui confine la cure du levant, le chemin tendant à l'église du vent, un chemin du couchant, le cimetière de bise.

Environ 4 journaux de vignes en 2 pièces jouste la vigne de la dame Favier du couchant, la vigne et terre du S^r M^e auditeur Brun de bise et levant.

Une pièce de pré contenant environ deux journaux et appellée la Sauge, cette pièce est de pré et terre.

Une pièce de pré contenant environ demi sesterée lieu dit au pré blé.

Une pièce de pré appelée pré pan située au lard.

La chapelle de St Théodule. La Communauté a le droit de patronage, le revenu est environ 76 florins sur des prés terres et vignes.

17. SAINT-CASSIN.

Ecclesia Beati Joannis Baptistæ S^ti Cassini est de patronatu prioratus S^ti Georgii cujus fructus valent 25

florenos et sunt in parrochia dicti loci 18 foca. Capella S^ti Joannis est ad præsentationem Domini dicti loci S^ti Cassini. Capella castri dicti loci est unita curæ. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum octo denarios et obolum et in sinodo maii 18 denarios et obolum bonæ monetæ.

Par la visite du 30 octobre 1678 le seigneur de Clermont seigneur temporel de la paroisse perçoit les deux tiers des dixmes et en fait reconnaissance à S. M. de Secile, le curé reçoit l'autre tiers, elle se paye à la 24^e. Le prieur de St Geoire nomme à la cure.

Les fonds cy aprés dépendent de la cure. Quatre journaux et demi environ de vigne et trois journaux broussailles tout auprès. La vigne rend annuellement l'un portant l'autre trois tonneaux de vin.

Plus 7 sesterées de prè savoir trois auprès de la cure.

Plus une autre sesterée.

Plus une autre sesterée de terre.

Plus 2 autres sesterées à la montagne appelé à la brissia lesquelles sesterées rendent annuellement l'un portant l'autre quatre charretées de foin.

Plus le tiers des grandes dismes rendant annuellement l'un portant l'autre cinq vaissaux fromant et cinq d'avoine et un tonneau de vin.

Plus une petite dixme appelée la dimette de bons qui rend deux vaissaux de fromant, deux de avoine et deux de gros blé et trois barils de vin.

Chapelle de St Jean Baptiste. Deux sesterées de prè. Plus une autre sesterée de prè et 3 quarts journaux de terre valant 60 florins et 2 messes par semaine.

Il y a dans les archives de l'evechè l'èchange fait entre le S^r Boliet curè de St Cassin et noble Jean Baptiste de Clermont seigneur du dit lieu reçu par Basset notaire le 16 avril 1679 d'une partie du pré de la cure au dessous du chateau du dit seigneur avec une terre par lui donnée à la cure.

18. JACOB.

Ecclesia S^ti Mauricii de Jacob est de patronatu prioratus de Lemenco, cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parocchia dicti loci 30 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo 18 denarios bonæ monetæ.

Le prieur de Lemens reçoit la dixme à la côte vingtiéme, le dit curé a des fonds et une portion de dixme.

Il y a une chapelle dans l'église de Jacob du coté de l'èpitre, elle est unie à la cure et sous le titre de St Gras; par la visite du seigneur Allemand le dit curé y doit une messe par semaine.

Dans le hameau de Belle Combette il y a une chapelle de notre Dame de l'Annonciade, les habitans ont droit de nommer, 27 messes par an, vaut 22 ducatons sur des fonds.

Fonds et revenus dépendans de la cure.

Une pièce de vigne proche l'église contenant environ un journal et demi.

Quatre fosserées de vigne.

Une sesterée et quart de pré verger, lequel rend communément une charretée et quart de foin.

La sixième partie de froment et seigle et la moitié des gros blés; froment, deux vaisseaux; seigle, trois; et les gros blés, cinq vaisseaux.

Plus 50 florins d'argent que paye du commandeur de Lemens nominateur de la cure et 15 barils de vin.

Plus une fondation d'une messe toutes les semaines que feu R^d^ Etienne Blanc curé du dit lieu a fait et annexée au maitre autel et pour le revenu a laissé environ cinq journaux de terre labourable ou broussaille sous la cense annuelle de un vaisseau fromant, deux d'orge et un de avoine.

Il y a dans les archives de l'evesché fondation en faveur des curés de Jacob reçue par Plattet notaire de Chambery le 26 janvier 1679.

Inventaire des biens de la chapelle de Belle-Combette du 1^er^ juillet 1646.

19. BASSIN (*BASSENS*).

Ecclesia prioratus et curæ S^ti^ Bartolomei de Bassino. prioratus est unitus capellæ castri Camberii, et olim erat ordinis sancti Augustini dependens a prioratu S^ti^ Martini de Miseriaco cujus fructus valent 200 florenos. Cura est ad præsentationem capituli dictæ capellæ cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parrochia dicti loci 14 foca. Capella sanctæ Margaritæ est ad præsentationem Humberti Roussetti et suorum, Capella vero sanctæ crucis est annexa prioratui.

Le prieuré de Bassin étoit autrefois de l'ordre de St Augustin dépendant de l'abbaye de St Martin de Miseré.

Par la visite de 1493 il y avait un sacristin qui faisait les fonctions de curé et avait un vicaire avec lui. Présentement il n'y a qu'un curé et deux prébendiers au lieu de quatre qu'on dit qu'il y avait autrefois, dont l'un est employé par le chapitre à faire faire le service à Verel. Il est vrai que le chapitre de la Ste Chapelle envoye un chanoine pendant les vacations pour demeurer à Bassin, y faire le service et y recueillir la disme qui se paye à la cotte 20e. Le Chapitre pourvoit aux prébendiers et présente à la cure.

Il y a une chapelle dans l'eglise sous le titre de Ste Marguerite, le Sr Metral Me des comptes patron, 12 messes par an, il y a 35 florins de revenu annuel sur un pré appelè Douppé.

Le chapitre outre la disme possède encore dans Bassin un prè et une vigne. Cette vigne est située dans l'enclos de Mr le marquis de St Severin qui la confine de tous cotés.

Il y a dans les archives de l'évéché deux vieux mémoires non signès de l'an 1550 et 1576 par lesquels il paroit combien il y avait de Rèligieux au prieurè de Bassin et ce qu'ils avaient chacun.

Dotation de la chapelle de Ste Anne dans l'èglise de Bassin par la dame de St Séverin reçue Vidal notaire le 1er mai 1675.

20. COGNIN.

Ecclesia Sti Petri de Cognino spectat pleno jure ad collationem Episcopi gratianop. cujus fructus valent 40

florenos et sunt in parocchia dicti loci 40 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo septem solidos et sex denarios bonæ monetæ et percipit Dⁿᵘˢ Episcopus decimas. In parrocchia dicti loci capella Sanctæ Catharinæ in dicta ecclesia fundata est annexa curæ. Capella vero Sᵘⁱ Spiritus est ad præsentationem priorum Confratriæ ejusdem sancti. Infra parrochiam prædictam est devota capella beatæ Mariæ de Cognino propè Camberiacum quæ est de fundatione et ad præsentationem Domini Ducis Sabaudiæ et valet 60 florénos estque munita pluribus preciosis ornamentis prout Ducis magnificentiam decet.

Le seigr Evêque de grenoble perçoit les dixmes dans la dite paroisse qui se paye à la cote 20e. Il confère de plein droit la cure; le curé prend la disme du quartier de Villeneuve, il a une vigne au même quartier de la contenance de deux journaux plus un journal et demi de terre rière la Catin.

Plus un terrier qui vaut environ dix vaissaux de froment renouvellé par Bertier notaire. La dixme que le Sr curé perçoit au quartier de Villeneuve vaut environ quatre vaisseaux de froment.

La chapelle du St Sacrement, il y a une confrèrie, les confrères font dire quelques messes, mais il n'y a point de fondation fixe.

La visite de 1490 fait mention de deux chapelles qui étoient dans l'église, l'une unie à la cure sous le titre du St Esprit qui est démolie, il ne reste aucun vestige des fonds.

La même visite fait mention d'une chapelle sous le

titre de Ste Marie qui étoit alors bien tenue, fournie de beaux ornemens. Les frères mineurs étoient obligés d'y dire la messe tous les jours et ils retiroient 60 florins sur le chateau du Bourget, il y avait une vigne auprès de la chapelle susdite qui étoit de fondation ducale. Quelques diligences qu'on ait faites dans les deux dernières visites pour descouvrir le revenu et le lieu ou elle étoit située on n'a pu le sçavoir. Il y a apparence qu'elle était au lieu où sont maintenant les Capucins mais il n'en conste par aucun titre et d'ailleurs le couvent des Capucins n'est pas de la paroisse de Cognin (1).

21. CHAMBÉRI-LE-VIEUX.

Ecclesia Beatæ Mariæ Camberiaci veteris spectat ad collationem Epⁱ gratianopˢ cujus fructus valent 60 florenos et sunt in parrochia dicti loci 40 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ Episcopali in qualibet sinodo duos solidos et tres denarios bonæ monetæ et percipit Dominus Episcopus decimas in parrochia dicti loci.

22. SAINT-PIERRE-SOUS-LE-CHATEAU.

Ecclesia Sᵗⁱ Petri subtus castrum Camberii est unita capellæ dicti castri cujus fructus valent 30 florenos et

(1) Cette chapelle, la même qui est mentionnée ci-dessus au Pouillé de 1488, était à l'angle du pont de Cognin sur l'Isère. Elle avait été fondée en 1450 par Anne de Chypre. Voyez GUICHENON, aux Preuves, pag. 670.

sunt in parrochia dicti loci 80 foca. In dicta ecclesia est capella beatæ Catharinæ ad præsentationem vocatorum De Fernay, capella verò sancti Sebastiani caret fundatione et rectore : Infra verò parrochiam prædictam est Ecclesia capellæ dicti castri in qua est Ecclesia collegiata habens Decanum et Canonicos Capitulum facientes et est de fundatione Dominorum Ducum Sabaudiæ. Capitulum dicti castri facit mensæ episcopali ad causam dictæ curæ S^ti^ Petri annis singulis videlicet in sinodo omnium sanctorum tres solidos et novem denarios bonæ monetæ et in sinodo maii tres solidos et tres denarios ejusdem monetæ.

Il y a dans cette paroisse un prêtre amovible que le chapitre de la Ste Chapelle nomme qui leur donne 60 liv. sur le casuel de ladite cure et de la chapelle de St Sebastien qui y est annexée.

La chapelle de la Croix — Il y a une fondation de 25 écus de revenu à la charge d'une grande messe tous les vendredis.

Chapelle Ste Catherine fondée par Catherine de Gaudefroy, il y a une messe tous les lundis. Il y a deux tonneaux et demi de vin d'une vigne qui est à Vimine.

23. LEMENS (*LÉMENC*).

Ecclesia prioratus et curæ S^ti^ petri de Lemenco prioratus dicti loci est ad collationem abbatis Athanatensis (1)

(1) D'Ainai.

Lugduni ordinis S^ti^ Benedicti, cujus fructus valent 200 ducatos. Prior est curatus et ad causam curæ præsentatur Episcopo instituendus, suntque in parrochia dicti loci 60 foca et ultra habitantes Camberii qui ibidem inhumantur; dicuntur in dicto prioratu horæ canonicæ per Religiosos; prior et Religiosi ad causam dictæ curæ recipiunt Episcopum visitantem et eum procurant. Capella S^ti^ Antonii est ad præsentationem Boudardore. Capella passionis Dominicæ ad præsentat^m^ domini de Montagni. Capella Beatæ Mariæ de Consolatione ad præsentationem confratrum Confratriæ ejusdem beatæ Mariæ. Capella S^ti^ Blasii ad præsentationem Domini De Bressey alias Bercedet. Capella Richerandorum ad præsentationem Noyellorum. Capella Antonii Belli Draperii ad ejus præsentat^m^. Capella Roussetforum ad præsentat^m^ eorumdem. Capella Michælis Marchandi ad præsentationem ejusdem et suorum. Capella de Eschirena spectat communitati Religiosorum. Capella sancti Bartholomei ad præsentationem.... Capella S^ti^ Concordii spectat d^æ^ communit^i^ Religios^m^. Capella S^ti^ Crispini et capella de Trinitate pariter spectant dictæ communitati. Et sunt in claustro ejusdem Ecclesiæ capella S^tæ^ Crucis ad præsentationem Domini sancti petri. Capella sancti Michaelis spectat dictæ communitati et pariter capella Beatæ Mariæ subtus terram. Capella sancti sepulcri pro parte spectat sacristiæ et est ibi una capella alia de fundatione et patronatu D^ni^ de Escherena. In dicta parochia est unum hospitale propè pontem vocatum *du Reclus* et est ibi Capella S^ti^ Clari de fundatione et ad præsentationem nobilium . . . . . Et ibi prope est oratorium Reclusi.

Il y avait autrefois un prieur, un sacristin, six religieux de l'ordre de St Benoit, dépendant de l'abbaye d'Enay dans Lyon. Ce prieuré est uni à l'ordre de St Maurice et Lazare, les places Moncales (*sic*) et la sacristie sont possèdées par des Religieux Feuillans de la Congrégation d'Italie. La cure est à la présentation du Commandeur.

Il y a dans les archives de l'évéché l'inventaire des fonds et revenus de la cure de Lemens fait et signé par Quintal curé du d^t^ lieu le 1^er^ juillet 1646.

Inventaire des biens des chapelles de notre Dame de Compassion et du sèpulchre fondées dans l'église de Lemens du 8 fèvrier 1658 reçu et signé par Rossiaud not^e^.

Fondation de la chapelle du S^r^ Charrast sous le titre de St Joseph dans la maison de la Croix rouge paroisse de Lemens du 10 juin 1684 reçue Chambon not^e^.

Inventaire des biens et revenus de la chapelle du St Sèpulcre de Lemens par Arthod notaire du 25 avril 1672.

La Chapelle de St Martin patron le S^r^ De Pingon
» Ste Catherine » le chev^r^ de Coissard
» St J^n^ Bap^te^ » le S^r^ de la Croix
» St André » la communauté, il y a une vigne qui peut rendre deux tonneaux de vin à quarante florins le tonneau.

La Chapelle Notre Dame patron la Communauté
» du St Sèpulcre dans le Cimetiére, deux fondateurs, les Rèligieux et M. de Brisset seigneur de Villeneuve.

La Chapelle de St Clair.

La Chapelle de Ste Marguerite patron le S^r^ De la Croix d'Auturin.

24. SAINT-LÉGER.

Ecclesia S^ti^ Leodegarii Camberii est de patronatu et ad præsentationem D^ni^ Ducis Sabaudiæ, cujus fructus valent 120 florenos et sunt in parrochia dictæ ecclesiæ 300 foca.

Capella S^ti^ Andreæ est ad præsentationem Domini Ducis Sabaudiæ.

Capella S^ti^ Antonii De Padua ad præsentationem hæredum nobilis Joannis Chivalerii.

Capella S^ti^ Sebastiani ad præsentationem confratrum confratriæ ejusdem sancti.

Capella S^ti^ Hugonis ad præsentationem nobilis Jacobi Lamberti et suorum.

Capella S^tæ^ Trinitatis in qua sunt duos rectores ad præsentationem confratrum S^tæ^ Trinitatis.

Capella S^ti^ Joannis Baptistæ ad præsentationem nobilium De Ponte S^ti^ Joannis Mauriennæ.

Capella S^ti^ Jacobi ad præsentationem nobilium de Roveyria alias blondelet.

Capella S^ti^ Eligii ad præsentationem priorum confratriæ dicti sancti.

Capella Beatæ Mariæ medii Augusti ad præsentationem priorum confratriæ ejusdem festi.

Capella corporis Christi ad præsentationem priorum confratriæ ejusdem festi.

Capella S^ti^ Mauri ad præsentationem nobis Guillelmi Rosseti.

Capella S^ti Spiritus ad præsentationem confratrum confratriæ ejusdem sancti.

Capella S^ti Grati nondum est fondata.

Capella supra portam Ecclesiæ.

In quadam tribuna est capella S^ti Jacobi in qua sunt duo rectores ad præsentationem nobilis petri Laverii et suorum.

Capella s^rum Crispini et Crispiniani ad præsentationem priorum confratriæ dictorum sanctorum.

Capella S^ti Claudii ad præsentationem nobilium De Marchandis.

Capella S^ti Stephani caret fundatione.

Capella S^ti Cristophori ad præsentationem hæredum nobilis Lamberti et? Diverii.

Capella S^ti Michaelis supra tribunam ad præsentationem nobilis Aymonis et Guillelmi Rousseti.

Capella decem millium martirum ad præsentationem D^ni Joannis Vilctti et suorum.

Capella quinque plagarum D^ni nostri ad præsentationem Jacobi Colombi.

Capella B^tæ Mariæ de pietate ad præsentationem Ludovici Chatelli et suorum.

Capella S^tæ Crucis ad præsentationem Rectoris hospitali nominati S^ti Francisci.

Alia capella B^tæ Mariæ ad presentationem Domini Montarginati.

Capella S^ti Martini est annexa curæ.

In hospitali dicti loci Camberii sunt duæ capellæ una Beatæ Mariæ, alia sanctæ Trinitatis in qua sunt duo rectores quarum præsentatio necnon et provisio dicti hospitalis pertinet consulibus dicti loci Camberiaci. Est

etiam in dicto loco Camberii hospitale propè portale de Maché fundatum per Joannem de Rodano alias de Lugduno cujus provisio spectat dictis consulibus qui habent jus præsentandi et sunt in dicto hospitali duæ capellæ una ad honorem Beatæ Mariæ de consolatione, alia ad honorem S^ti Jacobi quæ sunt ad præsentationem consulum prædictorum.

Ultra prædictas Ecclesias et capellas sunt in dicto loco Camberiaci conventus et Ecclesiæ seguentes.

Ecclesia conventus fratrum prædicatorum de observantia congregationis Ollandriæ (1).

Ecclesia conventus fratrum minorum ordinis S^ti Francisci valdè somptuosa (2).

Ecclesia præceptoriæ S^ti Antonii (3).

Ecclesia aliæ præceptoriæ S^ti Johannis hierosolimitani Camberiaci (4).

Ecclesia sororum S^tæ Claræ ordinis minorum (5).

Ecclesia alia sororum S^tæ Claræ dicti ordinis ad sanctam Mariam Ægiptiacam (6) extra et propè dictum opidum Camberiaci. Extra portale dicti loci tendens ad montemmelianum est una maladreria in qua est una capella quæ est sub cura et regimine præceptoriæ S^ti Antonii (7). Sunt et alia plura devota loca in dicto loco Camberii aut suburbiis ejusdem quæ longum esset narrare.

(1) HOLLANDIAE.
(2) Aujourd'hui la cathédrale.
(3) Aujourd'hui la bibliothèque publique.
(4) C'est aujourd'hui un café de la place de Lans.
(5) Aujourd'hui l'hôtel des Princes.
(6) Aujourd'hui l'hôpital militaire.
(7) La chapelle de la Madeleine, en face de l'entrée du clos de Buisson-Rond.

La chapelle de la Madeleyne appartient aux Religieux de St Antoine qui doivent avoir des pauvres et il n'y en a point. Elle étoit autrefois de la collation de l'Evêque, mais en 1245 Charles Eveque la donna aux Religieux de St Antoine pour y tenir douze lits et y dire des messes, les séculiers ne le pouvant pas faire, mais ils ne le font pas même présentement, n'y ayant aucun lit et n'y disant la messe que le lundi. Ils ont tous mis le revenu à Chambéry et n'y tiennent point de pauvres. Ils ont pris les maisons de l'hôpital et en ont fait des boutiques à leur profit particulier.

Chapelle de l'Assomption, l'autel est fort propre les tailleurs y font leur confrérie.

Chapelle de St Claude et de St Jean. Il y a deux recteurs, deux messes par semaine, pour la fondation de St Claude on ne sait pas ce qu'elle vaut de revenu, mais on dit qu'il était considérable, pour celle de St Jean il y a une messe toutes les semaines. Il y a plusieurs patrons qui sont en litige. Claude Petit a fait une fondation de 125 florins de revenu annuel pour dire à cette chapelle une messe tous les mercredis et les litanies du soir.

La chapelle St Maur et St Bon. Il y a deux fondations différentes. La ville a droit de patronage à celle de St Maur; il y a 200 florins de revenu annuel. Le second patron est le Sr De Praye, il y a 12 messes par an et 30 florins de revenu annuel.

Chapelle de St Crépin, il y a une messe tous les dimanches et les lundi que la confrérie de saint Crépin qui y est établie y fait dire.

Chapelle de l'Annonciation, elle a été fondée par le

S[r] Geneau, il y a 2 messes toutes les semaines.

La fondation sous le titre de St Michel porte une messe par semaine, M. le Marquis de Fleury patron.

La chapelle des dix mille martyrs fondée au maître autel, à la nomination du seig[r] Evêque suivant la déclaration qu'en a donnée par écrit le S[r] Jean Louis Balet recteur de la dite chapelle et il énonce qu'il y a cinq journaux de terre dans la parroisse de Bassin qui rendent 6 vaisseaux de froment et une grange que le dit recteur doit entretenir. Il y a une messe toutes les semaines.

Les sept chapelles suivantes sont transférées au maître autel.

Chapelle de la Trinité, il y a une confrérie qui a droit de patronage. Il n'y a que cinq florins de revenu annuel.

Chapelle de Notre Dame des Anges et sainte Catherine, patrons les héritiers du S[r] Romanet, qui est présentement la Charité de Chambéry. Il y a une maison derrière St Léger qui en fait le revenu. Le service était d'une messe par semaine.

Chapelle de la Vierge de la nomination de la Dame de Bellegarde, le Recteur a procès pour recouvrer les rentes qui sont aliénées.

Chapelle de St Sébastien est de la nomination des sieurs du tirage de Chambéry. Il y a une messe tous les mois et tous les jours que les tireurs font parade. Il y a pour cela un tonneau de vin de Montmélian.

Chapelle de St Jacques est de la nomination de M. le comte de la Barre. Le revenu est de dix vaisseaux de blé froment pour une messe par semaine.

Chapelle Ste Croix. Les sindics avec le recteur de l'hopital de St François en sont patrons. Le service est d'une messe par semaine et le revenu de six boisseaux de froment.

La visite de 1489 fait mentien de beaucoup d'autres chapelles dans la paroisse de St Lèger dont il ne reste plus aucun vestige.

Il y a dans les archives de l'evèchè les titres suivts Mèmoire non signè des revenus qui sont dûs aux prêtres servans à St Lèger.

Fondation de la chapelle de l'Annonciation de la vierge dans l'èglise de St Lèger faite par Mre Antoine Genot procureur au Sénat le 13 avril 1653 par devt Mre Vachier notre.

Inventaire du revenu de la chapelle de St Jean Baptiste fondée dans l'église de St Léger signé par Sr Vibert curè de St Sulpice et recteur de la de Chapelle le 27 novembre 1649.

Fondation faite par la dame Des Champs le 5 février 1688 par devant Longe notaire de Chambéry de la somme de 400 (1) annuellement pour l'entretien à perpétuité pour quatre demoiselles.

Nomination faite par le Sr de Gruel de la chapelle de St Claude dans St Léger du 24 février 1680.

Nomination de la chapelle du Verney de Chambéry en faveur du Sr Colonge.

(1) La monnaie n'est pas indiquée; il s'agit probablement de 400 florins.

25. MONTAGNOLLE (*MONTAGNOLE*).

Ecclesia S^ti^ Andreæ de Montagnola est ad præsentationem Archipresbyteri Sabaudiæ et est prima ecclesia dicti Decanatus in qua per archipresbyterum custoditur sanctum Chrisma pro provisione totius Decanatûs, fructus ejusdem valent 50 florenos et sunt in parrochiâ dicti loci 30 foca, et facit curatus dicti loci mensæ episcopali annis singulis in qualibet sinodo 18 denarios bonæ monetæ.

La cure est de la nomination de l'archiprêtre du décanat qui doit être un chanoine de la cathédrale de Grenoble qui perçoit les dismes valent cent vingt florins. Le curé a onze vingt florins de ses fonds, un tonneau de vin, deux vaisseaux de froment, deux d'avoine et six vaisseaux de froment pour sa passion.

Chapelle du Rosaire fondée de quelques vignes, une messe tous les quinze jours.

Pour bien connaitre l'état de cette parroisse il faut remarquer qu'il y avait autrefois deux doyens dans l'église cathédrale de Grenoble, dont l'un étoit appellé le doyen supérieur et l'autre le doyen inférieur ou doyen de Savoye. Le doyené inférieur fut uni à l'évéché de Grenoble par le pape à la réquisition de l'évêque, le chapitre prétendant que cette union était préjudiciable à leur église parcequ'elle diminuoit le nombre des officiers et leur ôtait une dignité, ne consentit à l'union qu'à condition qu'à la place du doyen on mettrait un

archiprêtre, ce qui fut executé : et le seigneur Evêque de Grenoble abandonna l'église de St André de Montagnolle avec le revenu qui appartenoit avant l'union au doyen inférieur à l'archiprêtre de Savoye. Il fallait qu'il fut alors considérable et qu'il y eut de grands revenus qu'il ne possède plus, puisqu'il y avait quatre Religieux de l'ordre de St Augustin qui résidoient à Montagnolle. C'est en vertu de cette union que le seigr évêque de Grenoble jouit du revenu qu'il a en Savoye.

Dans les archives de l'evêché est l'inventaire des biens de la cure de Montagnolle du 1er mai 1654.

26. BARBERA (*BARBERAZ*).

Ecclesia Sti Desiderii de Barbera spectat pleno jure ad collationem Dni Episcopi cujus fructus valent 40 florenos et sunt in dicta parrochia 18 foca. Capella Btæ Mariæ et Sti Grati de fundatione et ad præsentationem Petri Rosserii. Capella Sti Andreæ ad præsentationem Petri Rosserii et suorum. Dnus Episcopus percipit decimas in parrochia dicti loci.

La chapelle de N. Dame de Compassion, St Gras et St Boniface. Il y a 6 vaissaux de blé et 50 florins de revenu annuel à la charge de une messe par semaine. Le patronage est en litige entre la dite chapelle et les héritiers de Boniface Capitan.

Chapelle de St André qui sert de sacristie il y a un pré et une vigne. M. le président de Chales patron.

Le revenu de la cure consiste en deux vignes et deux prés situés aux Lechères, une de deux sesterées et demi, l'autre d'une sesterée et demi. Une autre joignant la cure de deux journaux et demi comprenant le verger et jardin qui est dans un même clos. Plus cinq journaux de terre, cinq fosserées de vigne, environ une sesterée et demi de pré et une maison grange et cellier dans le village de Barberas qui ont été donnés par Claude Chevron par acte reçu Langard notaire, il y a environ 12 ans à la charge d'une messe par semaine au jour le plus commode du S^{r} curé.

Il y a un terrier féodal qui rend environ dix-sept vaissaux froment par an sans ce qui est à reconnaître. Le revenu de la cure vaut au S^{r} curé environ 500 livres; il a encore le tiers d'une manche de dixme dont il reçoit huit vaissaux froment, huit vaissaux seigle et deux tonneaux et demi de vin.

27. SAINT-BALDOLPH.

Ecclesia prioratus et curæ S^{ti} Badulphi prioratus est ordinis sancti Benedicti ad collationem Abbatis S^{ti} Raguberti à quo dependet, in quo debent esse prior, sacrista, unus religiosus et curatus qui recipiunt episcopum visitantem et procurant. Fructus dicti prioratus valent 400 florenos, suntque in parrochia dicti loci 80 foca. Capella S^{ti} Grati est annexa dicto prioratui, prior dicti loci facit annis singulis mensæ Episcopali in sinodo omnium sanctorum duos solidos et tres denarios ejusdem monetæ. Curatus vero ejusdem loci facit eidem

mensæ episcopali annis singulis in sinodo omnium sanctorum duos solidos et tres denarios, et in sinodo maii duos solidos et quatuor denarios dictæ monetæ.

Chapelle de St Gras est annexée au prieuré auquel S. M. nomme.

28. APREMONT.

Ecclesia S^ti^ Petri Asperi montis est de patronatu et ad præsentationem dicti prioratus sancti Baldulphi cujus fructus valent 50 florenos et sunt in parrochia dicti loci 45 foca. Capella S^ti^ Vitti est annexa curæ. Capella Beatæ Mariæ Castri dicti loci asperi montis est ad præsentationem D^ni^ dicti castri. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ Episcopali 18 denarios bonæ monetæ.

La chapelle du château avait autrefois beaucoup de revenus, mais tout a été usurpé, parce que elle a été brulée.

La chapelle de Ste Vitte a environ deux cents livres en oblations.

Les curés recevaient autrefois une partie de la disme de la parroisse mais il y a environ 80 ans qu'ils ont fait une transaction avec les prieurs par laquelle les dits S^rs^ prieurs reçoivent la disme et payent au dit S^r^ curé une portion qui consiste en dix vaissaux de blé cinq en froment, 5 en seigle et 10 charges de vin.

Le S^r^ curé a encore 3 pièces de vigne, l'une au des-

sous de la maison curiale d'environ 2 journaux et demi et l'autre au quartier de Beauregard de environ un journal. La 3e prés du palais. Il y a deux sesterées de pré au quartier des abismes.

Il y a dans les archives de l'evesché l'état du rural de la cure d'Apremont signé en 1678 par le Sr Lachenal curé du dit lieu.

29. ANTREMONT (*ENTREMONT*).

Ecclesia prioratus et curæ Sti Petri de Intermontibus, prioratus est ad collationem prioris Sti Martini de Miseriaco a quo dependet in quo debent esse prior sacrista, unus religiosus et curatus qui est mensalis prioris et qui recipiunt Episcopum visitantem et eum procurant. Fructus prioratus valent 120 florenos cura est ad præsentationem dicti prioris et valent ejus fructus 12 florenos ultra victum in claustro, suntque in parrochia dicti loci 110 foca.

Capella Stæ Catharinæ est de patronatu Dominorum intermontium et eidem est unita capella Castri.

Chapelle de dix mille martirs. Le curé a promis de produire un titre de plus de 300 ans de fondation, cependant la visite du Sr Laurans Allemand qui n'a pas 200 ans ne fait aucune mention de cette chapelle. La dame de Chatelet patronne, il y a environ 20 écus de revenu pour une messe par semaine.

Chapelle de Ste Catherine. La visite du seigr Laurans Allemand marque qu'il y avait deux messes par semaine,

le seigr d'Antremont patron on ne sait pas le revenu.

Chapelle St Jean et St Claude, il y a une pistole de revenu pour une messe chaque mois, les Masselat patrons.

Chapelle St Felix et St Jacques la dame De Chatel patronne, on ne sçait point le revenu.

Chapelle Ste Croix et St Antoine et St Egrene noble Isnard des Marches patron, il y a neuf écus de revenu sur des prés, vignes et terres à la Buissière.

Il y a dans les archives de l'evéché l'inventaire des biens et revenus du prieuré d'Entremont reçu Charbot note le 25 juin 1651.

Awantemant des fonds et revenus de la chapelle de Ste Croix, St Egrene, St Antoine passé par le Sr Marey le 15 mars 1674 reçu Petit notaire de Chambery.

Achapt pour Sr Baltazard Baudet recteur des chapelles de Notre Dame du Chapelet et de St Felix signé Bracheti le 20 janvier 1575.

30. ESPERNEY (*ÉPERNEX*).

Ecclesia Beatæ Mariæ d'Asperney spectat pleno jure ad collationem Dni Episcopi gratianopolis cujus fructus valent 100 florenos et sunt in parrochia dicti loci 90 foca. Capella Sti Joannis Baptistæ fundata per nobilem Joannem de Chalanderia est ad præsentationem Dni Intermontium. Capella Sti Georgii ad præsentationem nobilis de Chalenderia. De Episcopus percipit decimas in parrochia dictí loci.

Chapelle de St Jean Baptiste fondée par le Sr de Chalandière remise au seigr d'Antremont. Il y avait quatre messes par semaine; le Sr de Bellegarde patron vaut 60 livres.

Chapelle de St George fondée par le même pour les messes, il y avait 20 florins a chacune qui était une somme considérable en ce tems là, et présentent 15 livres.

Il y a une confrérie du St Esprit; chaque maison lui donne un cartal de blé dont on fait une aumône generle le jour de la Pentecôte, les confrères quètent pendant l'année et font dire une messe chaque mois.

Le seigr Evéque perçoit la disme et nomme à la cure.

Chapelle St Sébastien, Claude Ferrand patron, 15 livres de revenu pour une messe par mois.

Il y a dans les archives de l'évêché donation à la chapelle de N. D. de l'Assomption fondée en l'église d'Esperney faite par le Sr Bertin curé du dit lieu le 3 juillet 1684 par dit Couturier note.

Autre faite par le même par devant le note le 14 avril 1687 en faveur de la dite chapelle.

31. CORBEIL ET LA RUCHÈRE.

Ecclesia Sti Joannis de Corbello et ecclesia Sti Michaelis de Rucheria invicem sunt unitæ et sunt ad præsentationem prioris Majoris Cartusiæ quarum ambarum fructus valent 40 florenos et sunt apud Corbellum 33 foca et apud Rucheriam 12. Curatus dicti loci facit annis

singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo tres solidos et sex denarios bonæ monetæ.

La chapelle Notre Dame de pitié et St Antoine. Il y a deux messes par semaine et outre cela seize pendant le cours de l'année. Il y a environ 20 écus de revenu sur deux prés et deux journaux de terre.

Chapelle de la trinité détruite. Il y avait dix journaux de terre que la communauté possède pour la taille, le service se doit faire au maître autel.

Il y a présentement un curé à la Ruchère.

32. SAINT-ALBAN.

Ecclesia S^ti^ Albani cui unita est ecclesia de Verello est ad præsentationem prioris de Bassino, cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parrochia dici loci 50 foca. In eodem est fundata Capellania beatæ Mariæ ac sanctorum Francisci et Catharinæ de patronatu nobilis Joannis Philippi de Chales et ejus fratris.

La cure dépend du prieuré de Bassin ordre de St Augustin uni à la d^e^ chapelle qui reçoit les dixmes de 80 vaissaux. Le curé a trois tonneaux de vin, neuf vaisseaux de froment et un de fèves 55 florins en argent et un picot d'huile.

Chapelle de la Madeleine. P. Bouvier patron vaut 10 florins.

Chapelle St Sebastien doit 27 messes par an.

Chapelle de St Saturnin située à l'extrémité de la

paroisse contre un rocher, elle est sans fondation.

Chapelle de Liesse sous le vocable de N. D. de Mont Carmel de la nomination du Sr de Gersaine 62 florins de rente par acte de constitution du 25 mai 1647 dues par les comtes du Bouchage de St Maurice. On y doit la messe toutes les fêtes de Notre Dame et tous les dimanches et fêtes des mois de septembre, octobre et novembre.

Chapelle de St Alban de la présentation du Sr de Monterminod il y a 6 journaux de vigne. On y doit dire deux messes par semaine.

Il y a dans les archives de l'evéché la fondation de la chape de St Sebastien à St Alban, St Francois et Ste Catherine par testament du 22 janvier 1506 de noble Guigues de Chales — Verdet note apostolique.

Arret du sénat de Chambery du 22 mai 1680 portant condamnation contre les paroissiens de St Alban à bâtir une maison curiale.

Copie non signée d'une transaction du 15 février 1543 entre le sacristin de Bassin et le curé de St Alban concernant la chapelle de St Sorlin (1) dans la de paroisse.

Fondation d'une messe à perpétuité en faveur des curés de St Alban faite par le Sr Gaillard le 14 novembre 1692.

Presentation ou nomination de la chapelle du St Esprit dans l'église de Verel et de St Felix par les communiers du dt lieu pardt Gaillard le 10 septembre 1673.

Acensement de la de chapelle du 18 mai 1652.

(1) Saint-Sorlin ou Saint-Saturnin.

33. VEREL.

Elle étoit autrefois unie à celle de St Alban et maintenant desservie par le curé de Bassin moyennant 100 florins que le curè de St Alban lui donne sur le revenu de la chapelle de St Saturnin de Sorlin. Le chapitre de la Ste Chapelle perçoit les dixmes comme prieur de Bassin.

Chapelle de St Felix vaut six barrotées (1) de bois.

34. LA RAVOIRE.

Ecclesia S^ti^ Stephani Villaris Balmarum spectat pleno jure ad collationem Episcopi gratianopolis cujus fructus valent 60 florenos et sunt in parrochia dicti loci 40 foca. Capella beatæ Mariæ est annexa curæ fundata per nobilem Joannem Fabri. Capella quæ est supra tribunam caret fundatione ac rectore. D^s^ Episcopus percipit decimas in dicta parrochia et facit curatus dicti loci mensæ episcopali annis singulis in qualibet sinodo quatuor solidos et sex denarios monetæ franciæ.

Le seig^r^ evèque reçoit la dime de la Ravoire jusqu'au ruisseau et depuis la chapelle de St Gras les dixmes de la Croix et Cuillette (2) et Boisplan sont reçus par le

(1) Le *barrot* est un chariot à deux roues.
(2) *Vulgò* la Cuiller.

curé. Il y a outre ce trois journaux de vigne, une sesterée de pré, le tout vaut 100 ducatons.

Le seigr Evèque confère de plein droit la cure.

Il y a dans les archives de l'evéché l'inventaire des biens de la cure de la Ravoire du 12 janvier 1628.

35. SAINT-JEAN-D'ARVEIS (*D'ARVEY*).

Ecclesia Stⁱ Joannis de Arvesio est ad præsentationem capituli capellæ castri Camberiaci ad causam prioratus de Thuyriaco, cujus fructus valent 60 florenos et sunt in parrochia dicti loci 60 foca. Capella Stæ Catharinæ est ad præsentationᵐ nobilis Joannis de Ponte et suorum. Capella Stⁱ Theodoli ad præsentationem Dⁿⁱ de Chafardone. Capella beatæ Mariæ pietatis nondum constructa per nobilem Joannem de Loya quæ nondum est fundata. Estque alia capella infra presbyterium quæ est unita curæ. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum quindecim solidos monetæ francorum.

Cette cure dépend du prieuré de Thuiri uni à la dᵉ chapelle qui en retire deux tiers des dixmes et 40 vaisseaux de froment. Le curé en retire 20 vaisseaux. Il y a 4 journaux de terre, un cartal froment de chaque maison et cinq journaux de vigne en deux piéces et son verger près la maison.

Chapelle de St Théodule devait autrefois trois messes à prèsent une. Le patron le Sr D'oncieux à cause de Chafardon. Vaut 60 florins.

Chapelle Ste Catherine le S^r Doncieux patron vaut dix pistoles. doit deux messes par semaine.

36. CURIENNE.

Ecclesia S^ti Mauricii Curiannæ est ad præsentationem prioratus S^ti Georgii cujus fructus valent 10 florenos et sunt in parrochia dicti loci 25 foca. Capella S^ti Michaelis in monte infra dictam parrochiam spectat dictis priori S^ti Georgii et curato de Curienne. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo sex solidos bonæ monetæ et habet D^s Episcopus in dicto loco Curiennæ plures census et redditus et homines justiciabiles ut in recognitionibus continetur.

La cure dépend de la nomination de la Ste maison comme prieur de St Geoire qui en tire 22 vaisseaux de blé. La cure ne vaut que 125 livres, un cartel de blé par maison, 12 journaux de terre maigre.

Chapelle de St Michel sur le haut de la montagne le prieur avait autrefois les deux tiers et le curé l'autre tiers des oblations. Présentement elles ne valent que 11 ou 12 florins. Il y a douze vaisseaux de disme à St Baldoph, le prieur est patron.

37. THUIRY (*THOIRI*).

Ecclesia prioratus et curæ beatæ Mariæ Thuiriaci prioratus est ordinis S^ti Augustini dependens a prioratu

S^ti Martini de Miseriaco et est nunc unitus capellæ castri Camberiaci, cujus fructus valent 500 florenos et debent esse ibidem quatuor presbyteros sæculares loco quatuor Religiosorum qui tenentur quotidie ad horas canonicas conventualiter præter matutinas quas non dicunt in Ecclesia nisi diebus Dominicis et festivis. Dicti presbyteri ibidem collegiati et curatus recipiunt Episcopum visitantem, solus tamen curatus visitatur et procurat. Cura est ad præsentationem capituli dictæ capellæ cujus fructus valent 34 florenos et sunt in parrochia dicti loci 80 foca.

Capella S^tæ Catharinæ et capella S^ti Antonii sunt unitæ collegio dictæ ecclesiæ. Capella vero S^ti Spiritus constructa per D^num Thomam de Cabas et Capella S^ti Spiritus est ad præsentationem hæredum D^ni Guichardi capitulum dictæ Ecclesiæ ad causam dicti prioratus facere tenetur et solvere annis singulis D^no Episcopo de pensione annua et antiqua duodecim vaissellos frumenti et trigenta duo vaissellos avenæ ad mensuram Camberiaci.

Ce prieuré était de l'ordre de St Augustin dépendant de St Martin de Miseré et a été uni à la Ste Chapelle de Chambery à condition de faire les services divins et supporter les charges à la manière accoutumée. Le sacristin reçoit dix vaisseaux de blé, dix charges de vin, soixante florins d'argent, les deux tiers des oblations le drap et le luminaire des enterremens et une poule de chaque chef de maison. Les prébendiers ont dix vaisseaux de blé, deux tonneaux de vin, 40 florins d'argent. Le curé a environ 450 florins. Ils sont obligés de chanter tout l'office chaque jour, à la réserve des matines les

jours ouvriers étant tenus de les dire les dimanches et fêtes, ils ont chacun leur logement séparé. On fait l'aumône depuis Noel jusqu'à la St Jean, une cuillerée de poids à chaque garçon non marié de la paroisse, et cinq quarts de livre de pain à chaque personne de la paroisse natif (*sic*) du lieu.

Dans les anciennes visites et dans le polié le chapitre présente à la cure et doit au seig^r^ Evèque 12 vaisseaux froment et 32 avoine mesure de Chambery *de pensione annuâ et antiquâ,* dont il ne s'acquitte nullement.

Chapelle du St Esprit, Madeleyne Pavin patrone il y a 6 liv. 10 s. de revenu et pré et champ doit quatre messes par an.

Chapelle St Sebastien et du rosaire, Galey et Fontenelle de Chambery patrons vaut trois cartans froment et 3 livres 10 s. argent doit quatre messes par an.

Chapelle St Antoine sans fondation unie au maitre autel.

Dans les archives de l'évêché copie de la fondation de la chapelle du Chapelet de Toiry du 14 septembre 1534. Albergem^t^ en faveur de la chapelle de S^t^ Sébastien en l'église de Toiry du 29 aout 1623 reçu par Dacquin.

Etat non signé des biens ruraux, prieuré et de la chap^e^ St Esprit, N. D. du chap^t^ et St Sébast^n^.

38. LE DÉSERT.

Ecclesia S^ti^ Michaelis de Deserto est de patronatu dicti prioratus Tuiriaci cujus fructus valent 80 florenos

et sunt in parrochia dicti loci 80 foca. Capella Sti Grati fuit constructa per Dnum De Grille et caret adhuc fundatione et rectore — Capella Sti Spiritus est ad præsentationem confratrum confratriæ ejusdem sancti, et est dicta parrochia in fine hujus diœcesis a parte Chotaniæ (1) Gebenensis Diœcesis.

Le chapitre de la Ste Chapelle reçoit la disme à cause du prieuré de Thuiri elle monte à près de 60 vaissaux de blé, il présente à la cure. Le curé a 18 vaissaux orge et avoine, 6 journaux de terre, 12 sesterées de prés et les prémices.

Chapelle de St Claude vaut 4 tonneaux de vin, 300 florins : Roux de St Jean d'Arcey est patron, il y a deux messes par semaine.

Chapelle de St Gras le Sr de Coissias patron vaut 30 florins il y a 7 journaux de terre et pré dans la montagne.

Il y a dans les archives de l'evêché l'inventaire des biens meubles et immeubles de la cure de St Michel du désert fait par Sonnet notre Ducal le 16 may 1658.

Inventaire non signé des fonds dépendant de la chapelle de St Gras et de celle de St Claude avec les confins.

Copie non signée d'un acte passé par devant Chevron notre Ducal le 18 février 1669 par la dame de Coise par lequel elle abandonne au curé du désert une portion de disme qu'elle avait dans la paroisse à la charge qu'il

(1) Il y a ici une erreur manifeste ; le rédacteur du Pouillé a mis la Chautagne pour les Beauges. L'ordre géographique suivi dans ce document le prouve si évidemment qu'il est inutile de s'en préoccuper davantage.

entretiendra et ses successeurs à perpétuité la lampe allumée devant le St Sacrement dans la dite parroisse.

39. PUISGROS.

Ecclesia S^ti^ Stephani de Podio Grosso est ad præsentationem dicti prioratus Thuiriaci cujus fructus valent 80 florenos et sunt in parrochia dicti loci 50 foca. Capella S^tæ^ Catharinæ est annexa curæ. Quædam alia capella seu altare ibidem erecta caret fundatione Capella S^ti^ Spiritus nondum instituta est ad præsentationem.... Curatus dicti loci facit mensæ episcopali annis singulis videlicet in sinodo sanctorum omnium quinque solidos et novem denarios bonæ monetæ et in sinodo maii tres solidos et novem denarios ejusdem monetæ et percipit D. Episcopus in parrochia dicti loci unam partem decimarum, prioratus vero Thuiriaci et curatus dicti loci alias duas partes.

Le seig^r^ Evêque a un tiers de la dixme, la Ste Chapelle le second et le curé le troisième et outre ce deux journaux de terre et de prés valent 110 florins et chaque feu un quart froment, une pièce de dixme en bauge valant 18 florins. La chapelle Ste Catherine qui est unie à la cure vaut une pistole avec quelques fromages et du charbon elle était chargée autrefois de 4 messes par semaine, il y a un demi journal de vigne à Chignin. Le seig^r^ Evêque nomme à la cure.

La chapelle St Antoine et St Gras sans fondation mais il y a des obventions.

40. LA TUILE (*LA THUILE*).

Ecclesia sanctorum Petri et Pauli de Tullia spectat pleno jure ad collationem D^i^ Episcopi Gratianopolis cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parrochia dicti loci 60 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali 14 solidos et tres denarios bonæ monetæ et percipit D^us^ Episcop^e^ in parrochia dicti loci decimas.

Le seigneur évêque confère la cure de plein droit reçoit toute la disme et le curé les prémices et novales 30 vaisseaux, 10 de froment, 3 de seigle, 3 de fèves, 10 d'orge le reste en avoine et une vigne de 2 tonneaux de vin et plusieurs prés dont il retire huit ou dix charrées de foin.

Il y a dans les archives de l'evêché l'inventaire des biens de la cure de la Tuile du 1^er^ septembre 1655

Echange de plusieurs pièces de terre passé entre le curé et le S^r^ de Chateauneuf avec les procédures et l'omologation de l'année 1694.

41. SAINT-GEOIRE (*SAINT-JEOIRE*).

Ecclesia Prioratûs et Curæ S^ti^ Georgii est ordinis S^ti^ Augustini et est conventualis in quo sunt ultra priorem et curatum sedecim Religiosi ejusdem ordinis qui tenentur ad horas Canonicas diurnas et nocturnas con-

ventualiter, prioratus prædictus immediate subest Romano potifici. Prior dicti loci pro hominibus, censibus et redditibus et omnibus aliis quæ hic possidet et tenet apud francinum et in parrochiâ francini tenetur prestare fidelitatem et homagium Dno Episcopo cum oris osculo et ad 20 solidos seu ad unum.... de placita immutatione Dni tantum tenetur etiam et debet solus eidem Dno Episcopo de pensione annuâ et perpetuâ videlicet duodecim vaisselos frumenti 12 vaissellos avenæ et 12 sesteria vini, prior, Religiosi et curatus dicti loci recipiunt Episcopum visitantem, solus tamen curatus et cura sua visitatur et procurat. Curatus per dictum priorem præsentatur episcopo instituendus et valent fructus ipsius curæ 30 florenos ultra victum quem habet in prioratu. Fructus verò prioratus valent mille florenos et sunt in parrochia dicti loci 30 foca.

Capella Stæ Catharinæ, capella Sti Blasii, capella Sti Sebastiani, capelle Sti Claudii, capella Beatæ Mariæ in Nain, capella Beatæ Mariæ de Capitulo, capella Beatæ Mariæ Magdalenæ et capella Stæ Crucis supra tribunam spectant collegio seu communitati Religiosorum dicti prioratûs et per eos deserviuntur.

Ce prieuré était de l'ordre de St Augustin fondé par St Hugues membre dépendant de St Martin de Miseré, il a été sécularisé par la bulle de Clément IX. Le prieuré a été uni à la Ste Maison de Thonon par l'arbitrage de Mgr de Genève il y a plus de 80 ans et en cette qualité elle nomme à la cure, le curé est chanoine de St Geoire. Il y avait autrefois 16 chanoines et 13 encore du tems de la sécularisation. Par transaction privée on a uni de ces places à Thonon par l'arbitrage de Mgr de Genève

sous prétexte que la sécularisation avait été motivée sur la nécessité et rareté d'ouvriers qui secourussent cette Ste Maison. On y dit tous les jours l'office canonical, on y chante la grand messe et vêpres, il y a demi heure d'oraison tout les matins, ils mangent en communauté et se partagent ce qui reste.

Il y a deux chapelles l'une à Favras dans la maison des Chartreux dépendante de la grande Chartreuse, l'autre du Sr Bartolus.

La chapelle du nom du Jésus de la Chantrerie a un revenu particulier affecté, doit une messe tous les dimanches qui a été remise au lundi.

La chapelle de la Ste Vierge unie à la communauté était de l'infirmerie, doit cinq messes par semaine.

La chapelle de Notre Dame de pitié unie par la bulle doit une messe toutes les bonnes fêtes et les solemnelles.

La chapelle du Rosaire unie à la Communauté doit deux messes par mois, il y a des vignes et des terres.

Dans le lieu de Chignin il y a un Humbertus de Chignin qui permet à un de la Rochette de bâtir un couvent pour les Carmes en 1235 dans le lieu de la Rochette du côté du diocèse de Grenoble et toutes les transactions que les Carmes ont fait avec les curés marquent formellement qu'ils sont de ce diocèse, le Sr Ange en a assuré Mgr de Grenoble et Mgr de Maurienne est demeuré d'accord pour les redevances du prieuré à l'evesque 12 boisseaux de froment autant d'avoine 12 sestiers de vin de pension annuelle et perpétuelle ordonnée par Francini.

Dans les archives de l'evêché est la transaction pas-

sée entre Mgr de Grenoble et le chapitre de St Geoire le 27 novembre 1683 par Larue notre pour la jurisdiction du dit seigr Ev. sur le dit chapitre. La ratification du dit chapitre du 12 du dit mois reçue par Serpolet.

Lettres de S. A. R. du 14 septembre 1684 concernant la dite affaire et plusieurs mémoires et pièces concernant le dit chapitre.

Inventaire des biens dépendans de la cure de St Geoire signé par Banquet notre le 20 mai 1620.

Autre signé par Serpolet le 25 avril 1649.

Procédure pour la fulmination de la bulle de sécularisation du chapitre de St Geoire avec une requête et lettre du dit chapitre à Mr de Grenoble par lesquelles il lui demande d'approuver un des dits Chanoines pour les fonctions curiales.

42. CHIGNIN.

Ecclesia Sti Petri de Chignino est unita dictæ curæ Sti Georgii et sunt ibidem 20 foca.

La cure dépend de St Geoire, elle vaut 120 vaisseaux de blé et 45 bôsses (1) de vin, on lève une quarte de froment pour la communion et on donne 12 charges de vin pour dire la passion. Mgr a défendu de rien exiger pour la communion.

(1) Tonneaux.

43. FRANCIN.

Ecclesia S^ta^ Petri de Francino est ad collationem Epi Gratianopolis pleno jure, cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parrochia dicti loci 7 foca. Decimæ dicti loci olim spectabant Domino Episcopo quamvis illas nunc accipiat major domus cartusiæ.

Elle est présentement sous le titre de St Blaise Mgr nomme à la cure. La disme était autrefois aux seigneurs évêques de Grenoble et à présent par leur concession à la Grande Chartreuse au membre de Favras elle est trés bonne, le curé retire 32 vaisseaux de blé et il a un rural dont il retire 12 vaisseaux. Il a deux tonneaux et demi de vin d'une vigne dépendante de la cure.

Dans les archives de l'évêché est l'inventaire des biens de la cure de Francin fait par Testu notaire de Montmélian le 13 may 1643.

44. LES MARCHES.

Ecclesia S^ta^ Mauricii de Marchiis spectat pleno jure ad collationem D^i^ Episcopi Gratianopolis cujus fructus valent 120 florenos et sunt in parrochia dicti loci 30 foca. Infra villam Marchiarum est una capella de fundatione et ad presentationem D^i^ comitis montis majoris Domini dicti loci Marchiarum cujus fructus valent 80 florenos. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ Episcopali

videlicet in sinodo omnium sanctorum solidos septem et sex denarios bonæ monetæ et tres libras ceræ, et in sinodo maii septem solidos et sex denarios ejusdem monetæ et percipit Dus Episcopus decimas in parrochia dicti loci. Infra dictam parrochiam est venerabilis et devotus conventus fratrum minorum de observantia Beatæ Mariæ de Myans qui subest provinciali fratrum Sti Bonaventuræ et ibi fuit terminata ruina quæ de anno Dni millesimo ducentesimo quadregimo 8o 7o calendas decembris cecidit de aspero monte et quinque parrochias disrupit et signater villam ecclesiamque Sti Andræ quæ erat titulus dicti decanatus sabaudiæ.

Cette cure était autrefois à la disposition du seigr Evêque, par la bulle de Sixte IV elle fut donnée pour l'érection de l'archidiacre, mais la dite bulle ayant été révoquée l'année 80 par le méme pape, les archidiâcres en ont joui par pure voye de fait.

Il y a dans la dite parroisse l'église de N. D. de Myans que les Cordeliers de l'observance possèdent, il y a grande dévotion et de grands pèlerinages.

La chapelle du Rosaire qui était autrefois de St Jean, il n'y a aucun revenu.

La chapelle St Roch, il y a une vigne, on dit une messe le jour du patron, M. d'Antremont en est patron.

Hors l'église la chapelle de St Joseph le dit Chevillard patron; il y a un pré valant dix livres le service se fait au maître autel : une messe tous les mois.

La chapelle St Michel au chateau vaut 250 livres. Le seigr patron : une messe par semaine.

45. ALBIN (*ARBIN*).

Ecclesia Prioratus et curæ S^ti^ Nicolaï de Albino propè Montemmelianum, prioratus est unitus capitulo dictæ capellæ castri Camberiaci cujus fructus valent 260 florenos. Cura est de patronatu et ad presentationem dicti capituli ad causam dicti prioratus et valent ipsius curæ fructus 60 florenos inclusa cura Montismeliani quæ eidem est annexa et sunt in parrochia dicti loci Albini 60 foca. Capella S^ti^ Petri est ad presentationem D^ni^ De la Pérouse. Capella alia ibidem propinqua caret fundatione et rectore. Capella Beatæ Mariæ de pietate ad presentationem heredum D^ni^ quondam petri de Brollio. Capella S^ti^ Andræ ad presentationem dicti D^ni^ De la Pérouse. Capella Beatæ Mariæ ad presentationem D^ni^ Montisfortis. Capella S^tæ^ Catharinæ caret fundatione et rectore. Capella S^ti^ Aymonis seu S^tæ^ Crucis supra tribunam est ad presentationem....

Ecclesia S^ti^ Verani in qua olim solebat esse parrochia dicti loci est unita dicto prioratui.

Le prieuré était autrefois de l'ordre de St Augustin dépendant de St Martin de Miseré, il est uni depuis 200 ans à la Ste Chapelle de Chambéry et est désservi par trois ecclésiastiques. Un sacristin qui a huit vaissaux de froment, deux tonneaux de vin, 60 florins d'argent un vaisseau d'huile, le prébandier autant et par dessus cela les obventions et les anniversaires. Le vicaire payé par le curé de Montmélian 60 florins trois vais-

seaux de froment, un tonneau de vin et demi, et la passion.

Le chanoines donnent l'aumône le jour des morts lendemain de la Toussaint et le premier jour de l'an en pain, vin et fêves cuites à tous allans et venans.

La chapelle St Pierre patron M. de la Pérouse vaut avec celle de St André 23 ducatons deux messes chaque mois à chaque autel.

La chapelle de Ste Croix patron Paul Oualette vaut 60 livres doit 20 messes par an.

Chapelle N. D. de pitié sous le clocher patrons les D'oncieux. Il y a quatre fosserées de vignes, douze messes par mois.

La chapelle de N. D. patron M. Lazari vaut 40 florins une messe chaque mois.

La chapelle St André patron M. de la Pérouse vaut 10 ducatons deux messes par mois.

46. MONTMÉLIAN.

Ecclesia Parrochialis Beatæ Mariæ Montismeliani est unita dictæ ecclesiæ Albini et sunt in villa et parrochia dicti loci 120 foca. Capella S^ti^ Spiritus infra dictam ecclesiam fundata est ad presentationem confratrum confratriae ejusdem sancti. Capella S^ti^ Anthonii ad presentationem nobilium De Rivoyria. Capella S^ti^ Petri de fundatione et ad presentationem vocati Blondeti et suorum.

Capella S^ti^ Johannis Baptistæ nondum est fundata.

Capella Stæ Catharinæ de fundatione et ad presentationem nobilis Philippi Croisié et suorum.

Capella Sti Mauri de fundatione Guigonis de Levy et ad suorum presentationem.

Capella Beatæ Mariæ de pietate ad presentationem Joannis Chanderacis et suorum.

Capella Sti Eligii caret fundatione.

Capella Sti Mauricii retro majus altare fundata per nobilem Ennemundum et antonium porterii.

Capella sorum Joannis et Catharinæ de fundatione et ad presentationem Antonii De Gonæto et suorum. Capella quæ est supra tribunam in introitu ecclesiæ caret fundatione et rectore.

Capella Stæ Trinitatis extra et propè dictam ecclesiam est ad presentationem nobilium Roussetorum Dni loci.

Capella Sti Georgii ibidem propè fundata est ad presentationem nobilium de Rivoyra.

In dicta villa unum est hospitale et in hospitali una capella Beati Claudii de fundatione Dni de Blondet in qua nullus est rector, sed est dictum hospitale sub regimine consulum dicti loci. Est etiam infra villam predictam une maladeria et ibi est une pulchra capella Sti Grati in qua nulla est fundatio. Infra villam predictam est ecclesia conventus fratrum prædicatorum qui nunc sunt reformati et sub congregatione Ollandriæ.

L'église était autrefois proche le chateau, mais elle fut démolie pendant les guerres de 1630 et S. A. R. défendit de la plus construire si proche. Le chapitre de la Ste Chapelle est curé primitif et patron. Cette église est originairement filieule de St Veran.

La chapelle de St Christophle et St Sébastien vaut

cinq pistoles de revenu. Noble Guillaume Nicole De la place patron.

La chapelle du St Sépulchre vaut 20 ducatons, patron M. de Chaleuy; quatre messes par semaine. Les Altariens font le service.

Il y a trois chapelles unies au maître autel, celle de St George, M^rs de la Ravoyre, patrons; elle vaut huit pistoles, il y a 24 messes. La chapelle de St Maur vaut 6 ducatons, le S^r Lazari patron. La chapelle Ste Catherine dépend d'Antremont, vaut huit pistoles, une messe par semaine.

La chapelle Ste Croix près les Capucins et Ste Hélène, Guigue Donet patron, vaut 40 livres une messe par mois.

La chapelle de la Maladrerie fort propre.

La chapelle où l'on reçoit les passans et les revenus se distribuent aux malades du lieu, on dit qu'elle vaut 200 crosats. On a pris 700 livres sur les revenus pour bâtir le chœur au lieu de les donner aux pauvres.

Le revenu en détail est de 1291 florins.

Le revenu de la maison forte en Maurienne	fl.	810
Une cense annuelle sur les chataigners de .	»	9
Le revenu des prés sous francheri . . .	»	142
Le pré Martel	»	15
Les biens de l'hopital	»	65
Le revenu de la maladrerie	»	210
Une cense sur un plassage.	»	8
Cense d'un albergement.	»	5
Cense d'une pièce de terre sous la roche .	»	28
La terre albergée à Pierre l'Epinier froment	cartes	7

La chapelle de la Trinité près du chateau patrons les

hoirs Dufour vaut 10 pistoles pour 40 messes par an.

Il y a dans les archives de l'évêché l'état du revenu de l'hopital de Montmélian signé par Anselmoz secrét[e] de la dite ville le 24 septembre 1673. — Inventaire des biens de la chapelle de St Christophle et St Sébastien dans l'église de Montmélian du 4 mars 1634. — Inventaire des biens de la chapelle de St Maur du 18 may 1649. — Vente passée par devant Laurant not[re] le 4 juin 1679 par les Altariens de Montmélian à l'hopital de la dite ville de toutes les rentes qui appartenaient aux dits Altariens moyennant une pension annuelle de cent florins.

47. CROUET. (*CRUET*).

Ecclesia S[ti] Laurentii de Croso est ad collationem D[ni] Episcopi quamvis prioratus Thuiriaci pretendat habere præsentationem, fructus curæ dicti loci valent 120 florenos et sunt in parochia ejusdem loci 120 foca. Capella S[ti] Theodoli est ad presentationem nobilis Francisci de Poypone qui presentat rectorem. Capella S[tæ] Catharinæ est ad presentationem nobilis Gabrielis Aydone et suorum. Capella B[tæ] M[æ] ad præsentationem nobilium De Fontana. Capella purgatorii ad præsentationem D[ni] Jacobi Vespretti. Capella S[ti] Claudii fuit fondata per dictum de Fontana et sine jure præsentandi est controversia inter D[num] Nicolaum et nobilem Franciscum de Poipone.

Capella Beatæ Mariæ de pietate est ad presentationem nobilis Guillelmi de Vdone et suorum. Curatus dicti loci

facit annis singulis mensæ episcopali in quolibet sinodo tres solidos bonæ monetæ et percipit Dⁿᵘˢ episcopus medietatem decimarum bladi in parrochia dicti loci.

La Ste Chapelle a cause du prieuré de Thoyri qui y est uni reçoit toute la disme du vin et un tiers de celle du blé. Le seigneur évêque un tiers et le curé un tiers. On prétend que la cure vaut plus de 450 livres comptant les prés et vignes.

La confrérie du St Esprit vaut 4 saumées et 15 florins d'argent.

Chapelle St Theodule, elle sert de sacristie, le service est transféré à celle de St Claude, les deux ensemble valent dix livres. On dit une messe par semaine autre fois on en disait trois. Patrons les seigʳˢ du chateau de Chanei.

Chapelle Ste Catherine patron le Sʳ De Canote dit de Verdun vaut 40 livres.

Chapelle de Ste Marguerite et St Sébastien le Sʳ de la Trinité patron vaut 20 florins de revenu, une vigne et un pré, une messe tous les samedis.

Chapelle de N. D. de la rotonde patron noble de la Fontaine vaut 4 tonneaux de vin, 200 florins, une maison, deux messes par semaine.

Chapelle St Etienne le Sʳ Canot patron.

Chapelle N. D. de pitié vaut 30 florins.

Chapelle St Claude unie à St Theodule vaut 60 florins.

48. SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE.

Ecclesia Sᶜⁱ Joannis de Porta est ad presentationem et de patronatu prioris prioratus Sᶜⁱ Philippi cujus fruc-

tus valent 60 florenos et sunt in parrochia dicti loci 60 foca. Capella S^ti^ Spiritus et S^ti^ Grati est ad presentationem et de fundatione Joannis Regis et suorum. Capella B. M. de fundatione D^ni^ Joannis Oudrici. Capella S^ti^ Antonii et Boni ad presentationem hœredum Jacobi Mintin fundatoris. Capella alia B^tæ^ Mariæ fundata per Guillelmum et Joannem Martini qui presentant seu sui heredes. Capella S^tæ^ Crucis est unita curæ. Infra dictam parrochiam est capella S^torum^ Boni et Claudii, pariter unita curæ. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo 18 denarios bonæ monetæ.

Les Jésuites de Chamberi reçoivent la disme à cause du prieuré de St Philippe et présentent à la cure.

Il y a trois confréries dans la parroisse, du St Sacrement, du Rosaire, et du St Esprit. Cette dernière vaut plus de 400 florins de revenu.

Chapelle de St Claude et St Eloi, patron Claude Morel l'ainé, vaut 12 florins de revenu sur une vigne et un pré. Une messe tous les mois.

Chapelle Notre Dame de pitié patron Noble de Verdun vaut vingt six ducatons de revenu en prés, terres et vignes, deux messes par mois.

Chapelle St Antoine et St Sébastien patrons les Martins de Paux.

Chapelle Ste Trinité et St Gras les Jésuites patrons une messe par semaine.

Chapelle St Michel et des ames du purgatoire Bassiti juge de Miolans patrons à cause de la maison forte du Chenup vaut 50 florins sur 4 journaux de vigne.

Chapelle de l'annonciation de N. D. le S^r Magni patron. Il y a 14 fossérées de vigne un journal de terre et une maison.

Chapelle du rosaire les héritiers de Jaques Nicolas Guillermet patrons vaut une pistole de revenu, une messe par mois, il y a des caves et un pressoir contre les murailles de l'autel.

Il y a dans les archives de l'évêché un état des revenus de la cure de St Jean de la porte.

Fondation de la chapelle de St Claude faite par Claude Morel reçue par Lozat not^re le 13 septembre 1671.

Fondation nomination et permission pour la chapelle de la Palud du S^r de Paernat reçue par Chambar not^re le 26 juin 1684.

Fondation de la chapelle de St Antoine de Padoue reçue par Laurant du 13 avril 1676.

Fondation faite par dame Charlotte de la Combe dans l'église de St Jean de la Porte reçue Blanc not^re le 13 avril 1689.

Augmentation de fondation de la chapelle de St Michel par le S^r avocat Bazin du 9 octbre 1639.

Inventaire des biens de la chapelle Notre Dame de pitié du 16 juin 1646.

49. SAINT-PHILIPPES (*SAINT-PHILIPPE*).

Ecclesia Prioratus S^ti Philippi dependent ab abbatia seu monasterio S^ti Andreæ Monachorum Viennæ ordinis S^ti Benedicti et debent esse ibidem duos Religiosos

cum priori qui recipiunt Episcopum visitantem. Ibidem asseritur esse caput beati Philippi Apostoli. Prior dicti prioratus facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo 34 solidos et sex denarios bonæ monetæ. Capellæ omnes ejusdem Ecclesiæ sunt unitæ dicto prioratui et serviuntur per communitatem ejusdem.

Il est uni au Collége des Jésuites de Chambéry.

50. SAINT-PIERRE-D'ALBIGNI.

Ecclesia S^ti^ Petri de Albinaco est ad presentationem prioris dicti prioratus S^ti^ Philippi, cujus fructus valent 120 florenos et sunt in parrochia dicti loci 160 foca. Capella S^ti^ Joannis Evangelistæ ad presentationem curati et nobilium De Reccollo. Capella Mauglierie seu Catharinæ ad presentationem prioris S^ti^ Philippi. Capella S^tæ^ Trinitatis de fundatione et ad presentationem Aymonis Bonicrati et Jaquemetæ Caton. Capella Beatæ Mariæ pietatis fundata per Antonium Peteti, alias Charelli qui presentat. Capella S^ti^ Eligii et purgatorii fundata per communitatem dicti loci quæ presentat. Capella S^ti^ Sebastiani de fundatione et ad presentationem Aymonis Albi, Andreæ Boconis et D^ni^ Joannis Albi qui illam fundaverunt. Capella S^ti^ Antonii prope magnum altare est de fundatione et ad presentationem D^ni^ Miolani. Infra dictam parrochiam est una capella Beatæ Mariæ pietatis fundata per D^num^ Joannem Cheysie in cacumine montis de Frayno. Infra dictam parrochiam est capella S^ti^ Machaelis quæ est fundata per Christophorum

Rancin. In dicto loco Sti Petri est ecclesia conventus fratrum Eremitarum Sti Augustini fundata per Dnos Miolani curatus dicti loci Sti Petri facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo sex solidos bonæ monetæ.

Les Jésuites comme possédant le prieuré de St Philippes présentent à la cure. Il y a un couvent d'Augustins non réformés de la province de Narbonne. Il y a un hôpital qui est entièrement ruiné.

La confrérie du St Esprit vaut plus de 60 écus de revenu.

Chapelle de Ste Barbe fondée par le Sr Ribolet d'Annecy il y a 30 florins de revenus et une messe par semaine.

Chapelle de St Jean l'évangéliste, le curé de St Pierre d'Albigny et le baron de la Bâtie patrons. Une messe chaque mardi, le revenu est de 250 florins.

Chapelle de N. D. de pitié patron du Roch de Chambéry a six fosserées de vigne vaut à peu près une pistole.

Chapelle de la Trinité patrons les Tennins paysans de Beauge 25 florins de revenu.

Dans le hameau du Bourget la chapelle de St Charles Borromée patrons les communiers vaut 25 florins de revenu sur les habitants, une messe chaque mois.

Dans le hameau de Paus chapelle St Bernard de Menton patron..., 12 florins de revenu une messe par mois.

Sur le grand chemin sortant du bourg pour aller à Gresy la chapelle N. D. de pitié vaut trois livres de revenu sur une pièce de terre payant taille.

Au dessus de la montagne du Fresne la chapelle de

St Michel patrons les Revet vaut 5 florins en une pièce de terre.

Au bas du bourg à l'hameau du Mas près le grand chemin la chapelle du St Esprit et de St Roch patrons les sindics du lieu vaut 25 florins de revenu en censes sur des particuliers, une messe tous les mercredis.

Dans les archives de l'évêché est l'échange fait le 15 novembre 1681 par devant Chambon not^re^ de Chambéry entre le S^r^ Genin recteur de la chapelle de St Jean l'évangéliste et le S^r^ Paernas chanoine de la Ste Chapelle de quelques fonds énoncés au dit acte.

Donation faite le 8 février 1677 par devant Blanc notaire par S^r^ François Grafion notaire ducal en faveur de la chapelle N. D. de pitié dont il se réserve le patronage.

Fondation de la chapelle de St Sébastien St Charles et Ste Brigitte faite par devant M^e^ Chambon notaire le 4 avril 1678 par S^r^ Guillaume Charrot bourgeois de Chambéry.

Addition à la même fondation faite par le même le 5 avril 1685 par devant le même notaire.

Inventaire des fonds dépendans de la cure et des chapelles de St Pierre d'Albigny fait par Girollet not^re^ le 23 juillet 1646.

Etat des menus fonds et revenus signés par le S^r^ Vellet curé du dit lieu.

51. MIOLANS.

Ecclesia S^ti^ Stephani Castri Miolani est ad presentationem Domini dicti loci Miolani cujus fructus valent 10

florenos et sunt ibidem 40 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum 8 denarios bonæ monetæ.

Elle est de la nomination des Jésuites de Chambéry, à cause du prieuré de St Philippe qui est uni à leur collége. Ils en retirent la disme et payent la portion congrue.

52. FRÉTERIVE.

Ecclesia S^ti^ Cristophori de Freta ripa est ad presentationem D^ni^ Episcopi Maurianensis cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parocchia loci dicti 25 foca. Capella S^ti^ Spiritus ad presentationem parrochianorum dicti loci. In dicta ecclesia olim solebat esse prioratus. Curatus loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo tres solidos bonæ monetæ. Infra dictam parrochiam est una maladreria seu leprosaria in qua est capella beatæ Mariæ Magdalenæ ad presentationem D^ni^ Miolani.

Ce prieuré par bulle du cardinal de Roer avait été uni à Maurienne avec celui d'Ayton pour le dédommagement de ce qu'il avait les biens que Chauteville avait donné au prévot d'Aiguebelle mais la dixme ayant varié de la 13^e^ à la 20^e^ l'évêque u'ayant plus trouvé son compte à y entretenir un curé et un vicaire l'a relaché à un qui a pris des bulles pour y rentrer. Il y a deux cents ans qu'il est dit : « *Erat olim prioratus, nunc cura.* » Il dépendait originairement de l'abbaye de

l'étoile comme prieur d'Ayton qui présente à la cure. Le seigneur évêque avait présente le Sr Jacques Phialet cependant Dom Antoine de Savoye prétend comme abbé de l'étoile avoir droit de nomination et en a requis acte. Le revenu est de plus de mille florins en dismes de blé et de vin.

Chapelle du St Esprit qui était autrefois à la confrérie de la présentation des parroissiens, le curé en retire présentement les revenus qui sont de cent florins, 22 ducatons par an en fonds, vignes, prés et terres Il y a 4 messes fondées par Louis Fraisier fondateur de la dite confrérie.

Une Leproserie valant plus de 400 florins.

Dans le grand chemin la chapelle de l'annonciation de N. D. les patrons François Phialet et Claude Pignier, le service est annexé au maître autel, il y a une messe tous les samedis et les fêtes de l'annonciation. Le revenu est assez considérable en quantité de vignes. Depuis 8 ans en augmentation de fondation la dame Vibert de Montmélian donna environ dix fosserées de vigne.

Dans les archives de l'évêché est l'état du revenu du prieuré de Fréterive par le Sr Martin prieur du dit lieu le 14 juillet 1678.

Nomination au dit prieuré cure par Dom Antoine de Savoye le 9 mars 1683.

Fondation de la chapelle de St Joseph dans la maison du Sr Veillet au lieu de Mollins de Fréterive reçue par Sage notre le 7 novembre 1674.

53. GRÉSY.

Ecclesia S^ti^ Petri Greysiaci spectat pleno jure ad collationem D. Episcopi cujus fructus valent 130 florenos et sunt in parrochia dicti loci 70 foca. Capella S^ti^ Antonii est ad presentationem curati. Capella Beatæ Mariæ pietatis est ad presentationem D. Miolani. Capella S^ti^ Andreæ ad presentationem parrochianorum. Capella beatæ Mariæ supra tribunam est annexa curæ. Capella S^ti^ Sebastiani ad presentationem nobilis Joannis Benedicti. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum novem solidos bonæ monetæ et tres libras ceræ, et in sinodo maii novem solidos ejusdem monetæ et percipit D^nus^ Episcopus decimas in parrochia dicti loci. Capellanus dictæ capellæ beatæ Mariæ ex legato facto per D^num^ Petrum de Chama debet annis singulis dictæ mensæ Episcopali in sinodo omnium sanctorum quinque solidos Sabaudiæ valentes septem grossos cum dimidio.

La cure dépend *pleno jure* de l'évèque qui en recevait autrefois la dixme; maintenant le cure la reçoit toute, elle va à plus de 600 livres et ne paye à l'évêque que 50 florins.

Il y avait autrefois 3 vicaires qui demeuraient dans trois maisons attachées aux trois chapelles.

Chapelle St André à la présentation des Communiers vaut 100 florins une messe pas semaine.

Chapelle St Sébastien et Ste Catherine, il y avait

autrefois deux messes par semaines, il n'y en a présentement qu'une, vaut 60 livres.

Chapelle de l'hopital sous le vocable du St Esprit patrons les Communiers, vaut 12 florins une messe par semaine.

Au village de Fonteine il y a une chapelle dont Claude Carbonel est fondateur, 15 florins de revenus une messe tous les mois.

Chapelle St Antoine à la présentation du curé unie au maître autel deux messes par mois, vaut 40 livres.

Il y a dans les archives de l'évêché l'inventaire des biens de la chapelle du St Esprit et de St André de Gresy signé Palluel recteur le 1er septembre 1654.

Autre inventaire de la chapelle de Ste Anne et St Roch au village de Fonteine parroisse de Grésy signé Blanc notaire le 4 septembre 1678.

Etat des fonds et revenus de la cure et des chapelles de Gresy.

54. MONTALIEUR (*MONTAILLEUR*).

Ecclesia prioratus et curæ Sti Mauricii Montilliosii, prioratus predictus est ordinis Sti Benedicti dependens a monasterio Sti Michaelis de Frella Thauriniensis Diœcesis, cujus fructus valent 200 florenos et debent in eodem prioratu esse cum priore unus monachus cum curato. Cura est ad presentationem prioris cujus fructus valent 25 florenos et sunt in parrochia dicti loci 60 foca. Prior et curatus recipiunt episcopum visitantem et curatus eum procurat. Capella Sti Antonii ad presentatio-

nem prioris. Capella beatæ Mariæ Virginis est annexa prioratui. Capella S^ti Sebastiani ad presentationem et de fundatione nobilis de Veysiaco. Capella sancti Blasii de fundatione prioris dicti loci quæ nondum est autorisata. Capella S^ti Michaelis de Castro dicti loci est ad presentationem prioris.

Le prieur nomme à la cure, il y a un prêtre qui tient lieu de réligieux. Chapelle de St Loup à la présentation du prieur, 3 messes par an, 5 florins de revenu. Chapelle de Ste Blaise à la nomination des abbés de Tamiers vaut une pistole, le service fait. Chapelle St Antoine, le prieur présente, 10 florins et une cense, une messe par mois. Chapelle St Michel hors de l'église à la présentation du prieur, vaut 30 florins, une messe par mois.

Il y a dans les archives de l'évêché l'inventaire des biens de la cure. Autre inventaire ou état des biens de la cure et des chapelles du dit lieu signé Champange curé. Testament donation et requête par S^r Valentin Vibert concernant la chapelle N. D. de pitié de Montalieur.

TABLE

DES LOCALITÉS MENTIONNÉES DANS L'ÉTAT DES BÉNÉFICES DU DÉCANAT DE SAVOIE.

NOTA. — Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre.

Aix-les-Bains, n° 2.
Apremont, n° 28.
Arbin, n° 45.

Barberaz, n° 26.
Bassens, n° 19.
Bissi, n° 12.
Bourdeau, n° 10.
Bourget (le), n° 10.

Chambéri-le-Vieux, n° 21.
Chambéri, n° 22 et 24.
Chignin, n° 42.
Cognin, n° 20.
Corbeil, n° 31.
Cruet, n° 47.
Curienne, n° 36.

Drumettaz-Clarafont, n° 5.

Epernex, n° 30.
Entremont, n° 29.

Francin, n° 43.

Fréterive, n° 52.

Grési-sur-Isère, n° 53.

Jacob-Bellecombᵗᵉ, n° 18.

Lémenc, n° 23.

Marches (les), n° 44.
Méri, n° 5.
Miolans, n° 51.
Montagnole, n° 25.
Montailleur, n° 54.
Montmélian, n° 46.
Motte (la), n° 11.
Mouxi, n° 1.

Pugni, n° 4.
Puisgros, n° 39.

Ravoire (la), n° 34.
Ruchère (la), n° 31.

Saint-Alban, n° 32.

Saint-Baldoph, n° 27.
Saint-Cassin, n° 17.
Saint-Jean-d'Arvei, n° 35.
St-Jean-de-la-Porte, n° 48.
Saint-Jeoire, n° 41.
Saint-Michel-des-Déserts, n° 38.
St-Pierre-d'Albigni, n° 50.
Saint-Simon, n° 3.
Saint-Sulpice, n° 15.
St-Thibaud-de-Coux, n° 14.
Servolex, n° 13.
Sonnaz, n° 6.
Thoiri, n° 37.
Thuile (la), n° 40.
Tresserve, n° 7.
Verel-Pragondran, n° 33.
Vimines, n° 16.
Viviers (le), n° 9.
Voglans, n° 8.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX EN 1488.

NOTA. — On a fait suivre le nom moderne du chiffre indiquant le nombre de feux de chaque localité en 1488, afin de faciliter la comparaison entre les diverses paroisses.

ALBINUM . . . . . Arbin, 60.
AQUÆ . . . . . Aix-les-Bains, 70.
ARVEISIUM . . . . . St-Jean-d'Arvei, 60.
ASPERNEY . . . . . Epernex, 90.
ASPERUS MONS . . . . Apremont, 45.

BARBERA . . . . . Le Petit-Barberaz, 18.
BASSINUM . . . . . Bassens, 14.
BISSIACUM . . . . . Bissi, 60.

Bourdellis (de) . . .	Bourdeau, 6.
Burgetum	Le Bourget, 110.
Camberiacum vetus . .	Chambéri-le-Vieux, 40.
Camberium.	Chambéri, 380 (1).
Chigninum	Chignin, 20.
Claris fons	Clarafont, 50.
Cogninum	Cognin, 40.
Corbellum.	Corbeil, 33.
Crosum	Cruet, 120.
Curiana	Curienne, 25.
Francinum	Francin, 7.
Freta ripa.	Fréterive, 25.
Greysiacum	Grési-sur-Isère, 70.
Intermontes	Entremont, 110.
Jacob	Jacob, 30.
Lemencum	Lémenc, 60.
Marchiæ	Les Marches, 30.
Meyriacum.	Méri, 30.
Miolanum	Miolans, 40.
Monsmelianus. . . .	Montmélian, 120.
Montagnola	Montagnole, 30.
Montilliosium . . .	Montailleur, 30 (2).
Mossiacum.	Mouxi, 30.
Mota	La Motte, 200.

(1) Il n'y a là ni la population de Lémenc que l'on trouvera plus bas, ni celle de Maché.

(2) Il semble que du nom latin on aurait dû faire Montallieux.

Podium Grossum . . .	Puisgros, 50.
Poniacum	Pugni, 35.
Rucheria	La Ruchère, 12 (1).
S. Albanus.	St-Alban, 50.
S. Badulphus	St-Badolph, 80.
S. Cassinus	St-Cassin, 18.
S. Georgius	St-Jeoire, 30.
S. Johannes de porta. .	St-Jean-de-la-Porte, 60.
S. Michael de deserto .	St-Michel-des-Déserts, 80.
S. Petrus de albiniaco .	St-Pierre-d'Albigni, 160.
S. Sigismundus prope aquas	St-Simon, 35.
S. Sulpicius	St-Sulpice, 50.
S. Theobaldus de coux .	St-Thibaud-de-Coux, 66.
Servolay	Servolex 25.
Sonassum	Sonnaz, 55.
Thuiriacum	Thoiri, 80.
Treserva	Tresserve, 34.
Tullia	La Thuile, 60.
Verellum	Verel-Pragondran (2).
Villare balmarum . .	La Ravoire, 40.
Vimenæ.	Vimines, 60.
Viveria.	Le Viviers, 20.
Vouglenum	Voglans, 30.

(1) Partie de Corbeil.

(2) La population de Verel est comprise dans celle de St-Alban.

TABLE

DES SAINTS SOUS L'INVOCATION DESQUELS ÉTAIENT LES ÉGLISES ET LES CHAPELLES (1) DU DÉCANAT DE SAVOIE.

S[t] ALBON. *Chapelle :* Tresserve.
S[t] AIMON. *Chapelle :* Arbin.
S[t] ALBAN. *Eglises :* St-Alban, Verel.
S[t] ANDRÉ. *Eglise :* Montagnole. *Chapelles :* Arbin, Barberaz, Grési, Lémenc, Chambéri (St-Léger).
S[te] ANNE. *Chapelle :* Bassens.
S[t] ANTOINE, ABBÉ. *Chapelles :* Aix, Le Bourget, Entremont, Lémenc, Montailleur, Montmélian, La Motte, Mouxi, Puisgros, St-Pierre-d'Albigni, Thoiri, Tresserve.
S[t] ANTOINE DE PADOUE. *Chapelles :* St-Jean-de-la-Porte, Chambéri (St-Léger), St-Sulpice.
S[t] APRE. *Chapelle :* Maladière du Bourget.

S[te] BARBE. *Chapelle :* St-Pierre-d'Albigni.
S[t] BARTHÉLEMI. *Eglise :* Bassens. *Chapelles* : Lémenc, St-Simon.

(1) On a mis les chapelles qui étaient dans l'intérieur des églises aussi bien que celles qui étaient au dehors.

S^{t} Bernard de Menthon. *Chapelle :* St-Pierre-d'Albigni.
S^{t} Blaise. *Eglise :* Francin.
S^{t} Bon. *Chapelles :* St-Jean-de-la-Porte, St-Léger.
S^{t} Boniface. *Chapelle :* Barberaz.

S^{te} Catherine. *Chapelles :* Aix, Arbin, Chambéri (St-Pierre sous le château), Drumettaz-Clarafont, Cognin, Entremont (château), Grési, Lémenc, Montmélian, La Motte, Puisgros, St-Alban, St-Jean-d'Arvei, St-Pierre-d'Albigni.
S^{t} Charles Borromée. *Chapelle :* St-Pierre-d'Albigni.
S^{t} Christophe. *Eglise :* Fréterive. *Chapelles :* Bourget, Chambéri (St-Léger), Montmélian, La Motte, Mouxi.
Cinq Plaies. *Chapelle :* Chambéri (St-Léger).
S^{t} Cir. *Chapelle :* La Motte.
Circoncision. *Chapelle :* Bissi.
S^{t} Clair. *Chapelle :* Lémenc.
S^{t} Claude. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Cruet, Entremont, Montmélian (hôpital), St-Jean-de-la-Porte.
S^{t} Concors. *Chapelle :* Lémenc.
S^{ts} Crépin et Crépinien. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Lémenc.
S^{te} Croix. *Chapelles :* Arbin, Bassens, Chambéri (à St-Léger et à St-Pierre), Entremont, Montmélian, La Motte, St-Jean-de-la-Porte, St-Jeoire, Sonnaz.

S^{t} Didier. *Eglise :* Barberaz.
Dix mille martyrs. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Entremont.
S^{t} Donat. *Eglise :* Sonnaz.

S^{t} Egrève. *Chapelle :* Entremont.

S^{t} Eloi. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Montmélian, St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre-d'Albigni.

S^{t} Esprit. *Chapelles :* Aix, Chambéri (St-Léger), Cognin, Drumettaz-Clarafont, Fréterive, Grési, Méri, Montmélian, Puisgros, St-Jean-de-la-Porte, St-Michel-des-Déserts, St-Pierre-d'Albigni, St-Sulpice, Thoiri.

S^{t} Etienne. *Eglises :* Miolans, Puisgros, La Ravoire, Servolex. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Cruet.

S^{t} Félix. *Chapelles :* Entremont, La Motte.

S^{t} François de Sales. *Chapelle :* St-Alban.

S^{t} George. *Eglise* : St-Jeoire. *Chapelles :* Epernex, Montmélian, La Motte.

S^{t} Grat. *Chapelles :* Barberaz, Chambéri (St-Léger), Jacob, Montmélian (La Maladière), La Ravoire, St-Baldoph, St-Jean-de-la-Porte, St-Michel-des-Déserts, Voglans.

S^{te} Hélène. *Chapelle :* Montmélian.

S^{t} Hugues. *Chapelle :* Chambéri (St-Léger).

S^{t} Hippolyte. *Eglise :* St-Simon près d'Aix.

S^{t} Jacques. *Eglise* : Mouxi. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Entremont, hôpital de Maché.

S^{t} Jean-Baptiste. *Eglises :* Méri, St-Cassin. *Chapelles :* Aix, Chambéri (St-Léger), Epernex. Lémenc, Montmélian.

S^{t} Jean, évangéliste. *Eglises* : La Motte, St-Jean-de-la-Porte. *Chapelles :* Entremont, Les Marches, St-Pierre-d'Albigni.

S[t] Joseph. *Chapelles :* Aix, Fréterive, Les Marches.
S[te] Jullite. *Chapelle :* La Motte.

S[t] Laurent. *Eglise :* Cruet.
S[t] Léger. *Eglise :* Chambéri.

S[te] Madeleine. *Eglise :* Tresserve. *Chapelles :* Fréterive (Maladière), St-Alban, St-Jeoire.
S[te] Marguerite. *Chapelles :* Bassens, Cruet.
S[t] Martin. *Eglise :* Voglans. *Chapelles :* Aix, Chambéri (St-Léger).
S[t] Maure. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Montmélian.
S[t] Maurice. *Eglises :* Le Bourget, Curienne, Drumettaz-Clarafont, Lémenc, Jacob, Les Marches, Montailleur. *Chapelle :* Montmélian.
S[t] Michel. *Eglise :* St-Michel-des-Déserts. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Curienne (1), Drumettaz-Clarafont, Lémenc, Les Marches (château), Montailleur (château), St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre-d'Albigni.

S[t] Nicolas. *Eglise :* Arbin. *Chapelles :* Aix, Bourget.
Notre Dame. *Eglises :* Epernex, Lémenc (communauté), Montmélian, Thoiri, Vimines. *Chapelles :* Aix (hospice), Apremont (château), Arbin, Chambéri-le-Vieux, Chambéri (St-Léger), Chambéri (hôpital), Cognin (2), Cruet, Drumettaz-Clarafont, Grési, Lémenc (chapelle souterraine), Les Marches (hameau de Myans), Montailleur, La Ravoire, St-Alban, St-Jean-de-la-

(1) Au sommet de la montagne.
2) Sur le pont, près de Chambéri.

Porte, St-Jeoire, Sonnaz (hameau de Ragée), Tresserve.

N. D. DE CONSOLATION. *Chapelles :* Aix, Lémenc, Maché (hospice).

N. D. DE GRACE. *Chapelle :* Servolex.

N. D. DE L'ANNONCIATION. *Eglise :* Aix. *Chapelles :* Aix (ham. de Marlioz), Fréterive, Jacob (ham. de Bellecombette), St-Jean-de-Porte.

N. D. DE L'ASSOMPTION. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Epernex.

N. D. DE LA ROTONDE. *Chapelle :* Cruet.

N. D. DE LIESSE. *Chapelle :* St-Alban.

N. D. DE PITIÉ OU DE COMPASSION. *Chapelles :* Arbin, Barberaz, Chambéri (St-Léger), Corbeil, Cruet, Grési, Montmélian, St-Jeoire, St-Pierre-d'Albigni, St-Sulpice, Tresserve, Voglans.

N. D. DES ANGES. *Chapelle :* Chambéri (St-Léger).

N. D. DU ROSAIRE OU DU CHAPELET. *Chapelles :* Aix, Bissi, Les Marches, La Motte, St-Jean-de-la-Porte, St-Jeoire, Thoiri, Tresserve.

S^{t} OURS. *Chapelle :* Le Bourget (Maladière).

S^{t} PAUL. *Eglise :* St-Simon.

S^{t} PHILIPPE. *Eglise :* St-Philippe (prieuré sur St-Jean-de-la-Porte).

S^{t} PIERRE. *Eglises :* Apremont, Chambéri (St-Pierre, sous le château), Chignin, Cognin, Francin, Grési, St-Pierre-d'Albigni. *Chapelles :* Arbin, Montmélian.

S^{t} PIERRE et S^{t} PAUL. *Eglise :* La Thuile.

S[t] Roch. *Chapelles :* Les Marches, La Motte, St-Pierre-d'Albigni.

S[t] Saturnin. *Chapelle :* St-Alban (au défilé).
S[t] Sébastien. *Chapelles :* Le Bourget, Cruet, Chambéri (St-Léger et St-Pierre sous le château), Montmélian, La Motte, Mouxi, St-Alban, St-Jean-de-la-Porte, St-Jeoire, St-Pierre-d'Albigni, Sonnaz, Thoiri.
S[t] Sépulcre. *Chapelles :* Lémenc, Montmélian, St-Simon.
S[t] Sulpice. *Eglise :* St-Sulpice.

S[t] Théodule. *Chapelles :* Le Bourget (Maladière), Cruet, St-Jean-d'Arvei, Tresserve, Vimines.
S[t] Thibaud. *Eglise :* St-Thibaud-de-Coux.
S[te] Trinité. *Chapelles.* Chambéri (St-Léger et hôpital), Corbeil, Lémenc, Montmélian, La Motte, St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre-d'Albigni.

S[t] Valentin. *Eglise :* Bissi.
S[t] Véran. *Chapelle :* Arbin.
S[t] Victor. *Chapelle :* Mouxi.
S[t] Vincent. *Eglises :* Bordeau, Le Viviers.
S[t] Vitte. *Chapelle :* Apremont.

TABLE

DES PATRONS ECCLÉSIASTIQUES OU LAÏQUES DES ÉGLISES DU DÉCANAT DE SAVOIE.

Abbé d'Ainai — Lémenc.
Abbé de Cluni — Le Bourget.
Abbé de St-André — St-Philippe.
Abbé de St-Michel-de-la-Frella — Montailleur.
Archiprêtre du décanat — Montagnole.

Chapitre de Belley — La Motte.
Collége des Jésuites de Chambéri — Le Bourget, Miolans, St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre-d'Albigni, St-Philippe.

Duc de Savoie — St-Baldoph, St-Léger, Voglans.

Evêque de Grenoble — Barberaz, Bissi, Chambéri-le-Vieux, Cognin, Cruet, Epernex, Francin, Grési, Les Marches, La Ravoire, St-Thibaud-de-Couz, St-Sulpice, Vimines, La Thuile.
Evêque de Maurienne — Fréterive.

Marquis d'Aix — Aix, St-Simon.

Pape — St-Jeoire.
Prieur d'Aix — Pugni, Tresserve.

Prieur d'Arbin — Montmélian.
Prieur de Bassin — St-Alban.
Prieur de Clarafont — Clarafont, Mouxi, St-Simon.
Prieur de Lémenc — Jacob, Sonnaz, Viviers.
Prieur de St-Baldoph — Apremont.
Prieur de St-Jeoire — Chignin, Curienne, Drumettaz-Clarafont.
Prieur de St-Martin-de-Miseré — Aix, Arbin, Bassens, Bissi, Entremont, Thoiri.
Prieur de St-Philippe - St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre-d'Albigni.
Prieur de St-Rambert — St-Baldoph.
Prieur de St-Théodore — Servolex.
Prieur de Thoiri — Cruet, Le Désert, Puisgros.

Sainte-Chapelle de Chambéri — Arbin, Bassens, Montmélian, Mouxi, St-Jean-d'Arvei, St-Pierre sous le château, Thoiri.
Sainte-Maison de Thonon — St-Jeoire.
Seigneur du Bourget — Voglans.
Seigneurs du lieu — Bordeau, Miolans, St-Cassin.

APPENDICE I.

MÉMOIRE DU PREMIER PRÉSIDENT ET COMMANDANT GAUD TOUCHANT LES BÉNÉFICES DE SAVOYE.

Les titres des érections et fondations des bénéfices de Savoie ne sont pas régistrés au sénat, soit parce qu'elles ont précédé l'établissement de cette compagnie de justice soit parce que les fondations Royales n'ont dû être registrées qu'en la Chambre de comptes de Savoye comme un droit patrimonial, et où néanmoins l'on ne sçaurait trouver qu'un très petit nombre, attendu que l'historien de Savoye Guichenon qui les a inséré dans son histoire, les a presque tous tiré des archives de chaque bénéfice, comme on peut le voir dans son histoire.

Il est vrai que les bulles portant provisions des bénéfices ayant dignité sont régistrées au sénat et que le droit de patronage royal est énoncé dans quelques unes, comme dans celle de l'abbaye d'Hautecombe, et du doyenné de la Ste Chapelle de Savoye, dans celle d'une permutation et résignation pour la chapelle de la Maladière près la ville de Moutiers; mais quant aux titres ils doivent être dans les archives de chaque archévesché, evesché, abbaye et prieuré. L'on trouve

encore dans les mêmes registres la copie du titre de l'erection du prieuré de Talloires et qui est le même que celui que donne Guichenon dans son histoire l'original duquel est dans l'archive du dit prieuré, comme en font foi les mêmes registres. L'on y trouve ici une copie de l'érection de la Ste maison de Thonon par Charles Emmanuel I^er^ de glorieuse mémoire, et l'original en est de même aux archives de la Ste maison et à l'égard du prieuré de St Jeoire près de Chambéry uni à la Ste maison de Thonon, la fondation soit l'original est dans l'archive de l'évêché de Grenoble faite par St Hugues en 1110 le 3^e^ des nones de juillet dont la copie est aux archives du dit sénat ou elle a été régistrée le 19 novembre 1694.

Et quant aux bénéfices consistoriaux auxquels le Roi nomme en vertu des indults ils sont désignés dans l'indult de Nicolas V et pour les autres bénéfices inférieurs ayant dignité à l'égard desquels les souverains pontifes se sont astraints par les dits indults à n'y pourvoir en faveur des étrangers que par l'agrément des souverains du pays, comme ils sont tous pourvus à Rome et que les rescrits de provision sont régistrés au sénat l'on en a tiré le dénombrement comme cy après.

Pour ce qui est des cures et chapelleries l'on ne trouve dans les archives du sénat que quelques bulles obtenues par résignation, ou dans les mois du pape, ou par dévolut, mais outre que le nombre en est très petit, l'on n'en peut avoir un juste dénombrement, qu'en le tirant des régistres des greffes de Messieurs les archévêques et évesques.

Nomination du Roi aux bénéfices consistoriaux en vertu des indults.

Archévéché de Tarentaise.
Evesché de Maurienne.
Evesché de Genève.
Abbaye de Siz.
Abbaye d'Aulps.
Abbaye d'Abondance.
Abbaye de Chezery.
Abbaye d'Entremont.
Abbaye de Talloire.

Benéfices réguliers auxquels l'on ne peut pourvoir que par l'agrément du Roy.

Abbaye de Bonlieu.
Abbaye de Ste Catherine. } Ces trois sont couvents de filles.
Abbaye de Betton.
Abbaye de Tamié.

Autres bénéfices de Savoye.

Les chanoines et autres offices de l'église cathédrale de St Pierre de Genève.

Les chanoines de la cathédrale de St Jean de Maurienne.

Les chanoines de la collégiale de la Sallanches.

Les chanoines de l'église collégiale de la Roche.

Les chanoines de l'église collégiale de Samoëns.

Les chanoines de l'église collégiale d'Aix.

Les prêtres de la plébainie de la Bonneville.

La prévosté d'Aiguebelle; le Roy y nomme de même qu'aux chanoines qui ne présentent point leurs provisions au sénat.

Nomination du Roi par droit de patronage, comme fondation Royale. Le dit droit est énoncé dans les bulles de provision.

Abbaye d'Hautecombe.

Decanat de la Ste Chapelle de Savoye. Le Roi pourvoit de plein droit aux chanoinies, et autres offices des prêtres servants dans la Ste Chapelle sans faire voir au sénat leurs provisions.

Préfecture et prêtres de la Ste maison de Thonon. Le Roi y pourvoit aussi de plein droit sans que les pourvus présentent leurs provisions au sénat.

Le Roi nomme encore alternativement avec le chapitre aux chanoines de l'église collégiale de N. D. d'Annecy sans qu'ils fassent aussi voir au sénat leurs provisions.

La chapelle de la Maladière près la ville de Moutiers est du patronnage Royal qui est énoncée dans une bulle régistrée au sénat obtenue pour une permutation de cette chapelle.

Bénéfices que le Pape ne peut conférer à des étrangers que de l'agrément du Roi.

Prieuré de Pellionnex.
Prieuré de Burdignin.
Prieuré de St-Bardolph.
Prieuré d'Allonde.
Prieuré de St-Béron.
Prieuré de St-Genix.
Prieuré de Chindrieu.
Prieuré de St-Paul.
Prieuré de St-Robert.
Prieuré de Vaux.
Prieuré de Greisy.
Prieuré de St-Martin près Moutiers.
Prieuré de Louagny.
Prieuré du Pas de la Clusaz.
Prieuré de Chesne.
Prieuré de Montailleur.
Prieuré de Leaz.
Prieuré du St-Sépulcre d'Annecy.
Prieuré de St-Martin en Ayme.

Bénéfices qui ne vaquent point parce qu'ils sont unis à des chapitres réguliers ou séculiers.

Prieuré de Bellevaux en Chablais appartenant au couvent des Barnabites de Thonon.

Prieuré de Contamine uni au couvent des Barnabites de la Bonneville.

Prieuré de St-Geoire collégiale uni à la Ste-Maison Thonon.

Prieuré de Thoiry.
Prieuré de Bassin.
Prieuré de Clarafond.
Prieuré d'Arbin.
} Ces quatre unis à la Sainte Chapelle de Savoye.

Prieuré du Bourget.
Prieuré de St Philippe.
Prieuré de Mégève.
} Unis au collége des Jésuites de Chambéry.

APPENDICE II.

NOTE DES ABBAYES ET AUTRES BÉNÉFICES DU PATRONAGE DE S. M. SUIVANT LES TITRES QUI SONT AUX ARCHIVES. *Extraite d'un Etat dressé par l'abbé de Lavriano, en* 1719 (1).

Abbaye d'Hautecombe par bulles de Paul V du 22 juin 1610, et d'Innocent XI du 7 septembre 1688.

(1) L'abbé Lavriano indique dans la préface de son travail qu'il s'est servi, entre autres, du mémoire du président Gaud.

Ayguebelle par bulle de Boniface VIII du 25 novembre 1294.

Hermance et Monthoux par bulle d'Innocent IV du 8 janvier 1247.

La Ste Chapelle de Chambéry par bulles de Martin V du 8 juin 1419, de Paul II du 21 avril 1467, et de Leon X du 6 juin 1515.

La Maladière de Conflans.

La Ste Maison de Thonon.

Le Prieuré de Pellionex par bulle du pape Innocent IV du 18 février 1250.

La prévosté de Montcenis par bulle de Martin V du 2 novembre 1429 et de Paul V du 19 mars 1606.

St Léger de Chambéry par bulle de l'Evesque de Belley en qualité de délegué du Concile de Constance du 22 décembre 1416.

Abbayes de nomination Royale par indult.

Abbaye d'Aulps.
Abbaye d'Abondance.
Abbaye de Chezery.
Abbaye d'Entremont.
Abbaye de Siz.

Abbaye de Tamié par élection des Réligieux.
Abbaye de Talloires.
Abbaye de St-Ponce.
Prévosté de Montjoux.

Evêchés.

L'archévéché de Tarentaise.
L'évesché de Genève.
L'évesché de Maurienne.
L'évesché d'Aoste.
L'évesché de Nice.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

TROISIÈME ANNÉE

(1858)

Voici la troisième année du *Bulletin bibliographique de la Savoie*. Je lui conserve la forme arrêtée l'an dernier. Il comprend donc deux parties distinctes : le bulletin et la table alphabétique des auteurs et des imprimeurs.

Le bulletin comprend trois séries :

I. Ouvrages imprimés en Savoie;
II. Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie;
III. Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres.

La première de ces séries fait connaître le mouvement typographique en Savoie.

Il faut consulter la première et la deuxième pour avoir l'histoire littéraire de notre pays.

Dans les trois séries on trouve des détails sur la

topographie, les richesses naturelles, l'industrie de la Savoie, et sur les hommes qu'elle a produits.

Les ouvrages peu nombreux qui ont échappé aux recherches lors de la rédaction des précédents Bulletins, sont placés dans celui-ci à leur rang analytique, où ils sont faciles à distinguer par la date et par l'astérisque placé après le numéro d'ordre.

La table des auteurs et des imprimeurs renfermera, comme auparavant, des notes biographiques et bibliographiques.

Quoique rien ne soit inutile en bibliographie, j'ai cependant cru devoir, cette fois et à l'avenir, omettre plusieurs choses que j'avais mises dans les premiers bulletins. Telles sont, par exemple, les réimpressions de vieux auteurs savoisiens, qui sont devenues de pures affaires de commerce et même de pacotille. J'ai cru devoir le faire, entre autres, pour les prospectus des établissements d'instruction, que je me borne à signaler ici.

On a imprimé pendant l'année 1858, en Savoie, les prospectus :

Du collége du Pont-Beauvoisin;
Du pensionnat des sourds et muets de Chambéri;
Du pensionnat de la Motte-Servolex;
De l'institut d'éducation de M^lles^ Tissot et Barlet à Chambéri;
De l'institution de M. Muffat.

J'avais annoncé dans la préface du Bulletin de 1856 l'intention de placer en tête de l'un des Bulletins suivants l'histoire de l'imprimerie en Savoie. Je n'ai point abandonné ce projet; j'ai continué à recueillir les éléments de cette monographie, et je me suis associé, pour le mettre à exécution, à un collaborateur zélé et instruit, M. le major d'artillerie Auguste Dufour. Mais cette notice, prenant, à mesure que nous nous en occupons, des proportions trop grandes pour être l'accessoire d'un de ces petits Bulletins bibliographiques, nous en formerons une œuvre séparée, et nous continuons à faire appel à toutes les personnes qui pourraient avoir quelques renseignements à nous communiquer.

Bien que je me sois adressé instamment à MM. les imprimeurs de la Savoie pour avoir les documents de ce Bulletin de 1858, il y en a encore un ou deux qui n'ont rien fait parvenir. En leur envoyant cette troisième année, je les prie de nouveau tous de vouloir bien le faire, et le plus tôt possible, pour le Bulletin suivant (celui de l'année 1859). Cette publication de leurs travaux est en grande partie dans leur intérêt.

ERRATA DU BULLETIN DE 1857

Page 27, ligne 18, *au lieu de* par Jallabert J.-C., *lisez* (signé J.-B.-C. Jallabert).

— 68, — 3, *au lieu de* à Boége, en 1819, *lisez* au Villar-sur-Boége, en 1823.

— 75, — 15, *au lieu de* M. Trésal a publié, *lisez* Le père de M. Trésal a publié.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

ANNÉE 1858

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Catéchisme à l'usage des fidèles du diocèse de Chambéry (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 224 pages.

2 Catéchisme à l'usage des fidèles du diocèse de Tarentaise (Mgr Turinaz). *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 288 pages.

3 Officia propria sanctorum ex sedis apostolicæ indulto in diœcesibus Camberiensi, Tarentasiensi et Maurianensi recitanda Illust. et RR. DD. Alexii Billiet... Johannis-Francisci-Marcellini Turinaz... Francisci-Mariæ Vibert... jussu

edita. *Camberii, ex typis Puthod filii;* in-8° de 404 pages à deux colonnes.

Tiré à 1,200 exemplaires; imprimé avec beaucoup de netteté et beaucoup d'intelligence dans la composition des titres, rubriques, etc.

4 Recueil d'offices, par le P. Bernardin (Charvet). *Chambéry, imprimerie du gouvernement;* in-32 de 480 pages.

5 Mandement de Mgr l'archevêque de Chambéry pour le carême de 1858 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 19 pages.

Tiré à 650 exemplaires. Ce mandement, dont le sujet est *la Révélation*, porte le n° d'ordre 9.

6 Mandement de l'évêque de Tarentaise pour le carême de 1858 (Mgr Turinaz). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 14 pages.

7 Mandement de l'évêque de Maurienne (Mgr Vibert). *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4°.

8 La Prière et le Jubilé, mandement de l'évêque d'Annecy pour le carême de 1858 (Mgr Rendu). *Annecy, Charles Burdet;* in-8° de 36 pages.

9 Sujets de conférences ecclésiastiques du diocèse de Chambéry pour l'année 1858 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 23 pages.

10 Sujets de conférences ecclésiastiques du diocèse de Tarentaise... (Mgr Turinaz). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 15 pages.

11 Sujets de conférences pour le diocèse de Maurienne (Mgr Vibert). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

12 Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Annecy..... (Mgr Rendu). *Annecy, Ch. Burdet;* in-8° de 75 pages.

13 Actes de louanges au T. S. nom de Dieu. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-32 de 4 pages.

14 Motifs de dévotion envers S. Joachim et Ste Anne. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-32 de 4 pages.

15 Contemplations des principales merveilles de l'univers, ou Philosophie religieuse de la nature, par l'abbé F. Grobel. *Annecy, Ch. Burdet;* in-8° de 274 pages.

16 De la confession au prêtre, série de lettres à M. Baud, curé à Berne, par H. Maubert. Lettre première : De la date du dogme de la confession..... *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de XIX-51 pages.

II. JURISPRUDENCE

17 Droit constitutionnel et économie politique. La liberté d'industrie et les travaux au rabais dans

les corps moraux (signé Francisque de Lachenal). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de 12 pages.

Extrait du *Progrès*.

18 Manuale delle casse d'insinuazione, di successione e d'emolumento, secondo la legislazione e la giurisprudenza; compilato da Ippolito Blanc. Programma. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 4 pages.

19 Jurisprudence savoisienne. Collection des arrêts de la cour d'appel de Savoie, et choix de décisions de la cour de cassation, par Louis Pillet, avocat (année 1857, n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et année 1858, n°s 1, 2, 3, 4 et 5). *Chambéry, Puthod fils*; in-8° à deux colonnes.

20 Royale chambre des comptes. Mémoire en fait et en droit pour divers propriétaires de Saint-Jean-de-la-Porte..... contre la société Chiron, Dunoyer, Martin et Perret (société pour l'endiguement de l'Isère), par l'avocat Jacquemoud. *Chambéry, imprim. nationale;* in-8° de 35 pages.

21 Acte à conclusions motivées au procès de la société anonyme du chemin de fer Victor-Emmanuel contre M. César Reymondon..... (Signé Palluel). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 67 pages.

22 Conclusions motivées au procès des frères Alphonse et Ernest Delachenal..... — Mémoire en droit à l'appui des conclusions portées à jugement par MM. les frères Delachenal (signés Palluel). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 67 pages, avec un tableau généalogique.

23 Cour d'appel de Savoie..... Affaire des frères Gay appelants contre R^d^ Louis Claret.... Plaidoirie de M. J.-J. Rey, avocat des appelants. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 30 pages.

24 Plaidoyer pour la maison de banque Antonioz et Gillet... contre le comte Clermont de Vars... (signé Bourbon, avocat). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 72 pages, avec un tableau.

25 La cour d'appel de Savoie, son premier président et le statut (l'avocat Louis Pognient). *Chambéry, Ménard*; grand in-8° de 85 pages.

Déja publié dans le *Progrès*, qui avait modifié ses colonnes à la troisième page, en vue du tirage à part.

26 Y a-t-il encore des seigneurs? par Francisque de Lachenal. Troisième tirage. *Chambéry, Ménard et comp.;* mars; in-16 de 32 pages.

Publié dans le *Progrès* et tiré à part avec des additions et avec divers titres; le premier tirage à part est intitulé : *Le titre de nos seigneurs et la noblesse de robe;* un autre : *Discussion au sujet d'un conflit soulevé par le titre de nos seigneurs;* un autre : *Nos seigneurs;* un autre : *Un souvenir de la féodalité.* A la page 3, les titres suivants indiquent l'occasion de ce

travail : ***Histoire du Droit; Procédure et discipline judiciaire; Sur la pétition des avocats et procureurs de Chambéry contre le titre de nos seigneurs.***
Tiré à 500 exemplaires.

27 Lettre de Jean-Pierre Turlod à M. le ministre comte de Cavour sur la magistrature de Cornavin (Rey Luc). *Chambéry, impr. nationale;* Beaudet, éditeur; grand in-8° de 14 pages.

28 * Affaire de la Salette. Compte-rendu des débats en instance d'appel. Jugement de première instance. Arrêt confirmatif de la cour de Grenoble (F. de Lachenal). *Chambéry, Bachet*, 1857; in-8° de 11 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES MORALES

29 * Situation de la Savoie (Timoléon Chapperon). *Chambéry, Puthod fils*, 1857; in-8° de 16 pag.
Extrait du *Courrier des Alpes*.

30 Compte-rendu des opérations de la Banque de Savoie depuis le 1er juillet au 31 décembre 1857, présenté à l'assemblée générale des actionnaires le 8 mars 1858. — Compte-rendu, etc., depuis le 1er janvier au 30 juin 1858, présenté le 5 septembre 1858. *Annecy, J. Philippe;* in-4° de 22 et 25 pag.
Tiré à 800 exemplaires.

31 Société anonyme de l'union du crédit savoisien approuvée par décret royal du 23 mai 1858. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 14 pag.

Statuts de la Société, tiré à 3,000 exemplaires.

32 Cours de logique. *Chambéry, Perrin;* in-12 de 16 pag., autographié.

Tiré à 150 exemplaires, pour le pensionnat de la Visitation de Chambéry.

33 Collége-Pensionnat national de Chambéry. Distribution solennelle des prix pour l'année scolaire 1857-1858, le 8 novembre 1858. *Chambéry, impr. nat.;* in-8° de 47 pag.

Quelques exemplaires ne contiennent que la liste des prix. Dans d'autres on a intercalé le récit de cette fête avec une pagination particulière, en chiffres romains, de XVI pages. Ce récit contient en entier le compte-rendu de M. le principal Luc de Bornes et l'allocution de M. le proviseur.

Il y a aussi des exemplaires du récit seul, en XVIII pages in-8°.

34 Distribution solennelle des prix au collége de St-Jean-de-Maurienne, année scolaire 1857-58. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* placard in-fol. impr. à deux colonnes.

35 Petit-Séminaire de St-Pierre-d'Albigny. Distribution solennelle des prix le 1er août 1858. *Chambéry, J. Perrin;* in-4° de 14 pag. autogr.

36 Pensionnat des frères des écoles chrétiennes à la Motte. Distribution des prix le 12 août 1858. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 48 pag.

37 Collége-Pensionnat d'Annecy, confié, depuis 1856, aux soins de M. Boltshauser, professeur de physique et de mathématiques.—Programme pour l'année scolaire 1858-59. *Annecy, J. Philippe;* in-4° de 4 pag.

Tiré à 800 exemplaires.

38 Clôture du premier cours de l'école normale de Savoie, année 1857-58 (Cachoux). *Chambéry, impr. nat.;* in-8° de 20 pag.

Contient les discours ou allocutions de MM. Jules Ré, directeur; Leyat, inspecteur; de Bornes, principal du Collége, et Magenta, intendant général et proviseur.

39 Réglement organique des écoles élémentaires de la commune de St-Jean-de-la-Porte (L. Jacquemoud). *Chambéry, imp. nat.*; in-fol. d'une pag. à deux colonnes.

40 Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés en Savoie, par M. Louis Pillet, avocat. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 64 pag.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie, tiré à part à 50 exemplaires et reproduit dans les Annales de la charité, du 30 septembre 1858. Le travail de M. Pillet contient trois parties, savoir: les deux qui sont annoncées dans le titre, le *Patronage des jeunes détenus* et le *Patronage des jeunes libérés;* et une troisième consacrée au *Patronage des orphelins abandonnés.* L'auteur étudie la position de ces diverses catégories en France et en Savoie, et il indique les améliorations à introduire.

2° SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES

Voyez encore le n° 56.

41 Notes climatologiques sur la ville d'Annecy, par J. A. Boltshauser. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 37 pag, avec trois tableaux.

Extrait du *Bulletin de l'Association florimontane*, tome III. Tiré à part à 150 exemplaires.

42 Géologie et minéralogie de la Savoie, par Gabriel de Mortillet. *Chambéry, imp. nat.;* in-8° de 382 pag.

Extrait des Annales de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie, tome IV.

Cet ouvrage encore ne contient que trois des quatre parties du travail de M. de Mortillet, savoir : 1° histoire et progrès de la métallurgie et de la géologie en Savoie, avec une notice bibliographique; 2° description géologique du pays, terrain par terrain, avec l'indication des minerais utiles contenus dans chacun d'eux; 3° distribution géographique des minerais utiles par provinces, mandements, communes, avec indication des gisements et de leur puissance, et documents sur les carrières, mines, usines, etc. La quatrième partie, qui a paru un peu plus tard sans tirage à part, contient le classement méthodique des richesses minérales de la Savoie.

43 Etudes géologiques sur la percée du Montcenis, par Gabriel de Mortillet. (*Chambéri, imp. nat.*); in-8° de 15 pag.

Extrait du tome IV des Annales de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie. C'est la deu-

xième édition de ce travail. Voyez pour la première le bulletin de 1856, n° 66.

44 * Catalogue des principales plantes qui croissent sur la chaîne du Mont-Blanc et entre les vallées de Sixt, Diozaz, Servoz, Chamounix, Berard, Vallorcine, Champé, Essert, Ferret, Allée-Blanche et Mont-Joie, rédigé en forme d'étiquettes pour herbier par Venance Payot. *Bonneville, Hahn*, 1857; in-4°.

45 Cultures de J.-B. Burdin à Chambéry (Savoie). Supplément au catalogue de 1858. *Chambéry, Puthod fils;* grand in-8° de 22 p., à deux colonnes.

Petit texte. Tiré à 800 exemplaires.

3° SCIENCES AGRICOLES

Voy. encore le n° 55.

46 La Ferme-Ecole, journal des cultivateurs, rédigé par une société d'agronomes, et paraissant le 1er et le 16 de chaque mois. (2e année). *Chambéry, imp. nat.;* in 4° de 4 pag. à colonnes.

Tiré à 600 exemplaires. Il a cessé de paraître après le n° 7.

47 Bulletin annuel ou Compte-rendu des travaux de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, depuis le 19 avril jusqu'au 30 novembre 1858, rédigé par J. Bonjean, secrétaire. *Cham-*

béry, Ménard et comp.; in-8° de XII-232 pag. avec deux tableaux lithographiés.

Imprimé avec des caractères neufs, mais sur papier très mince.

48 Société centrale d'agriculture de la province de Savoie-Propre. Bulletin des séances (J. Bonjean et L. Rey). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 2 pag. à trois colonnes.

Il y a paru cinq bulletins; ceux des séances du 1er mai, du 5 juin, du 17 juillet, du 7 et du 28 août. Auparavant les comptes-rendus des séances de cette Société étaient insérés dans un des nos de la *Ferme-Ecole*, qui était distribué aux membres.

49 Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, rédigé par J. Bonjean; 3e année, n° 1; décembre 1858. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 12 pag.

50 Circulaire de MM. les intendants généraux Magenta et Salino relative à l'institution d'une ferme-école en Savoie. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 3 pag.

4° SCIENCES THÉRAPEUTIQUES

51 Rapport de la commission nommée par la Société médicale de Chambéry pour résumer l'histoire du choléra en Savoie en 1854. (Louis

Guilland, rapporteur). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 56 pag.

Tiré à 350 exemplaires. Voici les titres des divisions de ce rapport : *Bibliographie, météorologie, statistique et chronologie, choléra en Savoie, immunités, cause prochaine et transmission, influence hygiénique, symptomatologie et complications, traitement, Société médicale, dévouements.*

52 Compte-rendu des eaux thermales sulfureuses d'Aix en Savoie pendant la saison de 1857, suivi de considérations pratiques sur leur action curative, par Louis Bertier. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 47 pag.

Tiré à 800 exemplaires. Ce rapport est fait annuellement et alternativement par les médecins d'Aix, qui sont chacun à leur tour président de la commission médicale et chargé du rapport. Le premier a été fait par M. le docteur DAVAT ; le second par M. le docteur BLANC, et le troisième par M. le docteur VEYRAT.

53 Aix-les-Bains et Marlioz (signé J. Bonjean). *Chambéry, Ménard et comp.*; in-12 de 24 pag.

Extrait du *Progrès;* publié aussi dans la *Gazette de Savoie.*

54 Salins (Savoie). Eaux de mer thermales. Bulletin de l'année 1857, par le docteur Trésal. *Moûtiers, Ch. Bocquet;* in-12 de 23 pag.

5° INDUSTRIE ET COMMERCE

55 Annales de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie, tome quatrième. *Cham-*

béry, imp. nat., P. Savigner; in-8° de 485 pag.

Le premier volume a paru en 1836; le second, en 1844 et le troisième, en 1846. Ce quatrième volume contient, outre les travaux qui figurent comme tirage à part sous nos 42 et 43 de ce bulletin, les suivants: *Rapport sur l'utilité du drainage*, par le baron J. Jacquemoud; *Emploi du riz..... dans la panification*, par J. Bonjean.

Il contient encore la quatrième partie du travail de M. de Mortillet, qui figure ci-devant au no 42. Cette quatrième partie est intitulée : *Classement méthodique des richesses minérales de la Savoie.*

56 Ardoises de la Chambre (Maurienne), exploitées par la société Didier et compe au lieu dit le Sujet. Mention honorable à l'Exposition de Turin 1858. — Analyse par L. Sevez. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 12 pag.

57 Mémoire sur les mines, fonderies et forges de la haute Maurienne, par Daymonaz Séraphin. *Annecy, C. Burdet;* in-4° de 47 pag.; planches.

58 Circulaire de M. Lachat, inspecteur des mines de la Savoie-Propre, *Chambéry, J. Perrin;* in-4° de 4 pag. lith., avec tableaux.

59 Livret des articles envoyés à l'exposition nationale de Turin en 1858, par Félix Genin, de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 8 p.

Tiré à 300 exemplaires. Il y a une édition en italien imprimée au même endroit. Les articles dont il s'agit sont des produits chimiques, des couleurs, des comestibles, etc.

60 Clerc et Cie. Réglement de la fabrique de Pont-

chy. *Bonneville, Hahn;* in-fol. d'une page à trois colonnes.

Imprimé pour placard.

6° ARTS

61 Méthode élémentaire de plain-chant selon la notation moderne, dédiée aux enfants des écoles primaires, par M. l'abbé J.-L. Gaillard. 3me édition. *Annecy, Charles Burdet*; petit in-4° de 24 pages, avec de la musique imprimée.

62 Académie de Savoie. Prix de peinture, de lettres et sciences (programme). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 4 pages.

63 Théorie du maniement de l'arme, accompagnée de l'instruction du soldat sans arme, et des notions préliminaires sur l'école de peloton, de compagnie et de bataillon, extraite du réglement pour l'exercice et les évolutions de la troupe de ligne, du 17 octobre 1852, par un capitaine de la garde nationale d'Annecy; dédiée aux gardes nationales de la Savoie. *Annecy, J. Philippe;* in-16 de 104 pages.

64 Réglement de la Société de St-Hubert d'Annecy. *Annecy, J. Philippe*; in-8° de 8 pages.

65 Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel,

section de Saint-Jean à Saint-Michel; Cahier des charges et instructions générales pour la bonne exécution des travaux. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 38 pages.

Ce travail est d'une belle exécution typographique; il contient plusieurs tableaux, et n'a été tiré qu'à 100 exemplaires.

66 Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel; Réglement pour les conducteurs de trains. *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 48 pages.

Est encore à citer pour sa bonne exécution typographique.

IV. BELLES-LETTRES

67 * Discours prononcé à la distribution des prix, le 24 juillet 1857, par M. l'avocat Lachat, recteur et professeur de philosophie au collége de Bonneville. *Annecy, J. Prévost,* 1857; in-8° de 20 pages.

68 Discours prononcé au collége national de Chambéry, le 20 novembre 1858, par M. l'abbé Delacquis. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 23 pag.

69 La Tabacainésie ou éloge du tabac à fumer, par Calligé, docteur-médecin. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 27 pages.

Poésie; tiré à 300 exemplaires.

70 Le libre fumeur. *Annecy, Ch. Burdet.*

71 Epître-apologue à Sa Majesté Napoléon III, par J.-B.-C. Jalabert. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 6 pages.

Tiré à 100 exemplaires.

72 A Son Altesse Impériale Madame la Princesse Marie de Solms, née Bonaparte-Wyse, sonnet (signé Gustave Dorieux; Chambéry, le 23 juin).

Cette page a été répandue dans le théâtre de Chambéry à la représentation d'une pièce de Mme de Solms.

73 La Fiancée de Gilbert, élégie, par Albert Barlet. *Chambéry, Ménard et comp.*; in-12 de 3 pages.

74 Les Vingt ans de Lisette (Jh Rousseau), *Verel-Pragondran*, Testafocchi. (*Chambéri, Ménard et comp.*); in-8° d'une page.

75 Un Souvenir, désespoir (signé P.). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page à 2 colonnes.

76 Le seigneur C.... niais, sur l'air du marquis de Carabas (V.....). *Chambéry, Ménard et comp.*

Se rapporte au même objet que les pièces qui sont sous nos 25 et 26 de ce bulletin.

77 Circulaire signée Cruchon, cafetier (Jh Rousseau). *Chambéry, Ménard et comp.*; in-8° de 7 p.

78 Les Faubouriennes, chansons et poésies populaires, par un futur poète (Jh Rousseau). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de 16 pages.

79 La nuit les chats sont gris. — Los Bus. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 2 pages à deux colonnes.

Chansons; la première par sieur Guiguichon, de Tarentaise (V.....); la deuxième, en patois, par M. Béard, de Rumilli.

80 Le mai du faubourg Montmélian, couplets chantés à cette fête le 18 juillet 1858; signé F.-E. Belly. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page à deux colonnes.

81 Le Papillon fixé, couplets chantés au mariage de M. Jean Michel et de M^lle^ Clotilde Blanc, le 21 décembre 1858 (F.-E. Belly). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une p. à deux colonnes.

82 Zoé, nouvelle par A. Savarus (Rey Luc). *Chambéry, impr. nationale;* in-8° de 64 pages.

A paru d'abord en italien dans le journal *Il Diritto* sous la rubrique *Courrier de Savoie.*

83 Les Mystères de Chambéry, 1725-1748, par Albert de Saint-Jean et Antoine Champagne (Albert Barlet); 1^re^ et 2^me^ livraisons. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de 64 pages.

Il n'a paru que cela.

84 Académie de Savoie, concours de 1858, prix de poésie; Xavier de Maistre. *Chambéry, Puthod;* in-4° d'une page.

Programme; tiré à 300 exemplaires.

V. HISTOIRE

HISTOIRE NATIONALE

1. Chronologie, Histoire et Archéologie

85 Manuel chronologique, contenant les principales dates de l'histoire politique, municipale, ecclésiastique et littéraire de la Savoie jusqu'à la fin de l'année 1849; ouvrage destiné aux établissements d'instruction publique, par Jules Philippe. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 102 pages.

L'utilité de cet ouvrage, recommandable aux amis de l'histoire nationale, est augmentée par des synchronismes de l'histoire générale.

L'impression est fort belle; il y a quelques exemplaires sur beau papier. Il en a été rendu compte dans le *Progrès* (7 juillet 1858).

86 La Savoie historique, pittoresque, statistique et biographique, par Joseph Dessaix, illustrée de 120 dessins; livraisons 24-27. *Chambéry, impr. du gouvernement;* trois livraisons de 24 p. in-4°, chacune avec planches.

Ces trois livraisons commencent le second volume de cet ouvrage, et contiennent une introduction de XXIV pages et des notions générales de géographie politique et physique :

Divisions politiques, administratives, militaires, judiciaires et ecclésiastiques;

Situation géographique, étendue, frontières et aspect général, élévation et climat;

Orographie, chutes de montagnes et tremblements de terre ;
Glaciers, avalanches, tourmentes, etc. ;
Phénomènes météorologiques et atmosphériques.

Les illustrations de ces livraisons sont :

La carte de la province du Genevois, de 1 à 150,000, lithographiée par J.-C. Dijoud, d'après les travaux de l'état-major ; *impr. lith. de J. Perrin.*

Le châtaignier de Neuvecelle, — les gorges de la Dranse, — les aiguilles de Varens et le village de St-Martin, — Ugine, — cascades du Fer-à-Cheval et la pointe de Tanneverges, — Albertville, — château des Allinges, — Col de la Vanoise, — village et rochers de Meillerie. Toutes ces vues, dessinées par Loppé, ont été mises sur pierre par Verner et par Champod, et sortent de la lithographie de J. Perrin, à Chambéry.

87 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome deuxième. *Chambéry, imprim. du gouvernement ;* in-8° de LVI et 340 pages avec une pl. lith.

Outre les articles tirés à part qui figurent aux nos 88, 90, 92, 93, 94, 97, 101 de ce Bulletin et au n° 105 du Bulletin précédent, ce volume contient encore une *Note sur la voie romaine qui traversait Passy en Faucigny,* par Gabriel de Mortillet.

Ce volume fait honneur aux presses de l'imprimerie du gouvernement.

88 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1857-1858 (Rabut F.). *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de LVI pages.

Extrait du volume précédent ; tiré à part à 40 exemplaires.

89 Notice historique sur quelques inondations qui ont eu lieu en Savoie, par Mgr Alexis Billiet. *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 82 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Savoie; tiré à part à 250 exemplaires. Voici les titres des chapitres de cette notice, qui se termine par quelques documents des 15e et 16e siècles : — Débordement du torrent de Bonrieu, près Saint-Jean-de-Maurienne, en 1439; — Déluge de Modane en 1469; — Inondations au Bourg-Saint-Maurice, de 1630 à 1636; — Autres inondations arrivées en Tarentaise; — Inondation d'Annecy au mois de février 1711; — Inondations de la ville de Chambéry; — Des torrents des Alpes.

90 Franchises de Montmélian et d'Arbin, transcrites par M. Huguenin Joseph, et précédées d'une note sur les franchises de la Savoie, par François Rabut. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 24 pages.

Extrait du IIe volume des mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie; tiré à part à 40 exemplaires.

91 Lettres d'un montagnard savoisien suivies de la réponse d'un manant de Modane (Dessaix Joseph). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de 104 pages.

Extrait du *Progrès*. Il y a 7 lettres : 4 du *montagnard savoisien*, une du *manant de Modane*, et deux d'un *manant modéré de Modane*.

92 Notice sur les Urtières, par Camille-Gabriel Foray. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

93 Sur l'ancienneté, les noms et la situation du diocèse de Maurienne, manuscrit de révérend Esprit Combet, édité par le comte Martin d'Arve.

Chambéry, impr. du gouvernement; in-8° de 32 pages.

94 Documents relatifs au couvent de Saint-Dominique de Chambéry, publiés par François Rabut, deuxième série. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 106 pages.

Ces trois derniers ouvrages sont extraits des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie, et ont été tirés à part à 40 exemplaires.

Cette seconde série de documents contient : 1° la chronique du P. Pelin, 1660-1661; 2° inventaires de meubles et ornements d'église; 3° mobilier du prieur; 4° le dîner des syndics; 5° fondation de la chapelle St-Sébastien par Louis de Savoie, en 1459.

95 L'abbaye du Betton en Maurienne, par Melville Glover. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 42 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Savoie, où il a été imprimé sans l'*avant-propos*; tiré à part à 250 exemplaires.

96 Coup d'œil sur quelques monuments des plus remarquables de la cathédrale de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, signé A. J. J. (Anselme). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-16 de 24 pages.

97 Notice sur une découverte faite à Montagnole d'une urne cinéraire, par Laurent Rabut. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 7 pages.

Extrait des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie. Tiré à part à 40 exemplaires.

98 Notice sur François de Bonnivard, prieur de Saint-Victor, et sur ses chroniques de Genève, par C.-M. Magnin. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 90 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie ; tiré à part à 50 exemplaires.

99 Joseph-Marie Socquet, docteur-médecin de la faculté de Turin..... (notice biographique et bibliographique, signée Michel Saint-Martin). *Chambéry, imprimerie du gouvernement;* in-4° de 8 pages.

Seconde édition avec quelques légers changements; tiré à 25 exemplaires.

100 J. M. J. T. (circulaire pour la mort de la mère Elisabeth-Félicité-Françoise de l'Annonciation, supérieure des carmélites de Chambéri). *Chambéry, Puthod fils;* grand in-4° de 7 pages.

101 Bulletin bibliographique de la Savoie, suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens, deuxième année (1857), recueilli par François Rabut. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 79 pages.

Extrait des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ; tiré à part à 40 exemplaires.

102 Abonnement à la **lecture, rue de l'évêché, 3,**

Annecy; Catalogue des principaux ouvrages, supplément au catalogue; — janvier 1858; — février 1858. *Annecy, Ch. Burdet;* 3 brochures in-12 de 12, 12 et 4 pages.

5. *Pièces historiques diverses*

103 * Simple lettre de l'ancien député Jacquier-Chatrier à ses amis, électeurs des mandements de Bonneville et de la Roche. *Bonneville, Chavin,* 1857; in-4° de 3 pages à deux colonnes.

104 Coup d'œil rétrospectif sur la vérification des pouvoirs à la Chambre des députés. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 32 pages.

Extrait du *Courrier des Alpes;* tiré à 500 exemplaires. Voyez encore le n° 29.

105 Compte-rendu des délibérations du conseil divisionnaire de Chambéry, session du 9 au 15 novembre 1858 (Avet). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de VIII-292 pages.

Tiré à 1,500 exemplaires.

106 Rapport de M. l'intendant de Haute-Savoie au conseil provincial. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 48 pages.

107 Décret portant réglement organique de l'association pour le concours, le maintien et la con-

servation du dessèchement des marais de Sonnaz, Méry, le Viviers et Drumettaz-Clarafond (signé par l'intendant général L. Mercier, 2 septembre 1850). *Chambéry, Puthod fils.*

108 Route consortiale de Belleville. Réponse à l'article de M. le géomètre Borrel inséré dans le numéro 99 du journal le *Proyrès* (signé Mathias Jay et Martin Ador). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de 12 pages.

109 Ville de Chambéry, projet de budget pour l'année 1859, proposé par le conseil délégué. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 27 pages.

110 Caisse d'épargne et de prévoyance de la ville de Chambéry; Compte rendu par le conseil d'administration de cette ville pour les années 1856 et 1857, et rapport à MM. les actionnaires fondateurs, le 23 mai 1858, par M. Pierre-Victor Pillet. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 27 pages.

111 Réglement particulier pour le service intérieur du corps de musique du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* petit in-8° de 200 pages.

112 Dispositions du réglement de police urbaine concernant la taxe du pain pour la ville d'Annecy. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 8 pages.

113 * Rapport présenté au conseil communal de Bonneville par la commission nommée pour la question du chemin de fer du Faucigny (signé J. Bard). *Bonneville*, *Hahn*, 1857; in-4° de 7 pages.

114 Réglement de police urbaine et rurale de la commune d'Aillon. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-4° de 20 pages.

Les communes de la Savoie ont continué en 1858 à faire approuver et à faire imprimer leurs réglements de police urbaine et rurale. M. Puthod a encore imprimé ceux des communes des *Déserts*, de *St-Alban*, de *Villard-d'Héri* et du *Viviers*.

L'imprimerie du Gouvernement, ceux des communes d'*Arith*, *Bourdeau*, *Chambéri-le-vieux*, *Chapelle-du-Mont-du-Chat*, le *Noyer*, *St-Baldoph*, *St-François en Beauges*, *St-Genix*, *Ste-Reine* et *Verel-Pragondran*.

M. Vulliermet, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne, celui de la commune de la *Chambre*.

115 Réglement d'embellissement de la commune de la Chambre. *St-Jean-de-Maurienne*, *Vulliermet;* in-8° de 16 pages.

116 Réglement pour les pâturages de la commune de Saint-Jean-d'Arves. *St-Jean-de-Maurienne*, *Vulliermet;* in-8° de 32 pages.

117 Etat du personnel du diocèse de Chambéry, au 1er janvier 1858. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-8° de 15 pages.

118 Caisse de retraite du clergé du diocèse de Chambéry (réglement, signé Alexis, arche-

vêque). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 7 pag.

119 Notre-Dame des Eaux à Aix-les-Bains. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 16 pages.

Se vend un franc au bénéfice des pauvres baigneurs étrangers.

120 Avertissements relatifs à l'œuvre de la Sainte-Enfance (signé Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 7 pages.

121 Réglement de la congrégation des servantes de Marie, établie à St-Jean-de-Maurienne sous le titre de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge et sous l'invocation de sainte Thérèse. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-8° de 88 pages.

4. Revues, Journaux et Almanachs

122 Bulletin de l'Association florimontane et Revue savoisienne, janvier, février, mars 1858, n° 1. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 61 pages.

123 Les Matinées d'Aix-les-Bains, revue artistique et littéraire, par madame Marie de Solms, 1re année. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 620 pages avec vignettes.

Tiré à 400 exemplaires; a paru en 13 livraisons de 40 pages et une 14e livraison de 80 pages.

124 Courrier des Alpes, journal de la Savoie monar-

chique et constitutionnelle, 15e année. *Chambéry, Puthod fils;* in-fol. de 4 pages à trois colonnes.

Paraît les mardi, jeudi et samedi; tiré à 1,035 exemplaires.

125 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes, 9e année. *Annecy, Ch. Burdet;* petit in-fol. de 4 pages à trois colonnes.

Hebdomadaire, paraît le jeudi.

126 Gazette de Savoie, journal officiel pour l'insertion des avis judiciaires, paraissant tous les jours excepté le lundi, 8e année. *Chambéry, impr. nationale;* in-fol. de 4 pages à quatre colonnes.

127 Le Glaneur savoyard, journal des connaissances chrétiennes et populaires, 6e année (Hudry-Ménos). *Chambéry, Ménard et Cie;* in-4° de 8 pages à deux colonnes.

Paraît le 1er et le 15 de chaque mois.

128 Feuille d'avis du duché de Savoie, journal de l'industrie et du commerce, paraissant tous les mardis, 5e année. *Chambéry, Ménard et Cie;* petit in-fol. de 4 pages à trois colonnes.

Cette feuille a publié en 1858 la liste des étrangers venus aux eaux d'Aix.

129 Industriel savoisien, feuille d'annonces générales, paraissant tous les samedis, 5e année.

Annecy, Robert; petit in-fol de 4 pages à deux colonnes.

130 Le Progrès, journal politique, paraissant tous les jours excepté le lundi, 1re année. *Chambéry, Ménard et Cie;* in-fol. de 4 pages à trois colon.

Il a achevé son premier semestre le 21 mai; dès lors il n'a paru que 3 fois par semaine et a cessé de paraître le 5 septembre; le dernier no est le no 200.

131 Indicateur des 25,000 adresses de la Savoie, 1re année (Dessaix J.). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de VIII-424 pages avec une carte lithographiée chez Perrin.

132 Agenda-Ephémérides pour la Savoie, 1859, 4e année. *Annecy, J. Philippe;* in-8° allongé.

VI. ESTAMPES

133 Réception d'Humbert III à Aulps, — vie solitaire d'Humbert III à Hautecombe, — portrait d'Humbert III, — tombeau d'Humbert III; les deux premières lithographiées par Champod, d'après les dessins de Laurent Rabut, les deux autres lithographiées par Laurent Rabut, d'après les planches de l'ouvrage de Guichenon. *Chambéry, impr.-lith. de J. Perrin.*

Planches destinées à l'ouvrage de M. Delacroix: *Humbert III dit le Saint.*

134 Carte mnémonique de la France (Léon Rosset). *Chambéry, J. Perrin.*

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

135 Projets pour un cours complet d'instruction familière à l'usage des ecclésiastiques et des fidèles, par M. Guillet, directeur du séminaire de Chambéry ; édition nouvelle, revue, corrigée et augmentée par l'auteur des Instructions familières. *Lyon, Pélagaud et comp.* ; 4 vol. in-8° de VIII-2,208 pages.

Tome 1er, Du dogme ; tome II, De la morale; tome III et IV, Du culte divin.

La première édition de cet ouvrage est de l'année 1807. Lorsque l'imprimeur voulut en donner une seconde édition en 1812, la censure y supprima quelques passages qui se trouvent reproduits en note aux pages 89 et suivantes de l'ouvrage de G.-M. Deplace, intitulé : *De la persécution de l'Eglise sous Bonaparte.*

136 Œuvres complètes de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, publiées d'après les manuscrits et les éditions les plus correctes, avec un grand nombre de pièces inédites, précédées de sa vie et ornées de son portrait et

d'un fac-simile de son écriture. *Besançon, Outhenin Chalandre;* tomes III-VIII, in-8° de plus de 500 pages chacun.

Cette collection se composera de 13 volumes.

137 Introduction à la vie dévote de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, instituteur d'ordre de la Visitation de Ste Marie. *Paris, Curmer;* 2 vol. grand in-8° de VIII-584 pages, et XIV pages de tables, avec encadrements gravés sur bois à chaque page.

II. SCIENCES ET ARTS

138 Examen de la philosophie de Bacon, où l'on traite différentes questions de philosophie; ouvrage posthume du comte Joseph de Maistre (5e édition). *Lyon, Pélagaud;* 2 vol. in-8° de 706 pages.

139 Sur les délais de la Justice divine dans la punition des coupables, ouvrage de Plutarque, nouvellement traduit avec des additions et des notes par le comte Joseph de Maistre, suivi de la traduction du même traité par Amyot, sous ce titre : Pourquoi la justice divine diffère la punition des maléfices. *Lyon, Pélagaud;* in-8° de XVI-206 pages.

140 De l'éducation, par Mgr Dupanloup. Tome I:

De l'éducation en général, 3e édition. *Paris, Raçon;* in-8° de XXXI-447 pages.

Edition en trois volumes.

141 Catalogue critique et malacostatique des mollusques terrestres et d'eau douce de la Savoie et du bassin du Léman, par François Dumont et Gabriel Mortillet. *Genève,* 1857; in-8° de 104 pages.

Extrait des Bulletins de l'*Institut national Genevois*; les quatre premières pages contiennent l'indication de tout ce qui a été imprimé sur la malacologie de la Savoie, et on annonce à la dernière page que la suite de ce catalogue paraîtra successivement.

142 * The baths of Aix in Savoy, observations on the mineral Waters of Aix, by the baron Despine M. D. *Genève, P.-A. Bonnant* (1857); petit in-8° de 16 pages avec vignettes.

La couverture lithographiée porte la date qui change chaque année sur la même édition.

143 Faculté de médecine de Turin: De l'action physiologique des purgatifs; thèse pour le doctorat en médecine et en chirurgie présentée et soutenue par Alfred Chabert. *Turin, Speirani e Tortone;* in-4° de 20 pages.

144 Faculté de médecine de Turin: Quelques considérations sur l'hérédité dans les maladies; thèse pour le doctorat en médecine et en chirurgie présentée et soutenue par Joseph Montgellaz. *Turin, Speirani e Tortone;* in-4° de 32 p.

145 A l'Académie royale de médecine de Turin; Traitement du croup, par le docteur Mottard. (*Turin*); in-8° de 8 pages.

Extrait du Journal des sciences médicales de Turin.

146 Formolario medico-terapeutico per l'uso della ergotina, delle preparazioni dialitiche et dell'elisir di sanità, prodotti premiati all'esposizione nazionale di Torino del 1858, per Giuseppe Bonjean. *Torino, G. Biancardi*; in-8° de 35 p.

147 Notizia storico-medica sopra l'elisir di sanità, bevanda tonica, digestiva e sudorifica contro le indigestioni dificcile, la diarrea, la cholerina ecc... Premiata di medaglia all'esposizione del 1858 a Torino, per Giuseppe Bonjean. *Torino, G. Biancardi;* in-8° de 8 pages.

148 Nouveau principe sur la distribution des tensions dans les systèmes élastiques, par M. L.-F. Ménabréa. *Paris, Mallet-Bachelier*; in-4° de 5 pages.

Extrait des *Comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences,* tome XLVI, séance du 31 mai.

149 Note sur le percement des Alpes entre Modane et Bardonèche, par M. L.-F. Ménabréa. *Paris, Mallet-Bachelier;* in-4° de 7 pages.

Extrait des *Comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences,* tome XLVI, séance du 21 juin.

150 Essai sur les boulets creux à percussion, ou

description et théorie d'une nouvelle fusée à percussion pour les projectiles sphériques, par F.-V. Arminjon. *Gênes, L. Beuf*; in-8° de 107 pages avec une planche.

151 Catalogue spécial et détaillé des objets envoyés à l'exposition nationale de Turin en 1858 par les exposants de Savoie (Joseph Jacquemoud). *Turin, Favale;* in-8° de 143 pages.

Publié par la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Chambéri. Contient d'assez longs détails sur les minéraux utiles et sur les eaux minérales de la Savoie; on y trouve aussi la liste des récompenses obtenues par les exposants savoisiens.

III. BELLES-LETTRES

152 Discours en faveur des pauvres églises de campagne, prononcé par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup) dans l'église de la Madeleine, à Paris, le 4 février 1858. *Orléans, Jacob;* in-8° de 24 pages.

153 Paroles prononcées aux obsèques du R. P. Ravignan dans l'église de St-Sulpice, le 1er mars 1858, par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup). *Orléans, Jacob*; in-8° de 16 pages.

154 Discours prononcé par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup) à la bénédiction de la chapelle de l'institution de Combrée (Maine-et-Loire), le

27 juillet 1858. *Angers, Lainé;* in-8° de 16 pages.

155 Hymnaire poétique ou Recueil d'odes imitées des plus belles hymnes et proses des bréviaires de Rome et de Paris, par J.-B. Claray, de Crest-Voland. *Paris, Julien;* in-18 de 70 pages.

156 Brises d'automne, poésies par M. Modelon. *Orléans, Blanchard;* in-12 de VII-106 pages.

157 Emmanuel. Poésies au Saint-Sacrement, par Octave Ducros, de Sixt. *Le Mans, Julien et Cie;* in-32 de 220 pages.

158 Le départ des missionnaires (Octave Ducros, de Sixt). *Le Mans, Julien et comp.;* in-8° de 4 pages.

Vers extraits de *Prières et Souvenirs.*

159 Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre, nouvelle édition, ornée du portrait de l'auteur, dessiné d'après nature et gravé sur acier. *Paris, Bourdin;* in-18 de 356 pages.

IV. HISTOIRE

160 Essai sur la révolution française, par P. Lanfrey. *Paris, F. Chamerot;* in-8° de 425 pages.

Compte-rendu dans le *Progrès* du 2 mars.
Ce volume contient encore : *Eclaircissement historique d'une récente histoire de la révolution.*

161 Etudes statistiques sur les émigrations de la Savoie, depuis 1783 jusqu'en 1847, par J. Depoisier. *St-Germain-en-Laye*, *Beau;* in-8° de 32 pages.

162 Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre avec explications et commentaires historiques, par Albert Blanc. *Paris*, *Librairie nouvelle;* in-8° de 399 pages.

Comptes-rendus dans la *Gazette de Savoie* (n° 1877) par F. Bebert; dans la *Presse* (novembre 1858) par Pelletan; dans la correspondance littéraire du 5 octobre, les *Débats*, etc.

163 Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre avec explications et commentaires historiques par Albert Blanc; deuxième édition. *Paris*, *Bourdillia*, 1859; in-8° de 397 pages.

Quoiqu'il porte la date de 1859, ce volume a été achevé dans les derniers jours de 1858.

164 Vie de Pierre-Joseph Rey, évêque d'Annecy, par M. l'abbé Ruffin. *Paris*, *Vray et de Surcy;* in-8°.

165 Indicateur médical et topographique d'Aix-les-Bains (Savoie) pour 1858, par le docteur baron Despine, huitième édition. *Paris*, *Masson;* in-12 de 72 pages avec des vignettes et une carte itinéraire des environs d'Aix.

Brochure dorée sur tranche.

V. MUSIQUE

166 Mélodie pour le violon, avec accompagnement de piano, par le comte Pillet-Will. *Paris, Brandus et Dufour.*

167 Muguet et Jasmin, masurka, pour le piano, par Michel Chiry. *Paris, Flaxland.*

168 Olympe, masurka, pour le piano, par Michel Chiry. *Paris, Flaxland.*

169 Souvenir de Lémenc, polka, pour piano, par Michel Chiry. *Paris, Flaxland.*

170 Héliotrope, masurka, pour piano, par Michel Chiry. *Paris, Flaxland.*

171 Premiers débuts, suite de valses composées pour le piano, par Jules Mareschal. *Paris, Flaxland.*

Dédiée à son professeur, M. Michel Chiry.

172 Une journée à la Peysse, suite de valses composées par Jules Mareschal. *Paris, Flaxland.*

173 Thésir, polka-masurka favorite, composée par Jules Mareschal. *Paris, Flaxland.*

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES ÉTRANGERS SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS ET LEURS ŒUVRES

I. SCIENCES

174 * Lettres sur la constitution géologique de quelques parties de la Savoie, adressées par M. le professeur Ange Sismonda à M. Elie de Beaumont, avec des notes de ce savant géologue. *Turin*, *impr. royale*, 1857; in-8° de 27 pages.

175 Matériaux pour la paléontologie suisse ou Recueil de monographies sur les fossiles du Jura et des Alpes, publiés par F. J. Pictet. Description des fossiles contenus dans le terrain néocomien des Voirons, par F. J. Pictet et Perceval de Loriol. *Genève*, *Kesmann;* in-4°, 4 livraisons.

Cette monographie, terminée en novembre, contient:
1° Introduction, par M. Pictet, 4 pages;
2° Aperçu géologique sur la montagne des Voirons, par Gabriel de Mortillet, 8 pages avec une planche;

3° Notice sur la géologie des bases du Mont-du-Môle en Savoie, par Alph. Favre, 7 pages avec une planche;

4° Description des invertébrés, par de Loriol et Pictet, 64 pages et 11 planches;

5° Poissons fossiles, par Pictet, 54 pages avec un atlas in-folio de 7 planches;

Il y a des tirages à part des trois premiers numéros ci-dessus, qui contiennent la première partie ou les observations géologiques.

176 Matériaux pour la paléontologie suisse. Description du terrain aptien de la Perte-du-Rhône, etc., par MM. F. J. Pictet et E. Renevier. *Genève, Kesmann*; in-4° avec 23 planches.

177 Le réseau alpique ou chemins de fer français d'Italie, par la Franche-Comté, la Bourgogne et la Suisse, le Dauphiné, la Provence et les Etats-Sardes, études par Charles Perrin. *Lyon, Brun;* in-8° de VIII-50 pages.

178 Traversée des Alpes, tunnel du Mont-Cenis, zones successives et graduelles de pétard et prolongements de chantiers intérieurs, avec: 1° railway pour le passage des wagons; 2° pont de fer destiné aux mineurs; 3° galerie d'aération et d'assainissement, système lié avec le compresseur hydraulique. *Arbois, Mme Javel;* in-8° de 11 pages et une planche.

Signés: Biehler Eugène, conducteur des ponts et chaussées, et Biehler Gustave, ancien employé des chemins de fer.

II. HISTOIRE

179 Notice statistique sur l'industrie minérale des Etats-Sardes. *Turin, J. Favale;* in-4°.

180 Les jeunes voyageurs en Suisse et en Savoie ou détails intéressants sur les productions naturelles et industrielles, les monuments, les curiosités, les mœurs et usages de ces deux contrées, par Mlle Clara Filleul-Pétigny. *Limoges, Ardant*; in-12 de 140 pages et une gravure.

Bibliothèque religieuse, morale, littéraire, pour l'enfance et la jeunesse.

181 De Paris à Genève et à Chamounix, par Mâcon et Lyon, itinéraire descriptif et historique, par Adolphe Johanne, contenant un panorama de la chaîne du Mont-Blanc, 4 cartes et 3 plans de ville. *Paris, Raçon;* in-18 de VIII-356 pages.

182 Une excursion au Mont-Blanc (signé J. C. Ducommun). *Genève, Vaney;* in-8° de 31 pages avec 3 planches lith.

183 Savoie et Piémont, causeries franco-italiennes, par Félix Platel (Etienne Pall). *Paris, Desoyes et Bouchet;* in-8° de IX-308 pages.

184 Vie de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, d'après les manuscrits et les auteurs contemporains, par M. le curé de St-Sulpice ;

3e édition. *Paris, Raçon;* 2 vol. in-8° de XIX-1235 pages avec portrait.

185 Vie de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, par M. le curé de St-Sulpice; édition abrégée. *Paris, Raçon;* in-18 de VI-514 pages.

186 Augustae Taurinorum ad SS. Solutoris, Adventoris et Octavii III. cal. mart. an. m. DCCC LVIII (inscription funèbre pour le service du mareschal Saillet de la Tour, par Thomas Vallauri). *Ex officina Regia;* in-fol. de 8 pages, non chiffrées.

187 * Œuvres historiques et littéraires de Léonard Beaulacre, ancien bibliothécaire de la république de Genève (1728 à 1756), recueillies et mises en ordre par Edouard Mallet. *Genève, Jullien frères;* 2 vol. in-8° de XLVIII-1002 pages avec portrait.

Publication de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Elle contient beaucoup d'articles sur la Savoie; entre autres, dans le tome I : *Lettre sur le lac Léman; lettres sur les glaciers de la Savoie; inscription romaine relative à une horloge trouvée en Savoie; particularités sur Jean de Brogny, sur François Bonnivard.* Dans le tome II : *Lettre sur Amédée* VIII ; *sur la mort tragique de Bolomier; mémoire sur les comtes d'Allinges; particularités sur S. François de Sales; sur la canonisation de S. François de Sales.*

188 Catalogue des livres de littérature et d'histoire et particulièrement des ouvrages d'archéologie et de numismatique composant la bibliothèque

de feu M. Tochon, d'Annecy. *Paris*, *Labitte*; in-8° de 51 pages.

189 Le Bon Vivant, almanach de France et Savoie, *Nancy*, *Hinzelin*; in-18 de 160 pages et fig.

190 L'ami de la Savoie, almanach pour 1859. *Paris*, *Ad. Leclerc*; in-16 de 42 pages et vignettes.

III. ESTAMPES

PAYSAGES.

191 Le Mont-Blanc et Genève; vue de Pregny, par Cuvillier. *Paris*, *Lemercier*.

192 Vallée de Chamonix: Cascade du Dard; — Cascade de Bérard; — Cascade des Pélerins; — le Montanvert et l'aiguille du Dru; par A. Cuvillier. *Paris*, *Lemercier*.

193 Vallée de Chamonix: Aiguille et glacier de Bionnassay; — Glacier des Bossons; — Col de la Balme; — Le Chapeau; par Cuvillier. *Paris*, *Cattier*.

A Chamonix, chez Venance Payot.

194 Village et glacier d'Argentine; — Village et glacier du Tour; — Valorsine et les aiguilles Rouges; — Sources de l'Aveyron; par A. Cuvillier. *Paris*, *Lemercier*.

195 Lanslebourg ; — Vue de la Haute-Maurienne : — L'Hospice et le Lac ; — le Ri de Bard, au-dessus de la Grande-Croix ; — Route du Mont-Cenis ; — St-Jean-de-Maurienne ; — St-Maurice ; — Castel Doria à Lomo ; — Exilles et fort ; par Muller, d'après Chapuy. *Paris, Frick frères.*

196 Aix-les-Bains : Etablissement des bains ; — Vue du Casino ; — Vue de la Dent-du-Chat ; — Vue de la ville et du lac du Bourget ; par Muller, d'après Deroy. *Paris, Frick.*

197 Evian ; lithographié par Arnoult fils, d'après Loppé. *Paris, Frick.*

Fait partie d'un recueil de 9 planches, intitulé *Lac de Genève.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS

A

ACADÉMIE ROYALE DE SAVOIE, à Chambéri. — Numéros 62, 84, 89, 95, 98.

Fondée en 1819, sous le titre de *Société académique*. Elle prit en 1827 celui de *Société royale académique de Savoie*. Charles-Albert lui a conféré le 3 avril 1848 le titre d'ACADÉMIE ROYALE DE SAVOIE, et dès lors les nominations des membres effectifs ont été soumises à l'approbation du souverain. Elle a publié de 1825 à 1846 douze volumes in-8° qui forment une première série de ses Mémoires, et depuis 1846 trois volumes du même format qui commencent une seconde série. Le premier volume de cette seconde série commence par une table générale des matières contenues dans les douze volumes de la première série, dressée par F. Rabut. Voici la liste alphabétique des auteurs qui ont écrit dans ces douze volumes : Billiet A., Billiet et Gravier, Bonjean J., Bonnefoi, Burdet A., Burgaz V., Calloud F., Chamousset, Chuit, Cibrario, Costa L., De Juge, De Loche, Dépommier, Despine, De Vignet, Duramte, Fodéré F.-E., Gazzera C., Genevois, Gouvert, Greppo, Jacquemoud J., Marin, Ménabréa L., Nicollet J.-N., Raymond G.-M., Rendu L., Rey A., Saluces F.

Et dans la seconde série : Bailly J.-B., Billiet A., Bonjean J., De Juge, Calloud Ch., Chamousset, Costa L., Glover M., Guilland L., Huguenin A., Magnin C.-M., Ménabréa L., Pillet H., Pillet L., Rabut F., Revel, Vallet.

ADOR Martin. — Numéro 108.

ANSELME Jean-Jacques, conseiller à la cour d'appel de Savoie. — Numéro 96.

Né à Saint-Jean-de-Maurienne.

ARMINJON F.-V., lieutenant de vaisseau. — N° 150.

ASSOCIATION FLORIMONTANE, à Anneci. — Numéros 41, 192.

Voyez les Bulletins précédents.

AVET Antoine. — Numéro 105.

B

BACHET Joseph, imprimeur. — Numéro 28.

Voyez les Bulletins précédents.

BARD Joseph, avocat à Bonneville. — Numéro 113.

BARLET Albert, mécanicien à Chambéri. — Numéros 73, 83.

BEARD J., médecin à Rumilli. — Numéro 79.

Voyez le Bulletin de 1857.

BELLY F.-E., homme de lettres à Chambéri. — Numéros 80, 81.

Voyez le Bulletin de 1857.

BERNARDIN (le P.), capucin. — Voyez Charvet.

BERTHIER Louis, médecin à Aix-les-Bains. — N° 52.

Né à Aix-les-Bains. Il a déjà publié en 1851 : *Observations médicales sur les eaux d'Aix en Savoie*, in-8° de 44 pages.

BILLIET Alexis, archevêque de Chambéri. — Numéros 1, 3, 5, 9, 89, 118.

Voyez les Bulletins précédents.

BLANC Albert, avocat à Chambéri. — N°s 162, 163.

Né à Chambéry en 1835, docteur de l'Université de Turin.

BLANC Hippolyte. — Numéro 18.

BOCQUET Charles, imprimeur à Moûtiers. — N° 54.

Voyez les Bulletins précédents.

BOLTSHAUSER Jean-Adam, principal et professeur de physique du collége d'Anneci. — N°s 37, 41.

BOURBON Antoine, avocat à Chambéri. — Numéro 24.

BURDET Charles, imprimeur et libraire à Anneci. — Numéros 8, 12, 15, 57, 61, 70.

BURDIN J.-B., pépiniériste à Chambéri. — N° 45.

C

CACHOUX Henri, abbé. — Numéro 38.

CAFFE Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris.

Voyez les Bulletins précédents.

Par un accident malheureusement assez facile, la carte où était inscrit le *Journal des connaissances médicales* a été égarée, et cet important journal ne figure pas dans ce Bulletin. Je répare ici de mon mieux cette omission que je réparerai encore dans le Bulletin suivant. M. Caffe a continué en 1858 à diriger et à rédiger en grande partie le *Journal des connaissances médicales*. Les 36 livraisons qui ont paru en 1858 appartiennent à la 25e et à la 26e année du journal, et renferment beaucoup de notes biographiques et bibliographiques relatives à la Savoie.

CALLIGÉ F., médecin à Anneci. Numéro 69.

Docteur de l'université de Turin, membre correspondant de l'Académie royale de Savoie, de la Société de médecine pratique de Paris, de la Société des sciences physiques, chimiques, arts agricoles et industriels de France, etc. Il a déjà publié : une *Lettre sur l'ingratitude et l'injustice du public envers les médecins* (1834); *Lettre sur l'utilité, la nécessité même de créer en Savoie une Société médicale....., suivie de notes et d'un petit historique que l'auteur a fait à Gênes, dans le but d'y étudier le choléra-morbus* (1836); *Lettre à l'occasion de la bibliothèque et de la caisse d'épargne que l'on vient d'établir dans notre ville* (Anneci, 1841).

CHABERT Alfred, médecin dans l'armée. — N° 143.

Né à Chambéri.

CHAMBRE ROYALE D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE, de Chambéri. — Numéros 42, 43, 55, 151.

Voyez le Bulletin de 1856.

CHAMPOT, dessinateur lithographe à Chambéri. — Numéros 86, 133.

CHAPPERON Thimoléon, négociant à Chambéri. — Numéros 29, 104.

Né à Chambéri; député du Pont-Beauvoisin; un des collaborateurs du *Courrier des Alpes*. Il a publié un *Guide de l'étranger à Chambéri*.

CHARVET, capucin sous le nom de P. Bernardin.— Numéro 4.

Né à Thônes en Genevois.

CHAVIN, imprimeur à Bonneville. — Numéro 103.

CHIRY Michel, professeur de musique à Chambéri.— Numéros 167, 168, 169.

Né à Chambéri en 1822; maître de chapelle à la métropole de cette ville.

CLARAY Jean-Baptiste, de Crest-Voland, ancien professeur de langue et de littérature. — Numéro 155.

Né à Crest-Voland dans la Haute-Savoie; membre de plusieurs Sociétés littéraires de France, correspondant de l'Académie des arcades de Rome. Il a publié diverses poésies, entre autres, en 1815, un recueil intitulé : *Opuscule poétique*. Il était alors instituteur à Chamonix.

COMBET Esprit. — Numéro 93.

Esprit Combet était curé de Lanslevillar en Maurienne avant la révolution; il a laissé plusieurs manuscrits sur l'histoire ecclésiastique de cette province.

D

DE BORNES Luc, principal du collége national de Chambéri. — Numéros 33, 38.

Voyez le Bulletin de 1857.

DE LACHENAL Francisque, avocat à Chambéri. — Numéros 17, 26, 28.

Voyez le Bulletin de 1857. M. De Lachenal a publié : *Les servitudes chez les Romains, en France et dans les Etats-Sardes avant et après la loi nouvelle.* Chambéri, Puthod, 1841, in-8° de 200 pag. C'est un tirage à part de l'article SERVITUDES du *Dictionnaire de jurisprudence* de Cot, avec une introduction de 8 pages. Voici les titres de quelques-uns des travaux insérés par M. De Lachenal dans les journaux :

La peine de mort.

Précis sur quelques auteurs savoisiens.

Note sur l'Encyclopédie du droit de Joseph Buniva.

Projet de monument à élever au président Favre (mai 1850). Il y a de ce projet une édition autographiée, format in-4°.

Quistioni di procedure civile, étude sur l'usage des rogatoires.

Appréciation de la 1re livraison du *Formulaire de procédure civile* par Jean-Jacques Rey.

DELACQUIS Louis-Maurice, abbé, professeur de rhétorique au collége de Chambéri. — N° 68.

Il a déjà publié : *Oraison funèbre de S. M. Marie-Adélaïde, reine de Sardaigne* (1855).

DE MAISTRE Joseph. — Numéros 138, 139.

DE MAISTRE Xavier. — Numéros 84, 159.

DE MORTILLET Gabriel, naturaliste. — Numéros 42, 43, 87, 141, 175.

Voyez les Bulletins précédents. Décoré de l'ordre des SS. Maurice et Lazare en 1858, après la publication de la *Géologie de la Savoie.*

DEPOISIER J. — Numéro 161.

DESPINE (le baron) Constant, médecin à Aix-les-Bains. — Numéros 142, 165.

Voyez le Bulletin de 1856. Chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare; correspondant de l'Académie des sciences de Turin, de la Société hydrologique de Paris, etc.

DESSAIX Joseph, littérateur et publiciste à Chambéri. — Numéros 86, 91.

Voyez le Bulletin de 1856.

DEYMONAZ Séraphin. — Numéro 57.

DUCROS (de Sixt) Octave, avocat à Paris. — Numéros 157, 158.

DUMONT François, pharmacien et naturaliste à Bonneville. — Numéro 141.

M. Dumont, né à Bonneville, a déjà publié en collaboration avec M. Mortillet une *Histoire des mollusques terrestres et d'eau douce vivants et fossiles de la Savoie et du bassin du Léman* (1852). En 1853 il a fait paraître les premières pages d'un résumé du cours d'histoire qu'il a professé au collége royal de Bonneville, et en 1855 une notice sur un *Projet d'herbiers savoisiens*, pour servir à la rédaction d'un catalogue critique et phytostatique des plantes de la Savoie.

DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — Numéros 140, 152, 153, 154.

Voyez le Bulletin de 1857. Il faut ajouter à la liste de ses principales œuvres imprimées le *Christianisme présenté aux hommes par Fénélon*, 6 volumes in-18.

F

FERNEX, ancien intendant. — Numéro 120.

FRANÇOIS DE SALES (saint). — Numéros 136, 137.

FORAY Camille, greffier à Saint-Jean-de-Maurienne. — Numéro 92.

G

GAILLARD J.-L., abbé à Anneci. — Numéro 61.

Choriste de la cathédrale d'Anneci. Il a publié, en 1851, un *Recueil de messes et d'autres pièces de chant*, qui n'est que la traduction des anciens livres de plain-chant en notation musicale ordinaire, sur cinq lignes; et successivement il a donné de la même manière un *Graduel* et un *Vespéral*.

GENIN Félix, négociant à Chambéri. — Numéro 59.

Né à Chambéri; entomologiste, l'un des fondateurs de la Société d'histoire naturelle de Savoie, membre agrégé de l'Académie royale de Savoie.

GROBEL François, professeur à Anneci. — N° 15.

Voyez le Bulletin de 1857.

GUILLAND Louis, médecin à Aix-les-Bains. — N° 51.

Voyez le Bulletin de 1856. Membre du comité de rédaction de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

GUILLET Benoît, premier supérieur du séminaire de Chambéri. — Numéro 135.

Né à Chambéri en 1759, mort en 1812.

Auteur des *Projets d'instructions simples et familières sur la religion, l'Eglise et autres sujets relatifs aux circonstances actuelles* (1794); des *Projets pour un cours complet d'instructions familières* (1807-1808), et d'un *Réglement de vie à la portée des gens de la campagne*. On a sur Guillet une notice insérée dans l'*Année ecclésiastique* (1822), et une vie écrite par M. Dépommier (1844).

H

'Hahn, imprimeur à Bonneville. — Numéros 44, 60, 113.

Hudry-Ménos Grégoire, littérateur et publiciste à Chambéri. — Numéro 127.

Voyez le Bulletin de 1857, en modifiant ainsi le lieu et la date de sa naissance : né au Villar-sur-Boége, en 1823.

Huguenin Joseph, employé aux douanes. — N° 90.

Né à Chambéri ; membre de la commission pour la recherche des chartes et des documents historiques de Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

I

Imprimerie du gouvernement. — Numéros 4, 11, 13, 14, 86, 87, 88, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 105, 106, 114, 119, 120, 123,

Voyez le Bulletin de 1857.

Imprimerie nationale. — Numéros 20, 27, 33, 38, 39, 42, 43, 46, 82, 126.

Voyez le Bulletin de 1857.

J

Jacquemoud Joseph, (le baron), conseiller d'état à Turin. — Numéros 55, 151.

Voyez les Bulletins précédents.

JACQUEMOUD Louis, avocat et auditeur des guerres à Chambéri. — Numéros 20, 39.

Voyez le Bulletin de 1856.

JACQUIER-CHATRIER, ancien député de Bonneville.— Numéro 103.

JALLABERT J.-J.-C., employé aux douanes. — Numéro 71.

Voyez les Bulletins précédents.

L

LACHAT, inspecteur des mines. — Numéro 58.

LACHAT Joseph, avocat, recteur et professeur de philosophie au collége de Bonneville. — N° 67.

LANFREY Pierre, écrivain à Paris. — Numéro 160.

LEYAT Louis-Marie, inspecteur des écoles primaires de la division de Chambéri. — Numéro 38.

Voyez le Bulletin de 1856.

M

MAGNIN Claude-Marie, professeur de droit-canon au séminaire d'Anneci. — Numéro 98.

Supérieur du grand-séminaire d'Anneci et membre de l'Académie royale de Savoie, M. le chanoine Magnin a publié les ouvrages suivants :

La papauté considérée dans son origine et dans son développement au moyen âge; **in-8°, 1840.**

Histoire de l'établissement de la réforme à Genève; in-8°, 1844.

Juris canonici institutiones in usum seminarii majoris anneciensis; in-8°, 1852.

MARESCHAL Pierre-Jules, juge adjoint au Tribunal de Chambéri. — Numéros 171, 172, 173.

Né à Chambéri.

MÉNABRÉA Louis-Frédéric, major-général du génie. — Numéros 148, 149.

Né à Chambéri; frère cadet de Léon Ménabréa; député de Saint-Jean-de-Maurienne, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de plusieurs ordres; membre de l'Académie royale de Savoie et de plusieurs autres sociétés savantes, auteur de travaux très estimés sur diverses branches des mathématiques pures et des mathématiques appliquées.

MÉNARD ET C^ie^, imprimeurs à Chambéri, rue des Prisons. — Numéros 16, 17, 24, 25, 26, 47, 48, 49, 53, 56, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 91, 108, 127, 128, 130.

Voyez le Bulletin précédent. M. Ménard est né à Chambéri; il s'est adonné spécialement à certains ouvrages de ville, tels que tête de lettres, cartes d'adresse, de visite, etc., qu'il exécute avec beaucoup de goût et avec un choix de caractères très variés. Il occupe 15 ouvriers, parmi lesquels 11 compositeurs; son imprimerie possède deux presses stanhope.

MERCIER George, conseiller à la cour de cassation. — Numéro 107.

Né en Faucigni. Ancien intendant général de Chambéri.

MODELON Frantz-Emmanuel, professeur d'humanités à l'école de Sorèze (Tarn). — Numéro 156.

Auteur d'un grand nombre de poésies, entre autres de satires publiées sous le titre de *Thémis*, d'élégies, de romances, etc.

MONGELLAZ Joseph, médecin. — Numéro 145.

Né à Reignier (Faucigni), élève interne de l'hospice de la maternité de Turin, fils du député d'Annemasse.

MOTTARD, médecin à St-Jean-de-Maurienne. — Numéro 145.

Voyez le Bulletin de 1857.

P

PALLUEL Ferdinand, avocat à Chambéri. — Numéros 21, 22.

PAYOT Venance, à Chamonix. — Numéro 44.

PERRIN Joseph, lithographe et éditeur à Chambéri. — Numéros 32, 35, 58, 86, 133, 134.

PHILIPPE Jules, écrivain, imprimeur et lithographe à Anneci. — Numéros 85, 18, 30, 37, 41, 63, 64, 69, 85, 112, 122, 132.

PILLET Louis, avocat à Chambéri. — N^{os} 19, 40.

Voyez les Bulletins précédents.

PILLET Pierre-Victor, avocat à Chambéri. — N° 110.

Frère aîné du précédent, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

PILLET-WILL (le comte). — Numéro 166.

Voyez les Bulletins précédents. M. le comte Pillet-Will a continué à répandre en 1858 ses bienfaits sur la Savoie; il a, entre autres dons très nombreux, distribué, par l'intermédiaire de M. l'intendant général Magenta, diverses sommes : pour l'école normale de Chambéri, pour des prix aux élèves du collége de cette ville, pour la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, pour l'école de peinture, etc.

POGNIENT Paul, avocat à Chambéri. — N° 25.

PRÉVOST Joseph, imprimeur et libraire à Anneci. — Numéro 67.

Voyez le Bulletin de 1856.

PUTHOD fils, imprimeur à Chambéri. — Numéros 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 36, 40, 45, 50, 51, 52, 59, 62, 65, 66, 68, 71, 84, 89, 96, 100, 104, 107, 109, 110, 111, 114, 117, 118, 124, 131.

Voyez les Bulletins précédents. Outre les travaux indiqués aux numéros ci-dessus, M. Puthod a imprimé en 1858 beaucoup de travaux d'administration, tels que des tableaux, circulaires et autres objets qui n'intéressent pas la bibliographie, mais qui sont néanmoins des travaux sérieux de l'art typographique.

R

RABUT François, professeur d'histoire au collége de Chambéri. — Numéros 88, 90, 94, 101.

Voyez les Bulletins précédents.

RABUT Laurent, peintre et professeur de dessin à Chambéri. — Numéros 97, 133.

Frère du précédent. Né à Chambéri en 1825, élève de M. Léon Cogniet, professeur de dessin à l'école Marcoz, membre de la commission pour l'étude des anciens monuments de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

RENDU Louis, évêque d'Anneci. — Numéros 8, 12.

Voyez le Bulletin de 1856.

REY J.-J., avocat à Chambéri. — Numéro 23.

REY Luc, avocat à Chambéri. — Numéros 27, 48, 82.

Né à Montmélian en 1828.

ROBERT Louis, imprimeur à Anneci. — N° 129.

Voyez le Bulletin de 1856.

ROSSET Léon, professeur de théologie au grand-séminaire de Chambéri. — Numéro 134.

ROUSSEAU Joseph, prote de l'imprimerie Ménard à Chambéri. — Numéros 74, 77, 78.

RUFFIN Jacques, chanoine à Anneci. — N° 164.

S

SAINT-MARTIN Michel, professeur. — Numéro 99.

Voyez le Bulletin de 1856.

SAVIGNER P., propriétaire de l'imprimerie nationale (Voyez ces mots).

SEVEZ Laurent, professeur-adjoint de chimie à Chambéri. — Numéro 56.

Né à Chambéri en 1831, préparateur du cours de chimie en 1851, professeur-adjoint du même cours en 1851.

SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE de Chambéri. — Numéros 47, 48, 49.

Depuis son établissement, en 1857, cette Société a pris un grand développement. La cotisation annuelle est de 12 francs. Elle se réunit dans le même local que la Chambre d'agriculture et de commerce.

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE. — Numéros 87, 88, 90, 92, 93, 94, 97, 101.

T

TRÉSAL Jean-Baptiste, médecin à Moûtiers. — Numéro 54.

Voyez le Bulletin de 1857, où l'on a attribué, par erreur, à M. Trésal des poésies composées par son père, qui est aussi docteur-médecin.

TÔCHON, d'Anneci. — Numéro 188.

Tôchon, d'Anneci, né en 1772, est mort en 1820; il a été capitaine d'état-major, député en 1815 et membre de l'Institut; c'était un amateur d'archéologie et surtout de numismatique; il a publié divers ouvrages sur cette science. Voyez la *Biographie universelle* de Michaud et le *Journal de Savoie*, année 1821, n° 4.

TURINAZ J.-F.-M., évêque de Tarentaise. — N^os^ 2, 3, 6, 10.

Voyez le Bulletin de 1856.

V

V..... — Numéros 76, 79.

VIBERT F.-M., évêque de Maurienne. — Numéros 3, 7, 11.

VULLIERMET Philibert, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne. — N°s 7, 34, 114, 115, 116, 121.

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

pages

INTRODUCTION 275

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 279
II. JURISPRUDENCE 281
III. SCIENCES ET ARTS 284
1° Sciences morales ..... id.
2° Sciences physiques et naturelles 287
3° Sciences agricoles 288
4° Sciences thérapeutiques 289
5° Industrie et commerce 290
6° Arts 292
IV. BELLES-LETTRES 293
V. HISTOIRE (histoire nationale) 296
1° Chronologie, histoire et archéologie ..... id.
2° Biographie et bibliographie 300
3° Pièces historiques 301
4° Revues, journaux, almanachs 304

pages
VI. Estampes..... 306

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

I. Théologie..... 307
II. Sciences et arts..... 308
III. Belles-lettres..... 311
IV. Histoire..... 312
V. Musique..... 314

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers, sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres.

I. Sciences..... 315
II. Histoire..... 317
III. Estampes (paysages)..... 319
Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs savoisiens..... 321

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (1859).

I. Extraits des procès-verbaux v

Séance du 19 décembre 1858..... id.

Séance du 9 janvier 1859..... XVII

Séance du 13 février..... XX

Séance du 13 mars..... XXXIII

Séance du 10 avril..... XXXVIII

Programme des prix PILLET-WILL... XL

Séance du 13 mai XLIV

Séance du 10 juin XLIX

Séance du 8 juillet..... LV

Séance du 24 août, tenue à St-Jean-de-Maurienne LIX

II. Liste des membres de la Société LXXIX

Membres du bureau et des commissions LXXXV

Pages.

MÉLANGES.

Protestations faites par Nicod de Menthon contre le podestat et la ville de Chio en 1437. Publiées par François Rabut 3

Lettre du roi René, du 20 février 1437..... 8

Protestations de Nicod de Menthon 13

Notice sur l'académie chimique, ducale, royale de Savoie et sur Grimaldi de Copponay, son fondateur, par Laurent Sevez 33

Numismatique savoisienne. — Denier de l'évêché de St-Jean-de-Maurienne frappé à Aiguebelle au onzième siècle, publié par François Rabut.... 73

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Aug. Dufour 85

I. *Concession des fours de Chambéri aux syndics, par le comte Amé VI* (1349). 87

II. *Fondation d'une chapelle dans l'église de Saint-François de Chambéri par Amé VI* (1374) 96

III. *Edit de Bonne de Bourbon qui hypothèque les revenus du comté de Savoie pour la guerre contre les Vallaisans* (1384) 98

IV. *Fondation d'une messe dans l'église de St-François de Chambéri par Amédée VII* (1385)..... 101

Pages.

V. *Priviléges accordés à la commune de Chambéri par Bonne de Bourbon* (1392) 103

VI. *Confirmation par Amédée VIII des priviléges de Chambéri* (1393)..... 109

VII. *Compte du trésorier général relatif au duel de Girard d'Estavayé et d'Othon de Grandson* (1402) 112

VIII. *Compte du trésorier général relatif à l'interprétation d'une clause des franchises de Bourg-en-Bresse* (1407).... 115

IX. *Fondation pour envoyer douze Franciscains savoyards étudier à l'université de Paris* (1574)..... 118

X. *Don de douze cents écus par an, pendant trois ans, à la ville de Chambéri, par Charles-Emmanuel Ier* (1606) 124

Liste des hameaux, châteaux, fermes, etc. de la province de Haute-Savoie, éditée par François Rabut 129

Liste par ordre alphabétique des communes.. 132

Liste par ordre alphabétique des hameaux, etc. 140

Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble de l'année 1488 et des visites des évêques, édité par Auguste Dufour 161

Avis du comité de publication..... 163

Pages.

Pouillé et visites pastorales 167
Table des localités (noms modernes) 252
Table des noms de lieux en 1488 253
Table des Saints sous l'invocation desquels étaient les églises et les chapelles 256
Table des patrons laïques et ecclésiastiques .. 262
Appendice I. Mémoire du président Gaud touchant les bénéfices de Savoie 264
Appendice II. Note de l'abbé Lavriano sur les abbayes et les autres bénéfices du patronage de S. M. (1719) 269

Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut. Troisième année (1858) 273
Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie 279
Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie 307
Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres .. 315
Table des auteurs et des imprimeurs 321
Table des matières du Bulletin bibliographique 337

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME QUATRIÈME

SOCIETE SAVOISIENNE D'HISTOIRE & D'ARCHEOLOGIE

CHAMBERY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER

MDCCCLX

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1860

I

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance générale du 18 décembre 1859

M. Auguste Bernard, membre de la Société des Antiquaires de France, annonce l'envoi des quatre derniers volumes de Mémoires de ce corps savant, qui tiendra désormais la Société Savoisienne au courant de ses futures publications, et il accuse réception du troisième volume.

— Le P. Camille, capucin, envoie des documents, en manifestant le désir qu'ils soient

réservés pour le concours au prix PILLET-WILL, qui sera clos le 30 avril 1860.

— M. le baron Despine, membre effectif, adresse des notes sur la bibliographie et sur l'iconographie d'Aix-les-Bains. Il communique en outre une vieille chansonnette en patois savoyard, écrite dans le dialecte de la province de Genevois, avec l'air noté, et une élégie en langage des environs de Chamonix, composée par M. Baillard, ancien curé de Chênes-Thovex, qui est mort depuis quelques années. Enfin, il termine sa lettre en apprenant que dans un voyage au nord de l'Ecosse, où le galick est la langue en usage, il a trouvé des mots qui appartiennent aussi à nos patois, avec la même signification.

— Depuis la séance tenue à Saint-Jean-de-Maurienne, au mois d'août dernier, la Société a reçu de M. Auguste Dufour le magnifique ouvrage imprimé sur Hautecombe, aux frais de la feue reine douairière Marie-Christine, dont voici le titre : *Storia e descrizione della R. Badia d'Altacomba, anticho sepolcro dei Principi di Savoia, fondata da Amedeo III, rinovata da Carlo Felice e Maria Cristina, con documenti.* Torino, Chirio e Mina, 1845; in-fol. max., illustré avec magnificence de vignettes, d'encadrements et d'un grand nombre de planches en taille-douce.

M. Dufour a obtenu ce bel ouvrage par l'intermédiaire de M. le chevalier Promis.

Elle a reçu le *Recueil des Publications de la Société Hâvraise d'études diverses de la 24e et de la 25e année*, 1857, 1858; un fort volume grand in-4° de 543 pages. Considérant cet envoi comme un commencement de relations, elle décide que ses Mémoires seront adressés à la Société du Hâvre.

Elle a reçu de M. le docteur Guilland, membre effectif, le compte-rendu des eaux d'Aix pour l'année 1858, où il est fait mention de la séance que la Société y a tenue cette année-là;

De M. Bernard Auguste, membre honoraire, les brochures suivantes : *Découverte d'un monument dépendant du temple de Rome et d'Auguste à Lyon*, par Léon Renier; *Sur l'emplacement de l'autel de Rome et d'Auguste à Lyon*, extrait du *Journal de Montbrison;*

De M. Arnoult, les nos des mois de septembre et d'octobre du journal l'*Institut;*

De M. Théophile Lejeune, du Cercle archéologique de Mons en Belgique, les notices suivantes qu'il a publiées en 1859 sur le Hainaut :

Les Sceaux de la ville de Binche, in-8°, planches;

Notice sur le village de Bray, in-8°;

L'Ancienne abbaye de Lobbes; in-8°, planches;

De la Société académique d'Aoste, son *Troisième Bulletin*, in-8° de 126 pages;

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la troisième livraison du tome XVI de ses *Annales*.

— M. Rabut François dépose aux archives de la Société :

1° Diverses brochures et diverses pièces manuscrites relatives à la Société Savoisienne d'instruction mutuelle ;

2° Quelques-unes des premières publications de l'Association florimontane ;

3° Une empreinte de la médaille d'Albert Pio de Savoie, comte de Carpi, dont il a entretenu la Société à St-Jean-de-Maurienne ;

4° Un ancien marteau en fer trouvé à l'Echaillon et donné par M. Finet Auguste ;

5° Des empreintes de sceaux et de timbres des loges maçonniques de Chambéri ;

6° Deux médailles romaines : une Faustine jeune et un Constant, trouvées à Nezin, et offertes par M. Huguenin Auguste ;

7° Un sceau envoyé par M. Seran, d'Anneci, et sur lequel on voit un chien assis, avec la légende: *S' iohis : hunt : pastor'. i vorst.* (Sigillum Joannis hunt. pastoris in vorst.).

— M. Mossière fait hommage, au nom dé l'ancienne Société Savoisienne d'instruction mutuelle, du buste de M. le comte Pillet-Will, avec son so-

cle, ainsi que des registres et papiers de cette Société.

— Le président donne un rapide aperçu des progrès de la Société en 1859.

— Le trésorier fait connaître l'état financier ; il en résulte que la Société ne doit rien à ce jour, et qu'elle a en caisse la somme de 358 fr. 79 cent.; une commission a été chargée de l'examen des comptes. Elle fera son rapport à la séance prochaine.

— Le montant de la cotisation annuelle est maintenu à 10 francs pour l'année 1860.

— Le lieu de réunion pour le mois d'août prochain est ensuite discuté, et la ville de Thonon est choisie pour cette réunion.

— Les jours et les heures des réunions mensuelles pour 1860 sont fixés de la manière suivante :

Le deuxième dimanche du mois, à trois heures de l'après-midi pour janvier, février, mars et avril; et le second vendredi, à 6 heures 1/2 du soir, pour les mois de mai, juin et juillet, conformément à ce tableau :

mois	jour		heure
Janvier....	dimanche	8....	3 heures après midi.
Février....	id.	12....	id.
Mars.....	id.	11....	id.
Avril.....	id.	8....	id.
Mai.....	vendredi	11....	6 heures 1/2 du soir.
Juin.....	id.	8....	id.
Juillet	id.	13....	id.

— Le comité de publication annonce que la distribution du 3me volume est faite, et que l'on a commencé à imprimer le 4me volume.

— L'assemblée reçoit au nombre de ses membres effectifs :

MM. Christin Louis, avocat à Aoste;
Duc Joseph, avocat à Aoste;
Coster Marius, avocat à Chambéri;
Bouvard J., inspecteur des écoles à Bonneville;
Mellé J., inspecteur des écoles à Thonon;
Fivel Théodore, architecte à Chambéri.

— On procède ensuite aux élections des membres du bureau et des publications. Les membres de l'ancien bureau sont réélus :

MM. Rabut François, président,
Guillermin Charles, vice président;
Mugnier François, secrétaire;
Python Jean-Jacques, secrétaire;
Mossière François, trésorier.

Dans la commission de publication, M. Dessaix Joseph, qui est absent de Chambéri, est remplacé par M. Laurent Sevez. M. Dessaix Joseph est nommé membre de la commission pour la recherche des chartes et des documents historiques, ainsi que M. Molens Maurice.

M. Fivel est nommé membre de la commission pour l'étude des anciens monuments.

— M. Molens Maurice fait un rapport sur les pièces communiquées précédemment par M. le notaire Baillieux à St-Jean-de-Maurienne; il attire l'attention de la Société sur un factum relatif aux juridictions du duc de Savoie et de l'évêque dans la Maurienne. Cette pièce est renvoyée au comité de publication. Le même membre communique à l'assemblée les pièces manuscrites suivantes, qui sont renvoyées au même comité :

Mémoires sur la precieuse relique du S^{t} Suaire;
Estat de la S^{te} Chapelle du chateau de Chambery depuis son érection jusqu'environ l'année 1600;
Estat de la même Chapelle depuis environ l'année 1600 jusqu'à présent 1713;
Historique de la brigade de Savoie.

Enfin, M. Molens montre à la Société un exemplaire d'une rare édition des *Antiquités de Paris* de Pierre Bonfons (1), sur la garde duquel on lit la note suivante :

(1) Paris, par Nicolas Bonfons, MDC.VIII. In-8°.

Estant à Paris lan 1619 ce liure des Antiquites de Paris ma este donne par madame De la Rauerie Lionoise de naissance mais habituee a Paris des sa jeunesse qui auoit sceu si bien conserver sa beaute que bien qu'agee denuiron septante annee ne paroissoit pas en auoir quarante son bien dire et les autres rares qualites dont elle estoit douée attiroit tous les plus exellents esprits de la cour. Par faueur de monsieur de Vaugelas j'eus sa cognoissance et l'entree de sa maison et receus une infinite de faueurs de cete Dame jusqu'a me conjurer de la voir le plus souuent que mes occupations me le permettroit. Monsieur nostre ambassadeur estant bien aise que je cultiua cette cognoissance. Il l'auoit cognu estant a Paris encor abbe de Mesiere lorsqu'il estoit a St Bernard estudiant. Les Roys Henry 3 et 4 en fesoient grand estat et la uoioient souuent.

Dom francoys fauier cheualier et auditeur de ça les monts de la sacre Religion des saints Maurice et Lazare.

— M. le major Dufour a transmis à la Société une copie, écrite et collationnée avec le plus grand soin, d'un manuscrit de la bibliothèque du roi, intitulé *Chronicon Tallueriense compediose descriptum*. Cette chronique, divisée en seize chapitres, est écrite sur 335 pages. L'assemblée exprime hautement son admiration pour le zèle et l'activité de M. Dufour, et décide que la copie envoyée par ce sociétaire sera reliée avec soin.

M. Dufour a encore adressé, depuis la dernière séance, la copie de plusieurs documents très pré-

cieux des treizième et quatorzième siècles, qu'il a transcrits aux archives du royaume et aux archives de la chambre des comptes ; tels sont :

Franchises accordées par Béatrix, veuve du comte Thomas de Savoie, aux bourgeois de St-Genix (12..).

Concession faite aux bourgeois d'Ambronai sur les péages et les gabelles, par le comte Edouard (1322).

Statuts du lieu de Grési, faits par Pierre, seigneur dudit lieu, du consentement de divers autres seigneurs (1323).

Confirmation des franchises de La Coste en Viennois par le comte Edouard (1323).

Confirmation des franchises de Saint-George-d'Esperanche par le même (1323).

Concession d'un marché aux bourgeois de Contheys par le même (1324).

Franchises d'Evian, octroyées par le comte Edouard le 2 mars 1324.

Confirmation et augmentation des franchises du Châtelard en Beauges (1324).

Franchises d'Aye, concédées par le même prince Edouard de Savoie, le 15 mars 1324.

Franchises de St-Laurent-du-Pont, données par le même, du 3 novembre 1324.

Certains statuts du comte Edouard sur l'administration de la justice en Savoie, du 13 mai 1325.

Lettres patentes du comte Amédée VI, portant grâce et rémission de tous les délits que les Juifs du comté de Savoie pourraient avoir commis (1390).

Franchises du Bourget et réglement des droits appar-

Estant à Pari[illegible] au prieur du Bourget
Paris ma este
noise de nais[illegible]
qui auoit [illegible]s de M. [illegible]
qu'agee [illegible]cation
auoir c
dont [illegible]
pri[illegible] [illegible]ites de M[illegible]
j' [illegible]ure de la Visitation. La [illegible]
[illegible]e à M. de Coysia, conseiller d'état.

VIVE † IESUS

Monsieur, escuses moy ie uous suplye si ie tant tarde a repondre a celle dont il uous a plu monnorer ie bien heu tant doccupation et puis dincommodite en ma sante etant ancor toute languisante q. cela ma ampeiche de prendre sette consolation plus tost; inseisemment ure (*votre*) bonte trauaille pour nre (*notre*) utillite et repos dieu nous fasse la grasse de ueiller pour le ure (*vôtre*) car ie croy q. ie nen resente pas moins de consolation q. uous mesme tant ie me sens hobligee et lyé dafection a uous comme a mon uray frere et le tres bon et cher pere de la uisitation nous ne saurions mieux faire q. de suiure ure auis pour lachat du iardin de m[e] la marquisse de lan (*Lans*) comme uous propose le fait lachasse (*sic*) ne sera pas a charge a nos seurs en laissant la iouissance a seluy qui le posede iusq. a se quelle y ueulle batir ie uoudrois que deia le contrat en fut passe ceux qui nous die quil faut auoir pasience ie croy monsieur quil nous conceille tres bien et que dieu par sette uoye reduira toute nos peine en perfait con-

ntement et nous el qui appartient à
r sa gloire et nr faits à la plume
une fort hr pagnés d'un
ion et u outer quel-
ious ' élévation
t nale, la
divers
a inseisemc.
s comunions afin q. sa se
les efais de sa grasse et uous té
bonheur de la peine ou uous este
en mon cœur et celle de ma tres chere s
q. ie salue cherement et auec uous et suis u
tous deus tres humble et fidelle seruante

Freymiot de chantal

a monsieur monsieur de coysia conseiller destat de S. A. S.me a Thurim.

La seconde lettre, adressée au duc de Savoie, est restée à l'état de brouillon, parce qu'elle a été corrigée par S. François de Sales, qui a même indiqué au revers le cérémonial à observer. Voici cette lettre avant et après les corrections.

Monseigneur la bonté et piete de vre altesse ne pouuoit jamais mieux se faire paroistre en aucune sorte d'action qu'en recepuant une troupe de pauures filles assemblee au nom de dieu, soubs vre protection nous croyons tres assurement que nre sr a heu fort agreable de voir la grandeur de vre altesse rabaissée jusque la et esperons que se rabaissement vous eslevera tousiours

dauantage deuant les yeux de la divine mageste : c'est vn honneur pour nous si grand monseigneur qu'il excede tout remerciement de sorte que ce que nous pouuons faire c'est doffrir journellement a dieu nos petites oraisons pour la conceruation et prosperite de vre altesse en quoy nous essayerons de corespondre a l'estroite obligation que nous auons et a nous tesmoygner auec toute reuerence et fidellite Monseigneur etc.

Lettre corrigée.

Monseigneur

La bonté et pieté de vre altesse ne pouuait jamais mieux paroistre qu'en recepuant sous sa protection une troupe de pauures filles assemblees au nom de dieu, et croyons tres assurement que nre s^r^ a heu fort agreable de voir la grandeur de vre altesse rabaissée jusque la, esperons que se rabaissement esleuera touiours dauantage V. A. Ser^me^ deuant les yeux de la diuine majeste: et quant a nous ce nous est un honneur si grand, monseigneur qu'il excede tout remerciement, de sorte que ce que nous pouuons faire c'est d'offrir journellement a dieu nos petites oraisons pour la conservation et prospérité de vre altesse pour en quelque maniere corespondre a l'estroite obligation que nous auons a la bonte de V. A. Ser^me^ a laquelle faysant en toute humilite, deüe reuerence, nous sommes.

Monseigneur.

— M. Fivel communique à la Société les dessins d'une chapelle romane du XII^me^ siècle, qui existe

à Planaise près de Montmélian, et qui appartient à M. le comte Pillet-Will. Ces dessins, faits à la plume avec un grand soin, seront accompagnés d'un mémoire auquel M. Fivel veut encore ajouter quelque chose; ils représentent le plan, l'élévation longitudinale, l'abside, la coupe longitudinale, la coupe latérale, le portail avec son plan et divers profils, et des chapiteaux, sur l'un desquels se trouve un nom de l'architecte, ANDREAS. La Société exprime le désir de voir reproduire ces dessins et de voir restaurer la chapelle qui est encore dans un assez bon état. Renvoyés au comité de publication.

— M. F. Croisollet, notaire à Rumilli, a fait parvenir à la Société une note sur le fort de l'Annonciade, qui est situé sur le territoire de la commune de Sales, à deux kilomètres nord de Rumilli, et qui a été bâti en 1569 par les ordres d'Emmanuel-Philibert. Henri IV, dit M. Croisollet, s'empara du fort de l'Annonciade en 1600, et Louis XIII le fit démolir en 1630, lors du siége et de la prise de Rumilli. Il ne reste plus de ce fort que quelques pans de murs; des monticules détachés qui, nus ou parsemés de quelques touffes de frênes chétifs, ont conservé les dénominations de bastions et de redoutes, et un fossé large et profond situé au nord-est, qui est actuellement planté d'arbres. Un

dauantage deuar
vn honneur poi
cede tout reme
uons faire c'e
oraisons poi
tesse en qu
troite obli
auec tout

Lett M. C.
ant docu.
nvoi au comité

L
mi de la séance, M. Rabut Fra
tr en ces termes la mort de M. Augu.
, membre honoraire :

Messieurs,

La Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie a perdu il y a quelque temps, au commencement des féries, un de ses membres honoraires les plus distingués.

L'intérêt que M. Auguste Le Prévost portait au succès et au développement de notre œuvre, et l'amitié dont il daignait m'honorer depuis plusieurs années, me font un double et pieux devoir de vous entretenir de lui

(1) On voit dans ce manuscrit qu'il y avait pour diriger la construction de ce fort : un *ingénieur*, un *trésorier*, un *payeur*, un *commissaire général*, un *contrerolleur général*, des *contrerolleurs particuliers*, un *surintendant général*, un *élève* ou *secrétaire*, des *soprastants particuliers*, un *prevost de justice*, etc.

quelques inst
votre respect
Membre
ce, e

1860

de la réunion
rectification
dernier Bul-
: *Franchises*
voire.

ens.
y, et ses t
emarquables.
couverte du cœur
notes des poèmes de Rol
d'*Orderic Vital*, ses pouill
sur les communes et les hame
des œuvres connues de tous, n
moins, c'est sa correspondance, à
beaucoup de temps.

ants :
in-8° ;
ectif.
vant
ard

« Ses lettres, dit M. l'abbé Cochet,
« petits chefs-d'œuvre d'urbanité, de bon to
« et d'atticisme, en même temps qu'elles pét
« prit et étincellent de science. Il possédait
« rapport un talent unique, et il continuait la trad
« des grands siècles de la littérature française.
« correspondance rappelait celle des Bénédictins, et, en
« effet, M. Le Prévost était un Bénédictin par la science,
« un académicien par le style, un gentilhomme par le
« ton. Tous ceux qui possèdent de lui des lettres les
« garderont comme des bijoux et des perles précieuses;
« nous croyons même qu'un jour on les recherchera
« comme on pourchasse aujourd'hui à travers l'Europe

puits qui servait à l'usage de cette forteresse, et qui avait 15 pieds de diamètre et 80 pieds de profondeur, a été comblé, il y a cinq ou six ans, par le propriétaire d'une villa située dans l'enceinte de ce fort.

Cette note de M. Croisollet est accompagnée d'un document de 14 pages, intitulé : *Mémoires pour la fabrique du fort de l'Annonciade*, et signé par le duc Emmanuel-Philibert (1). M. Croisollet fait don à la Société de cet intéressant document. Remercîment de la Société, et renvoi au comité de publication.

— A la fin de la séance, M. Rabut François fait connaître en ces termes la mort de M. Auguste Le Prévost, membre honoraire :

Messieurs,

La Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie a perdu il y a quelque temps, au commencement des féries, un de ses membres honoraires les plus distingués.

L'intérêt que M. Auguste Le Prévost portait au succès et au développement de notre œuvre, et l'amitié dont il daignait m'honorer depuis plusieurs années, me font un double et pieux devoir de vous entretenir de lui

(1) On voit dans ce manuscrit qu'il y avait pour diriger la construction de ce fort : un *ingénieur*, un *trésorier*, un *payeur*, un *commissaire général*, un *contrerolleur général*, des *contrerolleurs particuliers*, un *surintendant général*, un *élève* ou *secrétaire*, des *soprastants particuliers*, un *prevost de justice*, etc.

quelques instants, en même temps qu'ils m'assurent votre respectueuse attention.

Membre de l'Institut et des Comités historiques de France, ancien député et officier de la Légion d'honneur, il avait voué à la Normandie, sa patrie, son existence entière. Il a été un des fondateurs de la Société des Antiquaires de Rouen, et le département de la Seine-Inférieure lui doit la conservation de plusieurs monuments anciens. Il a contribué à la formation du musée de Cluny, et ses travaux historiques sont aussi nombreux que remarquables. — Ses dissertations au sujet de la découverte du cœur de S. Louis, la publication avec notes des poèmes de Robert Wace, la précieuse édition d'*Orderic Vital*, ses pouillés de Lizieux, ses recherches sur les communes et les hameaux de la Normandie, sont des œuvres connues de tous, mais ce que l'on connaît moins, c'est sa correspondance, à laquelle il consacrait beaucoup de temps.

« Ses lettres, dit M. l'abbé Cochet, sont autant de « petits chefs-d'œuvre d'urbanité, de bon ton, d'aménité « et d'atticisme, en même temps qu'elles pétillent d'es- « prit et étincellent de science. Il possédait sous ce « rapport un talent unique, et il continuait la tradition « des grands siècles de la littérature française. Sa « correspondance rappelait celle des Bénédictins, et, en « effet, M. Le Prévost était un Bénédictin par la science, « un académicien par le style, un gentilhomme par le « ton. Tous ceux qui possèdent de lui des lettres les « garderont comme des bijoux et des perles précieuses; « nous croyons même qu'un jour on les recherchera « comme on pourchasse aujourd'hui à travers l'Europe

« les lettres de Mabillon, de Montfaucon, de dom « Tassin.....»

J'ai le bonheur de posséder un certain nombre de ses lettres. Je vous lirai un jour les passages relatifs à notre Savoie, que M. Le Prévost aimait beaucoup, et à son histoire, dans l'étude de laquelle il fortifiait mes goûts et dirigeait mes recherches. Vous y verrez aussi avec quelle bienveillance il parle de notre Société d'histoire et de ses travaux, et avec quelle affection il s'entretient des personnes qu'il a connues en Savoie et qui sont membres de notre Société (1).

Quelques jours avant sa mort, il me parlait encore de la Société d'histoire dans une dernière lettre. Il y avait déjà chez lui quelque malaise sans doute, car c'est la seule de ses lettres où il n'ait pas couvert entièrement la quatrième page.

A ces mérites littéraires et scientifiques, M. Le Prévost joignait toutes les vertus, toute l'honorabilité, tout le dévouement possibles; aussi vous comprendrez, Messieurs, la perte immense que nous venons de faire, et vous vous associerez à la douleur qu'éprouvent tous les gens de cœur qui ont eu le bonheur de connaître ce patriarche de la science historique (2), à celle que j'ai ressentie en apprenant tout à la fois la mort d'un maître et d'un ami.

(1) MM. le baron Despine, médecin à Aix, Huguenin Auguste, professeur à Chambéri, et autres.

(2) Né en 1787, mort en 1859; il avait 72 ans.

Séance du 8 janvier 1860

Après la lecture du procès-verbal de la réunion précédente, un membre demande la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le dernier Bulletin, page IX, ligne 17, où on lit : *Franchises d'Evian*, et où il faut lire : *Franchises d'Yvoire*.

— La Société a enregistré les dons suivants :

La Savoie et la Monarchie constitutionnelle, in-8° ; offert par l'auteur, M. Albert Blanc, membre effectif.

Le roi Victor-Emmanuel II et l'Autriche devant l'Europe, in-8° ; envoyé par l'auteur, M. Gaspard Naz, juge aux Echelles.

Chroniques de Yolande de France, duchesse de Savoie, sœur de Louis IX. Documents inédits recueillis et mis en ordre par M. Ménabréa, in-8° ; donné par la famille de l'auteur.

A l'Italie, souhaits de bonne année, par un anonyme, in-8° ; offert par M. Mugnier, secrétaire de la société.

Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry (4e année, n° 1) ; offert par cette société.

— M. Fivel fait hommage à la Société d'un acte de fidélité promise à Son Altesse le duc Emmanuel-

Philibert par nobles *Jehan et Albert de la Fontainne, en la val de Myolans*, le 21 février 1563.

M. Fivel communique encore la copie et l'estampage de l'inscription suivante, trouvée dans le clos du collége de Rumilly, relative à la pose de la première pierre du monastère de la Visitation de cette ville, le 3 novembre 1641 :

In no^e stæ trinitatis
sanctæ mariæ et sti joseph^i
die 3 nov. 1641 ill. et re^s (reverendus)
justus Guerin epi^s et p (princeps)
geben^s hunc prim lap
ide monas visita (monasterium Visitationis) *stæ*
mar rum^e (rumilliacensis) *benedixit*
et eodem die posuit do (domina)
Claudia adriana de
Mouxi marquia sti
Mauriti in no^e (nomine) *et*
ex mandato seren
duc (ducissa) *sab^e Cristina*
de Bourbon matris
et tutricis caroli
Ema (Emanuelis) *Sab. ducis.*

— M. Vissol offre à la Société un acte de vente de 1476, par noble Urbain Cerisier à honorable Pierre Farfein, de pièces de terres situées aux Marches, que ce dernier a ensuite employées à doter la chapelle de Saint-Christophe dans l'église de Saint-Léger à Chambéry.

— L'assemblée prend connaissance des copies de documents nouvellement envoyés par M. Dufour, major d'artillerie.

Ce sont :

1° Franchises accordées aux prieur et couvent des Portes, en Rossillon, par la comtesse de Savoie (1253);

2° Confirmation de ces franchises par le comte Edouard, en 1324;

3° Confirmation par le même prince des franchises accordées à ce couvent par son père Amédée V;

4° Vente par Humbert de Puis-Gros à Boniface, archevêque de Cantorbéry, de divers hommes et censes, le 31 août 1255;

5° *Lictera super conventionibus nobilium sancti Symphoriani super franchesia dicti loci concessa per dominum Philippum ellectum Lugdunensem* (1er 1257);

6° Confirmation des franchises ci-dessus par le comte Edouard, du 22 janvier 1325;

7° *Franchesia sancti Brancherii*, 1322;

8° *Littera hominum Tharentasiæ.*

— M. François Rabut donne lecture d'un fragment de l'histoire de Chambéry pendant les années 1791 et 1792.

— M. François Mugnier fait connaître les documents dont il va se servir pour un travail sur Simon, le commissaire de la République française. Ce sont les lettres de ce personnage, des délibé-

rations de la ville de Rumilly et diverses autres pièces.

— M. Rabut montre à la Société une lettre écrite sur papier au 14e siècle, et adressée à un marchand de draps, de Genève, par l'abbé du monastère d'Aulps en Chablais. Voici le texte de ce petit monument, qui est intéressant pour la forme et surtout par la manière ingénieuse dont il était plié et cacheté.

Cordialiter amice prebemus salutem te ut carius possumus deprecando quatenus dilecto fideli et nepoti nostro Nycoleto Eschaqueti tradas et expedias nostra parte tres vlnas pagni boni francie usque ad valorem sex florenorum circiter et eosdem nos soluere nostra bona fide promittimus hinc ad octauam feste beate marie magdalene. Vale. Data die VIIIe martii anno XXXVII sub sigilo nostro minore.

Abbas de Alpibus.

Sur le dos :

Dilecto nostro hugoneto da ponte gebennensi drapierio amico nostro confidentissimo.

Le sceau était appliqué au dos de la lettre, et retenait une étroite bande de papier qui traversait tout le pli par une petite fente.

Séance du 12 février 1860

En l'absence des secrétaires, la plume est tenue par M. Mossière, trésorier.

— M. le comte Nigra, ministre de la maison de S. M., a présenté au Roi le troisième volume des mémoires et documents publiés par la Société, et il transmet les remercîments de S. M.

— Diverses Compagnies savantes accusent réception de l'envoi de ce troisième volume et des Bulletins.

— La Société a reçu :

De M. le chevalier Gaudence Claretta, de Turin, un volume in-8° imprimé avec soin, intitulé : *Di Giaveno Coazze e Valgioie, senni storici, con annotazioni e documenti inediti, per Gaudenzio Claretta;*

De l'Association florimontane d'Annecy, le premier N° de la *Revue savoisienne*, journal publié par cette Société ;

De la Société archéologique de l'Orléanais, son *Bulletin* des 3e et 4e trimestres de 1859 ;

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 4e livraison du tome XVIe de ses *Annales ;*

De M. Auguste Bernard, membre honoraire, un

extrait du rapport de M. Léon Renier à l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur la *Description du pays des Séguaiaves*, ouvrage honoré d'une médaille d'or ;

De la Société d'histoire et d'archéologie de la province de Maurienne, son premier Bulletin ;

De M. Arnoult Eugène, rédacteur en chef du journal l'*Institut*, les N^os^ de novembre et décembre;

De la Société centrale d'agriculture de Chambéry, son Bulletin mensuel du mois de janvier.

— M. Huguenin Joseph dépose, pour être mis à la disposition du comité de publication, les copies de deux documents. Le premier est une petite chronique rédigée par un moine d'Aillon en Beauges en 1585, qu'il doit à l'obligeance de M. le géomètre Darvey. On y trouve les confins de cette chartreuse et le récit des incendies arrivés dans cette maison. La seconde pièce est une transaction du 14^me^ siècle entre le duc de Savoie et l'archevêque de Tarentaise. M. Rabut croit que cette pièce a déjà été éditée par Besson.

— M. Dufour Auguste, major d'artillerie, de son côté a fait parvenir les copies des chartes suivantes, prises aux archives de la Chambre des comptes :

1° Lettre du comte Edouard, pour les hommes de Baigne, relative au droit du prince sur le marché (18 janvier 1328).

2° Donation faite par le comte Edouard aux prieurs et chanoines de Belley de la somme de 15 sols tournois de revenu annuel à prendre sur le poids des bleds de Chambéry, pour trois anniversaires perpétuels (30 novembre 1324).

3° Billet du prince Amédée VI au châtelain de Chambéry, portant exemption perpétuelle du droit de toisage en faveur de l'hôpital de Chabod (20 décembre 1357).

4° Ordre du prince Amédée VI aux châtelains de Chambéry, du Châtelard, de Montmélian et de la Rochette, de ne point s'immiscer dans la recherche des délinquants dépendant de la jurisdiction de l'abbaye du Betton (29 mars 1364).

5° Convention entre le comte de Savoie Edouard et le prieur de Ternay, près de St-Symphorien, relativement à leur jurisdiction (du samedi avant la Toussaint 1324).

6° Patentes de la duchesse Yolande, tutrice du duc Philibert, qui octroie à Jean Rejoy, vice-châtelain de Chambéry, une somme de six cents florins en considération des mauvais traitements qu'il a reçus pendant que les Allemands occupaient Chambéry (1471), des pertes qu'il a éprouvées et des dépenses qu'il a faites pour préserver de la peste le prince Jacques-Louis de Savoie, confié à sa garde (11 décembre 1472).

— M. Rabut François donne lecture d'une notice sur l'ouvrage de J. Delex, intitulé : *Chorographia insignium locorum qui maxima ex parte subjiciuntur tam cis quam ultra montes potentissimo principi Sabaudo presertim Camberii et Montismeliani, etc.;* imprimé en 1571, à Chambéry, par François Pomar. Cette notice contient quelques détails sur les imprimeurs du nom de Pomar qui ont existé à Chambéry et à

Annecy. Elle se termine par l'énumération des raisons qu'il y aurait de réimprimer cet opuscule du savoisien Delex.

— La commission instituée pour réunir les matériaux d'un inventaire chronologique des chartes et des diplômes imprimés fait connaître le résultat de ses travaux. M. Mugnier a bien avancé le dépouillement du Recueil de Duboin, et a déjà remis deux gros paquets de bulletins ou cartes; M. Rabut Laurent a dépouillé les Mémoires de Besson; divers sociétaires ont transcrit sur les cartes les chartes publiées dans les *Monumenta Historiæ Patriæ*, dans le traité historique de la Chambre des comptes de Capré, dans les Mémoires de l'Académie de Savoie, dans les travaux de MM. Cibrario et Promis, etc., etc. Mais, à mesure que le travail avance, l'œuvre semble s'agrandir; il y a encore beaucoup à faire, et la commission se recommande au zèle de tous les sociétaires pour accomplir un projet aussi utile.

— La Société a reçu, au nombre de ses membres honoraires, M. A. Crottet, pasteur à Yverdun, membre de la Société d'histoire de la Suisse Romande, auteur de l'*Histoire de la ville d'Yverdun;* et, au nombre de ses membres effectifs, M. Gojon Henri-Edmond, propriétaire.

Séance du 11 mars 1860

La Société a reçu les ouvrages suivants :

De M. le ministre des affaires étrangères, *Traités publics de la royale maison de Savoie avec les puissances étrangères, depuis la paix de Cateau-Cambrésis jusqu'à nos jours, publiés par les ordres du roi;* Turin, 1836-1852, sept volumes in-4°;

De la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, le tome XII^me^ de ses *Mémoires et documents;* Genève, 1860, in-8° avec planches;

De l'Association florimontane d'Anneci, le 2^me^ numéro de la *Revue savoisienne;*

De la Société centrale d'agriculture de Chambéri, 1° son *Bulletin annuel* de 1858-1859, un volume in-8°; 2° son *Bulletin mensuel* de février 1860;

De M. Arnoult, la livraison de janvier du journal l'*Institut*;

De M. l'abbé Corblet, le numéro de janvier 1860 de la *Revue de l'art chrétien*, in-8° avec figures.

— La commission chargée d'examiner les comptes du trésorier déclare les avoir trouvés parfaitement en règle, sauf une erreur matérielle de 20 fr. dans les dépenses; d'où il résulte que la somme

en caisse à la date de ce compte est de 378 francs 79 centimes au lieu de 358 francs 79 centimes. La Société vote des remercîments à son trésorier, M. Mossière.

— Le président fait connaître le décès de M. le comte Pillet-Will, membre honoraire et bienfaiteur de la Société. Celle-ci joint ses regrets à ceux de la Savoie tout entière.

— M. Dufour, lieutenant-colonel d'artillerie, transmet des copies de documents faites aux archives de la chambre des comptes à Turin par lui et par M. V.-A. Baralis, archiviste; ce sont :

1° Convention entre le comte Thomas de Savoie et Rainier, abbé de Saint-Rambert, pour le château de Cornillion, passée le 30 novembre 1196, et approuvée par le comte Aymon de Savoie le 19 décembre 1329.

2° Reconnaissance passée par Pierre de Sassel, vicomte de Novalleyse, Berlion de Chambuert, Guigue de Gerbais, Guifrey de Chevellud et Bernard, son neveu, Burnond de Saumont et Bauzon de Gerbais, pour raison de la mestralie de Chambuert, dans l'étendue et limites y spécifiées, en faveur du comte Thomas (1209).

3° Reconnaissance faite par Guillaume, seigneur d'Entremont, au comte Amédée de Savoie, pour les châteaux de Montbel et d'Entremont (11 juillet 1240).

4° Reconnaissance par Rodolphe d'Entremont, en faveur de Philippe, comte de Bourgogne, pour le château de Montbel.

5° Inféodation passée par Nantelme de Miolans, en faveur de Guy d'Allod, du fief de Miolans (2 juin 1241).

6° Franchises de la ville de Cruseilles (1282 et 1372).

7° Arbitrage prononcé par Edmond, fils du roi d'Angleterre, et Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, sur des différends entre la dame Béatrix, comtesse de Vienne, dame du Faucigny, et les seigneurs de Thoire et de Villars (3 août 1271).

8° Convention entre le comte Edouard et l'abbé de Saint-Sulpice en Bugey, au sujet de quelques terres (5 juillet 1325).

M. Dufour annonce en outre qu'il cherche quelques documents relatifs au Chablais, afin d'en préparer les copies pour la prochaine réunion à Thonon. Enfin, il fait connaître l'extrême complaisance avec laquelle M. Baralis, l'un des archivistes du riche dépôt de la chambre des comptes, l'aide dans ses recherches, ainsi que tout l'intérêt que cet habile paléographe prend à la Société savoisienne d'histoire. L'assemblée décerne à l'unanimité le titre de membre honoraire à M. Baralis.

— On entend la lecture d'un rapport de M. Meurianne sur des documents fournis par M. L. Martin, négociant, officier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, et communiqués dans la séance du 10 avril 1859. Ce sont, dit le rapporteur, les feuillets détachés du livre de comptes du couvent des Feuillants de Lémenc. On trouve dans ces comptes, qui sont

assez mal tenus, l'énumération des revenus de toute espèce de cette maison au dix-huitième siècle : prébendes en froment, en vin, en argent; sel donné par le roi; le vin dû par le comte de la Tour; les revenus de la vigne de la Sacristaine, du jardin, du verger, du pré de Beauvoir, des terres de Buissière et de Montracul, de Chignin et Torméry; les loyers des cabornes ou boutiques de la rue Toupin (Tupin); la rente due par M. Regard de Villeneuve pour la fondation de 53 messes (1), etc., etc. Une feuille contient la taxe des viatiques telle qu'elle a été définie dans le chapitre général de St-Gaudens à Rimini en 1778. On voit au folio 29, sous la rubrique *Suite de la maison de Noieret*, que le 25 juin 1773,

à 1 heure après midi le magasin de la poudre, soit une tour forte a sauté en l'air, et a causé la mort à 5 personnes et a bouleversé plusieurs maisons, dont celle du monastère n'a pas été exempte de beaucoup de dégâts; dont le monastère a payé pour le remettre en état et faire nettoyer, etc.....

A la fin, se trouve aussi un récit très circonstancié, intitulé : *Comme la confrerie de St Concord a commencé et a eut son epoque comme lon peut voir dans le livre de la ditte confrerie.* En voici quelques lignes qui présentent un peu d'intérêt :

(1) Il faut rapprocher ce fait de l'inscription publiée au volume III des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, page XLIII.

Lan 1630 la ville de Chambery, et les environs ayant été cruelement tourmenté par une maladie contagieuse, parmis les precautions que l'on pris, pour être delivrer de cette maladie le 1er fut de recourrir a Dieu par l'intercession des saints. Les Messieurs de la ville de Chambery se recommenderoient aux 10 mille Martyres. Les habitants du faurbourg de Montmeliants prirent pour protecteur au pres de Dieu St Antoine de Padoue. Ceux de Maché se vouerent a St Sebastien. Ceux du Reclus, et de Nesin prirent pour leur protecteur au prés de Dieu St Concord, comme un Saint a qui ils avoient beaucoup de devotion, parceq: ils avoient reçu beaucoup de grace de Dieu, par son intercession.

Noble et Reverend Etienne Ginodi curé de Lemens qui eut le bonneur d'echaper de la maladie contagieuse, et den être garanti parmis les pestiferés, qu'il souainioit, ânima fort les paroisiens a perseverer dans la devotion de St Concord.

Lan 1634 Mr Barthelemi Quintalet pretre, succedat a la cure, et zelé de Monsieur Ginodi, soutint de plus en plus la devotion de St Concord, et pour la rendre toujours plus fervente, et perseverente, travailla pour la rendre en confrerie. Le 4 juin de lannée 1643 l'on promis de faire par devotion la feste de St Concord, et ce jour de faire la procession, ce qui s'est fidelement executé.

Lan 1643 la devotion ayant été établie sur le pied d'une confrerie representa aux confreres que toute devotion, pour être dans la forme devoit être authorisé par les superieurs Eclesiastiques, qu'ainsi il falloit s'ad-

dresser au St pere le Pape pour authoriser la leur. Ce que l'on fit.

Sa Sainteté Innocent X le 7 de may 1646 confirma cette devotion, et accorda a tous les fidels chretiens une indulgence pleniere pour le jour de la fête du Saint, assigné le quatrieme de juin pour sept ans, les quels étant écoulés on en demanda une autre qui fut accordée.

Lannée 1656, la devotion etant fort augmenté, et les confreres ne pouvant pas faire leur exercisse commodement, ny bien decement dans l'endroit, ou les reliques de St Concord étoient on pris la resolution d'en faire la translation. On avoit mis en état la chapelle fondée par Mrs de Rouere de Verel de St Severin. On les pria d'agreer, qu'on mis dans leur chapelle la chasse qui renfermoit les reliques de St Concord. Ces Messieurs sy preteroient trés volontiers et on fit la translation le 27 may 1656, jour de dimanche dans l'octave de l'assension. Mr d'Expilly de Merande chanoine de la S^te^ chapelle curé de Lémens. étant pour lors la chasse des reliques placée dans un enfoncement fait dans la muraille dans l'eglise au bas du cloché, ou il y avoit devant la chasse un petit grillage, au dessus de lanfoncement, étoit un tableau representant St Concord, et devant luy, des personnes qui imploroient sa protection avec un petit autel en bas de l'anfoncement. C'est la où la chasse fut prise par le clergé. Les vepres étant dites un fit le sermon sur le sujet, le quel étant fini les Rs peres feuillants, ayant avec eux des Religieux de St Francois, de St Dominique, marcherent en ordre de procession jusqu'a la croix verde. On revint par le prés de Lemens, et au retour on mis la chasse sur l'autel de

la chapelle apellée depuis lors St Concord. Il y assista une grande foule de peuple parmis les quels ils y avoient à la tête les plus grands, et respectables de la ville, le premier president, et autres. La ditte confrerie jusqu'a present a toûjours persité dans son zele de dévotion, et veneration pour St Concord; et la paroisse fait toujours la fête du dit saint. . . . . .

Pour toute les fonctions qu'elle fait faire, paie anuellement pour les dittes fonctions, et sonnerie 27 livres, mais elle est obligé de faire sonner, et donner encore une corde pour la troisieme cloche qui decende toute a bas. . . . . .

1783. Reçu du Sr Antoine Vivian thresorier de la confrerie de St Concord pour les fonctions marqués cy dessus trente deux livres. plus pour une nouveine cinq livres, avec une corde pour la seconde cloche, en tout reçu trente sept livres ce 21 d'aoust 1783. . . . . .

1787. Reçu le 17 juin de Jean Barendier tresorier comme cy dessus pour les functions annueles 32 livres.

— M. Rabut F. commence la lecture qu'il avait promise des lettres de M. Aug. Le Prévost. Celles dont il donne connaissance renferment des notes précieuses sur les étymologies de quelques-uns des noms de lieu de la Savoie, et entre autres des localités voisines de Rumilly. M. Mugnier, qui a souvent parcouru ce pays, reconnaît que la plupart des étymologies proposées par M. Le Prévost sont parfaitement d'accord avec l'aspect physique de cette contrée. En voici quelques-unes :

Bonneguette : *Bonne vigie.*

Clermont : *Clarus mons.*

Veaux : *Je crois qu'il faut écrire* Vaux, *valles.*

Les Clefs : *Il doit y avoir dans cette commune des défilés qui ferment le passage.*

La Clusaz : *Fermeture de vallée.*

Villaroger : *Ogerii villare* ou *Rogerii villare.*

Monthion : *Mons Hugonis.*

Venthon : *A rapprocher de Menthon. Je crois qu'il faut écrire* Venton, Menton, *et que ce sont deux noms celtiques.*

Les Allues : *Allodia.*

Longefoi : *Doit être* Longefai, *Longa fagus.*

La Saulce : *Salicosæ; lieu où il croît des saules.*

Epierre : *Il faudrait lire* Epières, *Spicariæ, lieu cultivé en céréales.*

Montgellafrey, Pontamafrey, Villargondran : *Noms bourguignons.*

Fresnei : *Fraxinetum; lieu où il croît des frênes.*

Marcellaz : *C'est peut-être un lieu où il croît des marceaux.*

Mont-Vernier : *Montagne où il croît des aunes.*

Thyl : *Je pense qu'il faut écrire* Til, *Tilia.*

Sion : *Sedunum; nom remontant à une haute ancienneté. C'est le même que celui de la ville de Sion. Je le crois celtique d'origine.*

Séance du 8 avril 1860

Ouvrages reçus :

1° Les quatre premiers volumes de la 3me série des *Mémoires de la Société des antiquaires de France;* in-8°, avec planches.

2° Le *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie;* année 1859, n° 4.

3° La *Revue savoisienne*, publiée par l'Association florimontane d'Anneci; n° de mars.

On y trouve entre autres : *Savoyard et Allobroge*, par M. J. Philippe; *Inscriptions romaines à Rumilly; Bibliographie*, par M. Philippe.

4° Le *Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture de Chambéry;* mars 1860.

— M. A. Crottet, pasteur à Yverdun, remercie du titre de membre honoraire, et prendra un grand intérêt aux travaux qui se rapportent à l'histoire de son ancienne patrie.

— M. Vincent Baralis, paléographe, secrétaire aux archives générales du royaume à Turin, remercie aussi du diplôme de membre honoraire qui lui a été décerné; il se met à la disposition de la

Société pour des recherches historiques, et il lui fait offre d'une ancienne généalogie de la maison de Savoie par Borgognio. Accepté avec reconnaissance.

— M. Eloi Serand a transmis des empreintes de vieux sceaux et un estampage fait par lui de l'inscription romaine de Hauteville, près de Rumilly. La Société accueille avec satisfaction cet envoi, et charge M. Rabut Fr. d'examiner ces objets pour lui en faire un rapport. Elle recevra toujours avec le plus grand intérêt de semblables communications.

— M. le lieutenant-colonel Dufour a envoyé une nouvelle série de documents transcrits par lui et par M. Baralis aux archives du royaume ou aux archives de la chambre des comptes. On doit citer hors ligne, parmi ces pièces, les franchises accordées au bourg de Flumet en 1228 par Aymon, seigneur de Faucigny. Ce document est le plus complet de tous ceux de même nature qui ont rapport à nos contrées ; il est en même temps un des plus anciens, précédant de quelques années les franchises de Chambéry, de Montmélian, etc. Les autres titres envoyés par M. Dufour sont aussi très curieux ; ce sont :

1° Lettres testimoniales des évêques de Maurienne et de Grenoble des demandes faites par Cécile de Baux,

veuve du comte de Savoie Amédée IV, au comte Pierre de Savoie, son beau-frère, du château de Montmélian, en vertu d'une donation à elle faite par son défunt mari pour le temps de son veuvage (du 13 juin 1263).

2° Transaction entre Béatrix de Vienne, comtesse d'Albon, dame et baronne de Faucigny, et Eléonore, veuve de Guillaume de Lucinge, Humbert et Aymon, ses fils, le 8 mars 1276; contenant un long et curieux détail des griefs de la baronne du Faucigny contre Guillaume de Lucinge.

3° Vente de la mestralie de Novalaise, faite par Guigue, fils de feu Pierre de Gerbaix, au comte de Savoie Amédée V, avec cession de ses droits, appartenances et dépendances, depuis l'eau appelée Fier jusqu'à l'eau appelée Savières, mais avec réserve de l'entière juridiction sur les hommes de cette mestralie et sur les paroisses de Gerbaix, St-Maurice-de-Rhoterens, Rochefort, Verel et Avressieux; le comte, de son côté, ayant juridiction entière sur les paroisses de Gresin, Champagneux et Ste-Marie-d'Alvey (1er août 1291).

4° Donation de Béatrix, dauphine du Viennois, dame de Faucigny, en faveur du comte Amé V de Savoie, et inféodation faite par ledit comte à ladite dame des châteaux et territoires, hommes, droits et juridictions de Faucigny, Bonne, Monthoux, Bonneville, Chatellet de Crédo, Allinges-le-Vieux, Châteaufort, Revoie et Nernier, sous la réserve de l'usufruit (26 mai 1293).

5° Lettres du comte Amédée de Genevois, portant fondation et dotation en faveur du prieuré de Pellionex en 1296.

6° Lettre d'Aymard, comte de Valentinois et de Diois,

portant mandement au seigneur Henri de Montagny et au chevalier Arthaud de Cara de remettre au comte de Savoie la terre du Faucigny, suivant la forme du traité de paix passé entre ledit comte et le dauphin de Vienne (1er juillet 1355).

7° Priviléges et franchises des syndics, bourgeois et habitants de la ville et du mandement de Faverges, accordés par le duc Emmanuel-Philibert le 1er juillet 1561.

8° Lettres patentes contenant les statuts et priviléges que S. A. R. Victor-Amédée II accorde à la ville de la Roche en Genevois (15 décembre 1684).

— M. Rabut continue la lecture des lettres de M. Auguste Le Prévost, en s'attachant plus particulièrement à celles qui touchent aux études historiques, à la Savoie ou à ses écrivains. En voici quelques fragments :

16 mars 1851.

..... J'ai reçu une lettre fort aimable de M. Ménabréa. Il m'y paraît entrer complétement dans nos idées pour les études historiques locales.... C'est un homme d'une grande patience de recherches, sachant très bien classer les faits et les mettre en lumière; puissant aussi par le style, mais un peu trop sévère dans ses formes et dans ses jugements. J'espère que plus il aura approfondi le moyen âge, plus il apportera d'indulgence, j'oserai presque dire de bienveillance universelle. Ces pauvres générations-là se débattaient dans une atmosphère différente de la nôtre. Il y avait du bien et du

mal partout, de la violence, de la perfidie, de la cruauté, de la cupidité aussi bien en bas qu'en haut. Plus on avance dans cette étude, je le répète, et plus on est porté à plaindre et à excuser un peu tout le monde. Il faut bien prendre garde de tendre vers aucun point de vue exclusif quelconque, comme l'ont fait chez nous Augustin Thierry et nos mélodramaturges des boulevards. Ce pauvre Thierry est aujourd'hui un objet de risée parmi les savants depuis qu'on a découvert et pu apprécier quelques-unes de ses *ficelles*, aussi bien que la légèreté d'études fardées d'un vernis si pédantesque. C'est ainsi qu'ayant pris dans une mauvaise traduction française le mot *tabula* traduit par *affiche*, pour des faits du XII^me^ siècle, il a voulu donner une couleur plus prononcée, et en a fait une *affiche politique*, tandis qu'il s'agissait tout simplement de l'enseigne d'un changeur. Son *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands* fourmille de fautes, de faussetés et de mensonges *ejusdem farinæ*.....

15 juillet.

..... Avant de quitter Aix, j'avais écrit à mon savant ami de Romans, M. Giraud de la Drôme, pour lui demander quelles étaient les ressources de l'évêché de Grenoble en fait de pouillés. Voici les précieux renseignements que renferme sa réponse.

« J'ai écrit à M. l'abbé Auvergne, secrétaire de l'évêché de Grenoble, pour lui demander des renseignements sur les pouillés et anciens titres de ce diocèse, et particulièrement sur ceux qui concernent l'ancien décanat de Savoie.

« M. Auvergne m'a indiqué dans sa réponse les documents de cette nature que renferment les archives de l'évêché; et une affaire m'ayant appelé récemment à Grenoble, j'en ai profité pour lui faire une visite et prendre connaissance par moi-même des matériaux qu'il avait bien voulu me signaler....

« Outre le pouillé que renferme le troisième cartulaire de St-Hugues, il en existe un fort détaillé, rédigé en 1497 sous l'épiscopat de Laurent Allemand, premier du nom, et un autre de 1730. Les deux premiers comprennent le décanat de Savoie.

« De plus, j'ai trouvé un grand nombre de volumes où sont consignés les procès-verbaux des visites pastorales des évêques, sans interruption depuis 1340 jusqu'à nos jours. Ce recueil peut fournir, je crois, des renseignements très précieux, mais il faudrait avoir bien du temps à soi pour les en extraire..... »

21 août 1851.

..... Je comprends, mais je regrette que M. Ménabréa interrompe son travail sur Chambéri. Priez-le de ma part de revenir à Chambéri dès qu'il aura recouvré sa liberté. C'est une œuvre trop bien commencée pour ne pas la terminer.....

7 août 1852.

..... Puisque vous avez entre les mains le volume destiné à M. Ménabréa, je vous prie de le lui remettre de ma part; mais je désire que vous en preniez connaissance avant ou après cette remise. J'apprends avec bien du chagrin la persistance de sa maladie, et je vous

prie de lui exprimer tous mes vœux de meilleure santé. J'espère que vous trouverez tous les deux dans ce volume la preuve de nouvelles et très curieuses conformités entre la Savoie et la Normandie au moyen âge. Je me félicite et m'honore d'y avoir pensé le premier. ..... Remettez à mon ami votre brochure sur le Bourget, que je lirai avec un grand intérêt..... Ce que vous me dites des anciens noms de ce lieu est extrêmement curieux et précieux pour moi, et confirme, ce que je pensais, que le nom actuel n'était qu'un diminutif français, signifiant *petit bourg*. Nous avons trois communes de ce nom en France. L'important est d'avoir retrouvé le nom primitif et le hameau qui l'a conservé jusqu'à ce jour. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous sur l'origine de Tresserve. Selon moi, il devait y avoir sur ce territoire trois servages, *tres servagiæ*, dont la plus méridionale bornait le territoire du Bourget. Cela me convient mieux que trois forêts entassées sur cette langue de terre. Cependant je dois vous dire que nous avons dans la Seine-Inférieure un lieu nommé Tréforests qui paraît avoir bien de l'analogie avec *tres sylvæ*, mais il est dans une position beaucoup plus favorable pour servir de point de jonction à trois forêts.....

10 février 1855.

..... J'apprends avec bien de la joie que vous avez tiré un parti complet de cette liste des lieux habités de la Savoie, qui remonte au siècle dernier et qui est si providentiellement tombée entre vos mains. La topographie sabaudienne est devenue votre propriété. Continuez d'en chercher les moindres filons dans tous les

cartulaires où ils peuvent être disséminés. N'est-il pas vrai qu'il suffit d'une seule trouvaille de ce genre pour faire le bonheur de toute une journée? Pour mon compte, je ne connais pas de joies plus franches..... L'abbé Cochet est un excellent explorateur, dont la rédaction piquante et incisive donne beaucoup de relief aux objets les plus émoussés par le roulis des siècles. Vous trouverez certainement beaucoup d'instruction et d'intérêt dans son livre, qui peut servir de manuel pratique pour l'exploration des sépultures, et même de celles qui présenteraient le plus de différence avec nos tombeaux et cimetières antiques de la haute Normandie. Du reste, je ne crois pas qu'il faille accorder une confiance aveugle aux conclusions qu'il tire des faits recueillis par lui avec tant de patience et de sagacité; j'ajouterai même, observés avec un talent si éminent d'analyse et de rapprochement. Ainsi je crains bien que ce qu'il affirme être des tombeaux mérovingiens n'appartienne plutôt aux Saxons, aux Frisons, aux Scandinaves, à toutes ces peuplades maritimes qui, dès le 3e siècle, infestaient nos côtes, nommées à cause de cela *littus saxonicum*, et y avaient formé des établissements durables. C'étaient bien des congénères des Francs, mais non pas des Francs proprement dits, et il me paraît d'autant plus nécessaire de les en distinguer, que depuis longtemps les Francs avaient quitté leur siége primitif pour se diriger à travers le Rhin vers la Gaule septentrionale. Voilà ce que je vous prie de ne pas perdre de vue en lisant l'ouvrage de l'abbé Cochet.....

le chevalier J.-B. Adriani, professeur d'his-
et membre de la royale députation pour les
es historiques, a adressé à la Société, avec la
e la plus flatteuse, un exemplaire de ceux de
nombreux ouvrages dont il a pu disposer :

° *Della vita e delle opere del P. Francesco Voersio,*
no istorico della città di Cherasco e della famiglia
npione, 1855; in-8°.

2° *Indice analitico e chronologico di alcuni documenti*
· servire alla storia della città di Cherasco dal X° al
VII° secolo, 1857; in-8°.

3° *Dei nobili Calderari, fondatori di due priorati*
mplici, notizie storiche, 1857; in-8°.

4° *Cenni intorno alla veneranda madre suor Maria*
Elisabetta Geltrude Provana....., 1857; in-8°.

5° *Delle monete maomettane del dottore Krehl*, 1857;
in-8°.

6° *Degli antichi signori di Morozzo..... Memorie*
storico-genealogiche corredate di documenti inediti, 1858;
in-4°.

7° *Monumenti storico-diplomatici degli archivi Fer-*
rero-Ponziglione e di altre nobili case subalpine, 1858;
in-4° maximo imprimé avec luxe.

lettre inédite d'Emmanuel-Philibert, encore prince de Piémont, datée de Bruxelles le 5 septembre 1549, où il s'agit exclusivement de chasse et de chiens de chasse. Le même sociétaire fait encore parvenir les pièces suivantes, tirées des archives de la Chambre des comptes à Turin :

Lettres d'érection et création de la baronnie d'Aix en marquisat, en faveur de François de Seyssel ; du 1er mars 1575.

Lettres d'Emmanuel-Philibert accordant à la ville d'Aix la permission de tenir deux foires par année; du 25 août 1575.

Lettres-patentes par lesquelles S. A. exempte de toutes tailles les scyndics de la ville d'Aix en considération des incendies soufferts, de la tempête, grèle, gelée et autres dommages dont a été affligée la ville; du mois de juin 1609.

Patente de S. M., du 26 septembe 1715, portant don de sa maison blanche, située au faubourg de Maché, pour y bâtir l'église paroissiale de St-Pierre sous le Château, en faveur des habitants du faubourg.

— M. Rabut François communique le texte de trois inscriptions funéraires qu'il a relevées dans l'église basse de Myans ; la première est gravée sur une dalle à droite en entrant, en caractères gothiques, et accompagnée d'un écu armorié, dont la pièce est une bande vivrée :

hic jacet nobilis
jacobus de ponte,
q. obiit a° m° ccccc° ii°
et die xx junii.

La seconde est sur une pierre du pavé de la petite chapelle latérale à droite, au-dessous d'un écu effacé :

hic jacet spectabilis . . quondam
et generosa dom (ina) mar
garita de sancto germa
no quondam dna... vrter....
1482 *cujus anima requiescat in*
pace. amen.

La troisième est plus récente. On la rencontre sur le pavé, à droite, en entrant dans l'église de Myans :

TOMBEAU D'HONORABLE
PIERRE GAMIN DE TORMERY
ET SES SUCCESSEURS
1676.

Séance du 8 juin 1860

La Société a reçu depuis la dernière réunion :

De l'Institut des Provinces, 1° l'*Annuaire de l'Institut des Provinces des Sociétés savantes et des Congrès scientifiques*, 2e volume de la seconde série 1860, in-8° de 343 pages ; 2° un prospectus du congrès scientifique de France, qui aura lieu à Cherbourg, du 2 au 10 septembre prochain.

De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 1er de son *Bulletin* de 1860 ; in-8°.

De l'Association florimontane d'Anneci, le n° 5 de la *Revue savoisienne*, qui contient entre autres :

Les gloires de la Savoie : 1. L'imprimerie a été introduite en France par un Savoyard; de M. J. Philippe. — *La Grande-Chartreuse* (suite), par M. L. Revon.

De M. le chevalier Louis Cibrario, *Albero genealogico dei Reali di Savoia riemendato dopo la terza edizione lionese*, grand tableau in-plano. Cette édition n'a été tirée qu'à 50 exemplaires.

De M. Baralis, membre honoraire, la généalogie de la Maison de Savoie, gravée par J. Fayneau, et dressée par Jean-Thomas Borgognio en 1680; magnifique tableau en 24 feuilles réunies, collées sur toile et montées sur rouleaux.

De M. Rabut François, des journaux et quelques brochures relatives à l'histoire du pays.

La Société exprime ses remercîments à ses donateurs, surtout à MM. Cibrario et Baralis, dont elle apprécie beaucoup les utiles cadeaux.

La Société arrête que le tableau généalogique de M. Cibrario sera encadré et placé dans sa bibliothèque.

— Les commissions chargées d'examiner les travaux envoyés au concours pour les prix Pillet-Will n'ont pas encore préparé leurs rapports, qui seront faits à la séance du 13 juillet, dernière séance avant la réunion de Thonon.

— M. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, à qui le bureau avait demandé de connaître le lieu et l'époque précise de la réunion annuelle de cette Société, pour faire concorder ce jour avec celui de la réunion projetée à Thonon par la Société savoisienne, a répondu que le corps qu'il présidait aurait peut-être sa réunion à Vevey, et probablement dans la seconde moitié du mois d'août, mais que cela ne pourrait être arrêté avant la fin du mois de juin ; qu'il le ferait connaître après ce terme. Il a remercié en outre de l'envoi des Mémoires.

— M. Adriani remercie du titre de membre

honoraire qui lui a été décerné et se met à la disposition de la Société pour tout ce qui pourrait lui être agréable.

— M. Blanchet, numismatiste à Lausanne, envoie une circulaire imprimée pour demander des renseignements sur les monnaies celtiques ou gauloises qui existeraient au pays, dans les collections publiques ou particulières.

Il prie les personnes qui voudront bien lui donner des renseignements de répondre aux questions suivantes :

1° Le poids absolu, la pesanteur des monnaies d'or celtiques ;

2° La pesanteur spécifique des mêmes pièces;

3° L'indication du titre au moyen de l'essai sur la pierre de touche ou autrement ;

4° Une description de la pièce, soit par un dessin, soit par une empreinte ;

5° L'indication de la collection où la pièce se trouve actuellement, et, s'il est possible, la désignation de la localité où elle a été trouvée primitivement et les circonstances de la trouvaille.

M. Blanchet voudrait aussi des renseignements analogues pour les principales pièces d'argent gauloises bien conservées. Enfin, il désirerait connaître par un dessin ou par une description

les monnaies signées des évêques de Lausanne qui existent dans les diverses collections.

— M. Ant. Macé, membre honoraire, adresse le prospectus d'un guide-itinéraire des chemins de fer du Dauphiné.

— M. Dufour Auguste, membre effectif, a trouvé, relativement aux dalles du Viviers, la note suivante parmi des renseignements envoyés de la Savoie à Turin il y a quelques années :

Il y a dans le cimetière, à la profondeur de trois pieds, des pierres tumulaires bien polies, de la longueur au moins de six pieds, sur lesquelles il y a des inscriptions dont les lignes sont très rapprochées; on les a découvertes en faisant des fosses, mais on les a recouvertes, et on n'a pas pu y ensevelir, n'y ayant pas assez de profondeur, et ne voulant pas prendre la peine de les extraire.

A cette lecture, la Société arrête que la commission nommée pour faire une exploration au Viviers offrira en son nom les frais nécessaires pour extraire ces pierres du cimetière.

M. Dufour adresse en outre des copies de documents :

1° Des actes du 14me et du 15me siècle relatifs à des maisons de Chambéry. Ces actes sont des contrats de vente ou de cession qui renferment de précieux détails sur la topographie de cette ville.

2° Des documents du 16e et du 17e siècles relatifs à la ville de Rumilly, aux foires et aux priviléges qui lui ont été accordés par les princes de la maison de Savoie.

3° Obligation passée par Bonne, dame de Gex, et ses enfants, en faveur de Béatrix, comtesse de Vienne et dame de Faucigny, avec cession à titre d'hypothèque des châteaux de Versoyc et de Cluse et du fief du château de Châtillon et de ses dépendances; du 30 septembre 1278.

4° Permission d'Amédée IV au comte Thomas de Savoie, son frère, de bâtir un château au Bourget, du consentement des moines, qui en ont accordé le terrain sous diverses conditions. Le même comte Amédée accorde en même temps aux moines la dîme des poissons du lac, le 10 août 1248.

A propos de ce dernier acte, où le terrain cédé est désigné comme existant *inter Leissiam lacum et Servagia*, M. Dufour demande si cette *Servagia* est une des trois qui auraient servi à expliquer l'étymologie du mot Tresserve (1). Un membre propose à cette occasion une nouvelle étymologie du mot Tresserve. Le mot *serve*, dit-il, signifie dans le patois du pays un réservoir, un étang, chose qui se trouve dans la commune de Tresserve, à Terrenu et ailleurs, aux environs de cette commune.

— M. Baralis, conservateur aux archives de

(1) Voyez ci-devant, page XXXIX.

cour, a fait parvenir les copies des documents qui suivent :

1° Hommage et reconnaissance de Jean d'Hauteville en faveur d'Amédée de Savoie pour le château d'Hauteville; du 12 septembre 1284.

2° Vente faite par Guilelmet de la Chambre au comte Amédée de Savoye des maisons fortes possédées par le vendeur au bourg de la Chambre, contenant deux tours etc., pour le prix de 340 livres des nouveaux forts; 14 novembre 1285.

3° Lettres d'Amé, comte de Genevois, portant rémission et acquittement en faveur de D. Giraud d'Ornay, chapelain de l'église de Cruseille, de tous droits sur les décimes des novales dudit lieu pendant l'exercice de sa charge de chapelain, moyennant 60 livres genevoises.

— M. Croisollet, notaire à Rumilly, envoie la copie d'une inscription romaine qui existe sur la face extérieure méridionale de la nouvelle église de Sion, près de Rumilly. Elle est en assez mauvais état, mais on y reconnaît aux mots suivants, que l'on entrevoit aisément à travers le mauvais état de la légende, une inscription funéraire érigée à un père par ses enfants : PATRI PIENTISSIMO ET INCOMPARABILI FILII POSUERUNT. L'âge de ce petit monument ne peut être assigné approximativement que par la vue des lettres. — M. Mugnier, secrétaire, reconnaît dans le fac-simile envoyé par M. Croisollet une inscription déjà publiée au commencement du siècle passé par Albanis Beaumont,

qui l'a dessinée dans l'atlas qui accompagne son ouvrage sur les Alpes cottiennes (planche 10, n° 54), à une époque où ce monument était moins dégradé. Il servait alors de piédestal à une croix placée proche du cimetière du village de Sion, et était renversé. Comme on a lieu de soupçonner quelques erreurs dans la leçon d'Albanis de Beaumont, on priera M. Croisollet d'envoyer un estampage de cette inscription.

— M. Fivel s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance. Il fait connaître l'offre faite par son intermédiaire à la Société de plusieurs fragments d'antiquités romaines par M. Savoie, propriétaire à Gilly :

M. Savoie, dit-il, fait don à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, avec une générosité très louable, de plusieurs fragments antiques trouvés dans sa propriété, à Gilly, sur les bords du Chiriac, sur l'emplacement présumé d'*ad Publicanos*. Il y a des débris d'inscriptions, de bas-reliefs, de tuyaux en plomb pour la conduite des eaux, avec robinets en cuivre, d'une forme très remarquable. Je crois devoir vous signaler hors ligne une petite bouteille plate en bronze, très ornementée, de la forme de l'*ampulla*, dont M. Savoie a refusé bien souvent des prix élevés, pour la conserver à son pays.

La Société témoigne hautement sa reconnaissance envers M. Savoie ; elle veut que son désinté-

ressement et son patriotisme éclairé soient signalés dans le procès-verbal aux sociétaires et aux amis de la science, et charge son président de lui transmettre l'expression de sa gratitude, et de prendre les moyens de transporter les objets offerts.

La lettre de M. Fivel est accompagnée de deux dessins à l'aquarelle, représentant des détails de construction en briques, du XIIIe siècle, tirés d'une maison de Conflans qui sert aujourd'hui de caserne (1). Il annonce qu'il enverra prochainement d'autres dessins relatifs au même monument, avec un petit mémoire sur l'emploi de la brique au moyen âge en Savoie.

Enfin ce sociétaire laborieux termine sa lettre en offrant à la Société deux nouvelles feuilles d'initiales romaines du XIIe siècle, tirées de la bible du Séminaire (2), et publiées en chromolithographie dans l'encyclopédie d'architecture de Paris, d'après ses dessins.

— M. Rabut François a donné lecture d'une petite note sur la chartreuse d'Aillon et sur une petite chronique relative à cette chartreuse, chronique dont le comité de publication avait arrêté l'impression.

(1) Il a été fait mention de ce monument dans le premier volume des Mémoires de la Société, page XXIV.

(2) Voyez ci-devant, page XLII.

Le même membre, pour attirer l'attention de ses collègues sur ce genre de documents, fait connaître deux inscriptions qu'il a recueillies, il y a quelques années, sur des cloches. La première donne une date. Elle a été lue sur une des cloches de l'église des Molettes, que l'on portait refondre à Annecy :

ihs. (Jesus) *ma.* (Maria) *xps.* (Christus) *vincit. xps. regnat. xps. imperat. — xps. vos. ab. oi.* (omni) *malo. defendat. te. deum. laudamus. te. deum. confitemur. m. v. lxxiii.* (1573).

Tous les mots sont séparés alternativement par un globe crucifère ou par une croix tenue par une main, sauf après le mot *imperat* où il y a une fleur de lis.

La seconde est du dix-septième siècle. Elle a été prise sur une cloche de l'église de Flumet, et fait connaître le nom d'un fondeur :

I. B. CHRETIENOT FONDEVR

Séance du 13 juillet 1860

M. Doublet de Boisthibaut, bâtonnier de l'ordre des avocats de Chartres et membre des comités historiques établis près le ministre de l'instruction publique, offre à la Société un exemplaire de sa *Biographie du général Marceau*, accompagné d'une lettre où il désire que cet hommage soit pour la Société un témoignage du prix qu'il attache à ses travaux. L'assemblée décide qu'un exemplaire du dernier volume de ses Mémoires sera adressé à M. Doublet de Boisthibaut comme un gage de sa reconnaissance.

— M. J. Garnier, conservateur de la bibliothèque d'Amiens, membre honoraire, a fait parvenir son livre intitulé : *Dénombrement du temporel de l'évêché d'Amiens en* 1301; in-8° de 200 pages.

— La Société a encore reçu :

De M. Louis Berthet, officier du télégraphe : *Aspirations littéraires et scientifiques de la Savoie;* in-8°.

De la Société archéologique de l'Orléanais, son *Bulletin* du premier trimestre de 1860; in-8°.

De l'Association florimontane d'Anneci, le n° 6

de la *Revue savoisienne* qu'elle publie. Il contient, entre autres :

Les gloires de la Savoie : 2. La première académie qui ait existé sur une terre française a été créée en Savoie; par. J. Philippe.

De la Société d'agriculture de Chambéri, les nos 7 et 8 de son *Bulletin* mensuel.

M. Vouthier, de St-Jean-de-Maurienne, étudiant à Gênes, a envoyé un paquet de monnaies de divers pays et de différentes époques.

M. Fivel fait hommage d'une nouvelle planche chromolithographiée contenant une lettre ornée du XIIe siècle, tirée par lui de la Bible du grand séminaire.

— M. V. Baralis, conservateur des archives du royaume à Turin, transmet une copie de documents relatifs au voyage de l'empereur Charles IV en Savoie en 1365, extraits des archives de la chambre des comptes. La lecture en est écoutée avec le plus grand intérêt.

— M. Auguste Dufour, lieutenant-colonel d'artillerie, envoie des copies de documents inédits sur Chambéri, Flumet, Hautecombe, Rumilli et autres localités, parmi lesquels on remarque les suivants comme plus curieux :

Exemption de toutes charges extraordinaires, utensiles, decimes et estappes pour 10 ans en faveur de la ville de Rumilli; du 28 décembre 1649;

Acte de prise de possession de l'abbaye d'Hautecombe par R....., seigneur Silvestre de Saluces de la Mante; du 1er décembre 1606;

Patentes de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, faisant grâce à Benoît Gay dit Bordallier, homicide, de la mort et de l'amende de 271 florins, à l'instance des confrères de la Miséricorde de Chambéri; 30 janvier 1678;

Lettres de grâce accordées par le duc Charles à Hugues Amblard, seigneur de Montgella, des peines qu'il avait encourues pour avoir cherché à frapper son frère dans la Sainte-Chapelle du château de Chambéri en présence de S. A., à la condition cependant qu'il ne paraîtrait plus devant le duc, qu'il se tiendrait éloigné d'une lieue de l'habitation de ce dernier, et qu'il lui cèderait le château de Montgella; du 7 mars 1532.

M. Dufour a transmis encore la copie d'un Recueil d'inscriptions de la Savoie, qui existe aux archives du royaume. Cette copie, de plus de 120 pages, contient beaucoup de fac-simile.

Ces inscriptions ont été recueillies dans environ 90 communes de la Savoie par les curés, ensuite de l'invitation qui leur en avait été faite au mois de juillet 1831 par une circulaire de M. le chev. Nomis de Cossilla, directeur général des archives du royaume. Il y a en outre beaucoup de renseignements archéologiques divers sur les mêmes communes et sur un grand nombre d'autres où l'on n'a pas trouvé d'inscriptions. Il y a bien là quelques erreurs; mais en revanche on y trouve beaucoup d'indications précieuses. Parmi les inscriptions des derniers siècles, plusieurs ont déjà

disparu depuis une centaine d'années. Cet envoi sera des plus utiles pour diriger les recherches de la Société, indépendamment des faits nouveaux et des monuments inédits qu'il contient.

M. Dufour fait part en outre, dans une longue correspondance, des travaux dont il s'occupe et qu'il pense faire parvenir bientôt à la Société, et il signale entre autres la bonne fortune qu'il a eue de découvrir un manuscrit précieux sur Ripaille.

Deux membres de l'assemblée se lèvent à la fin de cette communication, et demandent qu'il soit donné à M. Dufour un témoignage de reconnaissance proportionné aux services nombreux et de toute nature qu'il rend à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, et l'assemblée lui décerne par acclamation le titre de président honoraire.

— M. C.-J. Saillet, professeur de mathématiques au lycée, communique des inscriptions prises sur les cloches des communes de Saxel et de Bonne en Faucigny, entre autres la suivante, qui se lit sur une des cloches de Saxel :

Si le fev des Voirons m'a fait perdre la voix,
Les commvns de Saxel ont ev pitié de moi.

— M. Rabut François donne lecture d'une notice sur les loges maçonniques qui ont existé dans les diverses villes de la Savoie depuis l'année 1739 jusqu'à la restauration de 1815.

— D'après l'ordre du jour, on devait entendre des rapports sur les pièces envoyées au concours Pillet-Will; MM. les rapporteurs ayant demandé un délai, M. le président est chargé de fixer à cet effet une séance avant la fin du mois. Elle aura lieu le lundi 23 courant, à six heures du soir.

Séance du 23 juillet 1860

Depuis la dernière séance, l'Association florimontane a fait parvenir le n° 7 de la *Revue savoisienne* qu'elle publie. Il contient, entre autres, les articles suivants, qui ont trait à l'histoire locale :

Fragments de la chronique du comte Rouge par Perrinel Dupin; de M. Replat. — Quelques inscriptions recueillies à Annecy par M. François Rabut. — Bibliographie, par M. J. Philippe.

L'Académie d'archéologie de Belgique a envoyé la 2e livraison du tome XVII de ses *Annales*.

M. Mugnier, secrétaire, donne quelques brochures et autres pièces historiques imprimées en Savoie.

La Société exprime ses remercîments à tous ces donateurs.

— M. Bernard Vanni, de Chambéri, architecte à Turin, présenté par MM. Dufour Auguste et Rabut François, est admis au nombre des membres effectifs.

— Le diplôme de membre honoraire est décerné à M. Viollet-Leduc, architecte du gouvernement à Paris, inspecteur général des monuments historiques de France.

— L'assemblée s'occupe ensuite de l'objet spécial de sa réunion : le concours Pillet-Will. Elle entend d'abord la commission chargée du rapport pour le prix qui doit être décerné à la personne qui aura communiqué les chartes ou les autres documents écrits les plus importants, relatifs à l'histoire de la Savoie. Après la discussion qui suit le rapport, le prix est décerné à M. Jules Philippe, d'Anneci, qui a transmis diverses pièces fort intéressantes sur l'abbaye de Talloires. Parmi ces pièces, deux sont d'un intérêt immense.

La première est un *inventaire historique et chronologique des chartes des archives du monastère de Talloires*, de 1720. Il est inédit et contient environ neuf cents articles classés, suivant le temps, dès le onzième jusqu'au dix-huitième siècle, et il forme un gros volume in-folio. Il suffit d'indiquer cette pièce pour faire comprendre toute sa valeur historique. C'est l'œuvre d'un rédacteur sérieux, et elle renferme en

abrégé, et sans lacunes, toutes les vicissitudes de l'abbaye de Talloires, dont l'histoire est demeurée presque entièrement inconnue jusqu'à ce jour, et sur laquelle on n'a jamais eu que quelques notes publiées par les écrivains savoisiens du XVIII^e^ siècle. Enfin, ce qui rend ce document tout à fait précieux, c'est que les archives de cette maison ont été incendiées ou dispersées à la fin du siècle dernier.

La seconde pièce, qui a paru à la Société d'histoire mériter une attention particulière, est le coutumier de la maison de Talloires : *Consuetudinarium monasterii beatæ Mariæ Tallueriarum ordinis sanctissimi patris Benedicti*, dressé en 1568 par quatre religieux, d'après les ordres du prieur Claude de Granier, et authentiqué par le notaire Martin Longy. Il est déclaré dans le verbal qui le termine qu'il a été tiré d'un coutumier ancien auquel on a fait des corrections : *partim a veteri consuetudinario extractum, et partim correctionibus et revisionibus emendatum et reparatum*. Ce document, qui est écrit sur un cahier in-folio de 123 feuillets (245 pages), renferme les plus petits détails sur les mœurs du couvent : exercices religieux, fêtes, ornements ecclésiastiques, nourriture, jeûnes, collations, repas des solennités, costume, éclairage, offrandes, oblations, aumônes, hospitalité, infirmerie, sépulture, devoirs attachés à chacun des emplois de procureur, sacristain, infirmier, cuisinier, portier,

gardien des bois, garde des vignes, gonfalonier, etc.; tout y est réglementé : la cave, le grenier, l'église, le réfectoire, le dortoir, l'infirmerie, la cuisine, le pressoir, etc.

L'envoi de M. Philippe est accompagné, en conformité de l'art. 3 du programme, d'un mémoire rédigé par le concurrent, intitulé : *Notice historique sur l'abbaye de Talloires*. C'est un long et consciencieux travail accompagné de notes, d'une liste des prieurs et de pièces justificatives déjà publiées.

L'auteur l'a partagé en quatre parties : la première, consacrée à l'historique commenté de la fondation du couvent; la seconde, à l'historique de la maison, de 1031 à 1500; la troisième, à l'histoire, depuis 1500 jusqu'en 1792; la quatrième, destinée à la juridiction et aux richesses de l'abbaye, a été tirée en grande partie d'un inventaire spécial des pièces relatives à ces matières, rédigé en 1737. M. Philippe, au lieu de se laisser entraîner, comme cela était facile, dans les détails que lui fournissaient les documents qu'il avait en main, a mieux aimé, et avec raison, généraliser. Il a mis en évidence quelques usages monastiques les moins connus; il a signalé, en les rattachant à son sujet, certaines causes de progrès ou de décadence des maisons religieuses, et a enrichi son travail d'intéressantes digressions biographiques, parmi lesquelles on doit signaler celle d'Eugène-Maurice de Savoie.

En décernant ce prix, la Société a exprimé le désir de voir le travail et les communications de M. Philippe réunis à la chronique de Talloires dont M. Dufour Auguste a envoyé il y a quelque temps une copie, pour faire l'objet d'une publication complète sur cette abbaye. Elle invite le comité de publication à se préoccuper des moyens propres à atteindre ce but.

La Société, se conformant encore en cela aux conclusions de la commission, a décerné une mention honorable au P. Camille, de Thonon, capucin du couvent de Chambéri, qui a présenté au concours la copie de trois chartes accompagnées de notes, qui sont renvoyées au comité de publication.

La première est tirée du cartulaire de St-Hugues. C'est une charte de l'an 1042, par laquelle Humbert-aux-Blanches-Mains donne au monastère de Saint-Pierre-de-Chamillac en Velay (département de la Haute-Loire) les terres qu'il a conquises aux Échelles, anciennement *Lavascrone*. Cette charte, déjà signalée par Ménabréa et De Loche, en a précédé une autre du même prince, de la même année, et relative à la même donation, publiée par Guichenon.

La seconde, tirée des archives royales, est un acte par lequel Aimon, fils d'Aimon de Lucinge, se reconnaît homme lige d'un comte de Savoie du

nom d'Amédée. La date, bien exactement vérifiée par le P. Camille et l'abbé Gazzera, est 1093, ce qui fait que le concurrent l'attribue à Amédée II; mais, au vu du style du sceau et de l'écriture, M. Cibrario ne doute pas que le rédacteur n'ait omis les deux *cc* après le mot *millesimo*, et l'attribue à Amédée V qui vivait à la fin du XIII^e^ siècle.

La troisième charte dont le P. Camille a envoyé la copie appartient aux archives du Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise. Le comte Aimon charge son châtelain dans cette province de faire des enquêtes pour savoir si les bourgeois de St-Maurice ont obtenu du comte Thomas, comme ils le disent, le droit de couper des bois dans la vallée de l'Isère et de les conduire par cette rivière jusqu'à Saint-Maurice.

Un seul concurrent s'est présenté pour le prix destiné à la personne qui aura fait connaître le fragment inédit d'antiquité le plus intéressant sous le rapport de l'histoire ou de l'art; c'est M. Fivel Théodore, architecte, qui a souvent fait à la Société des communications intéressantes, et qui a transmis trois dessins lavés représentant une vue d'ensemble et la porte d'entrée d'un monument civil du XIII^e^ siècle, construit en briques rouges et existant à Conflans, où il est désigné sous le nom de *Château rouge;* le troisième dessin est celui de la porte d'entrée de l'église de Montmélian.

M. Revel, rapporteur de la commission chargée de l'examen de ces fac-simile, résume ainsi l'avis de ses membres :

« Tout en reconnaissant l'exactitude des croquis nos 1 et 2, la commission regrette qu'ils n'aient pas été accompagnés de notes descriptives et explicatives, conformément aux indications du programme, et, s'étayant d'ailleurs de l'usage répandu chez les Sociétés savantes de ne pas distribuer de prix lorsqu'il n'y a qu'un seul concurrent, elle est d'avis qu'on ne peut donner le prix à cet envoi; mais elle invite la Société, à cause de l'intérêt qu'il présente, à décerner une mention honorable à son auteur. »

La Société adopte ces conclusions. Une mention honorable est décernée à M. Théodore Fivel.

— A la fin de la séance, le président invite les membres présents à se préoccuper de la réunion de Thonon, qui aura lieu dans la seconde quinzaine du mois d'août. Il recommande encore de profiter des vacances pour avancer les cartes du catalogue des chartes imprimées.

II

MEMBRES DU BUREAU POUR LES ANNÉES 1860-1861

Membres du bureau d'administration

MM. Rabut François, président.
Guillermin Charles, vice-président.
MM. Mugnier François, secrétaire.
Python J.-J., secrétaire.
Mossière François, trésorier.

Président honoraire : M. Dufour Auguste, lieutenant-colonel d'artillerie à Turin.

Membres adjoints au bureau pour former la commission de publication

MM. Bottero Albert.
Guilland Louis.
MM. Marchand Henri.
Sevez Laurent.

Membres de la commission pour la recherche des chartes et documents historiques

MM. Bron Pierre.
Dessaix Joseph.
Dufour Auguste.
Henry Victor.
Huguenin Joseph.
MM. Lanfrey Pierre.
Meurianne Ch.
Molens Maurice.
Simon Joseph.

Membres de la commission pour l'étude des anciens monuments

MM. De Manuel Alfred.
Dufour P.-Franç.
Fivel Théodore.
Rabut Laurent.
MM. Revel Samuel.
Vallet Jean.
Vissol Jean.

MÉLANGES

FRAGMENTUM
DESCRIPTIONIS SABAUDIAE

AUTHORE ALPHONSO DELBENE

AN. 1593-1600

PREMIÈRE ÉDITION

DONNÉE PAR AUGUSTE DUFOUR

major d'artillerie.

Ce fragment d'une description de la Savoie, que j'ai rencontré aux archives du royaume, et qui est encore inédit, m'a paru mériter d'être inséré dans nos publications. La bienveillance que l'on a pour moi dans ces archives m'a permis d'en faire une copie avec le plus grand soin. Je viens l'offrir aujourd'hui à mes collègues de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, après l'avoir collationnée sur le manuscrit original qui existe aux mêmes archives. C'est à l'obligeance d'un bibliophile distingué, M. le chevalier Promis, que je dois la connaissance de ce manuscrit, dont une copie existe à la bibliothèque du roi.

Cette description de notre pays, faite à la fin du seizième siècle par un Français, contient des détails sur les trois passages par lesquels on pouvait arriver en Savoie; sur les grands chemins qui parcouraient alors ce pays et sur les curiosités qui se

rencontrent le long de ces voies; une description de la ville de Chambéry ; des paragraphes distincts pour chacun des principaux lacs, et un recueil d'inscriptions romaines existant à Aix et dans ses environs. On y trouve des faits curieux et nouveaux. Tels sont, par exemple, les travaux faits au Mont-du-Chat en 1592 pour y ouvrir une route; la descente du Mont-Cenis en traîneaux d'osier, que les gentilshommes français aimaient à refaire; la fréquentation des eaux d'Aix au seizième siècle par les Suisses et les Allemands ; l'industrie des cristaux en Faucigny ; les eaux de Flumet; les inscriptions hébraïques gravées sur les dalles de l'église des Franciscains de Chambéry pour les faire fouler aux pieds en marque de mépris contre les Juifs ; l'île flottante du lac de Chevelu ; les tours du lac d'Aiguebelette; les truites et les écrevisses du Mont-Cenis ; le gel du lac d'Annecy en 1583 ; l'incendie du château de Chambéry en 15.. ; la description du tombeau de Jacques et de Philippe de Nemours; le palais d'Hautecombe ; le médecin Brun ; la noblesse de Savoie ; la difficulté de se procurer du bois, etc., etc.

J'ai respecté le texte du manuscrit avec le plus grand scrupule. J'ai laissé subsister quelques mots et quelques lignes qui ont été effacés par l'auteur, afin qu'en lisant on se rende compte du changement qu'il a voulu faire ; seulement, ces mots et

ces lignes sur lesquels un trait de plume est tiré dans le manuscrit original sont imprimés en lettres italiques.

J'ai cru devoir ajouter des notes pour indiquer les noms français de quelques localités dont la désignation latine pourrait ne pas être connue immédiatement du lecteur. Enfin, j'ai pensé que l'on verrait ici avec plaisir quelques détails sur l'auteur du *Fragmentum descriptionis Sabaudiae*.

L'évêque Alphonse Delbene est bien connu. On peut consulter pour sa biographie : Du Verdier; La Croix du Maine; Morery; les lettres XXVII et XXVIII du cardinal d'Ossat; Guichenon, *Hist. généalogique;* Besson; la *Gallia christiana* (Eccl. Albiensis); Grillet et la *Biographie universelle*, où l'article consacré à ce prélat est signé Weis et C.-M. Pillet. — Sa famille était originaire de Florence, et s'établit en Savoie au seizième siècle. Il naquit à Lyon. Il fut pourvu de l'abbaye d'Hautecombe en 1560 et de l'évêché d'Alby en 1588; il mourut dans cette ville en 1608.

Il obtint de Charles-Emmanuel Ier, dont il fut l'historiographe, le titre de membre-né du sénat de Savoie, transmissible à ses successeurs les abbés d'Hautecombe (1). Il a été membre de l'Académie

(1) Ce ne fut pas à cause des mérites de Delbene que le titre de sénateur fut donné aux abbés d'Hautecombe, ses successeurs, mais bien sur les instances de messire Guillaume, seigneur de Bellecombette, qui obtint cela du

florimontane fondée à Annecy par S. François de Sales et le président Favre. Le premier il a émis l'opinion de l'origine italienne de la maison de Savoie, et a eu à ce sujet de grandes contestations avec Pingon, qui était d'un avis différent.

Ronsard lui a dédié son *Art poétique*, et Juste Lipse un recueil d'inscriptions.

Les ouvrages qu'il a fait imprimer sont indiqués très sommairement dans la plupart des articles biographiques qui lui sont consacrés. Voici ceux que j'ai rencontrés à la bibliothèque du roi à Turin.

1° *De principatv Sabavdiae et vera dvcvm origine a Saxoniae principibvs simulque regnum Galliae è stirpe Hugonis Capeti deducta liber primvs ad illustr. et excellentis. Carolum Emanuelem utraq; gente ortum, ducem Sabaudiae, Subalpinarumq; principem.— Altae Combae, impen. Reuerend. D. Abbatis.* M.D.LXXXI. In-4° de 22 pages avec une vignette aux armes de Delbene.

Il y a au-dessous du titre l'annotation manus-

duc de Savoie, en 1594, pour l'abbaye, de laquelle il obtint à son tour, en échange de ce service, la libération perpétuelle, pour lui et les siens, de certains hommages, tributs et servis que les seigneurs de Bellecombette devaient à la maison d'Hautecombe. Delbene avait déjà obtenu, lui, en 1574, d'Emmanuel-Philibert, des patentes qui l'avaient nommé sénateur au sénat de Savoie, avec tous droits et émoluments accoutumés. En 1580, Charles-Emmanuel avait confirmé Delbene dans cet emploi. Enfin, en 1589, après qu'il eut été nommé évêque d'Alby, de nouvelles patentes lui conservèrent ce titre et ces droits, nonobstant sa nomination. Tout cela résulte de pièces inédites qui existent à l'économat royal à Turin.

crite suivante mise par Vernazza : *Libellus hic editus est post februarium et ante novembrem anni* 1581. Vernazza a pu circonscrire ainsi l'époque de l'impression de ce livre à l'aide de divers textes et de la réponse de Pingon dont je vais bientôt parler.

On lit dans les mémoires inédits du même Vernazza qu'un nommé Marc-Antoine de Blans Lys ou de Blancs Lys était imprimeur à Hautecombe en 1593. Cela résulte, dit-il, d'un manuscrit de la bibliothèque royale de Turin, figurant au catalogue sous N^os^ II 134 (1), et cela me fait supposer, ajoute Vernazza, que ce Marc-Antoine Blancs Lys est l'imprimeur du livre intitulé *De principatu Sabaudiae* qui a été imprimé en 1581.

Ce livre combat celui de Pingon qui a pour titre : *Inclytorum Saxoniae Sabaudiaeque principum arbor gentilitia* (1581), et c'est contre lui que Pingon a écrit la réponse intitulée : *Pro arbore serenissimorum Sabaudiae principum Philiberti Pingonii Sabaudi Cusiacen. baronis responsio. Augustae Taurinorum, apud heredes Nicolai Bevilaquae.* M.D.LXXXI; in-4° de 24 pag. Cet écrit est sous la forme d'une lettre adressée par Pingon à Claude de Pobel, baron de la Pierre, le 31 octobre 1581. Voici quelques passages de cette lettre, qu'il m'a paru utile de citer.

(1) Ce manuscrit, dont je parlerai plus loin, avait été évidemment préparé pour l'imprimeur. Il porte au bas du titre : *Altæ Combæ*, 1593. *Per Marcum Antonium de Blancs Lys...*

..... Tuæ mihi litteræ redditæ fuerunt Romuliaco ad quartam kalend. octobris datæ : una liber abbatis altacombani in arborem sabaudam nostram recens editus, quem serenissimo nostro duci obtulerat, Duxque eum ad me mittendum injunxerat, nequid (te consulente) me inaudito divulgaretur. (Page 3.)

Primum in libri facie non arridebit inscriptio quod principum Sabaudiæ et Hugonis Capeti origines misceat quæ peculiarem librum merebantur, et quas separatum stipitem habuisse vel ipse scriptis tradidit. Ad hæc indecora et justo demissior videbitur dedicatio *ad illustrem etc.* Cum nostro et antiquissimo sæculo principes Sabaudiæ serenissimi titulum apud omnes obtinuerint.....

2° *Alphonsi Delbene episcopi albiensis ac domini Albiæ a consilio secretiore regis Christianissimi, de Regno Burgundiæ Transjuranæ et Arelatis libri tres : in quibus etiam pleræque res gestæ vicinarum gentium breuissimè continentur. Ad Henricum IIII Franciæ et Nauarræ Regem Christianissimum, cum duplici rerum et nominorum propriorum indice. Lvgdvni apvd Iacobvm Roussin.* M.DCII. In-4° de 222 pages et 18 pages non chiffrées de tables.

Il y a de ce livre une édition de 1605, Paris, in-4°. L'auteur en avait préparé une qui devait être imprimée à Hautecombe par M.-A. de Blancs Lys, mais qui ne paraît pas avoir été faite. Le manuscrit qui en existe à la bibliothèque de l'université porte le nom de l'imprimeur, le nom du lieu et la date.

L'édition de 1602 renferme, après la dédicace au roi de France, des vers latins du président Favre à l'auteur. Cette petite pièce, qui se compose de huit distiques, est terminée par les deux vers suivants :

Nec querere ingratas regum de more tabellas,
Reddere si nolent, hoc liber ipse dabit.

Viennent ensuite un extrait du privilége et cette note « Achevé d'imprimer le 15 novembre 1601. »

Delbene a encore publié :

3° *De gente ac familiæ Hugonis Capeti origine justoque progressu ad dignitatem regiam.* Lyon, 1595 et 1605, in-8°.

4° *Tractatus de gente et familia marchionum Gothiæ qui postea comites sancti Egidii et Tholosates dicti sunt.* Lyon, 1592 et 1607, in-8°.

Enfin, Delbene a laissé plusieurs ouvrages qui sont restés manuscrits. La bibliothèque de l'université de Turin en possède trois, outre celui du livre *De regno Burgundiæ*, dont j'ai déjà parlé; savoir :

1° *Le premier liure de l'Amedeide. à trèshaut et très-puissant et trèsmagnanime Prince Charles Emanuel duc de Sauoye, par Alfonce Delbene abbe d'hautecombe.* Ce poème commence ainsi :

Je chante les travaux les faits et la valeur
Du généreux Amé qui des monts de Savoye
En Orient alla secourir l'empereur
Lorsque le Turc felon, issu du sang de Troye
Vint ravager l'Europe et s'en faire seigneur. *Etc.*

On voit que ce poème n'est pas écrit en dialecte savoisien, comme le dit Grillet (1), mais bien en français.

2° *Alphonsi Delbene episcopi albiensis ac abbatis altæcombæ De Origine Familiæ Cistercianæ et Altæcombæ sancti Sulpicii stamedei Cœnobiorum in Sabaudia sitorum Epistola ad summè venerandum Edmundum à Cruce Abbatem Cistercii Regis Gallorum consiliarium ac totius familiæ Cistercianæ summum præsulem. Altæcombæ* 1593, *per Marcum Antonium de Blancs Lys.*

On voit que ce manuscrit était fait pour être remis à l'imprimerie (2). Il en est de même du suivant:

3° *Alphonsi Delbene..... De insignibus illustrissimæ familiæ Sabaudiæ Epistola ad Ioannem Franciscum Berilletum serenissimi Sabaudiæ ducis consiliarium et cameræ rationum primum præsidem. Altæcombæ*, etc.

Ce manuscrit est terminé par les figures de vieux sceaux des princes de Savoie, qui ont été reproduites dans le tome premier de l'histoire de cette maison par Guichenon.

(1) Tome II, page 326 du *Dictionnaire historique*.

(2) M. Cibrario dit dans une note (page 148 de la *Description d'Hautecombe*, in-fol.) que cette lettre a été imprimée à cette date (1593) par M.-A. de Blancs Lys. Je n'ai pu rencontrer cette rareté bibliographique.

FRAGMENTUM

DESCRIPTIONIS SABAUDIAE

AUTHORE ALPHONSO DELBENE

An. 1593-1600

Quidquid agrorum cis alpes terrarumque possidet Carolus Emanuel Dux Sabaudiæ, hoc uno nomine contineri non dubium est, ut paucis expositurus sum. Igitur Lugduno galliæ ad confluentes Rhodani et Araris fluviorum proficiscenti ad eas, atque in Italiam contendenti Bressiani ad lævam petendi non sunt etsi duci parent. Eorum oppidum magnæ auctoritatis et nominis est Burgus, sed regio illa stagna et paludes quam plurimas habet, pascendis boum nutriendisque jumentorum armentis destinatas, quare excellit potissimum bobus feminis, nam eas finitimi omnes appetunt et impenso parant pretio. Itaque Lupellum (1) oppidum in radicibus modici collis positum in itinere occurrit exeunti, indeque progredienti se offert Idanus (2) navigabilis fluvius, is e Jura monte antiqua sequanorum sede demissus in

(1) Monluel.
(2) L'Ain, rivière.

Rhodanum influit. Idanum transgesso adeunda interior Sabaudia est (1) et angustum iter Rangueberti (2) et Bellicii Episcopio celebris, dimissa *non procul* Romana valle *quam* vulgo Val Romesium (3) appellant. Bellitium Bugesiorum urbem a Bellona dictam incolis placet ex ea verò cernitur Mons Cattus (4) trans Rodanum flumen contra Iennam trajiciendum, cujus ascensus quidem parum aut certe non multum descensus difficilis admodum, præcepsque est, ac nunc primum quod ne fieri quidem posse per rerum naturam videbatur, quinque æneæ machinæ subductis rotis montem illum fossorum opera manuque non minus quam boum laboribus superaruni, displosæque sunt in culmine antequam descensum præcipitem et fortunam in eo tentarent, idque accidit anno 1592 mense augusto ac triduo res tota prospere confecta est adhibita artificum fabrorumque manu, plus enim industria quam vires in illo opere perficiendo potuere, semperque poterunt. Ab ejus montis descensu salutato Burgite lacu (5) recta Camberium itur, senatu et jurisconsultis inclitam, hæc inter omnes illius provinciæ urbes eminet, est enim longe amplissima autoritas ejus (6). *Laisaque amne alluitur e Nivolesio monte orto, ubi et Vocontii forum olim fuisse, qui nunc Baugii dicuntur, etsi apud autores quos sequi non*

(1) Il faut se reporter à l'époque. La Bresse et le Bugey n'avaient pas encore été cédés à Henri IV contre le marquisat de Saluces.

(2) Saint-Rambert.

(3) Le Valromey.

(4) Le Mont-du-Chat.

(5) Le lac du Bourget.

(6) Les lignes soulignées existent dans le manuscrit, mais elles y sont effacées par un trait de plume.

pigerit invenio tamen Vocontios alio quoque pertinere. Historicis notum video, ut Pomponio Melæ Vasionem Vocontiorum oppidum dicenti. Ac breviori quidem faciliorique itinere Camberium pervenitur, si transito Lunduni ponte Rhodani clari amnis per Allobroges, quorum Vienna esse dicitur eidem Melæ Livioque insigni historico, recta ad Gaium (1) flumen è Cartusia monte profluens, a quo Carthusiani monachi per orbem terræ dicti sunt, et qui Sabaudiam a Delfinatibus dividit antequam influat in Rhodanum, indeque ad Belletam (2) prælatum et silvestre jugum veniatur, quod fieri non potest, quin ad infimas ejus radices lacus quoque non contemnendæ magnitudinis se videndum præbeat. Abest urbs illa a Musterio Tarentasiorum oppido leucas septem seu passuum millia unum et viginti, sic enim illas propter longitudinem metimur. In Tarentasiam vero atque inde ad Alpes contendenti citerior Isaræ ripa sequenda est. At Mauriennam petenti transeundum id flumen ligneo ponte ad Mellianum (3) facto Meliani enim sive Meliani montis oppidum arxque natura loci et manu egregie munita, Camberio urbe a tergo relicta petitur trajiciendusque est Isara veterum scriptorum testimonio rapidus amnis profluens ex Tarentasiorum altissimis jugis, unde et Melianum et Gratianopolim veterem Acusinorum coloniam mox Rhodanum in Cavarum agro petit, eique totus permiscetur, postquam multos parvos amnes recepit, et qui famam non habent. In Lucii quidem Numantii (*sic*) Plancii Epistola ad Cicero-

(1) Le Guiers, torrent qui sépare aujourd'hui la Savoie de la France.
(2) Aiguebelle.
(3) Montmélian.

nem lib. 10 familiarium, de Isara sic reperio : « ab Isara fluvio maximo quod est in finibus Allobrogum, ponte uno die facto, ad 4 idus maii exercitum traduxi; » ex quibus verbis cognoscimus Isaram flumen maximum appellari, Centrones vero olim dicti qui nunc Tarentasiorum nomine censentur. Et his quidem Alpibus parvi Bernardi nomen impositum est ut a proximis distinguantur ejusdem nomine cognitis, sed adjecta magni differentia, *quas cæsar lib.* 3 *de bello gallico sic appellavit multo antequam* vir ille sanctus *nasceretur* ex Mentonia nobili gente prope Aniciensem lacum ortus est, a quo alpes illæ id est ut Livius difinit montium altitudines *postmodum* vocatæ sunt : Inde Aymam (1) et divi Mauritii vicos alios adverso flumine petere necesse est, antequam ad Bernardici jugi radices pervenias, quod abest a Musterio leucas quinque, id est millia passuum quindecim. Et in Tarentasiis quidem Musterium archiepiscopatu insignis, et honestis moribus ac pulchritudine ædificiorum exornata urbs, eodem Isara *pene alluitur*, cæterum parvi Bernardi Alpes hyeme superari nisi difficile nequeunt durissimo tempore anni altissimis nivibus itinere impedito, neque enim discuti atque ita viæ patefieri possunt, periculum maximum mortales vitant propter moles cadentium nivium quare momento temporis inopinantes obruunt, *summæ tamen* Alpes superantur, in quibus Monasterium divi Bernardi opulentum visitur, ex eoque dependet aliud a cognomine etsi minoris redditus a quo duo tarentasiorum Alpes nomen acceperunt, unde factum est ut Bernardus magni quidem in illis exigui in his nomen ferat. Cæterum Isara

(1) Aime, en Tarentaise, et le bourg Saint-Maurice.

ad Mellianum transita per vallem Moriennam et Modanam ad Cenisium summum jugum pervenitur. Arcus (1) autem *Bona valle ortus* citato cursu sinuosum illud iter inter excelsos montes conficit excepto Arvane (2) turbido natura, in Isaram prope Etonem fertur, numquam diffusior est, quam cum ex nivibus montium crevit, solis ardore liquefactarum, aut continuatione imbrium ut sæpe accidit in automno, aut cum hyeme exacta vernum tempus subest. *Tunc enim difficile transitu flumen est, cum* summa æstate certis locis notisque vadis ægre transitur. Ab exigui autem Bernardi jugis usque ad culmina Cenisii perpetui montes et nivibus operti continenter se tangunt frigidissimis aquis *pleni*, que res facit ut incolarum magna pars guttur instar vessicæ inflatum et pendens habeant, quod torrentium aquis e montium cacuminibus demissorum utantur. Et hi quidem nisi pecore alerentur maxime inopes essent ac nisi tenuitatem incolarum diligentia superaret. Quod autem mirari lectores poterunt in planitie quæ est in culmine Cenisii montis lacus cernitur modice diffusus, inque eo trostæ et cancri sesquipedales longitudine crassitudine vero stupenda. Ad tabernas quoque sacellum quo de*ponuntur cada*vera eorum qui vel nimio frigore extincti *sunt, aut nivi*bus oppressi. Et ex Italia in Sabaudiam venientibus moris est hyeme tota sese *servorum* maronasiorum fidei committere, quos illi marronios vocant isque quem mercede vimineam sedem è molli materia contextam habita, altam circiter pedum duorum suppositis duobus lignis crassitudine quinque digitorum,

(1) L'Arc, rivière de la Maurienne.
(2) Arvan, affluent de l'Arc.

iisque firmiter et arcte illigatis ubi sederis *duo funibus* non longo trahit ferreis uncis munitis ut sistere eam si velis possint promptius et celerius quam jusseris ac eo semel incitato cursu volitantibus a summo fastigio montis ad vicum, qui in radicibus ejus positus est, et cui Lanloburgo nomen, puncto temporis te deductum miraris, omni periculo omnique metu et frigore solutum confectis illa exiguitate temporis *aliquot* tribus passuum millibus : aut si mavis et multo securius sæpi crative vimines vel ut docuimus e molli materia confecta humiliorique impositum sedentemque *per saxa et cautes nivium altitudine tectus* imperterritus ad infimum montem rapiunt ut volitasse tibi videare, eaque voluptate plerique omnes frigidissimo anni tempore uti volunt Galli, presertim nobiles, qui cum ad vicum illum pervenerint alacritate animi iterum conductis jumentis ad summum montem devehuntur, volitandique artes animi voluptatisque causa repetunt : nonnumquam tamen magne et inopinate molles nivium, quas a lambendo labendove lavanctias alpini vocant metuendæ sunt : nam cum illæ ex alto se precipites dederint obvios omnes proterunt. Verum id in eo jugo raro contingit. Duplex ergo iter per Sabaudiam petendæ Italiæ pervium est. Per Centrones adverso Isara et Maurianenses antîquo episcopatu illustres, quos ego opinor veteribus Garocellos fuisse ut Chaturiges, qui *Ocelum et Brigantios et* Genebram horrendum cacumen delphinatium gentis accolunt, *finitimumque Vesulum montem ex quo padus oritur*.

Tertium iter superest ei qui Lucioduno Genevam oppidum allobrogum (ut Cæsar ait) appositum lacu Lemano proficiscitur ex eoque loco ingressus Vaudios

vel Antuates de quibus infra demonstrabimus per Lausanam et Vauvejum ad radices summarum alpium pervenitur, si velit ad Octodurum Veragiorum (1), quod Martiniacum hodie dicitur, vel per Agaunum (2) ire octo millibus passuum ab Octoduro vico distantem, quantum in Mauricii vita narrat Lucherius eloquens Lucioduni episcopus, Agaunum inquam Legionis Thebane sepulchrum, cui præfuit vir magni consilii et virtutis Mauritius sub Diocletiano et Maximiano Cæsaribus crudeliter necatus pergit usque ad summas Alpes ac difficili atque arduo itinere in Italiam tandem pervenit. Sunt enim Alpes inter eam Galliamque quasi nativus murus a Deo collocatæ, ut eas dividant, sicut M. Tullius de provinciis consularibus, et complures vetusti rerum scriptores tradidere. Chablasii autem hodie nominantur, qui antiquitus Veragri fuere, sed eorum pars imperium Sabaudiæ ducum non agnoscit quod ne Geneva quidem facit ad arbitrium vivere solita, non ad prescriptum alicujus, et propter vicinam finitimorum, quibus est invisa territorio pene caret. Ab illa Genevesium dicitur, cujus prefecturæ caput Anicium episcopi Genevensis sedes expulsi patrum memoria domicilium est, habet autem tres potissimum lacus, quorum ille Lemanus, hic Aniciensis, tertius Burgites est dictus, dimensionibus differentes, et piscium quantitate, qualitateque, ut alibi exponemus, ex Aniciensi Thiovius (3) modicus amnis oritur, qui in Ferum (4) excurrit, et hic mox in Rhoda-

(1) Martigni en Vallais.

(2) Saint-Maurice en Vallais.

(3) Le Thioux, canal par lequel le lac d'Anneci se jette dans le Fier; il est nommé ailleurs *Tiovius*.

(4) Le Fier, affluent du Rhône.

num labitur, antequam Seisellias notam urbem interluat, ubi ligneo ponte jungitur, idemque a Lepontiis origine ducta per fines Veragrorum in Lemanum influit, atque inde nihil imminutus exit, intra Genevæ muros ligneum quoque pontem habens. Savir (1) fluvius, quem Burgites lacus effundit eo excipitur. Ille conferendus Aniciensi potius quam Lemano, cui longitudine et latitudine spatio inegualem cæteri Sabaudiæ lacus se fateantur necesse est. Finitimi Genevæ sunt Fuciniates vicinis popolis aut preferendi aut æquandi bonitate agrorum, urbem enim nomine reque Bonam incolunt (*quam Arva amnis interluit*), et vallem ab ubertate dictam, et alpensium celebrem *fertilique in agro ut cultiorem provinciam et dux cis Alpes non habeat.* Erunt etiam Fuciniatibus ornamento Sodena Mælaque prealti montes odoriferis herbis plenissimi, quibus medici ad depellendos morbos compluribus utuntur. Genevensibus quoque, vicini sunt Vaudii, qui antiquitus, ut aiunt, Antuates appellabantur, etsi hæc vox Nantuates potius designare videtur Nantuati oppidi incolas, sed præfecturæ Vaudiorum mentionem fieri oportuit etsi duci non parent Bernensibus eam occupantibus. Et hæ omnes regiones Sabaudiæ vocabulo involutæ (exiguos enim alioqui fines habet) nobilium virorum numero abundant equitatui studentium, et qui multum sunt in venationibus et prædæ delectantur, abundant pecore, pabuloque, et armentis, lacte et caseo, cujus tanta illis copia suppetit, ut per Rhodanum flumen Luciodunum ad emptores illum devehant. Sunt enim Sabaudi ad rem avidiores natura, ut nil cupidius, quam pretium et

(1) Savière, canal par lequel le lac du Bourget va au Rhône.

lucrum querant, alioqui optimarum alumni virtutum, et cæteris in rebus colere eas studiose soliti. Vino quoque generoso affluunt certis locis ut in collibus ad Mellianum oppidum ad Burgitem, et Rhodani ripas sitis, atque Chautagniæ. Ferro insuper et ferrariis sectutis instructi sunt, earumque satis periti habentur. Et commodis venationis propter arduos montes, atque humanis capitibus impendentes minus commode utuntur, quam si apertis et planis locis feræ consectandæ essent. Frumentum quidem et secale cæterasque fruges alio non important, quin ipsi ad se alendos, nutriendosque liberos illis utuntur. Piscem vero ex tribus illis lacubus vicini optimum habent, et singularem in Burgite lavaretium quo cæteræ omnes provinciæ carent, ex hoc et Lemano piscem eximii saporis Luciodunum venalem quoque deportare soliti erant ante hos civiles motus jumentis ad celeritatem comparatis, et in parvis amnibus qui innumeri ex montibus defluunt et in Rhodanum Isaramque labuntur, troctas plane et delicatas et suaves capiunt. Montium autem et rupium scopulorumque quas habet sabaudia nullus certus numerus iniri potest, *quorum* alii quidem horribilem speciem præbent incisis undique rupibus præcipites et inculti, alii herbarum virentium feraces, quæ salubres tamen mortalibus plerumque sunt, alii segetum affluentes etsi magnam partem amni nivibus tecti apparent et frigore multo rigent. Maturas enim hyemes sabaudia et longas habet, alii densissimis sylvis aut pinu arbore multa instructi, alii mollia prata in summis culminibus gratissima oculis præbent luxuriosique sunt herbis non lætis modo sed etiam dulcibus, alii denique frugum genera non cum seruntur modo benignissime procreant, sed quædam

profundunt etiam nata. Quodque mirari cogimur, copia in montibus segetum optimarum non minor est quam in planicie et patentibus campis presertim ubi succendunt arbores, reliquiis que summa estate de ustis novalia fiunt, quamvis arido siccoque loco et in quem homines lapidum imbre afflictos olim fuisse putes, adeo multi passim et late jacent, mirum enim est quantum illi agri nudati arboribus, siliginis vel secalis opimæ ferant, unde agricolæ immunes facti commoda inde plura referunt, quam ex agris subigi collique consuetis, quem locum ubi triennio coluerint incultum dimittunt, rursumque arbusta nascuntur, ac mox in æduam sylvam assurgunt. Quodsine ursos et capras sylvestres prætermittere debeo, magno usui ad vestitum mortalium futuros, eorum est in illis montibus copia. Nec præterire lubet venas sulfureas et alumineas nigrorum montium, quæ calentibus aquis Aquense oppidum ab illis dictum illustrant, et magno usui Germanis helvetiisque ante hæc civilia bella olim fuere. Jucundissimum etiam erit commemorare cristallum aspectu gratissimum. Hanc Fuciniates accolæ montis ut vocant glacialia non sine periculo vitæ, quod demitti in altissimas crobes oporteat ejus rei gratia, colligere solent, mittereque ad disjunctissimas gentes, apud quas in pretio habetur. Apud eosdem in vico cui Flumeto nomen fontem exortum aiunt abhinc annis decem, et adhuc fluere, magno, ut fama est concurrentium ægrorum commodo, quibus mederi existimatur et qui fontem illum sacrum vocant. Trans Alpes autem dux possidet regitque divitem preterque secusium urbem et Taurinensem provinciam numero clararum urbium atque oppidorum fæcundam et maritimam urbem Niceam Antipoli Varoque ipsi

finitimam, qui Galliam ab Italia dividit. Possidet et Augustam prætoriam triumphali arcu ac ponte memorabilem et Eporediam (1) nobilia oppida, et vallem fertilissimam, opimaque loca, ac Padi fluminis utramque ripam calcat, qui rex fluviorum veteribus fuit, ab imisque Vesuli excelsissimi montis exortus in adriaticum mare pluribus ostiis se effundit, suumque in eo alveum servat. Existimari vero non potest quantas opes et delitias habeat omnis illa subalpina amenissimaque regio maxime patentibus frumentariisque locis semper abundavit. Verum si pro materia dicenda sit alterum opus sola meretur, et quoniam in sabaudicis rebus adhuc versamur, regionisque subalpinæ, non erit omittendum non moribus et consuetudine sed jure scripto ac paucissimis statutis principum eas regi.

CAMBERII URBIS DESCRIPTIO.

Camberium urbs Sabaudiæ opportuno sita loco, in militari enim via qua in Italiam itur posita est, non procul ab Isara flumine maximo et descensu altissimi montis Chatti Granirique (2) et Lemencii finitimorum, tantam authoritatem nomenque est consecuta, ut merito de ea apud Alpinam gentem dici possit, quod maximus poetarum de Roma olim cecinit,

> Verum hæc tantum alias inter caput extulit urbes
> Quantum lenta solent inter viburna cupressi.

Nulla tamen antiquitatis vestigia, nec vetustas in lapidibus inscriptiones habet, compluraque loca quæ eam

(1) Ivrée.
(2) Le mont Granier.

contingunt, hoc uno prestare illi videntur, ut Vivarium tenuis vicus Marci Allonis Anivi civis olim Romani magnifica villa, et superbi tumuli ruinis dives fratrisque ejus Onchanii et Attiniæ uxoris preclaris inscriptionibus, ut Vugliensis (1) apud quem in presidio fuisse terquestorium sædilem et orim legatum sex cohortium militarium Asiæ, antiquus lapis adhuc ostendit. Non prætereundum videtur Aquense oppidum Pompeii Campani arcu, aliisque Romanis inscriptionibus nobile, nec alii complures vici et oppida his finitima quæ Camberio præstant, si veterum rerum memoriam novis et recentibus anteferendam existimamus, et quidem nullus veterum scriptorum mentionem ejus facit, uti ne superiorum quidem locorum etsi ignobiles non erant. Mons autem Lemencius urbi ipsi imperat vergitque ad septentriones, ubi antiquissimum templum Petro apostolo dicatum visitur quod exedificatum aiunt anno quingentesimo quadragesimo sexto ab Athanatensibus (2) apud Lugdunum monachis eo pietatis gratia profectis. In radicibus ejus montis Nesinum est, olim oppidulum; nunc inter suburbana ædificia Camberii numeratur, unde igitur illi, antea tenui burgo et incincto mœnibus, tantum nomen, tantus splendor, tantaque gloria accessit. Multum refert privatum ne dominum habeas, an principem. Camberium igitur Berlionis honesto loco nati et majorum ejus fuit qui gentili cognomine Camberiani appellabantur, florere sub iis neglectum a principibus regionis non poterat, sed fortuna et genius futuræ urbis in potestate privatorum esse amplius noluit, cum florens et illustris Thomas Sabaudiæ comes imperaret. Is enim emit quid-

(1) Voglans. (2) Les religieux d'Ainai, à Lyon.

quid juris in burgo atque extra eum habebat usque ad pontem Moranium, sive, ut veteres appellabant Mortarium, ut contractus ipse venditionis fidem facit, confectus Camberii anno millesimo ducentesimo vigesimo (1) secundo pretium quoque emptionis venditionisque illo continetur, numerati enim sunt in præsentia solidorum triginta duo millia, ut eodem instrumento exprimitur et solidi illi secusini fuisse dicuntur a Secusia urbe in montibus Cenisii posita. Verum Camberii facies quæ exigua et tenuis adhuc fuerat arridente illi fortuna in melius brevi commutata est accessione rerum plurimarum. In primis enim ut a pietate ordiar antiquius templum in urbe nullum erat neque ornatius æde divi Leodegarii Heduorum (2) dum viveret episcopi. Templa igitur divorum Francisci et Dominici, Antonii et virginum velo obductarum, privatorum civium piis sumptibus exedificata postmodum fuere, quibus omnibus ædes Franciscanorum maxima amplissimaque excellit, cujus si tholum et altissimos fornices intueare, erit profecto quod mirari jure possis et debeas, ad id diebus festis fit concursus maximæ partis civium eo senatores et rationales (3) eo matres familias lectissimæque fœminæ et elegantes formosæque virgines numinis colendi causa pie confluunt, eo sabaudica nobilitas antiquæ religionis amans quæ negociandi causa Camberii moratur ire consuevit, et in illo templo atque aliis nihil reperi antiquius septem inscriptionibus hebraicis quæ ab introeuntibus in pavimento ipso visuntur, summa con-

(1) Erreur. L'acte de vente est de 1232.

(2) Les Éduens, peuples gaulois qui avaient pour capitale Autun, dont saint Léger a été évêque.

(3) Les membres de la chambre des comptes.

temptione Judaicæ gentis illic posita ut eorum perfidia christianis pedibus calcaretur. Etenim Camberii vicus est et olim fuit Judæorum (1) non procul a templo Dominici*anorum* eosque Amedeus octavus libro primo statutorum severis aliquot legibus in officio contineri jubet. Omniaque illa templa et vicinæ regionis Gratianopolis Episcopo subsunt eique parent, sed laudare oppidani debent principum suorum erga eam liberalitatem qua detracta numquam ad tantum splendorem pervenisset, quantum hodie adepta est.

Proxima pietati existimatur cura erudiendæ juventutis, quæ si abest multum lucis et dignitatis urbibus deperit. Intra eam Collegium nuper institutum est liberalitate serenissimorum ducum Philiberti et Caroli Emmanuelis qui nunc imperat. Nam hi redditus annuos largiti sunt, ædificiorum vero magnam partem Petrus Lambertus Maurianensis episcopus dedit, ubi sacerdotes aliquot et grammatici magis idonei quam inepti humaniores litteras profitentur, quibus Jesuinos appellari summa oblectatio est. Thomas de quo supra diximus Camberii emptæ a se et magnopere adamatæ urbis quam maximam potuit curam gessit, eo vero mortuo Amedeus tertius (2) ejus filius et posteri pari quoque studio in illam fuere. Ad Aimonem venio qui substructionem palatii quod castellum vocant, late diffusi et patentis propter multitudinem nobilium ædificiorum, in æditiore tumulo (unde in urbem totam despectus est) fieri primus curavit ut a Camberiensibus narratur ex eoque unde ornamentum ingens urbi accessit. In eo Amedeus quartus Henricum octavum Luceburgensem,

(1) La rue Juiverie. (2) Voyez la note de la page suivante.

Amedeus septimus Sigismundum Cæsares quanta æstimari non potest magnificentia exceperunt, et ab hoc Amedeus dux Sabaudiæ primus e comite designatus est. Denique ut vetustiora præterea in eodem Emanuelem Philibertum anno millesimo quingentesimo vigesimo octavo ex Beatrice Regis Lusitani filia ad octavum Idus Julias natum constans fama est. Ante eum quidem Sabaudiæ comites ducesque aliquot in eadem urbe jam nati erant Bonifacius, Amedeus quintus, septimusque Philippus Ludovici, Philibertus Amedei Octavi (1) illustres filii. Cæterum qui autor Palatii idem etiam conditor non fuit Basilicæ divi stephani in eo conditæ. Illa enim autorem sui habuit Amedeum septimum conditorem (etsi hanc laudem vetusti annales *Sabaudiæ* tribuant Aymoni Comiti Sabaudiæ) qui eam primus *satis* magnifice ædificari curavit dotavitque ducentis tantum florenis parvi ponderis, ut tabulæ a rationabilibus mihi exhibitæ docent confectæ anno 1420, m. aprili. Sed Amedeus octavus et Iolanta uxor, Caroli septimi Franconi Regis filia, cujus consilio ut sapientissimæ fæminæ multum movebatur, id sacellum longe magnificentius instaurari curarunt, auctoque flaminum numero ampliores quoque redditus addidere anno 1467 XI calendas majas, flaminesque illi et administri duodeviginti Pauli secundi pontifici maximi permissu instituti sunt et in reliquum tempus sacellum Divæ Virginis et sanctorum virorum Pauli et Mauricii appellari cæpit. Basilica vero illa con-

(1) Erreurs qui proviennent de la suppression du 1^er^ Amédée dans la généalogie de nos Princes. Il faut lire *Amedeus sextus, octavusque* et *Amedei noni*, et ainsi de suite dans tout le fragment, en ajoutant un chiffre de plus aux numéros d'ordre des Princes du nom d'Amédée.

flagravit anno 1535, *septimo*, parsque ejus anterior pene tota corruit ac minus pulchra esse desiit, propter deformitatem incendii *pars* illa quæ superstes fuit, sed in sacello *a temporibus Philiberti* a Philippo duce Amedei septimi (1) geniti sindon Christi in nova æde constructa jussu Amedei nepotis et Jolantæ uxoris ejus maximo mortalium concursu servata est donec jussu Caroli Emanuelis Taurinorum trans Alpes deportatur ad sedem Maximi quondam illius urbis episcopi et nunc Camberiani Taurinensibus tantum bonum non sine aliquo dolore invident, etsi id aliquando ad se rediturum putant.

At cives Amedeum quintum a colore vestitus viride dictum collaudare merito debent propter liberalitatem et beneficium *immunitatis* urbi concessum decimo septimo Calendas julias an. 1353, quib. reb. excrevisse Camberium opinor sed multo magis amplitudine veteris consilii quod præside et assessorum sive collateralium exiguo numero constabat, a quibus provocatio nulla erat ut ne olim quidem a prefectis pretorio *nulla* fuit, deque eorum numero et magistratu apud Camberium, Amedeus octavus libro 2 statutorum pluribus agit, quemadmodum et de rationalibus monetarisque de quibus mox dicemus, sed multo magis aucta est amplitudine consessus seletissimorum judicum instituti a Francisco primo Galliæ Rege cum Sabaudiam præsidiis teneret et mutato nomine a Philiberto Emanuele senatus in ea collocati patrum memoria, cujus habendi (*sic*) nunc locus est intra ædificia Dominicanorum apud quos Biblioteca visitur magno librorum numero

(1) Ici l'erreur est plus grande ; il faut *nono*.

instructa. Sunt autem senatores nunc ad viginti numero, maximamque habent opinionem et virtutis et scientiæ. Sunt etiam urbi utiles ornamentoque rationales decem et septem, qui in palatio Ducum collocati expensi et accepti rationes excutiunt, delecti ad id munus propter singularem scientiam numerorum et prudentiam multo usu quæsitam, sunt enim hi ordines simillimi columnarum quibus ingens ædificium niti necesse est, nam provocationes novem nobilium præfecturarum regionum earumque cognitio ad senatum pertinet, questores vero totius Sabaudiæ ab Arari et Idano fluminibus usque ad Alpes rationes suas a rationalibus discuti vident, fitque concursus Camberium et litium et rationum causa a volentibus atque invitis pecuniæque eo confluunt, monetarii quoque intra urbem habitant a quibus nummi sub effigie principis cuduntur, nihil denique est cur non superior urbibus aliis et videri et esse possit, nec mirum quod a paganis rusticisque hominibus non irridicule Camberium, sed Camerinum potius appelabatur, quod vulgus propter felicitatem veterum civium cameram Dei ipsam appellare audebat, muros autem quibus vestita est magna ex parte fractos refectosve aiunt anno 1444, idque publico testimonio atque inscriptione adhuc constare, et quidem ædificia publica magnifice constructa sunt nec non ædes aliquot civium privatorum, reliquæ ostentatione carent artificum nobilium viliumque copia ac numerus quantus fuerit æstimari fere non potest, idque ex locationibus ædificiorum sciebatur, quæ vacua ab inquilinis ante hoc tempus reperiri non poterant. Ad publicum fontem venio unde aquæ in oppidum per tubos ligneos continenter et copiosæ fluunt, is oritur in edito et amæno colle extra urbem, cui a Divo Martino

nomen est, fontes quoque alii in ipsa urbe surgunt civibus utiles et haustu salubri, sed longe dispares bonitate, Rempublicam autem regunt syndici quatuor et consiliarii 48 delecti suffragiis popularibus, conventusque habent in publica domo quæ urbis dicitur et hi cavent ne quid detrimenti capiat, eorumque tertio quoque mense duodecim publicis negotiis intersunt, ad eaque vocantur. Est autem Camberium in convalle demisso loco et velut in palude sita ob eamque causam minus aliquanto salubris, fodientibus enim aquarum copia statim erumpit atque efficit ut cellæ vinariæ paucissimæ sint. Urbanus (1) amnis troctas ferens urbem ingreditur ab ortu solis in duos rivulos divisus, alter sub Divi Leodegarii antiquissimo templo fluit, mox se ostendens media urbe rursumque per subterraneos meatus latens et abditus excurrit. Alter sub D. Anthonii templo labitur, molisque frumentariis intra muros agitandis inservit, amboque juncti extra mænia Leisam influunt qui et urbem affluit pontemque lapideum habet ad portam cui Reclusæ nomen, magnoque usui est urbanis, nam fossis purgatis, eas replere solet quoties civibus utile videtur, plerumque etiam quum ex nivibus aut pluviis crevit detrimentum illi magnum et calamitatem infert. Leisa autem non longe ab oppido recepto Iera rivo in Burgitem lacum fertur in eumque influit, quod si figuram Camberii curiose scire placet ovo persimilis mihi quidem videtur, longior enim aliquanto quam latior est, et extra eam in pomerio ædificia visuntur, amænaque loca et hortorum grata ante hunc civilem motum facies detegitur Verneique locus ad occidentem ubi

(1) L'Albane, rivière qui passe à Chambéry.

mollibus in pratis animi voluptatisque causa deambulare oppidani solent, denique est in agro fertili sita, nam et frumenti et secalis et pabulationis pomorumque omnis generis et piscium copiam habet qui eo ex Burgite vicino lacu importantur, solaque ligni non inopia quidem sed lignatorum indiligentia vehendique difficultate et viarum sæpe cæno premitur quæ res hyemare cupientibus et ingrata et plerumque molesta est.

LACUS BURGITES.

Burgites lacus sex passuum millibus distat a Camberio senatoria urbe Sabaudiensium apud eos maximæ authoritatis et nominis unde Leisa modicus amnis *quo alluitur* influit in ejus ripam quæ meridiem respicit, Delphinatium enim montes perpetua nive infames oppositos habet, ac tenuis vicus est ad occidentem positus in extrema ripa a quo lacus nomen accepit quarta ejus crepido vergit ad sep tentriones, ex eaque fluvius Savir oritur navigiorum patiens sed brevissimi cursus, cito enim in vicinum Rhodanum labitur, et is cum ex nivibus, vel autumnalibus pluviis crevit, amnis ipse alienis auctus aquis in lacum refluere cogitur, est autem in valle quam montes efficiunt, ineguales quidem natura, is enim qui spectat ad occidentem solem et Chatti montis excelsum jugum altior est, eo qui ad orientem pertinet uterque ab summo sylvestris, ab infimo amænis frugiferisque vitibus sed non ubique comsitus unde optima et generosa vina accolis nascuntur ad ipsos usque lacus crepidines magna ex parte saxeas virentia

quoque prata et lætæ segetes in locis aliquot utrinque spectantur, ac perpetui fontes perennibus aquis ipsum alunt quarum frigiditas æstate a natatoribus calor hieme a navicularíis detegitur, in eo verissimum est reperiri aliquot gurgites divisis distinctisque locis quos nulla funium, nulla plombi sævique quantitate pertingi ad arenam usque vulgus quidem ait, cæterum maxima altitudo lacus nautarum indicio deprehenditur ad infimas radices Chatti montis et Altæ Combæ ibi enim fune opus est centies et quadragies admenso homini extensas manus præbenti, hic centies et aliquanto amplius antequam penetrari introrsus ad arenam usque possit, arenam autem disci quia hic lacus nulla sui parte cænosus est et quidem latitudo ejus, circiter duo millia passuum complectitur ad novem millia passuum (leucam enim sabaudiensem tribus pass. millibus metimur, quia immodicæ pene et inusitatæ longitudinis videtur) tres vero leucas in longitudinem percurrit, qui autem nando latitudinem transire possint rari quidem sunt, solusque Antonius Sarro Rhutenus *grammaticus* his temporibus summa laude summoque labore viribus suis confisus feliciter eam tranavit. Aqua cerulei coloris et perspicua cernitur nec ulli ex eo vapores aut nebulæ paullo crassiores ne hieme quidem assurgunt, aut si aliter contingit eæ raræ sunt nec æstate aqua admodum minuitur quod summa siccitate tantum accidit tunc enim saxei margines nudantur atque albescunt, idque inditio est lacus imminuti circiter pedes octonos sed recuperat atque recipit tantum aquæ quantum æstu deperdiderat, nec ullo unquam gelu astringitur nisi in extremis ripis, nullosque æstus formidabiles et metuendos habet tametsi hieme ventis sævientibus navigatio

quasi parum tuta metui solet. Raro enim visum est in eo naufragium ne tenuis quidem naviculæ quod non culpæ navigantium acciderit, nec a viginti quinque annis retro quemquam in eo periisse constat, quin vites ipsæ et generosæ arbores in ripis per intervalla consitæ nullum pene ex nivibus et frigore detrimentum accipiunt, ut lauri, ficus, mala granata, armeniaca sive precociæ, et persica rosque marinus Altæ Combæ potissimum et vicinis locis consita quia nives liquefieri certum est, usque adeo benigna est natura lacus, ut quæ ne noceat *metuitur* naturali humectatione prosit et hominum sanitati fructibusque semper consulat; vix enim sunt ægroti, qui lacum illum accolunt, ne senes quidem jam confecti ætate et maturescere fruges agricolæ quot annis vident, cum enim solis ardorem vicini montes excepere quamprimum illas pomaque omnis generis matura fieri necesse est, (quod magnopere miratur.. mense octobri 1592 malum arborem floribus recens vestitum intuere licuit floresque decerperi) — piscium vero copia abundat ut luciis carpis troctisque, interdum magni ponderis, nam aliquot librarum quinquagenta in eo capt*arunt*, troctæ ad summum quadraginta, carpæ vero 25, percæ leves atque salubres librarum 5 vel 6 quibus nihil gratius apponi conviviis potest, iis præsertim qui valetudine minus commoda utuntur, quod illæ carnis duræ sint ut medicorum voce utamur, capiuntur et cætera piscium genera, lampetra tamen excepta, nam piscatores multis retro annis singuli ternas ad summum se cæpisse testantur. Verum rex in illo lacu est lavaretius colore quidem argenteo os similis haleci recens capto sapore omnium optimus etsi modicus piscis natura

videtur, *et quo magis crescit eo ingratior judicari a conviviis soleat.* Hunc nautæ noctu magis quam interdiu capiunt magnoque apparatu quatuor navicularum, quarum duæ funium retiumque plenæ sunt quem vulgarum accolæ vocant, piscatorumque octo opus est certis et cognitis locis observatione majorum faciliusque capitur, hoc quidem pisce Burgites cæteros lacus fluminaque et freta omnia antecessit, neque enim alibi usquam reperitur et piscatores Lemani lacus emptorem fallunt cum pro lavaretiis besoliam piscem sapore vendunt sed capite crassiori *latiorique et ventre projecto* cum ille *lavaretius* et parvum caput, et in acumen desinens *habeat illæ autem propius ad funedinem attingant*, nullo quidem mense anni meliores lavaretii existimantur sapidioresque quam martio, tunc enim violas florum suavissimas potissimum olere judicantur.

Quam vero sit utilis Sadaudiensibus judicari ex eo potest quod nulla dies prætereat, qua non plures in eo navigent magnaque voluptas est accolis parvos lintres quotidie trajicientes pene innumeros videre, aut naviculas majores ad Rhodanum onera convehentes denique Lemano et Aniciensi altiorem esse hunc lacum piscatores affirmant, cujus rei an vera sit periculum in me non recipio tantum hoc prædico Sabaudiam lacuum laude multas provincias antecellere videri, distat autem a lacu ad solis ortum mille passibus oppidum Aquarum Pompeii Campani vetusto arcu et aliis Romanis inscriptionibus nobile aquisque calidis in oppidum abundat quas ex *vicinis* venis sulfureis et alumineis nigrorum montium qui vicini sunt in quorum infimis radicibus positum est profluere constat in lacum tandem influentes

et esse calidas quidem aquas quæ sulfur olent, ferventesque alumen, earum distincta balnea antiqui operis ipsi vidimus. Complures præterea vici et castella secundum ripam illam cernuntur in planicie Divi Innocentis modice diffusa et egregie fertili ad Aquas usque et vicum Burgitem Divi Mauricii templo insignem, quæ Maltacena antiquitus fuit procurrente, unde visitur prælatum cacumen quem Catti montis dentem viatores vocant quod autem canini dentis instar esse videatur cæterum celeberrimus vicorum est Castellio in ripa spectante ad septentriones a quo antiquitus lacui nomen fuit, ut mihi ex veteribus tabulis ostensum est; omnium autem locorum quæ in marginibus sita sunt opinione mortalium maxime illustre est Altacombæ monasterium ordinis Cisterciensis ad occidentem positum non procul a Cerva excelso monte, cui quadrupes et timidum animale nomen dedit in cujus summo jugo vicinorumque montium speluncis ursi se occulunt quod genus feræ innoxium est si lacessitum non fuerit, nam accepta injuria irritatum perniciem inferuntibus e vestigio inferre conatur et ferox ultra omnem rabiem sævit. Id autem monasterium conditore, religione, vetustate, opibus illustre, est opus eximium Humberti tertii comitis Sabaudiæ, ubi tumulum et ossuarium habet, effigiemque lapideam in claustris et cæterorum Comitum Ducumque cadavera paucis exceptis in sacello intra templum virginis posito condita jacent, visitur et e regione mausolei Comitum ac Ducum, tumulus atque effigies lapidea Ludovici Sabaudi, uxorisque ejus qui sub Amedeo quarto floruere necnon Bonifacii Cantuariensis in Britannia archiepiscopi qui Thomæ primi Sabaudiæ Comitis filius fecit

monumentum, ad aram maximam eodem latere quo Ludovicus positum.

Ante 80 vero annos visebatur Altæcombæ palatium antiqui operis et late patens cujus nunc muri tantum aliquot prælti et rudera supersunt. Cætera enim propter principum et præfectorum absentiam sensim collapsa periere. Ad portas monasterii videre licet profluentem aquam ex loco edito per ligneos tubos et excavatos arbores ad agitandas frumentarias molas numero tres cujus aquæ lapsum molitores pro arbitrio regunt nunc clausis nunc adapertis duorum stagnorum ligneis portis quæ quidem prudentia veterum quod ex usu videretur in planicie quæ est in fastigio collis fieri curavit, et in ea fons mirabilis purusque, et haustu celeberrimus (*hanc accolæ sic appellant*) tota quidem hieme, nisi cum terra amnesque gelu astricti sunt et pluviosis potissimum temporibus decurrit singulis horis per æqualia intervalla et sæpe fluens, grandi murmure edito per fauces quibus erumpit, quæque admodum augusto sunt labitur, mox pristinam quietem rursum induit ac vicissim fluere desinit, ut nihil possit mirabilius videri quam lapsus aquæ repentina retardatio ut rem paucis exponam extra cæterum cum fontes æstatibus excrescunt mensibus junio et julio infrequentius per intervalla longiora fluit placidus et silens, et augusto quidem septembrique et octobri propter aquæ inopiam et stagna siccari et molas cessare necesse est ut nos ipsi vidimus mirati aquam ex fonte tam segniter taciteque et vix fluere præterquam bis terve idque longissimis intervallis, cujus rei causam etsi doctissimi viri qui ad fontem spectatores consedere post initas disputationes certam reddere non

potuerunt a me profecto, qui historicum ago inquirenda non est, potui vero aqua illius fontis mire suavis gratataque habetur, cujus visendi gratia multi excellentes medici philosophique e longinquis provinciis sæpe venerunt, utque calentium aquarum vicinum oppidum viderent. Alta Comba igitur singulari illius fontis ingenio maxime insignis est idque, quia dignum memoria videbatur prætermittendum non existimavi, ubi etiam inque ipso Aquarum oppido humidissimis tantum in locis herba capillorum veneris sanandæ obstructioni idonea nascitur, quam si millies aqua texeris, aut in eumdem vicinum lacum abjeceris sicca nihilominus exibit, ac si nunquam id a te factum esset ut experimento perspectus est. Nunc te beatum Alfonse Delbene jure dicam, qui non solum hæc prorsus admiranda quotidie videre potes, sed cui præter id monasterium a Emanuele Philiberto Sabaudiæ Duce dono datum, contigit, Henrici tertii Francorum Regis beneficio, ut Albiensis ad Amiferum Tarnem Episc. designareris, et hoc uno munere Bartholomei patris tui prudentissimi senis ætatem exilarasse visus est octogenarius enim nullaque senectutis incommoda adhuc sentiens et numquam otiosus latinas Hetruscasque musas colit.

Capitur in eodem lacu et liber amphivius, piscis enim est si caudam ejus inspicias quæ et lata admodum longa est nec piscibus cæteris cedit, natareque ut alii pisces solitus et rapto vivere minoresque deglutire e flumine vero, aut lacu in quo piscem egit exiens quoties videtur et propter curtissimos pedes inambulat et salices in ripa nactus morsu assiduo configit quæ noctu dejectas incisasque exesis frondibus reperiri constat.

Quatuor autem dentes in superiore labro habet, totidem in inferiore *latos quidem* et obtusos ut videtur salictis tamen funestissimos cuniculos quoque vulpium instar aut glivium sibi cavare facereque solet in quibus plerumque capitur, reliquum corpus instar demissi canis et villosum est, *sed villis, mollibus vestiti crocei coloris* legipere, qua ex materia galleri levissimi ponderis fiunt crassum caput curtissimi pedes illi insunt, et si forte editum tumulum conscendit, inde se in flumen lacumve subjectum immittere et precipitem dare consuevit.

LACUS CAPILLUTII (1).

Mons Chattus inter Rhodanum flumen Burgitemque lacum situs est ascensu quidem minime difficili, et cum ad culmen perveneris videbisque veteris sacelli stantes adhuc muros. Lapis Romanis majoribus litteris exornatus occurret *sed quas ob nimiam vetustatem nemo ita legere possit, ut sententiam ex iis eliciat.* Inde profectus descensum habes præcipitem periculosumque nam et humanos oculos magnitudo lacus ad radices positi perturbat, timoremque spectantibus injicit, mons autem tria passuum millia complectitur, ab eodem Rhodano Capillutium usque convallis cernitur aspectu pulcherrima, omniumque frugum affluens, et cæterarum rerum ad victum pertinentium. Capillutium nobilis castelli nomen est ubi Romana castra olim fuisse locus satis ostendit, nam et latera undique prescisa habet

(1) Chevelu, commune du Bugey savoisien.

fossarum loco, et Chattus mons a tergo et in fronte duo lacus ad aquandum idonei proximique castris et tenuis rivus inditio sunt cohortes aliquot a Romanis Cæsaribus præsidio ibi adversus Helvetios aut Alpinas gentes collocatas fuisse et in conspectu castrorum Præliana munitio est a prælio sic dicta, nunc ad lacus venio propinquior castris ipsaque pene attingens, in orbem circumagitur, estque natura altissimus, ut accolæ vicinique omnes asserunt, deinde interjecto modico spatio alter paulo diffusior longiorque serpentis in modum undequaque compositus apparet nisi quod angulum ovali figura decurrentem habet, et in hoc quidem lacu semijugerum prati est, multis arboribus consitum, quod impellente vento instar navis modo in hanc modo in illam partem fluctuat, tandem in naturalem locum à contrario perflante reducitur, fænique copiam quotannis possessori falce secundum præbet, quem motum prati instar insulæ ipsi voluptatis animique causa vidimus. Porro uterque lacus piscibus abundat. Sunt autem in ea convalle quam plurimi equites nobili nati loco qui principibus Sabaudiæ mandatisque eorum fidelissime obsequuntur.

LACUS AQUÆBELLICIÆ.

Ad infimas radices prælti montis Aquæbelliciæ situm est oppidulum id nomen ferens, quod lacui quoque commune est, colore suboscuro ac munito altitudine eminentium juncorum cujus longitudo protenditur se-

cundum radices jugi ad Spinam (1) Castellum familiæ Intermontiorum (2), apud Alpinam gentem insignis semper habitæ, protenditur inquam intra duo millia passuum, et qua maxima est latitudo ejus mille passus complecti existimatur, piscorum quidem accolæ non negant, nec quæruntur piscem nimio cæno limoque palustri infectum, ut minus avide et a vicinis et a viatoribus comedi appetive soleat, cujus si fertilitati et copiæ gustus ipse responderet beatiores multo se esse prædicarent, habituri troctas, lucios et carpas crassitudine stupendas, anguillasque pinguissimas ne addam et tincas aliasque usitatas piscium species, famaque est quod pinnas turrium in aqua pagani rusticique accolæ se videre testantur inundatione vicum aliquem cum turribus sacroque templo olim subversum, propterea-que alveum lacui factum dicunt, per quem aquarum copia ex nivibus contigui montis aut hiemalibus pluviis in Gaium amnem qui in Rhodanum influit præceps labitur. Est autem oppidulum illud cujus supra mentionem fecimus Diæceseos Bellicensis, et Gaius ipse inter Sabaudiam et Delphinatium gentem perpetuus limes existimatur.

LACUS LEMANUS.

Genevam esse extremum oppidum Allobrogum proximumque Helvetiorum finibus a Julio Cæsare L. 1°

(1) Lépine ou Lépin.
(2) Les seigneurs d'Entremont-Montbel.

Commentar. de Bello Gallico memoriæ proditum est. Illam vero appositam esse lacui Lemano ab occasu solis accepimus ad orientem in Veragiorum procurrenti; unde Rhodanum velociter in eum influit, in cursu multorum amnium jam grandior effectus, nam ita apud eumdem Cæsarem legendum moneo potius quam Lemanum in flumen Rhodanum influere. Verissima enim est Pomponii Melæ sententia existimantis eum non longo ab Istri Rhenique fontibus surgere : Is deinde ait « Rhodanus Lemano lacu acceptus tenet impetum per medium iter agens quantus venit egreditur. » Hæc Pomponius de Rhodano retulit cui fides habenda est. Claudii enim Cæsaris temporibus vixit author bonus et gravis et hoc quidem fieri Genevæ necesse est ad extremam ejus ripam sitæ quæque illo exeunte a lacu irrigatur; quin amnis ipse ligneum intra muros pontem habet ut a peritis loci audivimus Lausanam notum quoque opidum ad septentriones hic lacus despicit, Evianum Tononiumque et Ripaliam ad meridiem loca admodum vicina genti Chablasiorum, seu Veragiorum, antiquitus enim sic appellatos constat, medio inter utrumque, Drancia amne in lacum influente, atque hæc ripa propter longiorem subductioremque recessum ejus patet in leucas quatuordecim cum opposita decem tantum habere existimatur; quas tamen more Sabaudiæ numerandas dicimus ut pro qualibet tria millia passuum intelligantur; nos enim a fide dignis ejus rei causa ad lacum missis accepimus procurrere in longitudinem leucas 14 Veragios versus et in 10 versus Antuates seu Vaudios in latitudinem vero dumtaxat quatuor non quidem ubique, sed qua maxima est latitudo lacus in-

ter Conchias et Morgen, nam cæteris in locis multo angustiorem esse et in ripa quæ ad Chablasios spectat vicum esse Lemano ipsi cognominem unde fons oritur vim aquarum perpetuo effundentis quæ propter viciniam in eum statim influunt, sed vico ne illi nomen dederit an ipse lacus non satis compertum est. Gregorius quidem Episcopus Turonum, sed genere Arvernus « protenditur, inquit, lacus ille in longitudinem quasi stadiis quadringentis, in latitudinem centum quinquagenta. » Sic ille antiquus scriptor ante annos mille libro de Confessoribus memorat, ubi de Agauno Veragiorum deque Sigismundo Rege et Mauritio fortissimo legionis Thebanorum prefecto loquitur. Idem vero author libro Historiæ sexto ait : « Chilpericus ad villam Calensem quæ distat ab urbe parisiaca quasi centum stadiis accessit. » Constat autem Calam abesse a Lutetia parisiorum 14. m. passuum. Itaque hic locus priorem illum qui futurus erat obscurior dilucide ac perspicue exponit. Redeo ad id unde digressi sumus. Fuere Ripaliæ domicilium et sedes Amedei septimi, Sabaudiæ primi olim Ducis septum ad continendas feras pro sylva amænissimum sed muros illarum Genevenses bello vexati per auxiliares copias nuper subruerunt. Cur autem Lemanus a Cæsare sic dictus nulla quidem ratio est ab alendo pisce sic appellatum imperitis suspicare licet inscitia enim quidvis sibi fingere opinionesque varias de re qualibet concipere potest, nec est novum a se ipsis impeditos decipi atque in errorem trahi ut nomen hoc primigenium ut Varro loquitur docti semper fuisse existimarunt, tametsi vetus illa appellatio pene obsolevit, Genevensis enim aut Lausanius quod has

duas urbes ripis attingat ab incolis vulgo dicitur. Altum vero esse compertum est atque ideo navigiorum patientissimum quæ velis etiam instructa sunt, nam his annis tulit, cum Carolus Emanuel Sabaudiæ princeps Genevam obsidere conaretur Genevenses autem non procul a mœnibus ligneum in Arva pontem habent antequam Rhodano permisceatur. At Arva quidem e Fuciniatium montibus profluens cum hybernis imbribus intumnuit usque et solitus est inflari in se ipse non capiat, uti enim licet Pomponii verbo, etsi de alio amne loquitur, in ripa quod ad meridiem Tononium et Ripalias versus parva et non grandia flumina aliquot in Lemanum labuntur ac piscium quantam copiam ferat æstimari certe non potest et sane optimorum multique ponderis : in illo enim lucii et carpæ et troctæ stupendæ longitudinis et crassitudinis multarumque librarum (ad certum enim pondus examinantur) postremo et besoliæ molliores natura retibus capiuntur, quorum piscium carne bene condita vesci suavissimum est ac Luciodunum Romanam coloniam a Lucio Numatio Planco olim deductam ante hoc civile bellum deportabantur concitato cursu ignobilium equorum et lautioribus civium mensis inferri solebant. De troctis quidem eodem loco quem supra attigimus illo ipso Gregorius ait in hoc stagno (sic enim et lacum vocat) ferunt troctarum piscium magnitudinem usque ad centum librarum pondus, et id facilius credo quia in Burgite lacu troctam captam vidi examinatamque ad certum pondus ferreum librarum viginti, et piscator narrabat in eodem captas duplo majores, sed quæ comparari magnitudine et quantitate cum Lemanicis nisi ridicule non possint.

Habet præterea de quibus syphili legimus et amantes saxea predicat plurimasque ac varias piscium species Lemanus alit verum institores pro lavaretiis quos non habet besoliam vendere pisci illi similem solent idemque Genevenses administri faciunt mendacii libidine auricalcum pro auro, et verisimile pro vero auditoribus proponere soliti, ut audiendo fallantur, et hoc genus hominum cum sit ineptum miserumque, tamen, ut fert illorum opinio beatos se quoque prædicant amantesque sententias et opiniones suas non quia veræ sunt, sed quia suæ, ut Augustini verbis utar, in eoque magnam laudem esse putant si sua pro veris tueantur, ripas autem lacus nonnunquam gelu astringi aiunt oppidani idque obsessis pene excitio fuisse mirum quidem quantum delectationis humanis oculis molles ejus ripæ afferant alioqui futuræ minus nobiles si lacus ad eas non esset credas Deum adeo amænas esse voluisse ut hominum oculi tanta voluptate fruerentur. Collibus enim placidis pratis virentibus teneris prædurisque arboribus et cæduis sylvis vitibus hortis garrularum avium nidis oppidulis quoque compluribus, castellis, vicis, urbibus quaquaversum ornate conspiciuntur.

LACUS RUPICULANUS (1).

Inter tenuem vicum Dexteriorum et Rupiculam oppidulum Sabaudiæ lacus situs est aliquanto tamen propius Dexterios ubi adhuc Gratianopolitani Episcopi urbem

(1) De la Rochette.

antiquitus fuisse prædicant distantem ab Isara flumine tribus passuum millibus, sed sive a Dexteriorum vico veteres coloni Rupiculam migravere sive aliter res habet nomen lacui est Rupiculano cujus circuitus millia passuum terna complectitur. Hic se nimia aquarum mole exonerat a septentrionibus in Gelonem fluviolum fossa manu perducta cavatoque alveo, et hic amnis recta in Isaram fluit parte alia quæ meridiem et Delphinatium agros respicit per subterraneos et incognitos meatus in Bredam amnem excurrit qui eo loco Delphinates a Sabaudia dividit. Magnam vero laudem ex optimorum piscium copia ferre solet, nam capiuntur quavis anni parte, ut ne hyemem quidem et dirum gelu excipiant quamplurimi ut troctæ, percæ, lucii et anguillæ præpingues ut Brunus octogenarius apud Rupiculam peritissimus medicus nec indoctus mihi narravit, cujus in ea re auctoritati et testimonio accedimus. Cum autem piscem summa hyeme et congelato lacu quotannis capi dicimus, id fieri piscatorum industria intelligendum est; illi enim effracta glacie foramina quædam ad capiendum piscem idonea faciunt quoties ex usu videtur.

LACUS ANNECIENSIS.

Est Annicium præclarum Genevesii oppidum commodeque et idoneo situm loco et pulchritudine ædificiorum et venustate incolarum hospitibus jucundum. Abest a Geneva leucas sex aut si mavis passuum millia decem et octo, et quidem pertinet jure hæreditario ad

Carolum Sabaudiæ Genevesii Ducem Silviacique aut Nemoresii in Gallia ad Lupam (1) amnem in Sequanam influentem. Hic summo genere natus, et Ducibus enim Sabaudiæ, ortus est; Jacobum patrem habuit virum magni animi, consilii et virtutis reique militaris peritissimum, compluribusque jam fortissime administratis rebus magnam apud suos laudem tulit. Sed eodem unde exii reversus scio Annicii templum esse Virgini dicatum in quo *Genevensis Episcopus expulsus a suis ejectusque oppido patrum memoria pedem fixit, ubi* et Jacobus pater Caroli et Philippus avus magnificentissime ad dextrum latus aræ majoris sunt sepulti. Arx quoque compluribus ædificiis ornatissima pulcherrimeque constructa intra id oppidum cernitur. Ab eo despectus est in proximum lacum non longius distantem quam quo militare telum admoto igni ad pulverem sulfureum fervefactas ex fusili plumbo glandes adigente attingere possit. Lacui nomen Anniciensi ab oppido cui pene contiguum est, vel ipsum ab eo licebit dictum putare, prior enim tempore fuit ex hac ripa spectante ad occidentem solem in qua Anicium sita est pene juxta septentrionalem ripam, fluvius ex lacu ortus cui Tiouio nomen, urbem interluit, annonam et necessaria in eam inferens rectoque cursu in Ferum, Ferus autem repente in Rhodanum influit, Sabaudicorum amnium principem. Habet navigiorum magnam copiam latiorum quidem, quam Burgites sed paullo humiliorum, quibus ex vicinis castellis vicisque commeatus importari consuevit, et sane ille ipse fluvius oppidum interluit, tribusque locis

(1) Nemours, sur le Loing.

in eo pontes habet, lapideum unum, duos vero ligneos, sed ultra frumentarias, aliasque molas que ad macellum positæ sunt progredi naviculæ non solent. Longitudine quidem cum Burgite conferri potest protenditur enim in eam leucas tres in longitudinem certis locis unam et amplius, aliis non item quia ibi augustior est altitudine profecto inæqualis censetur, pertica enim longiori, qua nautæ utuntur multis locis, arena solumque attingitur, quod fieri in Burgite nequit si tantulum a ripa recesseris pluribus tamen locis altissimus est ut nautæ et piscatores asserunt, opus enim est centies quadragies funium quantitate admensa homini manus extensas ostentanti, ut arena solumque pertingatur at gurgitem in eo nominatim deprehendi constat e regione hospitalis domus pestiferorum, quem vulgus semper propensum ad fabulas in Burgitem lacum per subterraneos meatus defluere arbitratur. Piscibus autem modice abundat, qui non semper tamen nec singulis anni partibus propter maturas longasque hyemes ignotosve casus capiuntur; et inter cæteros abundat luciis, percis, troctis, carpis quorum piscium crassiores longioresque sunt lucii et troctæ examinati enim maximi eorum earumve ad certum pondus ferreum libras quinquagenta et amplius exequant 24 onciis pro qualibet numeratis ex quibus oppidani gratissimos cibos parant. Hyeme vero pauci pisces in eo capiuntur propter altissimos montes non procul positos, qui frigidissimi sunt natura extremæque ripæ ejus ultra passus quadringentos aut circiter gelu adstringi solent, imo anno 1583 eum penitus astrictum fuisse compertum est, perflantibus autem ventis, quibus admodum expositus cernitur periculosissimus est pre-

sertim cum navigia nimium onusta fuerint. Itaque naufragia sæpe faciunt qui lacum accolunt cum tempestate premitur, ortique ex eo vapores et nebulæ oppido ipsi qua lacum despicit aliquantulum nocent maxime ei parti quæ propius ad eum accedit, minus enim efficitur salubris vicinia lacus et in ripa quæ ad orientem pertinet notus est Arbigninus (1) vicus sed notius Mentoniæ Castrum fertili in loco positum. Ex eo ortus est Bernardus a quo Centronum Alpes nomen habent. Inter id et Taloiram Charus mons cernitur ne rupem dicam, denique Vectieranus (2) vicus ad quem palus est unde oritur rivus Aquarum mortuarum propter resides aquas sic dictus, qui a meridie etiam fluens in lacum excurrit; a ripa autem quæ occidentem solem spectat habet Duiniam (3) munitionem et in ipsum lacum intuenti Castellum vetus quod abest ab ea circiter trigenta passus Siuriam (4) quoque, id nomen vici est, et montem prælatum qui attingit Marchisiam villam Jacobo Duci demortuo gratissimam, nec longe ab ea sumptibus Caroli illustris filii capucinorum ædes pie construitur. Ex eadem ortus ripa Tiouius amnis, ut supra demonstravimus Anicium ipsam ingreditur, postremo quidquid animi voluptatisque causa cerni potest circa hunc lacum perspicitur, nec celestem benignitatem in se clausam unquam sensit, terra enim pabuli et cæterarum frugum copia abundat et in ripa quæ oppidum fere attingit pratorum virentium facies tam læta

(1) Arbignin.
(2) Veyrier.
(3) Duing.
(4) Sévrier.

est, ut nihil pulchrius aspici aut videri possit. Cingitur autem hic lăcus omni ex parte altissimis montibus qui etsi distant ab eo et vicis octo in circuitu positis, frigus tamen hyberno tempore majus intensiusque generant, præterquam in ea parte in qua Anicium est. Illa enim oppositos montes non habet, quin et illud annotare placet Tiouium amnem, quamprimum e lacu egressus est, findi in tres partes, maxima oppidum interluit, altera intra muros etiam fluens subter Dominici templum rursum labitur in auctorem sui Tiouium, tertia magnam partem circuit muros extrorsus completisque fossis in eumdem quoque effunditur. (Denique Annicij est aliud templum insigne in quo Genevensis Episcopus et flamines expulsi a suis ejectique, oppido patrum memoria pedem fixere id templum Divi Petri Apostoli nomen tulit quo præcipua ædes Genevensium unde migrare coacti sunt etiam appellabatur.)

INSCRIPTIONS ROMAINES

A la porte de l'eglise de Vonglins au pays de Savoye Diocese de Grenoble en une pierre faicte en forme du devant d'un autel

ALECTO IN AMPLISSIMUM
TERQUESTORIOS ÆDILI
ET ORI . LEGATO . PIO . VI . M . C . (1)

(1) Publiée d'une manière encore plus inexacte dans ALBANIS DE

A Viviers qui n'est qu'à un grand quart de lieue de la ville d'Aix et est un village de Savoye Diocèse de Grenoble Marc Allon Anivus avoit une maison de plaisance nommée par les latins villa, où il fut enterré et y voit encore plusieurs inscriptions, tant à l'église, cimitière, que maisons voisines. Et premièrement du costé du couchant en la closture du dit cimetière près le chemin venant de Treiselva (Tresserve) pour aller à Chambery, on voit ce qui en suit.

M. ALLONI ANIVO (1)

Ce Marcus Allo Anivus avoit un frère nommé Oncanius Anivus comme l'on voit aux deux pilliers d'une porte de maison du coté de bize près du dict cimétière.

ONCANIIO

AN (2)

Ce frère fit ensevelir et brusler à la façon des Romains le dit Marcus Anivus et fit dresser deux pilliers qui ont estés transférés par les chrestiens au portal de

Beaumont, qui a eu, à ce qu'il parait, communication du manuscrit de Delbene. — *Description des Alpes cottiennes*, atlas; planche VIII, fig. 38.

Il faut voir sur ce fragment épigraphique la lettre de M. Bernard Auguste à M. Léon Renier, dans la XIV^e^ année de la *Revue archéologique*.

(1) Publié dans Alb. de Beaumont, dans la XIV^e^ année de la *Revue archéologique*, planche VIII, fig. 40.

(2) Alb. de Beaumont les donne ainsi (fig. 41) :

AVCHANIO et AN.

l'église du dit Viviers. Celui du costé de bize est ainsi

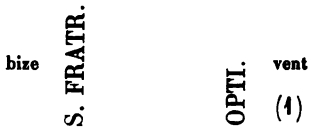

(1)

Et la femme du dict Oncanius qui avoit nom Atinia en fit aussi dresser deux l'un est du costé du levant contre la fenestre du cœur de la dicte eglise servant de pillier à l'un des costés de la dicte fenestre l'autre est en trois pierres qui se trouvent en la grange du disme joignant au dict cimetière.

O · M ·
TINIA NI
FUNCTO V. L. S. Votum solvit lubens (2)

Par le commandement du dict Oncanius et d'Atinia sa femme fut faict le tombeau du dit Marc qui estoit composé de deux pierres dont l'une est dans le dict ci-

(1) Alb. de Beaumont dit (fig. 42) :

S. ERAR. et OPTIM.

(2) Voici comment Alb. de Beaumont a réuni les fragments (fig. 43) :

..... CA..... TIO
..... TINIA.....
.....FVNCTO....
.....NI.....IS
.....INIA
V. L S.

metière du costé du vent assez près de l'église, l'autre est debout en face du pillier en une porte d'iceluy du mesme costé du vent et lesquelles nous joignons ensemble

V · M · F · VOLVTINO · M · ALLONI
ROMANO · OMNIB · HONORIB · VIENN ·
TALLECTINVM PIISSIM · ORDIN · SENAI (1)

A la porte de la ville d'Aix appellée de Chambery païs de Savoye Diocèse de Grenoble, et à l'un des pilliers de la dicte grand porte au bas d'icelle est escrit ou gravé,

I. MILBVIIAI
VEIOMINVS
LVVOPHORV
CONIVG. KARISS (2)

A trente pas près de la dicte porte au devant du logis appartenant à Antoine Masson

L. IVLIO
CARITONI ET
IVLIAE TERTIAE
CN. IVLIVS LVCINVS
PARENTIDVS (3)

(1) Cette inscription est donnée avec quelques variantes sans importance par Albanis de Beaumont, fig. 39. Un fragment de cette inscription a été commenté par M. Auguste Bernard dans sa lettre déjà citée.

(2) Alb. de Beaumont (fig. 32) donne ainsi la 1re et la 3e ligne :

IMII ET IVLLIAE.
L OPANI

(3) Alb. de Beaumont (fig. 32). CAPITONI au lieu de CARITONI.

A l'entrée de l'église N. D. d'Aix du costé de bize en un coing l'on voit une pierre posée à travers

D. M.
D. TITI HILARI
TITIA. APATE
CONIVGI
PIISSIMO
ET FILI. ET
D. TITIVS. HERMES
FRATER (1)

Près de la dicte Eglise du costé du levant on voit encore l'arc triomphal de Pompeius Campanus, ou il y a longue inscription mais elle ne se peut pas commodemment lire à cause d'une estable et fenière apuiés sur le dict arc.

P̄OPEIVS C̄APANVS (2)

Dans la court du Chasteau du dit Aix au mur à main droite se voit une pierre posée à travers avec telle inscription.

COMEDOVIS
AUGUSTIS
M. HELVIUS SEVERI
SIL. IUVENTIUS
EX VOTO (3)

(1) Alb. de Beaumont (fig. 29). Ne diffère que par le mot APATAE au lieu de APATE, à la 3e ligne.

(2) Voici la vraie leçon :

L. POMPEIVS CAMPANVS
VIVS (*vivus*) FECIT

(3) Alb. de Beaumont (fig. 27). COMEDONIS au lieu de COMEDOVIS.

A Monfalcon. En la muraille de la chapelle S[t] Antoine dans l'enclos du chasteau du costé du levant

DIANN.....
MORIAN .....
PRO SAIVANNV
SI MMT. VNI
HAVRIMNO
.....
IVN. AIAVGMA
IEIS. CASIROR
SLIIMMIVS PROC semm (*sic*)
AVGGH CAISARS (1)

Au pied de la tour prisonniers du dit chateau de Monfalcon

CVIBRIO AVOI
PUNICO, PRAII
EO VIIVM
IRIMO, PIIOIRIB
MII PRAII CoRSIAI
CVIBRIVS IVNICI
MOCIAVIAN. W.
PAIRI M. Octavianus patri? (*sic*) (2)

(1) Totalement inconnue.

(2) Voici le texte de cette inscription, qui fait aujourd'hui partie de la collection de M. Davat, et dont les angles ont été brisés J'en dois la copie et l'interprétation à M. Rabut François :

C. VIBRIOAVGL.
PVNICO PRAEF.
EQVITVM.
PRIMOPILO TRIB
MIL PRAEF CORSICAE
VIBRIVS PVNICVS
(O)CTAVI (*ANVS*)
PATRI

Caio Vibrio *Augusti Liberto* Punico *Præfecto* equitum Primopilo tribuno *militum* Præfecto Corsicae Vibrius Punicus (O)ctavi(anus) patri.

Au chœur de l'église S[t] Innocent en Savoye Diocèse de Genève à un portal en l'un des pilliers duquel l'on voit telle inscription en lettres cubitales

SINE

En la mesme église de sainct Innocent au pied de la muraille de la porte d'icelle dans ung monument qui la joinct et au bas d'iceluy y a une grande pierre avec ces mots gravés

ABR : FLAMEN : TEMPLVM :
IIPVS : ORNAMENTISQVE (1)

(1) Alb. de Beaumont (fig. 54) la donne ainsi :

ABR FFAMEN TEMPLVM.
TIPSVS ORNAMENTVM QVE.

M. le baron Despine en a transmis à la Société une autre leçon. Voy. le tome II des *Mémoires;* introduction, page xxiii.

FRAGMENTS

DE

L'HISTOIRE DE CHAMBÉRI

DOCUMENTS INÉDITS PUBLIÉS PAR FRANÇOIS RABUT

PREMIER FRAGMENT

Sur la place St-Léger le 16 mars 1791
et le 25 septembre 1792

Je me suis déterminé à publier par fragments tout ce que j'ai réuni depuis longtemps sur l'histoire du peuple à Chambéri. Pour commencer, j'ai choisi ce premier fragment, parce qu'il est le complément de l'excellent ouvrage qu'a publié M. Joseph Dessaix : *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en* 1792. Il est souvent fait mention, dans cette histoire, de l'événement du 16 mars et de la procédure qui a été instruite à cette occasion (1). Le lecteur doit être curieux de connaître ce fait ; il trouvera à satisfaire sa curiosité dans les documents inédits que je lui présente aujourd'hui, et

(1) Voy. les pages 318, 319, 320, 322, 334, 361, 365, 366.

qui sont relatifs aux troubles survenus à cette date dans la ville de Chambéri.

Cet événement du 16 mars 1791 a eu son contre-coup le 25 septembre 1792. Ce jour-là, en effet, on a démoli une Bastille élevée sur la place Saint-Léger par l'ancien régime, à la suite des événements du 16 mars. Le général Montesquiou en dit un mot dans sa lettre du 28 octobre an Ier de la république (1) : « Nous avons trouvé, dit-il, un « club nombreux d'amis de la liberté et de l'égalité « établi à Chambéry, une Bastille détruite et l'arbre « de la liberté élevé sur ses ruines. »

Ce fait d'une *Bastille détruite* doit encore faire désirer au lecteur des détails que je vais lui donner en citant et en analysant les délibérations du conseil municipal de Chambéri à cette époque.

(1) Voy., dans l'ouvrage cité de M. Dessaix, la page 28.

I

LE 16 MARS 1791

INVASION DU GRAND CAFÉ

Portons-nous d'abord par anticipation au lendemain de cette date, au 17 mars 1791.

Ce jour-là, à dix heures du matin, le conseil de la ville de Chambéri est réuni extraordinairement, et voilà ce qu'on lit dans le registre des délibérations (1) :

M. le premier syndic (2) ayant rappelé au bureau les événements qui ont eu lieu en cette ville les 15 et 16 du

(1) Page 169.

(2) Le marquis de la Serraz. Il y avait alors quatre syndics, pris dans les quatre éléments du conseil de ville : les nobles, les avocats, les procureurs et les bourgeois.

courant dans la nuit, a invité le conseil à prendre les mesures les plus efficaces pour la tranquillité publique. Le conseil, après avoir pesé sérieusement les causes de ces bruits, a chargé MM. les premier et second syndics d'aller chez M. le gouverneur et lui représenter qu'un moyen très simple d'éviter et de prévenir des troubles ultérieurs serait d'en éloigner les causes, en insinuant à celui qui a été l'objet du charivari de s'éloigner, et ceux des étrangers qui affectent de porter des cocardes blanches et des armes inusitées et même prohibées *(sic)*.

Ces dernières lignes indiquent le fait dans toute sa simplicité : *troubles à l'occasion d'un charivari et de l'affectation des émigrés français de porter des cocardes blanches et des armes*. Poursuivons la lecture du procès-verbal :

L'on a annoncé au bureau que plusieurs particuliers de cette ville demandaient l'entrée du bureau. M. le premier syndic étant sorti pour s'informer de l'objet de leur démarche, rentré en séance, a dit que ces personnes étant de celles trouvées au grand café, lorsque la troupe y entra la nuit dernière, ils venaient protester à la ville de leur innocence et de leur amour pour la paix et la tranquillité, en lui témoignant leur inquiétude d'être regardés comme coupables, ne l'étant pas. La ville ayant délibéré de les faire entrer, M. le premier syndic, parlant au nom du corps, leur a dit que la ville voyait avec plaisir leur intention pour la tranquillité et le bon ordre, qu'elle espérait qu'ils lui en donneraient des preuves par la régularité de leur con-

duite, les assurant que de son côté elle ne négligerait rien de tout ce qui pourrait tendre à calmer leur inquiétude.

La séance est renvoyée à deux heures de l'après-midi, où les syndics apportent les réponses du gouverneur,

qui a approuvé les vues de l'administration, a assuré que le particulier qui avait été l'objet du charivari s'éloignerait dans le jour, ajoutant que quant aux cocardes il ne pouvait interdire celles qui tiennent à un uniforme reconnu ; que cependant il donnerait ses déterminations pour empêcher toute affectation à cet égard, et inviterait ces étrangers à ne pas sortir la nuit.

Le gouverneur engageait aussi les syndics à inviter les particuliers à la tranquillité ; et la ville fit afficher la proclamation suivante :

PROCLAMATION DE LA VILLE.

La ville de Chambéry, douloureusement affectée des événements de la nuit dernière, pour en prévenir d'ultérieurs, exhorte les particuliers à s'abstenir de tout ce qui peut tendre à troubler l'ordre public, comme attroupement, bruit ou charivari, et prie tous les chefs de famille de veiller à ce que leurs enfants, ouvriers et domestiques se contiennent dans la tranquillité qu'exige le bon ordre.

Le jour suivant (18 mars), le conseil délibère

de supplier Sa Majesté de défendre généralement le port de *toutes armes en manière de cannes*, et voici la supplique au roi, qui contient une relation de l'affaire des 15 et 16 mars. Elle a été rédigée par M. Sancet, avocat de la ville.

. . . . . .

. . . Les troubles d'un royaume voisin ont amené en Savoie beaucoup d'étrangers qui sont venus goûter les douceurs de la paix sous le gouvernement le plus sage; plusieurs sont des gens des mœurs les plus régulières et de la conduite la plus édifiante; mais tous n'ont pas apporté le même esprit de modération : il en est venu de différents partis; ils tiennent les discours analogues à leur opinion, continuent leurs contestations, ils portent les (insignes) distinctifs de leur parti, tels que les cocardes; on a proscrit celles qui n'étaient pas avouées, et l'on a toléré celles qui étaient adaptées à des uniformes justement respectés, telles que la cocarde blanche sur bazin. Cet insigne, fait pour accompagner l'uniforme dont il fait partie, a été adopté par ceux qui n'en avaient point; ensuite on a outré et dénaturé leur forme ordinaire, au point d'en former des amas de rubans qui, fastueusement étalés sur le chapeau, ont présenté à une populace ignorante une bravade, et excité la rage du parti contraire au leur. Le Savoyard marche sans arme et sans défiance; le peuple n'a pu voir sans être surpris plusieurs de ces étrangers, outre les armes usitées aux militaires, telles qu'épée et sabre, porter des sabres et épées à la main en forme de cannes, et outre cela des pistolets de poche, et pré-

senter un appareil de défiance et d'attaque au milieu de la nation la plus douce et la plus paisible; à cet extérieur imprudent, ils ont joint des actions et des discours peu pacifiques; une multitude de faits et de petites querelles particulières entre eux, dictées par l'esprit de parti, grossies ou mal rapportées, ont aigri contre des personnes qui, venant chercher un asile, ne devaient se montrer qu'avec des intentions pacifiques. Telles sont les vraies causes des bruits qui ont eu lieu le 16, et qui avaient été provoqués par un placard trouvé aux portes de quelques particuliers le dimanche au matin 12 du courant, qui défendait à ces étrangers de porter des cocardes blanches.

La nuit du 15, il y eut un charivari occasionné par le mariage en troisièmes noces d'un Français âgé de soixante et dix ans avec une veuve; on se serait borné au bruit que l'on fait ordinairement dans ces occasions sans le fait suivant que l'on n'avait pu prévoir, et que l'on ne put empêcher : un Français paraît en uniforme étranger au centre de la multitude, et dit à haute voix qu'il était assez armé pour en coucher à terre une huitaine; un autre Français donna un coup de pied à un enfant, et lorsqu'un particulier lui observa que c'était mal à propos qu'il frappait cet enfant, il répondit d'un ton menaçant qu'il restait en ville, et que ceux qui n'étaient pas contents le trouveraient le lendemain matin. Cette bravade excita un bruit général, on cria de tous côtés : *A bas la cocarde!* il y eut beaucoup de bruit, mais sans accident fâcheux, et l'on se retira. La nuit du 16 présenta des événements d'un autre genre.

Sur les sept heures du soir, on entendit donner du

cor de chasse par les domestiques des Français; deux d'entre eux, aux fenêtres de leur habitation respective, proche la place St-Léger, se relevaient tour à tour, et cet appel dura une heure et quart environ. Quelques-uns ont présumé que leur but était de faire recommencer le charivari, vu qu'ils servent chez les filles de la veuve remariée. Le peuple se rassembla en effet; lorsqu'à huit heures et demie environ, trois étrangers passèrent, ayant à leurs chapeaux des nœuds de rubans blancs; un particulier inconnu, mais dont l'accent et le langage ne sont point ceux du pays, cria : *A bas les cocardes!* ils s'arrêtèrent comme pour se défendre, et au même moment le cri fut répété par plusieurs personnes, notamment des étrangers; le peuple se rassembla; ces étrangers prirent la fuite jusqu'au corps-de-garde; on les poursuivit jusque-là, et il y eut plusieurs pierres lancées indistinctement qui blessèrent des particuliers et même des gens de troupe; la garde sortit, éloigna la populace, et ces trois étrangers se retirèrent chez eux, accompagnés de quatre officiers de troupe de Sa Majesté. Le peuple se retira, et peu à peu la foule se dissipa sans bruit; et l'on ne voyait que quelques particuliers dans les rues, lorsque, sur les dix heures et demie environ, parut sur la place St-Léger un escadron de cavalerie et un piquet d'infanterie, outre plusieurs soldats placés près des clochers et dans différents quartiers de la ville. Pendant ce temps, on criait *Au feu!* dans plusieurs endroits, et on entendait plusieurs coups de sifflets comme au charivari de la veille; sur ces entrefaites, arriva le gouverneur en vinaigrette (1).

(1) On appelle *vinaigrette* une petite chaise transformée, posée sur deux

Il s'arrêta dans la rue publique, près de la porte du café principal. Là, les uns disent qu'il fut hué avant que de sortir de la vinaigrette, parce que l'on croyait que c'était lui (1) qui avait donné lieu au charivari; d'autres disent qu'étant sorti il fit des reproches à ceux qui l'entouraient, en leur disant : « Retirez-vous; que faites-vous ici? » que, ne s'étant pas retirés, il dit : « A moi, grenadiers! fondez sur cette canaille! » d'autres disent qu'il dit : « Canaille, retirez-vous! » et qu'alors il fut hué, et dit alors : « A moi, grenadiers! faites retirer cette canaille! » Quelques personnes se retirèrent dans le café, où étaient plusieurs particuliers jouant et faisant la conversation; au même instant, quarante soldats environ d'infanterie, n'ayant point d'officier à leur tête, entrèrent dans le café, présentant la baïonnette au bout du fusil, blessèrent plusieurs particuliers, les uns à coups de baïonnette, les autres à coups de bourrade; pendant ce temps, la cavalerie environnait le café; elle parcourut ensuite au galop les rues et les allées le sabre à la main, fit retirer plusieurs particuliers, en arrêta quelques-uns et frappa les autres. Dès que les particuliers eurent pu rejoindre leurs habitations, la troupe se retira, et tout fut tranquille (2).

roues et tirée à bras par un valet ou un homme de louage. Elle était en usage à Chambéri dans quelques maisons nobles avant la Révolution. Depuis lors, l'usage est allé en se perdant, mais il s'est perpétué jusqu'à nos jours dans cette ville, où des industriels en possèdent encore et louent leur service pour conduire une femme âgée à l'église, une jeune bourgeoise au bal, ou un magistrat goutteux au Palais.

(1) *Lui* pour *celui*.

(2) Voici quelques détails conservés par la tradition, et que je dois à un parent des acteurs principaux de la scène. Un jeune officier de cava-

Le lendemain, la ville, vivement touchée de ce désastre, a pris les délibérations ci-jointes. . . . . .

Nous avons déjà analysé ces délibérations. La requête se termine, à travers les formules usitées, par la demande à S. M. de défendre *le port des épées et sabres en forme de cannes, quoiqu'elles soient apparentes.*

Plusieurs réflexions surgissent à la lecture de cette pièce; mais, fidèle au projet de m'abstenir de tout commentaire, je laisserai au lecteur le soin de l'apprécier.

Voyons ce que fit le gouvernement.

On trouve dans les délibérations du 23 mars (1) la réponse du roi (2) à la ville. Il lui dit qu'il a fait parvenir au gouverneur et au sénat les ordres jugés convenables dans les circonstances pour con-

lerie, le chevalier de M..., qui parcourait ce soir-là la ville au galop, prit par le collet ou par les cheveux un innocent maître de danse, le traîna ainsi tout le long de la place St-Léger, et le lança brutalement dans son habitation. Ce même officier belliqueux poursuivit ensuite dans une allée étroite, celle qui menait à son domicile, un paisible passant, en lui criant : *Rends-toi, coquin!* Le passant se retourne, lève sa canne, et lui dit en patois : *Ah çà! Joson, é-to fou?* C'était le frère aîné de l'officier, le baron de M...., officier supérieur dans le même corps, qui était sorti ce soir-là en costume bourgeois.

(1) Fol. 174 v° du registre des délibérations.

(2) C'était Victor-Amédée III, auquel l'histoire reproche d'avoir trop aimé ses soldats, et d'avoir dans ses goûts-là poussé l'imitation du grand Frédéric jusqu'à singer la manière dont ce prince tenait la tête aux revues.

server la tranquillité et *maintenir ses sujets dans l'obéissance qui lui est due.*

C'était l'ordre de commencer la procédure, si souvent mentionné dans l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France.* L'enquête fut confiée au sénateur et comte de Langosco et au substitut-avocat général Marin (1). Le 29 avril, le gouverneur, d'ordre du roi, charge les syndics de donner au plus tôt la note, faite par les dizainiers, des particuliers qui se sont absentés de la ville et des faubourgs depuis le 15 mars précédent (2)

Le 11 mai, le gouverneur choisit la boutique de Pierre Bastian pour servir d'augmentation au corps-de-garde du faubourg.

Enfin, S. M. ordonne d'établir un corps-de-garde sur la place St-Léger (3). Ce corps-de-garde devait avancer de 36 pieds sur le sol de la place; la ville, qui veut éviter cet encombrement désagréable, et qui n'a pas des fonds, délibère le 30 juin de proposer une souscription aux plus intéressés pour acquérir les boutiques des sieurs de Martinel et Mareschal, situées entre la rue Tupin et la grande rue Couverte (4), pour y placer cet établis-

(1) Anthelme Marin, représentant du département du Mont-Blanc au corps législatif.

(2) Fol. 187 du registre.

(3) Page 195 v°.

(4) Ces deux rues occupaient une partie de la place Saint-Léger. Elles

sement. L'avocat de la ville fait le prospectus; la souscription produit 116 louis et la ville fournit le reste, sauf à continuer encore à faire souscrire. L'intendant approuve, et le roi, par patentes du 12 juillet, autorise la ville à acheter ces cabornes (1). Aussitôt les syndics les font démolir et y font faire le corps-de-garde exigé. Le peuple l'appela la *Bastille*. La noblesse, qui avait formé un casino depuis quelque temps à Chambéri, le désignait, en riant devant le grand café, sous le nom de *Casin des bourgeois*.

Voilà ce qu'a été l'événement du 16 mars 1791, quelque chose d'assez semblable à ce qui arriva à Chambéri dans le mois de février 1832, à l'occasion d'une mission commencée en carnaval par le P. Guyon.

Nous avons vu les rigueurs du gouvernement et la conduite de quelques nobles dans cette circonstance; nous allons voir réagir l'esprit populaire.

étaient séparées l'une de l'autre par un double rang de petites boutiques adossées et appelées *cabornes*. Aussi la rue Tupin, qui était le long des maisons de Boigne et Vanni, était-elle souvent désignée sous le nom de rue des *Cabornes*. Les deux boutiques dont il s'agit ici étaient à l'extrémité de ces cabornes, donnant sur la place Saint-Léger, en face à peu près du café de la *Perle*.

(1) On voit dans le placet au roi, entre autres motifs allégués par la ville, que la place St-Léger servait de marché au bois.

II

LE 25 SEPTEMBRE 1792

DESTRUCTION DE LA BASTILLE

Les événements marchaient alors rapidement.

Le 22 septembre 1792, le jour même de la proclamation de la république française, les armées de cette nation entrent sur le territoire savoisien, du côté de Barraux.

Chambéri est en émoi.

Le conseil de ville se rassemble à dix heures du matin (1), et ne tarde pas à déclarer la séance permanente; il se multiplie, et d'abord,

(1) Les syndics étaient alors :
MM. D'Esery, comte de Bonne, 1er syndic, qui n'assiste pas à la séance;
Mansord, avocat, 2e syndic;
Berthier François, procureur, 3e syndic;
Rey, bourgeois, 4e syndic.

la ville s'étant assurée que les portes n'étaient plus occupées par la troupe, députe au gouverneur pour y prendre des ordres pour la garde de la ville.

La députation revient bientôt de chez le gouverneur,

qui a indiqué que dans pareilles circonstances dans lesquelles on se trouvait, l'on devait et il était d'usage d'aller au-devant des troupes qui entraient au pays, leur recommander la vie et la fortune des citoyens, et les prier de les traiter avec douceur.

La ville députe à ces fins MM. Mansord, Picollet, Curial et Gorrin (1) pour aller en robes au-devant des armées françaises.

Ces messieurs partent le matin même, et reviennent l'après-midi.

La ville se fait ensuite remettre, par l'approvisionneur de blé et de riz pour les troupes (2), les clefs des magasins, situés sous l'hôtel-de-ville et au collége (3).

On forme la garde bourgeoise. L'intendant étant parti, les syndics sont autorisés par le conseil à délivrer des passeports.

On fait nettoyer les quartiers (4); on fait faire le

(1) Il est à remarquer qu'elle ne députe point de nobles.
(2) M. Bataillard.
(3) Aujourd'hui le grand séminaire.
(4) Les casernes.

plus de pain possible chez les boulangers et chez le munitionnaire ; on fait préparer des approvisionnements de viande et de bétail ; on envoie successivement des exprès sur les avenues à la rencontre des armées françaises.

Le lendemain, la municipalité continue ses préparatifs et rédige les deux pièces suivantes, que j'ai pensé bon de faire connaître.

La première est adressée au général Montesquiou, et les conseillers Curial et Balmain, avocats, sont délégués pour aller la lui présenter.

Monsieur le général, la municipalité de Chambéry a l'honneur de vous faire part qu'il y a une demi-heure que trois soldats du régiment de Maurienne provincial, tout composé de Savoisiens, se sont présentés à l'hôtel de la municipalité en armes, nous ont offert de quitter les armes, et ont annoncé l'arrivée prochaine du régiment. Demi-heure après, est arrivé un soldat du 11e régiment des chasseurs, de la part de M. Marnas, son commandant, pour savoir s'il n'avait point paru dans la ville ou son territoire un détachement du même régiment. Beaucoup de citoyens étaient dans l'hôtel de la municipalité, et tous ont assuré qu'ils n'en avaient aucune connaissance. Nous avons l'honneur de vous faire part de toutes ces circonstances, comme encore de la résolution que la municipalité a prise d'envoyer un exprès à M. de Villette qui doit être du côté du Désert, qu'elle n'est pas disposée à recevoir. Nous vous prions, Monsieur, de donner tous les ordres convenables pour

vos troupes et notre sûreté. Nous avons une entière confiance dans votre générosité et l'honneur, etc.

Signés MANSORD et BERTHIER, syndics.

P. S. Au moment de cette rédaction, un domestique de M. de Villette a dit à un membre de la municipalité qu'il était venu en cette ville de sa part pour lui porter quelques linges, en disant que M. de Villette lui avait dit qu'il devait rester jusqu'à ce qu'il en reçût des ordres.

La seconde pièce est la lettre envoyée à M. de Villette.

Monsieur, la ville de Chambéry a été évacuée par les troupes du roi, abandonnée par le gouvernement, dont tous les chefs se sont précipitamment retirés au premier bruit de l'affaire de la redoute d'Apremont (1). M. le gouverneur, en partant, n'a eu que le temps de répondre aux députés de la ville qu'ils n'avaient rien de mieux à faire que d'aller au-devant des troupes françaises, de se recommander à leur modération et générosité, et de remplir dans la circonstance toutes les incombances ordinaires d'un pays conquis. Nous apprîmes bientôt que toutes nos troupes s'étaient repliées sur Montmélian, que les troupes françaises s'étaient emparées du château des Marches, de Myans, d'Apremont, où ils (*sic*) avaient établi des avant-postes. Bientôt ont succédé des sommations de la part des commandants et du général pour des fournitures de vivres,

(1) Voyez pages 10 et suivantes de l'ouvrage cité de M. Dessaix.

auxquelles nous avons déféré. Aujourd'hui nous avons appris l'évacuation de Montmélian par les troupes du roi, et que les Français l'occupaient. Voilà, Monsieur, notre situation. Cependant nous apprenons par trois de vos soldats que vous pourriez être dans l'intention de ramener votre régiment en cette ville. Cette perspective est alarmante pour la sûreté de la ville, par rapport à l'influence qui pourrait en résulter sur les sentiments et les dispositions du général français, avec qui nous avons déjà correspondu avec la soumission et les protestations ordinaires d'une ville conquise, et qui nous a déjà fait assurer par ses envoyés de toute sa vigilance pour la protection des personnes et de la fortune des citoyens. Dans cet état de choses, voyez, Monsieur, dans votre prudence et dans votre amour pour vos concitoyens, l'embarras et le péril cruel auxquels votre retour armé sur cette ville les exposerait, de même que votre régiment, surtout eu égard à la prochaine entrée des troupes françaises qui nous a été annoncée, et auprès desquelles nous pourrions paraître avoir manqué de foi s'ils (*sic*) trouvaient dans notre ville des forces de ligne. Cette considération importante nous a déterminé à écrire à M. Montesquiou le rapport qui nous a été fait par vos soldats.

Les occupations nombreuses et urgentes du bureau ne nous permettant pas d'entrer dans de plus longs détails, que MM. Magnin et Berthier, députés pour vous porter la présente, auront l'honneur de vous faire (*sic*), nous avons l'honneur, etc.

Signés Mansord et Berthier, syndics.

Le 24 septembre, le général français doit arriver à onze heures. Un grand nombre d'habitants assistent à la séance (1); les Srs Mansord et Curial sont chargés d'aller l'attendre devant les Carmes (2) pour lui présenter les clefs de la ville sur un bassin d'argent, et prononcer l'allocution suivante (3):

Nous sommes pleins de confiance, Messieurs, dans les décrets et les promesses d'une grande nation; nous osons vous le dire, nous ne nous regarderons pas comme un peuple conquis, mais comme les premiers appelés à porter le témoignage de votre générosité. Si notre climat est agreste, nos cœurs, oui nos cœurs sont remplis de franchise, et nous invoquons avec sécurité votre protection sur la propriété et la sûreté de tous les habitants sans distinction.

A peine les Français sont-ils entrés, que la réaction commence.

Il est question, dans la séance, d'un nommé François Deruaz, condamné aux galères par arrêt du sénat du 7 septembre, pour cause des affaires malheureuses arrivées à Thonon (4). Un grand nombre de citoyens réclament son élargissement, ainsi que celui d'un nommé Bruel, détenu aussi dans les prisons de Chambéri pour accusation

(1) Folio 509 v°.
(2) Aujourd'hui Maison de Sainte-Hélène.
(3) Elle est de M. Mansord.
(4) Voyez pages 320 et suivantes du livre cité de M. Dessaix

d'embauchage ; et, sur la déclaration faite par le sieur Marin, avocat fiscal général, qui s'est trouvé à la séance, que le sénat avait pensé n'être plus en juridiction, et qu'ainsi il ne pouvait prendre en considération les réclamations publiques, que c'était la ville seule qui paraissait devoir connaître de cette affaire et en conférer avec M. le général Montesquiou, la ville envoie successivement des députations auprès du général, qui trouve bien que l'on élargisse les individus en question, et auprès du sénat, pour les faire élargir.

Nous sommes au 25 septembre de l'an 4me de la liberté française, et le 1er de la liberté et égalité savoisienne, comme le porte le nouveau registre des délibérations de la ville, commencé ce jour-là sur papier ordinaire (1). La permanence de la séance ouverte le 22 continue.

La réaction contre l'ancien régime se développe de plus en plus, et à peine a-t-on songé à loger la troupe, qui a passé la nuit précédente au Verney (2), qu'un citoyen demande,

au nom des vrais et bons citoyens, la démolition du corps-de-garde récemment construit sur la place Saint-Léger,

(1) Les précédents registres étaient faits de papier timbré.
(2) Folio 1 du nouveau registre.

1° Parce qu'il a été élevé par la rage du despotisme aveugle, par l'inhumaine aristocratie;

2° Pour y substituer l'arbre de la liberté;

3° Parce que c'est le vœu général du peuple, et qu'il paraîtrait impolitique de ne pas céder à ce premier essai de son énergie;

4° Parce qu'il est juste de rendre au peuple son terrain, lequel, voulant être un, ne saurait avoir un terrain trop étendu pour tenir ses assemblées, toujours plus efficaces en plein air;

5° Parce qu'il est juste de rendre aux maisons voisines le jour et le dégagement qu'on leur a enlevé;

6° Enfin, parce qu'il est à propos d'enlever ce monument, qui ne ferait que rappeler au peuple la présence de ses oppresseurs, entretenir l'illusion et retarder ses progrès vers la liberté.

On délibère un instant pour savoir si l'on démolira entièrement ou si l'on ne fera qu'enlever seulement ce qui servait à l'oppression; et le conseil, *conformément au vœu général*, décrète la démolition entière de la Bastille ou corps-de-garde et la vente des matériaux; décrète que les syndics et les officiers municipaux assisteront en corps, avec robes et écharpes, pour donner le premier coup de pioche (1).

(1) On voulait d'abord y aller en écharpe seulement, comme en France; mais, sur l'observation faite que le général français ne voulait pas qu'on dérogeât aux usages du pays, on résolut de mettre les robes et les écharpes.

L'agrément du général fut demandé et obtenu. On avait déjà vendu les matériaux 56 louis d'or; on avait déjà nommé l'architecte Garellaz inspecteur de la démolition, quand, à midi, une pétition fut présentée par plusieurs maçons et par une foule d'habitants, pour que les matériaux fussent abandonnés au public. Aussitôt on révoque les décrets précédents, du consentement des acquéreurs, et, à midi et demi, les syndics et les conseillers municipaux quittent la séance pour se rendre, escortés d'une foule considérable, sur la place St-Léger, et donner le premier coup à une démolition qui devait être le symbole des réformes qui allaient être opérées dans notre pays (1).

Depuis lors les amis de la liberté et de l'égalité s'assemblent tous les jours, à six heures du soir, dans la salle des Jacobins.

Le lendemain, on donnait à la place St-Léger le nom de place de la Liberté, et, deux jours plus tard, on plantait en grande cérémonie, sur l'emplacement déblayé de la Bastille, l'arbre de la liberté.

C'était le 28, à quatre heures de l'après-midi. Les deux commissaires du pouvoir exécutif de la

(1) Que l'on ne croie pas qu'on songeât seulement à démolir; dans la même séance, on nomme une commission pour préserver de vol ou d'incendie les papiers de la tour carrée du château.

nation française, Huguenin (1) et Michot (2) y assistaient. Les syndics y portaient les écharpes tricolores que leur avaient offertes à l'hôtel-de-ville ces deux commissaires le jour de leur arrivée (3). Le général Montesquiou y avait amené toutes ses troupes et les douze pièces de canons qu'il avait prises à l'armée sarde. Toute la population s'y était rendue. La musique et les applaudissements animèrent cette première fête populaire à laquelle succédèrent une illumination et un feu de joie, devant l'arbre de la liberté. On brûla quelques armoiries et quelques portraits de princes et de princesses, dont l'enlèvement avait été fait avec calme sous l'inspection de l'architecte Bernard, commis par la ville à cet effet.

Voilà quelle fut la part prise par la population de Chambéri à la réaction du moment : l'élargissement d'un condamné politique, la démolition d'un corps-de-garde et la combustion de quelques portraits.

(1) Sulpice Huguenin, président de la commune de Paris.
(2) Antoine Michot, officier municipal de la commune de Paris.
(3) Le 25 septembre, dans l'après-midi.

ESSAI HISTORIQUE

PAR

LE P. PIERRE MONOD

dans lequel il fait voir

QUE LA SAVOIE N'EST POINT ET N'A JAMAIS ÉTÉ FIEF DE L'EMPIRE

ÉDITÉ PAR AUGUSTE DUFOUR
major d'artillerie.

Ce mémoire existe en original aux archives du royaume.

La question qu'il traite est assez oiseuse aujourd'hui; mais l'auteur est entré dans des développements historiques très sérieux et très intéressants, surtout dans les deux premières parties de son travail. C'est pour cela qu'il m'a paru digne de figurer parmi les publications de la Société Savoisienne d'Histoire.

Ce plaidoyer est écrit avec beaucoup de clarté, et l'auteur cite très exactement ses sources. Il n'a pas été indiqué par Grillet parmi les manuscrits du

P. Monod (1). J'aurai à ce sujet d'autres additions et quelques rectifications à faire à l'énumération de ses œuvres, donnée dans le *Dictionnaire historique du département du Mont-Blanc et du Léman.*

Je puis en faire ici quelques-unes ; ainsi il faut ajouter aux manuscrits énoncés par Grillet :

1° La seconde partie des *Annales Sabaudiæ ecclesiastici et civiles.* Ce manuscrit est en français. Une grande partie est consacrée à Amédée VIII.

2° *Remarques historiques selon la chronologie.* La plupart de ces remarques ont trait à l'histoire de Savoie.

L'ouvrage manuscrit que Grillet nomme le *Dictionnaire des rits religieux* a pour titre : *Hierologium alphabeticum verborum, rituum, ac morum ecclesiasticorum, in quo sacrorum ministeriorum apparatus omnis a prima origine explicatur et cum extæris religionibus comparatur.*

Grâce aux annotations manuscrites mises par Vernazza sur l'exemplaire de Rossotti (2), qui lui a appartenu et qui existe maintenant à la bibliothèque du roi, je puis ajouter ici quelques détails plus précis sur la vie du P. Monod.

Ce religieux est né vers la fin du 16me siècle.

(1) GRILLET, *Dict. historique*, tome I, page 385 et suiv.

(2) *Syllabus scriptorum Pedemontii... additi sunt scriptores Sabaudi... opere et studio* D. ANDREÆ ROSSOTTI, 1672. Rossotti mourut à Mondovi, sa patrie, le 17 avril 1667, âgé de 58 ans ; il était né le 29 novembre 1609.

Voici ce que l'on connaît de sa famille, d'après Guichenon, qui a donné ce petit tableau généalogique (1) :

GEORGE MONOD,
sénateur au Sénat de Savoie,
marié à Nicoline Pobel

PIERRE	PÉRONNE
jésuite	mariée en 1617 à Prosper Belli des Echelles, seign. de la Tour.

Pierre Monod a été dans le collége des Jésuites de Turin depuis l'année 1622 jusqu'en 1633, et il a été recteur dans cette maison pendant les années 1626, 1627 et 1628, et vice-recteur en 1633 et en 1634. En 1632 il est qualifié : *Scriptor historiarum domûs Sabaudiæ.*

Son arrestation aurait eu lieu le matin du 16 décembre 1638, suivant les uns (2), et suivant d'autres, dans les premiers jours de janvier 1639. Cela résulte du journal du ministre Philippe d'Agliè (3), où l'on voit encore que le pape, informé de cette arrestation, aurait dit au marquis de Voghera que ce religieux était un fourbe (*furbo*), et

(1) *Histoire de Bresse et de Bugey.* Continuation de la 5e partie, p. 43.

(2) *Ambassades et négociations du comte d'Estrades depuis 1637 jusqu'en 1662.* Amsterdam, 1718, pag. 34-44.

(3) *Diario di sua Eccellenza.* Tel est le titre d'un registre qui existe aux archives de la chambre des comptes, et qui contient des lettres du comte d'Agliè, avec des extraits des lettres des ministres de la cour de Savoie résidant auprès des cours étrangères.

qu'il était content d'avoir été utile à Madame Royale en n'accordant pas au P. Monod l'évêché de Maurienne. On sait que le plus grand tort de ce jésuite a été d'avoir contrarié Richelieu. Il a été victime de la vengeance de ce cardinal, comme Philippe d'Agliè lui-même. Il est mort, d'après Vernazza, le 31 mars 1644, à Montmélian.

Ajoutons encore que l'ouvrage de Monod, intitulé : *Amedeus Pacificus*, etc., a été inséré, au 17e siècle, mot à mot, dans les *Annales de l'Eglise* par Bzovius, qui n'a pas cité du tout l'auteur.

A S. A. S^me.

Je pourrois sembler temeraire d'oser presenter à V. A. S. cet essay historique sur un sujet si esloigné de la commune creance qui ja despuis quelque temps a pris pied non seulement dans l'esprit des nations estrangeres, ains mesme dans ceux de la nostre. Et de vray j'aurois occasion de craindre à bon droit ce blasme, si j'avançois ce discours comme une œuvre achevée, et non comme un essay, qui s'il ne merite louange, est digne de pardon; et si je m'addressois à autre qu'aux yeux clairvoyans de V. A. qui ayans penetré les secrets les plus cachés de toutes les sciences, et particulierement des histoires, descouvriront aysément la verité

dans le puis profond ou Democrite l'a logée. Que si quelqu'un me veut taxer de nouveauté, je luy repondray avec le grand Tertullien : « Hoc exigit veritas, cui nemo præscribere potest, non spatium temporis, non patrocinium personarum, non privilegia regionum. » C'est la vérité qui requiert cecy de moy contre laquelle il n'y a point de prescription ny de temps immemorial, ny de personnes principales, ny de privileges du lieu. Mais comment pourrois je estre blamé de nouveauté, puisque toute cette dispute n'est que pour confirmer une ancienne verité contre laquelle la nouveauté a voulu prevaloir? Et s'il a esté loysible n'a gueres à un Conseiller de Dole suiet naturel de la maison d'Autriche de publier en son histoire de Bourgoigne, et maintenir par bonnes raisons que le Comté de Bourgoigne ne depend point de l'empire (1), et que frustatoirement (ce sont ses termes) lés Empereurs en prétendent la souveraineté non obstant l'adveu reiteré qui en auroit esté faict, estant, dit-il, une règle de droit que faux adveu ne porte préjudice (2), pourquoy estre qu'il me sera permis de faire cet essay et monstrer par bons et valides moyens que la Savoye (je ne parle point des autres Es-

(1) La contea di Borgogna, o Franca-Contea, era allora posseduta dalla Spagna, la quale aveva interesse di tenerla senza dipendenza dall'Impero.

(2) Falsa demonstratio non vitiat actum.
Oppure — Non videntur qui errant consentire. (L. 116, *De R. I.*)

tats de V. A. qui sont vrayment fief d'empire) n'estoit point du domaine de l'Empire lorsque nos premiers princes entrerent en possession d'icelle, et par consequent que les Empereurs, qui ont esté despuis, n'ont deu ny peu legitimement s'en vindiquer la souveraineté. C'est chose trop manifeste combien il importe à l'honneur, grandeur et puissance de V. A. de faire esclaircir cette verité, puisqu'il ne s'agit pas de moins que de ne dépendre en vostre plus ancien patrimoine d'aucune puissance temporelle. Lorsqu'on traite de souveraineté il n'y a rien de petit ny de peu de considération, disait le pape Léon X. Que si en ces derniers troubles l'Esleu Empereur entreprit d'user d'autorité envers V. A. (quoyque sans fondement, puisque pour tenir quelques fiefs de l'Empire, elle n'a point pour cela de redevance au Roy des Romains, qui pour n'estre couronné ne peut legitimement jouir des privileiges de l'Empire, et pour ce en cette qualité marche après le Roy de France) si, dis ie, l'Esleu Empereur a attenté dessus V. A. pourroit il pas avenir qu'un Empereur coronné se comporterait en telle façon à l'endroit de vos successeurs qu'ils auroient occasion d'alléguer les droits de souveraineté indépendante pour l'Estat de Savoye afin de se garentir d'oppression. Je sçais bien que pour establir cette verité il seroit nécessaire que quelques grands jurisconsultes (desquels V. A. a bon nombre en ces

Estats) y missent la main. Aussi ne fais-je pas estat que de dresser des mémoires historiques sur lesquelles ils peuvent establir leurs maximes. Bref quand cet essay ne seroit bon à autre au moins sera-il un fidelle témoin de l'ardente affection que j'ay a essayer d'estre et paroitre en tout et partout

De V. A. S.

Très humble, très obeissant et très fidelle serviteur et sujet PIERRE MONOD, de la Comp. de Iesus.

Si la Savoye estoit jadis, et doit estre tenue en ce temps pour fief imperial.

S'il nous falloit arrester aux flateries des Escrivains Italiens, mesmes des plus celebres jurisconsultes de cette nation, il ne seroit ia besoin de revoquer en doute si la Savoye est fief Imperial, puisqu'à leur dire le domaine de l'Empire n'a point d'autres bornes que l'univers, si que dit le Balde les Roys de France et leurs suiets pechent lorsqu'ils dient que leur Royaume ne releve point de l'Empire. Bartole a voulu encherir par dessus son corrival asseurant que si quelqu'un ose maintenir que l'Empereur ne soit souverain de tout le monde, que non seulement il erre notoirement en faict de droit, mais encor doit estre tenu pour heretique, d'autant, dit-il, qu'il nie un texte formel de l'Escriture « Exiit edictum a Cæsare ut describeretur universus

orbis, » en S. Luc ch. 2. Cette lasche flatterie meritoit elle pas que ce docteur fut fait inquisiteur sur cette heresie et envoyé en Tartarie, Moscovie, au grand Mogor et Roys de la Chine et du Iapon pour proceder contre eux comme heretiques et iniques usurpateurs des terres de l'Empire? La question n'est doncques pas si la Savoye est fief du pretendu domaine de tout l'univers qu'on attribue à l'Empereur : Elle n'est pas mesme en esgard aux provinces que les anciens Empereurs de Rome ont possedées, autrement la plus grande part de la France seroit aussi fief d'Empire, si bien peut-estre y auroit-il lieu d'alleguer que les anciens Allobroges (ce sont les peuples de Savoye) estoient alliez et non suiets des Empereurs Romains. Toute la difficulté gist à sçavoir si lorsque nos premiers princes furent mis en possession de la Savoye, ce fut par le benefice des Empereurs, et si elle estoit alors du domaine de l'Empire ou bien si elle estoit de mesme condition que toute la Bourgoigne, toute la Gaule lyonnoise, voire que tout le reste de la France libre : lesquelles ont toujours esté tenues pour provinces indépendantes de l'Empire depuis que les Roys de France les eurent usurpez sur les Romains, avec autant de droit que les Romains les avoient conquis sur les Gaulois : Car si je fais voir que la Savoye n'estoit non plus fief d'Empire lorsque Berold et Humbert la possedoient, que les provinces susdites, et qu'elle ne leur a point esté donnée en fief par les Empereurs, il apperra evidemment qu'elle est aussi libre que la Gaule lyonnoise, et aussi peu fief d'Empire qu'icelle.

Mais d'autant que les Esprits preoccupez d'une opi-

nion contraire, n'escouteront pas volontiers cette proposition, si on ne leur faict cognoitre qu'on a preveu les plus evidens argumens desquelz ils la pourroient combattre, je suis content avant que passer outre de les fortifier en leur pensée et produire d'abord les plus importantes pieces qu'ilz pourroient avoir dans leur sac.

J'avoue donc en premier lieu que tous les Escrivains de nos chroniques et histoires ont supposé et publié que nos Princes tenoient la Savoye en fief des Empereurs et a ce propos nous racontent que l'Empereur Othon 3 la donna a son neveu Berold, que l'Empereur Conrad en investit son fils Humbert et le crea Comte de Maurienne, que l'Empereur Henry 3 manda le Comte Amé 1er pour luy venir rendre le devoir de Feudataire, que l'Empereur Henry 5 erigea la Savoye en Comté et en investit solennellement Amé 2. Que le Comte Pierre alla en Allemagne faire hommage de ses terres à l'Empereur Richard, et luy demander l'investiture des pays de Vaux, Aouste et Chablais, que le Comte Verd fit à Chambery un solennel hommage de ses terres à l'Empereur Charles 4. Bref qu'Amé 8 ayant esté creé Duc par l'Empereur Sigismond l'a par cet acte recogneu son souverain.

J'avouè en second lieu que les actes et instrumens d'infeudation et investiture se treuvent encor aujourdhuy par lesquelles nos Princes recognoissent la Savoye comme fief d'Empire ce qui semble contenir la décision du fait. Et néanmoins i'adioute que non obstant toutes ces choses, il y a plusieurs bons et valides moyens de monstrer que la Savoye n'est point du do-

maine Imperial, et qu'on peut aysement repondre à toutes ces oppositions.

Pour doncques, proceder en cecy avec methode, il faut diviser ce discours en trois parties. La premiere monstrera que la Savoye n'estoit point fief Imperial lorsque nos Princes commencerent à en jouir. La seconde examinera d'ou est venu que noz Princes ont semblé de recognoistre la Savoye comme fief mouvant de l'Empire. La troisiesme ouvrira le chemin aux jurisconsultes à ce qu'ilz determinent si par semblables recognoissances ilz ont peu preiudicier à leur droit, et a celui de leurs successeurs.

Quant au premier chef l'entiere cognoissance d'iceluy depend de sçavoir l'estat auquel se treuvoit la Savoye lorsque Berold et Humbert en furent mis en possession. C'est chose toute averée tant de nos historiens que des estrangers, qu'environ l'an 1000 (auquel temps Berold et Humbert vivoient) la Savoye estoit un membre et dépendance du Royaume de Bourgoigne tenu alors par Raoul ou Rodolphe 3 qui commença de regner l'an 994 et mourut l'an 1032. Que le Comte Humbert 1er aye tenu la Savoye sous la souveraineté de ce Roy Rodolphe, il appert par plusieurs chartes anciennes faictes par le mesme Comte Humbert, esquelles la date est marquée par les années du regne du mesme Rodolphe : « Regnante » disent elles « Rege nostro Rodulpho. » Il y en a trois au prieuré du Bourget, qui parlent en ces termes l'une desquelles est un transport que faict le Comte Humbert du dit prieuré du Bourget à l'ordre de Cluny en l'an 1025 signé par le Roy mesme Rodol-

phe, par Humbert et son fils Amé. Et je ne scay point qu'aucun aye douté que la Savoye ne fut alors sous la jurisdiction de Bourgoigne. Reste doncques a debattre si le Royaume de Bourgoigne estoit du domaine de l'Empire, ou si par la mort de Rodolphe il a été annexé à l'Empire comme fief de l'Empire.

J'ay desia monstré cy dessus qu'il ne falloit pas s'arrester à disputer du droict que les anciens Empereurs Romains ont eu sur ces provinces, mais bien si le Royaume de Bourgoigne estoit alors aussi independant de l'Empire, que celuy de France, ce que le discours suivant fera voir.

Presque en mesme temps que les François peuples d'Allemagne envahirent les Gaules et s'en rendirent souverains, par mesme droit que les Romains les avoient jadis acquises, les Bourguignons peuples Vandales se rendirent pareillement maistres des pays auxquels ils donnèrent leur nom, et en peu de temps devindrent seigneurs d'une partie de la Gaule Lyonnoise de ce que nous appellons maintenant Daulphiné, de la Savoye, Suisse, et pays circonvoisins et les possederent avec mesme droit que les Roys de France iouissoient du reste de la Gaule, en signe de quoi Procope en son histoire des Vandales remarque, qu'ils battoient monnoye d'or en laquelle estoit gravée l'image de leur Roy et non celle de l'Empereur pour tesmoigner qu'ils ne le recognoissoient en rien. Que des ce temps là la Savoye fut sous leur domination l'histoire nous l'apprend qui raconte que Theudelinde, ou Sedeleube selon aucuns femme de Gaudiselle premier Roy des Bourguignons fut celle qui transporta le corps de S^{t} Victor martyr

thebain de la ville de Solothurn à celle de Geneve par le conseil de Donatian Evesque de la mesme ville de Geneve, en laquelle cette pieuse princesse fit bastir une grande et magnifique eglise dediée à S^t^ Victor. Eglise que le ciel nous promet devoir estre restablie sous les auspices de ce grand Duc qui par un institut du ciel a faict porter à son aisné le glorieux nom de ce S^t^ Victor. Les enfans de Gaudissele tinrent ce mesme Royaume jusques à ce que le Roy Clovis pour venger la mort de Chilperic pere de sa femme Clotilde fit la guerre à Gondebaut son oncle (celui qui donna les loix aux Bourguignons qui de son nom ont été appelées Gombettes) et se saisit d'une partie de ses Estats : Sigismond filz de Gondebaut succeda au reste : c'est luy qui a la suasion de sa seconde femme vraye marastre fit estrangler Sigeric son filz du premier lict prince tres innocent, et pour expiation de ce crime fonda, ou plustost augmenta la fondation du celebre monastere d'Agaunum, aujourdhuy S^t^ Maurice en Chablais (1) ou son corps fut transporté et fit plusieurs miracles après que Clodomire fils de Clovis luy euct faict trancher la teste et jetter dans un puis. Ce que je remarque afin qu'on recognoisse que la Savoye alors membre du Royaume de Bourgoigne, auquel apres Sigismond commanda Godomar son frere, jusques à tant que Childebert et Clotaire Roys de France le despouillerent ensemble des Estats et de la vie, et aynsi le Royaume de Bourgoigne avec ses dépendances passa à la couronne de France, et fut desor-

(1) Le Chablais s'étendait sur le canton suisse du Vallais.
(Note de l'éditeur.)

mais une piece des partages que les enfans des Roys faisoient entr'eux de la France lorsque plusieurs freres heritoient par esgale portion : ainsi treuvons nous que Gontran Roy d'Orleans et de Bourgoigne possedoit aussi la Savoye lorsqu'il fit bastir l'Eglise de S^t^ Jean de Maurienne (1) et augmenta les revenus de celle de Genève. Ainsy Theodoric 1^er^ est loué pour avoir esté present à l'elevation du corps de S^t^ Victor qui fut treuvé dedans l'eglise de Geneve par Aeconius Evesque de Maurienne. Et en ce temps les Roys gouvernoient particulierement ce Royaume par Maires, Patrices, Ducs et Comtes jusques au temps de Pepin Roy de France contre lequel son frere Griffon s'estant revolté, tascha de se saisir de la Bourgoigne par le moyen de quelques Comtes ou gouverneurs d'icelle qu'il avait pratiqués, mais Pepin ayant envoyé une armée contre eux ilz furent tous taillez en piece en la ville de Maurienne l'an 752 comme rapporte Fredegaire en sa chronique. Les successeurs de Charlemagne en heriterent et partagerent ce Royaume en plusieurs pieces quoyque par traict de temps ores elles estoient reunies, ores separées, ce fut en ce temps que les Bosons se rendirent maistres de la Provence. Parmy ces divisions un certain Conrad (duquel les historiens de Bourgoigne disent ne sçavoir point bien l'origine, si est ce que je treuve dans Vuipo historien de ce temps la remarque qu'il estoit de la race de Charlemagne asseurant que Kerberge sœur du

(1) Voir ce que dit à ce sujet l'abbé de Lavriano dans l'*Estat universel des bénéfices, etc.*, manuscrit de l'an 1718, qui a été lu dans la séance tenue à St-Jean-de-Maurienne en 1859, et qui sera bientôt publié.

(Note de l'éditeur.)

Roy Rodolphe 3 estoit issue de Charlemagne : Ce Conrad doncques comme ayant part à l'heritage de ces ayeux se saisit de la haute Bourgoigne, sans toutefois s'en qualifier Roy, mais son filz Rodolphe 1er voyant que l'Empereur Charles le Gras vray titulaire de ce Royaume, estoit decedé sans enfans, adiouta a ce que son pere luy avoit laissé le pays d'entre les Alpes pennines et le mont Jura, et s'en fit couronner Roy à St Maurice en Chablais l'an 888. Et faut remarquer que si bien les Empereurs descendans de Charlemagne ont possédé la Bourgoigne, ce n'a pas esté comme fief d'empire, ains comme appannage de France, aynsi que tant d'autres provinces qu'ilz possedoient en France comme princes du sang heritiers de Charlemagne. Rodolphe 2 fut filz du susdit Rodolphe et reunit la Provence à la Bourgoigne puis mourut l'an 937 inhumé à St Maurice de Chablais principale eglise de son Royaume. Là mesme fut enseveli son filz le Roy Conrad l'an 994 aynsi que recite le Comte Herman qui vivoit alors, quoyque Thomassin en ses memoyres de Daulphiné die qu'il gist à St André de Vienne. A Conrad succeda son fils Rodolphe 3 surnommé le lasche ou fayneant, pour avoir laissé empieter sur soy trop d'autorité aux Comtes ou gouverneurs de ses provinces. Il commença de regner l'an 994 et regna jusques à l'an 1032 tellement que c'est de son temps que Berold et Humbert gouvernerent la Maurienne et la Savoye. Or comme ce Roy n'avoit point d'enfans, et qu'il estoit sans couraige, les Comtes du pays prindrent occasion de se rendre maistres des gouvernemens qu'ils possedoient, mesme Eudes premier Comte de Champagne qui avoit épousé

Berthe sœur de Rodolphe, le voulut contraindre à le declarer son heritier, et pour ce luy fit la guerre, ce qui irrita tellement Rodolphe, que pour oster toute esperance à Eudes, il adopta Henry 2 Empereur filz de son autre sœur Gisele, mais cestuici estant mort l'an 1024 sans enfans, et Conrad le salique filz de Henry duc de Franconie luy ayant succedé en l'Empire, voulut aussi que Rodolphe le declara son heritier, comme il avoit faict son predecesseur, au refus de quoy il luy esmeut guerre, mais Gisele sa femme (fille de Gerberge ou Guepe sœur du mesme Rodolphe qui avoit epousé Herman Duc d'Alemagne) eut plus de pouvoir vers son oncle par ses artifices, que son mary par ses armes, car elle le sceut si bien fleschir qu'il fit le mesme transport à Conrad et à son fils Henry 3 qu'il avoit faict à Henry 2 et peu avant sa mort luy envoya les ornemens Royaux sceptre et couronne par un nommé Seliger. Nous apprenons toutes ces particularités de Vuipo chapellain du mesme Empereur Conrad qui escrit (*sic*) son histoire. Soudain après la mort de Rodolphe, Conrad vient en Bourgoigne avec son filz Henry contre Eudes 2 Comte de Champagne neveu de Rodolphe qui se portoit pour heritier et avoit plusieurs des Comtes ou gouverneurs qui le faverisoient, et entre autres Gerol Comte de Vienne et de Geneve filz de Berthe de Flandres, fille de Mathilde de Bourgoigne sœur du defunct Roy Rodolphe. Quelques esprits curieux de nostre temps ont creu que ce Gerol estoit nostre Berol, sans rayson toutefois puisque ie treuve que nostre Comte Humbert estant venu des premiers pour faire hommaige à Conrad il fut faict son Lieutenant general en l'armée contre

le dit Gerol de Geneve et l'Archevesque de Lyon lesquelz il contraignit de venir rendre obeissance a Conrad qui chassa en mesme temps de la Bourgoigne Eudes de Champagne.

Voyla sommairement l'histoire de la Bourgoigne depuis l'an de nostre Seigneur 400 jusques au tems de noz premiers princes par laquelles nous voyons que ce Royaume a premierement esté tenu par les Bourguignons Vandales, puis est venu à la couronne de France de laquelle ayant esté separé sous les derniers de la posterité de Charlemagne, il fut sous des Roys particuliers desquelz le dernier fut Rodolphe 3. En tout ce temps il est manifeste qu'il n'a point esté tenu pour fief de l'empire et ne se treuve point qu'aucun empereur l'aye voulu obtenir en cette qualité. D'icy s'ensuyt manifestement qu'il y a un double erreur dans noz chroniques lorsqu'elles dient que ce Royaume de Bourgoigne escheut par devolu à l'Empereur Othon 3 oncle de Berold, par la mort du Roy Rodolphe. Car c'est chose averée qu'Othon 3 mourut l'an 1002, c'est à dire 30 ans devant la mort du Roy Rodolphe qui mourut l'an 1032. Comment doncques Othon 3 a til esté son heritier? Secondement elles errent disant que ce Royaume escheut à l'Empire par devolu, car pour y avoir devolu il falloit que ce Royaume fut fief de l'Empire, or est certain par le discours que j'ay faict, qu'il n'estoit non plus fief de l'empire que le reste de la France sous la couronne de laquelle il avoit demeuré plus de 400 ans durant quoyque non tout entier.

Reste doncques a monstrer, que pour avoir esté donné en héritage à l'Empereur Conrad il n'a point

pourtant esté annexé à l'Empire ny fait fief de l'Empire. Ce qui appert manifestement parce que nous voyons que l'occasion par laquelle Rodolphe avoit adopté Henri estoit parce qu'il estoit son neveu, et puis Conrad parce qu'il estoit son arrière neveu, si que c'estoit un heritage escheu à Conrad, non comme à l'Empereur, mais comme au parent du testateur. Et de vray si le Royaume de Bourgoigne estoit un fief de l'Empire qui peut escheoir à l'Empereur par devolu qu'estoit-il nécessaire que Rodolphe adopta Henri 2 puisque l'heritage luy estoit deu? Pourquoy Conrad l'Empereur se fut il fait coronner Roy de Bourgoigne soudain après la mort de Rodolphe l'an 1033 en l'église de S[t] Maurice de Chablais capitale du Royaume, qu'estoit il necessaire qu'un qui estoit desia coronné Empereur despuis l'an 1027 se fit coronner de nouveau pour un fief à luy escheu? ne tesmognoit il pas assez par cette action que la coronne de Borgoigne estoit entierement distinct de celle de l'Empire? Aussi treuvé je que son fils Henry 3 pour tesmoigner cecy avoit coutume de mettre aynsi ses qualités au chef (1) des instruments et chartes publiques Henri 2 du nom Empereur, 3. du nom Roi des Romains, et de Bourgoigne premier du nom. Cette distinction eust esté en vain si le Royaume de Bourgoigne luy eust appartenu en qualité d'Empereur. On voit encore aujourdhuy a Besançon des vieux priviléges donnez par le dit Henry, titrez de cette façon. Et je ne doute point que si on peut recouvrer l'infeudation faite par l'Empereur Conrad a nostre Comte

(1) En teste. *(Note de l'éditeur.)*

Bourgoigne ains encore à l'Empire et à Henry 3 Henry 4 son filz et à celluyci Henry 5 aussi son fils sans doute noz Comtes qui vesquurent en ce temps là sçavoir est Amé 1 filz de Humbert Amé 2 Humbert 2 Amé 3 leur firent hommage de leur Comté, mais ce n'estoit pas à eux comme Empereurs qu'ilz rendoient ce devoir, ains comme aux Roys de Bourgoigne, recognoissans la Savoye comme fief de la Coronne Bourguignone et non de la Coronne Imperiale, ne plus ne moins que les Portugais prestent aujourdhuy hommaige à la Coronne de Portugal tenue par le Roy d'Espagne ou comme les Navarrois et Béarnois au Roy de France, non comme Roy de France, ains comme Roy de Navarre de coronne duquel ilz dependent. Or nos escrivains treuvent dans les vieilles memoires que noz Princes avoient fait hommaige à ces Empereurs ilz n'ont point faict de reflexion sur la double couronne que ces Empereurs possedoient, et partant ont attribué la redevance à l'Imperiale, qui n'estoit deüe qu'à celle de Bourgoigne, laquelle n'a point passé aux Empereurs qui ont esté d'autre famille que celle de Conrad le Salique qui en avoit hérité, tellement que l'Empereur Henry 5 arrière neveu ou filz du dit Conrad venant à mourir sans enfants et l'Empire passant à Lothaire Duc de Saxe de la famille des Guelphes, la coronne de Bourgoigne n'y passa pas pour cela, ains à faute d'hoirs legitimes les feudataires d'icelle se treuvans en paisible possession en sont devenus souverains par legitime prescription, sans que les Empereurs ayent aucun droit legitime de s'en vendiquer la souveraineté non plus pour la Savoye que pour Dijon, Lyon, Vienne et autres que nous sçavons avoir esté tout de mesme fiefs

de Rodolphe et Conrad son heritier que la Savoye, tellement que par mesmes titres que ceux cy maintiennent n'estre point du domaine de l'Empire, par mesmes le pouvons nous soutenir de la Savoye. Or pour confirmer cecy davantage l'histoire d'Othon de Frisinghen et de Guntherus et des autres auteurs de ce temps là nous apprend qu'après la mort de Henry 5 Renaud 3 communement appelé 2 comte de la haute Bourgoigne ne voulut jamais s'avouer vassal de l'Empereur Lothaire, lequel pour ceste occasion le condamna comme rebelle et adjugea son Comté au Duc de Zeringhen, mais ce fut en vain car le Comte se maintint contre l'un et l'autre indépendant et franc, d'ou quelques uns, comme Louys Gollut, ont voulu que la Franche-Comté aye pris son nom, aynsi qu'il va deduisant au ch. 4 du 6 livre de ses memoires; et de faict l'Empereur Frederic premier, qui espousa sa fille et héritière Béatrix, ne jouit de la Bourgoigne que par droit de sa femme aynsi que remarque Othon de Frisinghen un des principaux seigneurs de la Cour et allié de l'Empereur Frederic(1). Par mesme droit que ce Prince ne voulut recognoistre son domaine de l'Empereur Lothaire à cause qu'il n'estoit pas issu de la famille de Conrad, noz princes ont peu deffendre que la Savoye n'estoit point fief d'Empire.

Et ne sert rien d'alleguer les hommages qu'on dit avoir esté faits de noz princes aux Empereurs; 1 parce que comme nos chroniqueurs ont notablement erré quant à la personne du premier Empereur auquel ils

(1) Era di lui zio e ministro.

disent que cet hommaige a esté faict l'appelant Othon 3, aussi peuvent ilz avoir erré au faict et parlé de cet hommage plus par bien seance que par certaine science qu'ilz en eussent, estant chose infaillible qu'ilz ne peuvent avoir leu la première infeudation puisqu'ilz l'attribuent à Othon . 2 parce que l'hommage que noz premiers princes se treuveront avoir faict sera à la coronne de Bourgoigne, de laquelle leurs estats dependoient et non à l'Imperiale qu'ilz n'avoient jamais recogneu; et c'est ce qu'il faut diligemment considerer dans les infeudations . 3 parce que nos Princes peuvent avoir fait hommaige à l'Empereur pour quelques unes de leurs provinces et non pour toutes, comme Charles 5 Empereur le fit au Roy de France pour la Flandre. C'est peut-estre ce que voulut fort modestement signifier le Comte Verd lorsqu'il ne voulut point permettre que la banniere de Savoye fut jettée par terre et froissée comme les autres lorsqu'il fit hommaige à Chambery à l'Empereur Charles 4. Car si bien il print occasion de ce qu'il n'estoit pas bienseant que la croix fut foulée, si est ce que son bel esprit luy pouvoit bien avoir fourni ceste invention pour exempter la banniere de Savoye de la redevance que l'Empereur desiroit avoir comme souverain, mesmes l'Empereur le permettant, pourroit par ceste formalité estre jugé avoir renoncé au droit de souveraineté qu'il pretendoit sur cette banniere. J'adjouterai à ce mesme propos que le Comte Pierre par sa robe my-partie voulut aussi donner à entendre à l'Empereur Richard que si bien il recognoissoit pour Souverain en une partie de ses Estats pour l'autre toutefois qu'il n'en devoit rien qu'à la pointe du fer, et au tranchant de son Espée.

En tout cas quand quelquun de noz Princes ont faict hommaige aux Empereurs qui ont suivi ceux de la famille de Conrad le Salique, il est à presumer qu'ilz l'ont voulu faire à la façon de leurs ancestres, et qu'ilz n'ont point eu intention de se charger d'une nouvelle obligation. Puis donc que leurs ancestres n'ont point faict hommaige aux Empereurs comme tels, ains comme aux Roys de Bourgoigne, l'intention de leurs descendans estant conforme à la leur, aura esté de se recognoistre vassaux des Empereurs en tant que Roys de Bourgoigne, qualité qui ne se treuvant plus en eux, aussi le serment qui s'addresse à elle est nul.

L'action d'Amé 8 qui se fit couronner Duc par l'Empereur Sigismond semble d'avoir plus de force, d'autant que par ce moyen il semble de l'avoir recogneu pour son souverain, a quoi on peut adjouter les Infeudations qui se treuvent encore aujourdhuy esquelle la Savoye est nommement comprise.

A quoy je repons premierement que si on les examine bien on treuvera assez de quoy pour fortifier les raisons et conjectures que j'ai deduistes. Secondement je veux qu'elles soient en la plus deüe forme que faire se puisse, si est-ce que tous les jurisconsultes auront de quoy opposer à leur validité selon la reigle qu'ilz ont familiere que faux adveu ne porte point de préjudice. Et c'est ce qu'il faudroit examiner en la troisieme partie de ce discours, si posé le cas que noz Princes eussent veritablement recogneu tenir la Savoye de l'Empire s'ilz ont pu legitimement faire cette recognoissance, et si l'ayant faite elle les oblige.

Et si bien ce point est hors de ma profession, si est ce que je crois que facilement les jurisconsultes preuveront qu'un Souverain ne peut se rendre vassal d'un autre au prejudice de ses successeurs, tellement que quand quelqu'un de noz Princes qui avoit droit de souveraineté de succession par ses majeurs auroit voulu expressement ou tacitement ceder à son droit, tout ce qu'il auroit fait en ce cas seroit nul, et sans effest onc obligation pour ses successeurs, voyre mesme pour soy quoiqu'il l'eust juré solemnellement. C'est une maxime establie par les papes et Conciles par les docteurs du droit canon et civil et par la pratique des Roys et des Princes. Le pape Honorius 3 ayant appris que le Roy de Hongrie avoit fait quelques alienations de son domaine préjudiciables à son Estat, déclara qu'elles estoient nulles : qu'eut-il faict s'il eut renoncé à sa souveraineté, qui est la plus importante de l'Estat? ses paroles sont efficaces « Intellecto jamdudum quod charissimus in Christo filius noster Hungariæ Rex illustris, alienationes quasdam fecerit in præjudicium Regni sui et contra Regis honorem, Nos eidem Regi dirigimus scripta nostra ut alienationes prædictas non obstante juramento si quid fecit de non revocandis eisdem, studeat revocare etc. » Le pape Innocent 4 declare qu'il n'est au pouvoir d'un prince de priver ses heritiers legitimes du droit qu'ilz ont à la succession. Le Concile de Tolede 8 ordonne au Roy et Prince « ut res quæ ad ipsum nomine Regio pertinent, relinquat successori. » Claude de Seyssel Archevesque de Turin allegue beaucoup de choses sur ce sujet en l'histoire du Roy Louys

12 et conclud que si le Prince a cedé quelque chose de son domaine au prejudice de l'Estat, tout ce qu'il aura faict sera de nulle valeur. Jean Savaron au traité qu'il a publié de la souveraineté allegue plus de 40 docteurs canonistes et jurisconsultes qui tous ont enseigné cette mesme maxime. Les Roys de France et leurs cours de parlement n'ont point eu d'autre fondement pour declarer nuls les traitez qu'ilz avoient faits avec les Anglois et les Espagnolz sinon que les Roys ne peuvent rien promettre qui soit notablement desavantageux à la coronne et que s'ilz le promettent c'est sans prejudice à leurs successeurs. Par mesme maxime je vois que plusieurs Roys ayant rendus leurs Royaumes tributaires et fiefs de l'eglise, leurs successeurs n'ont voulu condescendre. Un exemple pour tous suffira. Le Roy d'Arragon Pierre 1er du nom fit tributaire son Royaume au Pape de 100 marcs d'argent et jura de leur payer, chargeant ses successeurs par clause expresse en son testament de ce devoir et ce en recognoissance de ce que le Pape l'avoit courouné de sa main et avoit permis à luy et à ses successeurs d'estre desormais oingts et coronnés par l'Archevesque de Sarragosse. Et toutefois le Roy Jacques son filz ne laissa pas de refuser absolument ce tribut au Pape Grégoire X qui le luy demanda au Concile de Lyon ou ce Roi estoit venu. Et Pierre 2 filz du mesme Roy Jacques protesta en son sacre qu'il ne pretendoit point que pour estre coronné solemnellement il fut obligé a payer le dit tribut. Le tout selon la maxime que le Prince ne peut deroger aux droits de ses successeurs.

Suivant cette maxime on pourroit respondre à l'in-

stance des Infeudations qui se treuvent aujourdhuy: car si elles ne sont faites aux heritiers descendans de Conrad, elles ne peuvent avoir aucune force ny à raison de celui auquel elles sont faites, ny de celui qui les faict : non du premier parce qu'il ne peut infeuder, ce qui n'est pas à luy. Or avons nous monstré que le Royaume de Bourgoigne, et conséquemment la Savoye n'estoit point fief d'empire et ne sçauroient les dits Empereurs monstrer ny par les histoires du temps ni par aucuns titres comme ilz ont acquis cette souveraineté prétendue. Non du second, d'autant que se treuvant en possession de la souveraineté par le titre legitime de prescription qui acquiert au feudataire le domaine absolu a faute d'hoirs legitimes qui succedent au chef, ilz n'ont peu céder cette souveraineté au prejudice de leurs succẽsseurs que s'il se treuve quelque infeudation faite aux descendans de Conrad le Salique on verra qu'elle est faite au nom de sa coronne de Bourgoigne laquelle ne donne aucun droict à la coronne Imperiale et partant n'empesche que noz Princes ne soient en possession de souveraineté.

Et ne sert de rien d'opposer que si noz Princes n'estoient feudataires de l'Empire ilz ne seroient pas un des quatre Comtes de l'Empire puisqu'il appert assez que les autres trois Comtes recognoissent l'Empereur pour leur souverain, et que noz Princes sont Comtes de l'Empire comme Comtes de Savoye. Ne sert dis-je de rien d'alleguer cecy à ceux qui sçavent ce que c'est qu'estre Comte de l'Empire : Car un titre honoraire purement et une dignité qui ne porte de soy aucune subjection ne plus ne moins qu'estre Patrice de l'Em-

pire autrement il faudroit dire que Theodoric Roy des Goths creé Patrice par l'Empereur Anastase, et Theodatus et Vitiges par Justinien et Charlemagne mesme qui porta long-temps le titre de Patrice estoient feudataires de l'Empire comme l'estoient ceux qui portoient le mesme nom de Patrice dans les terres de l'Empire. C'est une belle invention des Empereurs aynsi que remarque Cassiodore « Ut quibus imperare nequeunt, jura venerationis imponant » de donner des titres d'honneur pour se faire reverer à ceux auxquels ilz ne peuvent commander. Noz Princes estans sortis d'une maison Imperiale, n'ont deu refuser le titre de Comte de l'Empire qui en les honorant rendoit l'Empire plus auguste et venerable, sans que toutefois cette dignité les rendit plus sujets que le patriciat, ceux qui l'ont reçu des Empereurs.

Je conclus doncques après avoir monstré que la Savoye n'est point du domaine de l'Empire ny par titre de possession ancienne ny par acquisition ou union faite à la coronne Imperiale ains que la souveraineté d'icelle a été acquise à noz Princes par defauct d'hoirs legitimes et chefs du domaine de Bourgoigne et par une plus que legitime prescription et partant qu'estans en possession de cette souveraineté ilz n'ont voulu ny peu au prejudice de leurs successeurs et de leurs vassaux la rendre fief ou arrière fief de l'Empire d'ou s'ensuit que nonobstant toutes les infeudations qui peuvent estre ilz ont droit de pure et pleniere souveraineté en

toute la Savoye et si la coutume est contraire je diray avec S[t] Cyprian « Consuetudo sine veritate vetustas erroris est. » La coutume sans la verité n'est qu'un erreur envielli.

Laudamus Veteres, sed nostris utimur annis.

MÉMOIRES

POUR LA CONSTRUCTION

DU FORT DE L'ANNONCIADE

DOCUMENT PUBLIÉ PAR M. CROISOLLET

Notaire à Rumilly.

A M. LE PRÉSIDENT

DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE DE CHAMBÉRY

Rumilly, le 14 décembre 1859.

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre et d'offrir à la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie un manuscrit intitulé : *Memoires pour la fabricque du fort de l'Annunciade*, et signé : E. PHILIBERT.

L'Annonciade est un fort situé sur le territoire de la commune de Sales, à deux kilomètres nord de Rumilly. Il fut bâti en 1568 par les ordres et les soins d'Emmanuel-Philibert, pour prévenir les incursions des Bernois contre la Savoie.

« Après qu'Emmanuël-Philibert fut rentré en « possession de ses Etats, dit Grillet (art. *Rumilly*, « page 238), il lui parut important de fortifier Ru- « milly, et d'en défendre les avenues sur la route

« de Genève et de Seyssel, par lesquelles les par-
« tisans de la ligue et des protestans s'étoient suc-
« cessivement introduits en Savoie, et y avoient
« excité des troubles. Pour s'opposer à toutes in-
« cursions étrangères, et tronquer les liaisons que
« leurs chefs avoient dans le pays, il fit bâtir, l'an
« 1568, le Fort de l'Annonciade dans la commune
« de Sales, et y mit, pour premier gouverneur,
« Pierre de Maillard de Tournon, auquel succéda,
« en 1589, Amé de Gerbais de Sonnaz. »

Henri IV s'empara du fort de l'Annonciade en 1600, et Louis XIII le fit démolir en 1630 (1), lors du siége et de la prise de Rumilly.

Il ne reste plus de ce fort que quelques pans de murs, une enceinte de monticules détachés qui, nus ou parsemés de quelques touffes de frênes chétifs, ont conservé les dénominations de bastions et de redoutes, et un fossé large et profond situé au nord-est, et actuellement planté d'arbres.

Un puits qui servait à l'usage du fort, et qui avait 15 pieds de diamètre et 80 de profondeur, a été comblé il y a cinq ou six ans par M. Popon, propriétaire actuel d'une villa située dans l'ancienne enceinte de ce fort.

Veuillez agréer, etc.

F. Croisollet.

(1) Guillet, tome I, page 505.

Délibération du 8 janvier 1860

Le comité de publication, mû par les motifs suivants, a arrêté que l'on imprimerait dans le 4me volume des annales de la Société le mémoire donné par M. Croisollet, ainsi que la note contenue dans sa lettre d'envoi.

Ce mémoire doit avoir été rédigé ou dicté par Emmanuel-Philibert, qui est né à Chambéry et qui s'occupait beaucoup de fortification. On sait la part qu'il a prise aux plans et à la construction de la forteresse de Turin. Ce prince, qui était un capitaine distingué, a fait construire ou restaurer les forteresses de Nice, de Verceil, de Mondovi, de Ceva, de Turin, de Bourg et de l'Annonciade. Il a aussi fait augmenter les fortifications de Montmélian.

Ce document donne des détails peu connus sur les moyens employés au 16e siècle pour diriger de pareilles constructions, et sur le système administratif de cette époque.

Enfin, écrit en français, il est un monument de la langue en Savoie, aussi bien qu'un monument historique et un monument artistique.

MEMOIRES POUR LA FABRICQUE

DU FORT DE L'ANNUNCIADE

PREMIEREMENT fault vng ingenieur lequel suyuant le commandement et instructions qu'il aura de son Altesse a present et cy apres fera les portraictz (et si besoing est) les modelles ou de toutte la forteresse ensemblement ou de aulcunes parties de icelle separement plantera les paux (1) et tirera les cordeaux aux lieux ausquelz il fauldra fere les fosses, contrescarpes, bastillions, tenaillies (2), esperons, courtines, cavalliers et aultres fortiffications, maisons tant pour la habitation des soldats comme pour la garde des viures et munitions et generalement tous aultres ediffices necessaires declarera au surintendant ou en son absence a son

(1) Pieux; pluriel de *pal*.
(2) Tenaillies, espèces de fortifications en forme de tenailles.

lieutenant et aultres officiers soubz nommez chescung en ce qui les concernera en leur offices les estoffes necessaires pour la besogne susdicte, comme pierre de tallie ou rompue appellee diuttechaux, sable ou areine, gazons ou aultre terre, fagotz, poultres ou aultres boys gros ou menu, bricque ou m.....ns, tuille platte, ou couppe et generalement touttes les estouffes ou matieres requises pour dresser et couurir lesdicts bastimens, puis verra icelles estoffes ou matieres quant elle seront apportees sur le lieu et auant qu'elles soient mises en besogne pour cognoistre si elle seront propres a icelle, regardera tous les iours la besogne susdicte pour cognoistre si ceulx qui auront la charge particuliere de la faire soit a iournees ou a prix faict y emploient ladicte estoffe comme il fault et si les bastillions, courtines et aultres pieces sont de la mesme forme, et proportion ordonnee.

Item fault vng tresorier ou paieur de ladicte fabrique a qui soit donnee assignation de telle somme en tel lieu qu'il plaira a son Altesse d'ordonner, laquelle somme icelluy tresorier, ou paieur aye a poursuiure et recepuoir puis a deliurer et emploier au paiement des estouffes voitures et iournees requises pour la fabrique susdicte selon les notiffications du commissaire general contrerollees par le contrerolleur general, et ordonances sur ce faictes par le S^r^ surintendant ou en son absence par son lieutenant en ladicte charge et retirant les quictances ou bien les rolles signes selon qu'il sera dict plus par le menu cy bas en l'article.

Item fault vng commissaire general de ladicte fabrique lequel suyuant ce qui aura este declare par ledict

ingenieur estre necessaire pour ladicte fabrique et que par le Sr surintendant ou son lieutenant aura este ordonne donnera a prix faict ou a iournee selon la mellieur comodite qu'il verra de ce fere le tiraige (1) tallie conduite et emploitte des pieces le tiraige aussi et conduite de l'areine ou sable la cuitte et conduitte de la chaux ou calcine le tiraige aussi et conduitte des gazons et mottes la tallie et conduitte des fagotz et aultres boys et ainsi de chescune des matieres necessaires dont si aulcunes appertient a quelque particullier il en fera marche auec luy le plus a l'aduentage de son Altesse que faire se pourra soit en argent ou temps, acheptera (les treuuant faicts) ou fera fere les picz, sappes, houes, pasles (2), paulx de fer, hottes, corbins (3) ou aultres instrumens necessaires et generalement fera toutes les prouisions requises en ladicte fabricque soit pour lachept tirage tallie voiture ou conduitte d'icelles estoffes et des hommes qu'il faudra pour les emploier et de tout ce que dessus accordera les marches procedant touteffois a ce fere suiuant lesdictes ordonances, et apres l'auoir communicque audict Sr surintendant ou a son lieutenant en son absence et aussi en l'assistence du contrerolleur general, et aultrement selon qu'il sera dict par le menu cy bas en l'article.

Item fault vng contrerolleur general de ladicte fabricque lequel assistera a tous les marchez que fera ledict commissaire desdictes estoffes et voiture et en chargera son contrerolle specifiant la qualite le nombre et le prix d'icelles veriffiera aussi les contrerolles des aultres con-

(1) Extraction. (2) Pelles. (3) Crocs de fer.

trerolleurs particulliers commis au contrerolle de chescun des bastillions ou aultres pieces dudict fort et des pionniers, et aultres ouuriers qui y trauallieront regardant iour par iour comme vng chescun des susdicts contrerolleurs particuliers besongne en sa charge et contresignant chesque iour leurs contrerolles comme sera dict cy bas en larticle.

Item fault ..... (1) contrerolleurs particulliers ausquelz sera par le susdict S^r^ surintendant ou en son absence par son lieutenant auec participation dudict contrerolleur general repartie la charge que vng chescun deura auoir, sauoir est ou de la besongne des edifices qu'il faudra fere dans ledict fort, ou bien de tel bastillion ou courtine a chescun esgalement, ou plus ou moins selon leur souffizance, et ce faict sera tenu chescun d'eux de regarder si en la partie a luy commise a este conduitte l'estoffe pour ce ordonnee et si est venu le nombre des ouuriers requis a l'heure conuenable selon la saison, et si auec les outilz propres a la besongne en cas qu'ilz soient tenuz de sen fournir eux et si son Altesse en doibz fournir elle a eux regardera chescun des contrerolleurs en la part a luy commise, combien et a qui ils seront remis aux fins que leur en soit tenu compte et rabattu sur le paiement de leurs iournees telle somme que par ledict sieur surintendant ou en son absence par son lieutenant sera ordonnee a proportion du prix desdicts outilz et des iournees de ceulx a qui ilz seront remis par lesdicts contrerolleurs particuliers lesquelz sen chargeront les retirant du commis-

(1) Le nombre est resté en blanc dans le mémoire.

saire general pour les repartir aux pionniers et par ce aduisera chescun desdicts contrerolleurs particulliers de fere contregarder lesdicts outilz qu'ilz ne se perdent ne se gastent sinon en tant qu'il sera necessaire pour la susdicte besongne et de mesme que les estoffes apportees pour icelle besongne ne soient emportees par aultres, ne emploiees allieurs, fors la ou elles seront destinees, et regardera aussi que pendant le iour des ouuriers ne sen allent de l'oeuuvre et qu'ilz trauuallient et portent les charges juste selon qu'il aura este ordonne et du tout yra charger son contrerolle lequel tous les soirs il fera contresigner au contrerolleur general. Et quant le surintendant ou son lieutenant vouldront le veoir, le leur monstrera aussi, pour scauoir ce qui aura este apporte et emploie.

Item fault vng surintendant general de toute la besogne qui sera Monseigneur le gouuerneur de Savoie (1) et en son absence le sieur de Gruffy son lieutenant en cecy. Lequel S^r^ gouverneur et en son absence ledict S^r^ de Gruffy appeles a ce les commissaires et contrerolleur general entendront ce que le susdict ingenieur dira estre necessaire, pour aduiser les moiens de fere les prouisions les mellieures et le plus par temps et a mellieur marche que fere se pourra et ordonnera, puis signera ledict S^r^ gouuerneur ou en son absence ledict S^r^ de Gruffy toutes les ordonnances et aultres despeches qu'il fauldra adresser tant aux commissaire general que aultres, soient particulliers ou communaultes pour fere lesdictes prouisions et voitures requises les chargeant

(1) Pierre de Maillard, comte de Tournon.

chescun en ce qui le concernera dy vser diligence dans les termes prefix, et oultre ce yront, lesdicts seigneurs surintendant et son lieutenant veoir la besongne le plus souuent que fere se pourra pour en donner frequentz et amples advertissements a sadicte Altesse. Ordonnera aussi puis signera ledict seigneur gouuerneur et en son absence le susdict seigneur de Gruffy tous les mandatz des deniers qu'il faudra pour le paiement des outilz, estoffes, voitures, ou couruees, ou aultres choses requises, selon la forme declaree cy bas a larticle.

Item fault vng eleve ou secretaire qui escripra lesdicts mandats ordonnances et aultres expeditions comandees par ledict seigneur gouuerneur, ou en son absence par ledict seigneur de Gruffy, selon la forme qui en sera donnee cy apres.

Item fault ..... (1) soprastants (2) particulliers ausquelz seront semblablement reparties par lingenieur les charges de tel ou tel bastillion, tenallie, esperon, courtine, fosse ou autre besogne lesquelz soprastantz auront charge de veoir chescun en la part a luy commise, si *la* matiere que lon apportera sera bonne et recepuable selon qu'il aura este ordonne et si la besongne se *faict* de la façon, mesure, proportion et estoffe qu'il aura este ordonne par ledict ingenieur lequel a ces fins *leur* donnera les instructions requises.

Item fault vng preuost, soit le lieutenant du cappitaine de justice, ou de ses archers, huissier ou aultre personnaige entendu tel qu'il sera par ledict seigneur

(1) Le nom de nombre est resté en blanc.

(2) Expression italienne, pour *sur-assistant* ou surveillant.

gouuerneur aduise et par son lieutenant pourueu et ce pour fere venir quand besoing sera les bouviers, charretons, perriers, massons, pyonniers ou aultres ouuriers et fere punir ceulx qui offenceront soit par contumace de ne vouloir venir ou de sen aller sans conge ou autrement comectant quelques exces.

LA FORME DE FERE LES ORDONNANCES ET MANDATZ DES PAIEMENTZ.

En premier lieu sera faicte vne certiffication par lingenieur en telle sorte,

Je tel certifie que tel iour ayant veue la besongne designee a debuoir estre faicte au fort de lannunciade je treuue estre requis de pouruoir dans vng tel temps tant de milliers de fagots de telle longueur
ou *tant de pieces de bois tel et de telle proportion*
ou *tant de cartiers de pierre telle et de telle mesure*
ou *tant de charrees ou vaisseaux de chaux*
ou *tant de charges de sable ou areine*
ou *tant de telle ou telle estoffe.*

Ainsi signe tel.

Surquoi ledict S^r^ surintendant ou en son absence son lieutenant feront une ordonnance telle,

Est ordonne au commissaire general de fere la prouision requise dans le temps susdict auec touteffois participation et assistance du contrerolleur general a la forme de leurs instructions. Faict a Rumilli tel iour.

Ainsi signe tel.

Et suiuant ce ledict commissaire general fera les susdictes prouisions donnant de ce la charge particulliere a vng ou plusieurs et a prix faict ou a iournee comme il pourra pour le mieulx assistant ledict contrerolleur general et apres en auoir participe auec ledict surin-

tendant et ce qui aura este faict ledict commissaire le redigera par escrit en telle sorte,

Suiuant la certification et ordonnance susdictes
J'ay faict marche auec tel de tel lieu de tant de milliers de fagots de telle longueur
ou *de tant de pieces de bois tel et de telle proportion*
ou *de tant de cartiers de pierre telle et de telle mesure*
ou *de tant de charrees ou de vaisseaux de chaux*
ou *de tant de charges de sable ou areine*
ou *de tant de douzaines de hottes ou courbins*
ou *de tant de picz sappes paesles houes et paulx de fer de tel choix*
A debuoir estre rendu en tel lieu dans tel temps moienant quoy lui sera paiee telle somme dont partie sera a tel terme, et telle a tel. Faict a etc.

Ainsi signe tel.

Et au bas ledict contrerolleur contresignera par ces mots

J'ay este present audict marche, ledict iour

Ainsi signe tel.

Surquoi ledict seigneur surintendant pourra fere dresser par son dict secretaire soit au bas de ladicte certification ou bien en aultre papier separe pourueu que en ce dernier cas il retienne riere vng contre scel ladicte certiffication et mandat ensemble vng mandat en telle forme,

Est ordonne au tresorier ou paieur de la fabricque de paier a tel telle somme et dans les termes specifiés en la susdicte certification pour les causes y contenues et luy sera allouee icelle somme suyuant le comandement de son Altesse. Faict a.

Ainsi signe tel.

En vertu duquel mandat le tresorier susdict paiera les sommes portees par iceluy.

Et si celuy a qui est faict le mandat scait escripre, il

fera sa quittance au dos dudict mandat en le balliant au tresorier et retirant de luy le paiement des sommes y contenues fesant contresigner icelle quictance par le susdict secretaire dudict seigneur surintendant ou aultre tel que par luy sera aduise. Mais sil ne scait escripre souffira que ledict secretaire ou cler signe ainsi,

Tel iour tel a receue telle somme de tel suyuant ce mandat pour les causes y contenues.

Ainsi signe tel.

Et quant au paiement des pionniers ou aultres ouuriers qui auront trauallie a leurs iournees en la susdicte forteresse, sera faict chesque samedy au soir ou dimenche mattin par chescun des contrerolleurs particulliers vng rolle ou liste du nombre et du nom de ceulx qui auront trauallie en la partie de la forteresse commise ausdicts contrerolleurs et feront ledict rolle ou liste en telle sorte,

Je tel contrerolleur commis a la fabricque de tel bastillion, ou tel courtine, ou tel edifice certifie que les nommes au rolle suyuant ont trauallie ceste sepmaine passee audict lieu chescun ce nombre de iours specifies audict rolle.

Jehan Blanc..... six iours
Pierre Verd ..... quatre iours
Guillaume Grand ..... trois iours

Et ainsi des aultres specifiant le mestier dont ilz ont seruy scauoir est, silz sont massons charpentiers ou pionniers parceque leur paiement est differend en pars les separant ainsi,

massons	charpentiers	pionniers
tel....4 iours	*tel....6 iours*	*tel....5 iours*
tel....3 iours	*tel....5 iours*	*tel....3 iours*

Et au bas du rolle ou liste susdict, icelluy contrerolleur adioutera telz ou semblables motz,

Qui sont en somme tant de iournees de massons et tant de charpentiers et tant de pionniers pour lesquelles est dheue la somme de tant. Ainsi signe tel.

Et au bas fauldra que le contrerolleur general escripue ces mots ou aultres en substance,

J'ay veriffie le susdict contrerolle. Ainsi signe tel.

Surquoi [le seigneur surintendant ou son] lieutenant en son absence feront le mandat en telle sorte,

Est mande au tresorier de paier telle somme contenu au rolle que dessus. Faict a etc. Ainsi signe tel.

Et le tresorier susdict deliurera icelles sommes portees par telz mandatz entre les mains des nommes au susdict rolles ou bien entre les mains de chescun desdicts contrerolleurs particuliers, pour estre reparties a ceulx de qui il aura donne le rolle ce qu'il fera ledict iour de dimenche sans en retenir vng seul denier a personne sur peine de paier double et d'aultres amende et punitions (*déchirure*) a la discretion dudict seigneur surintendant.

Et de telz deniers deliures pour lesdictes iournees ne sera besoing audict tresorier de retirer quictance ains seulement ledict mandat tel que dessus.

E. Philibert Fabri

v° Stroppy

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

lieutenant-colonel d'artillerie

DEUXIÈME ET TROISIÈME DÉCADES

FRANCHISES

Je consacre ces deux décades exclusivement à des franchises. La lecture de la notice de M. Rabut mise en tête des franchises de Montmélian, publiées dans le deuxième volume des Mémoires de notre Société savoisienne d'Histoire, m'a donné l'idée de rechercher plus particulièrement les documents de ce genre. J'en ai trouvé un aux archives de la Chambre des comptes, dans les protocoles du notaire Reynaud, et ailleurs un très grand nombre, octroyées par différents princes.

Je dois ces découvertes à l'obligeance de M. Baralis, substitut-archiviste à la Chambre des comptes, qui a été pour moi d'une complaisance extrême, et qui a acquis ainsi de véritables droits à la recon-

naissance de la Société d'Histoire de Chambéry. Je me fais un devoir de lui témoigner toute ma gratitude pour la bonté avec laquelle il m'a aidé à déchiffrer quelques passages difficiles, et à collationner mes copies.

Bien que je donne à ces séries le titre de DOCUMENTS INÉDITS, je ne m'interdis pas d'une manière absolue la publication de ceux qui ne se trouveraient que dans des recueils devenus aujourd'hui très rares ou isolés dans des collections générales très coûteuses. Il m'arrivera aussi de donner quelquefois des documents déjà publiés, quand ils ne l'auront été qu'en partie ou avec des fautes, comme encore lorsqu'ils formeront avec ceux que j'édite un ensemble qui rendra leur rapprochement utile. C'est ainsi que dans la première décade j'ai donné un document qui se trouve déjà dans Guichenon. Cela m'arrivera encore dans la quatrième décade, que je prépare en ce moment.

Les vingt documents que je publie aujourd'hui sont de même nature, et appartiennent au treizième et au quatorzième siècle. Il y en a plusieurs qui se rapportent à des communes qui ne font plus partie des possessions de la maison de Savoie, et qui se trouvent aujourd'hui en Suisse ou en France; je n'ai cependant pas hésité à les produire, parce qu'ils sont de nature à se compléter les uns par les autres, et à donner une idée générale de l'en-

semble des principes qui servaient de règle pour l'octroi de ces chartes de franchises.

Il se trouve parmi eux quelques chartes qui ne s'occupent que de l'une des matières ordinaires des franchises, comme, par exemple, des droits du comte sur les péages, des gabelles, des pêcheries, de la justice ou des marchés, etc.; mais ces pièces n'en appartiennent pas moins à la même série, et leur connaissance est nécessaire à ceux qui voudront écrire l'histoire de l'origine de la bourgeoisie en Savoie.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

FRANCHISES

XI

— Entre 1232 et 1257 —

Franchises accordées par Béatrix (1), *veuve du comte Thomas de Savoie, et par Thomas de Savoie, son fils, aux bourgeois et habitants de Saint-Genix.*

Archives du royaume. Paquet 17, n° 1.

In nomine Domini nostri Ihesu Xpi Amen.
Nos B. Relicta inclite recordationis Illustris Viri Dni Thome de Sabaudia Comitis et Thomas de Sabaudia

(1) Béatrix-Marguerite de Genève, veuve en 1232, morte en 1257.

eorumdem filius considerantes esse salubre ut homines qu... (*déchirure*) protulit et jus gencium post modum jugo substituit servitutis in ea qua nati primitus fuerant libertati reddantur. Cum redemptor noster tocius creature conditor a vinculo servitutis nos pristine restitu... (*déchiré*) attendentes affectionem quam ad villam Scti Genesij et habitatores dicti loci habuimus et habemus damus et concedimus pro nobis nostrisque successoribus universis habitatoribus ville nostre Sti Genesij libertatem infrascriptam ... (*déchirure*) bona fide et per juramentum predictam libertatem perpetuo per nos nostrosque successores inviolabiliter observare.

Libertas hec est primo homo qui venerit de foris et moratus fuerit in villa S^ti^ Genesii per annum et diem liber sit nisi ... (*déchiré*) a suo domino fuerit requisitus et quidquid acquisierit possit dare et vendere cui voluerit et recedere libere et villa S^ti^ Genesii debet eum conducere per unam diem et noctem. Si burgensis S^ti^ Genesij aut habitator sine herede moriatur et testamentum non fecerit dominus ville debet comendare res ejus et mobilia probis hominibus et consilio proborum hominum, et illi debent custodire ea per annum et diem. Et si infra annum venerit legitimus, legitimus (*sic*) heres omnia predicta bona habeat. Et si non venerit Dnus debet consilio proborum virorum S^ti^ Genesii facere elemosinam pro anima defuncti et quod supererit sit Dno ville nisi sit homo prioratus ex antiquo ligius quod in talibus consueverit succedere prioratus. Et si aliquis mercator aut peregrinus sive viator moritur in villa S^ti^ Genesii modo quo supra hoc servetur prout dictum est super hoc adito quod residuum elemosinarum sit Dno

ville. Item si quis fregerit forum illi de villa debeant recuperare ablata et fractor fori solvat sexaginta solidos de banno. Qui furtive portat leydam solvat sexaginta solidos pro banno. Si vero per aliquem retromiserit immunis sit. Et si nullum invenit per quem leydam remittat ipsam ponat sub lapide et duos lapides hinc inde ponat in testimonium octavo die debet ibi accipere coram testibus et reddere et per hoc sit immunis (1). Habitator S^cti^ Genesii non debet leydam neque pedagium ex quo stetit per annum et diem. Qui venit ad mercatum leydam debet consuetam et ex quo a domo sua recedit donec reversus sit securus est. Si quis venit ad forum et infirmatur securus debet esse in quocumque loco jaceat donec possit redire ad domum suam.

Qui percutit de pugno tres solidos debet pro banno. De palma quinque solidos. Qui trahit cutellum contra aliquem maliciose debet sexaginta solidos. Qui trahit dimidium ensem sexaginta solidos, Qui trahit lanceam extra domum suam unum cubitum versus alium sexaginta sol. Item qui percutit de petra sexaginta solidos. Qui trahit lapidem versus alium maliciose ita quod ictus appareat in pariete vel in terra solvat sexaginta solidos. Qui arripuerit aliquem per capillos injuriose ambabus manibus solvat decem sol. Qui percusserit aliquem ita quod sanguinem effundat et appareat solvat sexaginta

(1) Ces lignes expliquent mieux que les passages analogues des franchises déjà publiées de Chambéry (Promis, *Documenti, monete e sigilli*, page 126) et de Montmélian (volume II des présents Mémoires, page 260) cette coutume de placer la leyde entre deux pierres, pour témoigner de l'intention de la payer, après avoir cherché à en frustrer les officiers du fisc.

solidos. Qui percusserit de baculo tres solidos. Qui franget violenter domum vicini sui solvat sexaginta solidos. Si garcio vel garcia levis fame dicat aliquid turpe probo viro vel probe mulieri et predictus probus homo vel mulier det unam esclafatam predictis garcioni vel garcifere non debent bannum. Mulier debet dimidium bannum viri sui.... Item Dnus ville potest precipere ut ante se aportentur omnes... (*déchirure*) (1), et si aliquam falsam invenerit solvat tres solidos et sex den. qui ipsam habet. Qui vero duas mensuras habet magnam et parvam in misericordia Dni est. Qui adulterium fecerit solum Deum habeat ultorem (2). Item qui contendit... (*déchiré*) (3) dare de plano clamore qui cognitus est eum Dnus requirit et non datur ei lex duplicatur, et de clamore debet tres solidos et sex den. Item manifesti usurarii quos ecclesia non recipit Dno ville sunt. Item casalia mu.... (*déchirure*) non debent excubias nisi burgensis ea emerit. Item infra terminos ville nullus debet capi qui velit fidejubere nisi sit latro publicus vel traditor.... Item qui contendit dare fidejussorem de omni clamore postquam Dnus quesierit ter bannum duplicatur. Item omnes debent excubias excepto sacerdote et clerico.

Carnifices debent lingas et lumbos a festo pasche usque ad festum beati Andree nisi de baconibus (4) quandocumque illos faciant de illis nichil debent. Preterea de bobus et vaccis et porcis quos nutrunt in domo sua non debent lingas neque lumbos. Preterea non de-

(1) *Mensure*, sans doute.
(2) Cet article mérite l'attention du lecteur.
(3) *Fidejussorem*, sans doute.
(4) *Bacones*, porcs salés.

bent vendere in macello carnes male mortis. Item non debent ullo modo aportare neque vendere in macello carnes alibi mortuas nisi bacones in pena sexaginta solid. Et ipsarum carnium mercerius extraneus debet pictam (1) in die fori de leyda. Item carnifex alienus debet unum obolum de leyda de ove de mutone et de capra de bove de vacca et de porco unum den. De edo et de agno unam pictam. De equo quatuor den. De asino duos den. Item de duodecim ulnis tele unus den. debetur. Item de omnibus aliis que venduntur scilicet vitris ollis et aliis rebus solvatur leyda. Item mercator alienus qui vendit pannos suos in foro debet obolum quantumcumque vendat. Et si nichil vendiderit nichil debet.

Item ille qui preest ville ponat minuta banna de fructibus pratis et vineis custodiendis cum consilio prioris S^cti^ Genesii vel procuratoris ejus et proborum virorum ville predicte. Item nullus intret vineam alterius tempore quo racenii vel aggracii (2) sunt in vineis sine voluntate domini vinee et qui contrarium fecerit solvat tres solid. et sex den. pro banno. Et si de nocte intraverit solvat de banno sexaginta sol. et credatur domino vinee vel custodi super inventione illius suo sacramento. Item venditores piscium vendant pisces suos in domo mercati vel in strata publica et qui contrarium fecerit solvat tres solidos de banno sex denarios... Item quicumque

(1) La plus petite des monnaies; la picte était la moitié de l'obole, ou le quart du denier.

(2) L'*aggracium*, ou *agressagium*, ou *agrestagium*, était le droit qu'avait le seigneur de cueillir, à une certaine époque, des raisins verts pour faire du verjus, *agresta*. — Le *racenium* ou *racemum* était le droit de grappiller.

voluerit manere in villa debet ponere in communi (1) si opus est. Item si quis falsum clamorem fecerit debet tres solidos sex den. de banno. Item si quis de pede percusserit maliciose debet decem solid. Item mercator extraneus qui tenet bancum in domo mercati debet obol. de leyda. Item quilibet habitator S^ti^ Genesii debet de banchagio quolibet die mercati quo tenet bancum in domo mercati unum denar. et extraneus debet banchagium modo consueto. Item si quis mercatur aliquam rem et aliquis alius supervenit non debet ei nocere qui primo rem potest habere donec recedat. Item qui interficit bovem vel vaccam ad opus sui non debet lingam. Capellani et Clerici liberi sunt nec debent ponere in comuni nec in munitione ville. Qui juratus est non debet leydam post annum et diem de quacumque villa sit sed debet ponere in comuni. Qui percussus fuerit ab aliquo in nemore aut de nocte per unum testem potest probare lesionem, et si probare non potest ille de quo clamor sit juret quod non fecerit et sic est quittus. Nullus carnifex vendat carnes leprosas pro sanis aut troiam pro porco aut capram vel ovem vel arietem pro mutone. Si interrogatus ab emptore veritatem celaverit solvat septem solid. et dimidium pro banno et carnes empte pro nichilo sint emptoris et de interrogatione credatur juramento interrogantis.

Item quilibet habitator S^ti^ Genesij possit molere ad quodcumque molendinum voluerit situm super aquam de Trisen (2) et super aquam de Guier a molendino

(1) Contribuer.

(2) Le Truison, ruisseau qui se jette dans le Guiers.

Charet usque ad aquam nigram et intelligitur quod in aliis molendinis sitis extra banna S^ti^ Genesii non possit molere aliquis de S^to^ Genesio preterquam in molendino Charet dum possit per unam diem molere in dictis molendinis et quod quilibet de S^to^ Genesio possit coquere panem suum in quocumque furno S^ti^ Genesii voluerit et debet quatuor denarios de fornagio pro qualibet sextario bladi coquendo. Nec aliquis de cetero possit facere furnum infra banna S^ti^ Genesii sine voluntate Dni nec molendinum. Item volumus quod quicumque voluerit vendere rem suam quam tenet ab aliquo Dno quod ipse presentet eam Domino illius rei vel procuratori suo prout de jure est et si Dnus noluerit emere vendat cuicumque voluerit exceptis personis de jure prohibitis et Dnus rei habeat trezenum de re vendita et pro laudemio medietatem trezeni. Item si aliquis percussus fuerit si sexaginta sol. dentur de banno percusso debent dari triginta sol. pro injuria passa nisi esset atrox injuria pro qua esset major emenda facienda et tunc fiat emenda ad cognitionem Castellani cum consilio proborum virorum ville S^ti^ Genesii et sic medietas secundum precium banni debet dari percusso vel cuilibet alii pro injuria. Qui insultat aliquem in domo sua duplicem bannum debet. Qui vult venire in villam primo debet satisfacere dno ville nisi vellet manere homo prioratus. Si burgenses velint imponi aliquod bannum non nominatum in libertate Castellanus requisitus ab eis eum ponat. Qui venerit in villam habitare villa et Dominus debent eum custodire in jure suo. Item prioratum S^ti^ Genesii et bona et res dicti prioratus et homines suos villa et dominus debent custodire et defendere in jure

suo et si venit aliquis latro vel proditor Castellanus aut villa nomine Castellani debet ipsum detinere et si voluerit se defendere a predictis maleficiis coram Domino Castellanus debet ei prestare armaturas.

Item si dives habet causam cum paupere villa debet pauperi dividere consilium. Item si quis vocat aliquem latronem vel proditorem et non vult se deffendere ille qui erit vocatus latro vel proditor in misericordia Domini est prout superius diximus quam misericordiam dominus faciat requisito primitus consilio proborum virorum dicte ville. Si Dnus venerit in villa cum magno gaudio recipiatur et qui gratis voluerit eum servire serviat. Item Dnus habet mensem maij pro vino vendendo et prioratus S^ti Genesii mensem novembris et dnus Jofredus Lyotardi miles (1) quatuordecim dies ante carnis privium ita ut ipsi vendant vinum purum et francum. Item nullus potest accipere vadimonium in foro nisi venditio aut remissio fiat in foro. In aliis diebus vadimonium potest accipi sine castellano. Qui vendit bladum aut pisces aut panem non debet leydam dum sit de villa. Si viator transit per villam non debet detineri per aliquam causam nisi pro maleficio sed de plano expediatur cum consilio proborum virorum dicte ville.

Item licitum sit cuilibet de S^to Genesio quod ipse possit facere testamentum et ordinare de rebus suis ad voluntatem suam et si moriatur sine testamento quod bona ipsius devolvantur ad proximiorem in consanguinitate sua excepto quod dictum est supra de usurariis manifestis. Item volumus quod quilibet habent mensu-

(1) *Miles*, chevalier.

ram suam bonam et legalem de omnibus rebus quas vendet, et si quis retinuerit rationem Dni quod solvat septem solidos. De mensura tamen salis sic volumus quod nullus habeat mensuram salis nisi qui tenuerit operarium salis et hunc habeat de mandato Dni vel Castellani sui. Que tamen talis est quod de qualibet summata salis vendita insimul solvat unam manatam habitator S^ti Genesii quocienscumque ipse vendiderit. Et extraneus unam manatam pro eminagio et unam ambostatam (1) pro leyda. Item quicumque vendiderit vinum dum banna vendentur solvat pro banno quadraginta sol. Tamen emere potest et vendere quislibet vinum in grosso sed vendere non potest ab uno barrali inferius.

Cum Dnus facit exercitum pro se aut pro villa S^ti Genesij omnes debent sequi ipsum ad expensas suas proprias per unam diem et unam noctem. Qui vero non vult ire solvat 60 sol. de banno, nisi occasionem rationabilem ostendat. In predicta libertate intelliguntur jura dominia et usagia prioratus S^ti Genesii ut suis illesa et intacta permanere.

(1) *Manata* signifie une poignée, ce qu'on peut prendre avec une main. — *Ambostata* veut probablement dire ce qu'on peut prendre avec les deux mains. — *Summata, saumata*, salmata est une *asnée* ou une *saumée;* c'est-à-dire la charge d'un âne. Dans le patois de ce pays on appelle *saume* une ânesse.

XII

— Septembre, veille de S[t] Mathieu, 1253, —
— 8 mars 1324 —

Franchises accordées aux prieur et couvent des Portes en Rossillon (1) par la comtesse Béatrix de Genève, et confirmées par le comte Edouard de Savoie.

Archives de la Chambre des comptes ; protocole Reynaud, n° 150, p. 57

Edduardus Comes Sabaudie dilecto fideli suo Baillivo Rosseillionis qui nunc est et qui pro tempore fuerit vel ejus locum tenenti salutem et dilectionem sinceram. Ex parte religiosorum virorum dilectorum nostrorum in Christo prioris et conventus religiose domus portarum nobis oblata fuit quedam litera sana et integra tenoris infrascripti.

Nos .... (Beatrix) Comitissa Sabaudie et marquissa in Itaillia Castellano de Rosseillion nec non omnibus aliis has literas visuris, salutem in Domino. Noverint universi quod dilectus filius noster Bonifacius Dei gratia

(1) Entre St-Rambert et Belley, dans le département de l'Ain.

Cantuarensis Archiepiscopus totiusq. Anglie primas (1) ac dominus de Rosseillion donatione inter vivos pro remedio anime sue et parentum suorum in perpetuam elemosinam ad preces nostras et filiorum nostrorum Philippi lugdunensis electi et T.... (2) olim comitis flandrie dedit et concessit priori et conventui domus portarum Cartusiensis ordinis quod possint pischari in omnibus lacubus de la Four in valle de Rosseillion quocienscumque voluerint et quandocumque de nocte de die et in omni tempore libere et quiete. In lacu tamen qui est ex parte Bulbenche (3) non concessit quod pischarent nisi certis terminis videlicet, in adventu domini, in natali dni paschate et penthecostis in festivitate omnium sanctorum et in omnibus festivitatibus b^te^ Marie. Ita tamen possint pischari in dictis lacubus, quod brammas ipsius Archiepiscopi que in lacu supradicto ex parte Bulbenchie invente fuerint, non capiant vel capi faciant ullo modo dictam pischationem in ipso supradicto lacu ex parte Bulbenche tali intencione concessit quod ante dictas sollemnitates possint pischare in ipso lacu ad habendum pisces in festivitatibus predictis. In cujus rei testimonium nos dictis Priori et Conventui literas nostras concessimus volentes quod dicta donatione et pischatione utantur perpetue libere et in pace precipientes nihilominus Castellanis de Rosseillion qui pro tempore fuerint quod prefatos priorem et conventum,

(1) Boniface, fils du comte Thomas, archevêque-primat de Cantorbéry.

(2) Thomas, un des enfants de Béatrix, qui a épousé Jeanne de Flandre, et qui était mort en 1244.

(3) Aujourd'hui Burbanche.

ab omnibus molestatoribus, si qui, quod absit, fuerint, de mandato nostro defendant quod ipsos volumus perpetuo dicta donatione gaudere. Dat. apud petram Castelli (1) anno dni M° CC° LIII° mensis septembris in vigilia b^ti Mathei (2).

Supplicando nobis ut predicta affirmare dignaremus unde nos dictorum prioris et conventus precibus inclinati volentes eos favore benigno prosequi predicta omnia prout eisdem dicti prior et conventus usi sunt juste et utuntur salvo jure alterius laudamus et confirmamus et ipsos priorem et conventum predictis prout juste usi sunt et utuntur et salvo jure cujuslibet in predictis uti volumus et gaudere mandantes vobis et precipientes expresse quatenus predicta omnia et singula observetis et observare faciatis secundum nostram confirmationem predictam. Datum Chamberiaci VIII die mensis martii anno M° CCC° XXIIII.

(1) Pierre-Châtel.
(2) Le 20 septembre.

XIII

— 1er octobre 1257 —

Franchises de Saint-Symphorien d'Ozon, dans le département de l'Isère, octroyées par Philippe de Savoie, fils du comte Thomas de Savoie.

Archives de la Chambre des comptes; protocole Reynaud, nº 150, p. 62.

Universis presentes literas inspecturis philippus divina miseratione prime lugdunensis ecclesie electus et Dnus sancti Symphoriani salutem in Domino Jhu Xº.

Noveritis quod cum nos intendamus et proponamus villam francam facere in castro et in burgo Scti Symphoriani de auzone ut nostrum propositum et intencio perducatur melius ad effectum Dnus Girinus de Scto Symphoriano de auzone miles concedit nobis omnes homines quos habet apud Sctum Symphorianum cum successoribus hominum infra terminos subsequentes scilicet ab ulmo canis mortui sicut via celoyse tendit versus gaschonem (1) et molendinum predicti girini et pro retro domum Johannis bacalerii et retro domum Stephani manfredi et retro domum Johannis raschet et protenduntur dicti termini per trapont versus ulmum

(1) Il faut, je crois, rapprocher du mot de *gascha, gascharia*, champ en jachère.

Achardj et de dicto ulmo Achardj per viam de Cimandres que tendit ad crucem baronis et inde protenduntur ad vadum auzonis et retro domum domini Vuillermi de barbens que dicitur domus de rochia et de dicta domo protenduntur per colombam que tendit versus viam de fabricis et inde dicti termini ad ulmum canis mortui affrontantur predicti quidem homines infra dictos terminos habitantes erunt homines nostri et successorum nostrorum in castro et villa Scti Symphoriani et in eis faciemus quidquid dominus debet et potest facere in hominibus suis habitantibus villam francam hoc tamen excepto et salvo prefato Girino et successore ipsius quod de terris possessionibus quas tenent et tenebunt dicti homines vel etiam alii ab ipso vel successoribus suis eidem ut domino quoad servicia et usitata usagia respondebunt recognitiones recipiet in dictis hominibus suis quando accident et laudes et venditiones quando distrahentur vel transferentur terre vel possessiones ad supradictum dominum pertinentes. Hoc tamen salvo quod de patre matre avo vel avia infra villam francam habitantibus ad liberos vel nepotes succedentes non debent dari recognitiones de rebus et possessionibus sitis infra clausuram et portas ville franche.

Si vero contingat questionem contra tenementarios moveri de aliquo super rebus quas a dicto Girino vel successoribus suis tenent vel tenebunt supradictus Girinus et ejus successores per se vel per alium causam audere (*sic*) poterunt et debebunt et de hac cognoscere et sententiare et victum victori in expensis condempnare et de pactibus pro assessoribus expensas arbitrio suo levare et sententiam tam super principali quam super

expensis executioni mandare auctoritate propria maiores judices seu dni ville licentia non querenda omnia vero banna et usagia nostre persone proveniencia ad nos et successores nostros pertinebunt in villa francha Scti Symphoriani et habitatoribus ejusdem medietas autem bannorum que levabuntur occasione pratorum fructuum arborum et ortorum qui a dicto Girino vel successoribus suis tenentur vel tenebuntur infra predictos terminos ad predictum girinum et successores suos pertinebit et aliam medietatem habebimus nos et nostri et debent dicta banna per castellanum Scti Symphoriani levari hoc salvo quod omnes castellani Scti Symphoriani qui pro tempore fuerint cum fuerint instituti in castellania debent jurare et promittere dicto Girino et ejus successoribus quod predicta banna levabunt fideliter et quod sine diminutione et difficultate dicto Girino et ejus successori restituent partem suam et est sciendum quod si familia prefati girini et successorum delinqueret dnus Scti Symphoriani vel castellanus suus in ea non possint manum apponere, nisi dnus Girinus et successores sui a domino vel castellano primitus requisiti passo injuriam emendam facere fuerint negligentes exceptis causis arduis et criminosis promittentes autem predicto dno Girino et successoribus suis quod nos vel successores nostri ad habitandum in villa sancti Symphoriani non recipiemus alios homines ipsius Girini vel successorum suorum nisi de ipsius Girini et successorum suorum processerit volontate et quod omnia et singula supradicta servabimus et servari faciemus perpetua firmitate ut autem predicta robur obtineant perpetue firmitatis presentem cartam dicto Girino tradimus sigilli

nostri munimine roboratam. Datum apud sanctum Symphorianum kalendas decembris anno Dni M° CC° quinquagesimo septimo.

(Item similis litera facta fuit, cum dno Guillermo Richardi quondam, que data fuit anno Domini M CC LVI.)

XIV

— 25 avril 1282 —
— 17 septembre 1372 —

Franchises, libertés et priviléges accordés à la communauté et aux hommes de Cruseille par Guy, évêque de Langres, seigneur de Cruseille; Robert, évêque de Genève, et Amédée, comte du Genevois; confirmés et approuvés par le cardinal Robert de Genève, et Pierre, comte du Genevois, du consentement de Machilde de Bologne, leur mère.

Archives de la Chambre des comptes. Titres pour les fiefs de la Savoie. Inventaire 106, Cruseille, n° 3.

Nos Robertus de Gebennis Sancte Romane Ecclesie Deique gracia Cardinalis Dominus Crusillie racione

aliter nisi de voluntate vendentis res venales habentis.

Secuntur franchesie et libertates de nouo concesse.

Item volumus et concedimus quod non inquiratur in et de maleficiis nisi interuenerit accusator vel denunciator legitimus aut de mandato judicis vel contra publice defamatos et quod accusator uel denunciator teneatur et debeat primo cauere in presencia partis ydonee si cadat in causa resarcire et soluere quod de jure esset et fuerit faciendum judicatumque erit. Et si accusator vel denunciator in probacione deficiat in expensis legitime condempnetur et ad ipsas soluendas compellatur nisi justa causa excuset ab expensis quod delinquatur arbitrio et judicis consciencia.

Item quod dominus Comes et omnes domini noui Crusillie qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint jurent et jurare debeant et teneantur super sancta Dei Euuangelia se seruaturos jura statuta libertates priuilegia franchesias et bonas et antiquas consuetudines bonosque vsus ville Crusillie et dictorum burgensium nec non res et bona ipsorum ubicumque sint in villa Crusillie et extra in toto Comitatu gebennensi deffendere seruare prout dominus tenetur subditos suos et eorum bona deffendere et seruare antequam ab eis recipiat juramentum.

Item quod Castellani et officiarii dicti loci et judex imperpetuum teneantur facere consimile juramentum antequam ipsis obediatur et quod per judices nostros quoscumque assisie in dicta villa in loco publico teneantur.

Item quod omnes alie franchesie ipsorum et singule clausule eiusdem franchesie per dictos predecessores

munere illi eciam perheamus in opere gratus postulatis per ipsos insignire volentes. Idcirco franchesias libertates immunitates et priuilegia vt premictitur per dictos predecessores nostros concessas et concessa de quibus fuimus sigillatim et expresse informati constat de rasatura predicta verborum sequencium quibus hactenus vera consueuerunt nec non de puntuacione illorum verborum presentibus agnexatarum ex certa nostra sciencia laudamus confirmamus et approbamus, et ipsorum bonos et antiquos vsus et consuetudines dicte ville Crusillie ipsis burgensibus confirmando et approbamus illos eis custodire volentes et eciam dictas franchesias et libertates de nouo petitas et peticiones ex nostra certa sciencia etiam concedimus inuiolabiliter et perpetue seruaturas. Quas franchesias libertates bonos vsus et consuetudines antiquas et nouas petitas per bailliuos judices castellanos et ceteros officiarios nostros et successores ipsorum presentes et futuros precipimus non infringi sed eas inuiolabiliter obseruari ordinamus et mandamus.

Secuntur addiciones franchesiarum antiquarum.

Et primo cum contineatur in dictis franchesijs quedam franchesia que talis est.

Si dominus ville venerit honeste recipiatur et qui gratis ipsum voluerit seruire seruiat eum. Et omnes qui habent res venales de quocumque ministerio sint debent tunc eas vendere. quod si non fecerint per annum et diem non debent vendere, nisi se emendauerint ad voluntatem domini, et res venales sint in misericordia Domini. Additur dicte franchisie dum tamen res tunc essent exposite venales publice et non alias vel

ville facere. Et quod habitatores et noui burgenses qui nunc sunt in dicta villa et qui pro tempore fuerint futuro juramentum prestare teneantur quamprimo fuerint requisiti pro parte dicte ville super sancta Dei euuangelia quod ipsi facient et procurabunt proficuum comodum et vtilitatem ville et vniuersitatis Crusillie et quod jura statuta et libertates priuilegia et franchesias bonas et antiquas consuetudines bonos et antiquos vsus dicti loci seruabunt.

Secuntur limites franchesiarum ville Crusillie quibus hactenus vti consueuerunt qui sunt hij videlicet a villa de albergamento exclusiue tendendo versus calciatam magni stagni et a dicta calciata tendendo per chauda cauaz versus crosum guibet et a croso guibet tendendo per juxta terras de nouillar versus fontem dou siex et a dicto fonte tendendo versus luz bachex qui est in via Annessiaci, et a dicto bachacio tendendo versus luz preret de la bruery, et a dicto loco tendendo versus fontem de treyuay, et a dicto fonte tendendo per la meysoneta versus nantum de rochina et a dicto nanto tendendo versus dictam villam de albergamento.

Insuper cum per gentes comissariosque nostros generales contra dictos nostros burgenses habitatores et incolas dicti loci Crusillie proponerentur et super hoc certi fiebant processus quod licet ipsi eorumve predecessores essent et fuerint pro maiori parte homines nostri talliabiles et predecessorum nostrorum et esse debebant nichilominus ipsi se gerebant pro liberis in nostri prejudicium et grauamen et petebant per curiam nostram cognosci et declarari ipsos esse esseque debere homines nostros talliabiles ipsosque debere obsequia

et seruicia talliabilia nobis prestare in futurum et pro preterito tempore quia se non gesserunt pro hominibus nostris talliabilibus interesse et dampna nobis resarciri postulantes ipsis burgensibus in contrarium asserentibus et dicentibus eciam se esse et fuisse longissimis temporibus scientibus et scire volentibus predecessoribus nostris dominis Crusillie in possessionem vel quasi libertatis eciam pretextu franchesiarum et licterarum per predecessores nostros concessarum eisdem si aliquo reperiretur ab inicio talliabiles. Nos licet aliqua per gentes nostras in contrarium replicarent ex nostra certa scientia prouide et appensate pro nobis heredibus et successoribus nostris volumus et dictis nostris burgensibus vtriusque sexus concedimus quod ipsi eorumque heredes et successores imperpetuum sint liberi franchi et immunes ab omni jugo et seruitute talliabili si qui de ipsis reperiretur talliabiles ipsosque et eorum heredes et successores, liberantes affranchiantes ab eadem tallia seruituteque talliabili plenam libertatem et immunitatem de eadem seruitute talliabili concedentes saluo quod si aliquis ipsorum teneat aliquas res que sint de nostro feudo talliabili recognite in nouis extentis talliabiles. ipsas tenentes nobis teneantur deseruire pro eisdem rebus et seruicia realia pro eisdem rebus nobis debita prestare, nisi de ipsis retenti fuerunt per predecessores nostros sub certa censa vel affranchiati persona tamen burgensis sic tenentis. Nichilominus sit libera vt premictitur a personali seruitute talliabili exceptis hominibus nostris talliabilibus in dicta villa commorantibus contentis et nominatis in nouis extentis ibidem factis per Guillelmum de Mornay.

Item cum per dictas gentes nostras nostrosque commissarios proponeretur contra dictos nostros burgenses et subdictos Crusillie quod ipsi singulique eorum tenebant et possidebant in dicta villa Crusillie eiusque mandamento certas hereditates domos casalia et alias res de feudo nostro nobis commissas et appertas propter homagia non prestita inuestituras non petitas seruicia non soluta ex aliis racionibus et causis potissime propter theysias et cupas vini non solutas nobis debitas de casalibus et domibus venditis in dicta villa Crusillie quarum theysiarum et cuparum vini arragia et retente temporum preteritorum solui nobis postulabant. Nos dicti Robertus Cardinalis et Petrus Comes ex nostra certa scientia et ex liberalitate nostra pro nobis et nostris heredibus et successoribus dictas commissiones nobis quacumque racione titulo vel causa vsque ad diem hodiernam pertinentes eisdem nostris burgensibus vtriusque sexus et eorum heredibus remictimus quictamus et donamus, ita tamen quod seruicia census et alia tributa que pro ipsis rebus nobis debentibus nobis sicut dignum est soluatur retentas et arragia dictarum theysiarum et cuparum vinj pro tempore preterito eisdem remictentes et quictantes. Promictentes nos prefati Cardinalis et Petrus Comes pro nobis heredibus et successoribus nostris bona fide per stipulacionem sollempnem premissa omnia vniuersa et singula supradicta rata grata et firma perpetuo habere et tenere ac inuiolabiliter obseruare et contra ipsa in toto vel in parte de jure vel de facto in judicio vel extra per nos seu per aliquam personam interpositam imposterum vllo tempore non venire, nec alicui contrauenienti in aliquo consentire.

In quorum rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Datum Annessiaci die decima septima mensis septembris anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo secundo. Per dominos Cardinalem et Comitem presentibus dominis Reymondo de Reynerio, Guillielmo de Ruppecula milite judice gebennensi, Humberto de Nanj, Iohanne Monsseres et Iacobo de Extanz, Aymaro de Bosserone, etc.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti Amen.

Nos Guido diuina miseracione Lingonensis Episcopus dominus Crusillie racione patrimonii nostri et Nos Robertus eadem miseracione Gebennensis Episcopus et Nos Amedeus Comes Gebennensis notum facimus vniversis presentes licteras inspecturis quod nos pro nobis et successoribus nostris franchimus villam Crusillie et omnes habitantes in eadem villa sub hac forma. Forma autem dicte franchesie et libertatis hec est. homo qui venit seu est in villa Crusillie et moratur ibidem et fuerit sine impedimento liber est et quod acquisiuit vel quod acquiret potest dare et vendere cuilibet voluerit saluo jure domini et si voluerit recedere a villa illi de villa debent eum conducere per vnum diem et vnam noctem.

Si burgensis moriatur in villa Crusillie sine herede qui non fecerit testamentum dominus dicte ville debet commendare res ipsius duobus probis hominibus dicte ville cum consilio proborum hominum dicte ville et illi debent easdem res custodire per annum et diem. Et si infra annum venit heres legitimus res eius debet habere

si non venit Dominus debet cum consilio proborum hominum Crusillie facere elemosinam et quod superest debet habere. Si vero mercator aut viator aut peregrinus moritur infra dictam villam hoc idem fieri debet. Si quis frangit forum dominus debet recuperare fractionem et fractor debet sexaginta solidos domino. Qui furtim portat leydam debet sexaginta solidos. Si forte retromiserit per aliquem quietus est si nullum inuenit per quem remictat leydam debet ponere sub lapide et duos lapides hinc et inde in testimonium octaua die debet ibi accipere coram testibus et per hoc est quictus. Burgensis qui steterit per annum et diem in dicta villa et etiam nunc habitantes non debent leydam nec pedagium.

Qui venit ad forum leydam debet ex quo recedit a domo sua donec reuersus sit et debet esse securus et si infirmatur quocumque loco jaceat debet esse securus donec possit recedere ad domum suam. Qui percutit in dicta villa Crusillie seu infra franchesiam de pugno tres solidos debet de palma quinque solidos. Qui trahit cutellum sexaginta solidos debet. Qui trahit dimidium ensem sexaginta solidos debet. Qui trahit lanceam extra domum vnum cubitum sexaginta solidos debet. Qui percutit de petra sexaginta solidos debet. Qui trahit lapidem ita quod ictus appareat in terra aut in pariete sexaginta solidos debet. Qui tirat capillos ambabus manibus decem solidos debet. Qui effundit sanguinem ita quod appareat sexaginta solidos debet. Qui percutit de baculo decem solidos debet. Qui rumpit violenter domum vicini sui sexaginta solidos debet. Qui facit adulterium sexaginta solidos debet mulier vero debet

medietatem legis. Dominus ville debet facere venire ante se si vult quolibet mense omnes mensuras et si aliquam falsam inuenerit debet tres solidos et qui vendit in villa mensura est in misericordia domini. Qui duas mensuras habet quibus mensuret vnam magnam et aliam paruam in misericordia domini est.

Omnes debent sequi dominum per vnum diem et vnam noctem ad expensas suas et vltra ad expensas domini et si facit exercitum et mictit bannum suum ille qui non vult ire debet sexaginta solidos nisi racionabiliter causam ostenderit. Manifesti usurarij quos ecclesia non recepit domino sunt.

Nullus debet capi infra terminos ville nisi sit latro aut proditor aut alias juste possit detineri et capi. Quilibet tabernarius debet vnam cupam vinj in nundinis. Qui vendit vinum qui vindit domum aut casale debet vnam cupam vinj et laudam et vendam Domino si sit de feudo domini. Bolengeria debet nummatam panis semel in nundinis, Lingue bouum et vacarum interfectarum percipiantur ut consuetum est. Si mercator alienus emit in foro animalia soluat vt consuetum est de stalis et de alijs vsibus fori fiat vt consuetum est. Omnes debent leydam sicut consuetum est. Exceptis habitantibus in villa et juratis ville facientibus vsus ville. Si quis falsum clamorem fecerit debet tres solidos. Qui de pede percuxerit debet decem solidos. Si quis in foro alieno se miserit dum alter rem mercatur debet tres solidos. Qui emit aliquam rem die fori extra portam ville debet tres solidos. Qui juratus est et facit vsum ville non debet leydam post annum et diem de quacumque villa sit sed debet ponere in communi.

Quicumque voluerit manere in villa debet ponere in communi quamuis non sit juratus. Quilibet potest domum aut casale libere vendere et ille qui emit debet redderc domino a quo casale mouetur censum suum et illud quod vltra debet. Qui percuxus fuerit in aliquo nemore aut de nocte per vnum testem potest probare lesionem suam et si probare non potest ille de quo fit clamor juret quod non fecerit et sic est quictus. Si autem probatur debet sexaginta solidos pro banno. Si quis de juratis emat aliquam rem et aliquis alienus juuet eum in illa empcione racione juuaminis non debet partem habere in re empta nec ipsi cum illis. Juratus ville si juuet alienum quando emit alienam rem debet habere partem in re empta prout hactenus consuetum est passo iniuriam in villa libera debet fieri emenda ad arbitrium judicis vel castellani qui insultat aliquem in domo sua debet duplex bannum. Quicumque voluerit venire morarj in villa debet prius facere satisfactionem Domino suo. Quodque bannum voluerint ponere burgenses castellanus debet illud concedere.

Omnes debent jre ad molendinum domini et ad furnum quod si non fecerint debent tres solidos pro banno molendinum debet expectare per vnum diem et vnam noctem furnum quousque pasta peioretur. Postea potest jre vbicumque voluerit. Molendinum debet habere tercesimam partem tantum asimis vel portitor de quatuor cupis vna in aira. Si minus furnum et furnarius debet habere pro qualibet cupa duos denarios. Et fornerius debet ministrare ligna de corbice fiat sicut consuetum est. Si dominus ville venerit honeste recipiatur. Et qui gratis voluerit ipsum seruire seruiat. Et

omnes qui habent res venales de quocumque ministerio sint debent tunc eas venderè. Quod si non fecerint per annum et diem non debent vendere nisi se emendauerint ad voluntatem Domini et res venales sint in misericordia Domini. Comes nullum bannum vendendi habet in villa quadraginta dies debet habere decreuci (*sic*) si dimictit pignus et valet plus in tercia parte et debet seruari pignus per annum et diem, post potest vendi extranei debent illud tradere hospiti suo ad serciandum. Si burgenses vel jurati committunt in foro talem legem debent qualem aliis diebus in aliis personis duplicatur secundum statutum ville. Qui venit in villa villa debet eum fouere in jure suo. Omnia casalia debent duos denarios pro teysa. Adulterium non potest probari nisi secundum quod de jure est vel de consuetudine. Nullus debet vadiari in foro nisi de voluntate Domini. Si viator transit per villam non debet detinerj sed statim debet eidem fieri judicium. Si jurato ville fiat iniuria vel res sua quecumque sit aufferatur debet ei reddi. Si quis vendit mutonem ouem vel capram pro castrone vel troyam pro porco debet tres solidos. Si quis falsit renunculos bestie interfecte in macello debet tres solidos. Si quis in cultili alterius vel vinea intrat inuicto domino herbas rappas ligna vel sepem vel alia ibi capiendo debet tres solidos de die, de nocte sexaginta solidos. Si Domina habuerit baptentorium qui voluerit batere soluat tres denarios pro die et pro nocte totidem. Qui vindit infra portas ville non debet pedagium nisi prout consuetum est. Portans pedagium debet sexaginta solidos. Quicumque muntauerit vinum sine voluntate Domini debet sexaginta solidos. Noui census non impo-

nantur in rebus que tenentur a Domino nisi de consensu Domini. Si contra presumpserit aliquis illud incidat in commissum.

Omnia ista debent fieri cum misericordia et secundum posse delinquentis. Quandoque castellanus vocat juratos vel burgenses ipsi tenentur venire sacramento et si non venit debet tres solidos et tunc potest statuere et tractare secundum racionem quod voluerit sine ipsis. Quicumque voluerit vendere debet facere mensuram sine sit bladum vinum vel alium. Quod si non fecerit debet tres solidos. Et hec omnia supradicta vniuersa et singula Nos predicti Guido et Robertus Episcopus Lingonensis et Gebennensis promictimus bona fide et nos predictus Comes pro nobis et successoribus nostris per juramentum nostrum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum actendere firmiter fideliter et inuiolabiliter obseruare et contra non venire. In cuius rei robur et testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Datum et actum apud Crusilliam septimo kalendas maij anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo.

Qua si quidem lictera et omnibus contentis in eadem de verbo ad verbum coram prefato Domino Hugone lingua romana lectis et expositis per me notarium infra scriptum informatoque dicto Domino Hugone de dictis franchesiis et libertatibus. Idem Dominus Hugo viua voce precepit et mandauit ipsi domino Henrico castellano suo quatenus juraret seruare et custodire dictas franchesias et libertates dicte ville et illud idem viua voce precepit et mandauit familiaribus curie dicti loci videlicet Johanni Colinj Aymoneto de Ruppe habitatore

de Copponay et Ansermeto Careymiturat de Jussj ibidem presentibus. Qui castellanus et dicti tres familiares et eorum quilibet ad mandatum prefati Domini nostri Hugonis in manu mei notarij infrascripti stipulantis et recipientis more publice persone vice nomine et ad opus burgensium et communitatis ville Crusillie et omnium quorum interest et intererit in futurum promiserunt sollempniter et jurauerunt ad sancta Dei euuangelia corporaliter se servare suo posse franchesias et libertates dicte ville supradictas et in nullo contrafacere de cetero vel venire de jure vel de facto nec alicui contrauenientj in aliquo consentire. Super quibus omnibus supradictis requisiuerunt me notarium infrascriptum burgensem predicti Crusillie ex officio meo sibi per me subscriptum notarium fieri publicum instrumentum.

Actum Crusillie in castro. Presentibus testibus Dominis Ansermo de Chauanna Canonico Gebennensi. Aymone de Chablon curato Andilliaci. Francisco Camusij de Cheynay domicello Nicoleto de Balesone camerario prefati domini Hugonis de Gebennis. Et ego Johannes dictus Floriz de Crusillia publicus notarius auctoritate imperiali et juratus curie prefati domini Hugonis de Gebennis premissis presens fui et rogatus hoc presens publicum instrumentum feci scripsi subscripsi signaui signo meo michi solito vna cum signo curie predicti domini Hugonis de Gebennis fideliterque tradidi, etc.

Extracta fuit copia suprascripta a suis proprijs originalibus de verbo ad verbum per nos notarios subsignatos.

Idem Chastet. Idem De Cresto.

XV

— 17 novembre 1322 —

Franchises accordées par le comte de Savoie Amédée V aux bourgeois de Saint-Branchier en Vallais, en renouvellement d'anciennes franchises accordées par ses prédécesseurs.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud, N° 150, page 1.

Nos Amedeus Comes Sabaudie et in Itaillia Marchio notum etc... quod nos dilectorum et fidelium burgensium nostrorum ville sancti Brancherii precibus inclinati qui dicunt libertates et franchesias ipsis, seu ipsorum predecessoribus per predecessores nostros olim concessas verius efficaciter fuisse in pluribus articulis declaratas, ipsis burgensibus nostris eorum successoribus et posteritati ita propterea pro nobis ac successoribus nostris tenore presentium libertates et franchesias infra scriptas renovamus, declaramus ac de novo concedimus et donamus.

In primis quod volumus et concedimus quod ullus capi debeat nec etiam detineri per personam in villa scti

Brancherii vel infra ipsius ville franchesie terminos infra scriptos quandiu paratus erit cum effectu ydonee cautionis de stando juri in curia nostra nisi sit latro, omicida, vel proditor manifestus, vel aliud enorme delictum perpetraverit pro quo meruerit sententiam capitalem. Item quod ullus capiatur per personam nec detineatur nisi pro maleficio et tunc si paratus est dare fideiussorem de parando jure non capiatur nec detineatur nisi pro enormibus delictis et manifestis ut superius est jam dictus.

Item si quis aliquem percuxerit de pugno sine sanguinis effusione debebit tres solidos pro banno et passo iniuriam duodecim denarios. Si percuxerit de palma, debebit quinque solidos pro banno et passo iniuriam vigenti denarios. Qui percuxerit de pede debet septem solidos pro banno et injuriato II solid. IIII den. Si aliquis aliquem ceperit per capillos cum duabus manibus debebit decem solidos pro banno et passo tres solidos quatuor den. Si cum una manu debebit quinque solidos pro banno et passo vigenti denarios. Item qui sanguinem fecerit alicui iniuriose et sanguis sit parsus in terra debebit sexaginta solidos per banno et passo triginta sol. Qui percuxerit de baculo vel lapide sine sanguinis effusione vel mortis periculo debebit decem solidos pro banno et passo tres solidos quatuor denarios, et si sanguis exierit debebit sexaginta solidos pro banno et passo trigenta sol. et si percuxus ex ictu moritur, ille qui percuxerit et bona ejus mobilia erunt in misericordia Domini nisi forte aliquis eum ceciderit in casu a jure permisso. Item si aliqua vilis persona dixerit verba contumeliosa alicui burgensi, et burgensis cum de pugno

vel de palma percuxerit, sine sanguinis effusione nisi leuiter per os vel nares ad bannum minime teneatur. In omnibus autem aliis casibus in quibus inferiatur injuria qui non sunt superius declarati, debet passo emenda fieri considerata qualitate injurie et conditione personarum ad arbitrium judicantis. Item de verbis injuriosis dictis extra presentiam judicum vel officialium nostrorum si injuriatus sibi petit emendam ullum bannum debet domino nisi talia sint verba pro quibus possit indici duellum.

Item quod si burgensis dicte ville decesserit sine testamento vel alia ordinacione bona ipsius decedentis mobilia et immobilia pervenient primo ad liberos si quos habet alioquin ad proximos usque ad .....tum gradum consanguineitatis inclusive computatis gradibus secundum canonicam numerationem etiamsi decedens bastardus fuerit vel usurarius manifestus et si decedens de bonis suis ordinaverit in vinculo donationis vel alio modo aut in ultima voluntate testando codicillando legando et donando causa mortis ordinatio ejus valeat et inconcussa teneatur cujuscumque conditionis existat sive legitimus sive bastardus sive etiam usurarius manifestus. Item quicumque moratus fuerit per annum et diem in dicta villa vel infra confines franchesie dicte ville et ipse ponat et contribuat sicut alii imponuntur comunibus et missis dicte ville verus burgensis postea censeatur.

Item omnes burgenses dicte ville aut dimorantes infra ipsam villam vel confines franchesie dicte ville pedagium non debeant apud vist..... de aliquibus suis propriis mercaturis nisi de sale nec etiam debeant pedagium

apud sanctum Mauritium .....blas dare consueverit. Item quicumque acquisierit de rebus burgensis dicte ville tenetur .....onibus et expensis comunibus dicte ville secundum modum et qualitatem rerum acquisitarum. Item ullus possit vendere vinum ad tabernam in villa predicta nisi infra confines franchesie dicte ville nisi sit burgensis. Item forum debet esse in dicta villa sicut consuevit qualibet septimana die jovis. Nundina vero sicut consueverat anno quolibet in festo exaltationis sancte crucis per tres dies. Item qui vendet pannos coloritos aut theriam in nundinis vel in foro dabit dno IIII denarios pro leida. Qui ceram aut telam vendet dabit domino II denarios. Item pro equo vel equa IIII^{or}. denarios. Item pro asino II d. Item pro quolibet bove vaca porco vel bacone I d. Item pro qualibet minuta bestia I ob. Item omnes homines extranei de omnibus rebus quas vendent in dicto foro vel nundinis exceptis piscibus recentibus dabunt domino I den. pro leida. Burgenses vero et habitantes dicte ville non debent leidam. Si clamor factus fuerit de aliquo coram castellano vel mistrale rem (*sic*) debebit pro clamore tres solidos.

Item omnes burgenses et habitantes dicte ville debebunt nobis cavalcatam per unum mensem in anno ad expensas suas per totum episcopatum sedunensem (1) et etiam circa totum lacum (2). Ita quod redire possint et ire in una die ad naves suas et si necesse fuerit quod clientes dicte ville morentur ultra mensem predictum in cavalcata nostra nos debemus eisdem preter dictum men-

(1) L'évêché de Sion.
(2) Le lac Léman.

sem expensam ministrare. Item cum cavalcata generalis indicitur ita quod clientes de ultima villa scti brancherii venire debent, tunc clientes ipsius ville non compellantur recedere donec superiores transierint propter pericula incendiorum et tumultuum quandoque insurgencium villa vacua remanente. Adhuc idem locum habeat tam de inferioribus quam de superioribus secundum modum calvacatarum mandatarum, ut si cavalcata versus Augustam venerit homines dicte ville recedere non teneantur donec inferiores transierint propter rationem superius assignatam. Item prohibemus quod ullum genus armorum dictorum burgensium nostrorum possit impignorari obligari vel vendi nisi de burgense ad burgensem. Et si aliquis quaorsinus (1) vel judeus pignori acceperit vel emerit aliquod genus armorum burgensium predictorum cadat a debito et libere restituere teneatur et etiam subjaceat banno sexaginto solidorum.

Item habemus in dicta villa tesas domorum et casalium videlicet pro qualibet tesa a parte anteriori sex denarios maur. (2) exceptis domibus de quibus dicti burgenses reperirentur immunes per extentas rationes vel literas nostras aut predecessorum nostrorum et hoc sicut usque nunc assuetum est volumus observari et exceptis grangiis que remanent in consuetudine hactenus observata. Item in venditione cujuslibet domus et casalis dicte ville habebimus a venditore decimum tertium den. et ab emptore tantumdem. Item habebimus in

(1) Les cahorsins; nom donné alors volontiers aux banquiers et aux prêteurs, parce qu'il en venait de Cahors; on leur donnait aussi le nom de lombards, parce qu'il en venait de l'Italie.

(2) Mauritianos, de Saint-Maurice.

dicta villa furnos et ullus ibidem furnum habere debet nisi nos. Item habebimus in dicta villa bannum vini per quindecim dies continuos anno quolibet mense maii et quicumque vendiderit in dictis quindecim diebus vinum ad tabernam sive ad minutam mensuram sine permisso nostro vel castellani nostri debebit sexaginta sol. pro banno. Item qui sasinam nostram vel castellani nostri fregerit debet LX sol. pro banno sasina vero facta tolli debet, si ille contra quem facta est paratus est caucioni idonee usque ad valorem rei saysite vel petite. Item qui alium de possessione ejecerit sine iussu nostro vel judicum aut castellanorum nostrorum et de ipso querimonia deponatur debebit LX sol. pro banno. Item bona decedentium in dicta villa sine liberis vel parentibus aut agnatis vel cognatis usque ad quartum gradum ut supra si intestati decesserint sine aliqua ordinatione facta inter vivos vel ultima voluntate debent ad nos pertinere excepto usufructu si decedens uxorem vel uxor virum habuerit ad superstitem conjugis ex antiqua consuetudine pertinet. Item habemus in macello lingas boum et vaccarum porcorum occisorum qui venales exponuntur in dicto macello.

Item qui convictus fuerit de adulterio dabit domino LX sol pro banno aut nudus fustigabitur per villam. De maleficiis vero et injuriis de quibus mencio non fit supra delinquentes puniantur secundum statuta nostra et infrascripta prout discretioni judicantis videbitur faciendam. Limitationes vero et confines dicte franchesie sunt hii videlicet a petra rotonda castri usque ad fontanam piolionsam et usque ad sommitatem pontis de Contanz de ultra ..... summitatem pontis S^{cti} Brancherii

de ultra. Item in omnibus et singulis in quibus homines incurrent bannum similiter si in ..... bannum dabit medietatem illius banni tantum. Item nolumus quod aliquis castellanus noster S^cti Brancherii per se vel per alium possit vel debeat scindere vel scindi facere in nemoribus dictorum burgensium pro suo affoagio vel causa alia nisi in illis nemoribus ubi quidem dicti burgenses pro usibus suis scindent ita quod idem castellanus cum dictis burgensibus de ipsis nemoribus ..... nisi alter obtinuerit de ipsorum burgensium propria voluntate. Item volumus et concedimus quod si burgenses dicti loci ..... hactenus aliquas alias consuetudines franchisias vel libertates de quibus supra ulla mentio ..... consuetudinibus memoratis sed remaneant in sui roboris firmitate.

Item quia ...de... prope sanctum Brancherium in omnibus essenis et communitatibus dictorum burgensium contribuend..... fuerint et etiam nobis pro suis domibus solvunt teisas volumus et concedimus ipsos ..... in omnibus franchesiis supradictis salvis et retentis nobis in dictis hominibus et habitatoribus ..... villa de sterarda aliis censibus et serviciis in quibus nobis ante presentes franchisias tenebantur. Item ..... quod si aliquis dictorum burgensium presentium vel etiam futurorum tempore cavalcatarum nostrarum casu aliquo ..... impotens debilis vel ..... ductus senio fuerit quod ipse unum alium clientem nobis ..... debentem loco suo possit et ei liceat subrogare et ipsum pro se ad ipsas ..... autem capitula dictarum libertatum et franchesiarum volumus et precipimus pro nobis et successoribus nostris

dictis nostris burgensibus et eorum successoribus per bailivos judices castellanos et alios officiarios nostros qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint in posterum perpetuo firmiter et inviolabiliter observari ullumque burgensem aliqua occasione vel colore exquisito contra dictas libertates et franchesias in posterum molestare.

Mutuatores (1) autem tenentes casanam (2) mutui in dicta villa gaudere nolumus libertatibus ante dictis et pro predictis confitemur nos habuisse a dictis burgensibus per manum guillermi de Castellione LX sol. gross. turonensium in quorum testimonium et robur dictis burgensibus nostris presentes literas tradidimus nostri majoris sigilli munimine roboratas. Dat., etc.

Expedita fuit apud Pontemdens (3) de mandato Dni per Dnum Petrum de Claromonte die XVII mensis novembris anno Dni M. CCC. XXII.

(1) Les prêteurs, les cahorsins; voyez la note précédente, page 168.

(2) CASANA. Ce mot signifie, tout seul, une *banque*, une *caisse;* sa signification est encore mieux précisée avec le génitif MUTUI.

(3) Pont-d'Ain.

XVI

— 17 novembre 1322 —

Lettres du prince Edouard de Savoie, portant affranchissement de péages et de gabelles en faveur des bourgeois d'Ambronay, canton d'Ambérieux, dans le département de l'Ain.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud ; N° 150, p. 5.

Nos Edduardus.... etc. Quod cum dilecti burgenses et habitatores nostri Ambroniaci, Nobis conquesti fuissent super eo quod pedagiator noster Scti Germani, ab ipsis vult et nititur exigere pedagium de rebus suis transeuntibus per mandamentum Scti Germani proponentes et dicentes quod pretextu baronie Coloniensis de qua quidem baronia asserunt esse castra Scti Germani et Ambroniaci sunt immunes et liberi a prestacione alicujus pedagii vel alterius redibencie (*sic*) de rebus suis transeuntibus per sanctum Germanum persolvende et quod nonquam tempore quo Dalphinus dictum castrum Scti Germani tenebat ibidem aliquod pedagium solvere consueverunt. Supplicantes nobis quatenus super predictis declarare et ordinare vellemus quod esset conso-

num rationi. Nos autem predictorum burgensium et habitatorum supplicationibus annuentes, volentes ipsos favore prosequi et gratia speciali prefatos burgenses et habitatores pro se suisque heredibus et successoribus universis super predictis declaramus, ordinamus et concedimus in hunc modum.

In primis videlicet ordinamus et concedimus per presentes predictis burgensibus et habitatoribus heredibusque et successoribus suis quod de universis et singulis rebus, cujuscumque conditionis existant quas ipsos emere et vendere contingerit, apud Rosseillionem et apud Stum Raguembertum (1) et a Rosseillione citra Raclusam eundo et redeundo, de mercato ad mercatum per se vel per alium apud sanctum Germanum ullum pedagium solvere teneantur. Item ordinamus et concedimus dictis burgensibus suo nomine quo supra quod de universis et singulis rebus quas ipsos emere et aportare ad vendendum contingerit apud Bellicium (2) et a Bellicio citra pro usu et ad opus dicte ville, ad solvendum ibidem aliquod pedagium minime teneantur sed ipsos transire et redire libere volumus cum rebus suis universis absque prestacione alicujus pedagii vel redibencie cujuscumque. De aliis verò rebus grossis quas ipsos emere vendere et aducere contingerit in grossum vel in summa ligata a maaille (*sic*) vel in magna quantitate ferri vel acerii pro exercenda mercandia ultra usum necessarium dicte ville volumus et precipimus quod pedagium et redibentiam consuetam levari apud Stum

(1) Saint-Rambert.
(2) Belley.

Germanum ab ipsis antequam dictum castrum ad nos pervenisset pedagiatori vel mandato nostro ibidem solvere teneantur.

Mandantes et precipientes tenore presentium Castellano nostro sancti Germani et pedagiatori nostro dicti loci qui nunc sunt et pro tempore fuerint, quatenus hanc nostram ordinationem et concessionem supradictas burgensibus et habitatoribus heredibusque et successoribus suis universis inviolabiliter observent nec contrafaciant vel veniant ullo tempore seu attemptare presumant, sed ipsos ire transire et redire permittant juxta formam ordinationum et declarationum nostrarum superius contentarum, non inferentes eisdem vel alicui ipsorum aliquam vim injuriam violentiam vel gravamen occasione predicta. In cujus, etc.

Expedita fuit apud Burgum in Breyssia (1) de mandato Domini per Dnum de Claromonte XVII die 9bris anno Dni M° CCC° XXII°.

(1) Bourg en Bresse.

XVII

— 23 octobre 1323 —

Statuts du lieu de Grésy-sur-Isère, relatifs à la foire et aux marchés de cette localité, faits par Pierre, seigneur dudit lieu, du consentement de divers nobles.

Archives du royaume. Paquet 22, N° 104.

Anno Dni m° ccc° vicesimo tertio. Indicione sexta vicesima tertia die mensis octobris apud Grésyacum in platea ante furnum viri nobilis Petri Dni de Greysiaco subtus primam portam castri coram me notario publico et testibus infrascriptis per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod fuerint statuta fori et undenarum (*sic*) viri nobilis Petri Dni de Greysiaco ordinata de consilio Henrici de Orliaco Humberti de Greysiaco Domicellorum et Ajmonis Greti de Greysiaco et plurimorum aliorum hominum nobilium dicti Petri Dni de Greysiaco prout inferius sequitur.

Primo quod undene scripta sit perpetuo quolibet anno apud Greysiacum dies dominica ante festum Simonis et Jude. Item fuit ordinatum quod dies fori sit scripta qualibet septimana die martis. Item ordinatum

Germanum ab ipsis antequam dict[r] aci
pervenisset pedagiatori vel mand[r] Dni
vere teneantur. ebeat

Mandantes et precipientes ri Dni
lano nostro sancti Germa[n] aliam.
loci qui nunc sunt et p[ro] adducet
hanc nostram ordinati[o] greysiaco
tas burgensibus et h[o] lvat unum
cessoribus suis ur[o] in dicto foro
contrafaciant vel ..ui et ipsum vendat
presumant, se[u] ..sem. Item fuit ordinatum
juxta formam ,alina vendita die fori predicti
superius co ysiaci vel in foro solvat per layda
ipsorum ' s gebenn. et bestia bovina et asinus vel
occasio ..t ipsarum bestiarum solvat pro layda duos

Ex gebennenses et polinus sit chavalus aut bovi-
Do ,equens suam matrem nichil solvat de layda. Item
v ordinatum quod omnia animalia alia parva et mi-
nuta vendita modo et forma quibus bestiæ supradictæ
quodlibet animal solvat pro layda unum denarium ge-
bennensem. Item fuit ordinatum quod quislibet qui
vendet in dicto foro vel die fori in mandamento Grey-
siaci ferrum aciez couuro mitalum aut plumbum usque
ad unum quintalem solvat pro layda unum denarium
gebennensem et exinde inferius unum obulum. Item
fuit ordinatum quislibet supradictis solvat pro pex (1).

(1) Il n'y a pas à s'étonner de voir la poix mentionnée d'une manière spéciale dans cette charte, quand on sait d'ailleurs que la fabrication des souliers était une industrie très développée dans Grésy. Voyez le vol. IIIe des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, p. LVIII.

Item est ordinatum quod quislibet qui adducet in foro suum pannum super suam bestiam solvat pro exitu fori pro bestia unum denarium gebennensem. Item fuit ordinatum quod semper ad diem undene quelibet bestia vendita solvat pro exitu undene una cum layda scilicet magna bestia unum denarium gebennensem et parva unum obulum, et fuit ordinatum quod quislibet mercorius solvat tam pro banchiagio quam pro layda quolibet foro unum denarium gebenn. et qualibet undena duos denarios gebennenses.

Item fuit ordinatum quod si forte dicti mercorii inter se habeant ullam rixam in foro vel in undena quod ipsi se inter ipsos possint concordare de dicta rixa aubsque turbacione Dni et mistralis et aliorum familiarum Dni excepto latrocinio et homicidio et excepta effusione sanguinis et si forte non se concordarent inter ipsos de dicta rixa antequam exirent vel recederent de foro vel undena quod familiares dicti Dni de Gresiaco ipsos possint concordare de dicta rixa antequam recedant de villa Greysiaci. Item fuit ordinatum quod omne pignus quod erit venditum in foro servetur sine escheta usque ad diem mercurii hora vespertina scilicet ad solis occasum preter octabas dicti fori quod erit venditum dictum pignus et fuit ordinatum quod pignus omne quin erit redditum servetur per octo dies antequam vendatur. Item est ordinatum quod quislibet homo qui habebit domum suam a molendino dicti Petri Dni de Greysiaco incluso dicto molendino usque ad rupem que est retro domum Johannis bergerii subtus ayam dicti Petri Dni de Greysiaco et ab aquâ de Syerra usque castrum de Greysiaco et ille homo qui stabit et morabitur et domum

suam habebit infra terralia clausure ville de Greysiaco circumcirca non solvat laydam neque exitus fori et undene.

XVIII

— 16 novembre 1323 —

Confirmation par le comte Edouard des franchises de la Côte en Viennois, déjà données le 7 juin de l'an 1323 par le comte Amédée V, et contenues dans les présentes.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole ducal du notaire Reynaud, n° 150, page 17 retro.

Nos Edduardus, etc. Quod cum inclite recordationis Dnus Amedeus genitor et predecessor noster dudum Comes Sabaudie olim ad supplicationem burgentium nostrorum de Costa revocaverit et annullaverit quasdam gabellas adinventas de novo per castellanum tunc temporis dicti loci in prejudicium ville Coste hominum ibi habitantium et venientium ad ipsum locum levari ultra gabellas nostras antiquas in blado vino mercandiis et

aliis rebus ut ipsi burgenses asserebant prout in quadam lictera sigillo ipsius genitoris predecessoris nostri sigillata super ipsa revocatione concessa ipsis burgensibus serius continetur. Cujus lictere tenor plenarie sequitur et est talis.

Nos Amedeus Comes Sabaudie notum facimus universis presentes licteras inspecturis quod nos justis supplicationibus dilectorum burgentium nostrorum Coste nobis supplicantium quod de novo scilicet a sex annis citra plures gabelle allevate sunt et invente per Castellanum nostrum dicti loci que in prejudicium dicti loci et hominum ibi habitantium et venientium ad ipsum locum mercandi causa levantur ultra gabellas nostras antiquas de vino blado mercandiis et rebus aliis que extra villam et mandamentum Coste extrahuntur et deportantur annue volentes et eos ad libertatem pristinam reducentes. Cum nichil anxius sit libero homini quam honoris amittere libertatem dictas gabellas et servitutes novas a tempore dictorum sex annorum citra ut supra impositas et allevatas ex nunc cassamus revocamus et per presentes penitus annullamus gabellis pedagiis et aliis usagiis nostris antiquis nobis et nostris dumtaxat salvis et reservatis. Volentes et concedentes dictis burgensibus nostris presentibus et futuris et aliis quibuscumque emptoribus et extrahere volentibus ut predicta vina blada mercandias et res alias suas et sibi quocumque titulo acquisitas extrahere et deportare facere possint extra villam et mandamentum Coste libere absque prestatione dicte gabelle nove alicujus novi pedagii et cujuslibet alterius nove exactionis imposite et imponende solvendo tantummodo nobis et nostris usagia

antiqua mandantes et precipientes tenore presentium Castellano nostro Coste qui nunc est et qui pro tempore fuerit ut a nova exactione predictorum ut supra dictum est omnino cesset et desistat nec ullam de novo gabellam vel aliam speciem servitutis pro vino blado mercandiis et rebus aliis extrahendis et deportandis supra exigat vel inducat sed ab ipsis se abstineat. In quantum indignationem nostram voluerit evitare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Dat. apud Costam VII die mensis junii anno Dni M° CCC° XX tercio.

Nos itaque Comes predictus ad supplicationem ipsorum burgentium nostrorum paternis vestigiis inherendo dictas concessiones et omnia que et prout superius continentur in litera suprascripta ractificamus et laudamus et habere volumus roboris firmitatem mandantes et precipientes tenore presentium Baillivo et judici nostris Viennarum et Castellano nostro de Costa qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint quod omnia suprascripta prout superius continentur observent et ab omnibus faciant inviolabiliter observari. In cujus rei testimonium sigillum nostrum posuimus. Dat. apud Sanctum Giorgium Sperhenchie (1) die mercurii XVI die mensis novembris anno Dni M° CCC° XX tertio.

(1) St-George-d'Espéranche, dans l'arrondissement de Vienne, département de l'Isère.

XIX

— 17 novembre 1323 —

Confirmation, par le comte Edouard de Savoie, des franchises déjà accordées à St-George-d'Espéranche (département de l'Isère) par le comte Amédée V, le 1er février 1290.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole ducal du notaire Reynaud. N° 150, page 18.

Edduardus Comes Sabaudie, etc.... Baillivo et judici suis Viennarum et Castellano suo Stⁱ Georgii Sperhenchie qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, salutem et sinceram dilectionem. Ex parte dilectorum fidelium burgensium nostrorum Stⁱ Georgii Sperhenchie nobis estitit supplicatum quatenus ipsis burgensibus nostris, observaremus et observari faceremus libertates et franchesias olim datas et concessas eisdem ab, inclite recordacionis, domino Amedeo genitore et predecessore nostro, dudum Comite Sabaudie. Que libertates et franchesie continentur in quadam magna litera eisdem, per ipsum genitorem nostrum, olim super eisdem franchesiis et libertatibus concessa, ejusque magni sigilli appensione munita, data anno Dni mº ccº xcº primo

mensis februarii. Cujus quarta linea incipit, *cessoribus universis* et finit, *utantur libere* et penultima incipit, *burgenses* et finit, *aut per*. Unde nos supplicationi dictorum burgensium nostrorum annuentes quos affectu sincero gerimus et prosequi volumus favorabiliter et benigne, vobis et vestrum cuilibet precipiendo, mandamus omnino volentes quathenus ipsas et franchesias et libertates quathenus in memorata litera contineri videbitis, in integrum observetis et observari faciatis quicquam contra ipsas franchesias et libertates minime attemptando nec attemptari aliquatenus permittendo. Dat. cum apposizione etc. apud S^m^ Georgium die jovis XVII die mensis 9^bris^ anno M° CCC° XX° tertio.

XX

— 26 janvier 1324 —

Lettres du comte Edouard de Savoie, relatives à l'établissement d'un marché dans le bourg de Conthey en Valais, moyennant les prestations stipulées et les coutumes adoptées pour la ville de Seillon dans la même contrée.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud; N° 150, page 24 retro.

Nos Edduardus, etc.... Quod nos ad supplicationem dilectorum fidelium burgensium nostrorum et habitancium ville Conthegii attenta diligenter et considerata nostra ipsorumque burgencium et habitancium ac ipsius Castellanie utilitate comuni volumus, statuimus et ordinamus forum ex nunc perpetuo in dicta villa Conthegii teneri et exerceri omnibus septimanis qualibet die martis ad usus tamen et consuetudines et sub similibus solutionibus et prestationibus leydarum et venditionum et aliis quibuscumque statutis, quibus et quatenus in foro seu foris ville nostre Seillionis uti et solvi solitum est ac etiam consuetum. Et ut ipsum forum melius et utilius processu futuri temporis teneri continue valeat

ac etiam exerceri statuimus quod omnes et singuli qui et quotiescumque ad ipsum forum venire voluerint, veniendo ad ipsum forum, moram seu residentiam contrahendo in eo et recedendo etiam ab eodem cum rebus bonis et quibuscumque mercandiis ipsorum quibuscumque per familiares nostros tute salve et secure protegantur et deffendantur, solvendo tamen nobis et successoribus nostris aut pro nobis Castellano nostro Conthegii, vel qui super hoc a nobis pro tempore fuerint deputati leydas venditiones prestationes usagia et alias servitutes quas nobis debebunt secundum usus et consuetudines ut supra ville Seillionis predicte.

Item statuendum duximus quod omnes et singuli principales et domini domorum seu domicilia habentes infra dictam Castellaniam Conthiegii ad ipsum forum Conthegii usque ad unum annum integrum continue numerandum post preconisazionem seu sollemnizationem que fiet et quam fieri precipimus pro ipsius fori divulgatione personaliter accedant et accedere teneantur nisi forte aliquis foret evidenter impeditus sufficiente occatione vel causa que ipsum a predictis rationabiliter excusaret. Item statuimus quod ullus de dicta castellania blada vina animalia seu quasvis denariatas extrahere possit aut sibi liceat donec semel ad ipsum forum venales adducte fuerint, et exposite ad vendendum. Qui autem contra hanc nostram ordinationem quicquam attemptaverit, viginti solidos mauritianos pro qualibet vice qua contra fecerit, nomine banni seu pene nobis solvere teneatur. Volentes tamen ad majorem utilitatem ipsius ville et fori, quod dilectus fidelis noster Perroudus de Turre dnus Castellionis in Valesio et vice

dominus Conthegii et ipsius successores succedentes eidem in vicedonatu predicto tertiam partem leydarum et exituum ipsius fori percipere valeant et ad ipsum ex nunc pertineant pleno jure, ita tamen quod dictus Perroudus et qui sibi in dicto vicedonatu succederit omnes homines et subditos ipsius ad ipsum forum per dictum tempus ut supra venire faciat et predicta omnia et singula observari faciat per eosdem.

Mandantes et precipientes tenore presentis baillivis judicibus castellanis ceterisque officiariis nostris qui pro tempore fuerint, ad quos presentes litere pervenerint quatenus hanc nostram ordinationem et omnia et singula suprascripta ratam firmam rata et firma teneant inviolabiliter et observent et observari perpetuo faciant et in nullo contra faciant vel opponant. In quorum omnium premissorum robur et testimonium etc. Datum et actum in castro Conthegii die jovis xxvi die mensis januarii anno a nativitate Dni M° CCC° XX° quarto.

XXI

— 2 mars 1324 —

Franchises accordées à la ville d'Yvoire en Chablais par le comte Edouard de Savoie.

Archives de la Chambre des comptes; protocole du notaire Reynaud, N° 150, page 44.

Nos Edduardus, etc..... Quod cum homines et habitatores ville nostre de Aquaria, nobis humiliter supplicaverint, ut nos eisdem et successoribus eorum concederemus pro nobis et nostris libertates et franchesias, quas predecessores nostri burgensibus de Allio (1) concesserunt, nos prefatus Comes favore benivolo predicte supplicationi annuere volentes eisdem hominibus et habitatoribus ville predicte de Aquario et eorum successoribus pro nobis et successoribus nostris, damus et concedimus perpetuo libertates et franchesias infrascriptas.

Primo videlicet quod homines et habitatores ipsius ville de Aquaria ex nunc in antea non teneantur ad so-

(1) Aillon en Beauges, ou bien Oujon dans le canton de Vaud.

lutionem alicujus pedagii de aliqua sua propria mercatura apud villam novam (1) et apud sanctum Mauricium Agaunensem. Item concedimus eisdem forum die mercurii, in qualibet septimana et nundinas semel in anno, videlicet in festo beati Martini yemalis. Item propter contractus usurarios seu exercitium usurarum, non debeant bona dictorum burgensium et habitatorum in vita, vel post mortem ipsorum, barrari, inquietari vel aliquatenus molestari. Remittentes eisdem eschetam, que nobis et nostris competit aut competere poterit in bonis ipsorum ratione usure, et si quid contrafactum fuerit, illud volumus non valere. Item habitans et residens in dicta villa de Aquaria publice per annum et diem absque requisitione alicujus domini, burgensis sit et per burgensem dicte ville ulterius habeatur. Item si aliquis dictorum burgensium decesserit absque herede legitimo de suo corpore procreato ipsi defuncto possint et debeant ab intestato succedere sui proximiores in gradu consanguineitatis usque ad tercium gradum nisi per ipsum defunctum de bonis suis fuerit aliud ordinatum. Bastardi vero liberos legitimos non habentes qui in dicta villa Aquarie residentiam continuam fecerint vel facient habeant et habere debeant ut alii legitimi burgenses de Aquaria factionem liberam testamenti. Liberi vero ipsorum bastardorum superstites legitimi, bona eorumdem bastardorum habeant, nisi aliter per dictos bastardos de bonis suis extiterit ordinatum.

Item castellanus dicte ville qui pro tempore fuerit debet ad requisitionem dictorum burgensium in rebus et

(1) Villeneuve dans le canton de Vaud, sur les bords du lac de Genève.

possessionibus dicte ville banna ponere et etiam amovere modo quod apud Allium hactenus extitit usitatum. Item burgenses dicte ville Aquarie habeant et habere debeant liberum arbitrium in territorio et rebus suis missiliarios eligendi, et ipsos castelláno nostro dicti loci presentandi, qui ipsos in missiliaria confirmet, nisi justa causa suspicionis existat contra eos, in quo casu alios sufficientes eligant ut jurent jura nostra et delinquentes in manu dicti nostri castellani revelare.

Termini vero dicte libertatis seu franchesie protentantur et durabunt per ducentas teisias circa fossata dicte ville tam per terram quam per aquam.

Item in dicta villa nostra Aquarie habemus et habere perpetuo debemus pro nobis et successoribus nostris et hoc dicti burgenses nobis perpetuo concesserunt jura inferius declarata videlicet corpora et opes latronum et proditorum. Item pro effusione sanguinis LX solidos gebennenses. Item qui extraxerit cutellum vel ensem aut aliud gladium ad percutiendum solvet pro banno LX sol. Item deprehensus in adulterio LX sol. Item qui remanserit quando cavalcate dni banientur LX sol. Item qui in nundinis ante pronunciationem aliquid emerit vel vendiderit si totum precium fuerit solutum emptor et venditor debebunt LX sol. Item in dicta villa nostra retinemus bannum vini, quolibet anno per XV dies in introitu mensis maij in quibus XV diebus si quis vinum vendiderit ibidem sine nostra vel castellani nostri licentia solvet LX sol. Item qui vendiderit pannos tinctos aut merceriam in dictis nundinis vel in foro solvat pro leyda duos den. gebenn. De cera aut tela usque ad summam quinque solidorum ibidem vendita duos denarios et a

quinque solidis inferius unum denarium. De equo vel equa quatuor denarios, de porco, bacone et qualibet minuta bestia unum obulum. De asino duos den. De bove et vacha unum den. Item omnes extranei venditores in dicto foro solvent quilibet unum denarium de omnibus que vendent exceptis piscibus recentibus.

Burgenses tamen et habitatores dicte ville ab omnibus leydis predictis sint liberi et immunes. Item de clama facta coram castellano vel nuncio suo. De summa ascendente decem solidos et inferius habebimus sex denarios et a decem solidis superius tres solidos. Si aliquis bannitus fuerit et dare noluerit fideiussorem et recesserit solvet LX sol. Item de devestitura de qua clama facta fuerit LX sol. Item omnia bona extraneorum moriencium in dicta villa erunt nostra nisi illud quod dictus mortuus legaverit. Panni vero quos super se portabit in egritudine erunt hospitis. Si quis infra dictam villam aliquem ceperit et captum detinuerit sine mandato dni solvet LX sol. Qui latronem invenerit capiat illum, si poterit, et si eum celaverit, in misericordia Domini erit. Si autem ipsum latronem capere non poterit, et ipsum interfecerit non teneatur ad bannum. Qui de cutello scienter percuxerit solvat pro banno LX sol. et emendam passo injuriam et si percussor effugerit omnes debent eum sequi et si quis eum interfecerit defendendo non tenetur ad bannum. Qui fregerit mensam numulariorum ac beccarie (1) solvat pro banno X lib. et dampnum emendet. Qui falsam tenet mensuram vel ulnam vel pondus solvat LX sol. pro banno et dampnum

(1) Le comptoir des changeurs et les tables de la boucherie.

emendet. Qui infra villam domum aliquam fregerit dabit nobis x lib. et dampnum emendabit. Item burgenses et habitatores dicte ville molere debent in molendinis nostris et furnis nostris panem suum decoquere, dummodo velimus ipsis molendina et furnos ministrare, sin autem possint alibi molere et furneare. Item de qualibet teisa domus vel casalis infra dictam villam habere debemus IIII den. Item de ipsis domibus et casalibus quando vendentur habebimus ab emptore tercium decimum den. et a venditore tantumdem. Quicumque venerit ad nundinas et forum dicte ville salvus et securus veniat dummodo paratus fuerit stare juri.

Item burgenses dicte ville debent nobis cavalcatam per xv dies in anno per totos episcopatos Gebenn. et Lausann. suis propriis expensis et eodem modo circa totum lacum ita tamen quod ire possint et redire in una die ad naves. Item dictis burgensibus nostris et habitatoribus qui nunc sunt in dicta villa laudamus et gratiamus omnes res et possessiones quas de nostro feudo emerunt temporibus retroactis de quibus nobis, vel nostris castellanis, dicti loci laudes et vende sunt solute salvo tamen jure nostro et alterius ratione. Item omnes domos et casalia dicte ville ut supra in quibus factus fuerit focus vel fiet per annum et diem solvant theisas supra dictas et non alie domus. Item concedimus dictis nostris burgensibus quod ipsi et non aliquis alter extraneus possint et eis liceat emere a piscatoribus pisces qui capientur infra terminos queste nostre de Aquaria antequam alibi deportentur salvis ibidem jure et usu civium gebennarum. Item corvatas in quibus dicti nostri burgenses de Aquaria de suis carrucis nobis tenen-

tur eisdem remittimus per presentes promittentes bona fide etc. Mandantes etc. Datum apud Gebennis die II martii anno a nativitate Dni M° CCC° XXIIII°.

XXII

— 8 mars 1324 —

Confirmation, par le comte Edouard, des franchises accordées par le comte Amédée V, son père, à tout l'ordre des Chartreux.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud, N° 150, p. 37.

Edduardus Comes Sabaud. dilectis suis universis et singulis baillivis nostris Castellanis mistralibus pedagiatoribus gabellatoribus ac officialibus quibuscumque ad quos presentes litere pervenerint vel eorum loca tenentibus salutem et dilectionem sinceram. Cum, inclite recordationis, Dominus Amedeus Comes quondam Sabaudie genitor noster carissimus, dudum concessit, de gratia speciali, dilectis nostris viris religiosis tocius ordinis Cartusiensis indulgendo eisdem quod ipsi religiosi

ac eorum familiares, et nuncii res eorumdem et bestie universe per totam terram nostram et posse salve et secure pertranseant absque aliqua exactione pedagii, ita quod nichil ab ipsis pro transitu strate publice vel viarum seu poncium vel etiam pro edificacione viarum vel poncium, si et de novo fierent exigatur, volueritque quod ipsi religiosi vel eorum familiares ullo modo teneantur pedagia solvere vel exactiones quascumque neque leydam prava consuetudine non obstante sed liberi et libere eant et redeant et bona eorum ducant et reducant quandocumque eis placuerit ubicumque ipsius Dni prioris nostri speciali libertate prescripta gaudantes prout hec in literis dicti Dni patris nostri plenius continentur. Nos igitur dicti patris nostri vestigiis inherentes predictas concessionem libertates privilegia et immunitates concessas et concessa ut predicitur per dictum Dominum patrem nostrum religiosis predictis pro nobis et nostris laudamus approbamus ractifficamus ac etiam confirmamus, ipsamque graciam et concessionem de novo facimus religiosis predictis. Vobis et vestrum singulis tenore presentium precipiendo mandantes quatenus predictam concessionem omniaque et singula suprascripta inviolabiliter observetis et nichil in contrarium faciatis nec fieri permittatis. In quorum omnium robur, etc. Datum Chamberiaci VIII die mensis martii anno a nativitate M° CCC° XXIIII.

Per dominum Archiepiscopum et Consilium etc.

XXIII

— 9 mars 1324 —

Confirmation et nouvelle concession faite par Edouard, comte de Savoie, des franchises accordées par le comte Amé V, son père, aux bourgeois et habitants de Châtelard en Beauges, l'an 1301, attendu que l'original en a été brûlé lorsque le château fut assiégé et pris par les ennemis dudit comte.

Archives du royaume. Paquet 9, N° 2.

Nos Edduardus Comes Sabaudie notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum per inclite recordacionis Dnum Amedeum Comitem quondam Sabaudie carissimum patrem nostrum date et concesse fuerint dilectis fidelibus nostris burgensibus et habitatoribus de Castellario in Bogiis libertates et franchisie infrascripte sub anno Dni millesimo trecentesimo primo die jovis in crastinum festi Beati Luce evangeliste ut in literis inde datis et emanatis a dicto Domino padre nostro continebatur ut asserunt dilecti nostri burgenses predicti asseruerunt coram nobis quod littere predicte dicti Domini patris nostri concesse super predictis fue-

rint combuste et perdite in captione Castri nostri Castellarii diu est facto per inimicos nostri Sabaudie comitatus et igitur petierunt humiliter a nobis dicti burgenses et habitatores ut ipsas litteras reffici faceremus et ut dictas franchisias et libertates eisdem concederemus de novo juxta formam et tenorem cujusdem pergameni scripti, in quo asserebant tenorem ipsarum franchisiarum contineri nichil addito vel mutato.

Nos itaque visis diligenter et inspectis que in dicto scripto continentur, considerantes quod jam dicti nostri burgenses multa dampna persequtiones et molestias pro guerris nostris sustinuerunt et sustinent cotidie incessanter vestigiis ipsius Dni patris nostri inherentes quia constat nobis fide dignarum relatione ipsum scriptum tenorem fore franchisiarum et libertatum predictarum ipsas franchesias et libertates dictorum burgensium supplicationi annuentes iterato de novo concedimus ymo pocius jam concessas ut supra dictis burgensibus confirmamus prout inferius declarantur.

Nos igitur Comes predictus considerantes et attendentes bonam affectionem et dilectionem quam dilecti nostri burgenses et habitatores nostri Castellarii Boviciarum ad nos et nostros habent et diutius habuerunt eidem pro nobis et heredibus et successoribus nostris in perpetuum jura et libertates quibus regantur prout melius intelligi potest damus donamus et concedimus volentes eos omnes et singulos perpetuo dicta perfrui franchisia seu libertate.

In primis omnes burgenses et habitatores ville predicte liberos esse volumus et quod juribus et rebus suis utantur libere secundum tenorem infrascriptum.

Predicta autem jura libertates et franchysie sunt hec videlicet Quod homo qui veniet apud Castellarium Boviciarum et moram ibidem fecerit per unum annum continuum et unam diem sine reclamatione et requisicione Domini sui proprii liber est et erit et libertate dicte ville fruetur et quicquid adquisierit, poterit dare vendere cui voluerit et recedere libere, et villa debet eum conducere per unam diem et noctem. Si burgensis ville predicte moritur ab intestato sine liberis Dominus ville debet comandare vel deponere res et bona ejus duobus probis hominibus ville consilio aliorum proborum virorum ville et illi debent eas custodire per annum et diem et si infra annum venerit legittimus heres usque ad quartum gradum, ille debet habere, et si non venerit, Dnus debet de consilio proborum hominum facere inde elemosinam et si quid superest Dnus debet illud habere. Et si aliquis mercator aut peregrinus vel viator moritur infra villam hoc idem debet fieri.

Item concedimus quod si quis forum fregerit ille qui passus fuerit injuriam emendam habeat inde competentem ab illo qui fregerit, et Dnus sexaginta solidos pro banno. Item qui furtive leydam portaverit debet sexaginta solidos pro banno si forte per aliquem retromiserit quictus est, et si nullum invenerit per quem remittat leydam debet ponere sub lapide et duos lapides hinc et inde in testimonium octava die debet ibi accipere coram testibus et reddere et propter hoc est quitus. Burgensis dicte ville non debet leydam nec pedagium ex quo steterit in dicta villa per annum et diem. Qui venerit ad forum leydam debebit de rebus quas vendet vel emet vel portabit ad vendendum et ex quo recedit

a domo sua donec reversus fuerit sit securus. Si quis venerit ad forum et infirmatur securus debet esse quocumque loco jaceat donec possit redire ad domum.

Qui percuxerit in villa non in die fori de pugno tres solidos dabit. Qui de palma quinque solidos Dno dabit. Qui de pede decem solidos. Qui extraet cutellum contra alium dabit domino sexaginta solidos pro banno. Qui extraxerit dimidium ensem contra alium dabit Domino sexaginta solidos pro banno. Qui extraxerit lanceam extra domum per unum cubitum contra alium dabit Dno sexaginta solidos pro banno. Qui de petra percuxerit sexaginta solidos dabit pro banno. Qui traxerit lapidem ita quod ictus appareat in pariete vel in terra dabit Dno sexaginta solidos pro banno. Qui evellet vel extraxerit capillos alterius ambabus manibus dabit Dno vigenti solidos pro banno. Qui percuxerit usque ad effusionem sanguinis ita quod appareat dabit dno sexaginta solidos pro banno. Qui percuxerit de baculo sexaginta solidos dabit pro banno. Qui ruperit domum vicini sui violenter decem libras dabit pro banno. Si garcio vel garcia dixerit aliquid turpe probo homini aut mulieri et probus homo vel mulier dat ei unam alapam de palma vel de pugno bannum non debet. Mulier si deliquerit debet dimidium bannum quod debet homo. Dominus ville poterit facere venire ante se omnes mensuras et si aliquam falsam invenerit tres solidos debet Dno ille penes quem inventa fuerit. Qui duas mensuras habuerit magnam et privatam alteram falsam in misericordia Dni erit. Qui adulterium fecerit sexaginta solidos dabit pro banno. De omni magno clamore habebit Dnus tres solidos. De parvo clamore a quinque solidis inferius sex denariis.

Omnes debent sequi Dum per duos dies et duas noctes ad expensas suas. Si Dnus fecerit exercitum et miserit bannum suum ille qui non venerit vel sufficientem personam non miserit substitutam debet sexaginta solidos nisi infirmitatem aut occasionem rationabilem ostenderit. Item infra terminos ville nullus debet capi nisi latro aut proditor manifestus dum paratus fuerit de stando juri. Qui contenderit dare fidejussorem de clamore cum primo Dominus quesierit ter fidejussorem bannum trium solidorum duplicatur. Omnes debent excubias exceptis sacerdotibus et clericis. Quelibet bolongeria debet Dno semel in anno numeratam panis. Item quilibet escoferius debet domino unum par sotularium computentium semel in anno pro leyda et debent solvi circa festum b^ti Andree. Item volumus quod nullus burgensis dicte ville possit convenire super aliquo contractu nisi in dicta villa nisi inveniatur in loco contractus. Mercerius alienus unum obolum dabit in die fori. Sutor alienus unum obolum. Carnifex alienus leydam debet de porco unum denarium, de bove unum denarium, de vacca unum denarium, de aliis parvis pecoribus unum obolum, de equo quatuor denarios, de asino quatuor denarios. De duodecim ulnis tele unum denarium si minus habet obolum. De omnibus rebus que vendentur, scilicet de viteris et ollis et de aliis rebus usque ad duos solidos accipiatur leyda. Casalia que fuerint infra dictam villam debent duos denarios de qualibet teysa a fronte carrerie Domino anno quolibet in paschate. Mercator alienus qui vendiderit pannos suos in foro debet quatuor denarios de libra et minus si minus vendiderit, omnia supra dicta cum misericordia debent fieri.

Quicumque vult manere in dicta villa faciat usum ville. Si quis falsum clamorem fecerit quatuor solidos dabit Domino. Quilibet potest vendere domum vel casale suum libere et absolute cuilibet salvo jure domini a quo tenetur. Capellani et Clerici liberi sunt ratione personarum suarum et suorum mobilium. Qui juratus est non debet leydam post annum et diem de quacumque villa sit sed debet ponere in communi. Qui percussus fuerit in nemore de die ac nocte per unum testem probare poterit lesionem suam, et si probare non potest ille de quo clamor sit juret quod non fecerit et sic est quictus. Si aliquis percussus fuerit et propter hoc sexaginta solidi dentur de banno percusso debentur dari triginta solidi et sic medietas secundum pretium banni debet dari percusso pro emenda. Qui aliquem in domo sua insultaverit duplex bannum dabit. Qui venerit in villam villa debet eum fovere in jure suo. Si dives habet contencionem cum paupere villa debet dare pauperi consilium habita equitate (1). Si quis vocatus fuerit latro aut traditor et noluerit se deffendere in misericordia Domini erit.

Si Comes venerit in villa cum magno gaudio recipiatur et qui gratis voluerit ei servire serviat. Comes habebit in villa bannum vendendi vinum suum mense quem elegerit anno quolibet per unum mensem. Qui vendiderit pisces dabit leydam consuetam. Si viator transierit per villam non debet detineri aliqua causa sed debet ei judicium statim fieri. Preterea nos Dominus Comes volumus et dictis nostris burgensibus con-

(1) Origine de l'institution de l'avocat et du procureur des pauvres.

cedimus quod in usurariis manifestis vel non manifestis et in omnibus aliis personis sive decedant testati sive intestati qualitercumque quocumque loco decedant in rebus eorumdem nichil possimus exigere vel habere rationem esercitii usurarum nec in vita nec in morte nec post mortem ipsorum sed eorum res et bona deveniant ad heredes et propinquiores. Item prohibemus et precipimus ne in bonis vel super bonis talium defunctorum occasione predicta fiat aliqua sequestratio vel seysina et si forte facta fuerit nulla maneat ipso facto nec pretextu illius seysine dimittatur quin sine indignacione nostra et nostrorum nunc et in posterum incurrenda. Et sine prestatione alicujus banni vel pene utantur libere et auctoritate propria bonis et rebus suis heredes et propinquiores hujusmodi defunctorum. Item si quis non burgensis alicui burgensi injuriam extra franchesiam ville intulerit sive in persona sive in rebus burgensis injuriam passus Castellano et burgensi dicte ville suam similiter hanc deferat questionem. Castellanus autem teneatur requirere injuriantem aut Dominum ejus de emenda burgensi facienda quam si facere noluerit aut per quindecim dies facere distulerit ex tunc Castellanus et villa burgensi juvare teneantur ad expensas proprias dicte ville.

Item concedimus predictis nostris burgensibus ut ipsi qui nunc sunt et eorum successores faciant et facere possint annis singulis in dicta villa sive infra terminos dicte franchesie duas nundinas sive ferias, illis temporibus quibus nostro Castellano et ipsis burgensibus videbitur expedire. Pro quibus et quorum occasione suprascriptis literis Dominus et pater noster quinqua-

ginta libras bonorum viennensium a dictis burgensibus confessus fuit se habuisse et recepisse. Termini vero dicte franchesie sunt hii videlicet a molario de Coardo veniendo versus pontem de monte Larderio (1) et a dicto ponte ad molarium predictum de Coardo.

Quamquidem franchesiam et omnia et singula supradicta Nos dictus Comes pro nobis heredibus et successoribus nostris, dictis nostris burgensibus recipientibus pro se heredibus et successoribus suis custodire promittimus attendere et inviolabiliter observare et non contra facere vel venire per nos vel per alium in toto vel in parte nec contra venire volenti aliquatenus consentire. Mandantes baillivo et judici nostris Sabaudie et castellano Castellarii Boviciarum qui nunc sunt et aliis qui pro tempore fuerint baillivi judices et castellani in locis predictis. Quatenus predicta omnia et singula dictis burgensibus nostris et ipsorum heredibus et successoribus observent inviolabiliter attendant et in ullo contrafacere vel venire presumant. In quorum etc.

Actum Chamberiaci die nona mensis martii anno a nativitate Dni (milesimo tercentesimo vigesimo quarto) M° CCC° XXIIII°.

(1) Mont-Lardier; aujourd'hui, ce hameau porte le nom de Mollardier.

XXIV

— 15 mars 1324 —

*Franchises accordées par le comte Edouard de Savoie aux habitants du bourg d'*Aya *ou* Haya (1).

Archives de la Chambre des comptes; protocole du notaire Reynaud, N° 150, page 38.

Nos Edduardus, etc.... Notum ..... quod nos quorumdam precibus inclinati affectionis intuitu, volentes villam nostram de Aya ejusque loci habitatores et habitantes et qui in dicta villa pro tempore habitabunt, perpetua perfrui libertate justicias nostras et constitutiones in burgo seu villa predicta firmiter atque inviolabiliter observandas sub omni stipulatione describere decrevimus et prout melius potuimus promulgare.

Notum sit igitur quod libertas et franchesia hec est, quando aliquem vel aliquam in dicta villa seu burgo mori contingerit vel finire, si testamentum condiderit, valeat testamentum, et firmiter teneatur et protinus observetur. Si autem sine testamento decesserit, legitimi heredes et propinquiores, res ipsius ab intestato de-

(1) Je ne sais où placer cette localité, à moins que ce ne soit les Hayes dans le Lyonnais.

functi habeant, et quiete possideant. Habitatores dicte ville seu burgi, non debeant cavalcatam, ultra montem Celinum nec ultra colonnam Jovis (1), nisi de propria ipsorum volontate, neque fenagium aliquo modo. Dominus Comes, cum in villa venerit, marescallus ejus cum consilio duorum habitancium ibidem, equos per hostia, mittet et allocet. Qui si, cum dicto marescallo non interfuerint aut interesse noluerint, marescallus equos decenter et competenter per burgum et villam equitando, prout melius poterit dividat, expensis tamen domini.

Ibidem nonquam recipientur homines habitaturi in castro, aut in burgo dicti loci nisi de volontate dominorum suorum, illorum scilicet qui sunt de comitatu Sabaudie. Sed si forte aliquis in dicto castro aut in villa per annum integrum, et diem unam mansionem fecerit, nec a domino suo interim requisitus fuerit, dnus Comes, et castellanus, atque habitatores ibidem, ipsum tanquam unum ex aliis cohabitatoribus suis habeant, et modis omnibus manuteneant et defendant. Furnos etiam dnus Comes habeat pro consuetis furnagiis, ita tamen quod per castellanum, neque per aliquem alium anunciari non possint alia furnagia quam olim consueta levare videlicet pro quolibet vaissello unum denarium gebennensem et predicti de villa Haye debent ministrare ligna. Pro unaquaque teisa casalis cujuscumque domus debentur domino Comiti tres denarii gebennenses, in festo beati Michaelis anno quolibet preterquam de domibus in castello fondatis et adhuc profondandis et edificandis. Quando aliquis domum suam vendiderit

(1) Le Mont-Cenis et le Saint-Bernard.

dominus Comes de venditione illa tertium decimum denarium habebit. Si vero aliquem de habitatoribus terram extra villam emere contingerit et ibi domum fecerit, illam vice venditor terre non debet aliquid pro illa vendicione, sed si postea domus ibi facta venderetur, venditor de vendicione reddenda ut dictum est superius teneretur.

Quando autem Dnus Comes exercitum faciet, de singulis domibus unus eum sequi tenetur, quod qui non fecerit quadraginta quinque solidos gebennenses dabit nisi remanendi poterit ostendere justam causam ac etiam manifestam, exceptis in castello manentibus qui non tenentur de dicto exercitu nisi tantummodò quod eadem die possint redire usque ad noctem in domibus suis propriis et hospitiis, hoc autem addito, quod si dominus Comes inde quantitatem clientium determinatam habere voluerit, Castellanus et quatuor probi viri et discreti de habitatoribus ejusdem loci expensas et missiones proinde faciendas cum diligencia tam per se quam per alios communiter contingentes dividant competentes. Qui si forte ad hec cum castellano interesse noluerint faciendum illud idem castellano facere liceat, et quicumque in hoc obedire noluerit XLV sol. gebenn. persolvat. Qui forum frangendo infra terminos seu libertatem violaverit quadraginta quinque sol. gebenn. dno Comiti pro banno dabit. Et dnus Comes atque habitatores dicti loci debent recuperare atque vendicare fracturam et illi cui est injuria illata restituere jacturam. Si quis leydam frumenti deportaverit, decem sol. geb. dabit. Sed si per aliquem retromiserit vel subtus lapidem reposuerit, hinc inde duos lapides deponendo et

die octava in presentia bonorum testium ibi leydam acceperit, et officiali leyde reddiderit, bannum solvere non tenetur.

Quicumque de pugno percuxerit in castello, vel in burgo, aut in villa, duos sol. III den. geb. dabit. Qui de palma tres solidos, qui de pede sex solidos. Si aliquis cutellum vel dimidium ensem causa percutiendi extraxerit quadraginta quinque solidos dabit. Similiter qui lanceam vel cubitatem unam extra domum emiserit, qui de petra percuxerit, quadraginta quinque sol. geb. dabit. Quisquis lapidem causa percuciendi traxerit seu projecerit, ita jaciendo quod ictus in terra vel pariete aut in loco alio appareat quadraginta quinque sol. geb. persolvat. Qui percuxerit cum baculo viginti duos solidos sex den. gebenn. similiter dabit. Quicumque alium vulnerando sanguinem effuderit, ita quod appareat, quadraginta quinque sol. gebenn. solvere teneatur. Excepto quod si sanguis exierit de naribus vel ore bannum dare non tenetur nisi quantum de pugno vel de palma. Si lecator vel galcia probo viro vel honeste mulieri turpia verba dixerit, et probus homo vel mulier honesta lecatorem vel galciam de pugno sive de palma seu de pede percuxerit, nichil dare tenetur. Qui traxerit capillos, cum duabus manibus, septem solidos sex denarios geb. dabit, et cum una tantummodo, tres solidos novem denarios. Quicumque domum vicini violaverit seu fregerit quadraginta quinque solidos dabit.

Qui falsam mensuram vini vel salis habebit duos solidos. Si dnus vel castellanus mensuram bladi, salis sive ulnas aut pondera falsa invenerit, quadraginta quinque solidos dabit et quicquid cum pondere ponde-

ratur et quicumque bis vel ter inde probatus fuerit ad volontatem Dni misericorditer subjacebit. Si aliquis se defendendo aliquem percuxerit secundum quod jus dictaverit causa terminetur. Quicumque aliquem insultando in domo ipsius invaserit quatuor libras x solidos geben. dno dabit. De omni clamore Dominus duos solidos tres denarios gebennenses habebit. Qui de clamore manifesto fideiussorem dare contenderit, quociens contendit, lex duplicatur. Tamen spatium habeat per totam diem et noctem pro securitate prestanda. Si quis falsum clamorem fecerit, II solidos III denarios dabit. De offensis vero de quibus clamor, domino vel castellano factus non fuerit preterquam de sanguinis effusione bannum dare non tenetur. Qui percussus fuerit in nemore vel de nocte per unum testem lesionem suam tantummodo probare poterit, quod si nequierit, accusatus inde juret ipsum non percuxisse, et pro tanto sit solutus. Quicumque de latrocinio vel proditione appellatus fuerit et se defendere noluerit ad volontatem Dni misericorditer subjacebit, similiter qui homicidium vel ictum ad mortem inducendam. Quisquis de parjurio probatus fuerit XXXV sol. dabit. Qui aliquem in macello vel in cambio percuxerit sive ibi aliquid violenter acceperit ipso jure scambii et macelli atque dignitate XXXV sol. geb. dabit et aliud bannum etiam secundum ville consuetudinem. Macellum vero sit contiguum et quicumque prope macellum per decem teisias carnes ovinas vel arietinas caprinas sive urcinas aut serinas vendiderit, carnes amittat et XLV sol. gebenn. dabit.

Quicumque infra franchesiam in domo vel in gerberio vel feno incendium fecerit XL lib. geb. dabit vel pug-

gnum amittet. Qui fecerit adulterium XLV solidos geb. dabit excepto quod de muliere in bordello manente vel de alia de qua ignoratur vel utrum virum habeat necne. Adulterium namque sic probatur. Si nudus cum nuda inveniatur, vel si mulier et homo fuerint in aliqua domo et hostium ejusdem domus sit clausum et firmum. Cum mistralis vel castellanus, aut eorum nuncius duos vel tres secum habens testes, hominem bis vel ter vocaverit nec ipse aperire voluerit probatum habetur. Excepto quod si homo vel mulier qui credebantur ibi esse juraverint cum uno socio illa hora non esse in domo legem banni non debet. Item si aliquis de adulterio accusatus fuerit et per testes probari non poterit accusatus cum uno socio per juramentum prestitum se purgando excuset, alioquin XLV sol. gebenn. persolvat. Cuicumque de habitatoribus dicti loci dampnum fuerit illatum primo soluto banno ab illo qui dampnum intulit, ad cognitionem Dni Comitis vel castellani nostri sive quatuor prudencium virorum et sapiencium ejusdem loci consilio dampnum illatum restituatur. Et si malefactor non habeat unde restituatur corpus ejus ad dictum et cognitionem eorumdem puniatur. Si viri vel mulieres qui sunt infra etatem duodecim annorum se litigando percuxerint, vel capillos se traxerint homicidio tamen non interveniente legem banni non debent.

Habitatores autem tam in castello quam in villa et burgo gaudeant eisdem privilegiis quibus gaudent et antiquitus gaudere solebant burgenses nostri de Montemel. (1) videlicet in leydis et pedagiis per totum comi-

(1) *Montemeliano*, Montmélian. Voyez les franchises de Montmélian

tatum non solvendis et si que sint alia privilegia concedentes dictis nostris burgensibus et habitatoribus, ut prout melius potuerunt vinum suum vendant in burgo et infra libertates predictas. Ad hec autem taliter est constitutum quod si Dnus Comes vel aliquis alius de suis seu aliquis nobilis vel innobilis forte quod absit contra supradictas constitutiones venerit aliquo modove gentem aut locum offendere presumpserit illis vel illi qui querimoniam inde proposuerint et ipsum Dominum Comitem compellere voluerint nullam ipsius sive ipsorum iram proinde sustineant aut malinvolentiam incurrant. Ut autem hec omnia supradicta robur obtineant perpetue firmitatis, Nos, etc. firmiter et inviolabiliter modis omnibus observare semper promisimus, etc.

Datum Camberiaci die xv mensis marcii anno a nativitate Domini M° CCC° XXIIII°.

dans le tome II, page 249, des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

XXV

— 1324, le samedi avant la Toussaint —

Accord entre le comte Edouard et le prieur de Ternay, près de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), contenant quelques franchises pour les hommes du couvent.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud, N° 150, p. 87.

Compositio facta inter Dnum Comitem ex una parte et fratrem Hugonem de Varaz priorem de Ternay ex altera, super jurisdictione prioratus de Ternay talis est. Videlicet quod prior habeat jurisdictionem usque ad sexaginta solidos et infra in tota villa et parochia de Ternay in hominibus dicti prioratus et habitatoribus dicte ville et in alienis medietatem dicte jurisdictionis et dictus dnus Comes aliam medietatem. In hominibus vero dicti dni Comitis nichil percipit dictus prior nisi solomodo si contingeret ipsos forefacere in pratis de Ternay et in aliis rebus que sunt in dicta parochia et que sunt et movent de recto dominio dicti prioratus in illo casu dictus dnus Comes percipit medietatem et dictus prior aliam medietatem.

Item quod homines dicti prioratus nec habitatores dicte ville et parochie non tenentur sequi cavalcatas nec excubias facere extra villam de Ternay debent ta-

men succurrere in necessitate castri ville et mandamenti Scti Symphoriani retenta prius munitione dicti loci ville de Ternay. Item quod adulterium comissum in dicta villa et parochia per habitatores dicte ville de Ternay remanent dicto priori. In alienis vero dnus Comes percipit medietatem et dictus prior aliam medietatem exceptis hominibus dicti domini Comitis in quibus prior nichil percipit. Item quod castellanus Scti Symphoriani et familiares sui non tenentur pignorare nec saysire nec aliquam detentionem facere in villa et parochia de Ternay nisi in defectu prioris dicti loci et nisi in casibus pertinentibus ad dictum comitem nec dictus castellanus debet dictum priorem pignorare nec clientes in dicto prioratu ponere pro aliqua re commissa dum tamen dictus prior sit paratus de stando juramento in curia dni Comitis.

Item quod dictus prior habeat judicem suum qui cognoscat de causis civilibus ac etiam de aliis criminalibus usque ad sexaginta sol. et de adulterio. Item quod dictus prior habeat carcerem suum in quo tenere possit malefactores ita quod de hiis qui ad jurisdictionem pertinebunt ipsius possit facere justicie complementum et illos qui delinquerint in majori jurisdictione possit et debeat reddere castellano Scti Symphoriani. Item quod dominus Comes nec castellanus Scti Symphoriani non possit nec debeat tenere in villa et parochia de Ternay aliquem familiarem nomine suo (.....) et jurisdictioni prioris.

Die sabbati ante festum omnium sanctorum anno (M° CCC°) XXIIII°.

XXVI

— 3 novembre 1324 —

Franchises de Saint-Laurent-du-Pont, octroyées par le comte Edouard de Savoie en renouvellement de celles qui avaient déjà été accordées aux habitants de cette ville par le comte Amédée V.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole ducal du notaire Reynaud. N° 150, page 72.

Nos etc. (Odduardus comes Sabaudie etc.) quod cum libertates jura et franchesie per illustrissimum virum pie recordationis Dnum Amedeum Comitem Sabaudie patrem nostrum concesse fuerint diù est burgensibus et habitatoribus nostris fidelibus ville nostre Sancti Laurencii de Ponte quibus usi sunt et hactenus gubernati quod nos considerantes bonam affectionem quam dicti dilecti habitatores et burgenses nostri dicti loci ad nos et nostros habent et diutius habuerunt eisdem pro nobis et successoribus nostris imperpetuum jura libertates et franchesias predictas et infrascriptas quibus reguntur prout melius intelligi potest, confirmamus, concedimus et donamus.

Predicta autem jura et libertates sunt hec videlicet. Quod homo qui venit ad predictum sanctum Laurentium et moratur ibi per annum unum et diem sine requisitione Domini sui burgensis remaneat et quicquid habet et acquisierit potest dare vendere et dimittere cui voluerit et recedere libere et villa debet eum conducere per unum diem et unam noctem. Si burgensis moritur et faciat testamentum testamentum ipsius observetur, et si ab intestato decedat, propinquiores sibi succedant, et si non appareant expectentur per annum unum et diem, et nisi veniat infra dictum tempus fiat de rebus et bonis ipsius quod justicia suadebit. Et si aliquis mercator aut peregrinus vel viator moritur, hoc idem debet fieri.

Institutiones fori. — Si quis frangit forum illud emendat dampnum passo et debet sexaginta solidos viennenses de banno. Qui furtim portat leydam debet sexaginta solidos. Si forte per aliquem retromiserit quittus est et si nullum invenit per quem retromittat leydam debet ponere sub lapide et duos lapides hinc et inde in testimonium. Octava die debet ibi accipere per testes et reddere et per hoc est quittus. Burgensis loci non debet infra franchesiam dicti loci leydam, pedagium nec exitum ex quo steterit burgensis per annum unum et diem. Qui venit ad forum leydam debet sicut statutum est et ex quo recedit de domo sua donec reversus fuerit ibidem sit securus. Si quis venit ad forum et infirmatur securus debet esse in quocumque loco jaceat donec possit redire ad domum suam.

Qui percutit in villa libera de pugno tres solidos dabit et emendet dampnum passo dampnum vel injuriam. Qui

percutit de palma quinque solidos debet et emendet ut supra. Qui extrahit cutellum et nittitur percutere alium nisi ad sui defensionem sexaginta solidos debet. Qui extrahit ensem, hoc idem debet fieri. Qui extrahit lanceam ad dampnum alterius maliciose extra domum suam debet sexaginta solidos. Qui percutit de petra aliquem et sanguinem faciat vel os frangat sexaginta solidos debet. Qui trahit lapidem maliciose contra alium ita quod ictus appareat in terra vel in pariete triginta solidos debet. Qui percutit maliciose de baculo alium sine effusione sanguinis et ossis fractione tres solidos debet. Qui rumpit violenter domum vicini sui sexaginta solidos debet. Si garcio vel garcia dicit aliquid probo homini aut mulieri et probus homo vel mulier det ei unam alapam nec facit ei sanguinem non debet bannum. Mulier debet dimidiam legem hominis. Dominus ville potest facere venire ante se omnes mensuras, et si aliquam falsam invenerit sexaginta solidos debet ille penes quem inventa fuerit. Qui duas mensuras habet paruam et magnam et eis vtatur, in misericordia Domini est. Qui adulterium fecerit bannum sexaginta solidorum debet sicut statutum est vel debent ambo trotarj publice per villam. Adulterium vero probetur secundum quod justicia suadebit. Qui contendit ponere fidejussorem de plano clamore qui cognitus est, postquam Dominus queritur et non ponitur ei lex duplicatur. De magno clamore debet tres solidos sex denarios. Omnes debent sequi Dominum per vnum diem et per vnam noctem ad expensas suas.

Si dominus facit exercitum et mitit bannum suum ille qui non vult ire debet sexaginta solidos nisi occaxionem

rationabilem ostenderit. Infra terminos franchesie dicte ville ullus debet capi quamdiu paratus fuerit stare juri nisi latro sit aut traditor vel talis qui penam meruerit corporalem. Qui vendit domum aut casale debet Domino tres solidos et quatuor denarios pro libra. Qui concedit ponere fidejussorem de omni clamore postquam Dominus quesierit ter fidejussor videlicet qualibet die per triduum semel lex duplicatur.

Omnes debent excubias exceptis sacerdotibus et militibus. Carnifices debent linguas, quatuor pedes, rostrum seu rostra vel groignos boum et vacharum a quocumque loco venerint a festo beati Martini yemalis vsque ad festum natalis Domini annuatim. Mercerius alienus vnum obolum debet in die fori. Sutor alienus unum obolum ultra banchagium. Carnifex alienus leydas debet, de porco unum denarium, de bove unum denarium, de vacha unum denarium, de aliis paruis pecoribus unum obolum. De equo quatuor denarios tam a venditore quam ab emptore, de asino quatuor denarios. De duodecim ulnis tele unum denarium, de minus unum obolum. De omnibus rebus que venduntur scilicet de vitris et de oliis vsque ad duos solidos accipitur leyda. Sutores escoferii tabernarii bolongerie et alii exercentes mercandiam diversorum misteriorum seu officiorum soluant domino prout hactenus consueuerunt. De chassalibus infra clausuras ville quicumque ea tenet de teysa nostra consueta fiat et percipiatur prout fieri et percipi consueuit. Mercator alienus qui vendit pannos suos in foro debet quatuor denarios de libra et si minus vendit omnia supradicta cum misericordia exigi et fieri debent. Omnes burgenses dicte ville

debent ponere in communi si opus est. Si quis falsum clamorem fecerit tres solidos et sex denarios debet. Si quis de pede maliciose percusserit alium decem solidos debet. Si quis mercatur aliquam rem et aliquis superuenerit non debet nocere ei qui primo rem cupit habere donec recesserit. Quilibet potest res suas quascumque vendere et dimittere cui voluerit libere et absolute et ille qui emit debet reddere domino a quo feudum tenetur censum suum et jura sua ut supra. Qui interfecerit bovem vel vacham ad opus sui nichil debet. Capellani et clerici ponunt in comuni et in munitione ville prout jus exigit et ponere consueverunt. Pro sale soluatur layda consueta. Rei veniant coram curiam nostram que sibi faciat justicie complementum. Qui percussus fuerit ab aliquo in nemore aut de nocte per vnum testem probare potest lesionem et si probare non potest ille de quo clamor fit juret quod non fecerit et sic est quittus donec inueniatur aliud rationabile contra ipsum. Si aliquis percussus fuerit et propter hoc sexaginta solidi dentur de banno, parti offese debent dari triginta solidi et sic de singulis medietas secundum precium banni percusso vel cuilibet alii aliter passo iniuriam atque dampnum. Qui insultat aliquem in domo sua duplicem legem debet.

Qui vult stare in villam predictam vel esse burgensem debet prius satisfacere domino et iurare autem tenere franchesiam. Banna minuta specialiter possessionibus ponantur et tenentur et emenda fiat sicut consuetum est. Qui venit in villam aut est burgensis dominus debet in suo jure favere et si venit latro vel traditor dominus eos detinere et de ipsis facere quid justicia suadebit.

Si diues habeat causam cum paupere curia coram qua litigabit debet illi pauperi consilium habita equitate. Si quis vocat aliquem latronem aut traditorem et non vult se defendere in misericordia Domini est. Si comes venit in villam predictam cum magno gaudio recipiatur, et qui gratis voluerit ei seruire seruiat. Nullus potest accipere vadimonium in foro nisi venditio aut fideiussio vel contractus fiat in foro. Vinum turbatum vel beuenda possit vendi licite tempore banni vini domini. Qui vendit bladum pisces et panem non debet leydam nisi sit extraneus. Si viator transit per villam non debet ei questio retardari sed debet ei judicium statim fieri. Preterea nos dictus Comes volumus et dictis nostris burgensibus concedimus imperpetuum pro nobis et successoribus nostris quod in vsurariis manifestis et non manifestis siue decedant testati siue non qualitercumque et quocumque loco decedant de rebus et bonis ipsorum nichil possimus ratione exercicii vsurarum vllo tempore exigere vel habere nec in vita nec in morte nec post mortem ipsorum sed eorum res et bona omnia deueniant ad heredes et propinquiores eorum.

Item prohibemus et precipimus ne in rebus et bonis vel super bonis et rebus talium defunctorum occasione predicta fiat aliqua sequestratio vel seysima neque manus curie apponantur aut in aliquo se intromittat et si forte facta fuerit nulla maneat ipso facto et pretextu ipsius saysine vel sequestrationis non dimittant quin sine indignatione nostra et nostrorum tunc et in posterum incurrenda et sine commissione et prestacione alicujus banni et pene dictas res apprehendant et vtantur libere et absolute et auctoritate propria omnibus bonis

et rebus ipsorum heredes et propinqui hujusmodi defunctorum.

Dictam vero libertatem et franchesiam ut predictum est cum suis similibus habeant dicti habitatores et burgenses castri et ville nostre Sancti Laurentii predicti et eadem libere et perpetuo vtantur et teneant infra terminos infrascriptos. Videlicet a magna via publica veteri movente de rivagio ..... tendente per morandachias et magnas rues usque ad moletum et goletum de Lareziller. de pomerico canino et ab ipso goleto recte tendendo per inferius Caput de larua petri quatro usque ad duas noces proximas de tronchiis de rivo de templo et per ipsum ..... ascendendo usque ad parvam rupem pelata de cresto et per ipsum ..... tendendo per nucem rufon usque ad summitatem de costa de Feugier et per ipsam costam descendendo versus aulletam et ab ipsa aulleta recte tendendo per bel regard usque ad crosam Chavillardorum et ab ipsa crosa descendendo per rivum de Frayta usque ad guer. Hanc autem franchesiam libertatem et jura prout superius exprimentur pro nobis, heredibus et successoribus nostris bona fide et per juramentum super sancta Dei euuangelia a nobis corporaliter prestitum promittimus attendere firmiter et inuiolabiliter obseruare et ullo tempore per nos vel per alium contra ire nec contra ire volenti in aliquo consentire.

In quorum etc. Dat. die tercia mensis nouembris anno (millesimo tercentesimo) vigesimo quarto. — Sigillata octaua die februarij anno de natiuitate (millesimo tercentesimo) vigesimo quinto.

XXVII

— 22 novembre 1324 —

Lettres par lesquelles le comte Edouard, sur la demande des hommes nobles de la châtellenie de Tarentaise, remédie à quelques abus commis par les officiers comitaux dans l'exercice de la justice.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud, n° 150, p. 59.

Odduardus Comes Sabaudie dilectis suis etc. Judici, et Castellano Tharentasie vel orum (*sic*) loca etc. Ex parte nobilium nostrorum, castellanie Tharentasie nomine suo et aliorum quorum interest vel intererit in futurum, nobis propositum extitit et supplicando monstratum prout hic inferius continetur.

Et primo quod bona mobilia quorumdam decedentium in Tharentasia occupantur et per nostros officiales saysiuntur pro eo quod dicuntur fuisse usurarii quod fieri non debet ut dicitur nisi in usurariis manifestis sayssiunt inquam dicta bona et sayssinam tollere denegant et recusant aliquotiens, licet offeratur idonea cautio de stando jure et cognitione curie nostre. Item quod inqueste fiunt in dicta castellania indistincte ex officio

curie nostre et ad denunciationem officialiorum nostrorum etiam de hiis que tangunt partes principaliter et privatim et quod licet multum circa inquestas et defensiones que sic fiunt vestri subditi dampnificati fuerunt quevis insumptiones non tamen officiales condempnantur in expensis et ita timore dictarum denuntiationum et inquestarum multa ab eis injuste extorquuntur. Et igitur petierunt a nobis dicti nobiles ut supra hiis et aliis infrascriptis provideremus de remedio oportuno eisdem. Quorum quidem nobilium supplicationem attendentes, vobis Judici et Castellano predictis precipiendo mandamus quatenus non patiamini per officiales nostros quod bona alicujus decedentis occupentur nec etiam sayssiantur ratione usure nisi illi decedentes sint de usura publice vel comuniter diffamati, et si credatur quod in vita sua ille decedens usurarius exercuerit contractum in illo casu bona ipsius mobilia sayssiantur, et recepta cautione idonea ab illis quorum intererit de stando cognitioni curie nostre super ipsis dessayssiantur ipsa bona et exinde inquiratur an contractus usurarius exercuerit ut supra et hec et alia infrascripta volumus per dictum Castellanum qui pro tempore fuerit fieri et etiam observari. Super secundo vero de denuntiationibus verborum (*effacé*) quatenus non patiamini quod in hiis que tangunt partes vel requisitionem partis vel sine familiares nostri denunciantur vel quod ad ipsorum familiariorum denunciationem de ipsis fiant inqueste prout de de(*illisible*) crediderit interesse.

Item proposuerunt nobis suo nomine et quo supra quod notarii dictas inquestas facientes ..... mercede laboris scripturarum suarum ..... et quod ipsi no-

tarii multa recipiunt et extorquent pro scribendis in actis curie inculpatorum cautionem licet ipsam ex officio suo scribere teneantur et plus videlicet quod mistralis et officiales nostri intersunt et interesse voluerunt examinationi testium dictarum defensionum et etiam inquestarum. Nos enim juste volentes procedere in predictis volumus quod nullus de nostris subditis compellatur qui declarationem vel taxationem nostri judicis super pretio ipsarum scripturarum pecierit, ad solvendum scripture precium, nec non ad judicis nostri arbitrium et quod pro scribendis inculpatorum cautionibus, in actis curie nichil omnino capiatur. Inhibentes etiam quod nullus mistralium vel officialiorum intersit, de cetero examinationi alicujus testis, inquisitionum vel defensionum nisi solus notarius, vel commissarius ad predicta.

Item proposuerunt dicti nobiles suo nomine et quo supra quod per officiales nostros, pene imponuntur agricolis indistincte dictorum nobilium hominibus ut ipsi arnesia seu arma habeant et cridant et quod sive sint ovalia sive non in quacumque preconizatione cavalcatarum fiunt preconizationes et edicta ut sub certis penis cuilibet cujuscumque sit homo vadat ad ipsas cavalcatas licet homines nobilium ad cavalcatam nisi in casu ovalie minime teneantur ut dicunt et plus quod dicti officiales nostri nimis exigunt et extorquent pro saysinis faciendis et tollendis. Super quibus volumus et tenore presentium ordinamus quod quilibet sit munitus arnesio secundum conditionem suam et dni ipsorum hoc fieri faciant per eosdem necnon et quod cessetur de cetero nisi in casu ovalie a predictis preconizationibus

pro ipsis cavalcatis faciendis. Mandantes vobis judici et castellano predictis quatenus cesses tu castellane et non patiamini quod nimis a subdictis exigatur pro dictis saysinis faciendis et tollendis.

Item proposuerunt nobis dicti nobiles suo nomine et quo supra quod officiales nostri recusant debitores compellere ad debita persolvenda creditoribus nisi bonum emolumentum pretendant et quod in hiis que tangunt factum nostrum etiam extra judicium non permittunt per notarios fieri publica instrumenta quapropter vobis Judici mandamus quatenus in debitis liquidis faciatis executionem fieri per officiales nostros absque exactione quacumque ad opus ipsorum officialiorum facienda, nisi pro labore ipsorum secundum formam nostrorum statutorum, nec sustineatis quod aliquis notarius per officiales nostros impediatur vel turbetur quin instrumenta conficiat de hiis que fient extra judicium cum super hoc fuerit requisitus.

Item proposuerunt nobis jamdicti nobiles quod cum officium notarie sit publicum et notarii circa exercitium dicti officii servire teneantur nichilominus tamen dicti notarii turbantur in confectionibus instrumentorum publicorum de nostris retrofeudis vigore cujusdam concessionis dudum facte per inclite memorie Dominum patrem nostrum cuidam soli notario cui fuit concessum et non alteri de dictis retrofeudorum nostrorum instrumentis faciendis pro certa pensione annua per ipsum nobis danda et quod homines ipsorum nobilium apud Sctum Mauritium compelluntur ad ysuam seu exitum in foris et nundinis dicti loci persolvendum indebite et injuste quod quidem cedit in ipsorum nobilium maxi-

mum prejudiciùm et gravamen. Nos enim circa et alia gratiose agere volentes erga ipsos volumus quod omnes et singuli notarii de Tharentasia possint, et eis liceat, impune de cetero, de retrofeudis nostris conficere instrumenta cum super hoc fuerint requisiti concessione quacumque altera non obstante et quod nullus dictorum hominum nobilium apud Sctum Mauritium in foris vel nundinis compellatur ad dictam ysuam seu exitus persolvendum.

Item proposuerunt nobis ut supra quod ipsi nobiles consueti sunt hactenus pro serviciis, censis, tailliis et placitis auctoritate propria pignorare debentes et quod licet eisdem licitum sit universaliter singulares custodes seu nuncios constituere ad custodiendum res et possessiones ipsorum jam dicti nobiles turbantur per vos officiarios in predictis maxime in confirmatione custodum predictorum ..... videlicet quod ipsi officiales dictos custodes confirmare et proclamare recusant nisi bono emolumento precedente. Super quibus sequendo formam statutorum nostrorum volumus et eisdem concedimus quod ipsi de cetero pignorare et eisdem licitum sit impune pignorare pro predictis juxta formam dictorum statutorum et quod de cetero custodes seu garde vel nuncii presentandi per ipsos nobiles et alios recipiantur absque exactione quacumque et etiam proclamentur.

Item proposuerunt ut supra quod mistrales manderii salterii et familiares ipsorum mistralium et officialiorum nostrorum quandocumque questas faciant pro suorum auxilio censivas et multa alia petunt et recipiunt et extorquent indebite sub pretextu et terrore officiorum

suorum a nostris hominibus et nobilium predictorum ipsosque homines citant ut dicitur absque superioris mandato et dicunt ipsos fore citatos coram majoribus licet non sint ad terrorem dissimulando quod ipsos de citatione excusabunt, ut possint aliquam utilitatem extorquere ab ipsis. Nos enim in hiis et aliis, cupientes, maliciis talium obviare, vobis et vestrum cuilibet districte precipiendo mandamus quatenus vos Judices non sustineatis nec patiamini ullo modo quod hujusmodi queste fiant, extorsiones, exactiones vel vexationes injuste et si quid male factum est per ipsos in predictis faciatis inquirere veritatem et quod injuste factum reperieritis emendare faciatis dampna passis et ulterius puniantur quantum de jure fuerint puniendi et hec omnia universa et singula suprascripta pro nobis et nostris volumus et mandamus inviolabiliter observare.

In cujus etc. Datum apud Chamberiacum presente nostro consilio die jovis 22 9bris anno (Mo CCCo) XXIIIIo.

Expedita per Dominum presentibus Dominis Tharentasie Archiepiscopo Mauriane Episcopo et pluribus aliis de consilio.

XXVIII

— 22 janvier 1325 —

Confirmation, par le comte Edouard, des franchises de Saint-Symphorien-d'Ozon (1).

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud, n° 150, p. 65.

Nos Edduardus ..... Notum ..... Quod cum olim inter bone memorie Dnum Philippum electum lugdunensem qnondam predecessorem nostrum ex una parte et dominum Guillelmum Richardum militem quondam patrem dni Bartholomei Richardi, genitorisque Domini Egidii Richardi dilecti fidelis militis nostri ex altera. Eo tempore videlicet quo dictus predecessor noster franchivit villam nostram Scti Symphoriani de Auzone in tractatu ipsius franchesie concessiones pacta et conventiones facte et facta et solemniter inhite et inhita fuerunt que et prout continentur in quadam litera sigillo ipsius predecessoris nostri sigillata, cujus litere tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum :

(1) Voyez ci-devant, au n° XIII, les franchises accordées le 1er octobre 1257 par Philippe de Savoie.

« Universis presentes literas inspecturis Philippus Divina miseratione prime lugdunensis ecclesie electus et dnus Scti Symphoriani de Auzone salutem in Dno Jhu Xpo. Noveritis quod cum nos intendamus et proponamus villam francam facere in castro et in burgo Scti Symphoriani de Auzone ut nostrum propositum et intencio perducatur melius ad effectum Dilectus noster Guillermus Richardi de Scto Symphoriano miles concedit nobis omnes homines quos habet apud Sctum Symphorianum cum successoribus hominum infra terminos subsequentes etc. (Quere retro folio 62 retro literam ejusdem tenoris factam eodem tempore nichil addito nichilque remoto sub nomine Dni Girini quondam militis predecessoris Dni Girini de Sancto Symphoriano nunc militis et girinetti etc.) »

Nos Edduardus Comes predictus ad preces et requisitionem prefati Dni Egidii predicta omnia secundum concessionem formam et tenorem dicte litere pro nobis et successoribus nostris eidem domino Egidio pro se et suis ractificamus laudamus et confirmamus et predicta omnia prout superius continentur perpetuo valere volumus et habere roboris firmitatem juxta concessionem et tenorem predictum Mandantes tenore presentium baillivo et judici nostris viennensibus et castellanis Sancti Symphoriani ac omnibus aliis familiaribus et subditis nostris qui nunc sunt, et qui pro tempore fuerint, vel eorum loca tenentibus ad quos presentes litere pervenerint quatenus predicta omnia, juxta concessionem et tenorem litere supradicte eidem dno Egidio et suis attendant efficaciter et observent et in nullo contrafaciant vel opponant.

In quorum omnium etc. Datum et actum apud Sctum Symphorianum XXII die mensis januarii anno a nativitate domini millesimo CCC° XXquinto.

XXIX

— 18 janvier 1328 —

Lettres par lesquelles le comte Edouard accorde le droit de vendre leurs denrées où bon leur semblera aux habitants de Bagnes et Vallége dans le Valais, à l'est de St-Branchier, sur les bords de la Dranse, sans être tenus de les porter dans cette dernière commune.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud, N° 150, page 129.

Eduardus Comes Sabaudie. Universis presentibus et futuris presentem literam inspecturis rei geste noticiam cum salute sua nobis universitas hominum et incolarum parochiarum de Baignes et de Veluegi gravi querimonia sepissime monstraverunt quod Castellanus noster Scti Brancherii et aliqui predecessores ejus ipsos homines

et incolas indebite et injuste compellunt hactenus compulerunt per penarum impositiones et exactiones et multis modis aliis oppressivis ut ipsi velint vel nolint venire ad forum nostrum Scti Brancherii et quod mercandias suas et res alias mobiles quas venales habent ad dictum forum aportent antea quam ipsas alibi venales exponere audeant ducere vel portare et quod asurdius est de rebus et mercandiis mobilibus quas in dictis parochiis vendunt vel alibi in dicta castellania in dicta die fori vel die alia quacumque ledas sive vendas ipsi castellani ab hujusmodi vendentibus exigunt et extorquent in grave ipsorum hominum onus prejudicium et gravamen supplicantes nobis homines universitatis parochiarum predictarum ut ipsos et eorum posteritatem a tali servitutis vinculo relauxamus ipsosque restituamus antique et pristine super hoc libertati, unde nos habita super hoc deliberatione sollempni predicto negocio cum diligentia perscrutato maxime quia reperimus quod si ex dicta compulsione nobis aliquod emolumentum pervenit ipsi homines exinde ad triplum vel quadruplum pregravantur maxime quod maior pars ipsorum hominum a dicta villa Scti Brancherii sint remoti.

Nolentes subditos nostros ibi vel alibi deprimere sed potiús favore prosequi gracioso super predictis omnibus et quolibet predictorum et omnibus et singulis dependentibus ex eisdem pro nobis et nostris successoribus considerata utilitate nostra evidenti sic duximus ordinandum et perpetuo servaturum videlicet quod ipsi homines et incole parochiarum predictarum et heredes ac posteritas eorum possint et eis liceat mercandias et

res suas omnes et singulas mobiles et venales ducere vendere in dictis parochiis quibuscumque voluerint extraneis et privatis et ubi eis placuerit ducere et portare absque solutione aliqua ledarum sive vendarum et ponderis omnibus diebus quibus eis videbitur expedire, nec ad veniendum ad forum predictum Scti Brancherii vel res suas aliquas apportandum ulterius directe vel indirecte teneantur modo aliquo vel compellantur sed voluntati eorum libere et spontanee relinquatur hoc tamen salvo quod si in die jovis qua forum esse in villa Scti Brancherii consuevit ipsi homines et alter eorum aliquas mercandias vel res venales alias de parochiis suis extraxerint veniendo ad forum predictum et ipsas in via veniendi vendiderint, tunc pro hujusmodi venditione ad solutionem lede teneatur vendens, at si in dicto foro ipsam mercandiam vendidisset et super hoc credatur ipsius vendentis simplici juramento, absque eo quod aliquis castellanus vel officiarius noster alius qui in dicta castellania pro nobis presideat aliam inquisitionem ultra juramentum dicti vendentis debeat et possit facere de predictis. Pro predicta autem ordinatione nostra habuisse et recepisse confitemur ab ipsis hominibus et incolis parochiarum predictarum per manus dilectorum fidelium et familiarium nostrorum dni Galesii de Balma dni de Valussine baillivi ..... Chablaysii et gebennensis et Guillelmi de Castellione quatuor libras et decem solid. gross. turon. argenti in pecunia numerata et quod forte lede et vende dicti fori nostri Sancti Brancherii propter presentem ordinationem aliquod recipiant detrimentum ipsi homines et incole parochiarum predictarum nobis et successoribus nostris

dare et solvere convenerunt loco dicti detrimenti de cetero annis singulis in festo beati Martini triginta solidos mauriss. per manus mistralium dictarum parochiarum.

Si vero aliquis hominum et incolarum dictarum parochiarum actenus comisit vel offendidit in predictis, hoc eisdem remittimus et quictamus promittentes sub bona fide et juramento nostris presentem nostram ordinationem pro nobis et successoribus nostris ratam gratam et firmam habere perpetuo et tenere et nullo tempore per nos vel per alium contra facere vel venire. Mandantes et precipientes tenore presentium baillivo et judici nostris Chablasii ac castellano nostro Scti Brancherii et aliis officialibus nostris qui nunc sunt et pro tempore fuerint quatenus presentem nostram ordinationem et omnia et singula hic inserta inviolabiliter observare (1) et in nullo contrafaciant vel opponant.

In quorum omnium robur et testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum et actum apud Chamberiacum die XVIII mensis januarii anno sumpto a nativitate Dni M° CCC° vigesimo octavo.

(1) *Debeant*, sous-entendu.

XXX

Franchises du Bourget et réglement des droits appartenant au comte de Savoie et au prieur du Bourget dans ledit lieu (1).

Archives du royaume. Paquet 9, N° 2. Savoie-Province.

Ordinacio franchesie Ville de Burgeto sequitur in hunc modum.

In primis termini franchesie dicte ville sint ab aqua sive rivo que dicitur pontay a parte Chamberiaci usque ad quemdam arborem que vocatur pirus mercerii a parte de bordellis (2) et ab aqua que vocatur leissia a parte inferiori usque ad vineam bertholomei filii quondam hugonis mistralis a parte superiori, etc.

Infra quos terminos leventur teysie omnium domorum factarum et faciendarum et pro qualibet teysia solvantur annuatim sex denarii fortes qui sint cummu-

(1) Cette pièce intéressante est sans date.

Plusieurs alinéas sont biffés sur l'original par deux barres posées en X. On les a néanmoins reproduits. Ce sont ceux devant lesquels on a mis un astérisque.

(2) Bordeau.

nes Domini Comitis Sabaudie et Dni Prioris Burgeti.

Item teysia mensuretur in fronte cujuslibet domus a parte charrerie publice tantum.

Item pedagium anticum quod consuevit levari in dicta villa per gentes Dni Comitis sit et remaneat cummune ipsius Dni Comitis et prioris.

Item habitatores dicte ville sint liberi et immunes ab ipso pedagio et omnibus pedagiis totius comitatus Sabaudie presentibus et futuris.

Item pondus ferri castan. caseorum et omnium aliarum rerum sit cummune Dni Comitis et prioris.

Item bannum grossum et minutum pene fracte clame seysive et deseysive omnia ista sint et remaneant communia dicti Domini Comitis et prioris.

Item bannum de adulteriis et falsis mensuris et valor linguarum et lomborum et rerum omnium inventarum sint communia dicti Dni Comitis et prioris.

Item valor sigilli curie qualitercumque percipiatur de tutelis curis et publicatione testamentorum sententiis et omnium litterarum dicto sigillo sigillatarum sit communis dicti Dni Comitis et prioris.

Item leyda dicte ville et valor bancarum et ulnarum et exitus nundinarum si fierint sint communia inter ipsos Dnum Priorem et Comitem.

* Item valor furnorum et molendinorum factorum sit et remaneat ipsi priori.

Item valor furnorum et molendinorum que fierent in futurum sit et communis remaneat inter ipsos.

Item servicium anticum et taillie abomate (1) laudes et

(1) *Abomate* pour *abonnate*. On appelait tailles abonnées celles qui

vende que debentur pro feudis ipsius prioratus remaneat ipsi priori.

* Item bannum vini quod vendetur infra dictos terminos anno quolibet in mense augusto prout hactenus consuevit sit et remaneat dicto priori.

Item in familiam domesticam et commensalem dicti prioris et Domini Abbatis Cluniacensis visitatorum delinquentium infra clausuram monasterii nullam jurisdizionem habeat dictus Dominus Comes sed remaneat totaliter ipsi priori.

* Item bannum et punimentum omnium personarum cujuscumque conditionis existant delinquentium infra clausuras dicti prioratus sint et remaneant ipsi priori.

* Item habitatores dicte ville non teneantur ad cavalcaturam aliquam nisi secundum quod fuit hactenus consuetum.

Item taillie que levantur in presenti habitatoribus dicte ville hominibus tantum prioratus et taillie omnium hominum prioratus qui pro tempore venerint ad habitandum in ipsa villa taxentur per bonos homines ita quod ultra taxacionem non possit ab ipsis aliquid exigi in futurum per dictum Dominum priorem.

Item quod judex communis et castellanus cummunis et omnes officiarii sint communes quotiensque opus fuerit per ipsos dominum Comitem et priorem.

Item omnis justicia et omnia quecumque sint que ad seynoriam ac ad juridictionem pertinent et merum et mixtum imperium fiant in dicta villa cummuniter nomine dictorum Dni Comitis et prioris.

étaient limitées à une somme d'argent fixée par un acte ou par des privilèges.

*Item omnes officiarii notarii et alii servientes qui pro tempore fuerint sint jurati ab ipsis Dno Comite et priori.

Item quod omne comodum et emolumentum si quod obvenerit ex predictis officiis sit et remaneat commune inter ipsos Dnum Comitem et priorem.

Item salarium quod predictis officiariis elargietur solvatur de communi ipsorum Dni Comitis et prioris.

*Item sigillum curie dicte ville fiat novum cujus caracteres sint cummunes dictorum Dni Comitis et prioris.

Item omnes tutele cure publicationes testamentorum sentencie confectiones eventariorum et omnes alie litere cujuscumque conditionis sint et que coram officiariis dicte ville fient in posterum concipiantur et formentur sub nomine dictorum Dni Comitis et prioris.

Item quod mobilia omnia que de jure vel consuetudine debent applicari fisco sint et remaneant communia inter ipsos.

Item escheite rerum mobilium et immobilium provenientium ab hominibus feudatariis et enfitheotis ipsius prioratus Dni Comitis absque maleficiis proveniant sint et remaneant priori de Burgeto.

Item habitatores procuratores sindici et actores constituantur et recipiantur in dicta villa de voluntate et consensu communi et auctoritate dictorum Dominorum.

* Item ordinetur judex in causis appellacionum sententiarum que ferentur in dicta villa de consensu et voluntate communi dictorum Domini Comitis et prioris.

Item cogniciones et condempnationes qualescumque sint fiant infra dictos terminos et non extra.

Item jura pertinencia predicti Domini in dicta villa non possit aliquis eorum ad alium transferre sine voluntate et consensu alterius Domini.

*Item habitatores dicte ville non teneantur ad aliquam exactionem nisi propter necessitatem ecclesie et monasterii dicti loci reparandi et ampliandi si opus esset.

Item jus quod habet prior in pescatoribus et pisces ementibus in dicta villa ipsi priori salvum remaneat et illesum.

Item omnia jura ecclesiastica et emolumenta undecumque proveniencia dicto prioratui sint et remaneant ipsi priori.

Item omnia edicta et preconisationes que fient in dicta villa in futurum fiant nomine et ex parte dictorum Dni Comitis et prioris.

* Item prior qui pro tempore fuerit possit edicta ponere et promulgare mulctas per se vel per alium pro suis censibus serviciis et aliis usagiis recuperandis et omne emolumentum et comodum quod pro predictis de iure vel consuetudine a rebellibus et non obtemperantibus ipsis edictis emanatis eveniret sit et remaneat ipsi priori.

Item Dnus Comes nec Dna Comitissa vel eorum liberi non possint per se vel per alium aliqua aquirere infra dictos terminos in feudis dicti prioratus.

Item aliquis dictorum dominorum non possit aliquem de habitatoribus dicte ville in gardam suam sine voluntate alterius Domini et consensu recipere seu avoiare.

* Item judex et alii officiarii qui pro tempore fuerint in dicta villa non possint habere domum propriam infra terminos dicte ville.

Item omne comodum proveniens ex mercato ipsius ville sit et remaneat commune inter ipsos Dnum Comitem et priorem.

Item infra dictos terminos non exerceatur nec exequatur aliquid factum dni Comitis nisi per officiarios communiter deputatos.

Item quod fons proveniens ad dictum prioratum nec cursus ipsius non possit per aliquem impediri vel perturbari quoniam fluat et decurrat ad ipsum prioratum secundum quod olim fluere et decurrere consuevit usque ad diem hodiernam.

* Item omnes mercature et mercimonia reponantur in operatoriis dicti prioratus sitis juxta leissiam secundum quod consuetum est ita quod predicta non possint nec debeant alibi reponi nisi in ipsis operatoriis absque licentia dicti prioris.

* Item omne comodum proveniens a dictis operatoriis quoquomodo sit et remaneat in solidum dicto priori.

Item quod prior qui nunc est vel pro tempore fuerit faciat et facere possit exclosam in aqua leissie contra prejudicium (*sic*) (1) prioratus predicti in loco ubi dicta esclosa fieri consuevit.

* Item omne jus quod dictus Prioratus habet et percipere consuevit in piscatura aque de leissia et specialiter illud commodum quod ex predicta exclosa facta provenire poterit sit et remaneat precipuum ipsi priori.

Item omnia jura et raciones quecumque sint et quocumque nomine censeantur pertinentes et pertinencia ad dictum prioratum ubicumque extra dictos terminos sint et remaneant dicto priori integre et perfecte.

Item omnia privilegia concessa dicto prioratui per ipsum Dnum Comitem et ejus antecessores exceptis casi-

(1) Voyez p. 258 : Prior possit facere esclosam, etc.

bus contentis in franchisia dicte ville sint et remaneant in sua roboris firmitate.

Item quod Dnus Comes et ejus heredes custodiant protegant et deffendant priorem et prioratum et homines ipsius prioratus et omnes habitatores dicte ville et generaliter omnia bona ipsius prioratus.

* Item omne jus rationem et comodum quod et quam ipse Dnus Comes et ejus heredes percipient infra dictos terminos omnia illa dictus Dnus Comes et ejus heredes teneat (*sic*) in feudum a priore et prioratu burgeti.

Item unus Dominus dicte ville non possit contra alium prescribere aliquo tempore jura et rationes alterius Domini.

Item Dnus Comes et ejus heredes teneantur toto posse deffendere et prohibere quod aliqua ecclesia vel domus Religiosorum non construatur infra dictos terminos nec etiam extra prope dictam villam per mediam leucam.

Item Dnus Comes et ejus heredes teneantur prohibere et deffendere toto posse ne infra dictos terminos nec etiam extra per mediam leucam prope villam aliquod opus novum construatur per quod jura et rationes ipsius prioratus lederentur nec in aliquo diminuerentur.

Item aliquis non possit vindemiare vineas suas in parochia de burgeto donec ipse prior vindemiaverit et donec ab ipso habeat in mandatis secundum quod hactenus extitit consuetum.

Item omnes corvate que in posterum levabuntur in tota parochia de burgeto et levari consueverunt usque ad diem hodiernum sint communes dictorum Dni Comitis et prioris de animalibus.

Item Dnus Comes teneatur dare et concedere dicto

prioratui merum imperium et omnia que sub mero imperio continentur in monte Doutest.

Item curvate que levari consueverunt ab habitatoribus dicte ville per priorem caxentur et abonientur arbitrio bonorum hominum et ipsi priori remaneant pleno iure.

Item mercatum constituatur in dicta villa ad diem jovis.

Item predictis universis et singulis salvis dicto prioratui eligatur franchisia alicujus ville libere comitatus de voluntate et consensu dictorum Dni Comitis et prioris.

Valor furnorum jam factorum in eo valore in quo modo sunt sit et remaneat ipsi priori aumentum vero crementum ipsorum furnorum a data dicte franchisie ulterius sit communis ipsis Dno Comiti et priori.

Valor banni vini in extimatione et valore in quibus modo est sit et remaneat ipsi priori aumentum vero sive crementum dicti valoris dicti banni a data dicte franchisie ulterius sit et remaneat communis ipsis Domino Comiti et priori.

Judex et omnes alii officiarii dicte ville sint communes ipsi Dno Comiti et priori et communiter exerceant officia et principio officiorum suorum antequam exerceant officia jurent et jurare debeant ad Sta Dei evangelia ipsis Dno Comiti et priori dicta officia pro utroque bene et fideliter exercere et de iis que ad manus suas vel familiarum suorum ratione dictorum officiorum provenient ipsis Domino Comiti et priori reddere bonum computum et satisfactionem integram.

Ita quod predictus Dnus Comes habeat medietatem et predictus Dnus prior aliam medietatem. Jus quod habet prior in piscatoribus et pisces ementibus in dicta villa ipsi priori salvum remaneat.

Prior possit per se vel per alium proventus et redditus dicti prioratus recuperare et pro ipsis pignorare et ostia clauderi et si aliquis sit contrarius et rebellis ad predicta solvenda bannum seu pena quod inde provenire debebit sit ipsius prioris in tantum quod Dominus Comes sibi nikil percipiat.

Quia de exitu operatorium prioratus existentium in ripagio leissie debent solvi certa anniversaria pro quibusdam defunctis videlicet LX solidi fortes quolibet anno et ordinatur quod dicta anniversaria solvantur de communi et valor dictorum operatiorum sit communis inter ipsos.

Pedagium anticum quod consuevit levari in dicta villa per gentes domini Comitis sit et remaneat comune ipsis Dno Comiti et priori.

Pondus ferri castan. caseorum et omnium aliarum rerum sit commune Domini Comitis et prioris.

Mobilia omnia que de jure vel consuetudine debent applicari fisco sint et remaneant comunia inter ipsos.

Item escheyte rerum mobilium et immobilium provenientes ab hominibus feudatariis et emphiteotis ipsius prioratus dum tamen absque maleficiis provenerunt sint et remaneant priori et specialiter a loco qui dicitur Say montis Catti usque ad chateriam ultra Congrey super lacum et a lacu usque ad summitatem montis et usque ad fey montis Dontesti.

Jus quod habet prior in piscatoribus et pisces ementibus in dicta villa ipsi priori salvum remaneat.

Dnus Comes nec Domina Comitissa vel eorum liberi non possint per se vel per alium aliqua acquirere infra dictos terminos in feudis dicti prioratus seu retro feudis.

Prior possit facere esclosam in aqua leyssie contra pratum prioratus predti in loco ubi dicta esclosa fieri consuevit.

Dnus Comes teneatur dare et concedere dicto prioratui merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem et omnia que sub mero et mixto imperio et omnimoda jurisdictione continentur in toto domino dicto et in monte Dontex.

Item pascua antiqua in quibus pascere consueverunt animalia ville burgetti eidem ville restituantur et reddantur et detur eidem ville de pascuis aliis usque ad valorem antiquorum.

PETITE CHRONIQUE

DE

FRÈRE BILLARD, CHARTREUX,

contenant

LE RÉCIT DES INCENDIES DE LA MAISON D'AILLON EN BEAUGES,
DES DÉTAILS SUR QUELQUES RÉPARATIONS ET SUR LES BOIS
POSSÉDÉS PAR CETTE MAISON EN 1385.

La Chartreuse d'Aillon était située dans le diocèse de Genève, et faisait partie de la *province de Chartreuse* (1). On en voit encore les restes à trois lieues environ de Chambéry, dans une des vallées les plus reculées des Beauges, sur le territoire de la commune d'Aillon-le-Vieux. Cette maison a été fondée un siècle après celle de Grande-Chartreuse,

(1) L'ordre des Chartreux, fondé en 1084 par S. Bruno, a été, comme les autres ordres religieux, divisé en provinces, qui ont été celles de Chartreuse, aux environs de la Grande-Chartreuse, de Portugal, de Provence, de Guienne, de Catalogne, de Castille, de Bourgogne, de France, de Picardie, de Basse-Flandre, de Teutonie, de Haute-Allemagne, de Basse-Allemagne, de Rhin et Saxe, de Lombardie, de Toscane, des SS. Etienne et Bruno en Calabre, d'Angleterre.

La province de Chartreuse contenait dans le territoire actuel de la Savoie les maisons d'hommes de Valon en Faucigny, du Repausoir en Faucigny, du val de St-Hugon en Savoie-Propre, d'Aillon, de Pomiers en Genevois, et de Curière en Maurienne; elle contenait aussi la maison des Chartreusines de Mélan dans le Faucigny. (*Extrait d'un manuscrit du chartreux savoisien*, Francoz Jean-Claude, *qui appartient à M. Rabut François et qui a pour titre :* Livre contenant l'ordre, l'origine et la situation de toutes les maisons du sainct ordre des Chartreux.)

en 1183, grâce aux générosités du comte Humbert III le Bienheureux.

Il n'a pas encore été publié de documents sur cette Chartreuse autres qu'une charte du XII^e^ siècle, insérée dans les Preuves de l'ouvrage de Guichenon. Il a paru en 1839 un petit écrit de l'abbé F. Martin, qui donne sur cet établissement religieux quelques indications historiques. Son titre est : *Voyage aux ruines de la Chartreuse d'Aillon* (1). Quant à l'article intitulé : *La Chartreuse d'Aillon* inséré en 1842 dans l'*Allobroge* par Bénédict Truffey, il n'ajoute rien aux faits contenus dans le précédent écrit, et c'est une œuvre plus romantique qu'historique (2).

La Chartreuse d'Aillon a été confondue quelquefois avec la Chartreuse d'Oujon, dans le canton de Vaud, qui appartenait, comme elle, à la *Province de Chartreuse*, mais qui a été ruinée par les Bernois au XVI^e^ siècle, et dont le nom ancien, Augion, a souvent varié et a été exprimé par les mots latins *Auge*, *Augio*, *Algio*, *Allio* (3).

On trouve sur la Chartreuse d'Aillon, qui a subsisté jusqu'à la révolution française, les détails

(1) Annecy, F. Saillet, 1839 ; in-8^e^ de 16 pages.

(2) *L'Allobroge, revue scientifique et littéraire des Alpes Françaises et de la Savoie, rédigé par Eugène Bonnefous ;* 2^me^ année 1842, page 12.

(3) Voyez le cartulaire d'Oujon qui a été publié par la Société d'histoire de la Suisse Romande, page XII de l'introduction.

suivants dans une note qui date de la fin du siècle passé, et qui appartient à M. Rabut François (1) :

La Chartreuse d'Aillon peut avoir 38,000 livres de revenus en argent, elle a de plus son vin et au delà, à peu près son bled, tout son beurre, son fromage, etc. Il y n'y a maintenant que dix religieux, y compris le prieur et les officiers, dont 7 étrangers, 3 savoyards; le Prieur, qui est D. Feyter, de St-Etienne en Forest, a au moins 24,000 livres de recette, parce qu'il a encore des rentes que j'ignore; il n'a de dépense que pour environ 3,000 livres. Le procureur est D. Guinet, le coadjuteur D. Francoz, tous deux savoyards, le vicaire D. Salomon, comtois.

La petite chronique relative à cette maison religieuse que nous publions ici appartient à M. l'abbé Treppier. M. le géomètre Darvey en a pris une copie, qu'il a mise à la disposition de la Société

(1) Ce document, qui a été rédigé, à la fin du XVIII[e] siècle, par un religieux savoisien du monastère de Belleveaux, voisin de la Chartreuse d'Aillon, a pour titre : *Etat des Chartreuses de Savoye, tant pour leurs revenus en argent et denrée que pour le nombre des habitants.* Il se termine par ces mots :

« Le duché de Savoye contient six Chartreuses dont cinq d'hommes, et ce n'est que de ces cinq que j'ai rapporté les revenus ci-devant, qui montent entre les cinq à 125,000 livres argent, l'estimation pour les denrées peut se monter à 40,000 livres, total 165,000 livres. »

« Il n'y a du pays que 23 chartreux (sur 55) qui ne tirent de tout cela que leur *victum et vestitum*. Le surplus qui est considérable est consumé ou dispersé par les François, qui ont soin de se réserver l'administration de tous les meilleurs revenus. »

« Il y a encore 8 savoyards, soit en France soit en Suisse. »

savoisienne par l'intermédiaire de M. Huguenin Joseph, membre de la commission de recherches.

C'est un mémoire rédigé au mois de janvier de l'année 1585 sur les affaires de cette Chartreuse et pour l'instruction des prieurs et des corriers futurs, par le frère Billard, docteur de Sorbonne. Il avait remis en ordre, à l'occasion de quelques contestations qui avaient surgi au sujet des forêts, les archives du couvent dispersées dans la crypte de l'église. Il avait eu beaucoup de peine à retrouver les confins de ces bois, parce que leurs noms avaient été oubliés. Aussi, a-t-il jugé bon de consigner par écrit tout ce qu'il avait pu rétablir de certain sur les limites des forêts de la maison, afin que cela pût se retrouver aisément. Ce sont de précieuses notes topographiques, dans lesquelles la même localité est quelquefois désignée sous deux ou sous trois noms différents, et où l'on trouve l'explication de quelques étymologies. On y apprend, entre autres, que la chaîne de montagne qui sépare à l'orient la combe d'Aillon de la vallée où se trouvent S^te^-Reine et Ecoles, s'appelait Margeriaz, comme la montagne que nous connaissons déjà de ce nom, entre Plain-Palais et les communes d'Aillon-le-Vieux et d'Aillon-le-Jeune. Plusieurs noms de lieu ont été peu altérés dès lors, et il est facile de reconnaître, dans ceux que contient l'énumération des limites, les localités modernes, telles

que le hameau de Grateloup, le mont Epion, le col de la Chat (*La Sciaz*), le col de Landor, les montagnes de Gallope et de la Buffa, les hameaux des Chevrettes, le Cimeteret, Montlardier, etc.

Le moine Billard entre aussi dans quelques détails sur des incendies qui ont eu lieu à la Chartreuse d'Aillon, notamment sous ses yeux en 1582, et sur les réparations faites après ce désastre. Il a travaillé lui-même, par économie, à ces réparations, en peignant de ses propres mains l'église, le chapitre, etc., aidé par un ouvrier ou un domestique. *Propriis manibus depinxi quamvis grosso modo ecclesiam, capitulum, sacella correriæ, etc.* Enfin on rencontre dans cette petite chronique le récit très animé des querelles du couvent avec les habitants des hameaux voisins et l'indication des précautions à prendre pour sauvegarder les intérêts de la communauté, le tout mêlé des réflexions suivant le goût du temps et l'habitude du genre.

Y.

PETITE CHRONIQUE

DE

FRÈRE BILLARD, CHARTREUX

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti amen.

Anno Domini 1585 mense januarii hunc libellum de negotiis huius cartusiæ Allionis pro instructione V. P. (*Venerabilium Patrum*) priorum et correriorum futurorum Ego frater Friacrius Billard prof. d[r] Parisiensis (qui prior domus Ligeti (1) a militibus regiis forte hæreticis in ipsa domo in crucem actus occubuit) Henrico tertio Rege incœpi, successores igitur mei sciant eum felicem esse quem faciunt aliena pericula cautum, nam iacula prius visa minus feriant, quidquid enim prius prævidimus minus lædit.

(1) La Chartreuse de Ligeti en Tourraine, dans la province de France.

In primis igitur notandum quod hoc monasterium fuit iam combustum ter aut quater. Nam adhuc omnibus notum est quod prima vice combustum fuit per indiscretionem Prioris, cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace, amen, qui solvens sclopum per aera direxit inscius globulum inter tegulas ligneas magni ædificii quod est in facie monasterii, et ex igne dicti globuli tegulæ accensæ sunt et inde monasterium combustum.

Postea seu altera vice combustum fuit per indiscretionem cujusdam famuli qui modo adhuc superstes est, qui sero post cœnam cum sterneret equitaturas in stabulo ad lucem lampadis oppressus somno ex nimietate potus in cœna obdormivit, interim ex lampade indiscrete posita frustulum ligni in fœnum vel stramen lapsum aliis de hac re parum curantibus monasterium combussit.

Anno vero Domini 1582 me existente in vendemiis nostri cellarii Crusii post matutinas cum pistor decoqueret panes in clibano (1) ignis cœpit inardescere inter tegulas ædificii super clibanum, et sic inde combustum fuit adhuc monasterium, nec unquam percipere potui a parte causam hujus combustionis, rumor namque cucurrit hoc evenisse ex stultitia pistoris qui postquam deposuerat massam inde calefactus et lassus bibit, et somnolentia pressus obdormivit relicto clibano accenso, et inde dicitur incendium evenisse. Aliqui dixerunt clam hoc evenisse malitia cujusdam famuli qui modico tempore ante emissus fuerat de domo eo quod esset

(1) Le four.

famulus seu mulio nimis contentiosus ac superbus, et dicebatur semper verbis contendere cum domino correrio, hic igitur creditus est a multis ignem tempore noctis tegulis immisisse, maxime vero eo quod habitus sit pessimæ famæ, ac tota ejus progenies, sed huic opinioni non est adhibenda fides cum non probetur ne peccetur per iudicium temerarium.

Unde igitur hoc incendium evenerit non est palam cognitum et ideo totum Deo committendum et deinceps inuigilandum. Non est justa excusatio pastoris si lupus oves rapit et pastor nescit. Primo igitur vigilandum super gregem Domini die ac nocte ne quid stulte committatur et Deus offendatur. Castigo corpus meum (inquit Paulus) et in servitutem redigo ne aliis prædicans ipse reprobus efficiar, cujus vita contemnitur restat ut et prædicatio contemnatur, at turpe est doctori cum culpa redarguit ipsum vigilandum igitur super utroque statu, et ubi status spiritualis bene directus fuerit forsitam status temporalis bene et facile dirigetur.

Sed ut revertar ad propositum unde digressus sum notandum quod ob prædictum incendium ultimum prohibui ne ultra decoquerentur panes tempore nocturno sed duntaxat summo mane, nec comburerentur amplius ligna abiegna, eo quod talia ligna crepitant et immittant scentillas et prunas longissime, sed ligna fagea quæ communia sunt et igni apta, alia vero valde utilia ædificiis construendis.

Post hanc combustionem maxima penuria laboravimus et nichilominus gratia Dei, duorum annorum spatio monasterium restauravimus excepto campanili et salario novæ cellæ prioris et tamen nullum fundum aut

terram vendidimus nec albergavimus, interim quod combustum non fuerat, nimia vetustate ruit, ædificia in cellariis et grangiis erant omnino discoperta multi muri corruerunt tam in monasterio quam alibi, et sic visi sumus expositi dispositioni fortunæ Deo dissimulante. Cum monestarium combureretur exactor decimarum nos sollicitabat pro 324 florenis quos oportuit tunc invenire et solvere, cum in adventu meo tempore capituli nostri generalis proxime elapsi non invenissem nisi centum et septuaginta quinque florenos qui jam fere expensi erant.

Medio illo tempore quo restaurabatur monasterium pressus nimia penuria propriis manibus depixi quamvis grosso modo ut apparet ecclesiam, capitulum, sacella correriæ et cellariorum, aliquando adiutus aut latomo aut famulo, ne putet quis tamen me velle extolli operibus aut hæc scribere vanæ gloriæ causa, absit, nam non nobis Domine non nobis sed nomini tuo da gloriam et mihi remissionem omnium peccatorum meorum, scio enim me multum pecasse ac deliquisse dum omnino deditus essem hujus modi exercitiis corporalibus quibus magis intendebam quam attentione divini officii, et cum persolverem divinum officium plus in imaginatione mea habebam illa exercitia ac picturationes quarum occasione aliquando differebam divinum officium privatum, aliquando etiam plus æquo anticipabam quam Deum. Et scio et confiteor me quamplures imo innumerabiles defectus admisisse tempore divini officii occasione prædictarum occupationum quare ob illorum defectuum suppletionem precibus confratrum indigerem adjuvari, interim, Dominus mihi parvo percipiet itaque statim

lector ad quid sit propositi limites aggredior et postea revertor.

Pro igitur monasterio restaurando indigebamus opera multorum carpentariorum, at Claudius Pavy de Allione habebat fratrem hujus artis et cum haberetur ut bonus amicus hujus domus cujus pater scripserat nostras recognitiones hic multum nos juvit tam suo consilio quam opera sui fratris, mediante tamen semper pretio ut apparet per pactus et conventiones quæ habentur hic alicubi descripta aut in cella correrii, habuit saltem nongentos florenos. Elapsis vero circiter duobus et dimidio anno post incendium quidam de Allione audacter sine licentia multa ligna sciderunt in nemore vocato Campanile, vel dorsus asini, vel etiam Chaloppa quod est immediate supra pratum de Pelon, et ipse Pavy commissarius sciderat plusquam sexaginta billiones tamen cum quasi quadam licentia, unum vero illorum deprehensum testibus prosecuti sumus vocatum Petrum Lichet, sed cum non pareret nec obediret relatum est nobis præfatum Claudium Pavy clam fovere ipsum Petrum Lichet ac opitulari nec non et consulere ut non appareret, quo audito ne quid mali excresceret, et ut quod latebat appareret, curavimus salvam gardiam publicandam in oppido Allionis, quæ cum publicaretur unus scindicus nomine Jacobus Pavy cognatus præfati edoctus ab eodem se opposuit pro parte trium oppidulorum vicinorum scilicet montis Pelati, Viberti (1), et alterius proximi. Altera vero pars parrochiæ voluit consentire et per hoc prædictus Petrus dimissus est ob illam op-

(1) Mont-Pelax et Crêt-Vibert, *vulgò* Cuillibert.

positionem. Interim homines dictorum oppidulorum nullatenus se opponere volebant exceptis paucis, sed præfattus commissarius mille artibus illos provocavit ac causam suscepit deffendendam et sic tanquam canes rabidi insurrexerunt, multa verba comminatoria ac derisoria palam seminantes et tandem proponentes ac asserentes se vi aut alio modo habituros ac possessuros præfatum montem nominatum Campanile vel dorsum asini qui eminet prato Pelon.

His sic hullulantibus deambularvi montes et prata nostrorum limitum quatenus possem facilius omnia occurrentia et necessaria memoriæ mandare et adversariis nostris satisfacere. Sed quod mihi grave fuit toleratu est quod non intelligebam nomina montium et pratorum nec inveniebantur famuli qui illa scirent, interim revoluebam papiros et instrumenta dispersa per crotam ecclesiæ veluti si nullius essent valoris aut pretii et veluti si nunquam profuissent, illa recollegi et seorsum reposui in capsis, ac transactiones penes me retinui et nomina montium et pratorum ibi descripta conferens cum correrio et donatis tandem didici, quæ fere penitus oblivioni dedita erant unde percepi metas nunquam positas fuisse in confinibus hujus domus nisi per lites et processus, primæ igitur metæ positæ fuerunt jussu domini Thomæ comitis filii domini Humberti fundatoris hujus domus.

Prima igitur meta incipit a rupe montis Rossanæ quæ vocatur Columbarium (1) a parte bisiæ, in Costa seu in summitate Costæ que Costa vocatur Barnont, illa Costa

(1) Le mont Rossane et le Colombier.

tendit de angulo rupis Rossanæ versus orientem recto filo descendendo, et in summitate habitur vetustissima platanus ad duo tractus balistæ prope prædictam rupem Rossanæ in qua posita est Crux aut aliquod signum pro meta, fui enim prope sed non passavi et ad jactum lapidis descendendo sunt tres pessiæ vetustissimæ in eadem summitate Costæ Darnont (*sic*), illa Costa descendendo versus orientem pertransit ex traverso quemdam rivulum descendentem a parte bisiæ, et transiens dictum rivulum labitur in alium rivulum recto filo juxta quem est aquare seu aqualis pro animalibus potandis ex parte bisiæ et ideo est extra limites nostros, et iste rivulus habetur pro confinibus, et ibi habetur abies subtus parvum pratum in qua posita seu sculpta est crux pro meta, pratum vero prædictum vocatur Delsboux et etiam de la Fulli, vel etiam Deldro, ille locus est in plano, et inde ascenditur recto filo ad angulum nemoris versus semper orientem, et ille ascensus vocatur Al giet de la Roche. Præfatus angulus facit metam tam ex parte aquilonis quam ex parte orientis. Inde meta recto filo protenditur ad rupem quæ respicit Gratelou (Gratalou est oppidulum) et inde usque ad truchetum Margeriæ. Nota quod tota illa cacumina montium a parte orientis vocantur Margeriaz. Locus altus hujus Margeriæ invenitur supra pratum de Morbiex et iste locus altior vocatur truchetum seu summitas Margeriæ ubi habetur crux pro signo termini. Et de illo trucheto meta pretenditur ad molarium d'Espion quod est locus adhuc altior ascendendo et eundo per pratum in lungo de la Sciaz semper versus meridiem, illum molarium est desuper oppidum S^{ti}

Joannis de la porte, inde meta vadit ad Petram Bas descendendo versus oppidum S^ti Laurentii, inde meta tendit ad Collum Lendaris et de Collo Lendaris meta protendetur directe ad summitantem montis Gallope sicut aqua labitur, inde transit per la Bouffe, inde per Molarium du Perrier, inde per Prerame, inde per Campanile seu dorsum asini, inde descendit ad Marretum seu ad portam Bruti semper sicut aqua labitur, inde meta per cacumen ascendit au Mongelon et ibi habetur pratum nominatum Pre Tavan quia aliquando locatum fuit cuidam homini sic vocato, quod quidem pratum est intra nostros limites inde meta tendit au Singlé, inde ad Lanchiam, inter Lanchiam et pratum hominum de la Boutiere habetur meta fixa in lapide in quo aliquando infixi fuerunt tres annuli ferrei, inde meta tendit ad angulum montis, qui quidem angulus vocatur Labada, inde meta descendit directe ad crucem quæ est juxta chaletum hujus domus, inde meta recto filo tendit ad angulum Costa ex parte Allionis in quo angulo habetur adhuc aliquod signum in rupe, sed vix adiri potest inde per summitatem Costæ tendit versus bisiam seu Lecheuretez, semper sicut aqua labitur ex utraque parte, illa Costa interrumpetur desuper cemeterium seu eclesiam Allionis propter vallem quæ ibi habetur ad dictam eclesiam, sed cito resumitur et per eam meta protenditur usque ad cacumen Cresti seu Costæ de Lecherentez, et in ipso cacumine debet esse meta in rupe alba veluti dealbata supra et juxta quinque aut sex pessias vetustissimas cohærentes simul et ibi est angulus et descendendo a parte orientis planum habetur ibi penuncellus et illud planum seu comba vo-

catur de l'Epirel alias de Lepinet, et inde pergendo per planum versus orientem posita est alia meta ex duobus lapidibus dealbatis ad altitudinem duorum pedum a quorum latere est sculpta crux, inde ascendendo adversus semper orientem alia est adhuc similis meta inter dumos, inde ad jactum lapidis pervenitur ad summitatem Cresti, et est notandum quod quando visitavi hunc locum comitatus duobus donatis qui fuerant bubulci, quorum alter adhuc erat fructuarius natus 60 annos et ultra, ipsi mihi retulerunt metas in plano fixas ac etiam penuncellum non esse directe in confinibus positas, sed de gratia hujus domus fuisse positas, ad tres aut quatuor passus intra pratum nostrum quatenus homines de monte Larderii haberent bonum iter pro suis animalibus ad transeundum ad sua pascua quæ sunt ultra præfatos angulos summitatum ex quo ascensus eorum de valle fit nimis rigidus cum non habeant nisi prout aqua labitur, unde si poneretur alia meta ex parte Chevratarum super costam recto filo prout sunt positæ aliæ metæ in plano, amitteremus duas aut tres sesteriatas prati seu pascuorum, et ideo super hoc erit vigilandum, et si Dominus permiserit et mihi licuerit per otium conabor huic difficultati providere. Modo revertor ad summitatem Cresti ex parte orientis incipiendo in angulo, in ipso angulo etiam debentur esse metæ, sed puto non esse quia non invenimus ibi nisi duas et penuncellum. Iste angulus vocatur Corbaciere et etiam summitas de Ascis alias de Lespierres besses de igitur ipsa summitate meta protenditur versus hanc domum seu versus meridiem seu recto filo versus Columbarium per istud Crestum lapideum et deambu-

latu difficile istum Crestum usque ad rupem Columbarij vocatur ut dictum est Crestum de Lespierres besses eo quod subtus rupem Columbarii habeantur lapides quatuor aut quinque ad hanc formam (*ici est figuré un petit losange*). Nota etiam quod inter nostra pascua in plano ad jactum balistæ aut paulo plus habetur chaos terribile et animalibus valde periculosum et juxta ascensum de eclesia oppidi Allionis in medio prædictorum pascuorum nostrorum habetur lacus cujus usum et jus totis visibus illi de Parrochia Allionis molliuntur obtinere pro suis animalibus quando depascuntur eorum animalia in Comba seu valle prædicta ideoque super hoc semper vigilandum ne eis laxetur pes.

Meta Cresti de qua supra terminatur in angulo rupis Columbarii ubi prima inchoata est.

Nota quod pro faciliori intelligentia metarum habentur transactiones cum hominibus montis Larderii pro confinibus inter nos et ipsos : cum hominibus ex parte aquilonis et orientis a prima meta usque ad Truchetum Margeriæ quod est supra Morbez, cum hominibus santi Petri et aliorum oppidorum usque ad Montem Melianum et Tulliam (1) inclusive descendendo per iter bouaceriæ ad Morlanum de Racsassiour, et de illo Molario de Raccassassiourd (*sic*) ad nantum de Chapotier, qui quidem nantus descendit ab aquari seu aquali quod prope Morbez dividet inter nos quantum ad usum et homines prædictos.

(1) La Thuile.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

Professeur d'histoire, membre de l'Académie royale de Savoie
et de plusieurs Sociétés d'histoire,

et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

QUATRIÈME ANNÉE

(1859).

L'appel que j'ai fait pendant trois ans à MM. les imprimeurs de la Savoie a été mieux entendu cette année que les précédentes. Deux chefs d'établissements typographiques, dont je n'avais encore rien obtenu, m'ont adressé cette fois des renseignements dont je les remercie. Le Bulletin bibliographique de 1859 en sera plus complet, et quelques-uns des faits qu'il portera à la connaissance du public tourneront au profit de nos imprimeries.

Il y a eu cette année un changement dans la personne du directeur d'une des imprimeries d'Anneci : M. Jules Philippe a cédé son établissement à M. Thésio. J'ai aussi à signaler la création d'une imprimerie nouvelle à Aix-les-Bains, par M. Bachet, qui avait déjà exercé l'art typographique à Chambéry, et qui avait cédé ses ateliers à MM. Ménard et C^ie^ en 1857. Je donne quelques détails à ce sujet dans la table des auteurs et des imprimeurs savoisiens qui accompagne ce Bulletin.

Je continue à diviser ce recueil en trois parties.

La première est consacrée à tout ce qui est sorti des presses de la Savoie pendant l'année.

La seconde, aux œuvres des Savoisiens qui ont été imprimées en dehors de ce pays.

Et la troisième, à tout ce qui peut avoir été publié, relativement à la Savoie, hors de cette contrée et par des auteurs non savoisiens.

La petite table des matières qui termine ce travail permettra d'embrasser d'un coup d'œil les subdivisions. Les ouvrages oubliés dans les Bulletins précédents seront classés à leur rang analytique avec l'indication de l'année où ils ont paru, et avec un astérisque après le numéro d'ordre pour mieux attirer l'attention.

Déjà, dans le Bulletin précédent, j'ai jugé à propos, sur l'avis de quelques personnes, de retrancher certains articles peu importants. J'opère encore cette année-ci de nouvelles éliminations; par exemple, pour les *Sujets de conférences ecclésiastiques* qui se reproduisent annuellement dans chaque diocèse; les *Catéchismes*, quand il n'y a rien de changé à l'édition; les réclames non signées des comités électoraux, etc.

Enfin, je continue à recommander le *Bulletin bibliographique* à MM. les auteurs et à MM. les imprimeurs, en les priant de vouloir bien me signaler les erreurs ou les omissions qu'ils trouveraient dans le recueil de 1859, et de me faire parvenir tous les renseignements possibles pour 1860.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

ANNÉE 1859

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Additions aux constitutions synodales du diocèse de Chambéry (Mgr Alexis Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 48 pages.

2 Mandement de Mgr l'archevêque de Chambéry pour le carême de 1859 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 18 pages.

Sujet : *Obervation des pratiques religieuses.* Numéro d'ordre : 10. Tiré à 650 exemplaires.

3 Alexis Billiet..... (Circulaire du 18 mai 1859 pour recommander de prier à l'occasion de la guerre). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 4 pag.

4 Alexis Billiet..... (Lettre pastorale du 4 novem-

bre 1859 demandant des prières pour le Pape à l'occasion du soulèvement des Romagnes. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 7 pages.

5 Mandement de l'évêque de Tarentaise pour le carême de 1859 (J.-F.-M. Turinaz). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 15 pages.

6 Jean-François-Marcellin Turinaz..... (Lettre pastorale de l'évêque de Tarentaise pour la publication de l'encyclique du 3 mai). *Moûtiers, Bocquet;* in-4° de 13 pages.

7 (Mandement de Monseigneur Vibert, évêque de Maurienne). *Chambéry, imprim. du gouvernement;* in-4° de 12 pages.

8 (Lettre pastorale de l'évêque de Maurienne pour demander la paix). *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 8 pages.

9 Graduel romain, contenant les messes des dimanches, des fêtes et de tous les jours de l'année. Nouvelle édition rédigée et mise en notation par M. l'abbé J.-L. Gaillard. *Annecy, Charles Burdet;* in-8°.

10 Vespéral romain, contenant les vêpres des dimanches, des fêtes et de tous les jours de l'année. Nouvelle édition mise en notation par M. l'abbé J.-L. Gaillard. *Annecy, Charles Burdet;* in-8°.

11 Petit Chemin de Croix. *Chambéry, Puthod fils;* in-18 de 34 pages.

12 Chemin du Rosaire (Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

Tiré à 700 exemplaires.

13 Oraison au St-Sépulcre. *Bonneville, veuve Chavin;* in-16 de 15 pages.

14 Neuvaine pour se préparer à la fête de l'Immaculée-Conception (le P. Bernardin, capucin). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-32 de 16 p.

Tiré à 1,000 exemplaires.

15 La Clef du Paradis. *Bonneville, veuve Chavin;* petit in-16 de 15 pages.

16 Confrérie de l'Immaculée-Conception érigée dans l'église paroissiale de Cognin le dimanche 13 février 1859. *Chambéry, impr. du gouvernement;* petit in-16 de 16 pages.

II. JURISPRUDENCE

17 Jurisprudence savoisienne, collection des arrêts de la cour d'appel de Savoie, et choix des décisions de la cour de cassation, par Louis Pillet, avocat (année 1858, n°s 10, 11 et 12, et année 1859, n°s 1, 2, 3, 4, 5). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° à deux colonnes.

18 **Table décennale, alphabétique et méthodique** de tous les arrêts rendus par la cour de cassation des Etats sardes de 1848 à 1858, et des décisions de la cour d'appel de Savoie contenues dans les huit premiers volumes de la *Jurisprudence savoisienne*. Droit civil et commercial. Par M. Louis Pillet. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 176 pages à deux colonnes.

Tiré à 400 exemplaires. Ce travail typographique difficile, à cause des abbréviations et des chiffres qui sont nombreux, a été imprimé avec soin et netteté.

19 Manuale delle tasse d'insinuazione, di successione e d'emolumenti, secondo la legislazione e la giurisprudenza, compilato da Ippolito Blanc. *Chambéry, Puthod fils;* grand in-8° de 744 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

20 Conclusions motivées dans la cause du séminaire de Maurienne contre le domaine royal et la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, précédées de quelques documents relatifs à cette cause (signé A. Greyfié). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de XXXVIII et 42 pages.

Il s'agit de la propriété des bâtiments occupés par le séminaire, et provenants des religieuses bernardines. Tiré à 100 exemplaires.

21 Copie de l'arrêt de la cour d'appel de Savoie du 8 août 1859, prononcé en faveur du séminaire

de St-Jean-de-Maurienne. *Chambéry, imprim. du gouvernement ;* in-4° de 20 pages.

22 Précis des moyens en fait et en droit dans la cause de M. l'avocat J.-B. Pollingue, en qualité de curateur à l'hoirie de l'architecte Chiron, contre la Société anonyme du chemin de fer Victor-Emmanuel (signé Arnaud). *Chambéry, impr. nationale ;* in-8° de 35 pages.

23 Mémoire en fait et en droit dans la cause de la Société anonyme du chemin de fer Victor-Emmanuel contre M. l'avocat Pollingue..... (signé Palluel). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 46 p.

24 Mémoire en fait et en droit, et conclusions motivées pour le sieur Maurice Thevenet contre MM. Maurice et Jean Sautier (signé Arnaud). *Chambéry, impr. nationale ;* in-8° de 63 pages.

25 Conclusions motivées pour la commune de Cornier (signées A. Greyfié). *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 44 pages.

26 Résumé des moyens plaidés par M. le comte Janus de Vars contre MM. Anthonioz et Gillet, banquiers (signé Grand, avocat, et Renaud, liquidateur). *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 31 p.

27 Réplique pour M. le comte de Vars contre MM. Anthonioz et Gillet..... (signé Grand et Renaud). *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 28 p.

28 Mémoire pour le sieur Décrosos contre les demoiselles Rubod (signé Grand). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 7 pages.

29 Tableau synoptique des enquêtes sur les faits admis en faveur de dame Jacquier-Châtrier par arrêt de la cour. *Bonneville, veuve Chavin;* in-4° de 19 pages.

Voir encore ci-après le n° 34.

III. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES MORALES

30 * La physionomie de l'époque. *Moûtiers, Charles Bocquet,* 1858; in-8° de 78 pages.

Ouvrage saisi en décembre 1858; l'auteur a été acquitté le 13 décembre 1859.

31 Aux lecteurs de la Savoie doctrinaire Jean Belin, artiste français (Edgard Clert-Biron). *Bonneville, Aimé Hahn,* 24 avril; in-8° de 12 pages.

La Savoie doctrinaire a été imprimée à Genève. Elle figurera plus loin dans la deuxième série, consacrée aux ouvrages imprimés à l'étranger.

La discussion entre MM. Renand et Clert-Biron s'est continuée dans la *Gazette de Savoie* et dans une lettre à M. Renand, signée par M. Clert-Biron sous date du 9 mai 1859, imprimée à Bonneville chez Aimé Hahn, format in-4°.

32 Balthazar Reguéraz à son ami Jean-Pierre Turlod, à propos de l'annexion et des annexion-

nistes. *Chambéry, Ménard et compagnie,* 1er août; in-8° de 15 pages.

33 La Savoie et la monarchie constitutionnelle (Blanc Albert). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 110 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires. A paru le 22 octobre. Le plus grand nombre des exemplaires porte le nom de l'auteur. Comptes-rendus dans le *Times*, dans le *Statut et la Savoie*, etc.

34 Le roi Victor-Emmanuel II et l'Autriche devant l'Europe. Considérations historiques, politiques et légales en faveur de l'annexion du duché de Parme, du Modenais et de la Toscane au royaume de Sardaigne (Gaspard Naz). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de XIV-103 p.

Tiré à 500 exemplaires. Compte-rendu dans la *Gazette de Savoie* par M. de Lachenal Francisque, avocat; dans le *Statut*, dans le *Diritto*, etc. A paru en novembre.

35 Collége-pensionnat national de Chambéry. Distribution solennelle des prix pour l'année scolaire 1858-1859, le 23 novembre 1859. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 43 pages.

Le discours a été prononcé par le professeur d'histoire.

36 Distribution des prix au collége du Pont-Beauvoisin. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

37 Distribution des prix du collége de Rumilly.

Chambéry, impr. du gouvernement; in-8° de 16 p.

38 Petit séminaire de St-Pierre-d'Albigny. Distribution des prix, le 14 juillet. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 15 pages.

39 Pensionnat des Frères des écoles chrétiennes à la Motte. Distribution des prix, le 11 août. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 47 pages.

40 Caisse d'épargnes de Chambéry. Compte-rendu pour l'année 1858, par M. le chevalier Martin Louis. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 17 pages.

41 Réglement de l'établissement des Orphelines de Chambéry. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

42 Organisation de l'œuvre des métiers, sur les fondations dont l'administration est confiée au conseil de charité de la ville de Chambéry. Rapport de M. J. de Ville de Travernay. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 19 pages.

43 Carnet pour les apprentis de l'œuvre des métiers. *Chambéry, Puthod fils;* grand in-8° de 16 pages.

44 Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel. Réglement de la caisse de secours des ateliers. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 11 pages.

45 Le Lac d'Annecy, par J.-A. Boltshauser. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 19 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne.* Voici les divisions de ce travail : Considérations géologiques; — Position géographique, étendue, élévation au-dessus du niveau de la mer; — Profondeur; — Niveau moyen; — Température des eaux; — Notions géographiques, statistiques et historiques.

46 * Emploi du riz, de la rave et de la betterave dans la panification, par leur mélange avec les farines de froment, de seigle, de blé noir, de fève et de maïs, par Joseph Bonjean. *Chambéry, impr. nationale* (P. Savigner), 1858; in-8° de 31 pages.

Extrait du tome IV des *Annales de la chambre d'agriculture et de commerce.*

47 * Rapport au conseil provincial de Tarentaise, dans sa session de 1857, sur l'emploi le plus utile des fonds destinés à l'amélioration de la race bovine (Carquet). *Moûtiers, Ch. Bocquet,* 1858; in-12 de 16 pages.

Tiré à 2,000 exemplaires.

48 Bulletin annuel ou Compte-rendu des travaux de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, depuis le 30 novembre 1858 jusqu'au 6 août 1859, rédigé par J. Bonjean (3e année).

Chambéry, Ménard et comp.; in-8° de VIII-151 p.

Le premier volume, publié en 1858 et inscrit au n° 47 du précédent Bulletin bibliographique, portait sur le titre : 1re *et* 2me *années.*

49 Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, par M. Joseph Bonjean, secrétaire; 3e année, nos 2-9. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 84 pages.

Il a encore paru en décembre 1859 le n° 1 de la 4e année; mais, désormais, on ne mettra dans ce Bulletin que l'année complète.

3° SCIENCES THÉRAPEUTIQUES

50 Compte-rendu des travaux de la Société médicale de Chambéry (Michaud), années 1854-58. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 120 pages.

Tiré à 550 exemplaires, dont 50 sur beau papier. Contient des notices nécrologiques sur MM. Rey, Guilland, Vidal et Calloud Fabien.

51 Symptômes et traitement de la gastralgie (extrait du Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques de M. Caffe), par le docteur Mottard. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-8° de 4 pages.

52 Compte-rendu des eaux d'Aix en Savoie pendant l'année 1858, par le docteur Guilland. *Aix-les-Bains, Bachet;* grand in-8° de 62 pages.

Il y a des exemplaires sur beau papier. Jolie production typographique d'un nouvel établissement créé cette année. (Voir la table des auteurs et des imprimeurs.)

On trouve à la page 16 quelques lignes consacrées à la *dissertation* de Panthot présentée à la réunion de la Société d'histoire et d'archéologie par le Dr Bouvier, et, à la page 19, quelques mots sur le projet d'une bibliographie aixienne.

53 Renseignements statistiques sur les eaux d'Aix en Savoie. Rapport au ministère de l'intérieur sur l'établissement thermal (signé Dupraz). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 11 pages.

54 Renseignements statistiques sur les eaux d'Aix, etc. *Aix-les-Bains, Bachet ;* grand in 8° de 11 pages.

C'est une seconde édition du rapport qui figure au n° précédent.

55 Nouvelles études sur les eaux sulfureuses, alcalines, iodo-bromurées de Challes (Savoie), par le Dr E.-L. Bertherand. *Chambéry, imprim. nationale* ; in-8° de 16 pages.

Ecrit sur les notes du propriétaire des eaux.

4° ARTS ET INDUSTRIE

56 Cercle choral de Chambéry. Statuts-Réglement approuvés en assemblée générale le 20 octobre 1859. *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 15 pages.

57 Statuts de la compagnie franco-savoisienne

pour l'extraction et le traitement de différents métaux et minerais. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 16 pages à deux colonnes.

Très bien imprimé. Tiré à 150 exemplaires.

58 L'inondation du 1er novembre 1859 et le chemin de fer Victor-Emmanuel. Réflexions sur sa situation actuelle, par un propriétaire de la vallée de l'Isère. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 18 pages.

59 Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel. Réglement pour le service et l'entretien de la voie. *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 40 pages avec un tableau.

IV. BELLES-LETTRES

60 Lectures élémentaires pour les enfants. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-16 de 112 pages.

Tiré à 21,000 exemplaires.

61 Tableaux de lecture. *Chambéry, impr. du gouvernement;* 12 feuilles in-plano.

Tirés à 500 exemplaires.

62 Grammaire française. *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 116 pages.

Pour les Frères des écoles chrétiennes. Tiré à 8,000 exemplaires.

63 Résumé de préceptes littéraires. L'Eloquence, l'Orateur. Par C.-A. Ducis. *Moûtiers, Ch. Bocquet*; grand in-8° de 48 pages.

Voici les subdivisions de ce résumé. Pour l'ÉLOQUENCE : *Nature, Genres, Formes, Modes, Degrés.* — Pour l'ORATEUR : *Qualités de l'âme, Qualités du cœur.*

64 L'Italienne. Hymne guerrier. Par le Dr Andrevetan. *Bonneville, veuve Chavin;* in-12 de 11 pag.

On trouve sous le titre la liste de ce que l'auteur a déjà publié (voir le Bulletin de 1856) et tout ce qu'il se propose de publier encore.

65 La bataille de Magenta, ode par le Dr Andrevetan. *Annecy, Louis Robert;* in-12 de 12 pages.

66 Hommage à l'indépendance italienne, cantate, par C. Foray. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet.*

67 Épithalame, couplets chantés par M. Pressenda au mariage de Mademoiselle Antonia Martin et de M. Alexandre Beauregard à Grésy-sur-Isère, le 24 février 1859 (signé F.-E. Belly). *Chambéry, Ménard et compagnie;* in-4° d'une page à deux colonnes.

68 L'Orpheline ou l'Ange au berceau, couplets chantés au mariage de Mlle Louise Viviand et de M. Louis Dupuy, le 4 janvier 1859 (signé F.-E. Belly). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page à deux colonnes.

69 Poésie sur l'inondation de Grenoble, par Léon

Ricque. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 2 pages.

70 Jacques-Henri Callies et ses poésies, par M. l'abbé Grobel. Deuxième édition, suivie d'un coup d'œil historique sur les poètes savoisiens. *Annecy, Charles Burdet;* très petit in-8° de 92 pag.

Ce volume, qui est de la grandeur d'un in-32 ordinaire, est un fort joli travail typographique, et ne se vend que 75 centimes.

71 Noir puis Blanc ou le Docteur Noir. Souvenir de la Louisiane, par Lombard-Martin. *Chambéry, Ménard et comp.;* petit in-8° de 88 pages.

72 Lettre à mon ami J. R. à Annecy, par Calligé, docteur-médecin. *Annecy, Jules Philippe;* in-8° de 11 pages.

73 * Le libre fumeur peint par lui-même (l'abbé Michel Gazel). *Annecy, Charles Burdet;* 1858.

Cette brochure, qui a été indiquée d'une manière incomplète dans le Bulletin de 1858, est très rare. Elle a été saisie par l'autorité. L'auteur, prévenu d'avoir formulé le vœu du renversement de l'ordre monarchique constitutionnel, a comparu devant la cour d'appel de Chambéri, et, sur sur sa demande, il a été compris dans le décret d'amnistie du 28 avril précédent. (V. la *Gazette de Savoie,* 29 novembre 1859.)

74 Mémoires de l'Académie royale de Savoie. 2de série, tome III. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 451 pages avec planches.

Les mémoires contenus dans ce volume ont déjà figuré comme tirages à part dans les Bulletins précé-

dents, excepté un rapport de M. Aug. de Juge sur les ouvrages envoyés au concours Fortis.

Le premier volume de cette seconde série a paru en 1851; le second, en 1854.

Voir encore la série consacrée aux *Revues* et aux *Journaux* dans la partie HISTOIRE.

V. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

75 Liste, par ordre alphabétique de communes, des hameaux, châteaux, fermes et autres lieux habités quelconques portant un nom particulier de la province de Haute-Savoie, suivie de la même liste par ordre alphabétique de hameaux....., recueillie et éditée par Fr. Rabut. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 30 p.

Extrait des Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome III, et tiré à part à 40 exemplaires.

La liste des hameaux de la Savoie-Propre a paru en 1856. (V. le Bulletin de cette année.)

76 Voyage au long cours sur le lac d'Annecy, précédé d'une ascension au Semnoz, par M. Jacq. Replat. *Annecy, Jules Philippe;* in-8° de 148 pag. avec une carte.

Extrait du troisième volume du Bulletin de l'Association florimontane.

77 La Savoie historique, pittoresque, statistique

et biographique, par Joseph Dessaix, illustrée de 120 dessins, etc. Livraisons 28-32. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* cinq livraisons de 24 pages in-4° chacune, avec planches.

Ces cinq livraisons continuent le second volume.

Elles contiennent la suite des notions générales de géographie physique : lacs et rivières, torrents et ruisseaux, cascades ; une hydrologie minérale de la Savoie et le commencement de l'ornithologie de ce pays.

Les illustrations de ces livraisons sont :

La carte physique, routière et administrative du duché de Savoie, de 1 à 320,000, lithographiée par J.-C. Dijoud, d'après les travaux de l'état-major sarde ; *imprimerie lithographique de Jph Perrin à Chambéry.*

La chartreuse du Reposoir, — le village du val de Tigne et le mont Iseran, — vallée de la combe de Savoie vue du château de Miolans, — vallée de l'Arve, — vallée de Brides, — Tours de Chignin, — papeterie de Leisse au Bout-du-Monde, — Montmélian, — Faverges et le Mont-Blanc, — Mer de glace vue du Montanvert, — Taninges et le mont Buet, — les hameaux de Gurraz et de Javina en Tignes. Ces douze vues ont été mises sur pierre par Verner et par Champot, d'après les dessins de Loppé, sauf les Tours de Chignin, d'après Courtois, et la Papeterie de Leisse, d'après Champot. *Chambéry, J. Perrin.*

78 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome III. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de LXXXVI et 342 pages avec planches.

Les articles qui composent ce volume figurent aux nos 79, 82, 84, 87, 90, 92 et 94 de ce Bulletin.

Compte-rendu dans le n° 78 du *Statut et la Savoie,* par F.-M. Bébert.

79 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et

d'archéologie (Rabut F.). *Chambéry, imprim. du gouvernement;* in-8° de LXXXVI pages.

Extrait du volume précédent; tiré à part à 200 exemplaires, et distribué dans le courant de l'année en quatre livraisons.

80 Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Prix Pillet-Will (signé Mugnier François, secrétaire). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 4 pages.

Composé avec goût, entouré d'un double filet et tiré à 150 exemplaires sur beau papier.

Programme de deux prix : un, à décerner à la personne qui aura fait connaître le fragment inédit d'antiquité le plus intéressant sous le rapport de l'histoire ou de l'art; l'autre, à la personne qui aura communiqué les chartes ou autres documents écrits les plus importants.

84 Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la province de Maurienne. 1er Bulletin. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de VII et 55 pages.

On y trouve : une Notice historique sur la commune de Valloires, par l'abbé Truchet, vicaire de Jarrier; — une Note nécrologique sur le chanoine Marcoz, par M. Mottard, — et une Notice historique sur le vignoble de Princens, par M. Joseph Grange.

Tiré à 300 exemplaires.

82 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits des diverses archives de Turin, et publiés par Auguste Dufour. Première décade. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 45 pages.

Extrait du tome III des Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Tiré à part à 40 exemplaires.

83 Souvenir du règne d'Amédée VIII, premier duc de Savoie. Mémoires accompagnés de pièces justificatives et de documents inédits, par le marquis Costa de Beauregard. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 275 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie, tome IV de la 2me série, en cours de publication. Tiré à 200 exemplaires sur beau papier à la main fabriqué à la Serraz, aux armes du marquis Costa dans le filigrane.

Il y a eu de ce travail une première édition faite en France, qui n'a pas été terminée parce que l'imprimeur y avait fait des fautes importantes, et dont l'auteur n'a fait tirer qu'un exemplaire ou deux pour son usage.

84 Protestations faites par Nicod de Menthon, gouverneur de Nice et capitaine des galères du duc de Savoie, contre le podestat et la ville de Chio qui retenaient par force les galères sur lesquelles il ramenait les ambassadeurs du concile de Bâle. Publiées par François Rabut avec des lettres du roi René d'Anjou relatives à l'armement de ces galères. *Chambéry, imprim. du gouvernement;* in-8° de 31 pages.

Extrait du IIIe volume des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

85 Chroniques d'Yolande de France, duchesse de Savoie, sœur de Louis XI. Documents inédits recueillis et mis en ordre par M. Léon Ménabréa. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de x et 312 pages.

Ce volume a été imprimé aux frais de l'Académie de

Savoie pour former un tome Ier d'une série qui contiendra des documents historiques. Il y a eu un tirage fait pour l'Académie à 400 exemplaires, et un autre pour les parents de l'auteur à 200 exemplaires. Ils ne diffèrent l'un de l'autre que par la couverture imprimée et par le faux titre, qui portent dans les exemplaires de l'Académie : ***Documents publiés par l'Académie royale de Savoie. Premier volume.***

86 Mémoires sur les premiers évêques du diocèse de Maurienne, par Mgr Alexis Billiet. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 64 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie. Tiré à part à 50 exemplaires.

Il y a un chapitre consacré à l'***union de la vallée de Suse au diocèse de Maurienne,*** et un autre, aux ***anciennes limites de la Savoie.***

87 Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble de l'année 1488 et des visites des évêques, édité par Aug. Dufour. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 111 pages, avec une carte du décanat lithographiée chez J. Perrin.

Sous ce titre, M. Dufour a publié la partie du pouillé de Grenoble de 1488 qui est en langue latine, et un extrait des visites épiscopales des années 1673, 1678 et 1684, en français. Ces documents ont été trouvés par lui dans les archives de l'économat général apostolique de Turin. Cette publication est complétée par trois tables alphabétiques de noms de lieux, de noms de saints et de patrons. Elle se termine par deux appendices : le mémoire du premier président et commandant Gaud touchant les bénéfices de Savoie, et une note des abbayes et autres bénéfices du patronage du roi de Sardaigne, dressée en 1719.

Extrait des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome III.

Tiré à part à 40 exemplaires.

88 Notice historique sur le S. Sépulcre d'Annecy, par Alphonse Despine. *Annecy*, *Jules Philippe;* in-8° de 37 pages.

Extrait du Bulletin de l'Association florimontane, tome III.

89 Inscription chrétienne du VI^e^ siècle trouvée à Grésy-sur-Aix, par L. Pillet. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-8° de 15 pages, avec une planche lithographiée chez J. Perrin.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie, tome IV de la 2^de^ série, en cours de publication. Tiré à part à 50 exemplaires.

90 Numismatique savoisienne. Denier de l'évêché de St-Jean-de-Maurienne frappé à Aiguebelle au XI^me^ siècle, publié par François Rabut. *Chambéry*, *impr. du gouvernement;* in-8° de 13 pages, avec une planche lithographiée chez J. Perrin.

Extrait du tome III des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tiré à part à 40 exemplaires sur papier ordinaire et 6 sur papier teinté.

Voir encore n^os^ 54 et 74.

2° BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE

Voir les n^os^ 50 et 52.

91 Note relative à la mort du comte Humbert III, par Mgr Alexis Billiet. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-8° de 3 pages.

Extrait du tome IV des Mémoires de l'Académie royale de Savoie.

92 Notice sur l'académie chimique, ducale, royale de Savoie, et sur Grimaldi de Copponay, son fondateur, par Laurent Sevez. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 39 pages.

Extrait des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome III.
Tiré à part à 40 exemplaires.

93 Portraits savoisiens. Le Père Caffe, religieux dominicain de Chambéry (Burnier). *Chambéry, impr. nationale;* in-8° de 45 pages.

Tirage à part d'un feuilleton de la *Gazette de Savoie.*

94 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut, suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens. Troisième année (1858). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 66 pages.

Extrait du volume III des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.
Tiré à part à 40 exemplaires.

95 Spécimen des caractères de l'imprimerie de L. Thésio à Annecy, précédé d'un calendrier pour l'année bissextile 1860. (*Annecy, Louis Thésio*); novembre; in-8° de 58 pag. non chiffrées, avec une planche de vignettes.

96 Adresse à Sa Sainteté Pie IX (René Muffat). *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 2 pages.

97 La médaille de Ste-Hélène et le second empire, par J.-M. Merme. *Moûtiers, Charles Bocquet*; in-4° de 8 pages.

98 Collége électoral de St-Pierre-d'Albigny. Aux électeurs du mandement des Beauges et de celui de St-Pierre-d'Albigny. In-8° de 2 pages.

99 Programme de la sépulture de Mgr le révérendissime Louis Rendu, évêque d'Annecy..... mardi 30 août 1859, à neuf heures du matin (signé Challamel). *Annecy, Burdet;* in-4° de 2 p.

100 Budget des recettes et dépenses de la division de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 24 pages.

101 Budget spécial des dépenses pour les eaux, ponts et routes dans la division de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 2 pages.

Ces deux pièces tirées à 30 exemplaires.

102 Ville de Chambéry. Projet de budget pour l'année 1860, proposé par le conseil délégué. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 25 pages.

103 Mémoire adressé au conseil général de la ville de Chambéry par les habitants du faubourg Montmélian et des abords..... *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 8 pages.

Il s'agit dans cette pièce de l'établissement d'un marché dans une partie du faubourg Montmélian.

104 Modifications au réglement pour l'exercice de la boulangerie du 17 septembre 1857, arrêté par le conseil communal en sa séance du 19 avril 1859. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 4 p.

105 Programme d'un nouveau cercle de lecture (L. Jacquemoud), s. l. n. d. (Chambéry, 12 janvier); in-4° d'une page à deux colonnes.

106 Aux ouvriers de Chambéry (adresse et projet de réglement pour la fondation d'une Société anonyme ouvrière pour la vente des denrées alimentaires). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

107 Recours du conseil communal d'Annecy au conseil des ministres pour le maintien des mandements d'Albens et de Faverges dans le ressort du tribunal d'Annecy. *Annecy, Charles Burdet* (9 décembre); in-4° de 8 pages.

108 Société de St-Hubert (circulaire et programme pour la fête du 6 novembre). *Annecy, L. Thésio;* in-4° de 3 pages.

109 Quelques motifs qui nécessitent la conservation d'un centre administratif à Bonneville. *Bonneville, veuve Chavin*; in-4° de 6 pages.

110 Réglement de la compagnie des sapeurs-pompiers de Bonneville. *Bonneville, veuve Chavin;* in-4° de 24 pages.

111 * Réglement de la compagnie des guides de Chamonix. *Bonneville, veuve Chavin*, 1858; in-8° de 32 pages.

112 * Réglement de police urbaine et rurale de la commune de Bourg-Saint-Maurice. *Moûtiers , Bocquet,* 1858 ; in-4° de 40 pages.

Tiré à 500 exemplaires. Le même imprimeur a fait, la même année, le réglement de la commune de *Saint-Oyen.*

L'imprimerie du gouvernement a fait en 1859 celui de la commune de *Novalaise;* 24 pages in-4°.

113 Liste générale des étrangers venus à Aix-les-Bains pendant la saison thermale de 1859. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-folio.

114 Œuvre pieuse et charitable de N.-D.-des-Eaux à Aix-les-Bains (Savoie). *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 16 pages.

115 Réglement pour les vacances du petit séminaire de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet ;* in-4°.

116 Bulletin de l'Association florimontane et Revue savoisienne. Avril-décembre 1858, n° 2. *Annecy, Jules Philippe;* in-8° de 140 pages, avec une carte.

Cette livraison complète le troisième volume.

117 Association florimontane. Annecy, 16 décembre 1859 (circulaire-prospectus, signée Jules Philippe, pour la publication d'une Revue savoisienne). *Annecy, Thésio;* in-4° de 2 pages.

Cette publication paraîtra une fois par mois dès le 15 janvier 1860, et remplacera le Bulletin de l'Association florimontane indiqué au numéro précédent. Le rédacteur en chef sera M. Jules Philippe, secrétaire de l'Association.

118 Les Matinées d'Aix, revue artistique et littéraire, par Mme Marie de Solms, seconde année. *Chambéry, imprim. du gouvernement;* in-4° de 520 pages, avec vignettes et planches lithographiées.

Tiré à 500 exemplaires. A paru en treize numéros qui forment un magnifique volume imprimé avec soin.

119 Courrier des Alpes, journal de la Savoie monarchique et constitutionnelle; 16me année. *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Paraît les mardi, jeudi et samedi. Tiré à 1,000 exemplaires. Depuis le milieu de l'année environ, il n'a porté que le titre *Courrier des Alpes*.

120 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes ; 10me année. *Annecy*, *Ch. Burdet;* petit in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Hebdomadaire. Paraît le jeudi.

121 Gazette de Savoie, journal officiel pour l'insertion des avis judiciaires, paraissant tous les jours, excepté le lundi ; 9me année. *Chambéry, imprim. nationale ;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

122 Le Glaneur Savoyard, journal des connaissances chrétiennes et populaires ; 7me année (Hudry-Ménos). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 8 pages à deux colonnes.

Paraît deux fois par mois.

123 Feuille d'avis du duché de Savoie, journal de l'industrie et du commerce, paraissant tous les mardis ; 6me année. *Chambéry, Ménard et comp.;* petit in-folio de 4 pages à trois colonnes.

A cessé de paraître dans le courant de l'année.

124 Industriel Savoisien, feuille d'annonces générales, paraissant tous les samedis ; 6me année. *Annecy*, *Robert;* petit in-folio de 4 pages à deux colonnes.

125 Le Statut et la Savoie, journal paraissant deux

fois par semaine. *Chambéry, Ménard et comp.;* petit in-4° de 4 pages à trois colonnes.

Il a commencé à paraître le 5 mars.
Depuis le n° 78 (1er décembre), il a paru en grand format avec une justification très serrée, et trois fois par semaine : mardi, jeudi et samedi.

VI. ESTAMPES

Voir les nos 74, 77, 78, 87, 89, 90 et 116.

126 Plan de Mantoue et de ses fortifications..... *Chambéry, imprim.-lith. de J. Perrin.*

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

127 Œuvres complètes de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, publiées d'après les manuscrits et les éditions les plus correctes,

avec un grand nombre de pièces inédites, précédées de sa vie et ornées de son portrait et d'un fac-simile de son écriture. *Besançon, Outhenin-Chalandre ;* tomes IX-XII et dernier; in-8° de plus de 500 pages chacun.

Voyez les Bulletins précédents : 1857, n° 176, et 1858, n° 136. Ouvrage annoncé en treize volumes, et terminé avec le douzième.

128 Œuvres choisies de saint François de Sales, précédées d'une étude sur sa vie et ses œuvres et de notices sur chacun de ses écrits, par L.-F. Guerin ; tome I. *Le Mesnil* (Eure), *H.-F. Didot;* in-18 de VIII-443 pages.

Formeront trois volumes.

129 Introduction à la vie dévote de S. François de Sales, évêque et prince de Genève. *Dijon, Rabutot;* in-36 de 207 pages.

130 Vive Jésus ! Méditations pour les solitudes annuelles, tirées de plusieurs petits mémoires écrits de la sainte main de notre bienheureux père François de Sales, dressées pour les Sœurs du premier monastère de la Visitation d'Annecy par sainte Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal; nouvelle édition, par un Père de la compagnie de Jésus. *Paris, Remquet et comp.;* in-18 de XX-296 pages.

131 Héliotrope ou Conformité de la volonté hu-

maine à la volonté divine, par le R. P. Drexelius. Traduit du latin par l'abbé J. Gavard. *Bruxelles, H. Goemaerè;* in-8° de 308 pages.

II. JURISPRUDENCE

132 De l'inutilité des lettres rogatoires pour l'exécution dans les Etats Sardes des jugements rendus à l'étranger, par F. de Lachenal. *Paris, A. Marescq aîné;* in-8° de 16 pages.

Comptes-rendus dans la *Gazette de Savoie*, en septembre, par E. Burnier; dans le *Droit*, n° 187, par A. Félix, avocat.

133 Code pénal militaire pour les Etats de S. M. le roi de Sardaigne (traduction en langue française par l'avocat L. Jacquemoud). *Turin, impr. royale;* in-8° de 191 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

134 P. Lanfrey. Les lettres d'Everard. *Paris, A. Bourdilliat*, 1860; grand in-18 anglais de 276 pages.

De la collection de la librairie nouvelle. Quoique ce volume porte la date de 1860, il a réellement paru au mois de novembre 1859.

135 Plan d'un nouvel équilibre politique en Europe. Ouvrage publié en 1798 sous le voile de

l'anonyme par Joseph de Maistre. Nouvelle édition, précédée d'une introduction par M. R. de Chantelauze. *Lyon, Girard et Josserand*; in-8° de LXIV-311 pages.

La première édition a pour titre : ***Antidote au congrès de Rastadt, ou Plan etc., par l'auteur des Considérations sur la France;*** Londres, 1798.

136 La Savoie doctrinaire, simple question d'actualité, par Jean Belin, artiste français (Edgard Clert-Biron). *Genève, Vaney* (avril); in-8° de 32 pages.

Se vendait au profit des familles pauvres des contingents. Fait en réponse à la *Savoie libérale* de M. Renand. (Voyez ci-devant n° 31.)

137 L'annexion de la Savoie à la France, par un Savoyard (attribué à M. Dérisoud). *Turin, J. Favale et comp.;* in-8° de IX pages.

138 La Savoie doit-elle être française? (attribué à l'avocat Bertier). *Paris, E. Dentu*, 1859 (1er septembre); in-8° de 31 pages.

139 De l'annexion de la Savoie, par Anselme Petetin. *Paris, Bourdilliat.*

140 De l'annexion de la Savoie, par Ans. Petetin, ministre plénipotentiaire et démissionnaire. 2e édition, augmentée d'un appendice et d'une réponse à M. Alphonse Karr. *Paris, Bourdilliat;* in-8° de 48 pages.

La réponse à M. Karr avait d'abord paru dans le *Sa-*

lut Public. Elle a été reproduite, entre autres, par le *Bon Sens*, n° 537.

141 * Construction et mobilier d'une ferme pour une exploitation d'environ cinquante hectares de terrain, suivant le sistème (*sic*) usité actuellement dans le bassin d'Annecy, présentés à l'exposition nationale de Turin le 10 mai 1858 par la Société d'agriculture d'Annecy (signé Fabien Gaillard, président de la Société). *Turin, Speirani*, 1858; in-8° de 12 pages.

142 Journal des connaissances médicales pratiques et de pharmacologie, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire, rédacteur en chef, E. Beaugrand et L. Gustin; 26me année. *Paris, Méquignon-Marvis;* 36 livraisons in-4° de 16 pages à deux colonnes.

Paraît les 10, 20 et 30 de chaque mois.

L'année 26me de ce recueil avait commencé, comme les autres, au 10 octobre de l'année civile précédente, et devait se terminer au 10 octobre 1859. Mais le directeur, pour se rendre à un désir souvent exprimé de voir concorder l'année d'abonnement avec l'année civile, a continué jusqu'à la fin de l'année 1859 ce 26me volume, qui comprend ainsi exceptionnellement, cette fois, 45 livraisons au lieu de 36, savoir 9 parues en 1858 et 35 en 1859.

J'avais omis, par accident, ce recueil dans le Bulletin de 1858; mais j'ai pu réparer cette omission dans la table des auteurs, où je renvoie au nom de M. Caffe.

Ce journal contient souvent des notices sur la vie et sur les écrits des médecins savoisiens, sur les eaux minérales et sur les établissements thérapeutiques de la Savoie.

143 Hygiène publique. Système d'assainissement de la ventilation naturelle, par M. le docteur A. Petit (de Maurienne). *Paris, J.-B. Baillère;* in-12 de 22 pages.

Extrait du *Journal des connaissances médicales.*

144 Passe-temps ophtalmologiques maritimes, ou Histoire des affections morbides de l'œil et de ses annexes, provoquées et entretenues par les atteintes ou le séjour d'animaux vivants, par le docteur Charles Carron du Villard ; premier fascicule. *Rio-Janeiro;* in-8°.

145 Traité général pratique des eaux minérales de la France et de l'étranger....., par J.-E. Pétrequin et A. Socquet. *Lyon, N. Scheuring;* in-8° de XVI-608 pages, avec une carte lithographiée.

Ouvrage couronné par l'Académie impériale de médecine de Paris.
Les eaux de la Savoie qui y sont traitées sont celles d'Aix, de Challes, d'Evian et de St-Gervais.

146 Indicateur médical et topographique d'Aix-les-Bains (Savoie), par le Dr baron Despine ; 9e édition. *Paris, Martinet;* in-18 jésus de 72 pages, avec vignettes.

IV. BELLES-LETTRES

147 A l'Italie. Souhaits de bonne année (Joseph Dérisoud). *Turin, J. Favale et comp.;* in-8° de 13 pages.

148 Mélodies alpestres, poésies, par le marquis Gaston de Chaumont. *Paris, Dentu;* grand in-32 de VIII-156 pages.

149 Puck, par Charles-Joseph Dérisoud. *Paris.*

150 Échos de la Sorèze, poésies, par M.-F. Modelon; 1re livraison : Les trois fondateurs, Discours prononcé à la dernière séance solennelle de l'Athénée, dans la salle des Arts. *Toulouse, Douladouze;* in-8° de 14 pages.

Le discours dont il s'agit ici est un discours en vers.

151 Stances commémoratives de la visite de Son Eminence Mgr Donnet, cardinal archevêque de Bordeaux...., à l'école de Sorèze, par M. Modelon. *Castres, veuve Grillon;* in-8° de 4 pages.

152 Le Père. Ode au très révérend P. Lacordaire, par M. Modelon. *Castres, veuve Grillon;* in-8° de 8 pages.

153 Heures de recueillement, poésies, par Octave Ducros (de Sixt). *Paris, Bally et comp.;* in-32 de 219 pages.

154 Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre, nouvelle édition ornée du portrait de l'auteur. *Paris, Bourdier et comp.;* in-18 de 356 pages.

V. HISTOIRE

155 Tableaux synoptiques et chronologiques de l'histoire universelle contemporaine, donnant mois par mois et presque jour par jour la situation politique de tous les états connus du globe, faisant suite à l'atlas de Lesage; première partie, depuis la révolution de février 1848 jusqu'au congrès de Paris en 1856, par C. Court. 1re livraison, année 1848. *Paris, J.-B. Clarey;* in-4° de XVI-79 pages en petit texte.

Ces tableaux ont 7 colonnes, réparties sur les deux pages opposées dans l'ordre suivant :

1re colonne. — Peuples de la race latine : France, Belgique, Suisse, Italie, Espagne, Portugal.

2e colonne. — Race germanique : Confédération germanique, Prusse, Autriche, Hollande, Angleterre.

3e colonne. — Races scandinave, slave et turco-slave : Suède, Norwége, Danemark, Russie, Turquie, Grèce.

4e, 5e et 6e colonnes. — Amérique, Asie, Afrique.

7e colonne. — Mélanges et notes.

Ces tableaux, bien conçus et bien disposés, sont très commodes et très utiles pour des recherches. Il en a été rendu compte dans tous les journaux savoisiens. Les éloges les plus flatteurs en ont été faits à la *Société des sciences industrielles, arts et belles-lettres de Paris* par M. le docteur B. Lunel. (Voyez *Revue des sciences*, 20 janvier 1860.)

156 Quatre chapitres inédits sur la Russie, par le comte Joseph de Maistre, publiés par son fils le comte Rodolphe de Maistre : la Liberté, la Science, la Religion, l'Illuminisme. *Paris, Bourdier et comp.;* in-8° de VII-197 pages.

157 Tableau synoptique de l'histoire des états qui ont composé la monarchie de Savoie, par Joseph Rollier; gravé par F. Delamare. *Paris, imprim.-lith. Lemercier;* grand in-plano.

158 L'été à Aix en Savoie, ou nouveau guide pratique médical et pittoresque, par le docteur Despine fils; 3e édition. *Batignolles, Hennuyer;* in-8° de VII-145-307 pages.

159 La Nymphe des eaux de la Savoie et des environs, journal scientifique et littéraire...., paraissant tous les dimanches pendant la saison des eaux (Dessaix Joseph). *Genève, Pfeffer et Puky;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Ce journal a commencé à paraître le 12 juin 1859. Il publie la liste des baigneurs qui fréquentent les eaux d'Aix-les-Bains, d'Amphion, d'Evian, de la Caille, de Saxon (Vallais), de Divonne (Ain). Les bureaux d'abonnement sont à Evian, Grande-Rue, 15, et à Genève, rue Levrier, 6.

Le dernier n° de la saison des eaux est le 16e; mais il a paru en outre un supplément au n° 16 et un n° 17 commençant une saison d'hiver, pendant laquelle le journal paraît deux fois par mois.

160 L'Album, journal des grandes Alpes (Vial-Collet). *Aoste.*

161 Aux habitants de Faverges. Réponse à un pamphlet (signé Maurice Blanc). *Lyon, Chanoine;* in-8° de 15 pages.

VI. MUSIQUE

162 Trois mélodies pour le violon avec accompagnement de piano, par le comte Pillet-Will. *Paris, Brandus et Dufour.*

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES ÉTRANGERS SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS ET LEURS ŒUVRES

I. HISTOIRE

163 Brevi notizie storiche e genealogiche dei reali di Savoja, colla serie cronologica dei loro acquisti, del cavaliere L. Cibrario. *Torino, Botta;* in-4° de 72 p., avec un tableau généalogique.

164 L'été en Savoie, nouveau guide, partie pittoresque, par Hyacinthe Audiffret ; nouvelle édition. *Batignolles, Hennuyer;* in-18 de 138 pages.

165 Sur une inscription romaine découverte dans les environs des bains de St-Gervais en Savoie, et sur le véritable nom des anciens habitants de la Tarentaise et du Faucigny, par L. Renier. *Paris, Ch. Lahure et comp.*; in-8° de 12 pages.

Extrait de la *Revue archéologique*, 16me année.

166 Sur deux inscriptions votives en l'honneur de la déesse Bormo, protectrice, à l'époque romaine, des eaux thermales d'Aix en Savoie, et sur l'étymologie du mot Bourbon, par M. Allmer. *Lyon, Vingtrinier;* in-8° de 22 pages.

Extrait de la *Revue du Lyonnais;* juin 1856.

167 (Inscription pour le service funèbre de Charles-Marie-Joseph Despine dans l'église St-Charles à Turin), par Thomas Vallauri. *Augusta Taurinorum, tipogr. Paravia;* in-folio de 3 pages.

168 Une question littéraire résolue. Réfutation du paradoxe bibliographique de M. R. Chantelauze : Le comte Joseph de Maistre auteur de l'Antidote au congrès de Rastadt, par l'auteur des Supercheries dévoilées (J.-M. Quérard). *Paris, Dubuisson et comp.;* in-8° de 42 pages.

II. ICONOGRAPHIE

169 Indépendance de l'Italie. Campagne de 1859 : passage des troupes françaises entre St-Jean-de-Maurienne et le Montcenis, division du général Bruat, par Baunheim. *Paris, impr.-lith. Lemercier.*

170 Les artistes suisses. Environs de la Roche (Savoie), par Terry, d'après Calame. *Paris, Wild.*

171 La Suisse et la Savoie : Glacier des Bossons, — le Mont-Blanc et Chamonix, — Chamonix, — la Mer de glace, par Cicéri, d'après Martens. *Paris, lith. Lemercier.*

172 Promenades pittoresques : Vue d'Annecy, — Une tuilerie en Savoie, — Bord du Tillon près d'Annecy, — Impasse du Tripot à Annecy, par Jeanniot. *Paris, lith. Lemercier.*

173 Le lac du Bourget, vue prise au dessus de la Maison du Diable, — Vue du château de Bordeau près Aix, — Villa et chalet de Tresserve près Aix-les-Bains, — Aix-les-Bains, place Centrale, par Muller, d'après Deroy. *Paris, impr.-lith. de Frick.*

174 Le Mont-Blanc, vue prise des Rubins au dessus de Sallanche, par Deroy. *Paris, Lemercier.*

175 La vallée de Chamouny et le Mont-Blanc, par A. Guerdon et J. Arnout. *Paris, Lemercier.*

III. MUSIQUE

176 La Savoisienne, chant national franco-italien. Paroles et musique de E. Bigo. *Paris, Chabot.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS

A

ACADÉMIE ROYALE DE SAVOIE, à Chambéri. — Numéros 74, 83, 85, 86, 89.

Voyez le Bulletin de l'année 1858.

ANDREVETAN, docteur-médecin à la Roche. — N^os 64, 65.

Voyez le Bulletin de 1856.

ARNAUD Dominique, avocat et professeur de droit à Chambéri. — N° 24.

Né à St-Michel en Maurienne.

ASSOCIATION FLORIMONTANE, à Anneci. — N^os 76, 88, 116, 117.

Voyez le Bulletin de 1856.

B

Bachet Joseph, imprimeur à Aix-les-Bains. — N^os 52, 54, 113, 114.

M. Bachet a déjà exercé l'art typographique à Chambéri depuis 1849 jusqu'en 1857. Cette année-là, il a vendu son établissement à MM. Ménard et C^ie. Dans le courant de l'année 1859, il a fondé une imprimerie à Aix-les-Bains, la première qui ait été établie dans cette localité. Le brevet est du 28 octobre 1858. Le matériel de ses ateliers est entièrement neuf et de premier choix; on y trouve une collection de caractères de goût considérable pour la localité. Les produits de cette imprimerie sont d'une belle exécution, et j'ai remarqué, entre autres, des travaux qui semblent n'être que du domaine de la lithographie, tels que factures, registres réglés, etc., et qui sont faits avec une grande exactitude et beaucoup de netteté. Cela est plus beau que la lithographie, et n'est pas si cher. M. Bachet porte le titre d'imprimeur de l'établissement thermal.

Bébert François-Joseph, élève en pharmacie à Chambéri. — N° 78.

Né à Chambéri en 1838; fils de François-Marie, qui a publié quelques poésies; petit-fils du naturaliste Joseph-Louis Bonjean. Il a écrit plusieurs articles de bibliographie, et a rendu compte, entre autres, cette année 1859, de l'ouvrage de M. Lanfrey (voir n° 134 du *Statut et la Savoie*) et du tome III des Mémoires de la Société d'histoire.

Belly F.-E., homme de lettres à Chambéri. — N^os 67, 68.

Voyez le Bulletin de 1857.

Bernardin (le Père), capucin (Charvet).— N° 11.

Bertier Charles, avocat à Chambéri. — N° 138.

Né à Aix-les-Bains, en 1820. Docteur en droit de l'université de Turin. Rédacteur du *Courrier des Alpes*.

BILLIET Alexis, archevêque de Chambéri. — N^os^ 1, 2, 3, 4, 86, 91.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1857.

BLANC Albert, avocat à Chambéri. — N° 33.

Voyez le Bulletin de 1858.

BLANC Hippolyte, insinuateur. — N° 19.

BLANC Maurice, industriel à Faverges. — N° 161.

BOCQUET Charles, imprimeur à Moûtiers. — N^os^ 6, 30, 47, 63, 97, 112.

M. Bocquet est imprimeur à Moûtiers depuis 1848, où il a succédé à M. Blanc, successeur lui-même d'un M. Burdet. Dès lors, son frère et lui ont fait marcher cet établissement aussi bien que les ressources du pays l'ont permis. Ils ont envoyé à l'exposition en 1858 des épreuves qui leur ont valu une médaille. On y a remarqué, entre autres, des plaques stéréotypées. L'imprimerie de M. Bocquet est bien fournie en caractères de labeurs et de fantaisie; elle possède deux presses Stanhope et tout ce qui est nécessaire pour clicher; elle a occupé jusqu'à 12 ouvriers, mais elle n'en occupe que quatre ou cinq en temps ordinaire. Les classiques sont depuis quelques années la spécialité de cet atelier.

Voyez le Bulletin de 1856.

BOLTSHAUSER Jean-Adam, professeur de philosophie positive au collége national de Chambéri. — N° 45.

Né à Ottoberg, canton de Thurgovie.

Professeur de physique et de mathématiques, puis principal du collége d'Anneci en 1856, et professeur de physique à Chambéri en décembre 1859, après la

mort de Michel Saint-Martin, décédé le 11 décembre. M. Boltshauser a écrit plusieurs articles de physique dans les journaux et les revues d'Anneci.

BONJEAN Joseph, pharmacien à Chambéri. — N^os 46, 48, 49.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1857.

BOUVIER Louis, doct.-médecin à Anneci. — N° 52.

Ancien secrétaire de l'Association florimontane. Il a publié le prospectus d'un cours d'anthropologie.

BURDET Charles, imprimeur et libraire à Anneci. — N^os 9, 10, 70, 73, 99, 107, 120.

Voyez le Bulletin de 1856.

BURNIER Eugène, avocat à Chambéri. — N° 93.

Né à Chambéri en 1829; docteur de l'université de Turin. Il a été un des rédacteurs de la *Gazette de Savoie*, et a inséré dans les autres journaux des articles sur divers sujets.

C

CAFFE Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris. — N° 142.

Voyez les Bulletins précédents.

CALLIES Jacques-Henri, poète. — N° 70.

Né à Anneci en 1822, mort en 1859; élève du collége de Chambéri. Il se destinait à la carrière du consulat, que la maladie l'a empêché de poursuivre.

CALLIGÉ F., médecin à Anneci. — N° 72.

Voyez le Bulletin de 1858.

CARQUET François, avocat à Moûtiers, ancien député. — N° 47.

CARRON DU VILLARD Charles-Jean-François, médecin à Rio-Janeiro. — N° 144.

Né à Anneci en 1801, mort à Rio-Janeiro (Brésil) en 1860, le 2 février. Fils de J.-L. Carron, médecin principal des armées et des hôpitaux du roi de Sardaigne.

Membre de l'Académie des sciences de Turin et d'un grand nombre de Sociétés savantes, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de plusieurs autres ordres étrangers, inspecteur général honoraire du corps de chirurgie militaire du Mexique, général d'armée dans le même pays. Il s'était plus spécialement occupé des maladies des yeux, et a laissé plusieurs travaux sur cette spécialité médicale. Son fils Léon, médecin comme lui, l'avait précédé de quelques jours dans la tombe.

Le n° 11 de la 27me année du *Journal des connaissances médicales* de M. Caffe contient une notice biographique et bibliographique sur Carron du Villard.

CERCLE CHORAL de Chambéri. — N° 56.

Fondé le 20 octobre 1859, dans le but d'étudier et de propager la musique vocale.

CHALLAMEL Pierre, chanoine et prévôt à Anneci. — N° 99.

Professeur de théologie; a publié :

Oraison funèbre de Mgr de Thiollaz; 1832.
Analyse de la discussion sur l'usure par Mastrofini.
Observations sur la morale catholique, traduction.
Maximes de perfection chrétienne; 1836.
Fragment d'une histoire de l'impiété, traduction; 1837.
Six contre un, en collaboration; 1843.
Un mot sur l'instruction publique; 1848.

CHAMBRE ROYALE D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE, de Chambéri. — N° 46.

Voyez le Bulletin de 1856.

CHAMPOT, dessinateur lithographe à Chambéri. — N° 77.

CHARVET. Voyez BERNARDIN.

CHAVIN (veuve), imprimeur à Bonneville. — N°s 13, 15, 29, 64, 109, 110, 111.

CLAREY J.-B., libraire-éditeur à Paris. — N° 155.

CLERT-BIRON Edgard, avocat à Bonneville. — N°s 81, 136.

COSTA DE BEAUREGARD Pantaléon (le marquis), rentier à Chambéri. — N° 83.

M. le marquis Costa de Beauregard, né à Marlieu (Isère), appartient à une famille d'origine gênoise qui s'est établie en Savoie à la fin du XVII^e^ siècle.

Membre de l'Académie royale de Savoie, ancien écuyer du roi Charles-Albert, ancien député de Chambéri, M. Costa avait d'abord dirigé l'emploi de ses loisirs vers les sciences physiques et naturelles, mais il les a tournés ensuite vers les études historiques.

Il a publié :

Notice sur l'extraction du borax des volcans boueux de Monte-Gerboli, près de Volterra; 1830.

Matériaux historiques et documents inédits, extraits des archives de la ville de Chambéry; 1843.

Familles historiques de Savoie. Les seigneurs de Compey; 1844.

Notes et documents sur la condition des Juifs en Savoie dans les siècles du moyen âge; 1854.

COURT Charles, vérificateur des contributions à Albertville. — N° 155.

COURTOIS Philippe, dessinateur lithographe. — N° 77.

Né à Chambéri. Il avait établi dans cette ville la première lithographie qu'il y ait eu, et de laquelle sont sortis de beaux ouvrages, en très grande partie dessinés par lui ; telles sont les *Vues de la Savoie*, avec un précis historique imprimé chez M. C. Puthod (années 1834 et suivantes). Il a fait, il y a quelques années, de mauvaises affaires, et a quitté le pays.

D

DE CHAUMONT Gaston (le marquis), rentier au Vuache. — N° 148.

A publié *Le retour en Savoie*, bluette en un acte, et diverses poésies.

DE JUGE Auguste, conseiller à la cour d'appel de Chambéri. — N° 74.

Chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, ancien proviseur des études à Chambéri, membre de l'Académie royale de Savoie, dont il a été souvent président.

Il a publié : *Inspirations religieuses;* 1834. — Un recueil de fables. — Plusieurs pièces de poésie de circonstance, — et des rapports sur les concours de poésie de la fondation Guy.

DE LACHENAL Francisque, avocat à Chambéri. — N°s 34, 132.

Voyez les Bulletins de 1857 et 1858.

DE MAISTRE Joseph. — N^os 135, 156, 168.

DE MAISTRE Xavier. — N° 154.

DE MAISTRE Rodolphe (le comte), ancien officier de l'armée sarde. — N° 156.

Fils de Joseph. Il a publié : ***Simple récit des événements arrivés en Piémont dans les mois de mars et d'avril 1821.***

DÉRISOUD Charles-Joseph, étudiant en droit, de Rumilli. — N^os 137, 147, 149.

DESPINE Alphonse, avocat à Anneci. — N° 88.

DESPINE Charles-Marie-Joseph, à Turin. — N° 167.

Inspecteur général des mines, député du collége de Duing; il a publié un grand nombre de travaux, parmi lesquels :

Recherches sur les grêles auxquelles sont exposés les Etats de terre ferme de S. M. le roi de Sardaigne; 1845.

Le député de Duing à ses électeurs; comptes-rendus annuels des sessions parlementaires depuis 1848.

Eloge historique du chevalier Mathieu Bonafous; 1853.

Plusieurs discours, des procès-verbaux, comptes-rendus, etc.

DESPINE Constant (le baron), médecin à Aix-les-Bains. — N^os 146, 158.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1858.

DESSAIX Joseph, littérateur et publiciste à Evian. — N^os 77, 159.

Voyez le Bulletin de 1856.

DE VILLE DE TRAVERNAY Joseph (le marquis), rentier à Chambéri. — N° 52.

Ancien substitut de l'avocat des pauvres, membre du conseil municipal et du conseil de charité.

DIJOUD J.-C., dessinateur lithographe à Chambéri. — N° 77.

DUCIS Claude-Antoine, prêtre à Moûtiers. — N° 63.

Né à Beaufort en Tarentaise. Professeur de rhétorique au collége de Moûtiers. Il consacre ses loisirs à l'archéologie, et plus spécialement à l'étude des voies romaines. M. Ducis appartient à la famille du poète français de ce nom.

DUCROS (de Sixt) Octave, avocat à Paris. — N° 153.

DUFOUR Auguste, lieutenant-colonel d'artillerie à Turin. — N°s 82, 87.

Né en 1814 à Méri près d'Aix-les-Bains. Entré à l'âge de 18 ans dans le corps d'artillerie comme simple artilleur, il a obtenu tous ses grades par un long travail. Il est chevalier des saints Maurice et Lazare. Depuis quelque temps, M. Dufour consacre ses rares loisirs à l'étude de l'histoire de la Savoie et à des recherches paléographiques qu'il poursuit dans ce but.

La famille Dufour a fourni plusieurs imprimeurs à Chambéri depuis le commencement du XVII^e^ siècle jusqu'au XIX^e^.

DUPRAZ Jean-Baptiste, commissaire du gouvernement près les bains d'Aix. — N°s 53, 54.

Ancien intendant. Né à Chambéri.

F

FERNEX, ancien intendant de St-Julien, rentier à Chambéri. — N° 12.

Outre ce qui a été inséré aux précédents Bulletins, il a publié :

Hommage au bienheureux Cornelius Concors.....; 1856 ; in-8° de 24 pages, qui n'a pas été mis en vente.

Une soirée à Marie; 1855.

FORAY Camille, greffier à Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 66.

A publié : *Episode de l'histoire de Savoie. Le château des Hulles;* et le compte-rendu de la Conférence de S. Vincent de Paul de St-Jean-de-Maurienne en 1854.

FRANÇOIS DE SALES (saint). — N°s 127, 128, 129, 130.

G

GAILLARD Fabien, agronome à Anneci. — N° 141.

GAILLARD J.-L., prêtre à Anneci. — N°s 9, 10.

Choriste de la cathédrale d'Anneci.

GAVARD J., prêtre. — N° 131.

L'abbé Gavard est né à Rumilli. Il a déjà traduit : *L'âme pieuse en adoration devant la sainte eucharistie,* et *Les méditations* du P. Patrignani *sur S. Joseph.*

GAZEL Michel, prêtre à St-Ferréol. — N° 73.

Né à Copponex en 1818 ; vicaire et régent à Saint-Ferréol.

GRAND Charles, avocat à Chambéri. — N°s 26, 27, 28.

GRANGE Joseph, à St-Jean-de-Maurienne. — N° 81.

GREYFIÉ Charles-Henri-Amédée (le comte), avocat à Chambéri. — N^os 20, 25.

GROBEL François, professeur à Anneci. — N° 70.

Voyez les Bulletins précédents.

GUILLAND Louis, médecin à Aix-les-Bains.— N° 52.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1858.

H

HAHN Aimé, imprimeur à Bonneville. — N° 31.

HUDRY-MÉNOS Grégoire, littérateur et publiciste à Chambéri. — N^os 122, 125.

Voyez les Bulletins de 1857 et 1858.

I

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. — N^os 7, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 50, 60, 61, 69, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 87, 90, 92, 94, 103, 112, 118.

Il convient de signaler parmi ces n^os les suivants, qui ont été imprimés avec goût et netteté : 18, 50, 77, 78 et 118.

IMPRIMERIE NATIONALE (propriété de M^me veuve Savigner). — N^os 21, 46, 55, 93, 121.

J

JACQUEMOUD Louis, avocat et auditeur des guerres à Chambéri. — N°s 105, 133.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1858.

L

LANFREY Pierre, écrivain à Paris. — N° 134.

La philosophie et l'histoire sont les genres dont il s'occupe. — Voyez les Bulletins précédents.

M

MARTIN Louis, négociant à Chambéri. — N° 40.

Né à Chambéri. Ancien syndic de cette ville. Officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

MÉNABRÉA Léon. — N° 85.

Dans l'énumération des travaux de Ménabréa qui a été faite au Bulletin de 1857, le suivant a été oublié : *Mémoire historique sur Monaco, Menton et Rocquebrune, rédigé d'après les documents originaux existants à Turin;* in-8° de 72 pages; 1850.

MÉNARD ET C^ie^, imprimeurs à Chambéri. — N°s 32, 48, 49, 67, 68, 71, 106, 122, 123, 125.

Voyez les Bulletins de 1857 et 1858. — Imprimeurs de la Société centrale d'agriculture.

MERME J.-M., ancien militaire. — N° 97.

Né à St-Laurent-de-la-Côte en 1778, il alla tout jeune à Paris, où il prit part à la prise de la Bastille. Quelque temps commissionnaire, il entra ensuite à l'école des élèves trompettes et de là dans le 18e régiment de dragons ; il a fait presque toutes les campagnes de la république et de l'empire, et a été décoré de la Légion d'honneur. — Sa vie a été écrite d'après ses récits, et publiée en 1852 chez Ch. Bocquet, à Moûtiers.

MICHAUD, docteur-médecin à Chambéri. — N° 50.

Secrétaire de la Société médicale de Chambéri.

MODELON Frantz-Emmanuel, professeur de seconde à Sorèze (Tarn). — N°s 150, 151, 152.

Voyez le Bulletin précédent.

MOTTARD, médecin à St-Jean-de-Maurienne. — N°s 51, 81.

Voyez le Bulletin de 1857.

MUFFAT René, professeur à Chambéri. — N° 96.

Voyez le Bulletin de 1856. — A dirigé quelque temps le *Courrier des Alpes* en 1859.

MUGNIER François, juge au tribunal de première instance de Chambéri. — N° 96.

Né à Rumilli en 1826. — Secrétaire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

N

NAZ Gaspard, juge de mandement aux Échelles.— N° 34.

Né à Chambéri en 1822.

P

PERRIN Joseph, libraire-éditeur et lithographe. — N^os 74, 77, 78, 89, 126.

Voyez le Bulletin de 1856.

PETETIN Anselme, avocat à Paris. — N^os 139, 140.

Né en Chablais. Ministre plénipotentiaire et démissionnaire. Au moment où cette table s'imprime, il est nommé préfet du département de Haute-Savoie.

PETIT Alexis, docteur-médecin à Paris. — N° 143.

Né à St-Jean-de-Maurienne en 1783, mort à Paris le 23 avril 1860. Docteur de la faculté de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, membre titulaire du conseil d'hygiène et de salubrité publique, ancien médecin des hôpitaux civils et des prisons de Paris, l'un des rédacteurs du grand *Dictionnaire des sciences médicales*, membre de plusieurs Sociétés savantes.

Il a publié beaucoup d'articles sur les diverses branches des sciences thérapeutiques. On peut en voir l'énumération dans le long article nécrologique que lui a consacré M. le docteur Caffe dans son *Journal des connaissances médicales*, n° 12 de la 27^e année (30 avril 1860).

Il a donné ses livres et ses manuscrits à la bibliothèque de la Société médicale de Chambéri.

PHILIPPE Jules, écrivain, imprimeur et lithographe à Anneci. — N^os 72, 76, 88, 116, 117.

Secrétaire de l'Association florimontane d'Anneci. Voyez le Bulletin de 1856.

M. Philippe a vendu cette année son imprimerie et sa lithographie à M. Thésio, qui a déjà exercé pendant une partie de 1859.

PILLET Louis, avocat à Chambéri. — N^os 17, 18, 89.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1857.

PILLET-WILL (le comte), rentier à Paris. — N^os 80, 162.

Mort en 1859. — Voyez les Bulletins de 1856 et 1858.

PUTHOD fils, imprimeur à Chambéri. — N^os 1, 2, 3, 4, 5, 11, 17, 19, 26, 27, 28, 38, 40, 42, 43, 44, 53, 56, 57, 58, 59, 62, 74, 81, 83, 85, 86, 89, 91, 96, 100, 101, 102, 104, 119.

Le grand nombre des n^os atteste l'importance de cette imprimerie, pour laquelle je me réfère à ce que j'ai dit dans les trois Bulletins précédents, me contentant de signaler ici les œuvres les plus remarquables de cette année, soit les n^os 17, 19, 40, 44, 85 et 100.

R

RABUT François, professeur d'histoire au collége national de Chambéri. — N^os 35, 75, 79, 84, 90, 94.

RENAND, procureur à Bonneville. — N^os 31, 136.

RENAUD Antoine, liquidateur à Chambéri. — N^os 26, 27.

Né à Chambéri en 181.. Ancien procureur des pauvres. Il a publié : *Almanach du duché de Savoie pour l'année 1843.*

RENDU Louis, évêque d'Anneci. — N° 99.

Voyez le Bulletin de 1856. — Mort en 1859.

REPLAT Jacques, avocat à Anneci. — N° 76.

Voyez le Bulletin de 1856.

REY Luc, avocat à Chambéri. — N° 32.

ROBERT Louis, imprimeur à Anneci. — N°s 65, 124.

Voyez le Bulletin de 1856.

ROLLIER Joseph, employé des postes à Thonon. — N° 157.

Il a déjà publié diverses pièces de poésies, entre autres une épître intitulée : *Le vrai progrès*, qui lui a valu une mention honorable au concours de poésie de la fondation Guy.

S

SEVEZ Laurent, professeur de chimie à Chambéri. — N° 92.

Voyez le Bulletin précédent. — Membre du comité de publication de la Société d'histoire et d'archéologie. Il a publié divers articles de revue scientifique dans les journaux de Chambéri.

SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE de Chambéri. — N°s 48, 49.

Voyez le Bulletin précédent.

SOCIÉTÉ MÉDICALE de Chambéri. — N° 50.

Fondée en 1848. Le compte-rendu publié en 1859 a déjà été précédé de deux autres, qui ont paru l'un en 1851 pour les années 1848, 1849, 1850 (in-8° de 47 pages), l'autre en 1855 pour les années 1851, 1852, 1853 (in-8° de 56 pages). — La Société médicale a publié

en outre un rapport sur l'histoire du choléra en Savoie en 1854, rédigé par le docteur Louis Guilland.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.— N°s 75, 78, 79, 82, 84, 87, 90, 92, 94.

Socquet, docteur-médecin à Lyon. — N° 145.

T

Thésio Louis, imprimeur à Anneci. — N°s 45, 95, 108, 117.

Ancien gérant du journal le *Courrier des Alpes;* successeur de M. Jules Philippe vers la fin de l'année 1859. M. Thésio se charge de toute espèce de travaux typographiques.

Truchet Saturnin, prêtre, vicaire à Jarrier (Maurienne). — N° 81.

Turinaz Jean-François-Marcellin, évêque de Moûtiers. — N°s 5, 6.

Voyez le Bulletin de 1856.

V

Viale-Collet, journaliste à Aoste. — N° 160.

Né à Chambéri en 1820. Rédacteur et fondateur des anciennes feuilles *Le journal d'Aix* et *Le Neptune*. Il a encore publié, entre autres :

Le lac du Bourget, causeries historiques; 1853.

La Caille, son établissement thermal, son pont et ses environs ; 1853.
Moûtiers, Brides, Salins, guide en Tarentaise; 1853.
Silhouettes contemporaines : Marie de Solms, Cavour, Rattazzi, etc.; 1855.

VIBERT François-Marie, évêque de Maurienne. — N^os^ 7, 8.

VULLIERMET Philibert, imprimeur à Saint-Jean-de-Maurienne. — N^os^ 8, 51, 66, 115.

Voir les Bulletins de 1856 et 1857.

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

pages

INTRODUCTION 259

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 261
II. JURISPRUDENCE 263
III. SCIENCES ET ARTS 266
1° Sciences morales ..... id.
2° Sciences physiques et agricoles 269
3° Sciences thérapeutiques 270
4° Arts et industrie 271
IV. BELLES-LETTRES 272
V. HISTOIRE 275
1° Topographie, histoire et archéologie ..... id.
2° Biographie et bibliographie 280
3° Pièces historiques diverses 282
4° Revues et journaux 285
VI. ESTAMPES 287

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

pages

I. THÉOLOGIE 287
II. JURISPRUDENCE 289
III. SCIENCES ET ARTS ..... id.
IV. BELLES-LETTRES 293
V. HISTOIRE 294
VI. MUSIQUE 296

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres.

I. HISTOIRE ..... id.
II. ICONOGRAPHIE 298
III. MUSIQUE 299

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS 300

TROIS

CHARTES SAVOISIENNES

PUBLIÉES PAR LE P. CAMILLE, DE THONON

PRÉDICATEUR CAPUCIN A CHAMBÉRY

Ces trois pièces ont été transcrites par le Père Camille, capucin du couvent de Chambéry, qui en a envoyé les copies au concours Pillet-Will, ouvert par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie entre les personnes qui communiqueraient les documents inédits les plus importants. Elles ont valu une mention honorable à ce religieux, zélé pour les recherches paléographiques, qui a fourni un grand nombre de chartes précieuses au recueil intitulé *Monumenta historiæ patriæ*. Le comité de publication a résolu de les insérer dans les Mémoires de la Société avec les notes dont elles sont accompagnées.

TROIS

CHARTES SAVOISIENNES

I

— 21 janvier 1042 —

Humbert-aux-Blanches-Mains donne au monastère de Saint-Pierre-de-Chamillac en Velay les terres qu'il a conquises aux Echelles, qui s'appelaient anciennement LAVASCRONE.

Cartulaire de St-Hugues ; archives de l'évêché de Grenoble (1).

Inter omnes series scripturarum quas Salvator edocuit speciale nobis medicamentum penitentie eleemosinis dixit abluendum ut est illud, sicut inquit aqua extinguit

(1) Ce cartulaire est depuis longtemps en voie de publication ; mais la mort de M. Guerard et d'autres circonstances en ont retardé jusqu'ici l'impression.

ignem ita eleemosina extinguit peccatum. Et item alio loco quidam orator, redemptio anime viri duritie sue, eodem quoque exemplo, vir justus erudiens filium, desudet eleemosina in manu tua donec invenias justum cui eam tradas. His itaque admonitionibus sanctorum patrum aurecordis premonitus, domnus Vpertus comes volo aliquid cedere de hereditate mea que mihi ex conquisto obvenit ad monasterium Calmiliacense quod est constructum in honore Sci petri principis apostolorum ubi Scus Teotfredus et Sci Eudo et duo innocentes humati jacent pro remedio anime mee ut Deus omnipotens aliquid de peccatis meis minuere dignetur, resident autem ipse res in episcopatu gratianopolitano in loco qui dicitur ad Scalas quod antiquitus appellabatur Lavascrone hoc est ecclesia See genitricis Marie quantum ad ipsam ecclesiam pertinet, hoc est decimas et primicias et cimiterium et oblationes nec non et ecclesias que site fuerunt in eadem parochia que necdum reedificate sunt totum et ad integrum dono Deo et Sco Laurentio et Scis supradictis. Si quis hanc mee donationis cartam post meum dicessum contradicere voluerit vel calumpniare ausus fuerit non vindicet quod intulerit sed componat tantum et alterum tantum in domo Regis in cujus regimine est libras quatuor auri et insuper iram Dei omnipotentis incurrat et cum Juda traditore et Nerone imperatore et Juliano apostata cum Datan et Abiron participet in inferno penas quibus affligentur in eternum, et postea carta ista firma et stabilis permaneat. Acta hec carta xii° kalendas februarii, luna vigesima quinta, anno ab incarnatione Dni mill° quadragesimo secundo. Ego Vpertus Comes manibus meis firmavi et

firmari rogo. S. Brochardi archiepiscopi, Aimonis episcopi, Amedei, Oddonis, Orlini et filiorum ejus Wigoni, Anselmi, Rostagni, Bornoni (1).

(1) Il y a dans GUICHENON (édition de Turin, 1778, tome IV, *Preuves*, page 7) une autre charte de Humbert-aux-Blanches-Mains, concernant la donation dont il est question dans celle ci dessus. Elle est de la même année que cette dernière, mais d'un autre jour et d'un autre mois (10 juin), et paraît n'en être que le renouvellement et la confirmation.

Le *monasterium Calmiliacense* ou *ecclesia Calmiliacensis* de ces chartes était un monastère ou église d'un monastère situé en France dans le Velay, aujourd'hui département de Haute-Loire, et dont la fondation remonte à l'an 700 ou environ de l'ère chrétienne. Le duc Calmelius, allant à Rome en pèlerinage, passa par Lerins, et fut si édifié de la régularité des religieux, qu'à son retour il en demanda quelques-uns pour établir ce monastère, qu'il fonda dans le Velay, et qu'on nomma de son nom Calméliac, Chaumillac et même encore Calméri. C'est celui qu'on appela plus tard Moustier-Saint-Chaffre. Calmelius se retira ensuite en Auvergne, et y établit le monastère de Mauzac, où il se fit moine. Le martyrologe galligan honore sa mémoire le 22 novembre. Le premier abbé de Calméliac fut le saint Eudes ou Eudon, *sanctus Eudo*, de nos deux chartes, dont la fête se célèbre le 20 novembre. Il eut pour neveu et pour successeur immédiat dans sa charge saint Chaffre, en latin *sanctus Theotfredus, Theofredus, Thietfridus*. S. Chaffre était fils de Leuffroi, gouverneur d'Orange. Il se retira, étant encore jeune, dans le monastère de Calméliac, dont saint Eudes, son oncle, était abbé. On lui commit le soin des affaires de cette abbaye, et il succéda à Eudes et gouverna ce monastère jusqu'à ce que les Sarrasins étant venus dans le pays de Velay, il en fit sortir ses religieux, et y demeura seul. Les Sarrasins s'y étant présentés, le blessèrent à mort. Il survécut cinq ou six jours, et mourut l'an 728, le 19 octobre, jour où l'on solennise sa fête. Sa mémoire est devenue si célèbre, que ce monastère ayant été rétabli par Louis-le-Débonnaire, fut appelé de son nom le moustier de Saint-Chaffre ou Moustier-Saint-Chaffre.

Voyez l'*Histoire de l'Eglise gallicane*, Paris, 1826, tome V, page 421, et le tome II de la table générale, au mot *Eudon*, page 33 du *Martyrologe gallican*. — Voyez aussi le grand dictionnaire de MORÉRI, Paris, 1759, tome III, page 429, à l'article *Chaffre*.

II

— 15 septembre 1093 ou 1293 —

Aimon, fils d'Aimon de Lucinge, se reconnaît homme lige du comte Amédée II ou Amédée V, et reconnaît tenir de lui en fief certaines terres et certains droits à Thonon, à Concise et à Tully.

Archives royales de Turin.

Ego Aymo de Lucingio Domicellus filius quondam Domini Aymonis de Lucin[gio mili]tis. Notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego confiteor et in veritate recognosco me esse [hominem] ligium illustris viri domini Amedei comitis Sabaudie et eius heredum et successorum et me nomine meo et quo s[upra] habuisse et recepisse modo et forma quibus potest intelligi et fieri fortioribus et etiam tenere in feudum ligium ab eodem domino comite quidquid habeo et percipio in parochia de Concise. Item ius et dreituram quod et quam dictus dominus comes solebat percipere in maczello de Tonons. Item mansum Iohannis Magnini de Tullier cum eius mansi pertinentiis que dictus dominus comes michi assetavit pro centum solidis geben. annui redditus. Et que mihi et successoribus meis dedit

dictus dominus comes in perpetuum in augmentum feudi supradicti quod ab ipso antea tenebam in parochia de Concise predicta. Pro quibus omnibus supradictis eidem domino comiti feci fidelitatem et homagium ligium et successores mei [predicti] eandem fidelitatem et homagium ligium dicto domino comiti facere debent et tenentur. In cuius rei [testimonium] presentibus litteris sigillum meum duxi apponendum. Datum Villenove Chillonis die iovis post nativitatem beate Marie anno Domini millesimo nonagesimo tercio (1). (*Pend un sceau avec les sigles :* S. A. D. De Lvcing.)

(1) D'après la date 1093 de l'original et de la copie prise par l'abbé Constance Gazzera, date précise et très positive, le comte Amédée de Savoie de la seconde charte est le comte Amédée II, fils d'Oddon et petit-fils de Humbert-aux-Blanches-Mains. Mais si l'on doit s'en tenir au sentiment de M. Cibrario, qui veut que le notaire rédacteur de cette charte ait oublié de mettre les deux *cc* après *millesimo*, et aussi que le style, l'écriture et le sceau du même document ne conviennent qu'au treizième siècle, ce comte Amédée serait Amédée V, et ladite charte, au lieu d'appartenir à l'an 1093, n'appartiendrait plus qu'à l'an 1293. C'est là un point qui mérite d'être éclairci. La généalogie de la maison de Lucinge pourrait, je pense, offrir à cet égard des lumières décisives.

Concise, très anciennement paroisse, n'est plus, depuis un temps immémorial, qu'un simple hameau de Thonon, que la charte écrit *Tonone*. Tullier, maintenant Tully, est un autre hameau de la même ville.

III

— 4 janvier 1331 —

Le comte Aimon charge son châtelain de Tarentaise de faire des enquêtes pour savoir si, comme ils le prétendent, les bourgeois de Saint-Maurice ont reçu du comte Thomas le droit de couper des bois dans les forêts de la vallée de l'Isère et de les conduire par cette rivière jusqu'à Saint-Maurice ; et, dans le cas où ces droits seraient établis, il charge le châtelain de les faire respecter.

Archives du Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise.

Aymo, comes Sabaudie, dilecto fideli nostro domino Iacobo de Ruuore, castellano nostro tharentasiensi salutem et dilectionem sinceram. Dilectorum burgentium nostrorum et habitatorum ville nostre Santi Mauricii in Tarentasia supplicationem recepimus, continentem quod cum ipsi burgenses et habitatores habeant et habuerint vsum et consuetudinem scendendi ligna in omnibus nemoribus nigris vallis Ysare, et ligna ipsa aducendi apud Sanctum Mauricium pro sue libito voluntatis. Et de predictis, tam ipsi burgenses et habitatores quam predecessores ipsorum fuerint in possessione tanto tempore

quod memoria hominum, in contrarium, non existit, virtute et titulo concessionis, seu infeudationis, facte per inclite recordationis, dominum Thomam quondam comitem preditum (*sic*) predecessoribus, habitatorum et burgentium predictorum, vtendi et scindendi ligna in dictis nemoribus nigris, existentibus in vallem (*sic*) Ysare, et ipsa ligna aducendi, per aquam Ysare, apud Sanctum Mauritium, prout sibi prospicerent expedire sub certo et pro certo vsagio, prout paratos se offerrint (*sic*) fidem facere, per legitima documenta, quod noster fidelis ..lcus [clericus] dominus Reymondus de Bello Forti, dominus vallis Ysare, predictos burgenses nostros et habitatores jmp.... [impedit] et perturbat, quo minus vtantur dictis nemoribus, et quominus in ipsis ligna scindant et aducant, vt supra, apud Sanctum Mauritium, sicut facere consueuerunt et facere possunt, ex consuetudine et concessione ..... [*probablement* facta] vt supra, per dictum dominum comitem Thomam quondam, in graue dampnum et preiudicium ac detrimentum ..... [*probablement* ipsorum] burgentium et habitatorum, et loci nostri predicti, supplicantes a nobis cum instantia ut super predictis prouideamus, eisdem de remedio opportuno. Igitur volentes dictorum burgentium nostrorum, habitatorum, et loci nostri predicti indempnitati prouideri [*ou mieux* prouidere] et jura quorumcumque subditorum nostrorum conseruari [*ou mieux* conseruare], vobis precipimus, committimus et mandamus, quatenus vocatis euocandis, vos informetis et informationem super predictis recipiatis summariam et de plano, quanto breuius poteritis, sicut de iure fuerit faciendum debite (*sic*) compellendo Petrum Hum-

berti, de Sancto Mauritio, qui dicitur penes se habere documenta concessionis predicte facte per dictum dominum comitem Thomam ad ostendendum [*ou bien* ostendenda] vobis, et restituendum [*ou* restituenda] dictis burgensibus documenta predicta, vt de ipsis vos informare valeant, et de ipsis facere que sibi fuerint opportuna. Et si informatione recepta, vobis constiterit quod dicti homines, habitatores et burgenses, tam de consuetudine quam de iure vel al. [*sic,* aliter] habeant seu habere debeant vsum scindendi ligna in dictis nemoribus et aducendi, ut supra, per aquam Ysare apud Sanctum Mauritium, ipsos burgenses et habitatores in suis juribus deffendatis, sicut justum fuerit, nec sustineatis eosdem in predictis aliquatenus impediri et hunc (*sic*) mandatum nostrum per successores vestros ... [*probablement* in] dicta castellania precipimus, sicut justum fuerit, obseruari. Datum apud Mosterium, die quarta mensis januarii, anno a natiuitate Domini millesimo ccc° tricesimo primo. Reddantur littere portatori.

Per Dominum presente consilio (1).

(1) Cette charte a été copiée sous ma dictée par une personne instruite mais peu exercée à ce genre de travail. Peut-être cette personne a-t-elle écrit le mot *preditum* au lieu d'un autre, ou bien l'a-t-elle ajouté par distraction, sans qu'il existe dans l'original. Peut-être aussi devait-elle écrire *valle.... offerrent*, au lieu de *vallem.... offerrint*.

Le mot *debite* est mis en apostille au-dessus de la ligne dans l'original.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BULLETIN de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

I. Extrait des procès-verbaux 1

Séance de rentrée du 18 décembre 1859 id.

Réception de nouveaux sociétaires. VI, XXIV et LXII

Lettres de madame de Chantal X

Inscriptions ..XVIII, XLIII, XLVI, LIII, LVI, LX

Note nécrologique sur M. Le Prévost .. XIV

Note sur la fondation de la confrérie de S. Concors XXVIII

Lettres de M. Le Prévost ..... XXXI, XXXVI

Nomination de M. Dufour Auguste président honoraire LX

Prix Pillet-Will LXII

II. Membres du bureau et des commissions. LXVIII

MÉLANGES.

Pages

Fragmentum descriptionis Sabaudiæ, authore Alphonso Delbene. Première édition, par Auguste Dufour 3

Camberii urbis descriptio 23

Lacus Burgites 31

Lacus Capillutii 38

Lacus Aquæbelliciæ 39

Lacus Lemanus 40

Lacus Rupiculanus 44

Lacus Anneciensis 45

Inscriptions romaines 49

Fragments de l'histoire de Chambéri. Premier fragment, 1791 et 1792, par François Rabut. 57

Essai historique par le P. Pierre Monod, dans lequel il fait voir que la Savoie n'est point et n'a jamais été fief de l'empire; édité par Auguste Dufour 81

Mémoires pour la construction du fort de l'Annonciade; document publié par M. Croisollet ... 113

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. 2me et 3me décades. Franchises. Publiés par Auguste Dufour 129

XI. *Franchises de St-Genix* (1232-1257) 134

XII. *Franchises du couvent des Portes en Rossillon* (1253, 1324) 143

XIII. *Franchises de St-Symphorien d'Ozon* (1257) 146

XIV. *Franchises de Cruseille* (1282, 1372) 149

XV. *Franchises de Saint-Branchier en Vallais* (1322) 164

Pages

XVI. *Franchises d'Ambronay* (1322).... 172
XVII. *Franchises de Grésy-sur-Isère* (1323) 175
XVIII. *Franchises de la Côte en Viennois* (1323) 178
XIX. *Franchises de Saint-George-d'Espéranche* (1323)..... 181
XX. *Franchises de Conthey en Vallais* (1324) 183
XXI. *Franchises d'Yvoire* (1324)..... 186
XXII. *Franchises de l'ordre des Chartreux* (1324) 191
XXIII. *Franchises du Châtelard* (1324) ... 193
XXIV. *Franchises d'Aya* (1324) 201
XXV. *Franchises du prieuré de Ternay* (1324) 208
XXVI. *Franchises de St-Laurent-du-Pont* (1324)..... 210
XXVII. *Franchises des hommes nobles de Tarentaise* (1324)..... 217
XXVIII. *Franchises de St-Symphorien d'Ozon* (1325) 223
XXIX. *Franchises de Bagnes et de Vallége dans le Vallais* (1328) 225
XXX. *Franchises du Bourget* (sans date). 229

Petite chronique de Frère Billard, chartreux 239

Bulletin bibliographique de la Savoie, 1^me^ année (1859), recueilli par François Rabut 257
Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie 261
Deuxième série. — Ouvrages faits par des Sa-

Pages

voisiens et imprimés en dehors de la Savoie 287

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres. 296

Table des auteurs et des imprimeurs 300

Table des matières du Bulletin bibliographique 318

Trois chartes savoisiennes, publiées par le Père Camille, de Thonon 321
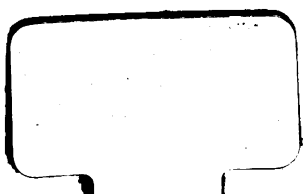
FIN DU QUATRIÈME VOLUME.